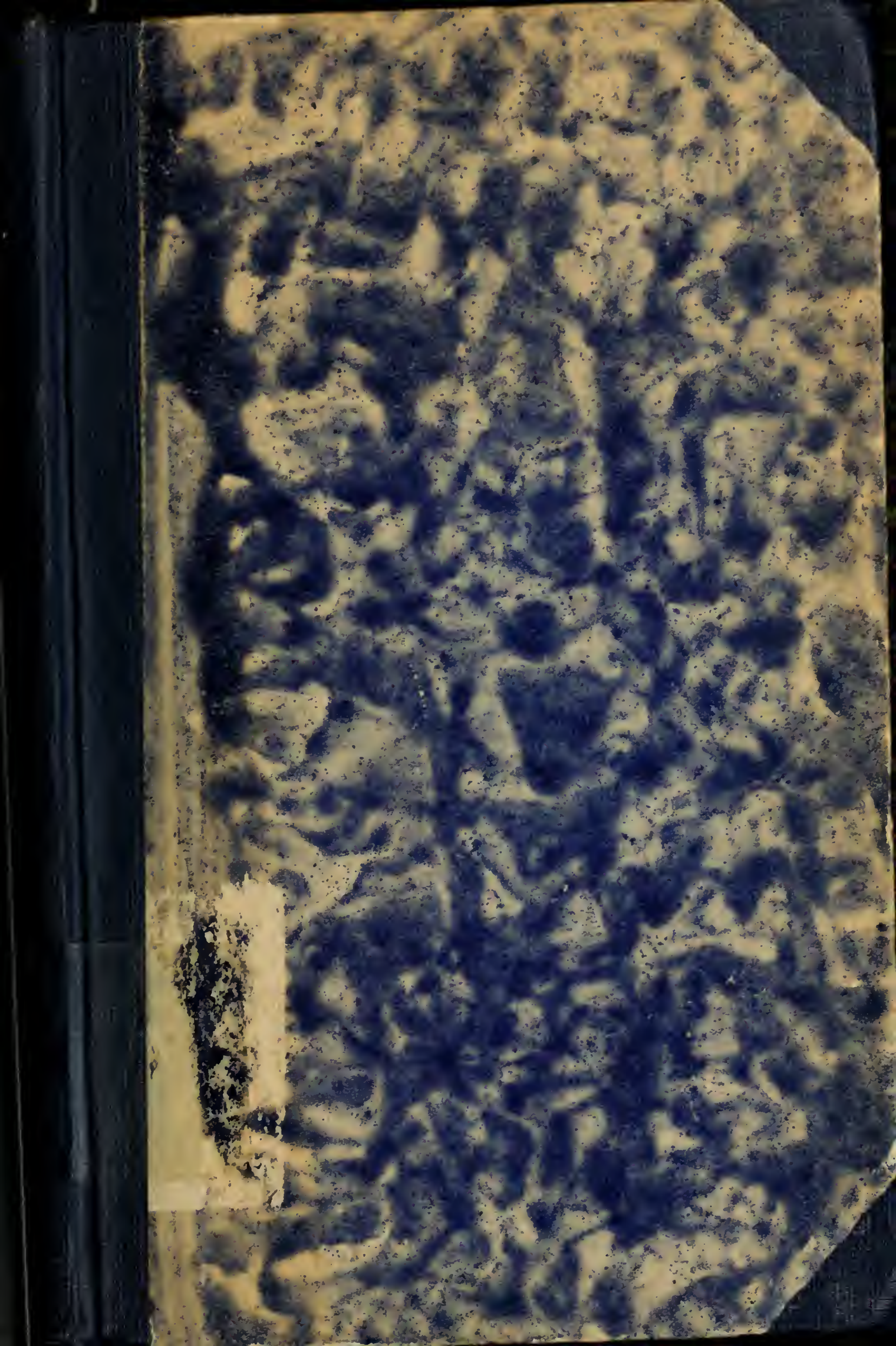



CENTRE CANADIEN
DE
DROIT COMPARE
LAW
RESEARCH CENTRE
CANADIAN AND FOREIGN



LEÇONS SUR LES RAPPORTS

ENTRE

# LE DROIT & L'OPINION PUBLIQUE

EN

# ANGLETERRE

AU COURS DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC
publiée sous la direction de

Max BOUCARD
Maître des Requêtes honoraire
au Conseil d'État

Gaston JÈZE
Professeur de Droit administratif
à l'Université de Lille

---

# LEÇONS SUR LES RAPPORTS
ENTRE
# LE DROIT ET L'OPINION PUBLIQUE
EN
# ANGLETERRE
## AU COURS DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR

**A. V. DICEY, K. C., B. C. L.**

DE L'INNER TEMPLE;
PROFESSEUR DE DROIT ANGLAIS;
FELLOW DE ALL SOULS COLLEGE, OXFORD;
HON. LL. D. CAMBRIDGE, GLASGOW ET EDINBURGH
Auteur de l'*Introduction à l'Étude du Droit constitutionnel*

---

Édition française complétée par l'auteur

TRADUCTION DE Alb. ET Gaston JÈZE



---

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT, 16
—
1906

*En souvenir*

*'une heureuse visite aux États-Unis,*

*ces Leçons sont dédiées*

*à*

C. W. ELIOT

PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE HARVARD

*qui les a suggérées*

*et aux*

PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE DROIT DE HARVARD

*dont l'accueil amical en a encouragé la publication.*

# PRÉFACE DE L'ÉDITION FRANÇAISE

---

Ce n'est pas sans quelque défiance que je présente ce livre aux lecteurs français. Cet ouvrage a un caractère particulier, et, comme pourrait le dire un critique, un caractère insulaire. J'ai, en effet, essayé de tracer les rapports qui ont existé au XIXe siècle entre le Droit anglais et l'opinion publique anglaise ; en d'autres termes, je me suis efforcé de décrire une période particulière de l'Histoire anglaise, du point de vue d'un jurisconsulte anglais.

Cette tentative, dira-t-on peut-être, ne peut avoir beaucoup d'intérêt pour des lecteurs étrangers qui ne possèdent pas une connaissance intime des *Annales* de l'Angleterre moderne, et pour qui il doit être difficile de comprendre le caractère et le développement du Droit anglais. Ma réponse à cette critique, c'est que mon livre n'est pas un ouvrage technique, exclusivement écrit pour des jurisconsultes ; sans doute, il contient certaines parties du Droit anglais que l'on ne peut guère s'attendre à voir facilement comprises par des lecteurs français ; pourtant, mon but, même lorsque je me suis

adressé au public anglais, a été de faire un ouvrage populaire, c'est-à-dire un livre pouvant être compris d'hommes instruits n'ayant eu aucune éducation juridique spéciale.

Mais, dira-t-on encore, le Droit anglais qui, somme toute, est le produit le plus original et le plus caractéristique de l'histoire anglaise, doit son développement, au cours du XIXe siècle, comme au cours des autres périodes, à des circonstances particulières à l'Angleterre ; par conséquent, ses progrès ne peuvent être que d'un intérêt médiocre pour des Français dont le Droit codifié est, en un sens très spécial, le monument du génie français. Cette remarque contient évidemment une part de vérité ; mais elle suggère une réflexion qui me permet d'espérer qu'un livre traitant d'un sujet spécialement anglais peut, néanmoins, mériter l'attention de lecteurs français. Cette réflexion, la voici.

Dans tous les pays de l'Europe, le développement du Droit est plus ou moins le produit de circonstances spéciales et de croyances, de convictions spéciales, se rattachant à l'histoire particulière de ces pays. Or, au cours du XIXe siècle, le Droit de tous les pays civilisés, tels que la France, l'Italie, l'Allemagne ou l'Angleterre, a dû son développement, en partie du moins, à des causes générales qui ont affecté les progrès de tous les Etats de l'Europe. Il est des parties du développement du Droit anglais pendant le siècle dernier qui certainement sont dues à des causes qui ont exercé leur action en Europe ; par conséquent, le développement du Droit anglais moderne doit présenter une analogie considérable avec les progrès du Droit et de la législation

dans la France moderne. Quant à dire le degré d'importance de l'influence exercée par ces causes générales sur les phases par lesquelles est passé le Droit anglais depuis 1800, c'est là une question à laquelle un Anglais est peut-être moins capable de répondre qu'un étranger. Il se peut, dès lors, que des Français, familiarisés avec le Droit de leur propre pays et habitués aux problèmes de jurisprudence, trouvent quelque plaisir et même quelque profit à relever les analogies non moins que les dissemblances qui existent entre le développement moderne du Droit de l'Angleterre et le développement du Droit de la France. C'est aux lecteurs de cette catégorie que j'adresse cette traduction de mon livre.

Il m'aurait été impossible d'espérer atteindre ces lecteurs, si mon ami le Professeur Jèze ne s'était offert à entreprendre lui-même la tâche de donner à mon traité une forme française. Sa connaissance profonde du Droit et de la jurisprudence, son habileté comme traducteur sont une garantie que mon livre se présente aux Français sous une forme qui le recommande à tous les lecteurs susceptibles de s'intéresser aux matières que j'étudie. A la rare bonne fortune que j'ai eue d'obtenir le concours de M. Jèze, s'ajoute l'avantage inattendu et immense de la collaboration du Professeur A. Tissier qui a bien voulu rédiger une note très soignée sur « l'Emancipation civile de la Femme ». Cette note admirable qui fait, en réalité, une comparaison entre le développement de la législation touchant la propriété des femmes mariées en France et en Angleterre, est l'énergique confirmation de ce que je supposais ; l'évolution, au cours de la même période, du Droit anglais et du Droit français peut être

instructive, à la fois à raison de ses différences et à raison de ses ressemblances. D'une part, il est évident que, à l'heure actuelle, la femme mariée en Angleterre possède sur ses biens des droits plus étendus que ceux qui appartiennent à la femme mariée en France ; de plus, la différence qui existe dans la législation des deux pays tient, dans une certaine mesure, à une différence fondamentale de vues touchant les rapports de famille à l'égard des biens. Mais, d'autre part, il est clair que les femmes françaises sont, sans doute, destinées à obtenir bientôt, sur leurs biens, des droits tout à fait semblables à ceux que possèdent déjà les femmes anglaises. Quoi qu'il en soit, il doit y avoir certainement quelque avantage et quelque intérêt à comparer le développement des deux systèmes de législation dans les deux pays de l'Europe où, pendant les cent dernières années tout au moins, le Droit a été, au sens le plus vrai, le produit de l'opinion publique.

A. V. Dicey.

Oxford, mars 1906.

# PRÉFACE DE L'ÉDITION ANGLAISE

—

En 1898, j'acceptai une invitation à faire aux étudiants de l'Ecole de Droit de Harvard une courte série de conférences sur l'Histoire du Droit anglais pendant le siècle dernier. Il me parut que la meilleure façon de remplir ce programme serait de retracer les rapports, aux cours des cent dernières années, entre les progrès du Droit anglais et le développement de l'opinion publique en Angleterre. J'avais deux raisons pour traiter ainsi mon sujet. Cela me permettait de jeter un coup d'œil sur le Droit anglais tout entier, sans être tenté de pénétrer toutes les parties du Droit : j'espérais découvrir ainsi à mes auditeurs un point de vue nouveau et intéressant de la législation moderne ; une masse de dispositions irrégulières, fragmentaires, mal exprimées et, semble-t-il, illogiques ou sans but acquièrent une signification nouvelle et une sorte de consistance quand on voit qu'elles sont le produit de courants permanents de l'opinion.

Les conférences faites à Harvard ont formé la base d'une série de leçons qui, après avoir subi parfois des

additions et parfois des retranchements, ont été professées à Oxford pendant les cinq dernières années. Ce sont les leçons faites d'abord en Amérique, qui, après avoir été ainsi revues et écrites à nouveau, ont produit le présent livre.

La forme de ces conférences a été soigneusement conservée, afin que mes lecteurs n'oublient pas que la seule prétention de mon livre est d'être simplement une série de conférences ; une leçon, par sa nature même, doit se borner à présenter une esquisse du sujet traité et doit être le développement et l'illustration de quelques principes élémentaires dominant une question intéressante.

Le caractère de mon livre nécessite quelques explications, car il peut facilement être mal compris. Même pour le XIX[e] siècle, ce livre n'est pas une histoire du Droit anglais ; encore moins faut-il y chercher une histoire de l'opinion anglaise. C'est un essai pour suivre les rapports qui existent entre un siècle de législation anglaise et les courants successifs de l'opinion. Ce livre est, en fait, un effort en vue de comparer le développement des lois anglaises pendant cent ans avec le cours de la pensée anglaise. Il ne prétend pas être un livre de référence ; c'est plutôt un livre d'inférence ou de réflexion. Il a été écrit non pour découvrir de nouveaux faits, mais pour tirer de quelques-uns des faits les mieux connus de l'histoire politique, sociale et législative certaines conclusions qui, bien que pour la plupart assez évidentes, passent souvent inaperçues et ne sont pas sans importance. Si ces leçons pouvaient inspirer à quelqu'un, ici ou là, l'idée d'étudier le développement du Droit moderne dans ses rapports avec le développement de la

pensée moderne, et à le convaincre que des règles de Droit réelles présentent un intérêt nouveau et une signification nouvelle quand on les rapproche des variations de l'opinion publique, elles auraient atteint leur but.

Si ce résultat a été atteint jusqu'à un certain point, ce sera, pour une large part, grâce au concours que m'ont prêté deux auteurs.

A Sir Roland K. Wilson, je dois l'idée de la voie dans laquelle le développement du Droit anglais, pendant le dernier siècle, peut être rattaché aux courants de l'opinion publique et expliqué par eux. Trente ans ont passé depuis que, lors de son apparition en 1875, je lus avec soin son admirable petit manuel *The History of Modern English Law*. Des pages de ce livre je retirai d'abord l'impression — que l'étude et le temps ont rendue plus profonde, — de l'influence énorme qu'ont exercée les enseignements de Bentham ; j'y acquis aussi une vue claire des rapports entre la période blackstonienne d'optimisme ou — pour me servir d'une expression de Sir Roland Wilson, — de « stagnation », et la période benthamiste de réforme scientifique du droit. En 1875, les progrès du socialisme ou du collectivisme avaient à peine arrêté l'attention. Ils avaient, sans doute, déjà commencé ; mais ils ne faisaient que commencer à pénétrer dans les sphères de l'opinion législative. Sir Roland Wilson ne pouvait donc pas en décrire les effets. Ce serait, pour mon livre, un heureux résultat s'il pouvait donner à Sir Roland Wilson l'idée de rendre au public le service de publier une nouvelle édition de son livre et de le mettre au courant, ou, tout au moins, d'amener son étude jusqu'à la fin du XIX^e^ siècle.

Envers mon cousin, Leslie Stephen, j'ai des obligations d'un caractère un peu différent. Pendant ces dernières années, j'ai étudié tous ses écrits avec soin et avec admiration, et, — comme des centaines de lecteurs, sans doute, — j'en ai tiré de précieuses indications sur les rapports qui existent entre les opinions et les circonstances de chaque époque. Ces idées que j'y ai ainsi puisées m'ont aidé presque à chaque page de mon livre. Je me suis beaucoup servi de ses *English Utilitarians* ; mais comme le livre a été publié deux ans après que mes leçons à Harvard eurent été écrites et professées, et que les grandes lignes de mon ouvrage avaient été définitivement arrêtées, j'ai trouvé, dans son analyse de l'utilitarisme, un concours moins direct que je ne l'aurais eu si cette analyse avait paru à une date moins récente. Toutefois, le fait que, sur les points essentiels, je me suis trouvé d'accord avec ses vues sur l'école utilitaire a beaucoup renforcé ma confiance dans les conclusions auxquelles j'étais déjà arrivé. Ce m'est une satisfaction particulière d'insister sur l'aide que j'ai retirée des idées de Leslie Stephen, car, à mon avis, il y a à craindre que son talent et son charme de biographe ne cachent au public, pour un moment, son originalité et sa profondeur de penseur. Mais il m'est pénible de songer que, par suite de retards dans l'accomplissement de ma tâche, je n'aie pu exprimer, à une époque où cela aurait pu lui faire quelque plaisir, les obligations que j'ai envers lui.

Aux nombreuses personnes qui, de différentes manières, m'ont aidé dans mon travail, j'adresse mes remerciements. Envers un ami qui a bien voulu me rendre le service de lire les épreuves de ce livre, d'en corriger les

erreurs et de suggérer des améliorations en cours d'impression, je suis tenu d'une dette qu'il m'a été aussi agréable de contracter qu'il m'est impossible de la payer. J'ai des motifs particuliers d'être reconnaissant envers l'aimable Sir Alfred de Bock Porter pour les renseignements qu'il m'a si courtoisement donnés — et qu'il était si difficile de trouver dans les livres — sur l'histoire et le fonctionnement de la Commission Ecclésiastique ; envers mon ami M. W. M. Geldart qui a lu les pages de mon ouvrage relatives aux parties du Droit dans lesquelles il est véritablement un maître ; envers Sir. E. H. Pelham, du *Board of Education* ; envers M. G. Holden, bibliothécaire adjoint à All Souls ; enfin, envers M. H. Tedder, secretaire et bibliothécaire de l'Athenœum Club, pour avoir bien voulu vérifier des références que, loin des livres, je n'ai pu contrôler moi-même.

A. V. Dicey.

Oxford, mai 1905

# LEÇONS SUR LES RAPPORTS

ENTRE

# le Droit et l'Opinion publique en Angleterre

## AU COURS DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

---

## PREMIÈRE LEÇON

### RAPPORTS ENTRE LE DROIT ET L'OPINION PUBLIQUE

Mon but, dans ces leçons, est de montrer la dépendance étroite de la législation, et même de l'absence de législation, en Angleterre au cours du XIXe siècle, envers les divers courants de l'opinion publique.

Le fait de cette dépendance sera même admis par la majorité des hommes d'étude avec trop de facilité. Nous sommes tous si bien habitués à revêtir l'opinion publique d'une puissance mystérieuse et presque surnaturelle, que nous négligeons d'examiner ce que nous entendons par opinion publique, de mesurer les véritables limites de son autorité, et de déterminer son mode d'action. On peut certes ressentir de la surprise, non pas à l'affirmation que le droit dépend de l'opinion, mais à cette affirmation limitée à l'Angleterre, et à l'Angleterre pendant le siècle dernier. Cette limitation, toutefois, est intentionnelle ; elle demande une complète justification.

Certes, il est vrai que l'existence et les modifications des

institutions humaines doivent, en un certain sens, toujours et partout dépendre des croyances ou des sentiments, ou en d'autres termes, de l'opinion de la société dans laquelle fleurissent ces institutions.

« Comme la force », écrit Hume, « est toujours du côté des » gouvernés, les gouvernants n'ont rien pour les soutenir » que l'opinion. C'est donc sur l'opinion seulement que le » gouvernement est fondé ; cette maxime s'applique aux » gouvernements les plus despotiques et les plus militaires » aussi bien qu'aux gouvernements les plus libres et les plus » populaires. Le Sultan d'Egypte, ou l'Empereur de Rome, » ont pu conduire leurs sujets inoffensifs comme des bêtes » brutes, à l'encontre de leurs sentiments et de leurs in- » clinations ; mais ils ont dû, tout au moins, conduire leurs » mamelucks ou leurs bandes prétoriennes, comme des » hommes, par leur opinion (1) ».

Et si vraie est cette observation que même l'autorité d'un planteur du Sud sur ses esclaves reposait au fond sur l'opinion des nègres qu'il pouvait à volonté fouetter ou tuer. Leurs forces physiques combinées surpassaient la force personnelle du planteur et celle des quelques blancs que l'on pouvait supposer l'assister. Les noirs obéissaient au maître d'esclaves d'après cette opinion, bien ou mal fondée, que, en fin de compte, dans un différend avec leurs maîtres, ils auraient eu le dessous dans la lutte ; bien plus, ils obéissaient en vertu de cette habitude de soumission qui, bien que renforcée par les punitions infligées parfois aux rebelles, était fondée sur nombre de sentiments compliqués, tels, par exemple, que l'admiration pour une habileté et un courage supérieurs, ou la gratitude pour la bonté ; ce sont des sentiments qui ne peuvent pas être ramenés par une analyse consciencieuse à une simple forme de la crainte, mais qui constituent une espèce d'atmosphère morale dominante. Les blancs, en somme, gouvernaient en vertu de

(1) Hume, *Essays*, vol. I, Essay IV, p. 110 : Green and Grose.

l'opinion entretenue par leurs esclaves autant que par eux-mêmes, que les propriétaires d'esclaves possédaient des qualités qui leur donnaient la puissance et même le droit d'être les maîtres. De la justesse ou de la fausseté de cette conviction, nous n'avons nullement à nous occuper ici. Son existence est seulement présentée comme une preuve que, même dans le cas le plus extrême qu'on puisse imaginer, la doctrine de Hume est exacte ; l'opinion des gouvernés, voilà le fondement véritable de tout gouvernement.

Mais si l'obéissance à la loi doit nécessairement être renforcée par une opinion déterminée, si le paradoxe de Hume se trouve ainsi être un truisme, cette affirmation n'implique pas que, dans tout pays, la loi est elle-même le produit de ce que nous appelons « l'opinion publique ». Ce terme, quand on l'emploie en parlant de la législation, est simplement une manière abrégée de décrire la croyance ou la conviction prépondérante dans une société donnée que certaines lois sont bonnes et, par conséquent, devraient être maintenues, ou qu'elles sont mauvaises et devraient être modifiées ou abrogées. Et dire que, dans un pays particulier, l'opinion publique gouverne la législation, cela signifie que les lois y sont maintenues ou abrogées d'accord avec l'opinion ou avec les désirs de ses habitants. Eh ! bien, si cette affirmation — convenablement comprise — est exacte en ce qui concerne l'Angleterre à l'heure actuelle, elle n'est pas du tout vraie pour tous les pays, à toutes les époques, et elle n'a certes pas été toujours vraie même pour l'Angleterre.

Tout d'abord, il peut y avoir beaucoup de communautés dans lesquelles on puisse difficilement dire que l'opinion publique a quelque existence, si l'on entend par ce terme les vues spéculatives de la masse du peuple sur la modification ou l'amélioration de leurs institutions. Les membres de sociétés de ce genre sont influencés par des habitudes plutôt que par des idées. Leur genre de vie est déterminé par des règles coutumières dont l'origine peut être dans les nécessités d'une condition sociale donnée, ou même dans

des doctrines spéculatives adoptées par les anciens législateurs, mais qui, quelle que soit leur origine, doivent assurément leur persistance à l'usage et au besoin. Ce n'est véritablement que dans les conditions particulières d'une civilisation avancée que l'opinion dicte les changements législatifs. Dans beaucoup de pays de l'Orient, l'opinion — qu'il vaut mieux considérer comme un sentiment traditionnel ou instinctif — a, pendant très longtemps, été généralement hostile au changement et favorable au maintien des habitudes établies. Là, aussi bien que dans l'Occident, l'opinion, dans la très grande acception de ce mot, gouverne ; mais cette horreur du changement, qui pendant des générations maintient une société dans les limites de l'action traditionnelle, est une chose tout à fait différente de l'opinion publique qui, dans l'Angleterre du XIX^e et du XX^e siècles, a réclamé des améliorations constantes dans la loi du pays.

Il est possible, en second lieu, de trouver des royaumes où les lois et les institutions ont été modifiées ou révolutionnées par déférence pour l'opinion, mais où les croyances qui ont guidé les réformes législatives n'ont pas été ce que nous appelons en Angleterre « l'opinion publique ». Elles ont été non pas des idées acceptées par les habitants d'un pays ou par la plus grande partie d'entre eux, mais des convictions soutenues par un petit nombre d'individus ou même par un seul individu qui se trouvait être placé dans une situation d'autorité supérieure. Il faut certes nous rappeler qu'aucun gouvernant, quelque puissant qu'il soit, ne peut rester complètement seul, et que les despotes qui ont provoqué ou conduit des révolutions ont été influencés par l'opinion, sinon par celle de leur propre pays, du moins par celle de leur génération. Mais on peut affirmer, avec preuves à l'appui, que Pierre-le-Grand a posé les fondements de la puissance russe, sans beaucoup se préoccuper de l'opinion de la Russie, et que la Prusse moderne a été créée par Frédéric-le-Grand, lequel puisait ses idées sur un bon gouvernement autre part que dans des sources prus-

siennes. Ce furent alors non pas l'opinion publique des Russes ou l'opinion publique des Prussiens, mais les convictions d'un seul homme qui, dans les deux cas, modelèrent les lois et les institutions d'un puissant pays. A l'heure actuelle, la législation dans les Indes britanniques est l'œuvre d'un groupe de spécialistes anglais qui suivent en grande partie le courant de l'opinion anglaise. Certes, ils sont — il faut l'espérer — guidés beaucoup plus par leur propre expérience et par leur connaissance pratique de l'Inde que par les sentiments anglais ; mais si les fonctionnaires anglo-indiens n'obéissent pas toujours aux sentiments passagers du public anglais, certainement ils ne représentent pas l'opinion publique indienne.

En troisième lieu, la loi d'un pays peut cesser, pour un temps, de représenter l'opinion publique, à raison de l'absence d'un organe législatif répondant convenablement au sentiment de l'époque. Une partie, tout au moins, des abus accumulés qui ont été la cause ou l'occasion de la Révolution française, peut être justement imputée à l'absence d'un corps législatif, possédant à la fois le pouvoir et la volonté d'exécuter les réformes qui avaient été longtemps réclamées par la portion intelligente de la nation française. Quelques critiques pourront, il est vrai, nier qu'un organe législatif faisait défaut : un roi de France possédait entre ses mains, sous l'ancien régime, une autorité très voisine de la puissance souveraine ; un despote éclairé eût pu, on l'a soutenu, accorder au pays tous les bienfaits promis par la Révolution. Mais pratiquement le pouvoir de la Couronne de France était plus limité que les critiques modernes ne l'imaginent toujours ; en même temps, les circonstances, autant que le caractère de Louis XV et de Louis XVI, empêchèrent ces monarques de jouer le rôle de despotes éclairés. De même, les « Parlements », qui assurément possédaient quelque puissance législative, auraient pu, comme on l'a dit, réformer les lois et les institutions du pays. Mais les Parlements n'étaient après tout

que des tribunaux, non des législatures ; ils représentaient les opinions des juristes, non les aspirations des réformateurs; les Français, ardents pour la suppression des abus, comptaient, en fait, beaucoup plus sur l'action du roi que sur la législation de Parlements qui représentaient le conservatisme antique des temps passés. Ainsi, l'absence d'un organe législatif fut, en France, un obstacle à l'influence de l'opinion publique. On ne peut nier non plus que, même en Angleterre, un mécanisme législatif défectueux n'ait, de temps en temps, diminué l'influence immédiate de l'opinion. Sans doute, la cause principale de l'arrêt presque complet de toute espèce de réforme dans les dernières années du XVIII^e^ siècle et dans la première partie du XIX^e^ siècle fut l'existence d'un sentiment si hostile à la révolution qu'il empêcha les innovations les plus salutaires. Mais « la stagnation législative », comme on l'a appelée, dura, en Angleterre, au moins dix ou vingt ans après le moment où elle aurait dû naturellement prendre fin ; et l'on peut difficilement contester que ce retard dans l'amélioration des institutions anglaises fut dû en partie aux défauts du Parlement non réformé, c'est-à-dire à la non-existence d'un organe législatif satisfaisant.

Dès lors, les rapports étroits et immédiats qui, dans l'Angleterre moderne, existent entre l'opinion publique et la législation est un fait très particulier et très remarquable, pour lequel nous ne pouvons pas facilement trouver un parallèle. Nulle part, les changements dans les convictions ou dans les désirs populaires n'ont trouvé une expression aussi rapide et aussi immédiate dans les modifications du droit que dans la Grande Bretagne pendant le XIX^e^ siècle, et plus spécialement pendant sa dernière moitié. La France est le pays des révolutions, l'Angleterre est renommée pour son conservatisme ; mais un coup d'œil jeté sur l'histoire du droit de chacun de ces pays fait apparaître l'existence d'une erreur dans l'opposition que l'on se plait à faire entre la mobilité française et l'immobilité anglaise. En dépit

des révolutions faites à Paris, les prescriptions fondamentales du Code Napoléon sont restées debout, en grande partie sans modifications, depuis sa publication en 1804 ; avant 1900, le Code a été investi d'une sorte de sainteté légale qui l'a mis à l'abri des changements soudains et radicaux. En 1804, George III était sur le trône ; l'opinion anglaise se prononçait à mort contre tout changement légal ou politique ; et cependant, on trouverait difficilement aujourd'hui une partie du *statute book* anglais qui, entre 1804 et l'époque actuelle, n'ait été changée quant à la forme ou quant au fond ; et les changements votés par le Parlement ont été égalés ou dépassés par les innovations dues au droit jurisprudentiel (*judge-made law*) des tribunaux. De même, les Etats-Unis d'Amérique ont vécu sous le gouvernement d'une pure démocratie ; dans aucun pays, l'expression de l'opinion n'est plus libre ; or, l'histoire entière des Etats-Unis montre que la législation fédérale, tout au moins, ne se prête pas facilement aux changements importants et soudains ; et les modifications introduites par la législation d'Etat ne semblent pas non plus avoir été, somme toute, fondamentales ni rapides.

Cet état de calme législatif, peut-on objecter, est, dans le cas de la France et des Etats-Unis, dû à un état d'esprit hostile aux innovations légales ; cela ne démontre donc en aucune façon que l'opinion publique ne puisse pas effectuer de modifications dans le droit du pays aussi facilement qu'elle le peut en Angleterre. Cette affirmation contient une certaine part de vérité. Les révolutions qui ont éclaté n'ont pas été favorables, chez les Français, à l'habitude d'apporter à la loi des améliorations constantes et graduelles, coutume qui est devenue naturelle aux Anglais ; en même temps, une admiration pour les institutions américaines, un certain contentement général des choses telles qu'elles sont, ont créé aux Etats-Unis une espèce remarquable de conservatisme juridique. Pourtant, la condition de l'opinion n'est pas la seule raison de l'existence du

calme législatif à la fois dans la plus grande des Républiques européennes et dans la plus grande des Républiques américaines. Dans aucun de ces pays, il ne manque de critiques des institutions nationales ; mais dans aucun d'eux, la critique efficace n'a, d'ordinaire, conduit à la législation aussi facilement qu'en Angleterre. La difficulté imposée par beaucoup de Constitutions françaises pour satisfaire rapidement aux exigences de l'opinion publique n'a pas été seulement une excuse pour les violences révolutionnaires ; elle a aussi arrêté l'amélioration graduelle du droit français ; il n'est pas non plus inutile de le noter, la Constitution de la Troisième République a fait du Parlement un corps qui répond plus facilement au sentiment immédiat du moment qu'aucune législature qui ait existé en France depuis l'Assemblée Nationale de 1789 ; or, simultanément avec ce changement, a commencé à apparaître une tendance à introduire des amendements dans le droit du pays. Aux Etats-Unis, la Constitution fédérale limite les pouvoirs à la fois du Congrès et des législatures d'Etat ; et, remarquons-le, toutes les législatures d'Etat ont les mains liées par les articles, non seulement de la Constitution fédérale, mais aussi de la Constitution d'Etat ; en même temps, partout aux Etats-Unis, il existe une tendance à restreindre de plus en plus étroitement l'autorité des assemblées représentatives d'Etat. Dès lors, le constitutionnalisme des Etats-Unis, autant que celui de la France, se sont opposés à cette activité législative constante qui est l'un des traits caractéristiques de la vie anglaise moderne. En résumé, de quelque point de vue que l'on examine la question, il est clair que, pendant les soixante-quinze dernières années ou plus, l'opinion publique a exercé en Angleterre un contrôle direct et immédiat sur la législation, contrôle que, dans la plupart des autres pays civilisés, elle n'exerce pas même maintenant.

On peut donc trouver trois raisons différentes, pour lesquelles nous ne pouvons pas affirmer, de tous les pays ou d'un pays à toutes les époques, que les lois y sont le résultat

de l'opinion publique. Il se peut qu'il n'existe pas d' « opinion », dans le vrai sens du mot, en ce qui concerne le changement du droit ; l'opinion qui dirige le développement du droit peut ne pas être « l'opinion publique » ; enfin, il peut manquer un organe législatif capable de réaliser dans le droit les changements réclamés par l'opinion publique.

En Angleterre, toutefois, les croyances et les sentiments qui, pendant le XIX^e siècle, ont gouverné le développement du droit, ont été strictement l'opinion publique ; ce furent, en effet, les désirs et les idées du peuple anglais sur la législation, ou pour parler avec plus de précision, les désirs et les idées de la majorité des citoyens qui prirent, à un moment donné, une part effective à la vie publique.

Et ici, la conclusion s'impose clairement : l'opinion publique qui gouverne un pays, c'est l'opinion du souverain, que le souverain soit un monarque, une aristocratie, ou la masse du peuple.

Cependant, cette conclusion, quoique vraie en substance, ne peut être acceptée sans de grandes réserves. La puissance souveraine peut estimer qu'une certaine espèce de législation est utile en elle-même ; mais, en même temps, elle peut ne pas vouloir, ou même ne pas pouvoir donner effet à cette conviction, de peur d'offenser les sentiments de sujets qui, bien que ne prenant pas en général une part active aux affaires publiques, peuvent élever une opposition insurmontable à des lois qui troublent leurs habitudes ou qui choquent leur sentiment moral ; il est bon de noter, dès le début de ces leçons, que l'opinion publique qui trouve son expression dans la législation est un phénomène très complexe ; elle prend souvent la forme d'un compromis résultant d'un conflit entre les idées du gouvernement et les sentiments ou les habitudes des gouvernés. Ceci est vrai dans tous les pays, quelle que soit la forme de leur gouvernement ; mais nulle part cela n'est plus manifeste qu'en Angleterre, où la législation votée par le Parlement porte constamment des traces du compromis intervenu entre les

idées larges et les préjugés. Par exemple, si le Parlement, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, n'a pas réussi à introduire des réformes raisonnables, cela tient beaucoup moins aux préjugés des membres du Parlement ou même des électeurs, qu'à la déférence que les hommes d'Etat, instinctivement, et, somme toute, sagement, portaient à la bêtise ou à la stupidité d'Anglais dont beaucoup n'avaient pas le droit de vote, et n'étaient certainement pas capables d'en imposer au Parlement par des moyens constitutionnels. Walpole et ses alliés Whigs étaient absolument dégagés de toute bigoterie ; pourtant, Walpole ne voulut jamais consentir à débarrasser les Dissidents du *Test Act*, quoique les Dissidents fussent ses partisans les plus solides. L'*Act* facilitant la naturalisation des Juifs fut abrogé, pour céder à la clameur populaire, dans la session qui suivit celle où il avait été voté. Même la modification du calendrier fut considérée comme un problème très difficile. On en imposait à l'ignorance des électeurs en leur disant qu'on leur avait volé onze jours. La mesure modérée de 1778, prise pour l'adoucissement des lois pénales contre les catholiques romains, fit éclater en 1780 des violences révolutionnaires ; et les émeutes de Lord George Gordon expliquent, si elles ne les justifient pas, les lenteurs apportées à l'émancipation des catholiques. Le *Roman Catholic Relief Act* de 1829 est lui-même le monument le plus frappant de compromis législatif. La mesure fut votée par des réformateurs qui désiraient supprimer toutes les incapacités politiques dont souffraient les catholiques romains du Royaume-Uni ; or, elle contient d'énergiques prescriptions qui avaient pour but de bannir du Royaume-Uni « tout Jésuite et tout membre de tout autre ordre, communauté, ou société religieuse de l'Eglise de Rome, liés par des vœux religieux ou monastiques » (1). Comment se fait-il qu'une loi res-

(1) Voir *Roman Catholic Relief Act*, 1829, ss. 28-36. Ces dispositions législatives (qui ne s'appliquent pas aux ordres religieux de femmes, *ibid.*, s. 37) n'ont jamais été mises à exécution.

tituant aux catholiques romains les droits de citoyens contienne des lois pénales contre les Jésuites et les moines? La réponse est très simple. L'objet général de l'*Act* représente les idées éclairées d'une classe gouvernante qui, grâce à des circonstances particulières, a fait passer un système de tolérance religieuse opposé aux préjugés du peuple. Les dispositions pénales menaçant les Jésuites et les moines de bannissement — dispositions qui jamais n'ont été une seule fois mises à exécution — sont l'exemple d'une concession faite à la bigoterie populaire par les hommes politiques du Parlement (1).

Contre le principe que le développement du droit dépend de l'opinion, on peut cependant diriger une objection.

Les hommes font des lois, peut-on dire, non d'après l'opinion qu'ils ont de ce qu'est une bonne loi, mais d'après leur intérêt; et ceci, peut-on ajouter, est particulièrement vrai des classes par opposition aux individus; par conséquent, ceci est surtout vrai d'un pays comme l'Angleterre, où les classes exercent sur la confection des lois un contrôle beaucoup plus puissant que ne le peut une personne isolée.

Eh! bien, il faut tout de suite admettre qu'en matière de législation les hommes sont guidés surtout par leur intérêt réel ou apparent. Cela est si vrai que, de l'examen des lois d'un pays, on peut souvent conjecturer — et sans beaucoup d'hésitation — quelle est la classe qui détient ou qui a détenu le pouvoir dominant à une époque donnée. Personne ne pourrait jeter un coup d'œil sur les lois et sur les institutions du Moyen Age, sans voir que le pouvoir était alors attaché à la propriété foncière. Partout où la classe agricole prédomine, vous trouverez des lois favorisant les cultivateurs du sol; et si vous rencontrez des lois votées

(1) De même, l'*Ecclesiastical Titles Act*, 1851, prohibant la prise de possession de titres ecclésiastiques, est un exemple de panique populaire causée par l'attitude agressive du Pape, en même temps que la non application de cette loi et l'abrogation de l'*Act* en 1871 manifestent la tolérance du Parlement.

pour le bénéfice spécial des manufacturiers ou des ouvriers, vous pouvez être certain que ces classes, d'une manière ou d'une autre, ont eu une importance politique. Qui pourrait regarder dans le *statute book* de la Jamaïque ou de la Caroline du Sud, sans découvrir qu'il fut un temps où les blancs étaient les maîtres despotiques des noirs? Qui pourrait comparer la loi foncière anglaise et la loi foncière moderne française, sans voir que la puissance politique a été en Angleterre aux mains des grands propriétaires, tandis que, dans la France contemporaine, elle est aux mains des petits propriétaires ? Le droit criminel du XVIIIe siècle, et aussi beaucoup de ses lois sur le commerce, sont le témoignage de l'influence grandissante des marchands. La législation libre-échangiste de 1846 et des années suivantes nous dit que l'autorité politique avait passé entre les mains des manufacturiers et des commerçants. Personne, même s'il ne savait pas l'histoire de nos *Parliamentary Reform Acts*, n'hésiterait à conclure, de l'essentiel de nos lois modernes, que, pendant le XIXe siècle, d'abord les classes moyennes, puis les ouvriers des villes, enfin les travailleurs de la campagne, ont obtenu un accroissement de pouvoir politique. Mais, les rapports entre la législation et les intérêts présumés des législateurs sont si évidents que le sujet a à peine besoin d'être illustré.

La réponse à l'objection que nous examinons est, pourtant, facile à trouver.

« Quoique les hommes », pour employer les paroles de Hume, « soient surtout gouvernés par l'intérêt, cependant » l'intérêt lui-même, ainsi que toutes les affaires humaines, » est entièrement gouverné par l' « *opinion* » (1). Donc, même en admettant que les personnes qui ont le pouvoir de faire la loi soient uniquement et entièrement influencées par le désir de servir leurs intérêts personnels et égoïstes, néanmoins, la notion qu'ils ont de leur intérêt, et, par suite, leur

(1) HUME, *Essays*, vol. I, Essay VII, p. 125.

législation seront déterminées par leur opinion ; dès lors, partout où le public a de l'influence, le développement du droit doit nécessairement être gouverné par l'opinion publique.

Cette réponse est suffisante ; néanmoins, il y a tant de malentendus sur les rapports entre les intérêts des hommes et leurs croyances, qu'il est nécessaire de pousser le sujet un peu plus loin. Les citoyens d'un pays civilisé, comme l'Angleterre, ne sont pas, pour la plupart, étourdiment égoïstes dans le sens ordinaire de ce mot ; ils désirent évidemment faire avancer leurs propres affaires — c'est-à-dire augmenter leurs avantages personnels et diminuer leurs désavantages propres ; mais ils n'ont certainement pas l'intention de sacrifier à leur avantage privé ou à leurs bénéfices personnels le bonheur de leurs voisins, ni le bien-être de l'Etat. A coup sûr, les individus, et encore plus fréquemment les classes, donnent constamment leur appui à des institutions qu'ils estiment leur être profitables, mais qui, en fait, sont certainement préjudiciables au reste du monde. L'explication de cette conduite est, neuf fois sur dix, que les hommes arrivent facilement à croire que les combinaisons qui leur sont agréables sont avantageuses pour les autres. L'intérêt d'un homme déforme son jugement plus souvent qu'il ne corrompt son cœur. L'héritier d'un propriétaire foncier anglais est convaincu que la loi de primogéniture est un bienfait pour le pays ; mais s'il voit d'un œil trop favorable un système de dévolution de propriété que la plupart des Français considèrent comme éminemment injuste, c'est que son « sinistre intérêt » (pour employer une expression chère à Bentham) le frappe de stupidité plutôt que d'égoïsme. Il s'exagère et garde constamment dans son esprit la force des arguments favorables au principe de primogéniture ; et il n'évalue pas à leur valeur, ou ne considère pas du tout la force des arguments contraires à ce même principe qui, quels qu'en soient les défauts, lui donne une grosse fortune et une position influente. Les

manufacturiers anglais ont cru sincèrement à la protection, tant qu'ils ont pensé la chose avantageuse pour le commerce ; ils ont éprouvé également un enthousiasme sincère pour la liberté du commerce, du jour où ils ont été convaincus que le libre échange du blé serait favorable au commerce et donnerait une importance nouvelle aux intérêts industriels. Les grands propriétaires et les fermiers qui trouvaient leur profit à maintenir élevé le prix du blé étaient, en général, des protectionnistes parfaitement honnêtes ; ils étaient convaincus que la protection, en obligeant le pays à se suffire à lui-même et en agrandissant la sphère de l'agriculture, était un grand bienfait pour la nation. Aujourd'hui, un ouvrier qui pense que le bien-être des ouvriers — dans lequel est comprise sa prospérité personnelle — est favorisé par le *trade unionism*, est honnêtement convaincu qu'il ne peut y avoir guère de mal dans des pratiques qui, si elles gênent certainement la liberté personnelle de certains ouvriers, augmentent l'autorité des *trade unions*. Il est bon d'insister sur les rapports véritables entre l'intérêt personnel et les croyances, car d'ardents réformateurs — notamment Bentham et ses disciples — les ont parfois méconnus et ont employé un langage qui semblait dire que tout adversaire du progrès était sinon un fou, du moins un fripon qui délibérément préférait son avantage personnel au bien général de l'humanité, alors que, en réalité, on ne trouvera dans la plupart des cas qu'un honnête homme d'intelligence moyenne, qui a combattu un changement bienfaisant, non par égoïsme exceptionnel, mais à raison de quelque illusion intellectuelle inconsciemment créée par l'influence d'un sinistre intérêt. Prenez le cas extrême des propriétaires d'esclaves américains. On ne le niera pas, lorsque la guerre de Sécession éclata, il y avait dans le Sud beaucoup d'enthousiastes fervents de l'esclavage (ou plutôt du système social dont il était une partie nécessaire), de même qu'il y avait dans le Nord un beaucoup plus grand nombre d'ardents enthousiastes de l'abolition. Quelques habitants

du Sud, du moins, croyaient *bona fide* que l'esclavage était une source de bienfaits, non seulement pour les planteurs, mais aussi pour les esclaves et indirectement pour le monde civilisé tout entier. Ces fanatiques du Sud avaient tort et les Abolitionistes avaient raison. La foi dans l'esclavage était une illusion ; mais une illusion, pour tant qu'elle soit en grande partie le résultat de l'intérêt personnel, est encore une erreur intellectuelle, c'est-à-dire une chose différente de l'égoïsme endurci. En tout cas, c'est une opinion. Et donc, dans le cas des habitants du Sud s'opposant au vote de toute loi abolissant l'esclavage, comme dans tous exemples semblables, nous sommes autorisé à dire qu'en définitive c'est l'opinion qui contrôle la législation.

# DEUXIÈME LEÇON

## CARACTÉRISTIQUES DE L'OPINION LÉGISLATIVE EN ANGLETERRE

Je note, une fois pour toutes, que ces leçons ont un objet très précis et très limité. Elles s'occupent d'abord de l'opinion publique au cours du XIX^e siècle seulement ; elles ne s'occupent — directement tout au moins — même pour cette période, que de cette espèce d'opinion publique qui, par là même qu'elle a influé sur le cours de la législation, peut en toute exactitude être appelée l'opinion publique qui fait la loi ou législative ; elle est rapportée soit dans le *statute book* qui contient les lois votées par le Parlement, soit dans les volumes des recueils de jurisprudence qui renferment les lois votées — indirectement, mais non moins véritablement — par les tribunaux (1).

L'objet limité de ces leçons explique, en premier lieu, pourquoi je me suis borné à essayer de tracer un aperçu très général, très large, des différentes sortes d'opinion, — par exemple, de l'individualisme ou du socialisme (2) ; les distinctions délicates et subtiles, telles que les différences théoriques qui séparent l'individualisme absolu de Herbert Spencer d'un côté, de l'individualisme pratique et utilitaire de J. S. Mill et de H. Sidgwick de l'autre, n'ont eu

(1) En ce qui concerne la législation judiciaire et l'opinion publique, voyez Leçon XI, *infra*.

(2) Dans ces leçons, le socialisme est appelé, en général, « collectivisme. » Voyez Leçon IV, *infra*, p. 60.

aucune influence sérieuse sur la législation ; elles conviennent donc plutôt à un ouvrage s'occupant de philosophie politique qu'à des leçons sur les rapports entre le courant véritable de l'opinion et la législation effective en Angleterre, pendant une période donnée ; elles peuvent donc être mises de côté. — L'objet limité de ces leçons explique, en second lieu, pourquoi elles ne contiennent rien sur les formes extrêmes soit de l'individualisme, soit du socialisme. Les théories extrêmes et logiquement cohérentes n'ont, pendant le XIX^e siècle, produit aucun effet important sur le droit anglais. C'est seulement l'individualisme modéré — bien qu'il puisse être inconsistant, — c'est aussi le socialisme modéré — bien qu'il puisse être inconsistant, — qui ont influé sur la confection des lois anglaises. Ce sont eux, par conséquent, qui peuvent prétendre représenter l'opinion publique législative. De l'individualisme qui ne désire rien de moins que l'abolition du *Post office* national, nous n'avons pas plus à nous inquiéter que du socialisme qui réclame la nationalisation du sol.

En parlant de l'opinion publique législative, nous n'oublions pas que cette opinion peut avoir un caractère purement négatif et agir non pas en faisant des lois, mais en empêchant leur adoption. C'est, en résumé, une force qui peut agir soit, comme elle le fait aujourd'hui, en faveur d'une innovation, soit, comme elle l'a fait dans la première partie du XIX^e siècle, en faveur du conservatisme. En Angleterre, les périodes d'activité législative ont toujours été exceptionnelles. On peut les ramener à quatre, savoir : la période d'Edouard I^er, l'époque des Tudors, la Restauration, enfin les années qui, l'ayant quelque peu précédé, ont suivi le *Reform Act* de 1832. Il ne doit y avoir pour nous aucune surprise dans le fait que l'absence d'une législation vigoureuse a été nettement la règle et non l'exception. Dans tout pays qui est gouverné d'accord avec les volontés de ses habitants, il n'existe, en général, aucun désir effectif en faveur de changements. Il y a là une considération digne d'être relevée,

attendu que l'activité législative qui a plus ou moins prévalu pendant les soixante-dix dernières années produit chez les Anglais l'illusion que le sentiment populaire est toujours favorable à une législation vigoureuse. L'expérience, du moins, des pays démocratiques où la Constitution organise un moyen régulier d'en appeler de la législature au peuple, prouve que la voix du peuple peut être disposée aussi bien à arrêter qu'à stimuler l'énergie des législateurs parlementaires. Il est du moins possible que, en Angleterre, l'activité législative du Parlement diminue à nouveau et que le pays entre dans une nouvelle période d'inertie législative.

Quoiqu'il en soit, l'opinion publique législative, telle qu'elle a existé en Angleterre pendant le XIX^e^ siècle, présente plusieurs aspects ou caractéristiques remarquables. On peut les considérer sous les cinq chefs suivants : l'existence à une époque donnée d'une opinion publique prédominante ; les origines de cette opinion ; le développement et la continuité de cette opinion ; les freins qu'a imposés à cette opinion l'existence de contre-courants et de courants transversaux d'opinion (1); l'action des lois elles-mêmes, en tant que créatrices de l'opinion législative.

1° Il existe, à une époque donnée, un ensemble de croyances, de convictions, de sentiments, de principes acceptés ou de préjugés fermement enracinés, qui, pris ensemble, forment l'opinion publique d'une période particulière, ou ce que nous pouvons appeler le courant régnant ou prédominant de l'opinion ; en ce qui concerne tout au moins les trois ou quatre derniers siècles et particulièrement le XIX^e^ siècle, l'influence de ce courant dominant d'opinion a déterminé en Angleterre, directement ou indirectement, si nous considérons la question largement, le cours de la législation.

On peut ajouter que l'ensemble des croyances existant à

(1) Le texte anglais porte : « *counter-currents and cross-currents of opinion.* »

une période donnée peut être ramené généralement à certaines suppositions fondamentales qui, à ce moment, — qu'elles soient en réalité vraies ou fausses, — sont considérées par la masse des individus comme étant l'expression de la vérité, et cela avec une confiance telle qu'elles semblent difficilement avoir le caractère de suppositions. Avant la Réforme, par exemple, l'autorité de l'Eglise — et de la Papauté, son chef visible, —était admise d'une manière générale dans l'Europe occidentale, aussi bien par les penseurs que par les hommes d'action. Quant à la nature et aux limites de cette autorité, il y avait sans doute de grandes différences de sentiments, mais l'opinion générale de l'époque reconnaissait l'autorité de l'Eglise et de la Papauté en matière de religion comme étant désormais hors de contestation. En somme, voilà une croyance, qui, dans les périodes qui ont suivi, a été repoussée par beaucoup d'hommes et par la population de beaucoup de pays, non seulement comme fausse, mais même comme incroyable, et qui, à un moment, a semblé si bien établie que son exactitude n'était guère mise en discussion par les hommes d'Etat et par les penseurs.

De même, les larges courants de l'opinion publique qui exercent une influence déterminante sur la législation n'acquièrent leur force et leur volume que par degrés ; ils sont, à leur tour, susceptibles d'être arrêtés ou surmontés par des courants contraires, qui, eux-mêmes, ne gagnent de la force qu'au bout d'un laps de temps considérable. Par exemple, le point de vue auquel, pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, on a considéré la réglementation du travail ou la fixation des prix par l'Etat — vues qui trouvent leur expression dans la législation des Tudors et ont les relations les plus étroites avec la loi sur les pauvres d'Elisabeth — est le résultat d'un ensemble de croyances favorables à l'intervention de l'Etat dans les matières de commerce, non moins que dans les matières de religion, et il s'est développé pendant de nombreuses générations. Cette confiance dans l'autorité

de l'Etat a été, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, remplacée par un nouveau corps de croyances qui tendait, jusqu'à un certain point, à cette conclusion que la principale attribution de l'Etat, bien qu'elle ne soit pas la seule, est de protéger la personne et la propriété des individus (1), de façon à assurer à chaque homme le maximum de liberté compatible avec l'existence de la même liberté chez les autres. Tout ce qu'il convient ici de noter, c'est que tout changement fondamental des convictions qui affecte nécessairement la législation dans toutes les directions a, en Angleterre du moins, toujours marché lentement et graduellement ; il a ressemblé, à cet égard, au mouvement insensible de la marée. Et la ressemblance ne s'arrête pas là ; une modification dans l'état de l'opinion, le plus souvent, commence au moment même où les croyances prédominantes d'une époque particulière semblent exercer leur suprême puissance. Le plein de la marée précède immédiatement le reflux.

2° L'opinion qui affecte le développement du droit a, dans l'Angleterre moderne tout au moins, pris souvent son origine chez quelque penseur isolé ou dans une école de penseurs.

Sans aucun doute, il est parfois permis de dire d'une croyance ou d'une opinion dominante « qu'elle est dans l'air » ; par cette expression, on entend qu'une certaine manière de voir les choses est devenue familière à tout le monde. Mais si une croyance, lorsqu'elle prévaut, peut finir par être adoptée par l'ensemble d'une génération, il arrive rarement qu'une conviction très répandue ait spontanément poussé dans la foule. « L'initiative, a-t-on dit, de toutes les choses sages ou nobles vient et doit venir des individus ; en général, elle vient, d'abord, de quelque individu (2) ; » à quoi il faut certainement ajouter que

(1) Cfr. l'essai de MACAULAY sur « *Gladstone on Church and State.* »
(2) MILL, *on Liberty*, p. 119.

le point de départ d'une folie nouvelle ou d'une nouvelle forme de bassesse vient et doit, en général, venir, d'abord, des individus ou de quelque individu. La particularité des individus, en tant qu'opposés à la foule, ne consiste ni dans la vertu ni dans la perversité, mais dans l'originalité. Il est puéril d'attribuer aux minorités tout le bien, sans leur imputer la plupart, au moins, des méchancetés dues à la plus rare de toutes les qualités humaines : l'esprit d'invention.

Le cours des événements en Angleterre peut souvent, du moins, être décrit de la manière suivante : Une idée nouvelle — et, supposons-le, une idée vraie — se présente à quelque homme ayant de l'originalité ou du génie (1) ; l'inventeur de cette conception nouvelle ou quelque familier qui l'a adoptée avec enthousiasme la présente à ses amis ou disciples ; ceux-ci, à leur tour, sont frappés de son importance et de sa vérité, et, peu à peu, toute une école accepte le nouveau credo. Ces apôtres d'une foi nouvelle sont des personnes douées de talents spéciaux, ou, ce qui revient au même, ce sont des personnes qui, grâce à leur situation particulière, échappent aux tendances morales ou intellectuelles favorables à des erreurs dominantes. Enfin, les prédicateurs de la vérité font impression, soit directement sur le public en général, soit sur quelque personne éminente, par exemple, sur un homme d'Etat de premier ordre qui occupe une situation de nature à frapper l'imagination des gens ordinaires et aussi à conquérir l'appui de la nation. Toutefois, pour convertir l'humanité à une nouvelle foi religieuse, économique ou politique, le succès ne dépend que

(1) Grâce à la condition du monde et en particulier au progrès des connaissances, elle peut très bien se présenter dans le même temps à deux ou plusieurs personnes qui n'ont eu encore aucune communication entre elles. Bentham et Paley ont construit presque à la même date un système utilitaire de morale. Darwin et Wallace, alors que chacun d'eux ignorait les travaux de l'autre, professaient en substance la même théorie sur l'origine des espèces.

faiblement de la force des arguments qui peuvent militer en faveur de cette foi, ou même de l'enthousiasme de ses adhérents. Un changement de croyance résulte surtout du concours de circonstances qui inclinent la majorité du monde à écouter favorablement des théories dont, à une certaine époque, les hommes de sens commun se moquaient comme d'absurdités ou dont ils se méfiaient comme de paradoxes (1). La doctrine du libre échange, par exemple, a, en Angleterre, pendant un demi siècle environ (2), été maîtresse du terrain, c'était un dogme intangible de l'économie politique; mais un historien serait convaincu d'ignorance ou de folie, s'il s'imaginait que les mirages de la protection étaient découverts par le bon sens intuitif du peuple, — même si l'existence d'une qualité comme le bon sens du peuple est plus qu'une fiction politique. Le principe du libre échange peut, en tant qu'il s'agit des Anglais, être considéré comme la doctrine d'Adam Smith. Les arguments en sa faveur n'ont jamais été et ne seront jamais, par la nature des choses, compris par la majorité d'un peuple. Le plaidoyer pour la liberté du commerce aura toujours, à un certain point de vue, l'air d'un paradoxe. Chacun sent ou croit que la protection favoriserait ses affaires personnelles, et il est difficile d'imaginer que ce qui peut être un bénéfice pour un individu quelconque considéré isolement peut n'être d'aucun profit pour un ensemble d'individus envisagés collectivement. Les objections évidentes contre la liberté du commerce — les libre-échangistes le croient — peuvent être réfutées; mais les raisonnements par lesquels les objections sont réfutées sont souvent délicats et subtils et n'apportent pas la conviction à la foule. Il est puéril de supposer que la croyance en la liberté du commerce — ou en tout

(1) Pour prendre un exemple historique ayant une célébrité universelle, il est certain que la destruction de Jérusalem doit avoir fait au moins autant que l'enseignement de Paul ou quelqu'autre enseignement pour gagner au Christianisme des juifs ou des prosélytes juifs.

(2) Ecrit en 1898.

autre credo — a jamais fait son chemin parmi la majorité des convertis par la simple force du raisonnement. Le cours des événements a été tout différent. La théorie du libre échange a conquis par degrés l'approbation des hommes d'Etat, d'intelligence spéciale ; et les adhérents à la nouvelle religion économique ont été gagnés un à un parmi les gens intelligents. Cobden et Bright ont fini par devenir les avocats puissants de vérités dont ils n'étaient nullement les inventeurs. Cette affirmation ne porte atteinte en aucune manière à la considération due à ces hommes éminents. Ils ont rempli admirablement la fonction propre des chefs populaires ; par des prodiges d'énergie, en saisissant les occasions favorables dont ils tirèrent le meilleur parti possible, ils ont conquis l'adhésion du peuple anglais à des vérités qui, en dehors de l'Angleterre, n'ont guère acquis de popularité. Beaucoup fut dû aux heureuses circonstances de l'époque. La protection revêt sa forme la plus dommageable quand on peut l'identifier avec l'impôt sur le pain, et quand, par conséquent, l'on peut, sans injustice flagrante, lui reprocher d'amener la famine et d'engendrer la faim. De plus, l'impopularité attachée à une taxe sur le blé ne peut être que fatale à un tarif protecteur, lorsque relativement petite est la classe qu'enrichit la protection, tandis que grande est la classe qui souffrirait vivement de la cherté du pain et profiterait du libre échange, alors surtout qu'ayant déjà acquis beaucoup de pouvoir politique, elle est sûre d'en obtenir bientôt davantage. Ajoutez que la famine en Irlande fit de la suspension des lois sur les céréales une nécessité évidente. Il est, dès lors, facile de voir combien grande en Angleterre fut la part des événements — on pourrait presque dire la part des conditions accidentelles — pour déterminer la ruine de la protection. On pourrait aussi le remarquer, après que le libre échange fut devenu un principe établi de la politique anglaise, la majorité du peuple anglais l'accepta surtout par voie d'autorité. Des hommes qui n'étaient ni propriétaires, ni fermiers, aperçurent facilement les mau-

vais effets d'un impôt sur le blé ; mais eux et leurs chefs furent beaucoup moins influencés par les arguments contre la protection en général que par l'avantage immédiat et presque visible d'abaisser le prix du pain des artisans et des travailleurs. Ce qui, toutefois, impressionna la plupart des Anglais, plus que toute autre considération, ce fut la concordance de la doctrine que le commerce doit être libre avec cette méfiance dans les bienfaits de l'intervention de l'Etat, qui, en 1846, était en train de gagner le terrain pour plus d'une génération (1).

Certes, il est impossible d'insister trop fortement sur cette considération que, si l'opinion contrôle la législation, l'opinion publique elle-même est beaucoup moins le produit du raisonnement et de l'argumentation que des circonstances dans lesquelles les hommes se trouvent placés. Entre 1783 et 1861 l'esclavage des nègres fut aboli — on devrait presque dire cessa de lui-même d'exister — dans les Etats du Nord de la République américaine : dans le Sud, au contraire, le maintien de l'esclavage se développa en une politique fixe ; avant la Guerre de Sécession, « l'institution particulière » était devenue la pierre angulaire du système social. Mais les croyances religieuses et, sauf en ce qui concerne l'existence de l'esclavage, les institutions politiques qui dominaient dans l'ensemble des Etats-Unis étaient les mêmes. La condamnation de l'esclavage dans le Nord et les plaidoyers en faveur de l'esclavage dans le Sud doivent, par conséquent, être rattachés à une différence dans les

(1) Des critiques dignes de respect ont prétendu que Cobden, lorsqu'il négocia un traité de commerce avec la France, compromit, en vue d'une extension limitée du libre échange, les principes par lesquels seuls le libre échange peut être complétement défendu. Cobden était un logicien sévère, et beaucoup plus un théoricien que ne l'étaient la plupart des politiciens ; par conséquent, cette critique sur le traité avec la France, si elle est fondée dans une certaine méthode, apporte un exemple frappant de la faible influence que les arguments abstraits contre la protection peuvent exercer sur l'esprit même d'un libre échangiste éminent.

circonstances. Le travail servile n'était évidemment pas à sa place dans le Massachusetts, dans le Vermont, ou dans l'Etat de New-York ; il semblait être — même si en réalité il ne l'était pas — économiquement avantageux dans la Caroline du Sud. De plus, une institution qui était absolument incompatible avec la condition sociale des Etats du Nord concordait ou semblait concorder avec les conditions sociales des Etats du Sud. Les arguments contre l'institution particulière avaient par eux-mêmes la même force en quelque partie de l'Union qu'ils fussent produits ; mais ils gagnèrent la conviction des citoyens blancs du Massachusetts, tandis que, même entendus ou lus, ils n'entraînèrent pas la conviction des citoyens de la Caroline du Sud. La croyance, et, à dire vrai, la croyance de bonne foi fut, dans une large mesure, le produit non du raisonnement ni même de l'intérêt personnel direct, mais des circonstances. Ce qui fut vrai dans ce cas, l'est aussi dans d'autres. Il n'y a aucune raison de supposer que, en 1830, les propriétaires ruraux d'Angleterre étaient moins patriotes que les manufacturiers, ou moins capables de comprendre les arguments pour ou contre la réforme du Parlement. Mais comme chacun sait, en règle, les gentilshommes des campagnes étaient Tories et hostiles à la réforme, tandis que les manufacturiers étaient radicaux et favorables à la réforme. Les circonstances créent les opinions de la plupart des hommes.

3° Le développement de l'opinion publique, en général, et, par conséquent, de l'opinion législative, a été, en Angleterre, à la fois graduelle ou lente et continue.

Les qualités de lenteur et de continuité peuvent convenablement être examinées ensemble ; elles sont étroitement liées l'une à l'autre, mais elles se distinguent l'une de l'autre et sont essentiellement différentes.

L'opinion publique législative en Angleterre change, en général, avec une lenteur inconcevable.

*La Richesse des Nations* d'Adam Smith fut publiée en

1776 ; la politique du libre échange ne fut pas complétement acceptée par l'Angleterre avant 1846. Les plus puissants arguments en faveur de l'émancipation des catholiques furent tous exposés devant le public anglais par Burke entre 1760 et 1797 ; le *Roman Catholic Relief Act* ne fut pas voté avant 1829. En aucun point, les enseignements de Bentham ne furent plus manifestement fondés que dans ses attaques contre les règles excluant inutilement le témoignage, et, entre autres, le témoignage des parties dans une action ou une poursuite. Son *Rationale of Judicial Evidence specially applied to English Practice* fut publié en 1827, et ses principes étaient connus avant cette date ; pourtant, les restrictions au témoignage des parties dans les procédures en justice (*proceedings at law*) n'ont pas été complétement abolies avant 1898. Et cette lenteur dans les progrès de l'opinion n'est pas spéciale à la législation réclamée par une seule école. La série des *Factory Acts* commence en 1802 ; le mouvement dont ils sont le résultat tangible a achevé son premier triomphe marqué en 1847 et a reçu son développement systématique, quoique assurément non définitif, dans le Code du travail connu sous le nom de *the Factory and Workshop Act, 1901*. Grâce au conservatisme habituel que l'on peut s'attendre à trouver même chez les réformateurs ardents, quand ils dirigent des Anglais, et dans les habitudes de notre gouvernement parlementaire, le développement de l'opinion législative est rendu encore plus lent par notre préférence traditionnelle pour la législation fragmentaire et progressive. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et sous la pression de quelque crise, que les législateurs anglais peuvent être amenés à tirer d'un seul coup, d'un principe général, ses conséquences logiques et nécessaires. Avant la fin du XVIII^e siècle, les Anglais intelligents avaient cessé de croire que le catholicisme romain pouvait être à bon droit traité comme un crime et doutaient que ce fût un motif sérieux d'incapacité politique. Cependant, les lois pénales contre les

catholiques romains ne se sont relâchées que par degrés ; elles ont été adoucies en 1778 (18 Geo. III. c. 60) puis en 1790 (31 Geo. III. c. 32). Ce ne fut pas avant 1829 que ceux qui professaient l'ancienne foi obtinrent en substance l'égalité politique ; et, depuis le vote du *Catholic Relief Act 1829*, il a fallu plus d'un Act du Parlement pour abolir les derniers vestiges des vieilles lois pénales. Le grand principe que les croyances religieuses ou l'absence de croyances religieuses ne doivent point priver un homme de droits ni de privilèges politiques a enfin été reconnu d'une manière générale par le peuple anglais ; mais il a fallu toute une série de lois au cours d'une période s'étendant de 1721 à 1888 (1) pour ramener à effet cette idée, même en ce qui concerne le droit de siéger au Parlement. Le Code moderne du travail (2) est le produit de plus de cent lois s'étendant sur la plus grande partie du XIX[e] siècle. L'adoucissement de notre droit criminel a été le résultat d'une longue série d'Acts séparés, chacun d'eux s'occupant de délits spéciaux. Même, ce n'est pas d'un seul coup que l'on s'est débarrassé de la grossière brutalité du pilori. En 1816, on le maintint pour un nombre limité de crimes (56 Geo. III. c. 138) ; en 1837, il fut enfin aboli (7 Will. IV. et 1 Vict. c. 23). Si les crimes entraînant la peine capitale ont été réduits de cent soixante au moins à deux, cette humanisation de notre droit est la conséquence d'une série d'Acts datant du commencement du XIX[e] siècle et votés pour la plus grande partie entre 1827 et 1861. Ici, comme ailleurs, l'exception confirme la règle. L'énergie première de la génération qui, fatiguée du torysme, vota le *Reform Act*, établissait pour une courte période une législation qui semblait à ses auteurs violente

(1) Voyez ANSON, *Loi et pratique de la Constitution*, édition française, *Le Parlement*, p. 120, 121.

(2) Voyez pour la liste des *Factory Acts*, depuis le *Health and Morals Act*, 1802, 42 Geo. III. c. 73, jusqu'au *Factory and Workshop Act*, 1901, 1 Edw. VII. c. 22, HUTCHINS et HARRISON, *History of Factory Legislation*, p. 323.

et définitive. Le *Reform Act* lui-même effrayait les Whigs par qui il fut voté. Le *Municipal Reform Act, 1836*, balaya d'un seul coup une masse d'abus invétérés ; et surtout le *Poor Law Amendment Act, 1834* inaugura en réalité, et opéra immédiatement une révolution fondamentale dans la condition sociale de l'Angleterre. Mais ces lois mêmes étaient très loin de donner leur plein effet aux principes qu'elles impliquaient plus ou moins ; le *Reform Act* n'avait rien de définitif, et le *Municipal Corporations Act, 1882* (1), fait apparaître, dans la liste qu'il donne des soixante dix-huit lois abrogées, la procédure graduelle par laquelle le gouvernement municipal moderne a reçu son développement (2).

La lenteur avec laquelle agit l'opinion législative n'est pas tout à fait la même chose que la continuité de cette opinion, bien que le système de légiférer morceau par morceau ou graduellement, cher au Parlement, apporte, en vérité, une preuve très forte de ce fait que le cours de l'opinion en Angleterre a certainement, pendant le XIX$^{e}$ siècle et probablement toujours depuis que le gouvernement parlementaire est devenu jusqu'à un certain point une réalité, été continu, je veux dire a été rarement marqué par de brusques ruptures (3). En tout cas, il est certain que, pendant le XIX$^{e}$ siècle, l'opinion législative de la nation n'a jamais tourné avec une violence soudaine.

A cet exposé général une objection peut être faite, fondée sur l'histoire du Grand *Reform Act*. En 1832, peut-on dire,

(1) C'est le meilleur spécimen de consolidation que l'on puisse trouver dans le *statute-book*.

(2) Pour apprécier complètement la nature de cette méthode, il faut se rappeler que la sphère du gouvernement municipal a, dans une large mesure, été modelée par un grand nombre de bills privés. Voyez CLIFFORD, *Private Bill Legislation*.

(3) La soudaineté apparente de la révolution dans le sentiment public à l'époque de la Restauration n'apporte pas une véritable exception à la règle ici posée.

un enthousiasme passionné pour la réforme parlementaire et pour toutes les innovations auxquelles elle donna naissance, délogea, en quelque sorte, en un moment, le torysme obstiné qui, pendant un demi-siècle environ, avait été le credo accepté, sinon de la nation entière, du moins, à coup sûr, des classes gouvernantes ; ici nous avons une révolution dans l'opinion populaire dont la violence n'a été égalée que par la soudaineté.

L'objection mérite d'être prise en considération, mais elle peut être facilement réfutée.

La vérité est qu'il y a une grande différence entre un changement dans l'opinion publique et une modification dans le cours de la législation. Le premier, dans l'Angleterre moderne, n'a jamais été rapide; la seconde a parfois, quoique rarement, été soudaine ; l'histoire du *Reform Act* illustre admirablement cette différence. L'esprit du libéralisme benthamiste (1), qui, en 1832, mit fin au règne du torysme, s'était développé lentement et graduellement durant une période de plus de trente ans. Nous n'avons ici aucune conversion soudaine du peuple anglais d'une foi politique à une autre : le fait qui mérite vraiment d'être relevé, c'est le long temps qui fut nécessaire pour convaincre les Anglais que leurs anciennes institutions avaient besoin d'être changées. Même lorsque cette conviction eut passé dans l'esprit de la masse de la classe moyenne, l'opinion publique, grâce à la constitution du Parlement non réformé, ne put pas être immédiatement transformée en opinion législative. La nécessité véritable de la réforme du Parlement prolongea elle-même pendant quelque temps la période d'inaction législative. Enfin, l'opinion dominante du pays, renforcée, sans aucun doute, par les circonstances extérieures, telles que la Révolution française de 1830, devint l'opinion législative du moment. Le libéralisme du type benthamiste fut la foi politique de l'époque. Son triomphe

(1) Voyez leçon VI, *infra*.

fut signalé par le *Reform Act*. Puis, il est vrai, il y eut lieu à un changement surprenant dans la législation ; mais la soudaineté de ce changement fut due au fait qu'une révolution lentement développée dans l'opinion politique avait été tenue en échec pendant des années et que, même lorsqu'elle devint générale, on ne lui avait pas laissé produire tous ses effets sur la législation ; de là une accumulation d'abus telle que leur suppression rapide fut rendue désirable et, en certains cas, possible. C'est que, après tout, la rapidité et la soudaineté du changement dans le cours de la législation peuvent facilement être exagérées. Un critique, qui retrace l'histoire des réformes particulières qui ont suivi le *Reform Act*, est beaucoup plus souvent frappé par la lenteur et l'insuffisance, que par la rapidité de leur exécution. En tout cas, l'histoire du *Reform Act* vient, en réalité, à l'appui de cette thèse, que le développement de l'opinion législative a été, pendant tout le xixe siècle, lent et continu.

Cette continuité est en relation étroite avec quelques caractéristiques essentielles de l'opinion législative anglaise.

L'opinion qui modifie la loi est, en un sens, l'opinion de l'époque à laquelle la loi est effectivement changée ; en un autre sens, elle a souvent été en Angleterre l'opinion qui dominait vingt ou trente ans auparavant ; elle a été, en réalité, l'opinion du jour aussi souvent que celle de la veille.

L'opinion législative doit être l'opinion du jour, parce que, au moment où les lois sont modifiées, le changement est nécessairement effectué par des législateurs qui agissent avec la croyance que le changement est une amélioration ; mais cette opinion législative est aussi l'opinion de la veille, parce que les croyances qui ont fini par avoir sur la législature une prise assez forte pour produire une modification de la loi ont généralement été créées par les penseurs et les écrivains qui exerçaient leur influence longtemps avant que le changement dans la loi ait eu lieu. Ainsi, il peut très bien arriver qu'une innovation soit introduite à une époque où les maîtres qui développaient les arguments en sa

faveur sont enterrés, ou même — et ceci vaut la peine d'être remarqué — à une époque où, dans le monde des idées, un mouvement s'est déjà dessiné contre des idées qui font sentir leur plein effet dans le monde de l'action et de la législation. Bentham, dans sa Défense de l'Intérêt, fournissait tous les arguments utiles contre les lois qui entravaient la liberté du commerce en ce qui concerne les prêts d'argent. Le livre fut publié en 1816 ; et l'auteur mourut en 1832. Les lois sur l'intérêt furent entièrement abrogées en 1854, c'est-à-dire trente-quatre ans après que Bentham en eut démontré la futilité. Mais en 1854, les adversaires du Benthamisme étaient en train de gagner lentement l'oreille du public, et le *Money-lenders' Act, 1900*, a montré que la présomption presque invincible contre les lois sur l'intérêt qui fut créée par l'argumentation de Bentham a perdu sa prise sur les hommes qui n'ont jamais pris la peine ni eu l'habileté de réfuter les arguments de Bentham. Et il n'y a rien de mystérieux dans la façon dont la pensée ou le sentiment d'hier gouverne la législation ou la politique d'aujourd'hui.

La confection de la loi en Angleterre est l'œuvre d'hommes assez avancés dans la vie ; les hommes politiques qui dirigent la Chambre des Communes, — pour ne rien dire des pairs qui sont les leaders de la Chambre des Lords, — ont, bien peu, moins de trente ans ; la plupart ont plus de quarante ans. Ils ont formé ou pris leurs convictions, et, ce qui est plus important, leurs préjugés, en atteignant l'âge adulte, c'est-à-dire à la période de la vie où les hommes reçoivent facilement la marque des idées nouvelles. Dès lors, les législateurs anglais conservent les préjugés et les façons de penser qu'ils ont acquis dans leur jeunesse ; et lorsque, plus tard dans la vie, ils prennent part à la législation effective, ils légifèrent d'accord avec les théories qui avaient cours, soit d'une manière générale, soit dans la société à laquelle appartenaient les législateurs, au jour où ils ont atteint l'âge d'homme. Voilà pourquoi les législateurs de 1850 peuvent donner effet aux opinions de 1830, tandis que les législateurs de 1880 im-

primeront assez vraisemblablement sur le *statute-book* les croyances de 1860 ou plutôt les idées qui, dans le premier cas, attiraient les jeunes hommes de 1830, et, dans le second, la jeunesse de 1860 (1). Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si l'on constate qu'un courant d'opinion peut exercer son influence législative la plus grande justement lorsque sa force commence à décliner. La marée redescend lorsqu'elle a atteint son plus haut point ; une école de doctrine ou d'idées qui gouverne encore les législateurs a commencé à perdre son autorité sur les hommes d'une génération plus jeune qui ne sont pas encore en mesure d'influer sur la législation.

En Angleterre, pendant les trois ou quatre siècles derniers et, en particulier, pendant le XIX^e^ siècle, il a toujours existé, à une époque donnée, un corps dominant d'opinion publique, auquel, à son tour, a succédé une nouvelle école qui peut être tout à fait opposée ; mais les périodes pendant lesquelles chaque opinion a eu plus ou moins la suprématie ne peuvent pas être distinguées l'une de l'autre par une ligne nette ni rigide. Les courants d'opinion ont une tendance à se pénétrer l'un l'autre ; les périodes d'opinion débordent l'une sur l'autre.

A en croire les historiens, si nous considérons l'époque de la Réforme, il est absolument impossible de fixer la date exacte à laquelle les Anglais ont fini par accepter le Protestantisme : d'après eux, la difficulté de préciser le moment auquel le pays a pu être définitivement rangé parmi les communautés protestantes plutôt que parmi les catholiques romaines vient de ce fait que le changement de croyance — qui finit par devenir parfaitement marqué — fut vague, partiel et mal défini chez les individus, si nous étudions leur

(1) Une raison — d'ailleurs tout à fait secondaire — de la violence que manifeste la législation révolutionnaire de l'Assemblée nationale fut, a-t-on dit, que les chefs de ce corps étaient des hommes relativement jeunes.

histoire personnelle, et, par conséquent, chez les personnes en nombre indéfini qui formaient l'ensemble de la nation anglaise. C'est Elisabeth qui réalisa la Réforme ; mais Elisabeth entretenait des sentiments ou des sympathies qui appartenaient plutôt au Catholicisme romain qu'au Protestantisme. De beaucoup de ses courtisans et de ses serviteurs il est bien difficile de dire s'ils étaient catholiques ou protestants. L'intérêt personnel, sans doute, joua un grand rôle dans le passage facile d'hommes d'Etat ambitieux d'une croyance dans une autre, d'accord avec les désirs du monarque régnant ou avec les exigences de l'époque ; une période révolutionnaire n'est pas favorable aux scrupules de conscience et provoque les défaillances. Mais ce qui gouverne la conduite d'une nation entière est mieux que des vues sordides d'intérêt personnel. L'instabilité des professions religieuses des hommes est due principalement, — nous pouvons en être certains — à l'incertitude et à l'imprécision de leurs propres convictions. Le mérite ou le défaut du système ecclésiastique établi par les Tudors fut qu'il rendit facile la transition des anciennes aux nouvelles croyances ; et l'imprécision de la ligne qui, même aux époques de révolutions profondes et violentes dans les croyances, sépare un corps d'opinion d'un autre est encore plus grande si nous considérons les corps d'opinion législative qui ont été dominants pendant le XIXᵉ siècle ; il n'y a eu, en effet, au cours de ce siècle, aucune violence dans l'opposition qui a existé entre les différentes écoles de croyances ; les hommes de courage et d'indépendance moyens ont été libres d'obéir aux conséquences naturelles et, par suite, en bien des cas, aux plus illogiques de leurs convictions personnelles. Un ardent réformateur de 1832 pouvait, comme un « conservateur » de 1838, mêler aux traditions héritées du vieux torysme les idées tirées du nouveau libéralisme de Bentham.

4° L'opinion législative régnante du jour n'a jamais, du moins pendant le XIXᵉ siècle, exercé une autorité absolue

ni despotique. Sa puissance a été diminuée par l'existence de contre-courants ou de courants transversaux d'opinion (1) qui n'étaient pas en harmonie avec l'opinion prédominante du moment.

Par contre-courant il faut entendre ici un corps d'opinion, de croyances ou de sentiments, plus ou moins directement opposé à l'opinion dominante d'une époque déterminée.

Des contre-courants de ce genre sont en général alimentés par la survivance d'idées ou de convictions en train de perdre graduellement leur prise sur une génération donnée et, en particulier, sur la partie jeune de cette génération. Cette sorte de conservatisme qui pousse les hommes à garder des convictions qui sont en train de perdre leur prise sur la masse du monde, on la trouve — on doit le remarquer — parmi les adhérents d'un credo religieux ou politique aussi bien que de toute autre croyance. Le Français qui adhérait au Protestantisme sous le règne de Louis XIV ; le gentilhomme fermier de la région du nord qui, dans l'Angleterre du XVIII^e^ siècle, adhérait au Catholicisme romain de ses pères ; Samuel Johnson, se posant en Tory et en partisan de la Haute Eglise au milieu des Whigs et des Libres Penseurs : l'Abbé Grégoire, gardant en 1830 l'attitude et les croyances d'un évêque de cette Eglise constitutionnelle de France dont les demandes avaient été repoussées à la fois par l'Eglise et par l'Etat ; James Mill, qui, bien que chef en 1832 des radicaux philosophiques, — les pionniers, comme ils se prétendaient, du progrès démocratique — était en réalité le dernier « du XVIII^e^ siècle », — tous ces hommes sont des exemples de ce conservatisme intellectuel et moral qui, partout et spécialement en Angleterre, a toujours été une force considérable. Le passé contrôle le présent.

De même, des contre-courants peuvent être alimentés par des idées nouvelles qui commencent à exercer leur influence sur la jeunesse. Les espérances ou les rêves de la

(1) Voyez Leçon X, *infra*.

génération qui vient d'entrer dans le champ de la vie pratique minent l'énergie d'un credo dominant.

Les contre-courants d'opinion, quelle que soit leur source, ont un effet certain et un effet possible.

L'effet certain, c'est qu'un frein est mis à l'action de la foi dominante. Ainsi, de 1830 à 1850, le libéralisme Benthamiste du jour, qui exerçait alors sa plus haute autorité, fut tenu en échec par le pouvoir restrictif du vieux torysme sur son déclin. Dès lors, le progrès de la réforme parlementaire, c'est-à-dire la marche vers la démocratie, fut entravé. Le *Reform Act* resta sans changement pendant plus de trente ans, bien qu'il ne satisfît ni les radicaux philosophiques qui désiraient le scrutin secret, ni les ouvriers démocratiques qui s'agitaient en faveur de la Charte du Peuple. Les réformateurs, non moins que les Tories, sentirent la force du contre-courant. Quelques-uns des plus habiles dans le Ministère de Réforme de 1832 avaient en 1834 tourné au conservatisme ; et ils devinrent, en 1841, membres d'un cabinet conservateur.

Le résultat possible, mais beaucoup moins certain, d'un puissant contre-courant, ce peut être de retarder une réforme ou une innovation (1) pendant un temps si long que finalement elle ne pourra pas être effectuée du tout, ou que, lorsqu'elle est réalisée nominalement, elle devient une mesure d'un caractère essentiellement différent du projet présenté par ses partisans primitifs. Le retard ainsi apporté, en même temps qu'il gène le développement ou l'application de la foi politique ou sociale dominante, peut introduire dans cette foi même une modification essentielle. Le torysme, par exemple, qui en 1785 repoussa la proposition de Pitt d'enlever la franchise à trente-six bourgs pourris en indemnisant les propriétaires et d'accorder des membres supplé-

(1) Une innovation législative réclamée par l'opinion d'une époque donnée peut d'ailleurs avoir un caractère réactionnaire et être arrêtée et retardée par la force d'un contre-courant d'opinion libérale.

mentaires aux comtés et à Londres, fit beaucoup plus qu'arrèter la réforme du Parlement pour un demi-siècle. Le *Reform Act* de 1832 fut différent, en principe, de la mesure proposée par Pitt ; les réformateurs Whigs de 1832 étaient différents des démocrates ou des Tories de 1785. De même, le libéralisme de 1830 vit son autorité et son pouvoir effectif diminués, même au jour de son triomphe, par le torysme survivant ; le progrès vers la démocratie fut, en un sens tout au moins, arrêté jusqu'en 1867. Mais cette action a signifié beaucoup plus que le simple ajournement des réformes libérales. L'ancien torysme eut de la peine à mourir. Il vécut assez longtemps pour laisser le temps de naître à un nouveau torysme dans lequel le sentiment démocratique profondément teinté de socialisme se mélange avec cette foi dans le despotisme paternel de l'Etat qui faisait partie de l'ancien credo tory. Le libéralisme lui-même a enfin appris à placer une grande confiance dans les effets bienfaisants du contrôle de l'Etat ; mais cette confiance — qu'elle soit ou non fondée — est complètement étrangère au libéralisme de 1832 (1).

A l'affirmation que le retard de l'action d'un credo politique peut introduire dans ce credo une modification essentielle, s'oppose la superstition, propagée par beaucoup d'écrivains éminents, que les réformateurs peuvent bien être battus pendant leur vie par l'opposition de l'ignorance, du préjugé ou de l'égoïsme, mais qu'ils peuvent compter que leurs efforts seront couronnés de succès dans l'avenir. C'est l'idée qui est à la base de cette affirmation, que « la faillite des radicaux philosophiques du second quart du XIX[e] siècle

(1) Si quelqu'un doute de ces propositions, qu'il considère un seul fait et se pose une seule question. En 1834, les whigs et les radicaux qui réformèrent la loi sur les pauvres comptaient sur l'abolition rapide de l'assistance à domicile (*out-door relief*) ; ils espéraient et désiraient l'abolition de la loi sur les pauvres elle-même. Les radicaux de 1906 sont-ils dans cette attente et partagent-ils ces espérances ?

fut un échec qui peut être considéré comme équivalant à un succès. Les causes qu'ils épousèrent ont triomphé si complètement que les tories de cette génération sont plus libéraux que les libéraux de 1832 (1) ». Mais l'histoire ne prête aucun appui à l'optimisme qu'on voudrait lui faire encourager. Le torysme démocratique, pas plus que le libéralisme socialiste d'aujourd'hui, ne sont le radicalisme philosophique de Bentham, de Grote ou de Molesworth. Le contre-courant plus puissant de l'ancien torysme, en retardant leur action, a modifié toutes les croyances politiques de 1832.

Un courant transversal d'opinion, c'est, peut-on dire, un corps de croyances ou de sentiments qui, tout en étant assez puissant en définitive pour affecter la législation, est, toutefois, dans une certaine mesure, indépendant du credo législatif dominant d'une époque donnée, quoiqu'il ne lui soit peut-être pas directement opposé (2).

Ces courants transversaux naissent souvent, sinon toujours, de la situation spéciale ou des préjugés de certaines classes, telles que le clergé, l'armée ou les ouvriers, qui considèrent le monde de leur point de vue particulier. Un courant transversal de ce genre diffère d'un contre-courant non pas tant en ce qu'il s'oppose directement à l'opinion prédominante d'une époque donnée, mais en ce qu'il en détourne et modifie l'action. Ainsi, la législation ecclésiastique à partir de 1832 ne sera jamais comprise par un histo-

(1) *Life of Sir William Molesworth*, par M^rs^ Fawcett, LL. D., p. 81.

(2) Il se peut, il est vrai, que des courants transversaux d'opinion, de même que l'opinion publique dominante d'une période donnée, soient dûs, si l'on examine les choses attentivement, à quelque cause générale ou commune. Qu'il en soit ou non ainsi, c'est une question à résoudre par celui qui fait l'histoire de l'opinion, mais qui n'intéresse pas directement celui qui s'occupe de déterminer les rapports entre le droit et l'opinion. Celui-ci accepte l'existence d'un courant transversal d'opinion comme un fait, et il consacre son attention à préciser la façon dont est modifiée par ce courant l'influence exercée sur la législation par le courant général de l'opinion publique.

rien, s'il ne tient pas compte à la fois du courant général de l'opinion publique, dont le sens a été plus ou moins anticlérical, et du puissant courant transversal de l'opinion du clergé, qui, favorable naturellement à l'autorité de l'Eglise établie, a affecté la législation non seulement en ce qui a trait aux questions ecclésiastiques, mais aussi dans des sphères, telles que l'éducation nationale, qui, à première vue, semblent quelque peu en dehors de l'action des croyances ecclésiastiques.

5° Les lois entretiennent ou créent l'opinion législative.

Cette proposition semblera un paradoxe à celui qui a appris que les lois sont le produit de l'opinion publique ; quand on la comprend bien, elle n'est rien de moins qu'une vérité incontestable, quoique parfois négligée.

Toute loi, toute règle de conduite doit — que son auteur le sache ou non — reposer ou s'appuyer sur quelque principe général ; par conséquent, elle doit, si elle parvient à atteindre son but, recommander ce principe à l'attention ou à l'imitation du public et affecter ainsi l'opinion législative (1). Et le succès d'une loi n'est pas nécessaire pour produire cet effet. Un principe tire son prestige de sa seule reconnaissance par le Parlement ; si une loi ne réussit pas à atteindre son but, il y a un argument tout prêt : l'échec est dû à ce que la loi n'a pas été assez loin, en d'autres termes, à ce qu'on n'a pas tiré, du principe sur lequel la loi est fondée, toutes ses conséquences logiques (2). Certaine-

(1) Une loi qui manifestement manque d'atteindre son but peut parfois retourner l'opinion publique contre le principe sur lequel la loi repose.

(2) Si le fouet ne parvient pas à supprimer le vol, qu'on le change en flagellation sévère ; si cela ne suffit pas, ajoutez l'exposition au pilori, et si cela ne réussit pas, essayez de la peine capitale. Voilà le genre de raisonnement qui, tant que les hommes ont cru au principe que la sévérité de la peine est le meilleur moyen d'empêcher le crime, a augmenté d'une manière continue la cruauté ou la rigueur de notre droit criminel.

ment la véritable importance des lois est beaucoup moins dans leur résultat direct que dans leur effet sur le sentiment ou sur les convictions du public.

Le *Reform Act* de 1832 priva de la franchise électorale certains bourgs corrompus, et accorda à un nombre limité de citoyens appartenant principalement à la classe moyenne le droit de voter pour les membres du Parlement. Mais l'importance capitale de l'*Act* est dans son effet sur l'opinion publique. La réforme, à ce point de vue, fut une révolution. Elle modifia les sentiments du peuple sur la Constitution ; elle apprit aux Anglais, une fois pour toutes, que des institutions vénérables que la coutume a faites immuables pouvaient finalement être changées, et cela sans recourir à la violence. Elle donna de l'autorité aux doctrines démocratiques et entretint la conviction ou l'illusion que la volonté de la nation ne pouvait être exprimée que par des représentants élus. Les arguments en faveur du conservatisme pratique qui, présentés par Burke ou par Paley, contentèrent au moins deux générations, perdirent ensuite leur force populaire à tel point que les conservateurs modernes, non moins que les libéraux modernes, éprouvent de la difficulté à comprendre l'attitude, envers la réforme, d'hommes aussi capables que Canning ou Sir Walter Scott (1).

La nouvelle législation sur les pauvres fit beaucoup plus

(1) Comparez la satisfaction qu'éprouve Scott à recevoir un prince russe à Selkirk en 1826, « pour voir notre manière tranquille de procéder au choix d'un représentant national » (SCOTT, *Journals*, 1er juillet 1826), avec les commentaires que font là-dessus les libéraux modernes. Scott ne parvenait pas à voir qu'un système de représentation qui, dans la forme tout au moins, représentait mal le peuple écossais, ne pouvait pas, alors qu'à certains égards il fonctionnait bien, être maintenu indéfiniment. Les critiques modernes ne peuvent pas comprendre qu'un système de représentation qui était contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie, fonctionnât bien à beaucoup d'égards, en Ecosse, au début du XIXe siècle, et même, si étrange que cela paraisse, réalisât les désirs du peuple écossais. Voyez PORRITT, *The Unreformed House of Commons*, chap. XXXI.

qu'appliquer un remède énergique à une dangereuse maladie sociale ; elle associa paupérisme — ce qui n'est pas du tout la même chose que pauvreté — et déshonneur; elle encouragea, même parmi les pauvres, l'orgueil de l'indépendance ; elle renforça dans toute la nation la croyance que, dans la bataille de la vie, les individus doivent, pour réussir, compter non sur l'aide de l'Etat, mais sur eux-mêmes.

Le *Divorce Act* de 1857, en apparence, ne fit guère qu'augmenter les facilités pour obtenir le divorce. En réalité, il donna la sanction de la nation à la théorie contractuelle du mariage ; il propagea la croyance que le contrat qu'est le mariage, comme toute autre convention, doit être susceptible de dissolution quand il ne parvient pas à atteindre son but. Cet Act et les sentiments qu'il entretint sont en étroite relation avec les *Married Women's Property Acts*, 1870-1893. On ne peut douter que ces dispositions législatives ont, à leur tour, donné de la force à la croyance que les femmes doivent, devant la loi, être, en substance, sur un pied d'égalité avec les hommes ; elles ont encouragé la législation tendant à produire cette égalité. En cette matière, les lois ont profondément affecté non seulement l'opinion législative, mais aussi l'opinion sociale du pays en ce qui touche la situation des femmes. De plus, il est évident que les lois déjà visées ici, ainsi que d'autres du même genre, ont toutes tendu à renforcer cette foi dans le *laissez-faire* qui est de l'essence même du Benthamisme législatif. La loi et l'opinion, certes, sont ici mêlées à tel point qu'il est difficile de dire si c'est l'opinion qui a le plus fait pour produire la législation ou si ce sont les lois qui ont le plus fait pour créer un état d'opinion législative.

Que la loi crée l'opinion, cela est assez évident en ce qui concerne les lois qui appliquent manifestement, alors même qu'imparfaitement, quelque grand principe ; mais c'est au moins aussi vrai pour les lois votées en vue de donner satisfaction, de la manière la plus directe et souvent la plus

pratique, à quelque besoin urgent ou à quelque demande populaire pressante. On s'imagine souvent, il est vrai, que cette législation occasionnelle, parce qu'on l'appelle « pratique », ne repose sur aucun principe et n'affecte point, par conséquent, l'opinion législative. Il y a là une erreur. Toute loi doit nécessairement être fondée sur quelque idée générale, sage ou déraisonnable, juste ou fausse ; à ce principe ou à cette idée, la loi donne plus ou moins de prestige. Un membre du Parlement est étranglé (1) ; demande est faite que les étrangleurs soient fouettés ; une loi est votée pour donner satisfaction à ce désir. L'Act, sage ou non, repose sur cette idée — qu'il appuie et qui a été combattue par les plus sages philanthropes d'une génération antérieure — que la sévérité, plutôt que le caractère certain de la peine, est le meilleur frein pour le crime. Cet *Act* renforce aussi la croyance — sur l'exactitude de laquelle les moralistes ne sont pas d'accord, — que l'un des principaux objets de la peine est de donner satisfaction au sentiment qui, suivant les points de vue, peut être considéré soit comme le sentiment naturel de la justice, soit comme le sentiment naturel de la vengeance. Le *Garotters Act*, 1863, affecta donc manifestement l'opinion législative. De même, le *Money-lenders Act*, 1900, peut très bien être appelé une loi pour la suppression d'Isaac Gordon, attendu que cet Act fut, dans une large mesure, le résultat de l'indignation provoquée par la rapacité et la cruauté de cet usurier particulier. Mais cet *Act*, quoique produit par un sentiment temporaire, non seulement remet en vigueur les lois sur l'intérêt, mais donne expression et autorité à des croyances que l'on supposait avoir été réfutées par le raisonnement.

Certes, il est bien loin d'être vrai que les lois votées pour parer à quelque circonstance particulière ou pour satisfaire à une demande déterminée, n'affectent pas l'opinion publique ; il est du moins vraisemblable et peut-être exact d'af-

(1) Voyez Hansard, vol. CLXIX, p. 1305.

firmer que ces lois de circonstance produisent, à la longue, sur l'opinion législative, plus d'effet qu'une loi qui contient ouvertement un grand principe. Les lois de circonstance introduisent souvent subrepticement ou réintroduisent dans la législation des idées qui n'auraient pas été acceptées si elles avaient été soumises à l'attention du Parlement ou de la nation. Est-il certain que les législateurs qui votèrent le *Money-lenders Act*, 1900, n'auraient pas hésité à remettre formellement en vigueur les lois sur l'intérêt que le Parlement avait abrogées après réflexion en 1854 ? A coup sûr, les lois votées pour un objet limité ou dans un but pratique — et que l'on désigne par le terme trop flatteur de législation « d'essai » (1) (*tentative legislation*) — exercent l'influence morale la plus grande, parce qu'elles cadrent avec notre prédilection bien anglaise de ne traiter que le sujet spécial actuellement considéré, et avec notre profond respect pour le précédent. Encore cette prudence apparente ne vaut-elle souvent pas mieux, en réalité, que la témérité la plus exagérée. Un principe introduit inconsidérément dans un Act du Parlement, avec l'intention de produire un effet limité, peut progressivement affecter l'opinion législative au point d'arriver à envahir tout un domaine de la législation.

En 1833, la Chambre des Communes accorda, pour la première fois, une subvention de moins de 20 000 £ pour l'avancement de l'instruction du peuple en Angleterre. L'argent, faute d'un système fondé sur un principe clair,

(1) Le terme « d'essai » (*tentative*) est trop flatteur. Si le Parlement est favorable à la législation graduelle, ce n'est pas à cause du désir — qui souvent serait sage — de tenter une expérience en législation en faisant d'un principe large une application très limitée, par exemple sur un petit territoire ; c'est parce qu'il ne parvient pas à comprendre qu'une loi qui produit pour le moment un effet très limité peut impliquer la reconnaissance d'un principe d'application illimitée. L'indolence ou l'ignorance, plutôt que le désir de faire une expérience scientifique, voilà les causes de la législation au jour le jour.

fut dépensé en une sorte de souscription à deux sociétés qui, soutenues par des contributions volontaires et représentant l'une l'Eglise d'Angleterre, l'autre, en réalité, les Dissidents, firent tout leur possible pour donner aux Anglais pauvres l'instruction élémentaire en même temps que l'instruction religieuse. Il s'est trouvé que cette subvention misérable (1), accordée par hasard, renfermait en elle toutes les anomalies du système qui, coûtant actuellement au pays quelque 18.000.000 £ par an, est contenu dans les *Education Acts*, 1870-1902, avec leur plan d'éducation nationale, universel, soutenu par l'Etat et obligatoire, quoique dans une large mesure confessionnel (2).

Voilà pour l'influence de la loi sur l'opinion ; après tout, ce n'est là qu'un exemple de la façon dont le développement des idées politiques se trouve influencé par leurs rapports avec les faits politiques. De ces faits, les lois figurent parmi les plus importants ; elles sont donc, tout au moins, la cause autant que l'effet de l'opinion législative (3).

Une théorie séduisante, — dont on parle plus souvent qu'on ne l'expose explicitement, — c'est que le développement du droit anglais a été gouverné par une tendance vers

(1) Le crédit total voté par le Parlement pour l'instruction dans le Royaume-Uni en 1834 n'arrivait pas au tiers du crédit accordé annuellement par le seul Etat de Massachusetts avec une population de moins de 1 million. Voyez *Life of Sir William Molesworth*, pp. 55, 56.

(2) En m'occupant des lois comme créatrices de l'opinion, j'ai, pour plus de clarté, renvoyé seulement aux lois votées par le Parlement; mais il est certain que la législation judiciaire affecte l'opinion tout aussi fortement que le fait la législation parlementaire. Voyez *La Législation judiciaire*, Leçon XI, *infra*.

(3) « Le développement des idées politiques est influencé d'une façon différente par leurs rapports avec les faits politiques. Les idées se rattachent aux faits de l'histoire politique, non seulement comme l'effet à la cause, mais encore comme la cause à l'effet ». — H. SIDGWICK, *Development of European Polity*, p. 346.

la démocratie. Le meilleur plan à suivre sera donc d'examiner les rapports entre la marche vers la démocratie et le cours de la législation pendant le XIX[e] siècle (1) ; — puis, de rechercher quels ont été les principaux courants de l'opinion dominante pendant cette période ; — enfin, d'exposer l'influence de chacun de ces courants (2) sur l'histoire du droit.

(1) Voyez Leçon III, *infra*, p. 45 et s.
(2) Voyez Leçon IV à IX, *infra*, p. 58 et s.

## TROISIÈME LEÇON

### LA DÉMOCRATIE ET LA LÉGISLATION

Le progrès de la démocratie, n'est-ce pas par là qu'il convient d'expliquer le développement du droit anglais depuis 1800 ?

Cette question est suggérée par quelques faits incontestables. En Angleterre, comme dans d'autre pays de l'Europe, la société a, pendant le dernier siècle, marché dans une direction démocratique. La connaissance la plus ordinaire des événements les plus communs nous montre que, en 1800, le gouvernement de l'Angleterre était essentiellement aristocratique (1) ; la classe incontestablement dominante, bien qu'elle ne fût point despotique, c'était la classe des propriétaires fonciers et des gros marchands ; la condition sociale, les sentiments et les convictions des Anglais en 1800 étaient même plus aristocratiques que ne l'étaient les institutions politiques anglaises. De même, personne ne doute qu'en 1900, — et, certes, bien avant 1900, — la Constitution anglaise avait été transformée en quelque chose comme une démocratie. La suprématie des propriétaires fonciers a disparu ; la destruction des bourgs pourris par le grand *Reform Act* a été la cause et le signe d'un changement radical dans le système de Gouvernement. Le corps élec-

(1) Voyez en ce sens l'exposé vigoureux, — mais très exagéré, — d'Ostrogorski, *la Démocratie et l'organisation des partis politiques*, chap. v.

toral, qui avait surtout représenté les intérêts fonciers, a été étendu en 1832 de façon à donner la puissance prédominante aux classes moyennes et aux industriels. En 1867, les ouvriers des villes ont acquis le suffrage parlementaire. La législation ultérieure, qui finit avec les *Reform Acts* de 1884-1885 (1), a admis ceux qui occupent des maisons *(householders)* dans les comtés aux mêmes droits que les ouvriers ; en définitive, elle a établi le système de ce qu'on a appelé le *household suffrage* (droit de vote attaché à l'occupation d'une maison), en vertu duquel l'Angleterre est, en théorie tout au moins, gouvernée par une démocratie de *householders*.

De l'étendue réelle et de la nature véritable de cette marche vers la démocratie, il n'est guère besoin de parler ici. Tout ce qu'il faut noter, c'est que les modifications dans les institutions parlementaires et autres ont correspondu à un changement encore plus remarquable du sentiment public dans une direction démocratique. Paley était whig ; c'était un penseur subtil et libéral ; mais la tournure générale de ses idées sur la Constitution anglaise, avec sa défense des bourgs pourris et son plaidoyer en faveur de « l'influence », ou, pour parler plus franchement, en faveur de l'usage modéré de la corruption, n'est pas plus remarquable pour son opposition aux doctrines politiques que pour son contraste avec le ton général des idées politiques dominantes à la fin et, certes, avant la fin du XIX^e^ siècle. Dès lors, le passage d'une aristocratie à une démocratie est indéniable. Ne pouvons-nous donc pas trouver dans cette transition la cause capitale et simple de tous les principaux changements survenus dans le droit du pays ?

La réponse exacte et générale à cette question, c'est que l'expression « progrès de la démocratie », ou plutôt l'idée que cette expression et autres semblables impliquent, est

(1) *The Representation of the People Act*, 1884, 48 Vict. c. 3 ; *the Redistribution of Seats Act*, 1885, 48 and 49 Vict. c. 23.

vague et ambiguë ; quelque soit le sens dans lequel on emploie ce terme, le progrès de la démocratie donne beaucoup moins de secours qu'on ne s'y serait attendu, quand on essaie d'expliquer la croissance et l'évolution du droit moderne de l'Angleterre.

Cette réponse, toutefois, a besoin d'explication et elle nous en fournit une.

Le mot « démocratie » a, en grande partie à raison de la popularité et de l'influence du livre de Tocqueville, *la Démocratie en Amérique*, acquis une ambiguité nouvelle. Cela peut signifier soit une condition sociale, soit une forme de gouvernement.

Dans les écrits d'Alexis de Tocqueville, « démocratie » signifie souvent non pas une forme de gouvernement, ni une espèce particulière de constitution, mais une condition spéciale de société, — à savoir l'état de choses dans lequel il existe une égalité générale de droits et une similitude de conditions, de pensées, de sentiments et d'idéal. La démocratie, dans ce sens du mot, n'a aucun rapport nécessaire ni avec la liberté individuelle, ni même avec le gouvernement populaire. Elle s'oppose, il est vrai, à toute espèce d'autorité aristocratique, puisque l'aristocratie et l'oligarchie impliquent l'existence de droits inégaux et de privilèges de classe, et ont pour fondement intellectuel ou moral la conviction que les inégalités ou différences qui distinguent un corps d'individus d'un autre sont d'importance essentielle et permanente. Mais la démocratie, en ce sens, si elle s'oppose au privilège, est, comme Tocqueville y insiste, aussi compatible avec le despotisme ou l'impérialisme qu'avec le gouvernement populaire ou le républicanisme. Eh ! bien, si le terme « démocratie » peut être ainsi employé pour désigner une condition sociale, l'expression « marche vers la démocratie » ou toute autre expression analogue peut — la chose est évidente — signifier tout simplement le progrès des habitants d'un pays vers une condition d'égalité ou, ce qui est encore plus exact, de similitude générale. Dès lors, Tocqueville et

ses partisans font remonter les progrès de la démocratie à des époques bien antérieures aux mouvements révolutionnaires qui ont marqué la fin du XVIII^e siècle ; ils voient dans Richelieu et dans Frédéric-le-Grand, non moins que dans Napoléon I^er et dans Napoléon III, les promoteurs du régime démocratique. Mais si le progrès de la démocratie — bien qu'il implique souvent un changement dans les formes du gouvernement — n'est guère en lui-même autre chose que la marche vers une condition sociale donnée, le progrès de la démocratie ne nous donne pas un grand secours ou même ne nous en fournit aucun pour expliquer le développement particulier du droit en Angleterre. Accordons, pour les besoins de l'argumentation, — quoique la concession doive, si nous tenons compte des faits, être accompagnée de beaucoup de réserves, — que l'histoire de la civilisation anglaise, aussi bien que de la civilisation européenne en général, manifeste le progrès continu — quoique inconscient — de l'humanité vers une condition d'égalité et de similitude, et que tout changement qui a eu lieu, y compris les modifications dans le droit, soit lié à un progrès de la démocratie ou plutôt en fasse partie ; après tout, nous arrivons simplement à cette conclusion — exacte, mais sans valeur, — que le développement du droit anglais, ou de toute autre institution anglaise, pendant le XIX^e siècle, est dû à la condition générale de la société anglaise. C'est une de ces explications qui, comme elle existe pour toute chose, pour cette raison même, n'explique rien du tout.

La démocratie, dans le sens plus strict et plus ancien employé généralement par les écrivains anglais, signifie, non pas un état de société, mais une forme de gouvernement ; c'est une Constitution dans laquelle la puissance souveraine appartient à la majorité numérique des citoyens mâles ; en ce sens, « le progrès de la démocratie » signifie le transfert du pouvoir suprême soit d'une seule personne, soit d'une classe privilégiée et limitée, à la majorité des citoyens ; cela signifie, en résumé, la marche vers le gou-

vernement par le nombre, ou, dans le langage courant quoique inexact, le gouvernement par le peuple.

Eh ! bien, « le progrès de la démocratie », ainsi entendu, en tant qu'il a réellement eu lieu, explique vraiment, mais seulement dans une mesure limitée, les changements apportés à la Constitution anglaise ; celui qui étudie la question doit donc, en essayant de se rendre compte du caractère de ces modifications, prendre en considération l'influence des opinions nettement démocratiques. Et il ne doit pas borner son attention simplement aux changements apportés à ce qu'on appelle en termes techniques la Constitution, — comme, par exemple, la modification du système représentatif anglais produite par les divers *Parliamentary Reform Acts* qui commencent avec le grand *Reform Act* de 1832 ; il doit aussi noter tout changement important dans l'un quelconque des organes du gouvernement. Alors, il constatera certainement que le progrès de la démocratie explique le fait remarquable que, dans tout le XIXe siècle, tout changement permanent d'un caractère constitutionnel s'est produit dans une direction démocratique ; il montre aussi comment il est arrivé que chaque Act pour la réforme du Parlement a étendu et a eu l'intention d'étendre uniquement l'influence du nombre. Toutefois, dans le domaine du droit constitutionnel, le progrès démocratique ne parvient pas à expliquer plusieurs phénomènes remarquables. Comment se fait-il, par exemple, que la Constitution anglaise, qui est plus rapidement sensible à la force de l'opinion que tout autre régime existant, soit bien loin d'être absolument démocratique ; et qu'elle ne soit certainement pas aussi démocratique que les Constitutions de la France, de la Suisse ou des Etats-Unis, ou (ce qui est encore plus remarquable) des *self-governing* colonies anglaises, telles que le *Dominion* du Canada ou le *Commonwealth* australien ? La tendance vers la démocratie n'explique pas non plus comment il se fait que les demandes en faveur du suffrage universel, qui ont été formulées avec une grande

force pendant l'agitation chartiste vers le milieu du siècle dernier, ne se font presque plus entendre aujourd'hui. Mais si le progrès de la démocratie ne parvient pas à expliquer d'une manière tout à fait parfaite le développement ou la condition de la Constitution anglaise, encore moins éclaire-t-il le cours de la législation dans les matières qui n'ont aucun rapport avec la distribution de la puissance politique.

Il n'y a pas à s'étonner de ce résultat négatif. L'idée que l'existence, dans un pays, d'un gouvernement populaire ou la marche vers cette forme de gouvernement expliquera par elle-même le cours qu'y a suivi la législation, repose sur cette supposition, que toute démocratie favorise le même genre de lois ou d'institutions. Cette supposition est constamment faite, mais elle repose en réalité sur une base extrêmement étroite. Elle a, jusqu'à un certain point, de l'intérêt dans la sphère étroite du droit constitutionnel, mais son caractère séduisant provient de la confusion que l'on fait entre les pouvoirs et les tendances d'une démocratie ; elle est fondée sur une illusion curieuse qui est contredite par les faits les plus notoires.

Examinons tout d'abord le cas exceptionnel du droit constitutionnel, en prenant cette expression dans son sens le plus large.

Etant donné le progrès de la démocratie, — que nous considérons ici, ne l'oublions pas, simplement comme un changement dans la forme du gouvernement, — nous pouvons avec quelque assurance conclure que, tant que ce changement est en train de se faire, aucune modification dans une Constitution n'aura lieu qui, manifestement et ouvertement, diminuerait l'autorité du peuple. Il convient, toutefois, en essayant d'appliquer cette conclusion, de se rappeler que souvent la masse de l'humanité ne parvient pas à saisir ou à apprécier l'effet de changements graduels et, en apparence, secondaires. Dès lors, même dans des pays démocratiques, des coutumes ou des institutions peuvent prendre naissance qui, en réalité, restreignent le pouvoir du peuple,

bien qu'en apparence elles ne menacent pas ce pouvoir (1). Il est probablement vrai, par exemple, que le système compliqué de parti qui fonctionne aux Etats-Unis confère effectivement, sinon en apparence, aux *managers* et tireurs de ficelles des partis, une somme considérable de pouvoir qui est soustraite à la juste autorité de la masse des citoyens. Mais ce système de parti existe justement parce que la majorité du peuple n'en aperçoit pas la tendance anti-démocratique. Cependant, bien que, ne l'oublions pas, il puisse arriver que les membres d'une démocratie manquent de saisir le caractère véritable des lois ou des institutions qui limitent l'autorité du peuple, on peut affirmer que là où l'opinion est devenue démocratique ou est en train de le devenir, là où la masse du peuple a obtenu ou est en train d'obtenir la puissance souveraine, tout changement dans la Constitution augmentera probablement l'autorité du nombre.

Considérons maintenant jusqu'à quel point le progrès de la démocratie est susceptible d'affecter les lois qui n'ont aucun caractère constitutionnel, ou, en d'autres termes, qui n'ont rien à faire avec la distribution du pouvoir souverain.

En ce qui touche l'influence de la démocratie sur ces lois, nous pouvons tirer avec quelque confiance une conclusion probable. Nous pouvons affirmer, avec les plus grandes chances, qu'aucune loi ne sera votée ou, tout au moins, qu'aucune loi ne restera longtemps en vigueur qui sera op-

(1) La clause Chandos, introduite dans le *Reform Act* par l'opposition Tory, mais appuyée par quelques radicaux, donnait une voix dans les comtés aux locataires à l'année (*tenants from year to year*), principalement aux fermiers locataires (*tenant farmers*) payant un loyer annuel de £ 50. Cette clause augmentait le nombre des électeurs et semblait, par conséquent, démocratique; mais tous ces fermiers locataires étant sous la dépendance de leurs propriétaires, elle augmentait en réalité le pouvoir des propriétaires fonciers et privait les comtés de leur indépendance. Elle fut appuyée néanmoins par les démocrates qui ne virent pas la tendance véritable du prétendu amendement.

posée aux désirs du peuple, ou, en d'autres termes, au sentiment qui prévaut dans la grande majorité des citoyens d'un pays donné. Il est cependant absolument impossible de tirer du progrès de la démocratie, en ce qui regarde les lois qui ne touchent pas à l'équilibre du pouvoir politique, quelque chose de plus que cette conclusion purement négative. Cette impossibilité provient d'un fait évident ; si, dans un pays démocratique, les lois qui seront votées ou, tout au moins, qui seront mises en vigueur doivent être les lois qui ont les préférences du peuple, il est absolument impossible de prédire, en vertu de quelque principe *a priori*, quelles sont les lois que le peuple d'un pays désirera, à une époque donnée, faire voter ou mettre en vigueur.

La raison pour laquelle l'exactitude d'une conclusion difficilement contestable n'est pas universellement admise, doit être cherchée dans une illusion singulière qui agit aussi bien sur les partisans que sur les adversaires des changements démocratiques. La démocratie est une forme de gouvernement relativement nouvelle. Les réformateurs ou les révolutionnaires qui ont tenté d'opérer des changements bien déterminés, par exemple, le désétablissement de l'Eglise, l'abolition du droit de primogéniture, la création d'une propriété paysanne, ou, peut-être, la réglementation du travail public par l'Etat pour le bénéfice des ouvriers et des travailleurs, ressemblent aux gens qui attendent un immense bienfait pour le pays de l'accession au trône d'un nouveau monarque ; ils supposent, tacitement ou ouvertement, que le nouveau souverain — dans notre hypothèse, la démocratie — mettra en pratique les idées de législation avantageuse et de bon gouvernement entretenues par les réformateurs qui ont mis le souverain au pouvoir. Les Whigs de 1830 supposaient qu'un Parlement réformé réaliserait les idées que les Whigs avaient préconisées dans l'*Edinburgh Review*. Les radicaux tels que les deux Mills, Joseph Hume ou Francis Place soutenaient que la réforme serait le triomphe du Benthamisme pur. Les libre-

échangistes de 1846, même avec l'expérience de la France et de l'Amérique devant les yeux, identifiaient le progrès de la démocratie avec l'acceptation du libre-échange. Nombreux sont les Anglais qui, de nos jours, trouvent impossible de croire que l'antique devise : paix, économie et réforme, peut exercer aussi peu d'attraction sur un peuple souverain que sur un monarque despotique ; il y a des gens encore vivants qui peuvent rappeler la confiance avec laquelle des réformateurs ardents annonçaient que la prédominance des *householders* anglais assurerait l'adoption de la politique même que ces mêmes réformateurs trouvaient avantageuse. Les adversaires des innovations démocratiques ne se sont pas débarrassés d'une illusion tout à fait analogue à l'erreur qui a faussé les prévisions des démocrates. Les Tories ou les Conservateurs qui voyaient avec terreur et aversion le progrès démocratique, ont pour la plupart affirmé que le peuple souverain appuierait nécessairement la législation qui est odieuse à tout homme ayant des instincts conservateurs. Au cours des débats sur le grand *Reform Bill*, dans les attaques qu'ils dirigeaient contre lui, les partisans Tories ne cessaient de prophétiser une législation inique. Les hommes qui haïssaient la révolution ne pouvaient pas croire que des démocrates pussent être conservateurs. En somme, au fond de toutes les théories sur les effets du progrès de la démocratie, se trouve constamment la supposition qu'il existe une sorte de législation spécialement démocratique que toute démocratie favorisera certainement. Pourtant, jamais supposition n'a été plus manifestement en désaccord avec les enseignements de l'histoire.

La démocratie, dans l'Angleterre moderne, a montré une tolérance singulière, pour ne pas dire une admiration, pour le genre d'inégalités sociales qu'implique l'existence de la Couronne et d'une pairie héréditaire et titrée ; un cynique pourrait même suggérer que le fonctionnement facile du régime constitutionnel anglais moderne prouve combien avan-

tageux peut être en pratique le résultat de la démocratie tempérée par le snobisme. Le peuple anglais n'a certainement montré aucune hostilité contre l'existence, soit de grandes fortunes, soit de vastes domaines ; pendant le XIXe siècle, il n'a manifesté aucun désir ardent en faveur de la création d'un large corps de propriétaires paysans ou de *yeomen*, qui, à en croire les libéraux éclairés, devaient procurer au pays des bénéfices inouïs. En réalité, la division légale de la fortune d'un individu à son décès entre ses descendants ou ses plus proches parents, si elle est presque essentielle pour le maintien de petits domaines, est complètement opposée à cette liberté absolue de tester à laquelle les Anglais ont été accoutumés depuis si longtemps qu'ils en sont ainsi arrivés à la considérer comme une sorte de droit naturel. L'établissement ecclésiastique anglais, opposé, comme il l'est, à beaucoup d'idées ou de principes démocratiques, n'a guère été l'objet des attaques populaires. L'Eglise établie a plus d'influence et de popularité en 1906 qu'elle n'en avait en 1830, et l'influence des Non-conformistes est, dans la constitution démocratique d'aujourd'hui, manifestement moins considérable que ne l'était, il y a quelque soixante ou soixante-dix ans, celle de ce qu'on appelait alors le *Dissenting interest*. En résumé, la démocratie anglaise, tout en veillant quelque peu à la liberté religieuse, se montre indifférente pour l'égalité religieuse. A un autre point de vue, la situation de la démocratie anglaise est particulière. Presque seule parmi les gouvernements populaires du monde, elle a jusqu'ici appuyé la liberté complète du commerce ; et somme toute, — quoique en cette matière on doive parler avec moins de certitude, — elle a favorisé tout ce qui facilite la liberté de contracter. Eh ! bien, le point à signaler particulièrement, c'est que l'attitude du peuple anglais (et ceci est vrai de l'attitude et de l'action législative du peuple de tout grand pays) est déterminée beaucoup moins par le seul progrès de la démocratie que par des circonstances historiques et même, peut-on dire,

accidentelles. La démocratie en Angleterre a, dans une large mesure, recueilli les traditions du gouvernement aristocratique dont elle est l'héritière. Les rapports du judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, du Parlement et du peuple restent maintenant en grande partie ce qu'ils étaient au commencement du xix<sup>e</sup> siècle, et personne n'oserait soutenir que le gouvernement et l'administration ne sont pas soumis au contrôle légal et à l'intervention légale des juges. Tout notre système de gouvernement, enfin, est, comme il l'a été depuis 1689, essentiellement parlementaire. Or, la suprématie du Parlement implique en Angleterre une modification constante du droit de pays. Le Parlement anglais est aujourd'hui une machine législative qui, quelque soit le parti au pouvoir, est constamment en action.

Tournons-nous maintenant vers la France pour voir le contraste.

La démocratie française est opposée aux différences de rang qui impliqueraient une inégalité politique. Le fondement véritable du système politique et social de la France, c'est l'existence d'un vaste corps de petits propriétaires fonciers ou, pour employer des expressions anglaises, de petits *freeholders*. La liberté testamentaire, au sens anglais du mot, est inconnue. Le partage systématique et égal des biens d'une personne décédée entre les membres de sa famille cadre complètement avec les idées françaises de justice ; il empêche la formation de vastes domaines héréditaires qui, pendant longtemps, a été l'un des traits distinctifs de la vie sociale anglaise. En ce qui concerne la liberté personnelle et ce que nous appelons la liberté religieuse, — j'entends par là le droit effectif pour tout individu de défendre et de propager tout dogme théologique ou religieux qu'il lui plait d'adopter, — et, d'une manière générale, en ce qui concerne le droit d'association, la démocratie française a jusqu'ici montré peu de souci. Quant à l'ensemble des rapports qui existent entre les

tribunaux et l'exécutif, c'est là une chose que les Anglais ont de la peine à comprendre ; le dogme de la séparation des pouvoirs, qui, remarquons-le, reste encore l'un des principes sacrés de 1789, s'oppose absolument, dans l'interprétation qui lui est donnée en France, à ce que les juges interviennent dans l'action soit du gouvernement, soit de l'administration. De même, dans les questions de commerce et d'industrie, la démocratie française s'est montrée aussi décidée pour la protection que la démocratie anglaise pour le libre échange. Bref, la démocratie française a hérité et accepté les traditions de la monarchie et encore plus de l'Empire napoléonien ; et la France démocratique, tout en subissant des révolutions qui ont à peine modifié la vie ordinaire du peuple est, comme je l'ai déjà fait remarquer (1), quand on la compare avec l'Angleterre, le pays du conservatisme législatif.

Un coup d'œil sur les démocraties soit des Etats-Unis, soit de la Suisse, nous montrerait, dans chaque cas, des types de législation différant sensiblement l'un de l'autre, aussi bien que des lois soit de l'Angleterre démocratique, soit de la France républicaine. Mais, pour le moment, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin la comparaison. Les annales d'un siècle montrent que le simple progrès de la démocratie, quelque importance qu'il ait à bien des égards, ne produit pas nécessairement, dans les différents pays, une seule et même espèce de changements dans le droit. C'est là un fait qui a été reconnu, dans ces dernières années, à la fois par les conservateurs et par les réformateurs sociaux ou par les révolutionnaires. En Angleterre ou à l'étranger, le prétendu conservatisme s'est montré, sous ses chefs les plus habiles, très disposé à admettre un suffrage étendu ou même universel, et les fanatiques de changement social

(1) Voyez *supra*, p. 7. Notez que le divorce a eu beaucoup de peine à s'établir en France ; bien qu'il ait existé sous la Première République et l'Empire, il fut aboli en 1816 et n'a été rétabli qu'en 1884.

voient dans le Referendum, — qui, quels que soient ses mérites ou ses inconvénients, est une institution démocratique, — un moyen pour retarder les innovations socialistes. Mais si le progrès de la démocratie ne détermine pas par lui-même nécessairement — sauf en ce qui concerne la distribution de la puissance souveraine, — le caractère de la législation, nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'il explique le développement du droit en Angleterre. Il faut chercher l'explication, si on peut la trouver, dans les divers courants d'opinion, portant plus ou moins sur la législation, qui ont été prédominants en Angleterre pendant les différentes parties du xixe siècle.

# QUATRIÈME LEÇON

## LES TROIS PRINCIPAUX COURANTS DE L'OPINION PUBLIQUE

Le XIXe siècle se divise en trois périodes dans chacune desquelles a prédominé un courant différent d'opinion qui a gouverné essentiellement le développement du droit anglais.

### I. — *Période du vieux Torysme ou de calme législatif* (1800-1830) (1).

Ce fut l'époque de l'optimisme Blackstonien, renforcé, à mesure que le siècle s'avançait, par le torysme ou la réaction Eldonienne ; on peut l'appeler la période de calme législatif ou (dans le langage des critiques) de stagnation. Les changements politiques ou législatifs furent d'abord mis en échec par cette fierté pour la Constitution anglaise, et par l'intense satisfaction des choses telles qu'elles étaient, sentiments qui avaient été hérités de la génération précédente et qui sont le mieux représentés par l'optimisme savant de Blackstone.

Ils furent ensuite arrêtés par la réaction contre les violences jacobines et révolutionnaires, réaction qui est repré-

(1) Voir R. K. Wilson, *Modern English Law*, chap. III, et Leçon V, *infra*. p. 65 et s.

Il convient, pour notre présent objet, d'accord avec la terminologie courante, de considérer l'année 1800 comme appartenant au XIXe siècle.

sentée par la timidité législative de Lord Eldon ; celui-ci consacra ses grandes qualités intellectuelles (auxquelles seuls les critiques modernes rendent justice) à la fois à l'élaboration délicate des doctrines d'équité, et à empêcher tout autre changement ou amélioration dans le droit. Le caractère réactionnaire de cette période augmenta plutôt qu'il ne diminua à mesure que le siècle avançait.

Le torysme de 1815 ou de 1817 fut moins intelligent et plus violent que le torysme de 1800. Les lois (1) votées pendant cette période, et spécialement pendant la dernière partie, prirent une forme nettement réactionnaire ; elles avaient pour but la suppression des séditions, du Jacobinisme, de l'agitation, ou des réformes. Mais, bien qu'il soit facile de trouver des exemples de législation réactionnaire, la caractéristique véritable de cette époque fut la prédominance du calme ou de la stagnation. L'optimisme influa au moins autant sur la condition du sentiment public que ne le fit la terreur de la propagande révolutionnaire.

## II. — *Période du Benthamisme ou de l'Individualisme* (1825-1870) (2).

Ce fut l'époque des réformes utilitaires. La législation fut gouvernée par le corps d'opinion auquel a été attaché vulgairement — et, somme toute, justement — le nom de Bentham (3). Le mouvement dont il fut, sinon le créateur, du moins certainement le prophète, fut, avant tout, un mouve-

(1) Par exemple, le grand *Combination Act*, 1800, 40 Geo. III. c. 106, l'*Act* de 1817, 57 Geo. III. c. 19, pour prévenir les réunions séditieuses.

(2) Voir Leçon VI, *infra*.

(3) Dans tout le champ de l'économie politique, Adam Smith et ses disciples exercèrent une influence prépondérante ; mais il n'est pas nécessaire, pour notre objet, de distinguer entre l'influence des juristes et l'influence des économistes : ils représentent tous deux l'individualisme de l'époque.

ment pour la réforme du droit. Dès lors, il a influencé, quoique à des degrés différents, toutes les parties du droit de l'Angleterre. Il a stimulé l'activité constante du Parlement ; il a balayé les restrictions qui pesaient sur l'énergie individuelle ; il a affiché nettement une hostilité contre toute anomalie ou survivance historique qui semblait contenir quelque inconvénient pratique ou imposer, de quelque façon, une gêne à la liberté individuelle.

## III. — *Période du Collectivisme* (1865-1900) (1).

Par collectivisme, j'entends ici l'école doctrinale souvent appelée (et généralement par des critiques plus ou moins hostiles) socialisme, qui favorise l'intervention de l'Etat, même en sacrifiant un peu la liberté individuelle, dans le but de conférer des avantages à la masse du peuple.

(1) Voir Leçons VII-IX, *infra*. Le Dictionnaire de Murray n'apporte aucune autorité pour l'emploi du mot collectivisme avant 1880. Ce mot y est défini « la théorie socialiste de la propriété collective ou le contrôle de tous les moyens de production, et spécialement de la terre, par la communauté entière ou l'Etat, c'est-à-dire par le peuple collectivement, pour le bénéfice du peuple dans son ensemble. » H. Sidgwick, dans ses *Elements of Politics* (2e éd.,) p. 158, emploie le mot pour désigner une forme extrême du socialisme. Ce ne sont pas exactement les significations données au collectivisme dans ces leçons. Le mot y est employé comme antithèse commode à l'individualisme dans le domaine de la législation. Cet emploi semble être étymologiquement correct ; il semble justifié par la nouveauté et par l'imprécision du terme. Le vague même de l'expression « collectivisme » est, pour mon objet, une recommandation. Une personne peut, à certains points de vue, être collectiviste — c'est-à-dire avoir des idées qui ne sont pas en harmonie avec les idées de l'individualisme, — et cependant ne pas soutenir ni avoir de croyances générales que l'on pourrait justement appeler socialisme ; mais, bien que le terme vague « collectivisme » soit, pour mon présent objet, préférable à « socialisme », j'emploierai à l'occasion l'expression plus courante et plus populaire de socialisme comme équivalant à « collectivisme ».

A ce courant d'opinion, on ne peut, tout au moins en Angleterre, rattacher le nom d'aucun homme, ou même le nom d'aucune école déterminée. Il a grandi en force et en importance pendant la dernière moitié du XIXe siècle ; et l'observation ne permet pas de dire que, dans la sphère de la législation ou ailleurs, sa force soit épuisée ou que son influence décline. Les meilleurs exemples des tendances pratiques de ce mouvement d'opinion en Angleterre se trouvent dans nos lois ouvrières et dans une grande partie de la législation qui, bien qu'on ne puisse pas facilement la ramener sous un seul chef, a pour but, d'une manière générale, de réglementer la conduite du commerce et des affaires dans l'intérêt des classes ouvrières, et, au dire des collectivistes, pour le bénéfice de la nation.

Notre étude de chacun de ces courants d'opinion, en tant qu'ils touchent à la législation, sera facilitée si l'on fait attention à certaines observations générales.

1° Chacune de ces trois écoles doctrinales a régné, si nous examinons le XIXe siècle seul, à peu près le même nombre d'années.

Toutefois, cette affirmation a besoin d'être précisée, si nous mettons en ligne de compte les années qui ont précédé le commencement, et les années — peu nombreuses — qui ont suivi la fin du XIXe siècle. Nous nous apercevons alors que, si la suprématie incontestée du Benthamisme dura pendant un temps limité plus ou moins facile à déterminer, — c'est-à-dire, pendant les trente-cinq ou peut-être les quarante années qui commencent en 1828 ou en 1830, — il est impossible de fixer avec quelque précision la limite soit de la période de calme législatif, soit de la période du collectivisme. Le rapport intime qui existe entre le nom de Blackstone et l'optimisme qui fut l'une des causes principales de l'inaction législative, porte à croire que la période de calme doit être reportée à une date plus reculée que la fin du XVIIIe siècle ; on peut, en tout cas, la faire remonter à

l'avènement de George III (1760), si ce n'est même à une époque plus reculée. Examinée à ce point de vue, la période de calme législatif couvre quelque soixante-dix ans (1760-1830).

Il est impossible de fixer avec quelque précision les limites de la période du collectivisme. Les idées socialistes — on l'admet — n'ont, en aucune façon, fait partie de l'opinion législative dominante avant 1865 (1) ; leur influence sur la législation ne devint perceptible que quelques années plus tard, vers 1868 ou 1870 ; elle ne fut pas dominante avant 1880. Toutefois, cette influence n'est pas encore apparemment sur le déclin : elle peut très bien, pendant les années à venir, laisser son empreinte sur le *statute book*. Les dates mêmes assignées à chacune de nos trois périodes témoignent de ce fait que les périodes d'opinion empiètent l'une sur l'autre et s'enchevêtrent. Il est absolument impossible de fixer avec précision la date à laquelle une opinion commence à exercer une influence sensible ou même à devenir prépondérante.

2° Les rapports de chacun de ces trois courants avec la législation sont nettement différents.

L'inertie législative qui, au commencement du XIXe siècle, décourageait les changements dans le droit, n'était pas une théorie de législation. C'était un sentiment de conservatisme, dû soit à l'optimisme, soit à la haine des révolutions, mais qui s'opposait à toute innovation dans tous les domaines de la vie nationale.

Le Benthamisme était un corps défini de doctrine qui s'appliquait directement à la réforme du droit. C'était un credo juridique créé par un philosophe juridique. De là, son influence directe et immense sur le développement du droit anglais.

(1) On peut trouver un premier exemple de cette influence dans le *Metropolitan Commons Act*, 1866. Cet *Act* renversa cette politique de morcellement des biens communaux qui avait obtenu l'approbation enthousiaste de Bentham. Voir Bentham, *Works*, I, p. 342.

Le collectivisme a été, pendant le xixe siècle, plutôt un sentiment qu'une doctrine ; aussi loin qu'on puisse l'identifier avec le socialisme, il a été un credo économique et social plutôt que juridique.

3° L'examen du caractère et de l'influence du collectivisme présente certaines difficultés particulières que nous ne rencontrons pas en étudiant soit le vieux torysme de Blackstone ou d'Eldon, soit l'individualisme Benthamiste qui, d'accord avec la phraséologie courante, peut souvent être appelé convenablement le libéralisme.

Les caractéristiques générales de l'époque du torysme sont des faits historiques bien déterminés qui sont aujourd'hui connus de tous. Le Benthamisme est une doctrine bien définie. On en trouve facilement les formules dans les ouvrages de Bentham et de ses disciples ; ses résultats pratiques sont visibles dans les lois. D'un autre côté, le collectivisme est, même aujourd'hui, un sentiment plutôt qu'une doctrine ; dès lors, c'est un terme qui n'admet guère de définition précise ; le collectivisme, en tant qu'il peut être considéré comme une doctrine, n'a jamais été formulé, en Angleterre du moins, par aucun penseur, ayant quoique ce soit des capacités ou de l'autorité supérieure de Bentham ; les dogmes du collectivisme n'ont pas été réduits en articles d'un credo politique ou social ; encore moins ont-ils été appliqués, même d'une manière théorique, au domaine du droit, avec la clarté et la pénétration qu'apportèrent Bentham et ses disciples dans l'application de l'utilitarisme à l'amendement du droit. De là, un contraste curieux entre la manière dont celui qui étudie la question doit considérer l'influence législative du Benthamisme d'une part, et, de l'autre, du collectivisme. Il peut expliquer les changements survenus dans le droit anglais en les rapportant aux doctrines et aux idées définies et connues du libéralisme Benthamiste ; d'un autre côté, il ne peut prouver l'existence des idées collectivistes en général, qu'en montrant le caractère et les tendances socia-

listes de certaines dispositions législatives parlementaires.

De plus, les difficultés des recherches sont augmentées par la façon particulière dont les idées collectivistes ont pénétré graduellement dans la législation anglaise ou l'ont influencée. Cette particularité est la suivante : une série d'*Acts*, commencée sous l'influence des idées Benthamistes, a souvent, à la suite d'un changement presque inconscient dans l'opinion législative, fini par tourner dans le sens du socialisme. Un exemple frappant (1) de ce phénomène est fourni par l'effort — qui s'est prolongé pendant un grand nombre d'années — pour amender la législation, en ce qui concerne la responsabilité d'un patron pour les dommages causés à ses ouvriers dans leur service. Jusqu'en 1896, les réformateurs, agissant sous l'influence des idées Benthamistes, ont dirigé tous leurs efforts pour faire reconnaître aux ouvriers par leur patron le même droit à indemnité, au cas de dommage causé par la négligence de l'un de ses ouvriers, que celui qui appartient à un tiers. Cette tentative n'a jamais réussi complétement; mais, en 1897, elle a abouti à la législation tout à fait collectiviste contenue dans les *Workmens' Compensation Acts*, de 1897 à 1900; cette législation, pour parler en termes généraux, fait du patron l'assureur de ses ouvriers pour tout dommage survenu dans le cours de leur emploi.

On peut résumer de la manière suivante la différence dans l'esprit de ces trois grands courants d'opinion. Le torysme Blackstonien fut la réminiscence historique du gouvernement paternel. Le Benthamisme est une doctrine de réforme juridique. Le collectivisme est un espoir de régénération sociale. Vague et imprécis comme doit l'être nécessairement cette espèce de résumé, il explique comment il s'est fait que l'individualisme, sous la direction de Bentham, a influencé, comme ne l'a fait aucun autre corps d'opinion, le développement du droit anglais.

(1) Voir Leçon VIII, *infrà*.

# CINQUIÈME LEÇON

## LA PÉRIODE DU VIEUX TORYSME OU DE CALME LÉGISLATIF (1800-1830).

Quatre points méritent une attention spéciale : — l'état de l'opinion pendant la période de calme législatif ; — l'absence, qui en est résulté, de changements législatifs pendant le premier quart du XIX[e] siècle ; — rechercher pourquoi certaines innovations considérables ont cependant eu lieu au cours de cette période ; — enfin, les causes qui ont amené la fin de la période de calme législatif.

### A. — *Etat de l'opinion* (*1760-1830*).

Ces soixante-dix années constituent une période de calme législatif ; l'immobilité du droit peut être directement rattachée à la condition de l'opinion (1).

Les trente années qui se sont écoulées entre 1760 et 1790 peuvent être appelées, quant à leur esprit, l'époque de Blackstone (2). La société anglaise était divisée par des conflits politiques violents, quoique superficiels ; mais le ton de l'époque dans son ensemble, en dépit du coup porté au

(1) L'aversion pour les modifications législatives qui a prévalu entre 1800 et 1830 peut être distinctement rattachée, en partie tout au moins, à la condition de l'opinion entre 1760 et 1800.

(2) Naissance, 1723 ; — publication des *Commentaries*, 1765-69 ; — décès, 1780.

prestige anglais par la révolte victorieuse des Treize Colonies, fut, après tout, un sentiment de contentement et de fierté patriotique dans la grandeur de l'Angleterre et dans les résultats politiques et sociaux du *Revolution Settlement*. Ce sentiment, Blackstone en fut le représentant typique ; chaque page de ses *Commentaries* est pleine d'un optimisme agressif.

« D'une Constitution si sagement combinée, si fortement » bâtie, et si parfaitement finie, il est difficile de parler avec » les louanges qui lui sont justement et strictement dues ; — » l'examen minutieux et attentif de cette Constitution sera » son meilleur panégyrique. Ce fut l'objet de ces Commen- » taires — quel qu'ait été le succès de l'exécution — d'en » examiner les fondements solides, d'en faire ressortir le » large cadre, d'expliquer l'usage et la distribution de ses » parties, et, par le concours harmonieux de ces différentes » parties, de montrer les proportions élégantes de l'en- » semble. Nous avons eu l'occasion d'admirer à tout moment » les nobles monuments de la simplicité antique, et les raffi- » nements les plus curieux de l'art moderne. Ses défauts » n'ont pas échappé à notre vue ; car elle a des défauts, de » peur que nous ne soyons tentés de croire qu'elle a une » structure plus qu'humaine ; défauts, qui proviennent prin- » cipalement des outrages du temps, ou de la rage d'amélio- » rations maladroites à des époques plus récentes. Soutenir, » réparer, embellir ce noble édifice, voilà la charge qui est » confiée principalement à la noblesse et à ces messieurs du » royaume qui sont délégués par leur région au Parlement. » La protection de la Liberté de Bretagne est un devoir » qu'ils doivent à eux-mêmes, car ils en jouissent ; à leurs » ancêtres, qui la leur ont transmise ; et à la postérité, qui » revendiquera entre leurs mains cette liberté, le meilleur » droit d'aînesse et le plus noble héritage de l'humanité (1) ».

Ces lignes résument tout l'esprit des *Commentaries*;

(1) Blackstone, *Commentaries*, IV, p. 443 (fin du livre IV).

elles expriment le sentiment non d'un individu, mais d'une époque. Quelque vingt-cinq ans plus tard, Burke a noté, avec une sympathie non déguisée, le conservatisme des penseurs anglais.

« Beaucoup de nos théoriciens, écrit-il, au lieu de faire la » guerre aux préjugés communs, emploient leur sagacité » à découvrir la sagesse latente qui y est contenue. S'ils » trouvent ce qu'ils cherchent, — et ils y manquent rare- » ment.— ils pensent qu'il est plus sage de maintenir le pré- » jugé avec la sagesse qu'il contient, que de rejeter l'écorce » de préjugé et de ne laisser que la sagesse toute nue ; c'est » qu'en effet le préjugé, avec sa sagesse, a un motif de faire » agir cette sagesse et une affection qui lui assure la perma- nence (1). »

Blackstone, pensera-t-on, bien qu'il ne fût pas tory, était un vieux whig de caractère éminemment conservateur. Burke avait toujours fortement penché, dans les questions constitutionnelles, vers le conservatisme historique ; en 1790, époque à laquelle les paroles qui viennent d'être citées furent publiées, la haine du Jacobinisme avait fait de lui un réactionnaire. Mais Paley était un homme de tempérament calme et judicieux. Il n'éprouvait aucun respect pour la dignité historique et la pompe du constitutionnalisme anglais. Des anomalies que présentent les institutions qui sont à la base d'une société civilisée, il pouvait en parler avec une liberté extraordinaire. Le fameux exemple des pigeons (2), que l'on trouve au chapitre « De la propriété »

(1) Burke, II, p. 169. Voyez aussi *Appeal from the New to the Old Whigs*, Burke, VI, p. 263-265 ; Hallam, *Middle Ages*, II, (12e édit.), p. 267 ; et Goldsmith, *Works*, III, *Citizen of the World*, Lettre IV.

(2) « Si vous voyiez une volée de pigeons dans un champ de blé ; » et si — au lieu que chaque pigon picore là où il veut et ce qu'il » veut, prenant juste ce qu'il lui faut et pas plus — vous en voyiez » quatre-vingt-dix-neuf formant un tas de tout ce qu'ils attrapent, » ne gardant rien pour eux-mêmes, si ce n'est la paille et le rebut, » gardant ce tas pour un seul pigeon, — peut-être le plus faible et » le plus mauvais de la volée, — se tenant tout autour du tas et le

dans son *Moral Philosophy,* lui a valu le surnom de « Pigeon-Paley » ; l'avertissement de son ami Law, — justifié par l'événement, — que cela l'empêcherait d'être évêque, amena simplement cette riposte « Evêque ou non, je l'y laisserai ». Mais ce moraliste têtu et honnête ,qui sacrifiait ses chances d'avancement plutôt que de supprimer un sarcasme dirigé contre les dangers de notre système social et contre la monarchie même, était au fond un partisan de l'état de choses existant aussi convaincu que Blackstone. Quelques phrases extraite du chapitre excellent de Paley sur la Constitution britannique le montrent tout entier (1).

« Considérons attentivement, avant de chercher à obtenir » quelque chose de plus, ce que nous avons déjà. Nous avons » une Chambre des Communes composée de 548 membres, » comprenant les plus gros propriétaires fonciers et les mar- » chands les plus considérables du royaume ; les chefs de » l'armée, de la marine et du droit ; les titulaires des hautes » fonctions de l'Etat ; ainsi que beaucoup d'individus émi- » nents par leurs connaissances, leur éloquence et leur acti- » vité. Eh ! bien, si le pays n'est pas en sûreté entre ces » mains, à quelles mains peut-on en confier les intérêts ? Si » un tel nombre de pareils hommes peut subir l'influence de

» regardant tout l'hiver, pendant que cet unique pigeon serait en » train de le dévorer, de le gaspiller et de le dissiper ; et si un pi- » geon plus hardi et plus affamé que les autres venait à toucher un » grain du tas, aussitôt tous les autres sautant sur lui et le met- » tant en pièces ; si vous voyiez cela, vous verriez tout simplement » ce qui se fait tous les jours et ce qui est établi parmi les » hommes. » Paley, *Moral Philosophy*, livre III, chap. I (12e édition), p. 105. 106.

(1) Voyez en particulier, Paley, *Moral Philosophy*, II (12e édition, 1799), p. 217 et suivantes. L'exposé que fait Paley du Parlement non réformé a une valeur particulière à raison de ce fait qu'il a été publié par un homme d'une intelligence judicieuse à une date (1785) où son jugement n'était pas encore influencé par l'excitation de la Révolution française et par les controverses véhémentes qui, 45 ou 47 ans plus tard, précédèrent ou accompagnèrent le vote du *Reform Act*.

» la corruption, quelle est l'assemblée qui sera à l'abri du » même danger ? Un nouveau plan de représentation per- » met-il de réunir plus de sagesse ou de produire une » intégrité plus ferme ? En examinant ainsi la question et » en nous attachant non pas aux idées d'ordre et de pro- » portion (pour lesquelles beaucoup d'esprits éprouvent une » grande sympathie), mais aux résultats seuls, nous décou- » vririons des excuses légitimes pour les parties de la repré- » sentation actuelle qui semblent à un observateur superfi- » ciel tout à fait exceptionnelles et absurdes (1) ».

Les vues de Paley sur la Chambre des Communes avant la réforme sont en substance ses vues sur la Constitution britannique tout entière (2) ; elles étaient partagées par la plupart des hommes d'Etat de son temps.

Blackstone, Burke et Paley étaient, dira-t-on, des philosophes politiques qui représentent les vues théoriques de leur époque. Tournons-nous donc vers un écrivain dont le charme littéraire ne dissimule pas l'imperfection des idées, et dont tout l'effort, comme homme de lettres, a été d'exprimer, en un anglais élégant, les idées qui avaient cours parmi les femmes et les hommes d'intelligence moyenne. Goldsmith, dans son *Citizen of the World*, a précisément reproduit le ton de son époque. Le Chinois cosmopolite parle beaucoup du droit anglais (3) ; il soutient, entre autres doctrines fantaisistes, le paradoxe que c'était le comble de la sagesse de remplir le *statute-book* de lois menaçant les délinquants de pénalités très sévères qui n'étaient que rarement ou jamais prononcées.

« En Angleterre, à la suite d'une succession d'heureux » accidents, leur Constitution est tout juste assez forte, ou » si vous préférez, assez monarchique, pour permettre un » relâchement dans la sévérité des lois, et pourtant pour

(1) Paley, *Philosophy*, II, p. 220, 221.

(2) Voyez G. Lowes Dickinson, *The Development of Parliament*, chap. I.

(3) Il y a là un exemple curieux de l'intérêt que l'on montrait, vers la fin du XVIIIe siècle, pour les théories juridiques

» permettre à ces lois d'être encore assez fortes pour gou-
» verner le peuple. C'est l'état le plus parfait de liberté ci-
» vile dont nous puissions nous faire idée ; nous voyons un
» nombre de lois plus grand que dans aucun autre pays ;
» en même temps, le peuple n'obéit qu'à celles qui ont un
» avantage *immédiat* pour les intérêts de la société ; il en
» est plusieurs auxquelles on ne fait aucune attention ;
» beaucoup sont inconnues ; il en est qui subsistent pour
» être remises en vigueur dans les circonstances utiles ; il
» en est d'autres qu'on laisse tomber en désuétude, sans
» même qu'il soit besoin de les abroger.

» Il n'y a guère d'Anglais qui, presque chaque jour de sa
» vie, ne viole impunément quelque loi formelle, sans que,
» dans un certain concours de circonstances, il en soit puni.
» Les maisons de jeu, la prédication dans des lieux interdits,
» les attroupements, les amusements nocturnes, les expo-
» sitions publiques, et cent autres choses sont interdites et
» fréquentées. Ces prohibitions sont utiles ; et pourtant il
» est prudent de la part de leurs magistrats, et heureux
» pour leur peuple, qu'on n'y tienne pas la main et que per-
» sonne, sauf le magistrat vénal ou corruptible, essaie de
» les appliquer.

» La loi, en ce cas, fait comme un père indulgent ; elle
» conserve le bâton, bien que l'enfant soit rarement cor-
» rigé. Si ces infractions pardonnées devenaient énormes,
» si elles étaient de nature à compromettre le bonheur de
» la société ou à faire courir un danger à l'Etat, c'est alors
» que la justice s'alarmerait et punirait ces fautes sur les-
» quelles elle avait si souvent fermé les yeux avec indul-
» gence. C'est à cette souplesse des lois qu'un Anglais doit
» la liberté dont il jouit et qui est supérieure aux autres
» dans un gouvernement plus populaire ; voilà pourquoi
» chaque pas fait par la Constitution vers la forme démo-
» cratique, chaque diminution de l'autorité légale est, en
» fait, une diminution de la liberté du sujet ; mais toute
» tentative pour rendre le gouvernement plus populaire,

» non seulement compromet la liberté naturelle, mais en-» core finira par dissoudre la constitution politique (1) ».

La faiblesse du raisonnement de notre Chinois ou plutôt de Goldsmith ajoute à sa signification. Quand, en faveur d'un abus manifeste, des plaidoyers, qui ne sont pas assez spécieux pour être appelés des sophismes, passent couramment pour de solides arguments, ils tirent leur force de la sympathie de l'auditoire auquel ils s'adressent.

A coup sûr, l'optimisme de l'époque de Blackstone est reconnu par les moralistes d'une génération plus récente, chez qui il n'excite que réprobation.

« Puis suivit, écrit le Dr Arnold, une de ces périodes hor-» ribles dans l'histoire d'une nation et que l'on peut appeler » carrément son temps d'épreuve. Je veux dire ces inter-» valles tranquilles entre deux grandes révolutions, inter-» valles qui offrent l'occasion de profiter des leçons de l'ex-» périence et de diriger le cours de l'avenir pour le bien. De » notre situation troublée actuelle (2), il est effrayant de jeter » un coup d'œil en arrière sur le calme profond des soixante-» dix premières années du XVIIIe siècle. Tous les maux de la » société pouvaient encore être traités avec succès ; en même » temps, l'entière liberté politique et un vigoureux état d'ac-» tivité mentale semblaient promettre que le développe-» ment du bien ferait plus que marcher à l'allure de ces » maux, et qu'ainsi on pourrait s'en rendre maître pour tou-» jours. Mais la tranquillité, comme c'est l'habitude, engen-» dre l'insouciance ; on laissa les événements aller leur che-» min sans les contrôler ; les mauvaises herbes poussèrent » vite et personne ne songea à semer le bon grain (3). »

(1) Goldsmith, *Works*, III, *Citizen of the World*, p. 194-195.

(2) 1833.

(3) Dr Arnold, *Miscellaneous Works* (éd. 1845), p. 276. Il semble évident que Arnold, tout en renvoyant d'une manière précise seulement aux soixante-dix premières années du XVIIIe siècle, pense en réalité à la nuance de l'ensemble de ce siècle, — tout au moins jusqu'au moment où éclata la Révolution française.

Ce sont les paroles d'un censeur qui veut donner une leçon à sa propre génération en condamnant une époque passée, pour les vertus et les défauts de laquelle il n'a aucune sympathie ; mais pour un critique qui désire comprendre plutôt que juger une période écoulée, il est facile de trouver une explication ou une justification de l'optimisme représenté par Blackstone.

La tâche véritable du XVIII^e siècle fut l'œuvre de la pacification. Le problème que posaient aux penseurs et aux hommes d'Etat les circonstances du moment, c'était de trouver le meilleur moyen de mettre fin aux discordes qu'avaient à l'origine engendrées les différences religieuses, et d'ouvrir, si possible, une voie au progrès pacifique. Ce problème avait reçu en Angleterre une solution plus rapide et plus complète que dans aucun autre Etat de l'Europe. Le *Revolution Settlement* avait porté le coup mortel au pouvoir arbitraire, il avait donné une garantie durable à la liberté individuelle. Le *Toleration Act* devait sembler méprisable à des hommes qui, comme Arnold, voulaient réaliser un idéal — nous pouvons certainement aujourd'hui dire un idéal inaccessible et erroné — d'identification de l'Etat et de l'Eglise ; mais à des hommes de bon sens qui jugent le caractère d'une loi par ses tendances finales et par ses résultats, le fameux *statute* apparaîtra comme l'une des lois les plus utiles qui aient jamais été votées par une législature. C'est qu'en effet le *Toleration Act* donnait, à partir du moment où il fut promulgué, une véritable liberté religieuse à l'immense majorité du peuple anglais ; en réalité, sinon en théorie, il rendait impossible toute persécution active. Ce fut la base sur laquelle fut construite cette liberté absolue de pensée et de discussion qui jusqu'ici n'a jamais existé, avec quelque durée, en aucun autre pays que l'Angleterre, ou tout au moins dans aucun autre pays dont les institutions n'ont pas subi l'influence des principes latents, quoique non exprimés, dans le *Toleration Act*.

De plus, le *Revolution Settlement*, tout en établissant la paix religieuse, posa les fondements de la grandeur nationale. Il rendit possible l'union avec l'Ecosse. Et l'Union doubla la puissance de la Grande-Bretagne. Quand, en 1765, Blackstone publia le premier volume de ses *Commentaries*, vivaient encore des gens qui se rappelaient les victoires de Marlborough, et personne n'avait oublié les gloires de la dernière guerre avec la France.

« Tout le monde sait que l'administration du premier » William Pitt fut une période d'unanimité sans parallèle » dans nos annales ; les partis populaire et anti-populaire » faisaient bon ménage ; le grand ministre maniait les éner» gies de la nation unie tout entière ; la France et l'Espagne » avaient roulé dans la poussière ; l'Allemagne protestante » était sauvée ; toute l'Amérique du Nord était soumise à la » Couronne britannique ; les larges fondements de notre » empire dans les Indes étaient posés. D'une croissance » presque instantanée, en deux ou trois années de succès » étonnants, l'arbre de notre puissance poussait son large » et florissant feuillage à l'Est et à l'Ouest, et la moitié du » globe reposait sous son ombrage (1). »

De plus, l'ère de Blackstone fut, en comparaison du passé, une période de philanthropie. Les lois étaient vieillies ; le *statute-book* était défiguré par des lois condamnées par les sentiments humanitaires des temps nouveaux. Mais les sentiments d'humanité s'étaient beaucoup développés pendant le XVIII[e] siècle ; les sujets de George III avaient les cœurs plus sensibles que les sujets de Cromwell. Le paradoxe enfantin

(1) Arnold, *Lectures on Modern History*, pp. 262, 263 (2[e] édition, 1843). On comprend facilement qu'Arnold, qui était essentiellement un moraliste et seulement historien par occasion, ajoute : « pourtant, le ver était dans ses racines ». Mais jamais les convictions d'un prédicateur n'ont plus complètement dénaturé une époque qu'il ne connaissait que par des lectures ou par la tradition. L'ère de Blackstone fut une période de force nationale et de satisfaction nationale très raisonnable.

de Goldsmith (1) n'a aucune valeur comme argument, mais il en a une grande au point de vue historique ; il nous rappelle que la rigueur du droit était tempérée par la pitié. Les règles du *common law* (2) et le *statute-book* contenaient des vestiges qui étaient en désaccord avec les sentiments humanitaires réels de l'époque ; la loi était souvent si sauvage qu'elle choquait tout homme de bonté ordinaire. Mais le droit était tempéré par des règles techniques — bien qu'absurdes — qui donnaient au criminel des chances illégitimes d'échapper à la déclaration de culpabilité par la révolte pratique des jurés contre l'immoralité de peines hors de proportion avec la culpabilité morale, et par la commutation constante de la peine capitale en quelque châtiment plus léger. Les législateurs étaient stupides ; mais ce n'était pas intentionnellement qu'ils étaient cruels ; la loi elle-même était plus sévère en théorie qu'en pratique (3).

(1) Voyez *suprà*, p. 70.

(2) Si un prisonnier accusé de crime (*felony*) gardait le silence, il ne pouvait être jugé sans son consentement. « Pour lui arracher ce consentement, il était (jusqu'à l'Act 12 Geo. III. c. 20) soumis à la *peine forte et dure* ; on le chargeait de fers, et on le privait presque complètement de nourriture. Beaucoup de prisonniers choisissaient de mourir sous cette torture plutôt que d'être jugés ; en effet, en mourant sans avoir été reconnus coupables, ils sauvaient leurs familles de la confiscation des biens qu'aurait entraînée une déclaration de culpabilité ». Kenny, *Outlines of Criminal Law*, p. 467. Jusqu'en 1772, c'est-à-dire jusqu'au jour où Mansfield et Blackstone montèrent sur le siège de magistrat, la pédanterie et l'endurcissement à la souffrance laissèrent subsister la torture qui pouvait amener la mort et qui ne pouvait être défendue par ce motif — manifestement insuffisant — que la torture peut conduire à la découverte de la vérité.

(3) Voyez sur l'ensemble de cette matière L. Stephen, *English Utilitarians*, I, pp. 25, 26, qui signale que le nombre des exécutions de la première partie de ce siècle (c'est-à-dire du XIXe siècle) a varié, semble-t-il, du 1/5 au 1/9 des condamnations capitales prononcées » et renvoie au Tableau qui se trouve dans Porter, *Progress of the Nation* (1851), p. 635.

Les lois pénales contre les catholiques romains furent, tout au moins jusqu'en 1778, outrageusement oppressives. Toutefois, le *Relief Act*, 1778, 18 Geo. III. c. 60, combiné avec le *Relief Act*, 1791, 31 Geo. III. c. 32, enleva aux lois contre les papistes leurs caractères les plus oppressifs; après 1778, et même avant cette date, un gentilhomme catholique romain n'éprouvait en pratique — nous pouvons l'admettre — d'autre grief sérieux que l'exclusion de la vie publique, ce qui en soi est un dommage fâcheux (1); longtemps avant le vote des *Relief Acts*, la situation d'un catholique romain en Angleterre fut enviable, si on la comparait au sort des protestants en France jusqu'au jour où éclata la Révolution française. Nous touchons ici aux circonstances qui, au XVIIIe siècle, donnèrent une saveur particulière aux libertés dont jouissaient les Anglais. Un Anglais en tirait de l'orgueil, parce qu'elles étaient, à ses yeux, le privilège spécial des Anglais. La liberté n'est jamais tant prisée que lorsqu'elle s'oppose à la servitude de nos voisins ; la liberté anglaise a reçu les plus ardents hommages, non pas au moment où elle a été la plus complète, mais lorsqu'elle a brillé par contraste avec l'intolérance et le despotisme qui menaient la France à la ruine (2).

L'optimisme, que l'on peut très bien appeler le blackstonianisme, était alors le ton général de l'époque de Blackstone. Dans la sphère du droit, il conduisait à une acceptation satisfaite de l'état de choses existant ; mais ce serait une grave erreur que de supposer que les hommes instruits de la génération de Blackstone étaient, — jusqu'au jour où

(1) Cfr. Burke, discours de Bristol, avant l'élection de 1780, *Works*, III, p. 389; il en ressort que, même avant l'Act de 1778, les juges et les jurys suscitaient toutes sortes de difficultés aux plaignants qui poursuivaient l'application de peines contre les catholiques romains.

(2) Ce sont les citoyens libres d'un Etat où la majorité de la population était esclave qui toujours ont proclamé fanatiquement le droit personnel à la liberté.

ils subirent l'influence de la Révolution française, — des tories bigots ou même des réactionnaires. Lord Mansfield était, en tant que juge, un réformateur éclairé. Les idées de progrès et d'amélioration ne s'associent pas facilement avec le nom de Lord Thurlow ; pourtant, c'est à Thurlow qu'on attribue un plan très ingénieux et très avantageux pour garantir les droits de propriété des femmes mariées, et c'est à son énergique intervention qu'est due la reconnaissance en 1801, par la Chambre des Lords, du droit pour la femme, qui est victime de mauvais traitements de la part de son mari, d'obtenir son divorce par Act du Parlement (1). Le Commentateur était un humanitaire actif. Il se serait appelé un Whig de la Révolution, il était dévoué aux doctrines whigs de liberté civile et religieuse. Il n'y avait là aucune incompatibilité entre une tournure d'esprit conservatrice et cette conception de la liberté conforme au droit que les Whigs, du temps de George III avaient héritée de leurs prédécesseurs. La Révolution Whig de 1689 et même la Révolte des Puritains de 1642 furent, à un certain point de vue, des mouvements conservateurs. Le but poursuivi était de préserver la loi du pays des innovations ou des améliorations introduites par l'exercice du pouvoir arbitraire. Coke fut le héros légal des Puritains, et Coke était le plus entêté des formalistes. Admirateur du *common law*, il détestait les idées réformatrices de Bacon tout autant que l'arbitraire despotique de Jacques. La Révolution de 1689 fut conduite sous la direction de jurisconsultes whigs ; ils posèrent, sans le savoir, les fondements d'une monarchie constitutionnelle moderne ; mais leur intention était d'affirmer à nouveau, dans le *Bill of Rights* et dans l'*Act of Settlement,* non pas les droits innés de l'homme, mais les libertés traditionnelles et immémoriales des Anglais. Voilà la part de vérité qui est à la base du paradoxe, exagéré par la rhétorique de Burke, que les hommes

(1) Campbell, *Lives of Lord Chancellors*, VII (5e édit.), p. 154, 155.

d'Etat qui firent la Révolution de 1689 n'étaient pas des révolutionnaires. Ils croyaient fermement que les libertés des Anglais étaient liées avec le maintien du *common law*. Le conservatisme de la Révolution anglaise eut donc ses représentants naturels dans les jurisconsultes anglais. S'ils firent des difficultés pour introduire de grandes réformes, leur hésitation fut due en partie à la ferme conviction que la fixité du droit est la condition nécessaire pour le maintien des droits individuels et de la liberté personnelle.

Sous l'influence de l'horreur que soulevèrent les excès de la Révolution française, le conservatisme doux et optimiste de Blackstone se teinta, dans les vingt années qui suivirent sa mort, de ce torysme rigoureux et presque réactionnaire d'Eldon, qui non seulement retarda pour un temps, mais encore empêcha la suppression des abus. Mais il faut se rappeler que, au commencement du XIX[e] siècle, les deux sentiments différents coexistaient, — d'optimisme touchant les institutions anglaises, et d'aversion pour les innovations ; ils constituaient ensemble l'opinion publique de l'époque. Certes, non seulement le Blackstonianisme coexista avec le torysme réactionnaire qui atteignit son plus haut point entre 1790 et 1820, mais encore il lui survécut. A en juger, il est vrai, par les expressions des réformateurs benthamistes, nous pouvons conclure — et probablement avec vérité — que la satisfaction exagérée que l'on éprouvait pour les institutions anglaises retarda les réformes libérales longtemps après que la panique provoquée par le Jacobinisme se fut dissipée (1). En tout cas, ce fut ce mé-

(1) Remarquez le ton de l'école benthamiste en ce qui regarde Blackstone. « Il rampa, écrit AUSTIN, devant les sinistres intérêts et devant les préjugés malfaisants du pouvoir ; il flatta l'opinion outrée qu'ils avaient de leurs institutions nationales ou particulières, opinion qui fut ensuite dévotement entretenue par l'ensemble du peuple anglais ; aujourd'hui (1826-32), elle est heureusement en train de s'évanouir devant les progrès de la raison. » AUSTIN, *Jurisprudence*, I (4[e] édition), p. 71.

lange de contentement blackstonien pour tout ce qui était anglais, et de crainte eldonienne de tout changement que des préjugés pris de panique pouvaient appeler étranger ou jacobin, qui donna sa couleur à l'opinion publique tout entière en 1800 et qui détermina le cours de la législation pendant les vingt-cinq ou trente premières années du XIX^e siècle.

### B. — *Absence de changements dans le droit.*

Le premier quart du XIX^e siècle appartient à l'époque de stagnation législative ; il reste, encore vers la fin, caractérisé (sauf de rares exceptions qui demandent une explication spéciale) (1) par l'absence de changement essentiel dans le droit du pays.

La Constitution était, alors comme aujourd'hui, ce que les écrivains modernes appellent flexible ; toute partie en pouvait, théoriquement, être modifiée par un *Act* du Parlement ; mais si théoriquement elle était susceptible d'être modifiée, elle était, à raison de l'état de l'opinion, tout à fait à l'abri des modifications de la législation. La Constitution anglaise, si on l'examine au point de vue purement juridique, restait en 1827 presque exactement ce qu'elle avait été en 1800. Si nous laissons de côté, il est vrai, les *Acts* d'Union avec l'Ecosse et avec l'Irlande, nous pouvons affirmer, sans beaucoup d'exagération, que, pour un pur juriste qui n'admettait comme changements que ceux inscrits dans le *Statute-book* ou dans les recueils de jurisprudence, la Constitution restait en 1827 sur la base où l'avait placée la Révolution de 1689. Dans le fonctionnement quotidien du gouvernement parlementaire, il est vrai, de profondes modifications avaient été faites pendant plus d'un siècle ; mais ces

(1) Voir p. 85, *infra*.

modifications étaient le résultat de conventions ou de sous-entendus politiques (1) qui laissaient intact le *droit* constitutionnel.

Dans toutes les sphères du droit, cette absence de changement est également visible (2) ; personne ne réclamait une législation active. A dire vrai, il s'est produit depuis 1830, dans les fonctions du Cabinet, une révolution tacite. Depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'à l'époque du *Reform Bill* environ, la principale attribution du Ministère était non pas le vote des lois, mais la direction de la politique nationale. Chatham fut le premier homme d'Etat de son temps et de son pays, mais nous ne pouvons pas, dit-on, lui attribuer une seule amélioration matérielle du droit. Son fils, au faîte du pouvoir, ne se crut pas obligé de se retirer, bien qu'il ne pût réussir à faire passer la législation qu'il proposait à la Chambre des Communes. Son attitude envers les réformes parlementaires, et son retour au pouvoir, malgré qu'il eût été empêché de conférer aux Catholiques romains les droits complets de citoyen, ne peuvent être compris que si l'on se rappelle que le vote des lois n'était pas à son époque une fonction essentielle du Cabinet. Tout ceci est maintenant changé. Tout discours du Trône, à l'ouverture du Parlement, a, pendant quelque soixante-dix ans et plus, contenu un programme législatif. On estime que l'amendement du droit est la principale attribution d'un Ministère. On attend d'un Cabinet Conservateur, non moins que d'un Cabinet Libéral, qu'il fera ou tout au moins qu'il promettra des améliorations ou des modifications dans le droit. Lord Halsbury ne passe pas pour un réformateur très ardent ; il n'a

(1) Voir Dicey, *Introduction à l'étude du Droit constitutionnel*, éd. française, pp. 21 à 28.

(2) Une analyse des matières contenues dans un volume ordinaire des *statutes* promulgués pendant le règne de George III confirme l'exactitude de cette affirmation. Comparez Ilbert, *Montesquieu*, pp. 37, 38, pour une analyse de la législation parlementaire en 1730.

pas gardé les sceaux aussi longtemps que Lord Eldon, mais sûrement il a fait passer, il a proposé ou sanctionné des innovations juridiques beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus fondamentales que n'en suggéra ou n'en fit voter Lord Eldon pendant les vingt-sept années qu'il resta au pouvoir. Le calme législatif appartient au passé.

Cette immobilité du droit pendant la première partie du XIXe siècle peut être considérée à différents points de vue. Nous pouvons noter la large tolérance pour de graves abus publics ; nous pouvons, en considérant la question d'un autre côté, observer l'acceptation générale d'anomalies ou de survivances qui, logiquement indéfendables, constituent soit les défauts graves ou quelquefois les bizarreries du droit anglais. En outre, il faut nous rappeler, en continuant cet examen, que personne, — sauf quelques théoriciens qui n'inspirèrent en général aucune confiance jusqu'en 1825 environ, — ne croyait possible de remédier à des défauts qui, s'ils présentent aujourd'hui quelque intérêt pour les amateurs d'antiquités, ont souvent causé les plus graves inconvénients à la génération qui fit l'expérience pratique de leurs résultats effectifs.

*Abus.* — En 1819, parut le célèbre *Black-Book* qui, à son époque, fit quelque bruit, et stimula la demande — qui devint irrésistible en 1830 — d'économies et de réforme. Le but de ce livre est de montrer, par des faits et par des chiffres, que toutes les branches de l'Etat et de l'Eglise étaient pleines d'abus, et que, dans chacun des départements de la vie publique, l'argent de la nation, arraché à un peuple surtaxé, était gaspillé en pensions, en sinécures ou, pour parler franchement, en corruptions. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une foi aveugle aux déclarations d'un pamphlet de parti ; mais nous devons croire que le *Black-Book* contient une peinture, peut-être grossière et exagérée, mais en grande partie exacte du système de gouvernement tel qu'il existait pendant le premier quart du

dix-neuvième siècle. La masse du peuple sentait les griffes de la pauvreté et éprouvait un profond mécontentement, tandis que de lourdes taxes étaient gaspillées au profit de pensionnés et d'individus pourvus de sinécures. Un fait fut établi sans aucun doute possible. Ni dans le service de l'Etat ni dans celui de l'Eglise, les récompenses n'étaient, en aucune façon, proportionnées au mérite. Un petit nombre d'individus favorisés, unis par les liens de la parenté ou de l'intérêt avec les riches et les puissants, recevaient des traitements énormes pour ne rien faire, tandis que les individus qui faisaient réellement le travail de la nation étaient, la plupart du temps, payés d'une manière dérisoire (1).

La stagnation législative, ou plutôt la répugnance prédominante pour toute innovation dont elle était le résultat, est bien illustrée par la tolérance d'abus publics tels que ceux dénoncés dans le *Black Book* ; mais une illustration encore plus frappante est donnée par l'indifférence à la fois des législateurs et du public quant au maintien de lois ou de coutumes qui affectaient sérieusement la vie privée et pouvaient entraîner des dommages ou des injustices manifestes et palpables. Les propriétaires, par exemple, faisaient un libre usage de fusils à ressort et de pièges à homme ; ils protégeaient leur gibier parfois au prix de la vie d'innocents maraudeurs. Pourtant, l'usage de ces instruments meurtriers ou causant des blessures graves (quoique déclaré criminel en Ecosse) était sanctionné par les tribunaux anglais ; il ne fut prohibé par le Parlement qu'en 1827. — A un pri-

(1) Sur les abus qui florissaient pendant les trente premières années du dix-neuvième siècle, voir SYDNEY SMITH'S *Works* et BROUGHAM'S *Speeches*, par exemp., vol. II, sur la Réforme du Droit, 7 février 1828, p. 319. Discours sur les *Local Courts*, 29 avril 1830, *ibid.*, p. 489 ; et notez spécialement la cherté des procédures légales, *ibid.*, pp. 495-499. Discours sur la Réforme Parlementaire, 7 octobre 1831, p. 559, qui montre les abus pratiques résultant de l'existence des bourgs pourris. Un admirable compte-rendu de l'état général des choses sous le Parlement d'avant la réforme est donné dans L. STEPHEN, *English Utilitarians*, Chaps. I-III.

sonnier traduit en jugement pour crime (felony) — par exemple, pour meurtre ou pour vol — on refusait de se faire défendre par un avocat. Cette règle était manifestement injuste. Il n'était guère besoin de l'esprit de Sydney Smith, imaginera-t-on, quoiqu'il en fît une grande dépense (1), pour exposer la cruauté qu'il y avait à priver de secours un prisonnier, dont la vie était peut-être en jeu, juste au moment où il en avait le plus besoin. Ce refus de secours légal aboutissait sûrement à la condamnation d'individus innocents de tout crime. Ce système n'avait même pas le mérite d'être appliqué d'une manière constante ; car la loi accordait un défenseur à tout individu mis en jugement pour délit ou pour trahison (treason) ou mis en accusation devant la Chambre des Lords. Et pourtant, en 1824 et encore en 1826, la Chambre des Communes refusa de laisser présenter un bill pour remédier à cet abus monstrueux. Ce n'est que quatre années après le vote du *Reform Act* que le *Felony Act*, 1836 (2) accorda à toute personne mise en jugement le droit de se faire défendre par un avocat. — L'existence de lois injustes et ridicules est moins extraordinaire que les raisons par lesquelles ces lois ont été défendues. Mieux valait, disait-on, que d'honnêtes gens, qui n'avaient jamais tiré un coup de fusil, fussent exposés à être tués par des fusils à ressort ou par des pièges à homme plutôt qu'un gentilhomme campagnard ne pût protéger son gibier. Un prisonnier, affirmait-on, bien qu'il puisse à l'occasion, faute de pouvoir employer un défenseur, être condamné pour un meurtre ou un vol qu'il n'a jamais commis, n'avait aucune raison de se

(1) Voir les articles sur les « *Spring-Guns* » et sur les « *Man-traps and spring-guns* », SYDNEY SMITH'S *Works* (éd. 1869), pp. 365, 385.

(2) 6 and 7 Will. IV. c. 114. Les réformateurs de la fin du vingtième siècle ne s'étonneront-ils pas de l'état du droit qui, jusqu'en 1903, refusait un avocat aux prisonniers dont la pauvreté les empêchait de payer les honoraires nécessaires ? Ne seront-ils pas également surpris qu'à cette injustice manifeste il n'ait été apporté qu'un remède incomplet par le *Poor Prisoners Defence Act*, 1903, 3 Edw. VII, c. 38 ?

plaindre, car l'absence même d'un avocat aboutissait à faire du juge le défenseur du prisonnier. Cet argument était manifestement faux ; mais eût-il été fondé en fait, il aurait impliqué que le juge pouvait, en négligeant son devoir, remédier à l'injustice faite à un prisonnier.

Considérons encore la nature d'une seule des nombreuses et déraisonnables restrictions mises par le *common law* à l'admissibilité de la preuve par témoins : l'individu partie à un procès, ou le mari ou la femme de cette partie ne pouvaient pas être témoins au procès (1).

Remarquez bien ce que signifiait cette restriction. *A* forme une action contre *X*, par exemple pour violation d'un contrat ou pour voies de fait. Les personnes qui vraisemblablement savent le mieux quelque chose — peut-être même les seules personnes qui connaissent les faits de la cause — peuvent bien être *A*, le plaignant, et *X* le défendeur ; pourtant, ni *A* ni *X* n'étaient autorisés à raconter leur histoire au jury (2).

A l'heure actuelle, ce qui nous étonne, c'est non pas qu'avec une pareille règle il y eût de fréquentes erreurs judiciaires, mais que, malgré cette règle, la justice soit souvent parvenue à ses fins. Pourtant le Parlement n'a modifié cette exclusion déraisonnable du témoignage nécessaire que bien après la fin de la période de stagnation. Les princi-

(1) Voir Taylor, *On Evidence* (6e éd.), s. 1210.

(2) Le résultat pouvait être, quelquefois tout au moins, qu'une personne ayant souffert un grave dommage était en réalité privée de toute réparation civile. *X* commet sur *A* une voie de fait. Personne n'est présent à la scène. Ni *X* ni *A* ne peuvent être témoins. Il peut très bien arriver que *A* n'ait aucun moyen de prouver la voie de fait. Des avocats, qui vivaient à l'époque où cette exclusion du témoignage était en vigueur, ont quelquefois attribué une large partie des succès extraordinaires de Erskine ou de Scarlett à l'impossibilité de porter les faits réels d'une affaire devant un jury, et à la grande facilité qui était ainsi donnée à un avocat habile de présenter des explications fantaisistes d'opérations qui, en l'absence de témoins, admettaient plus d'une interprétation.

pales mesures prises pour l'abolition de cette règle valent la peine d'être mentionnées. Sous l'influence des enseignements benthamistes, elle fut abolie en 1846, en ce qui concerne les procédures devant les *County Courts* (1) ; cinq ans plus tard, on s'en débarrassa en ce qui concerne la plupart des actions devant les cours supérieures (2) ; en 1869, elle fut abolie pour toutes les actions civiles, ainsi que pour toutes les procédures introduites à la suite d'adultère (3).

En outre, au moment où les tribunaux de *common law* faisaient des témoignages oraux la base de leurs enquêtes, mais enlevaient à ce mode de preuve la moitié de sa valeur en excluant du banc des témoins les parties en cause qui naturellement en savaient le plus sur la vérité, le *Court of Chancery* permettait à un demandeur de scruter la conscience des défendeurs, et aux défendeurs, par un *cross bill*, d'accomplir la même opération sur leur adversaire, mais ne permettait l'enquête que par écrit (4). En d'autres termes,

(1) 9 and 10 Vict. c. 95, s. 83.

(2) *The Evidence Act*, 1851 (14 and 15 Vict. c. 99), s. 2. Même alors, il était encore interdit aux parties dans une action pour la rupture de promesse de mariage de fournir leur témoignage ; on ne leur reconnut le droit de témoigner qu'en 1869.

(3) *The Evidence Further Amendment Act*, 1869, 32 et 33 Vict. c. 68. Le principe ou préjugé, — d'après lequel les personnes intéressées au résultat d'un procès, civil ou criminel, devraient, en considération de la tentation qu'elles ont de mentir, même quand elles déposent sous serment, non seulement n'être entendues comme témoins qu'avec une certaine méfiance, mais même être tenues pour incapables de témoigner, s'est attardé dans le droit criminel jusqu'à la fin presque du dix-neuvième siècle. C'est en 1898 seulement qu'une personne accusée de crime a été enfin autorisée à témoigner dans son propre intérêt (*Criminal Evidence Act* 1898, 61 et 62 Vict. c. 36). La vérité de la doctrine de Bentham que, « dans le caractère des objections à la compétence, aucune objection ne devrait être admise » n'était pas encore complètement reconnue soixante ans après sa mort. Avant 1898, toutefois, différentes lois avaient autorisé, dans le cas d'infractions spéciales, à témoigner les personnes accusées de crime.

(4) Voir Bowen, *Reign of Queen Victoria*, I, p. 290.

en même temps que les Cours de *common law* employaient la bonne méthode pour rechercher la vérité, elles empêchaient le témoignage des personnes auxquelles seules vraisemblablement la vérité était connue, alors que le *Court of Chancery* admettait le témoignage des personnes qui probablement savaient la vérité, mais ne le recevait que sous forme de réponses écrites, ce qui ne donnait que peu ou pas de garanties que les témoins qui savaient la vérité la diraient; cette anomalie dans la procédure des cours d'équité ne fut pas modifiée essentiellement jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle (1); elle ne fut complètement abolie que par le *Judicature Act*, 1875.

*Fictions et survivances juridiques*. — Chaque branche du droit abondait en fictions et en survivances. Elles constituaient les bizarreries de notre système juridique; simplement inutiles ou réellement dangereuses, elles étaient surtout caractéristiques d'une époque où l'on acceptait les choses comme elles étaient.

La juridiction civile ordinaire de la Cour du Banc du Roi (*Court of King's Bench*) reposait sur la fiction absurde que le défendeur à une action, par exemple pour dette, s'était rendu coupable d'un délit (*trespass*) (2). La juridiction civile ordinaire de la Cour de l'Echiquier (*Court of Exchequer*) reposait sur la fiction non moins absurde que le demandeur dans un procès était débiteur du roi et que, à raison du tort ou du dommage à lui causé par le défendeur, il lui était impossible de payer sa dette au roi (3). Si *A* formait une action pour un dommage à lui causé à l'étranger (4) par *X*, comme par exemple pour voie de fait commise à Minorque, son droit de poursuite était justifié par la fiction que la voie

(1) *The Chancery Procedure Act*, 1852 (15 et 16 Vict. c. 86), s. 39. Voir Ashburner, *Principles of Equity*, pp. 30-32.
(2) Blackstone, *Comm.* III, p. 43.
(3) *Ibid.*, p. 46.
(4) *Mostyn* v. *Fabrigas*, 1775, Cowp. 161.

de fait avait eu lieu « à Minorque, (savoir) à Londres, dans la paroisse de Saint-Mary-le-Bow, dans le quartier de Cheap ». Si *A* formait une action en éviction (1) contre *X* pour établir le droit de *A* sur une terre dont *X* était en possession, toute la procédure était basée sur une action purement fictive ou imaginaire formée par un demandeur, John Doe, qui n'existait pas, contre un défendeur, Richard Roe, qui n'existait pas davantage, pour une voie de fait commise sur le dit John Doe sur le terrain revendiqué par *A*, laquelle voie de fait n'avait jamais été commise par quiconque, *pas plus sur ce terrain que nulle part ailleurs.* — Si le détenteur d'un bien limité à certains héritiers (*tenant in tail*) voulait supprimer la limitation (*to bar the entail*), il pouvait à coup sûr le faire en 1800 comme le détenteur d'un bien ainsi grevé le fait aujourd'hui ; mais, tandis qu'à l'heure actuelle ce résultat est obtenu par un acte ordinaire d'aliénation (*deed of conveyance*) dûment enregistré (2), en 1800

(1) « L'action commençait (sans aucun writ) par une déclaration *dont chaque mot était faux* : elle alléguait un *bail* (lease) consenti par le revendiquant au demandeur nominal (*John Doe*) : une *entrée en jouissance* (*entry*) par lui en vertu de ce bail ; et son *éviction* (*ouster*) subséquente par le défendeur nominal (*Richard Roe*) ; au bas de cette déclaration était un avis adressé aux *possesseurs* (*tenants in possession*), les avertissant que, faute de comparaître et de se défendre à l'action dans un délai déterminé, *ils seraient expulsés de la possession* (*they would be turned out of possession*). C'était là la seule partie intelligible pour une personne non initiée ; d'ordinaire, cela alarmait assez les possesseurs pour les faire aller chez leur attorney, ce qui était l'un des principaux objets poursuivis par la procédure ; mais il n'était pas permis aux possesseurs de défendre à l'action ni de substituer leurs noms comme défendeurs au nom de l'auteur hypothétique de l'éviction (*Richard Roe*), si ce n'est en acceptant un règlement conventionel « *consent rule* », par lequel ils s'engagaient à admettre les prétendus *bail*, *entrée* et *éviction*, et à plaider la question générale « non coupable » et à ne s'occuper que du titre. » COLE, *Law and Practice in Ejectment* (1857), p. 1. Pour un exposé vulgarisé de l'action en éviction telle qu'elle existait encore en 1840, voyez WARREN's *Ten Thousand a Year*.

(2) STEPHEN, *Comm.*, I (14e édit.), pp. 347, 348.

et pendant de longues années après cette date, il fallait employer une action qui, du commencement à la fin, était une fiction ; en vertu de cette action, le *tenant in tail* perdait nominalement le domaine même sur lequel, en supprimant la limitation, il obtenait, en fait, un pouvoir entier.

Ces longs labyrinthes de fictions jurisprudentielles, — qui étaient beaucoup plus compliqués qu'on ne peut le montrer sans entrer dans des détails qui seraient déplacés ici, étant donné l'objet de ces leçons, — semblent à un jurisconsulte d'aujourd'hui aussi étranges que les rèves les plus fantaisistes d'*Alice* au Pays des Merveilles. Certes, ils conduisaient parfois par une route en zigzag à des fins désirables ; mais, en même temps qu'ils étaient à peine défendables même par l'optimisme ardent de Blackstone (1), ils étaient — l'expérience l'a aujourd'hui prouvé — absolument inutiles. Néanmoins, l'opinion publique de 1800 les tolérait, ou plutôt les considérait comme à l'abri de la critique, absolument comme d'autres survivances ou fictions qui étaient aussi nuisibles qu'elles étaient manifestement ridicules. En vertu de la procédure, en soi anormale, d'appel de meurtre, l'intimé pouvait, au moyen du droit qui lui appartenait de réclamer un jugement par *battel*, esquiver parfois la déclaration de culpabilité,— comme il le faisait certainement jusqu'en 1818, — en s'en rapportant non à la preuve de son innocence, mais à la force de son bras (2). Les privilèges du clergé, tels qu'ils étaient réglés par la loi en 1800, s'ils adoucissaient sans aucun doute la monstrueuse rigueur des peines en cas de crime, donnaient en certaines hypothèses un privilège ou une protection injustifiable aux criminels qui se trouvaient être clercs dans les ordres (3). Le privilège de la pairie était

(1) Blackstone, *Comm.*, II, p. 361.

(2) Voyez Blackstone, *Comm.*, III, pp. 337, 341 : *Ibid.*, IV, pp. 340-342 ; *Ashford* v. *Thornton*, 1818, 3 B. and Ald. 485 ; 19 R. R. 349 ; Campbell, *Chief Justices*, IV (3e série), pp. 232, 233. L'Appel de meurtre et le jugement par *battel* furent abolis en 1819, 59 Geo. III. c. 46.

(3) Stephen, *Hist.* I, p. 463.

tout simplement une plaie et une injustice. En 1765, il fit échapper le Lord Byron de l'époque au châtiment qui frappait l'assassinat (1) ; en 1776, il sauva la duchesse de Kingston de la peine encourue pour bigamie (2). En 1841, Lord Cardigan, traduit en jugement devant les pairs à la suite d'un duel, aurait pu, estimait-on, au cas où il eût été déclaré coupable, échapper à la peine en invoquant son privilège (3).

L'existence de ces fictions, de ces survivances et de ces abus, pendant une période de stagnation législative, est à peine plus remarquable que le fait que beaucoup d'entre eux ont été seulement supprimés bien après le commencement de la période de la réforme benthamiste. Les privilèges du clergé sont restés en vigueur jusqu'en 1827 (4). Les limitations (*entails*) furent écartées par des actions fictives jusqu'en 1833 (5). Le privilège de la pairie ne fut pas aboli avant 1841 (6). John Doe et Richard Roe, avec toutes les fictions qui donnaient un intérêt d'antiquité à l'action d'éviction encombrèrent nos tribunaux jusqu'en 1852 (7) — c'est-à-dire jusqu'à une époque qui est dans la mémoire de jurisconsultes encore vivants. Lent, certes, fut, même aux jours d'activité législative, le mouvement effectif de l'opinion en faveur des réformes.

### C. — *Pourquoi des changements considérables ont eu lieu pendant la période de calme législatif.*

Comment se fait-il que la période de calme législatif soit néanmoins marquée par plusieurs changements profonds dans le droit ?

(1) 19 *State Trials*, 1177.
(2) 20 *State Trials*, 379.
(3) Voyez Stephen, *Hist.*, I, p. 462.
(4) 7 and 8 Géo. IV. c. 28.
(5) 3 and 4 Will. IV. c. 74.
(6) 4 and 5 Vict. c. 22.
(7) *Common Law Procedure Act*, 1852, 15 and 16 Vict. c. 76.

En termes généraux, la réponse est celle-ci. Ces innovations sont de deux sortes ; elles sont dues à deux causes différentes ; les unes sont des lois réactionnaires, produit du torysme épouvanté, qui avait pénétré jusqu'au fond de l'optimisme Blackstonien de date plus ancienne ; — les autres sont des réformes nécessitées (comme le fut, selon toute apparence, l'*Act* d'Union avec l'Irlande) par les irrésistibles exigences du moment, ou encore, concédées sous la pression des sentiments humanitaires qui, depuis 1800, n'ont cessé d'exercer une influence toujours grandissante.

*Lois réactionnaires*. — Prenons deux exemples de cette législation. Le premier est le *Combination Act* de 1800 (1), qui tire une importance spéciale de ses rapports intimes avec le développement ultérieur du droit de coalition — branche du droit qui a été tout particulièrement affectée par les changements survenus dans l'opinion publique. Le second est l'ensemble des lois appelées les *Six Acts*.

Le *Combination Act*, 1800, 40 Geo. III. c. 106. (2),— qui doit être lu en le combinant à la loi de conspiration (*law of conspiracy*) telle qu'elle était alors interprétée par les juges, — tendait en réalité vers un seul objet : à savoir, la suppression de toutes les coalitions d'ouvriers, temporaires ou permanentes, qui avaient pour but d'obtenir une augmentation de salaires ou de faire modifier les conditions d'emploi ; c'était un *Act* pour la suppression des grèves et des *trade-unions*. La rigueur de cette loi ne peut être bien comprise qu'après un examen détaillé de ses différentes prescriptions, ce qui serait en dehors de l'étude actuelle. Deux illustrations pourront suffire.

En vertu de la loi, c'était un délit (si nous résumons la

(1) Voir Leçons VI et VIII *infra*.

(2) Il remet en vigueur, en substance, le *Combination Act* de 1799, 39 Geo. III. c. 81. Voir d'une manière générale, en ce qui concerne le *Combination Act*, 1800, STEPHEN, *Hist.* III., 306 ; WRIGHT, 12.

question) que d'aider à l'entretien d'individus en grève (1) : les personnes coupables de ce délit ou de tout autre délit, en vertu de cet *Act*, pouvaient être condamnées après une procédure sommaire devant les juges de paix (2).

On néglige quelquefois (à raison de son peu d'importance pratique) un trait caractéristique du grand *Combination Act*. Cette loi édicte une peine contre les coalitions de patrons en vue de la réduction des salaires ou en vue d'une augmentation des heures ou de la quantité de travail. Pour un historien de l'opinion, cette prescription est importante. Elle montre qu'en 1800 le Parlement était, en théorie, opposé à toute espèce de coalitions industrielles.

Derrière le *Combination Act*, — et ceci a une importance capitale, — il y avait la législation de conspiration. Quant à la nature exacte de cette législation comme on la comprenait alors, il serait téméraire de se prononcer avec une assurance dogmatique (3). Il y a toutefois deux ou trois caractéristiques du *combination law*, tel qu'il existait en 1800, sur lesquels on peut parler avec quelque confiance.

(1) Stephen, *Hist.* III, 208.

(2) Le maintien de cette juridiction sommaire est une caractéristique des *Combination Acts* ultérieurs (5 Geo. IV. c. 95, s. 7 ; 6 Geo. IV. c. 129, s. 6 ; *Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875, s. 10). En vertu de ce dernier *Act*, toutefois, l'accusé a le droit de demander à être jugé sur mise en accusation devant un jury (Voir pour les raisons en faveur de cette juridiction sommaire, *Report of Committee on Combination Laws*, 1875, pp. 10, 11). Il faut noter combien il était désirable d'avoir une procédure rapide pour punir les délits industriels (*trade offences*) ; ceci ne pouvait se faire que par un *Act* du Parlement. Cela infirme l'argument d'après lequel la conduite dont le *Combination Act*, 1800, par exemple, faisait un délit ne pouvait pas être un délit en *common law*, attendu que si cette conduite avait été punissable en *common law*, une loi n'en aurait pas fait un délit.

(3) Sir William Erle, Sir Robert S. Wright, Sir J. F. Stephen, tous juges éminents, ont chacun publié sur ce sujet des livres qui font autorité. Une étude de leurs écrits laisse dans mon esprit l'impression que ces auteurs distingués sont arrivés chacun à des conclusions quelque peu différentes.

La législation de conspiration avait reçu à la fin du dix-huitième siècle, en vertu de décisions judiciaires, une très grande extension (1).

Une conspiration, peut-on dire, impliquait en 1800 une coalition pour l'un des objets suivants :

1° Dans le but de commettre un crime (2).

2° Dans le but de violer un droit privé auquel le public a un intérêt suffisant (3), ou, en d'autres termes, dans le but de commettre un dommage ou de rompre un contrat qui affecte matériellement l'intérêt du public (4).

3° Dans tout but manifestement contraire à la morale admise ou à l'ordre public (*public policy*) (5).

(1) Wright's *Law of Criminal Conpiracies*, publié avant, mais non réédité après qu'il eût été élevé à la magistrature — contient de nombreux arguments pour montrer que cette extension était illégitime, et n'était pas en réalité soutenue par les autorités sur lesquelles elle est censée reposer. A un point de vue purement historique, ces arguments ont une grande force ; mais au point de vue juridique, leur effet est atténué par cette réflexion que de semblables arguments, employés par un jurisconsulte ayant des connaissances historiques aussi étendues et un esprit aussi logique et aussi subtil que Sir R. S. Wright, renverseraient presque tous les principes admis du droit anglais en tant qu'ils ne reposent pas sur un *statute*. En tout cas, les arguments de Wright sont, pour mon but présent, sans valeur ; mon dessein est d'exposer, autant que la chose est possible, non pas ce que la législation de conspiration aurait dû être, mais ce qu'elle était en 1800.

(2) « C'est un point de droit incontesté qu'une coalition dans le but de commettre un crime est un crime » (Erle, *Trade Unions*, 31) ; il en est ainsi, que le crime soit prévu par le *common law* ou créé par *statute*.

(3) Erle, 32.

(4) On peut soutenir, malgré l'affaire *Turner*, 13 East, 228, qu'une coalition dans le but de commettre un dommage ou pour rompre un contrat, avec l'intention de causer un préjudice à quelqu'un, est une conspiration ; mais il n'est pas nécessaire, pour notre objet, d'exposer la législation aussi complètement que ceci. Voir Kenny, *Outlines of Criminal Law*, 288-290.

(5) Erle, 33, 34. Les ententes que l'on tient pour des conspirations ont été résumées de la manière suivante :

Puisqu'une coalition pour commettre un crime est *ipso facto* une conspiration, il suit de là qu'une coalition pour un objet fait ou déclaré criminel par le *Combination Act*, 1800, — par exemple, une coalition pour recueillir des fonds en vue de porter secours à des individus en grève, — était incontestablement, en 1800, une conspiration.

Si nous gardons dans notre esprit ces caractéristiques de la législation sur les conspirations, et si nous nous rappelons que le *Combination Act* ne se proposait pas de rendre illicite tout marchandage, par exemple en ce qui concerne le taux des salaires, entre un patron et un ouvrier isolé, le résultat combiné du *Combination Act*, 1800, et de la législation sur les conspirations, ou, en d'autres termes, le résultat du droit sur les coalitions, tel qu'il existait au commencement du XIX[e] siècle, peut être résumé largement de la manière suivante : tout ouvrier qui organisait une grève ou s'associait à un *trade union* était criminel et passible, en cas de culpa-

1° Ententes pour commettre un crime indépendant (*a substantive crime*) (*R.* v. *Davitt*, 11 Cox, 676 ; *R.* v. *Whitechurch*, 24, Q. B. D., 420) : par exemple, une conspiration pour voler ou pour pousser quelqu'un à voler.

2° Ententes pour commettre un préjudice, c'est-à-dire avec intention malveillante.

3° Ententes pour commettre une violation de contrat dans des circonstances qui sont particulièrement préjudiciables pour le public.

4° Ententes pour faire certains autres actes qui, à la différence des actes susvisés, ne sont pas réellement des violations de la loi, mais qui néanmoins sont outrageusement immorales ou encore, d'une manière quelconque, extrêmement préjudiciables pour le public.

Voyez Kenny, 288-290.

La définition — attribuée à Lord Denman — de la conspiration, — à savoir, « une coalition en vue d'atteindre un but illicite, ou un but licite par des moyens illicites » (voyez Wright, 65) — est, peut-on dire, exacte ; mais elle est trop vague pour être pratique. Son importance réside dans la façon dont elle souligne l'*objet* et le *but* — ce qui est tout à fait différent du motif — d'une conspiration comme éléments de son caractère criminel, et dans la lumière qu'elle jette sur la large extension donnée par la législation à l'idée de conspiration.

bilité, d'emprisonnement ; la grève étant un crime, le *trade union* était une association illicite. L'idée sur laquelle toute la législation reposait était celle-ci :

« Les ouvriers doivent se contenter du taux courant des salaires ; ils ne doivent faire quoi que ce soit qui tendrait à contraindre les patrons à élever ce taux. Pratiquement, ils pouvaient aller individuellement où il leur plaisait et conclure pour eux-mêmes les meilleures conditions qu'ils pouvaient ; mais en aucun cas et par aucun moyen, direct ou indirect, ils ne devaient exercer la pression du nombre ni sur les patrons, ni les uns sur les autres » (1).

Un lecteur du xx<sup>e</sup> siècle trouve cet état de la législation non moins incompréhensible qu'intolérable, et certes pendant les 25 ans qui ont suivi le vote du *Combination Act*, il a paru absolument indéfendable à un économiste aussi rigide que McCulloch, dont le bon sens et les sentiments réels d'humanité ont été cachés à la génération suivante par la satire dure et brutale de Carlyle. Quels étaient donc, demanderons-nous, les tyrans qui privaient les ouvriers de toute liberté ? Quel était l'état de l'opinion qui sanctionnait cette tyrannie ? La réponse, c'est que les hommes qui votèrent le grand *Combination Act* n'étaient pas des despotes, et que l'Act correspondait exactement aux croyances dominantes de l'époque.

Le Parlement de 1800 agissait sous la direction de Pitt. Il comprenait parmi ses membres Fox et Wilberforce ; ce n'était certainement pas une assemblée insensible aux sentiments d'humanité. Les idées des classes ouvrières, pourrait-on dire, n'étaient pas représentées. Ceci est vrai en gros ; mais les ouvriers n'étaient pas mieux représentés dans le Parlement de 1824 que dans celui de 1800, et pourtant le Parlement de 1824 abrogea le *Combination Act* et affranchit les coalitions industrielles de l'action de la législation sur les conspirations. Le seul fait que le *Combination Act* de 1799 et le *Combination Act* de 1800 qui remettait en vigueur

(1) Stephen, *Hist.* III, 209.

ses dispositions, furent votés par le Parlement sans discussion dont il reste trace, est absolument décisif. La loi représentait, en 1800, l'opinion dominante du moment.

L'opinion publique qui sanctionna le *Combination Act* (qui, dans une large mesure, fut un *Consolidation Act*) (1) comprenait deux éléments.

Le premier élément, — quoique à la longue, il n'ait pas été le plus important, — ce fut une frayeur des coalitions, due principalement aux souvenirs alors récents du règne de la Terreur. Or, nous ne pouvons pas affirmer que cette crainte n'était qu'une panique déraisonnable. Les Anglais qui, bien que à distance, avaient été témoins du despotisme du club des Jacobins — lequel, vers la fin de sa tyrannie, envoyait chaque semaine, à Paris seulement, une moyenne d'environ 200 (2) citoyens à la guillotine, — peuvent être excusés d'avoir montré quelque méfiance pour les clubs ou pour les unions. Du moins, l'existence de cette crainte des coalitions est certaine ; elle est prouvée par un ensemble d'Acts — 37 Geo. III. c. 123 (1797) ; 39 Geo. III. c. 79 (1799) ; 57 Geo. III. c. 19 (1817) — qui étaient dirigés contre toute association criminelle ou séditieuse, ou contre toute association de nature à protéger le crime ou la sédition. La présence, dans l'une au moins de ces lois, d'exceptions en faveur des réunions de Quakers et des réunions assemblées dans des buts exclusivement religieux ou charitables (3), trahit l'étendue de leur action et les craintes de leurs auteurs. Les clubs de tout genre étaient des objets de terreur.

(1) C'est-à-dire que le *Combination Act* généralisait des prescriptions qui avaient été depuis longtemps édictées par des Acts spéciaux touchant les ouvriers engagés dans certains genres d'industrie. Voyez Stephen, *Hist.* III, 206.

(2) Pendant une période de sept semaines, entre le 10 juin et le 27 juillet (9 thermidor) 1794, au moins 1376 individus furent envoyés à la guillotine par le Tribunal révolutionnaire à Paris. Ceci donne, pour cette période, une moyenne de plus de 196 victimes par semaine. Voyez Morse Stephens, *French Revolution*, II, p. 548.

(3) 57 Geo. III. c. 19, s. 27 ; Wright, 23, 24.

Le second élément de l'opinion publique de 1800 était la tradition du gouvernement paternel, qui avait été léguée par la période antérieure et qui était en parfaite harmonie avec le torysme du moment. Cette tradition avait deux aspects. Le premier était la conviction que le devoir des ouvriers était de travailler pour des salaires raisonnables, c'est-à-dire pour les salaires habituels. L'autre aspect de la même tradition, c'était le fait par l'Etat de fournir (aux frais, remarquons-le, des classes aisées et, en particulier, des propriétaires fonciers) des moyens de subsistance aux ouvriers qui ne pouvaient pas trouver d'ouvrage. Ce qu'on a appelé le « *Speenhamland Act of Parliament* », par lequel les juges de Berkshire accordèrent aux ouvriers des secours en proportion du nombre de leur famille, ou, pour employer l'argot politique d'aujourd'hui, essayèrent de leur assurer un *living wage* (salaire suffisant pour vivre), est le fruit de la même politique qui donna naissance au *Combination Act*, 1800. Certes, le sentiment de l'époque se montrait curieusement tolérant d'un socialisme grossier. Whitbread introduisait un *bill* autorisant les juges à fixer un minimum de salaires, et il déplorait l'absence d'une loi contraignant les fermiers à faire leur devoir. Fox pensait que les magistrats devaient protéger les pauvres contre l'injustice de patrons rapaces. Pitt introduisait un *bill* pour autoriser des distributions sur les impôts locaux, et y comprenait le cadeau d'une vache. Burke approuvait un plan qui permettait aux « pauvres » d'acquérir des annuités terminables sur la garantie des taxes (1).

Le *Combination Act* de 1800 représentait donc l'opinion publique de 1800 (2).

(1) Fowle, *Poor Law* (2e édit.), 66, 67.

(2) Chose assez curieuse, le Code Napoléon de 1804 qui, en ce qui concerne le droit d'association, exprime les idées des révolutionnaires ou des réformateurs français, est au moins aussi fortement opposé que le *Combination Act*, 1800, aux coalitions industrielles, — aussi bien entre patrons qu'entre ouvriers.

Les *Six Acts* de 1819 (1) furent certainement l'œuvre de Tories qui, remplis de frayeur pour les séditions et les rébellions, désiraient restreindre le droit de discussion publique ; ces mesures qui tendaient, entre autres objets, à prévenir et à punir les publications blasphématoires et séditieuses, et à empêcher effectivement les réunions séditieuses et les assemblées en plein air, soulevèrent de graves craintes parmi tous les amis de la liberté.

Mais, après tout, les *Six Acts* n'étaient pas tout à fait aussi réactionnaires qu'ils le semblèrent aux Libéraux qui redoutaient une atteinte aux libertés des Anglais. Quelques-uns de ces fameux *Acts*, — tels, par exemple, que l'*Act* pour supprimer les retards dans l'administration de la justice en cas de délit, ou l'*Act*, encore en vigueur, pour empêcher l'entraînement de personnes à l'usage des armes et à la pratique des exercices militaires — étaient salutaires ; l'un d'entre eux, tout au moins, ne devait jamais, dans l'intention de ses auteurs, avoir qu'un caractère temporaire. L'attentat — connu sous le nom de conspiration de la rue Cato — de quelques énergumènes démocratiques pour assassiner le Cabinet entier marque le mécontentement général de l'époque, et prouve que les *six Acts* n'étaient pas le

(1) Les *Six Acts* étaient les suivants :

1) *Act* pour empêcher d'exercer des personnes à l'usage des armes et à la pratique des mouvements et exercices militaires (60 Geo. III. et 1 Geo. IV. c. 1).

2) *Act* autorisant les juges de paix à saisir les armes, etc., — pour demeurer en vigueur jusqu'en 1822 seulement (c. 2).

3) *Act* pour supprimer les retards dans l'administration de la justice en cas de délit (c. 4).

4) *Act* pour empêcher plus effectivement les réunions séditieuses, etc. (en plein air), — pour demeurer en vigueur pour un temps limité seulement (c. 6).

5) *Act* pour empêcher et punir effectivement les publications (*libels*) blasphématoires et séditieuses (c. 8).

6) *Act* pour soumettre certaines publications aux droits de timbre sur les journaux et pour réprimer les abus provenant de la publication de *libels* blasphématoires et séditieux (c. 9).

résultat d'une panique absolument dénuée de fondement. Il se peut que la législation répressive de 1819 ait été malavisée, mais c'était une tentative pour faire face à une crise sérieuse ; c'était le produit naturel de l'opinion publique qui, en 1819 et 1820, dirigeait l'action du Parlement. Les *Six Acts*, cependant, et autres lois du même ordre, en tant qu'ils étaient réactionnaires, ne produisirent que peu de résultats permanents.

*Réformes.* — Les innovations qui étaient ou qui voulaient être des réformes, — telles, par exemple, que l'*Act* d'Union avec l'Irlande, ou le *Health and Morals Act*, 1802, — sont des exceptions à l'immobilité du droit, qui a caractérisé la période de calme ; mais ce sont des exceptions qui, si elles demandent une explication, en admettent une ; on trouvera certainement, après attentive considération, que ces *Acts* sont des confirmations frappantes de la dépendance de la législation envers l'opinion.

L'*Act* d'Union avec l'Irlande, 1800, fut passé, en ce qui concerne l'Angleterre tout au moins, sans grande difficulté : ce fut l'œuvre d'un gouvernement Tory ; un certain nombre de Whigs le combattirent, mais sans grande énergie ; de plus, l'*Act*, comme l'expérience l'a prouvé, apporta dans la constitution du Parlement un changement non moins fondamental et non moins important que la modification effectuée par le *Reform Act* de 1832. Comment faut-il expliquer ce paradoxe, qu'une modification révolutionnaire de la Constitution eut lieu et s'effectua facilement, à une époque où l'opinion publique du moment était opposée à toute espèce d'innovation ? L'explication, nous la trouvons à la surface de l'histoire.

L'Union avec l'Irlande fut approuvée par l'opinion anglaise, parce qu'elle était imposée par la pression immédiate et irrésistible des événements. Elle était dictée par la logique des faits. La Constitution de Grattan s'était effondrée ; la Rébellion de 1798, la sauvagerie des loyalistes, non moins

que celle des rebelles, les rigueurs du Parlement Irlandais, la tentative rien moins qu'heureuse d'invasion par la France, rendaient nécessaire un changement fondamental dans le gouvernement de l'Irlande. Tout Anglais de sens commun aurait dû comprendre que les choses ne pouvaient durer ainsi. Il fallait choisir entre l'amendement du système parlementaire irlandais (1) et l'abolition du Parlement irlandais avec son absorption dans le Parlement du Royaume-Uni. Pour les hommes d'Etat anglais, tout au moins, cette abolition a dû sembler à la fois le procédé le plus facile et le plus sûr.

Le précédent de l'Union avec l'Ecosse semblait décisif ; le succès de la législation de 1707 dissimulait non seulement les dangers, mais l'étendue du changement contenu dans la législation de 1800. Il était naturel de supposer que l'introduction dans le Parlement à Westminster de membres irlandais n'amènerait pas, dans son caractère, de plus grandes modifications que ne l'avait fait l'introduction de membres écossais. Et cette prévision ne fut pas trompée jusqu'au vote du *Catholic Relief Act*, 1829. L'Union, séparée comme elle le fut de l'émancipation des catholiques romains, ne réussit pas à produire pour le Royaume-Uni tous les bons résultats qu'on avait espérés ; mais les restrictions apportées au projet digne d'un homme d'Etat présenté par Pitt calmèrent les

(1) Ceci, si je comprends bien l'*History of England during the Eighteenth Century* de Lecky, est la politique qu'on aurait dû adopter d'après cet historien éminemment bien informé, et très éminemment juste. On doit cependant remarquer que cette politique, si elle eût été honnêtement suivie, eût été marquée par deux caractéristiques qui, il est à peine possible de le croire, eussent été acceptées par les Anglais au commencement du dix-neuvième siècle. L'une était la concession aux catholiques romains irlandais des pleins droits politiques, concession à laquelle s'opposaient de nombreux partisans de l'indépendance parlementaire irlandaise — tels, par exemple, que Lord Charlemont ; — l'autre était la création d'un exécutif irlandais dépendant réellement des Chambres irlandaises du Parlement, et par conséquent, réellement aussi bien que nominalement, en dehors du contrôle du Cabinet anglais.

alarmes des Anglais et s'accordaient avec l'opinion publique. Si donc quelque changement dans le gouvernement de l'Irlande était nécessaire, — et bien rares étaient les Anglais ou les Irlandais qui pouvaient douter de cette nécessité, — l'Act d'Union a dû apparaître à ses partisans comme le moins révolutionnaire de tous les changements possibles. Il était justifié par un précédent, et le précédent, qui a toujours un grand prestige au yeux des Anglais, parlait avec plus de force en 1800 qu'il ne le fait en 1906 (1).

Beaucoup des réformes appartenant à la période de calme législatif ont un caractère humanitaire. Telles sont, par exemple, la prohibition du commerce des esclaves (1806) (2), l'abolition partielle du pilori (1816) (3), l'abolition du fouet pour les femmes (1820) (4), la première tentative pour empêcher les cruautés envers les animaux (1822) (5), l'abolition des loteries d'Etat (1826-1827) (6), la prohibition de l'emploi de fusils à ressort (1827) (7).

Toutes ces mesures humanisèrent le droit anglais. Elles sont toutes dues distinctement au développement croissant

(1) Ce n'est pas le lieu de discuter le caractère de George III. Toutefois, ses opinions ou ses préjugés fournissent un indice admirable pour l'opinion publique de l'Angleterre pendant son règne. Quelques unes de ses erreurs ont été assez grandes, mais son opinion fut toujours ou presque toujours l'opinion de l'électeur moyen anglais. Il est impossible de prouver que, en ce qui concerne la guerre avec les colonies, la haine de la coalition, la méfiance pour la réforme parlementaire, la continuation de la guerre avec la France ou l'opposition à l'émancipation des catholiques, les sentiments de George III ne furent pas les sentiments du peuple anglais. En appuyant l'*Act* d'Union avec l'Irlande et en refusant de le faire accompagner de l'émancipation des catholiques, George III représentait l'opinion du corps électoral anglais.

(2) 46 Geo. III. c. 119.

(3) 56 Geo. III. c. 138.

(4) 1 Geo. IV. c. 57.

(5) 3 Geo. IV. c. 71.

(6) 6 Geo. IV. c. 60 ; 7 and 8 Geo. IV. c. 28.

(7) 7 and 8 Geo. IV. c. 18.

de l'humanitarisme (1), et par ce terme, on entend ici cette haine de la souffrance physique ou morale, qui inspire le désir d'abolir toutes les formes manifestes de douleur ou d'oppression. Cet humanitarisme passionné, — bien que combattu par une indifférence trop répandue, en ce qui concerne diverses formes de cruauté (2), — était partagé par les philantropes de toute école et par beaucoup d'individus qui, par frayeur des principes jacobins, redoutaient le nom de réformateurs. Les libres penseurs benthamistes, les philanthropes Whigs tels que Fox, les humanitaires Torys tels que Pitt, et les évangélistes qui suivaient Wilberforce, se trouvaient unis dans leur haine de la cruauté. Sur ce sujet, des hommes divisés par les plus grandes divergences politiques et théologiques se tenaient coude à coude ; il n'y avait là aucune différence entre Burke et Bentham, ni entre Wesley et son biographe Southey. L'humanitarisme commun était un lien puissant d'union entre des hommes qui, sur d'autres sujets, étaient de rudes adversaires. William Smith, unitarien influent, ou pour parler le langage du temps, Socinien, et représentant, selon l'expression d'un satiriste, de « toutes les opinions de tous les Dissidents », était l'ami estimé des Tories et des membres orthodoxes de l'Eglise établie qui fondèrent le Clapham Sect. James Mill, — que le monde religieux de sa génération savait être libre penseur et qui l'aurait taxé d'athéisme, s'il avait connu ses véritables opinions, — était l'allié, sinon l'ami de Zachary Macaulay, Evangéliste

(1) Que l'humanitarisme ait été l'une des caractéristiques marquées de la première moitié du dix-neuvième siècle et spécialement de l'époque de la réforme benthamiste, la chose est certaine. Quant à savoir si ce désir d'éviter d'infliger une souffrance n'a pas perdu de sa force en Angleterre, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, la chose est au moins douteuse.

(2) Par exemple, les sports, tels que les courses de taureaux ou les combats de boxe ; les premiers étaient défendus par Windham, l'ami et le disciple de Burke et de Johnson, les autres étaient patronés en principe par un homme d'Etat aussi bon et aussi pieux que Lord Althorp.

enthousiaste, pour ne pas dire fanatique (1). Ces faits ont une importance capitale pour toute personne engagée dans l'étude de l'opinion publique ; ils nous rappellent qu'à une époque déshonorée par une brutalité générale, les réformateurs de toute école s'unirent dans la croisade contre la cruauté ; de plus, ils nous rappellent qu'une période de réaction politique peut être aussi une époque pendant laquelle les sentiments humanitaires sont en progression constante (2). De 1800 à 1830, le Benthamisme posa les fondements de sa suprématie future. Quoiqu'il ne fût pas encore prépondérant, il exerça vers 1830 une influence marquée sur la vie publique ; or, l'ère du Benthamisme coïncida, en grande partie, avec la renaissance évangélique. C'était le temps de Wilberforce (1759-1833), de Clarkson (1760-1846), de Zachary Macaulay (1768-1838), de Simeon (1759-1836), de Henry-Martin (1781-1812), d'Elisabeth Fry (1780-1845), de Hannah More (1745-1833). Ces noms, auxquels on pourrait en ajouter une vingtaine d'autres, racontent leur propre histoire ; d'un coup d'œil, on voit que, au commencement du dix-neuvième siècle, l'Evangélicalisme était souverain parmi les Anglais religieux; or, l'Evangélicalisme, non moins que le Benthamisme, c'était, en tant que credo social, le plaidoyer en faveur de toutes les formes d'humanité. La croisade contre la cruauté doit son succès, à un degré presque égal, à la philanthropie philosophique et à la pitié religieuse pour la souffrance. L'humanitarisme allié à l'enthousiasme religieux fut assurément la force qui, en 1806, fit abolir le commerce des esclaves, comme vingt-huit ans plus tard, il fit donner la liberté aux esclaves (3).

(1) Cowper, l'ami et le disciple de John Newton, invectivait la Bastille, « cette maison d'esclavage » ainsi que ses horribles « tours », ses « donjons » et ses « cages de désespoir », avec une indignation qui aurait fait de lui un disciple de Rousseau.

(2) Le règne de Néron est contemporain de l'essor du Christianisme.

(3) Pour les rapports intellectuels entre le Benthamisme et l'Evangélicalisme, en tant que formes différentes de l'individualisme, voyez leçon XII, *infrà*.

On ne peut trouver de meilleur exemple de législation philanthropique pendant la suprématie politique des Tories que le *Health and Morals Act*, 1802 (1).

Jusqu'à cette date, il n'existait nulle part (2) de législation industrielle (3). Sir Robert Peel (le père du célèbre ministre) fit voter par le Parlement ce premier *Factory Act*; il était lui-même manufacturier et Tory. Cette mesure fut suggérée non par quelque principe général, mais par les besoins du moment. Une épidémie avait éclaté à Manchester et avait causé la mort de nombreux apprentis employés dans les filatures de coton. La maladie fut attribuée à leur maigre nourriture et aux misérables conditions dans lesquelles les apprentis, — pour la plupart, enfants de pauvres gens, — envoyés dans le nord de l'Angleterre par les autorités paroissiales du Sud, accomplissaient leur temps d'apprentissage. L'*Act* de 1802 réglementa, jusqu'à un certain point, l'emploi de ces apprentis dans les manufactures de laine et de coton. Il contenait quelques règles sanitaires et morales ; par exemple, les salles de toute manufacture mentionnée dans l'*Act* devaient être lavées deux fois par an avec de la chaux vive et de l'eau ; chaque apprenti devait recevoir deux costumes ; aucun apprenti ne devait être maintenu au travail plus de douze heures par jour ; les logements des apprentis hommes et femmes devaient être distincts ; on ne devait pas faire coucher plus de deux apprentis dans un seul lit ; chaque apprenti devait, le dimanche, pendant une heure, « être instruit et interrogé sur les principes de la religion chrétienne par une personne qualifiée ».

Cette loi, qui mérite une attention spéciale à cause de ses

(1) 42 Geo. III. c. 73.

(2) Voyez Hutchins et Harrison, *History of Factory Legislation*, ch. II, pp. 16-18.

(3) Le mot « factory » ou « manufactory » ne se rencontre pas, pour autant que j'aie pu l'observer, dans les *Commentaries* de Blackstone ; le livre ne contient certainement aucun renseignement sur ce que nous comprenons maintenant par législation industrielle.

rapports avec la législation industrielle d'une époque postérieure (1), répond complètement aux idées d'une époque où les réformes de toute espèce étaient arrêtées par la crainte des innovations ; l'humanitarisme put obtenir plus facilement l'attention lorsqu'il eut pour alliés les gens d'Eglise intelligents. Un lecteur versé dans la littérature religieuse de 1800 pourrait facilement croire que Sir Robert Peel avait rédigé le *Health and Morals Act* après avoir consulté Hannah More. Ce premier *Factory Act* fut l'œuvre de Tories bienfaisants ; il naquit des besoins du moment ; il ne dut rien aux progrès de la démocratie pas plus qu'au socialisme. Les moyens établis pour son exécution (par exemple, l'inspection des filatures tombant sous son application par des inspecteurs qui devaient leur nomination aux juges de paix) étaient ridiculement insuffisants. L'*Act* fut une protestation morale contre la cruauté ; pratiquement, il ne produisit aucun effet. Ces remarques s'appliquent plus ou moins aux dispositions d'un caractère semblable qui suivirent le *Health and Morals Act*, 1802 (2), et furent votées en 1819 (3), en 1825 (4), en 1829 (5) et, dans une large mesure, même à l'*Act* plus efficace de 1831 (6).

### D. — *Fin de la période de calme.*

De 1815 à 1820 ou même à 1825, le Torysme fut souverain dans l'Etat et dans l'Eglise ; réforme était synonyme de révolution ; la réaction législative, au jugement des Whigs et des Radicaux, menaçait les libertés héréditaires des Anglais. En 1830, l'inertie législative prit fin avec une soudaineté

(1) Voyez Leçon VII, *infrà*.
(2) 42 Geo. III. c. 73.
(3) 39 Geo. III. c. 66.
(4) 6 Geo. IV. c. 63.
(5) 10 Geo. IV. c. 51.
(6) 1 and 2 Will. IV. c. 39. Ce dernier *Act* avait un objet plus large ; il rentre dans la période de l'individualisme.

apparente (1). L'activité du Parlement, — qui a persisté, quoique avec une force variable, jusqu'à l'heure actuelle, — manifesta pour un court laps de temps une énergie fiévreuse qui alarmait des réformateurs éprouvés. « Toute gradation et toute précaution, murmurait Sydney Smith, ont été abandonnées depuis le *Reform Bill* ; — la sagesse rapide à haute pression est le seul agent dans les affaires publiques » (2).

D'où vint cet accès soudain d'activité législative ?

La réponse peut être donnée en une seule phrase. Le peuple anglais avait fini par apercevoir la contradiction intolérable qui existait entre une condition sociale qui changeait rapidement et l'immobilité pratique du droit.

Cette réponse générale a besoin elle-même d'une explication. Il nous faut examiner un peu plus longuement quelles ont été les causes latentes d'une révolution remarquable dans l'opinion. Notre tâche sera facilitée si nous nous rappelons que les croyances humaines sont principalement le résultat des circonstances (3) plutôt que des raisonnements, et qu'une politique ou plutôt l'opinion publique d'où elle tire son autorité court souvent le plus grand danger d'être renversée au moment où, en apparence, elle triomphe (4).

On peut grouper sous quatre chefs les conditions qui mirent fin à la période de calme législatif, ou (ce qui est la même chose considérée à un autre point de vue) qui favorisèrent le développement du libéralisme benthamiste : 1° le rapide changement qui s'opéra dans la condition sociale de l'Angleterre entre 1800 et 1830 ; — 2° le défaut croissant d'harmonie entre des institutions immuables et une activité qui se développait rapidement ; — 3° le cours du temps qui, de lui-même, effaça les souvenirs de la Révolution française ; — 4° l'existence de l'école benthamiste.

(1) Voyez pp. 28 à 30, *suprà*.
(2) Sydney Smith, *Works* (éd. 1879) p. 340 (n.)
(3) Voyez pp. 24, 25, *suprà*.
(4) Voyez p. 20, *suprà*.

1° *Changements dans la condition sociale de l'Angleterre.* — Il est quelque peu difficile pour celui qui étudie cette question de concevoir le fait incontestable qu'une période de stagnation législative fut, à d'autres égards, une période de grande activité morale et intellectuelle. Certes, la fin de la grande guerre, fut le point de départ d'une ère de détresse populaire qui, toutefois, se transforma lentement, à mesure que le siècle avançait, en une ère de prospérité commerciale et industrielle. Ce fut une époque de changement social. La population s'accroissait d'une manière continue. En 1801, la population de l'Angleterre et du Pays de Galles était, en chiffres ronds, de 8 millions ; en 1811, elle était de 10 millions ; en 1821, de 12 millions, et en 1831 de 13 millions. Il n'y avait aucune raison de supposer qu'un accroissement qui approchait de 2 millions par chaque période de 10 ans s'arrêterait. Des observateurs judicieux auraient pu conjecturer que, — comme cela est arrivé, — les habitants de l'Angleterre et du Pays de Galles auraient quadruplé (1) à la fin du siècle. Cette augmentation provenait principalement des classes ouvrières ou industrielles. Elle fut stimulée par des inventions dans le machinisme, par la construction de canaux, par l'emploi de la vapeur, par l'ouverture de mines de charbon, etc. L'Angleterre était, en fait, en train de transformer des pays agricoles en pays industriels ; et dans le Nord tout au moins, elle était en passe de devenir une vaste cité industrielle.

Cet accroissement dans le nombre de la population coïncida avec un déplacement des centres de population. Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, la majorité du peuple anglais vivait dans le Sud et dans l'Ouest de l'Angleterre ; Bristol était, après Londres, la plus importante de nos cités. A partir du commencement du XIXe siècle, les manufactures, la population et la richesse n'ont cessé de couler du Sud au Nord de l'Angleterre ; de nouvelles cités ont poussé dans le

(1) *Statesman's Year Book*, 1904, p. 16.

Lancashire et dans les comtés du Nord où il n'y avait eu jusqu'alors rien que des solitudes parsemées de petites villes et de villages. Des villes comme Birmingham, Manchester et Liverpool acquirent une importance nouvelle ; avec ce changement, l'influence des patrons industriels commença à éclipser l'autorité des gentilshommes campagnards et des marchands. De plus, le pays — la chose est manifeste — était plein d'énergie et de vie. L'effort gigantesque et durable par lequel la victoire avait fini par être assurée dans la grande guerre avec la France prouvait la force de la nation. On a bien remarqué que, à raison de la défectuosité ou plutôt de la non existence d'un système d'éducation nationale, « il n'y a probablement aucune période dans l'histoire de l'Angleterre où un plus grand nombre d'individus pauvres aient réussi à se distinguer (1) » qu'à la fin du XVIII^e^ siècle et de la première partie du XIX^e^.

« Le plus grand sans comparaison des poètes qui se sont » instruits par eux mêmes fut Burns (1759-1796). L'écrivain » politique qui, à cette époque, produisit l'impression la plus » marquée fut Thomas Paine (1737-1809), fils d'un petit industriel. Son successeur en influence fut William Cobbett » (1762-1835), fils d'un travailleur agricole, et l'un des plus » vigoureux de tous les écrivains anglais. William Gifford » (1756-1826), fils d'un petit industriel du Devonshire, était » déjà connu comme satirique, et devait conduire les Conservateurs comme éditeur de *The Quarterly Review*. John » Dalton (1766-1842), fils d'un pauvre tisserand, fut l'un des » savants les plus distingués. Porson (1759-1808), le plus grand » helléniste de son temps, était fils d'un employé de la paroisse » de Norfolk, et ce furent des protecteurs judicieux qui l'envoyèrent à Eton dans sa quinzième année. Le professeur » d'Arabe à Oxford, Joseph White (1746-1814), était fils d'un » pauvre tisserand de la campagne ; il avait une grande réputation de science, quoique aujourd'hui son nom éveille

(1) LESLIE STEPHEN, *English Utilitarians*, I, pp. 111, 112.

» simplement le souvenir d'une querelle littéraire plutôt » déshonorante. Robert Owen et Joseph Lancaster, sortis » tous deux du rang, furent des chefs dans les mouvements » sociaux (1) ».

C'était, dans la littérature, l'époque de Coleridge (1772-1834), de Sir Walter Scott (1771-1832), de Wordsworth (1770-1850), de Charles Lamb (1775-1834), de Hazlitt (1778-1830), de Miss Austen (1775-1817), de Miss Edgeworth (1767-1849), de Byron (1788-1824), de Shelley (1792-1822), de Sydney Smith (1771-1845), de Jeffrey (1773-1850) et de tous les collaborateurs de la Revue d'Edimbourg (2). Ajoutez que, entre 1800 et 1832, un groupe plus jeune d'écrivains, tels que Macaulay (1800-1859), John Mill (1806-1873), Arnold of Rugby (1795-1842), J.-H. Newman (1801-1890), Tennyson (1809-1892), qui appartiennent en influence à une génération un peu postérieure, arrivaient à l'âge d'homme. Considérez en même temps l'existence d'hommes de science tels que Sir Humphrey Davy (1778-1829) ou Sir John Herschell (1792-1871), et notez l'apparition d'inventeurs comme Watt (1736-1819) et Stephenson (1781-1848). Pour si imparfaite et irrégulière que soit cette liste, elle apporte la preuve irrésistible que, dans un temps où pour des raisons spéciales l'opinion publique est contraire aux innovations juridiques ou politiques, un pays peut être plein de vigueur et de vie.

2° *Défaut de concordance entre la condition sociale et les institutions juridiques de l'Angleterre.* — Après 1815, les

(1) *Ibid.*, p. 112. Cette liste, à laquelle on peut ajouter Francis Place et bien d'autres, nous rappelle la différence qui existe entre l'étendue du savoir et l'étendue de l'éducation. La capacité d'apprendre, qui est cultivée et récompensée dans les écoles et dans les Universités, est une chose tout à fait différente de l'éducation ; celle-ci, parfois donnée même par des circonstances contraires, habitue un homme à saisir les occasions soit d'apprendre soit de progresser. On a dit avec raison que les échecs dans la vie viennent beaucoup moins souvent d'un simple défaut de connaissance que d'un défaut d'habileté à saisir les occasions favorables.

(2) L'*Edinburgh Review* fut lancé en 1802.

hommes intelligents doivent avoir compris qu'il existait un défaut d'harmonie entre des conditions sociales qui changeaient et des lois qui ne changeaient pas. Chaque année, des anomalies théoriques se transformaient, par le seul cours des évènements, en inconvénients pratiques.

Notre système de représentation parlementaire avait pendant longtemps été plein d'absurdités. La Chambre des Communes, avant l'Union avec l'Irlande, se composait de 548 membres, dont 200 étaient élus par 7 000 électeurs (1). Ainsi donc, une majorité de ces 7 000 électeurs pouvait décider une question contre l'opinion de plusieurs millions d'individus. La puissance politique qu'un homme possédait variait de la façon la plus capricieuse ; si son domaine était situé dans une partie du royaume, il pouvait avoir 1/10 000 d'un seul représentant ; s'il était situé dans une autre partie, 1/1000 ; si c'était dans un certain district, il pouvait être l'un des vingt qui choisissaient deux représentants ; et si c'était dans un lieu plus favorisé, il pouvait posséder le droit de nommer lui-même deux membres ; s'il habitait dans une ville, il pouvait n'avoir aucun représentant du tout, et, comme l'a remarqué Paley, il pouvait ne pas prendre plus de part à l'élection des personnes qui faisaient la loi qui le gouvernait que s'il eût été sujet du Grand Seigneur ; en même temps qu'on prodiguait 42 membres au pays de Cornouailles, ni Birmingham ni Manchester n'avaient de représentant ; et tandis que la moitié environ des membres de la Chambre des Communes obtenaient leur siège à cette assemblée par quelque chose comme une élection populaire, l'autre moitié les achetaient ou se faisaient nommer par les seuls propriétaires de grands domaines. Les bourgs, ou, en d'autres termes, les sièges à la Chambre des Communes étaient achetés et vendus aussi ouvertement qu'un article de commerce, et le Roi était parfois lui-même le grand acheteur

(1) En ce qui concerne l'état de la représentation parlementaire en 1799, voyez Paley, *Moral Philosophy*, II (12e édition), pp. 217, 218.

de bourgs. « Cette inconvenance flagrante dans la Constitution », pour parler comme Paley, avait existé pendant des siècles et a continué d'exister jusqu'en 1832. Les objections dirigées contre elles étaient évidentes ; elles avaient été souvent formulées. On les ressentait déjà au temps de la République, et la Constitution de 1654 (1) y avait plus ou moins remédié. Mais si l'existence de membres du Parlement désignés par les propriétaires de bourgs avait, vers la fin du XVIII^e siècle, provoqué des critiques théoriques, il ne semble pas que la masse du peuple y ait vu un inconvénient sérieux.

En 1825 et encore plus en 1830, les inconvénients d'un Parlement non réformé étaient devenus, aux yeux de beaucoup d'Anglais, un abus intolérable. La raison de ce changement d'opinion est assez facile à découvrir. Tant que le pouvoir de l'Etat fut concentré dans le Sud et dans l'Ouest de l'Angleterre, un système qui refusait des représentants à Birmingham, à Manchester ou à Sheffield tout en inondant de représentants les petits bourgs de Cornouailles, pouvait être défendu pour des motifs de convenance par des penseurs ingénieux tels que Paley ou par des hommes d'Etat pratiques comme Lord Liverpool ou Peel ; toute Constitution qui donne une représentation réelle, quelque étrange que soit le procédé, aux classes qui sont puissantes dans l'Etat atteint l'un des buts principaux du gouvernement représentatif. Mais quand la population, la richesse, le commerce et la puissance se furent déplacés vers le Nord, les excuses présentées pour les vices de notre système représentatif, même dans la bouche d'hommes d'Etat éminents, commencèrent à sonner comme des plaidoyers de mauvaise foi, inspirés par d'antiques préjugés et mis en avant pour maintenir la prédominance du parti tory. Nul doute que Sir Walter Scott, avec

(1) Cette réforme n'excita aucun enthousiasme ; elle ne dura même pas jusqu'à la Restauration. Le Parlement convoqué par Richard Cromwell fut élu en Angleterre par les anciens collèges électoraux.

tout son jugement sensé, et d'autres qui possédaient son bon sens sans avoir son génie ne défendissent des institutions frappées de déchéance par cet argument vrai qu'avec ces institutions les Anglais étaient devenus le peuple le plus libre et le plus riche du monde; mais l'excuse se rapprochait dangereusement de la condamnation, lorsqu'on admettait qu'en effet les anciennes institutions n'avaient pas été modifiées d'accord avec la croissance et le développement de l'Angleterre. La meilleure défense pour le Parlement non réformé — à savoir qu'il représentait tout ce qu'il y avait de plus puissant dans l'Etat — devenait plus faible chaque année. Les industriels et les ouvriers des villes étaient devenus un pouvoir dans le pays ; or, manifestement ils n'avaient pas reçu une reconnaissance suffisante dans le Parlement.

De plus, les défauts de la représentation parlementaire n'étaient pas compensés par l'activité ou la condition florissante des autorités locales. Aucune partie du système administratif n'avait subi d'affaissement aussi complet que le gouvernement municipal. Sur ce point, le rapport de la Commission de 1834 est absolument décisif. Les corporations municipales de l'Angleterre étaient marquées peu à peu par tous les défauts que ces corps pouvaient présenter. Elles ne représentaient pas les habitants des villes dont elles étaient censées administrer les affaires. Elles étaient insuffisantes; elles étaient corrompues. Les attributions qui auraient dû être remplies par une corporation, étaient — lorsqu'elles étaient accomplies — placées entre les mains de corps séparés — par exemple, les commissaires des améliorations — institués pour effectuer quelque service spécial. Les faits suivants sont significatifs. La prospérité de Birmingham était attribuée par des observateurs à ce que cette ville naissante était encore en théorie un village et n'avait pas le désavantage d'être une corporation ; le discrédit général du gouvernement par les corporations amena les auteurs du *Municipal Reform Act*, 1836, à n'accorder que des pouvoirs étonnamment restreints, même aux corporations

réformées. Les comtés, — des affaires desquels les habitants n'avaient guère à s'occuper, — étaient en réalité gouvernés par les juges de paix. Le gouvernement des juges de paix avait des défauts, mais il n'était pas gâté par la corruption ; il valait mieux que le gouvernement des villes sous l'ancien système municipal.

Considérez aussi, d'une manière tout à fait générale, la situation de l'Eglise établie, ou plutôt la façon dont, vers la fin du premier quart du xix[e] siècle, l'Eglise établie en vint à être regardée par des milliers d'Anglais.

En 1825, époque où le mouvement évangélique atteignit son plus haut point et où Simeon était réputé avoir plus d'autorité qu'aucun évêque, le clergé était certainement un corps plus zélé et plus dévoué que ne l'était le clergé de 1725, et — bien que des ecclésiastiques d'une haute piété acceptassent parfois des arrangements, touchant la possession de plusieurs bénéfices, que tout le monde aujourd'hui condamnerait comme des scandales, — quelques efforts réels, quoique inefficaces, avaient été faits pour la réforme d'abus ecclésiastiques manifestes. En résumé, personne ne peut douter que le caractère et l'autorité morale du clergé s'étaient élevés au cours du xix[e] siècle. Pourtant, les défauts de l'*Establishment* trouvaient en 1825 des critiques plus sévères qu'en 1725 ou même qu'en 1800. Ici encore, nous voyons l'effet du défaut évident d'harmonie entre les institutions et les besoins du moment. En 1725, un ecclésiastique pouvait satisfaire aux besoins spirituels et moraux d'une grande paroisse du Nord, qui, bien que très importante et très étendue, ne contenait qu'une population disséminée et éparpillée de yeomen et de fermiers. Mais comment un ecclésiastique pouvait-il, par une sorte de miracle, remplir ses devoirs dans la même paroisse, quand elle s'était transformée en une ville immense, dans laquelle se pressaient mineurs et ouvriers des manufactures ? En réalité, la physionomie véritable du pays avait changé ; les villages du Nord étaient en train de se transformer en cités. Et pourtant, dans un

monde en voie de transformation, l'*Establishment* de l'Eglise restait à peu près ce qu'il avait été en 1689.

Si le développement du commerce et la croissance des manufactures modifia la situation sans changer les arrangements de l'Eglise établie, cela révolutionna aussi — sans les améliorer en quoi que ce soit — les rapports entre patrons et ouvriers. Le fait fut aperçu par des observateurs qui détestaient les principes Jacobins.

« La malheureuse dislocation, écrit Sir Walter Scott, qui » s'est produite entre le patron et ceux qu'il emploie a eu » des conséquences tout à fait fatales. Beaucoup de ceci » est dû aux machines à vapeur. Quand le machinisme » avait l'eau pour moteur, l'industriel devait chercher quel- » que endroit retiré où il pourrait obtenir une chute d'eau » convenable ; alors ses ouvriers devenaient, autour de lui, » les habitants d'un village ; et nécessairement il prêtait » quelque attention — plus ou moins grande — à leurs » mœurs et à leurs besoins ; il exerçait sur eux une influence » salutaire comme sur des individus dépendant de lui et » unis intimement à lui et à ses projets. Aujourd'hui tout » est changé ; les manufactures sont transférées dans de » grandes villes, où un homme peut réunir cinq cents ou- » vriers une semaine et les renvoyer l'autre semaine, sans » avoir avec eux d'autres rapports que de recevoir une » semaine de travail en échange d'un salaire d'une semaine, » ni sans avoir à s'occuper de leur sort futur autrement » que s'il s'agissait de vieilles navettes. La surveillance des » ouvriers considérés comme êtres moraux et doués de raison » est ainsi une question tout à fait en dehors des pensées » et des soucis ordinaires du patron. On a vu maintenant » le danger qu'il y a à ce qu'une grande population soit » ainsi entièrement séparée de l'influence de ses patrons » et abandonnée à la direction de ses propres associations, » dans lesquelles les compagnons les plus intelligents et les » plus impudents obtiennent toujours de diriger les autres » et deviennent les moutons sonnaillers pour toute sorte de

» méfaits. On a adopté quelques résolutions pour n'employer » que des individus ayant constamment montré un caractère » loyal ou ayant reconnu leurs erreurs et qui se sont retirés » de toutes réunions, associations, et commissions crimi- » nelles.

» Les banques et les financiers doivent user de leur in- » fluence, qui est omnipotente sur les industriels, pour les » obliger à observer ces résolutions si nécessaires à la tran- » quillité publique. Que ces règlements assurent la tranquil- » lité, la chose est tout à fait certaine ; car malgré l'influence » générale de l'exemple, les ouvriers de quelques-unes des » plus grandes manufactures n'ont pas fourni une seule » recrue au Radicalisme » (1).

Ce défaut d'harmonie entre les besoins et les institutions du moment apparaît encore dans des questions qui, bien que d'importance moindre que la condition des classes ouvrières, intéressait le bien-être de milliers d'Anglais.

Rien ne peut être plus nécessaire au bonheur des citoyens ordinaires que la protection contre le vol et la violence physique. Pourtant, même à Londres, cette protection n'était pas assurée d'une manière satisfaisante. Jusqu'en 1829, la capitale de l'Angleterre ne possédait pas de corps régulier de police (2). De même, la prospérité d'une communauté

(1) Scott's *Familiar Letters*, vol. II, Lettre à Morrit, 19 mai 1820.

(2) La lenteur avec laquelle les réformes nécessaires ont été accomplies en Angleterre trouve une illustration curieuse dans l'histoire des forces de police pendant le xix^e siècle. La création de la police métropolitaine en 1829 (10 Geo. IV. c. 44) est due au génie administratif de Peel ; ce fut un coup d'homme d'Etat très avantageux, mais d'une impopularité extrême ; pourtant, même dans la métropole les forces de police ne furent pas établies sur une base satisfaisante jusqu'en 1839 (2 and 3 Vict. c. 47). Dans les bourgs, la réforme avança lentement, et elle ne fut guère complète qu'en 1839. Dans les comtés, la réforme alla plus lentement encore. Ce qu'on appelle le *Permissive Act* de 1839 (2 and 3 Vict. c. 93) rendit possible l'organisation d'une bonne police de comté. En 1842, on essaya d'infuser un sang nouveau dans le système décrépit des

commerçante dépend de l'existence d'une législation bonne et efficace sur les faillites ; pourtant, l'état de la législation sur les faillites choquait tous les individus versés dans les affaires. Il y avait une opposition absolue, en cette matière, entre la loi du pays et les sentiments du monde commerçant. L'état de choses, même au commencement du règne de Victoria (1837), est ainsi écrit par Lord Bowen :

« Le grand monde commercial, éloigné et épouvanté par » les divergences qui existaient entre la loi anglaise sur les » banqueroutes et ses propres habitudes et ses notions de » juste et d'injuste, se garait du tribunal des faillites comme » de la peste. Les insolvabilités importantes qui avaient été » amenées par de simples malheurs commerciaux étaient ré- » glées, dans une large mesure, par des actes privés et des » arrangements volontaires, lesquels, pouvant être dérangés » par le caprice ou la malveillance d'un seul créancier resté » en dehors, étaient toujours susceptibles de devenir des » moyens d'extorsion. « Pour l'insolvable honnête, le tribu- » nal des faillites était une terreur ». A l'insolvable malhon- » nête il donnait le moyen d'ajourner indéfiniment ses créan- » ciers, en même temps que, à raison des énormes dépenses » des procédures de faillite, bien peu avaient intérêt à re- » courir au remède, si ce n'est pour punir le débiteur frau- » duleux ou pour tracasser le débiteur malheureux » (1).

Dès lors, de quelque côté que nous examinions la situation de l'Angleterre entre 1800 et 1830, et, en particulier, entre 1815 et 1830, nous pouvons constater le désaccord entre une condition sociale en voie de transformation et des lois immuables.

constables de paroisse ; quatorze ans plus tard, le *County and Borough Police Act*, 1856 (19 and 20 Vict. c. 69), connu sous le nom de *the Obligatory Act*, pourvut, pour la première fois, toutes les parties de l'Angleterre d'une police salariée et compléta ainsi un système de police pour le pays tout entier. Voyez MELVILLE, *History of Police in England*, chaps. XIII-XV.

(1) BOWEN, *Reign of Queen Victoria*, I, p. 315.

3° *Le cours du temps.* — Avant que la Révolution française eût éclaté, les Anglais intelligents de toutes les classes étaient prêts à accueillir des réformes naturelles et graduelles.

Blackstone, tout optimiste qu'il fût, ne s'opposait point à des changements raisonnables ; Pitt, Burke et Fox étaient tous, avec des méthodes différentes, des réformateurs : et les personnages que nous venons de citer sont représentatifs de cette large classe d'Anglais qui presque toujours ont été désireux d'abolir les abus ou les inconvénients ayant un caractère pratique.

Dans le cours ordinaire des choses, le droit de l'Angleterre aurait été modifié avant la fin du XVIII^e siècle ou plutôt au commencement du XIX^e siècle. L'obstacle qui s'opposa à une réforme raisonnable, il faut le trouver dans les excès révolutionnaires de la France. En Angleterre, la Révolution française n'a fait que du mal ; elle a retardé pour quarante ans des réformes salutaires et rendu ces réformes, quand elles ont fini par être réalisées, moins avantageuses qu'elles l'auraient été si elles avaient été accomplies progressivement, comme le résultat naturel du développement régulier des idées suggérées par le bon sens anglais et par l'amour anglais de la justice. Mais pour les individus qui commencèrent à prendre part à la vie publique ou à prendre un intérêt dans les affaires nationales entre 1815 et 1830, les horreurs du Règne de la Terreur étaient de simples traditions. Ils connaissaient par expérience l'étroitesse d'esprit des Tories qui avaient gouverné l'Angleterre depuis le commencement du siècle ; le royaume était, par une étrange fatalité, devenu moins raisonnable et plus réactionnaire à partir de l'époque même où Waterloo et la paix permanente qui en était résultée avaient privé la résistance à toute innovation et les restrictions à la liberté individuelle de la justification que lui apportait une lutte à mort engagée pour l'indépendance nationale. En 1819 ou 1820, les *Six Acts*, ce qu'on a appelé le massacre de Manchester, les

scandales misérables de la querelle entre George IV et la Reine étaient des réalités présentes. Les horreurs d'une *Paix Régicide* (1) étaient de l'histoire ancienne. Les gens sensés comprenaient que l'état de l'Angleterre nécessiterait bientôt un choix entre la révolution ou la réforme.

4° *Existence du Benthamisme.* — L'œuvre de Bentham et de son école fera le sujet de la prochaine leçon ; ainsi je pourrai m'étendre sur ce point : les réformateurs qui avaient échappé à la panique causée par les excès révolutionnaires et prolongée par l'attitude agressive de Napoléon avaient hérité de la méfiance pour les principes Jacobins. Les besoins du moment étaient, ils le sentaient, pour une réforme complète mais modérée, méditée par des hommes qui, sans être des révolutionnaires, avaient étudié les défauts du droit anglais et élaboré des projets en vue d'y apporter des améliorations pratiques. Ces hommes, on les trouvait dans Bentham et ses disciples ; ils fournirent aux réformateurs un programme acceptable. L'individualisme utilitaire qui, pendant de nombreuses années, sous le nom de libéralisme, a déterminé le courant de la législation n'a pas été autre chose que le Benthamisme modifié par l'expérience, la prudence ou la timidité de politiciens pratiques. La création de ce libéralisme fut le coup mortel pour le vieux torysme ; elle mit fin à l'ère de la stagnation législative.

(1) Le véritable titre du fameux livre de Burke, *Three Letters on the Proposals for Peace with the Regicide Directory of France, 1796*, est un exemple curieux de la différence qui existe entre les sentiments de son temps et les nôtres. Des propositions de paix avec la France (ou avec tout autre pays civilisé) exciteraient-elles aujourd'hui de l'horreur, simplement pour le motif que le gouvernement français aurait mis son roi à mort ? Le Directoire, en réalité, n'avait pas, en tant que gouvernement, exécuté Louis XVI. On serait curieux de savoir si Burke aurait blâmé Louis XIV pour avoir reconnu Cromwell, qui était, au sens strict du mot, un régicide.

## SIXIÈME LEÇON

### LA PÉRIODE DU BENTHAMISME OU DE L'INDIVIDUALISME (1)

A l'individualisme, en ce qui regarde la législation, on rattache, d'ordinaire et non sans raison, le nom et les principes de Bentham. Le nom d'un homme, il est vrai, ne peut jamais résumer d'une manière satisfaisante toute une école doctrinale ; mais à partir de 1825, les enseignements de Bentham ont exercé une influence si puissante qu'il est juste de faire remonter jusqu'à lui cette amélioration pénétrante quoique graduelle du droit anglais, amélioration qui a été l'un des principaux résultats du *Reform Act* (2).

Le génie et la situation de Bentham ont été très bien compris par ses contemporains.

« La période de la réforme juridique et celle de Jeremy » Bentham sont une seule et même période. Il est le père de » la plus importante de toutes les branches de réforme, le » département dirigeant et gouvernant de l'amélioration

(1) Voyez Bentham, « Memoirs and Correspondence », *Works*, X, XI ; Montague, *Bentham's Fragment on Government* ; L. Stephen, *English Utilitarians*, I, notamment chap. I. — III ; Elie Helévy, *La formation du radicalisme philosophique ;* G. Wallas, *Life of Francis Place*, chap. III ; Bowen sur l' « Administration of the Law, from 1837-1887 », *Reign of Queen Victoria*, I, 281.

(2) L'influence exercée sur la réforme du droit par Adam Smith et ses disciples ne doit d'ailleurs pas être oubliée ; mais en 1830 les économistes et les Benthamistes formaient une seule école.

» humaine. Personne avant lui n'avait jamais sérieusement » songé à exposer les défauts de notre système anglais de » jurisprudence. Tous les savants qui l'ont précédé s'étaient » bornés à en apprendre les principes, — à se rendre maîtres » de ses règles essentiellement techniques et artificielles ; » et tous les écrivains antérieurs n'avaient fait qu'exposer » les doctrines qu'on se transmettait d'âge en âge... C'est » lui, le premier, qui fit le puissant effort de contrôler l'en- » semble des prescriptions de notre jurisprudence par leur » utilité, en examinant sans aucune crainte dans quelle » mesure chaque partie était liée au reste, et, avec un cou- » rage encore plus intrépide, en recherchant jusqu'à quel » point les combinaisons même les plus consistantes et les » plus symétriques étaient en harmonie avec le principe » qui doit dominer un code de lois, — à savoir leur adapta- » tion aux circonstances de la société, aux besoins des » hommes, et au développement du bonheur des indi- » vidus.

« Non seulement il eut ainsi une extrême originalité par- » mi les jurisconsultes et les philosophes juridiques de son » pays, mais encore on peut dire de lui qu'il fut le premier » philosophe juridique qui ait paru dans le monde (1) ».

Voilà comment s'exprime Brougham en 1838 ; il donne la note juste. Bentham ne fut essentiellement ni un moraliste utilitaire, ni un philanthrope ; il fut un philosophe juridique et un réformateur du droit. L'objet de ses travaux pendant toute sa vie fut de remodeler le droit anglais d'après les principes utilitaires. Ces travaux furent couronnés d'un succès extraordinaire, bien que le succès ait été surtout manifeste après la fin de la vie de Bentham. Voilà les titres de Bentham à la renommée. Ce n'est pas ici le lieu de raconter sa vie ; mais il est bon d'insister sur les circonstances ou sur les conditions qui ont favorisé son succès en tant que réformateur du droit.

(1) BROUGHAM'S *Speeches*, II, pp. 287, 288.

La date et la durée de la vie de Bentham sont toutes deux importantes.

Il était né en 1748, deux ans après l'échec de la dernière tentative faite pour restaurer les Stuarts ; il mourut immédiatement avant le vote du *Reform Act*, 1832. Les quatre-vingt quatre années de sa vie ont couvert ainsi la période qui sépare le dernier effort pour établir en Angleterre la suprématie réelle de la Couronne, des débuts en Angleterre du gouvernement démocratique moderne. Cette période s'étendit certes au delà des limites du XVIII^e siècle ; mais bien que Bentham ait vécu jusque vers la fin du premier tiers du XIX^e siècle, il fut, en esprit, entièrement un fils du XVIII^e siècle ; en Angleterre, il fut le meilleur représentant de l'humanitarisme et des sentiments éclairés de cette époque. La longueur de sa vie ne lui fut pas d'un faible secours pour l'accomplissement de sa tâche. Bentham, comme Voltaire (1), a dû, en définitive, beaucoup de son autorité aux nombreuses années pendant lesquelles il a pu inculquer ses doctrines au monde. La répétition et la réitération sont de grandes forces ; quand elles sont employées par un maître de génie, elles peuvent devenir une puissance irrésistible. Pendant près de soixante dix ans, c'est-à-dire pendant deux générations, Bentham prêcha la nécessité de la réforme du droit et en expliqua les principes. Il commença sa carrière comme un jeune inconnu dont les idées étaient repoussées avec indignation par les hommes du monde comme des paradoxes dangereux ; il la termina comme un maître respecté qui comptait parmi ses disciples des jurisconsultes et des hommes d'Etat éminents, et qui avait conquis à ses idées directrices les plus sensés et les plus influents des réformateurs anglais.

Bentham était le fils d'un riche attorney de Londres.

Il faisait ainsi partie de ce corps d'industriels, de marchands et d'individus exerçant une profession, qui, en tant

(1) Voltaire, né en 1694, mort en 1778. Chacun d'eux vécut jusqu'à l'âge de 84 ans.

que « classe moyenne », a, au commencement du XIX[e] siècle, exercé pendant longtemps une grande influence sur la vie publique et qui, au moment de la mort de Bentham, était sur le point de devenir le véritable souverain de l'Angleterre. Bentham, s'il se distinguait de ses concitoyens par son génie, ses lumières et son zèle pour le bien public, appartenait, dans une bien plus large mesure que lui-même ou ses adversaires ne l'ont vu, par son esprit non moins que par sa situation, à la classe moyenne. Il partageait leurs meilleures idées. Lorsqu'il croyait que le but du droit comme de la vie est de favoriser le plus grand bonheur du plus grand nombre, il entendait par bonheur non pas une conception compliquée de bien-être, mais cette combinaison de vie honnête et laborieuse et de jouissance d'une fortune modeste et de confort matériel, que l'on sait être l'objet des désirs d'un Anglais ordinaire. Il parlait le langage de ses compatriotes, et les hommes de la classe moyenne à qui il s'adressait comprenaient ce qu'il voulait dire. Le caractère et la fortune du père de Bentham sont des circonstances qu'il ne faut pas perdre de vue. Le vieux Bentham reconnut les dons extraordinaires de son fils et mit tout son cœur à le voir s'élever à la situation de Mansfield ou de Eldon. Cette ambition vulgaire fut le tourment de la jeunesse de Jeremy, mais elle eut un bon résultat. Elle incita ou même força Bentham à étudier avec soin le droit actuel de l'Angleterre ; il échappa au danger d'être l'un de ces jurisconsultes qui ne savent que peu de chose de tout le droit qui n'est pas le leur. La fortune de son père affecta encore plus profondément la carrière de Bentham. Il n'eut jamais besoin de gagner sa vie. A la mort de son père, il fut mis en possession de larges ressources. Il put suivre ainsi, comme il le fit toute sa vie, le penchant de son génie personnel (1).

(1) En ceci, Bentham ressemble à Darwin. Ces deux hommes éminents durent à la fortune dont ils héritèrent la possibilité de consacrer toute leur vie à l'œuvre qu'ils avaient choisie.

Son génie était de la qualité la plus rare.

L'intelligence de Bentham réunissait des talents que l'on trouve rarement combinés ; l'habileté d'un jurisconsulte pour saisir les principes généraux, et la subtilité d'un logicien né étaient associées à l'esprit de ressource d'un inventeur mécanicien. En étudiant le caractère intellectuel de Bentham, nous nous rappelons que, s'il fut le disciple de Hobbes et de Locke, il fut le contemporain d'Arkwright (1) et de Watt (2). Combien la tournure d'esprit de Bentham se rapproche de celle d'hommes renommés pour leurs inventions mécaniques, c'est ce qu'on peut voir par le fait suivant qui a rendu perplexes et parfois amusé ses admirateurs. Il consacra ses peines, son argent, son esprit et son temps à la création du « *Panopticon* » ou « Maison d'inspection », c'est-à-dire d'une prison modèle ainsi agencée que d'un point de l'édifice on pouvait voir tout ce qui se passait dans toutes les parties de l'établissement. Du mélange d'ingénuité et de faiblesse que contenait le plan de Bentham, il est inutile de rien dire ici ; ce qui est à noter, c'est la lumière que ce projet jette sur la nature de l'intelligence de Bentham. Le Panopticon était une combinaison mécanique dont, selon la coutume des ingénieux inventeurs, si on l'employait correctement, Bentham attendait des bienfaits inouïs pour l'humanité ; « les mœurs réformées, la santé conservée, l'industrie régénérée, l'instruction répandue, les charges publiques allégées, le système économique établi comme sur un roc, le nœud Gordien de la législation sur les pauvres non pas tranché, mais dénoué — tout cela par une simple idée en architecture (3) ! » Vraiment, il était créé pour être l'inventeur et l'exécuteur des réformes juridiques. C'est par cet esprit inventif qu'il diffère de ses meilleurs disciples et qu'il les dépasse.

(1) Né en 1732, mort en 1792.
(2) Né en 1736, mort en 1819.
(3) Bentham, *Works*, IV, p. 39.

Il se peut qu'Austin l'ait égalé en habileté pour analyser les conceptions juridiques, que James Mill l'ait dépassé en subtilité métaphysique; John Mill avait acquis au cours d'études compliquées une instruction philosophique plus complète, et la nature l'avait fait beaucoup plus sympathique que Bentham; mais ni Austin, ni James Mill, ni John Mill ne possédèrent aucune parcelle du génie inventif de Bentham; en fait, ils n'eurent aucune inspiration, qui fût à la fois originale et précieuse, pour l'amélioration du droit anglais.

La direction de la vie de Bentham ne fut cependant déterminée, en définitive, ni par l'opportunité des circonstances, ni par la possession de la richesse, ni même par la particularité de ses qualités intellectuelles; elle le fut par la nature et le développement de son caractère moral.

Dans sa première jeunesse, il fut « converti » (1) — j'emploie le mot à dessein, car il exprime mieux ce que je veux dire qu'aucune autre expresssion, — à une foi inébranlable dans cette forme d'utilitarisme qui voit le but de la vie dans la poursuite « du plus grand bonheur pour le plus grand nombre ». C'est vers l'âge de vingt ans qu'il trouva cette formule dans une brochure de Priestley et qu'il en fit le guide de sa vie.

« Ce fut par cette brochure et par cette phrase », écrit Bentham, « que furent déterminés mes principes sur la » morale publique et privée ; ce fut de cette brochure et de » cette page que je tirai la phrase, dont les mots et la signifi-

(1) « Le nom de Jeremy Bentham, un des rares qui aient entière- » ment vécu pour ce qu'ils considéraient être le bien de la race hu- » maine, est devenu, même parmi les hommes instruits, une épithète » pour désigner ce que l'on appelle « son point de vue vulgaire » de » la nature humaine. Le fait est qu'il prisait trop la nature hu- » maine, sous son aspect le plus important. Il exagérait la valeur de » l'intelligence humaine ». — Maine, *Popular Government*, pp. 85, 86. Ces phrases contiennent une appréciation qui est rare, non seulement des vertus de Bentham, maïs aussi de son enthousiasme.

» cation ont été si largement répandus dans le monde civi-
» lisé. A sa vue, je m'écriai comme dans une extase inté-
» rieure, à l'exemple d'Archimède découvrant le principe
» fondamental d'hydrostatique, *Eurèka*. Je pensai peu aux
» corrections qu'au bout de quelques années, après un exa-
» men plus minutieux, je me trouvai obligé d'y apporter » (1).
Combinez avec cela les pensées suivantes tirées des carnets de Bentham.

« Voulez-vous paraître animé de sentiments généreux?
» Soyez-le. — Vous n'avez besoin alors que de vous montrer
» tel que vous êtes ».

« J'aurais le plus cher ami que je doive connaître; ses in-
» térêts, s'ils viennent en compétition avec ceux du public,
» ne sont rien pour moi. Ainsi servirai-je mes amis, — ainsi
» voudrais-je être servi par eux. »

« Un homme possède-t-il des talents? Il les doit à son pays dans toutes les occasions où ils peuvent rendre service » (2).

Cependant, ce credo, que nous appellerions maintenant l'enthousiasme pour l'humanité, n'était pas nécessaire pour pousser Bentham à travailler à la réforme du droit. Si sa passion pour la poursuite du bonheur humain a pris cette forme particulière, cela venait de ce qu'il était convaincu de deux choses : que la législation était le plus important des buts de l'homme, et que Jeremy Bentham était né avec un génie pour la législation.

« Ai-je », demandait-il, « des *dispositions* pour quelque
» chose ? Que puis-je *produire?* » Ce fut la première ques-
» tion qu'il se posa. Ensuite, en vint une autre. « Quel
» est, de tous les buts terrestres, le plus important? » « La
» législation », telle fut la réponse qu'Helvetius donna. « Ai-
» je des dispositions pour la législation? » Voilà la question

(1) Montague, Bentham's *Fragment on Governement,* p. 34.

(2) Bentham's *Works*, X. (« Extracts from Bentham's Commonplace Book »), p. 73.

» que sans cesse il se posait à lui-même. Il la retourna dans » son esprit ; il chercha tous les symptômes qu'il pouvait » découvrir dans ses dispositions naturelles ou dans ses » habitudes acquises. « Et ai-je vraiment des dispositions » pour la législation ? » Je me donnai à moi-même la ré- » ponse, craintivement et en tremblant : « Oui » (1).

De ces convictions, la première fut partagée par les plus grands penseurs du dix-huitième siècle ; elle contenait une grande somme de vérité relative ; le besoin de l'époque était la réforme des institutions de l'Europe. La seconde était absolument vraie, et son exactitude a été reconnue par les hommes les plus sages des générations qui ont suivi Bentham ; il fut, en toute vérité, le premier et le plus grand des philosophes du droit.

Mon but, dans cette leçon, est d'abord d'esquisser, dans leurs lignes les plus simples, les idées du Benthamisme ou de l'individualisme, en tant que, appliquées par des hommes d'Etat pratiques, elles ont influé sur le développement du droit anglais ; — ensuite, d'expliquer et de décrire l'acceptation générale du Benthamisme comme opinion législative prépondérante d'une époque particulière ; — et enfin, d'illustrer par des exemples la tendance générale de la législation benthamiste ou individualiste.

### A. — *Idées Benthamistes sur la Réforme du Droit.*

Bentham, considéré exclusivement comme le réformateur du droit anglais, a atteint deux buts.

Il a déterminé, en premier lieu, les *principes* sur lesquels la réforme devait reposer.

Il a déterminé, en second lieu, la *méthode*, c'est-à-dire le

(1) Sir Roland Knyvet Wilson, Bart., *History of Modern English Law* (éd. 1875), p. 136.

mode de législation par lequel, en Angleterre, la réforme devait être poursuivie.

*Principes* (1) *de la Réforme du droit.* — Les idées qui sont à la base du plan de réforme benthamiste ou individualiste peuvent être résumées en trois grands principes et en deux corollaires.

### I. — *La législation est une science.*

Le droit anglais, tel qu'il existait à la fin du dix-huitième siècle, s'était en réalité développé presque au hasard ; c'était le produit des habitudes ou des façons de penser qui avaient prévalu à différentes époques. Les lois alors existantes n'avaient certainement pas été édictées d'après quelque principe directeur. Elles n'avaient même, pour la plupart, jamais été « édictées » (au sens strict de ce mot). Elles étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui en grande partie, le produit de la législation judiciaire construite au cours de décisions rendues sur des espèces particulières. En fait, le droit anglais avait poussé plutôt qu'il n'avait été fait ; les paroles dont se sert Paley en ce qui concerne la Constitution pourraient, en changeant seulement un mot, être appliquées au droit anglais tout entier.

« Le [droit] de l'Angleterre, comme celui de la plupart
» des pays de l'Europe, a poussé d'occasions et d'accidents ;
» de la politique hésitante d'époques différentes ; des pré-
» tentions, des succès, des intérêts et des opportunités de
» différents ordres d'individus et des différents partis dans

(1) Ces principes, il faut se le rappeler, ne sont pas tant les dogmes que l'on trouve dans les ouvrages de Bentham que les idées dues principalement à Bentham, et qui furent plus tard, quoique souvent sous une forme tout à fait modifiée, acceptées par les réformateurs ou par les législateurs qui appliquèrent pratiquement les conceptions utilitaires à l'amélioration du droit anglais.

» la communauté. Il ressemble à l'une de ces vieilles de-
» meures, qui, au lieu d'être bâties d'un seul coup, d'après
» un plan régulier et selon les règles d'architecture à présent
» établies, a été élevée à différentes époques de l'art, a été
» modifiée de temps en temps, et a continuellement reçu des
» additions et des réparations d'après le goût, la fortune ou
» la convenance de ses propriétaires successifs. Dans une
» telle construction, nous chercherions en vain l'élégance
» et la proportion, l'ordonnancement et la concordance
» précise des parties que nous attendons dans un édifice
» moderne ; et après tout, cette symétrie extérieure contri-
» bue peut-être beaucoup plus à la satisfaction du spectateur
» qu'à la commodité de l'habitant » (1).

Mais Bentham vit clairement plusieurs faits que Paley avait omis de remarquer. La demeure respectée n'était pas seulement vieillie à bien des égards ; elle était si mal accommodée aux besoins du moment qu'elle était, pour ses nombreux habitants, une cause non seulement de gêne, mais même de misère. Pour améliorer la confection des lois, nous devons, déclara Bentham, commencer par rédiger un plan fondé sur des principes fixes ; dans beaucoup de cas, il était nécessaire non d'amender, mais de reconstruire ; et même des améliorations graduelles devaient, pour atteindre leur but, être faites d'après des règles d'art bien établies. Bref, il proclama que la législation est une science fondée sur les caractères de la nature humaine, et que l'art de légiférer, pour réussir, doit être l'application de principes législatifs. De ces idées, Bentham n'était pas l'inventeur ; il en fut le propagateur ; on peut le représenter comme le prophète qui imposa la foi en la législation scientifique à l'attention d'une génération d'Anglais qui en niaient ou qui en oubliaient la vérité ou l'importance.

(1) Paley (« *Of the Constitution* »), *Moral Philosophy*, II (12e édition, 1799), pp. 193, 194.

II. — *Le véritable but de la législation est de réaliser le principe d'utilité ; en d'autres termes, le véritable but de toute loi est de favoriser le plus grand bonheur du plus grand nombre.*

Ce principe, tiré comme nous l'avons vu de Priestley, est la formule à laquelle la mémoire populaire a le plus étroitement associé le nom de Bentham.

Quant aux objections que soulève le principe d'utilité, en tant que type ou en tant que source de moralité, toute personne un peu au courant des controverses morales les connaît aujourd'hui très bien. Dans ces leçons nous nous occupons du dogme utilitaire en tant qu'axiome non de morale, mais de législation ; or, on peut affirmer avec confiance que le principe d'utilité est beaucoup plus facilement applicable au droit qu'à la morale, et ceci pour deux raisons au moins :

1° La législation s'occupe de nombres et de classes entières d'individus ; la morale s'occupe des individus. Eh ! bien, il est évidemment plus facile de déterminer quelles sont les choses qui,en règle générale,constituent ou plutôt favorisent le bonheur ou le bien-être d'un grand nombre de personnes ou d'un Etat, que de faire même des conjectures sur ce qui peut constituer le bonheur d'un individu. Assurer le bonheur d'un seul homme ou d'une seule femme, même pour un seul jour, est une tâche impossible à remplir ; car le problème qui peut renfermer le bonheur d'un être humain est, bien que étroit, si infiniment complexe qu'il n'admet pas de solution. D'un autre côté, déterminer les conditions générales qui mènent à la prospérité les millions d'individus qui forment un Etat, est une chose comparativement simple. Remarquons le aussi, tandis que les maximes morales peuvent tendre à favoriser ou à assurer directement le bien-être des individus, une loi n'essaie jamais que d'amener un état

de choses favorable au bien-être des citoyens d'un Etat. Quand on dit, conformément à la phraséologie benthamiste, qu'une bonne loi est une loi productive du plus grand bonheur pour le plus grand nombre, on veut dire par là non pas qu'une loi rend effectivement les hommes heureux, mais qu'elle favorise l'existence des conditions dans lesquelles vraisemblablement les personnes qui y sont soumises peuvent prospérer et atteindre le bonheur accessible aux êtres humains. Mais ici nous rencontrons une autre distinction.

2° La loi s'occupe essentiellement des actions externes ; ce n'est que d'une façon tout à fait secondaire et indirecte qu'elle s'occupe des motifs. La morale, au contraire, s'occupe d'abord des motifs et des sentiments, et seulement à titre secondaire et indirect des actions. Or, il est beaucoup plus facile d'affirmer que le principe d'utilité est le véritable type ou critérium d'une bonne action, que de soutenir qu'il fournit le fondement, tout au moins le fondement entier, sur lequel repose la conviction que tel sentiment ou tel motif est bon et tel autre mauvais.

Quoi qu'il en soit, la généralité et l'extériorité de la loi sont les circonstances qui nous permettent de juger, avec le critérium de l'utilité, si une loi donnée est bonne ou mauvaise, sage ou insensée. Certes, une fois bien comprise la signification de ce criterium, il est difficile de voir comment on pourrait refuser de l'appliquer, sans avancer en quelque sorte une absurdité ou sans se contredire. Comment pourrait-on soutenir qu'une loi qui, somme toute, augmente le bonheur de l'homme est une mauvaise loi, ou qu'une loi qui le diminue est une bonne loi ? Mais si ces questions fournissent elles-mêmes leur réponse, le principe d'utilité, on l'admettra, est un très bon signe, autant qu'il peut l'être, pour reconnaître le caractère d'une loi ; et la moitié des raisons par lesquelles furent défendues, pendant l'époque de Blackstone, les anomalies ou les absurdités du droit anglais se trouvèrent, lorsqu'on les soumit au critérium

de Bentham, n'être rien de plus que de vaines illusions.

L'idée du bonheur, a-t-on objecté, variant suivant les époques, suivant les pays et suivant les classes ou les races, un législateur ne trouve aucune direction réelle dans le dogme que les lois doivent tendre à favoriser le plus grand bonheur du plus grand nombre.

A cette objection qui revêt des formes différentes, il y a au moins deux réponses.

La première, c'est que, même en admettant la variabilité des conceptions humaines sur le bonheur, cette concession prouve seulement que l'application du principe d'utilité est conditionnée par les idées sur le bonheur humain qui prévalent à un moment donné, dans un pays donné. Et vraiment, il n'y a pas de raison pour qu'un utilitaire convaincu refuse d'admettre cette conclusion. Elle renferme un principe d'une grande importance pratique. En faisant des lois pour un pays, nous devons prendre en considération les habitudes, les sentiments ou les préjugés de ses habitants et tenir compte de leurs idées sur ce qui constitue le bonheur. La liberté des dispositions testamentaires est un droit ou un privilège que peu d'Anglais sont disposés à abandonner. La division obligatoire du patrimoine d'une personne décédée en parts plus ou moins égales réparties entre ses héritiers est un principe fondamental du droit français et qui reçoit l'approbation du peuple français. Or, la liberté testamentaire et la division égale des biens d'une personne décédée sont au fond des institutions incompatibles. Devons-nous, dès lors, dire que l'une ou l'autre institution est mauvaise, — c'est-à-dire est opposée au principe d'utilité ? Assurément non. La réponse à la fois du bon sens et de la saine logique, c'est que la loi qui consacre la liberté testamentaire peut être une bonne loi pour les Anglais, et que la loi consacrant le partage égal des biens d'un individu décédé peut être une bonne loi pour les Français. Chacune de ces lois peut favoriser le bonheur du peuple chez lequel elle existe ; la raison en est que les Anglais et les

Français se font, en cette matière, des conceptions différentes du bonheur.

La seconde réponse, c'est que, en ce qui concerne les conditions de prospérité publique, les citoyens des Etats civilisés, dans les temps modernes, sont arrivés, dans une large mesure, à s'entendre. Qui peut sérieusement douter — quelles que puissent être les discussions oiseuses des faiseurs de paradoxes — qu'une abondante provision d'aliments à bon marché, une protection légale efficace contre la violence ou la fraude, et la protection de toutes les classes contre un travail excessif, conduisent au bien-être public? Qui, en dehors de Bedlam, a jamais rêvé qu'un pays était plus heureux par le retour constant de la peste, de la famine et de la guerre? Mais alors, qui niera que les lois qui favorisent la culture du sol, protègent la santé publique, assurent la paix du pays et écartent l'invasion, sont, autant qu'elles peuvent l'être, de bonnes lois? A toutes ces questions et autres semblables, les habitants de tout pays jouissant de la civilisation européenne donneront une seule et même réponse. Et même leur accord général va beaucoup plus loin. Nulle part, les individus ayant une intelligence moyenne ne doutent que le rétablissement de la torture ou de l'esclavage seraient les plus graves des calamités. Nous avons tous appris aujourd'hui que tout châtiment qui cause plus de souffrance qu'il n'en prévient est un mal. Nous admettons tous que l'administration équitable et régulière de la justice, le progrès de l'instruction, le libre accès de nombreuses carrières à la majorité du peuple, le développement des plaisirs innocents de la vie parmi toutes les classes favorisent le bonheur humain, et que les lois qui confèrent ces bienfaits sont de bonnes lois. Bref, en matière de législation, les raffinements subtils sur la nature du bonheur sont déplacés. Le dicton populaire, — qu'on ne doit pas peser la viande de boucherie dans des balances de diamant, — a une valeur pratique qui est négligée par les penseurs amateurs de paradoxes. Les lois s'occupent de matières très ordi-

naires, et elles s'en occupent en gros et d'une manière immédiate. C'est pourquoi le caractère d'une loi peut être bien dégagé d'après le critérium grossier contenu dans la doctrine de l'utilité.

Il existe, toutefois, une bonne raison pour examiner avec soin une objection à laquelle il est facile de donner des réponses concluantes. Bentham et ses disciples ont montré une tendance à négliger la diversité qui existe entre les êtres humains. Dès lors, ils ont trop facilement supposé que les idées de bonheur prédominantes à une époque donnée dans les pays civilisés de l'Europe étaient absolument uniformes ; ils sont tombés dans l'erreur plus grave d'affirmer que la même notion du bonheur prédomine dans tous les pays et a plus ou moins prévalu à toutes les époques. Cette supposition facilite la législation ; mais, comme toutes les suppositions qui ne sont pas strictement vraies, elle a conduit à des erreurs à la fois théoriques et pratiques. Le point faible des Benthamistes comme législateurs n'a pas été leur dévotion au principe d'utilité ; ç'a été leur croyance que les lois qui, au dix-neuvième siècle, favorisaient le bonheur des Anglais, devaient, à de rares exceptions près, favoriser à toute époque le bonheur des habitants de tous les pays (1).

Le fondement de l'utilitarisme législatif est donc la combinaison de deux convictions. L'une, c'est la croyance que le but de l'existence humaine est l'atteinte du bonheur (2),

(1) Bentham, presque sûrement, croyait que les lois contre l'usure étaient toujours mauvaises ; cependant, de sérieuses raisons ont été données par Grote, — un utilitaire très convaincu, — et qui permettent de penser que, dans l'antique Athènes et dans la Rome antique, ces lois furent bienfaisantes. Sir J. F. Stephen, bien qu'utilitaire déclaré, semble pencher vers l'opinion que les lois mettant un frein à l'usure pourraient, à l'occasion, être utiles comme moyen de prévenir la fraude. Voyez Stephen, *Hist.*, III, pp. 195, 196.

(2) Voyez Principe n° 2, p. 127, *suprà*.

ou, en d'autres termes, la foi dans le principe d'utilité ; l'autre, c'est la conviction que la législation est une science et que le but des lois est l'avancement du bonheur humain. Aucune de ces convictions, entretenue séparément, ne fera d'un homme un utilitaire législatif.

On peut être un utilitaire strict et croire que l'atteinte du bonheur est la véritable fin et l'objet de l'existence ; cependant, si l'on ne croit pas que la loi peut beaucoup pour produire le bonheur humain, ou si l'on ne parvient pas à comprendre que le droit est une science, on ne s'intéressera guère à la réforme systématique du droit. De même, celui qui croit qu'une bonne législation conduit à la prospérité humaine ne sera guère un réformateur heureux du droit, s'il ne saisit pas le rapport qui existe entre la législation et le principe d'utilité.

Samuel Johnson était, en morale, un utilitaire déclaré (1) ; mais il ne manifesta jamais le moindre intérêt à l'amélioration des lois de l'Angleterre. Par nature, il était conservateur ; sa tournure d'esprit, non moins que ses convictions religieuses, lui firent considérer comme très faible l'influence des lois sur le bonheur de l'humanité.

De tous les maux que les cœurs humains endurent,
Combien faible est la part que les lois peuvent causer ou guérir.

Paley (2) se rapproche intellectuellement de Bentham. Sa théologie et sa philosophie morale sont ouvertement utilitaires. Ses écrits dénotent un vif intérêt pour les problèmes juridiques. Il possédait l'intelligence d'un jurisconsulte

(1) « *Review of a Free Inquiry* », Johnson's *Works*, VIII, p. 37.

(2) « La vertu consiste « à faire du bien aux hommes en obéis- » sance à la volonté de Dieu, et dans l'espoir du bonheur éternel ». » D'après cette définition, « le bien de l'humanité » est le but ; » « la volonté de Dieu », la règle ; et « le bonheur éternel », le mo- » tif de la vertu humaine ». — Paley, *Moral Philosophy*, I, livre I, ch. VII p. 41.

éclairé. Mais il ne croyait probablement pas que le droit pouvait être considéré comme une science ; ou bien il n'avait pas compris, ou bien il ne se souciait pas d'appliquer l'idée que les lois anglaises pouvaient être systématiquement remaniées de façon à favoriser le plus grand bonheur pour le plus grand nombre d'Anglais. Sa philosophie, quelque utilitaire qu'elle fût, est, en tant qu'il l'appliquait au droit, une défense habile des choses telles qu'elles étaient en 1786. Ce n'est ni un innovateur ni un réformateur ; comme Blackstone, c'est un apologiste.

D'un autre côté, on peut croire fermement que les lois d'un pays sont radicalement mauvaises et être disposé à réclamer leur modification, même au prix de la violence. Si, cependant, on est guidé par quelque idée de droit abstrait (1), en tant que chose indépendante de l'utilité, on peut, comme Rousseau, vulgariser des idées qui allumeront une révolution, mais on deviendra difficilement un réformateur systématique du droit. On ne possède, en effet, aucun critérium précis avec lequel on pourra juger des mérites ou des défauts d'une loi ; on peut trouver que les choses vont mal ; on ne peut pas apercevoir, comme Bentham et ses disciples le virent ou crurent le voir, un principe défini dont l'application pourra, dans chaque cas, soit faire disparaitre, soit amender des lois mauvaises. C'est qu'en effet l'utili-

(1) Somme toute, les systèmes *a priori* de morale produiront, en général, le conservatisme. « Je soupçonne, écrit Paley, qu'un sys- » tème de morale, construit sur les instincts, ne peut que dégager » des raisons et des excuses pour les opinions et les pratiques déjà » établies ; — rarement il corrigera ou réformera les unes ou les » autres ». — PALEY, *Moral Philosophy*, I, liv. I, ch. V.

Ceci n'est pas invariablement exact, comme on l'a vu pendant la Révolution française. Dans un pays où le mode de gouvernement est, somme toute, aimé, la morale intuitive favorisera le conservatisme ; là où le mode de gouvernement est détesté, elle favorisera la révolution. Partout, son défaut est de ne pas réussir à fixer l'attention sur les conséquences de la législation et, d'une manière générale, des actions des hommes.

tarisme, dans le domaine de la législation, quelles que soient les objections théoriques — et elles ne sont pas petites — qu'on puisse diriger contre lui en morale, a une vertu salutaire. Il appelle l'attention du législateur sur les conséquences de toutes les dispositions législatives proposées. Un innovateur qui recommande ou qui dénonce une loi ou une institution à raison de sa conformité ou de son opposition avec le droit naturel ou avec les instincts moraux de l'humanité, est très fortement tenté de faire de ses propres sentiments les juges de l'utilité ; il est certainement moins disposé qu'un Benthamiste à peser les effets certains et probables de la législation ; et si l'on objecte que des partisans du droit naturel ont souvent réclamé ou réalisé des changements avantageux, la meilleure réponse est que le droit naturel a souvent été un nom pour désigner les solutions dictées par l'utilité évidente. Les privilèges de la noblesse, par exemple, sous l'Ancien Régime, étaient en 1789 manifestement opposés au bien du peuple français. Bentham aurait dit qu'ils étaient opposés au principe d'utilité. Un réformateur français aurait affirmé qu'ils étaient opposés au droit naturel. Mais cette différence de langage n'était guère au fond qu'une manière différente de décrire un seul et même fait, à savoir que le bien de la France exigeait l'établissement des droits civils égaux parmi les Français. A coup sûr, vers la fin du dix-huitième siècle, les appels à la doctrine de l'utilité et les appels au droit naturel furent souvent, en réalité sinon dans les mots, des appels à un seul et même principe. Faute de le reconnaître, on fut conduit à d'étranges résultats. Bentham en arriva parfois à combattre des gens qui, en réalité, partageaient ses principes. Il disséqua avec une sévérité impitoyable les faussetés manifestes contenues dans la Déclaration d'Indépendance américaine, avec son énumération comme vérités évidentes des dogmes que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont investis par leur Créateur de certains droits inaliénables, et que parmi ces droits figurent le droit

à la vie, à la liberté, et la poursuite du bonheur. Toutes ces affirmations abstraites de droits innés étaient aussi odieuses à Bentham qu'à Burke ; elles se présentaient à son esprit comme un simple « salmigondis de confusion et d'absurdité (1) ». Néanmoins, la Déclaration américaine d'Indépendance, bien que dans une forme prêtant à toute sorte d'objections logiques, contenait cette foi dans le « laissez faire ». qui fut pratiquement le principe le plus puissant et le plus vital de la réforme Benthamiste.

III. *Chacun est le principal et, en règle générale, le meilleur juge de son propre bonheur. Dès lors, la législation doit tendre à supprimer toutes les restrictions à la liberté d'action d'un individu, qui ne sont pas nécessaires pour garantir la liberté semblable dont jouissent ses voisins* (2).

Ce dogme du *laissez faire* n'est pas, à un point de vue

(1) BENTHAM, X, p, 63. Ainsi, il déplorait la publication en France de la Déclaration des Droits. « Je regrette », écrit-il à Brissot, « que » vous ayez entrepris de publier une Déclaration des Droits. C'est » une œuvre métaphysique — le *nec plus ultra* de la métaphysique. » Il se peut que ç'ait été un mal nécessaire ; néanmoins, c'est un » mal. La science politique n'est pas assez avancée pour une telle » déclaration ». — Cité dans KENT, *English Radicals*, p. 184. Comparez HELÉVY, *La Formation du Radicalisme Philosophique*. II, pp. 38-43 et pp. 47-51.

(2) Voyez, par exemple, *Truth against Ashurst*, BENTHAM, V, p. 234, et, d'une manière générale, MILL, *On Liberty*, qui est tout à fait une défense — bien que, au fond, elle ne soit pas très solide — de ce principe.

HERBERT SPENCER (qui, d'ailleurs, critique Bentham aussi injustement que Bentham critiquait Blackstone) soutient en substance (par exemple, *Social Stactis*, pp. 7-10 ; *The Man versus the State*, pp. 372-383) que c'est « la doctrine du *laissez faire* ou ce qui en approche, et non pas le dogme du « plus grand bonheur pour le plus grand nombre », qui est la doctrine fondamentale d'une bonne législation ; quoi qu'on puisse dire sur ce point en tant que question de théorie éthique, il est certain que c'est la doctrine du *laissez-faire* qui a gouverné, en réalité, la législation benthamiste.

logique, une règle essentielle du credo utilitaire. Un bon despote de haute intelligence, tout en admettant que la fin propre de la législation scientifique soit de favoriser le plus grand bonheur du plus grand nombre, pourrait soutenir que la masse de son peuple, à raison de son ignorance et de ses préjugés, ne comprend pas ses propres intérêts ; il pourrait affirmer et agir d'après le principe que, ses sujets n'étant pas les meilleurs juges des conditions qui constituent le bonheur, et ne comprenant pas les moyens d'obtenir ces conditions, il est de son devoir de leur imposer des lois qui, tout en diminuant la liberté individuelle, seront néanmoins de nature à assurer le bien-être de son peuple. Cette proposition en soi n'est pas illogique (1) ; elle a été soutenue par les bons despotes du XVIIIe siècle ; elle se serait recommandée à un penseur aussi fin que Voltaire, car nous pouvons affirmer en toute confiance qu'il n'aurait pas condamné un gouvernant qui, par une législation sévère, aurait balayé le règne de la superstition et de l'intolérance. Mais si le *laissez faire* n'est pas une partie essentielle de l'utilitarisme, il fut pratiquement la partie la plus utile de la doctrine législative de Bentham ; en Angleterre, il donna au mouvement pour la réforme du droit à la fois sa puissance et son caractère. A l'époque où Bentham devint le prédicateur de l'utilitarisme législatif, le peuple anglais était

(1) « Le despotisme est un mode légitime de gouvernement dans » les rapports avec les barbares, pourvu qu'il tende à leur amélioration et que les moyens soient justifiés par la réalisation effective » de cette fin. La liberté, comme principe, n'a pas d'application à » tout état de choses antérieur au moment où les hommes soient » devenus capables d'être améliorés par la libre et égale discussion. Jusque-là, il n'y a pour eux qu'à obéir aveuglément à un » Akbar ou à un Charlemagne, s'ils ont assez de chance pour en » trouver un. » (MILL, *On Liberty*, p. 23). Cette concession va plus loin que Mill ne semble le voir. Son principe semble s'appliquer à tous les cas où le gouvernement est beaucoup plus intelligent que les gouvernés.

fier de sa liberté ; il était de bon ton d'affirmer que, sous la Constitution anglaise, aucune restriction n'était mise à la liberté individuelle qui ne fût requise pour le maintien de l'ordre public. Bentham a percé à jour cette hypocrisie ; il a vu la vérité indéniable, à savoir que, dans un système de vieilles coutumes modifiées par une législation faite au hasard, d'innombrables restrictions étaient mises à l'activité des individus, restrictions qui, en aucune façon, n'étaient nécessaires à la sûreté et au bon ordre de la communauté en général ; il en a induit aussitôt que ces restrictions étaient un mal. Considérons simplement, pour un instant, un fragment de dialogue benthamiste entre M. le juge Ashurst (dont le réquisitoire résume toutes les platitudes du torysme) et Truth (*la vérité*), le défenseur de la liberté humaine.

« ASHURST. — *La loi de ce pays n'admet d'autres restric-*
» *tions aux actions des individus que celles qui sont néces-*
» *saires pour la sûreté et le bon ordre de la communauté en*
» *général.* »

« TRUTH. — J'ai semé du blé : des perdrix le mangent et
» si j'essaie de le défendre contre les perdrix, je suis con-
» damné à l'amende ou envoyé en prison : tout ceci, de
» peur qu'un grand homme, qui n'a pas besoin de semer du
» blé, manque de perdrix. »

« Le métier dans lequel je suis né est encombré ; les bras
» font défaut dans un autre. Si j'offre de travailler dans cet
» autre, je suis envoyé en prison pour cela. Pourquoi ?
» Parce que je n'ai pas travaillé dans ce dernier métier
» comme apprenti pendant sept ans. Quelle en est la consé-
» quence ? C'est que, comme il n'y a pas de travail pour moi
» dans mon métier d'origine, je dois soit aller dans ma pa-
» roisse, soit mourir de faim.

» Il n'y a pas d'emploi pour moi dans ma propre paroisse :
» il y a abondance dans la paroisse voisine. Pourtant, si
» j'offre d'y aller, j'en serai chassé. Pourquoi ? Parce que,
» l'un de ces jours, je *pourrais* devenir incapable de tra-

» vailler ; ainsi je ne dois pas travailler pendant que j'en » suis capable. Je suis rejeté sur une paroisse aujourd'hui, » de peur que je retombe sur une autre dans 40 ou 50 ans. » A ce compte, comment l'ouvrage peut-il jamais être fait ? » Si un individu n'est pas pauvre, il ne veut pas travailler ; » et s'il est pauvre, les lois ne le lui permettent pas. Com- » ment donc se fait-il que l'on fasse autant que l'on fait ? » Comme les poches sont vidées — à la dérobée, et parce » que la loi est si mauvaise que c'est seulement çà et là » que l'on peut trouver un homme assez pervers pour l'exé- » cuter.

» De grâce, M. le juge, comment la communauté dont » vous parlez se trouve-t-elle mieux de ces *restrictions* ? Et » où en est la nécessité ? En quoi la *sûreté* est-elle renfor- » cée ou le *bon ordre* est-il sauvegardé par elles ?

» Mais en voilà trois sur mille ; aucune d'elles n'existe en » France » (1).

Ici nous voyons Bentham dénoncer les restrictions inutiles imposées en 1823 à l'activité individuelle. On peut l'appeler l'éloge du *laissez-faire* ; mais le *laissez-faire*, qu'on le remarque, était, pour Bentham et ses disciples, une chose tout à fait différente de l'accommodement facile avec les conditions existantes de la vie. C'était un cri de guerre. Cela sonnait l'attaque contre toute restriction — non justifiable par quelque raison précise et déterminée d'utilité — mise à la liberté de l'existence humaine et au développement du caractère individuel. Bentham donnait l'assaut à des restrictions imposées par des lois déterminées. John Mill menait la guerre un peu plus loin ; dans son traité *On Liberty*, il dénonçait les restrictions à l'action des individus, imposées par des habitudes ou des conventions sociales. Cette lutte pour la liberté personnelle — qui signifie beaucoup plus que la simple résistance à l'oppression évidente, comme celle contre laquelle on peut se protéger par l'Habeas Corpus Act,

(1) Bentham, V, p. 234, « *Truth against Ashurst* ».

— donna au Benthamisme naissant tout son esprit et toute sa vitalité en tant que programme de combat.

De ces trois principes directeurs de l'utilitarisme législatif, — le caractère scientifique d'une bonne législation, le principe d'utilité, la foi dans le *laissez-faire*, — les individualistes anglais ont, pratiquement, déduit les deux corollaires suivants : la loi doit étendre la sphère du contrat et renforcer l'obligation qui en découle ; en ce qui concerne la possession du pouvoir politique, tout homme doit compter pour un et nul ne doit compter que pour un. Chacune de ces idées a constamment été entretenue par des hommes qui ne les ont jamais réduites en formule ni ne les ont menées à leurs pleines conséquences logiques; chacune de ces idées a exercé une influence profonde sur la législation moderne; chacune d'elles mérite une attention spéciale (1).

1. — *Extension de la sphère du contrat.* — Une fois admis que *A*, *B* ou *C* peuvent chacun, en règle, juger plus correctement que quiconque leur propre intérêt, la conclusion serait naturellement la suivante : en l'absence de violence ou de fraude, *A* et *B* doivent être laissés libres de s'engager l'un envers l'autre par toute convention qu'il leur plaira de faire, — c'est-à-dire qui, à leurs yeux, favorise leur propre intérêt, ou, en d'autres termes, doit conduire à leur propre bonheur.

Evidemment, à un certain point de vue, un contrat entre *A* et *B*, par lequel, par exemple, *A* convient de vendre et *B* d'acheter un cheval pour £ 20, apporte une limitation à la liberté de chacun d'eux, attendu que *A* devient juridiquement obligé de vendre et *B* a l'obligation juridique de payer le cheval ; mais si l'on examine attentivement la question, il est facile de voir que la liberté de contracter est une extension du pouvoir qu'a un individu de faire ce

(1) Voyez Sidgwick, *Elements of Politics*, ch. IV.

qu'il veut, c'est-à-dire de sa liberté. Comme *A* et *B* ont, tous deux, pleine liberté de ne pas faire de contrat du tout, on peut affirmer que, au moment de contracter, *A* désire avoir £ 20 au lieu du cheval, et *B* veut avoir le cheval au prix de £ 20. Lorsque la loi donne effet à la convention par laquelle ce résultat est obtenu, ainsi qu'aux engagements contractuels plus compliqués, elle ne fait pas autre chose qu'étendre le pouvoir de chaque individu d'obtenir ce dont il a besoin (1).

A ces raisons abstraites en faveur de l'extension de la liberté contractuelle, ajoutez la considération que la substitution des rapports fondés sur le contrat aux rapports fondés sur *status* était, pour les individualistes en général (2) et en particulier pour les libéraux benthamistes, le procédé le plus rapide pour abolir tout un ensemble d'institutions anciennes qui présentaient, pendant le XVIII[e] siècle, un obstacle sérieux au développement harmonieux de la société. Dès lors, les réformateurs individualistes s'opposaient à tout ce qui affaiblissait l'obligation des contrats, ou, ce qui au fond est la même chose, à tout ce qui limitait la liberté

(1) Une incapacité contractuelle, — telle, par exemple, que l'incapacité qui frappe un enfant de s'engager par contrat à payer des choses qui ne sont pas des nécessités de la vie, — peut être une protection désirable ; mais, à coup sûr, elle limite, dans toute son étendue, le pouvoir qu'a un enfant d'obtenir à crédit des objets de luxe. La chose est élémentaire ; mais elle mérite d'être signalée, attendu qu'il y a une tendance constante, de la part des théoriciens et aussi de ceux qu'on appelle les praticiens, à oublier que protection implique invariablement incapacité, c'est-à-dire limitation de la liberté individuelle de la personne protégée.

(2) Le respect des obligations contractuelles est inscrit dans la Constitution des Etats-Unis. La législation révolutionnaire de la France, non moins que la législation napoléonienne, sont systématiquement hostiles à l'existence de guildes, corporations ou associations qui pourraient de quelque façon limiter la liberté de contracter des individus. Comparez Hauriou, *Précis de droit administratif*, 5e édition, p. 100 ; Pic, *Traité Elémentaire de législation industrielle* (2e édition), n[os] 336-343.

de contracter des individus. Ce n'est pas un accident si Bentham, de très bonne heure en sa carrière, a attaqué les lois sur l'usure, ou si la liberté du commerce de l'argent, des marchandises ou du travail a été le mot d'ordre des hommes d'Etat qui, dans leur politique et dans la législation, ont suivi le plus étroitement les traces de Bentham. De même, c'est à l'individualisme qu'est certainement due cette légitimation du divorce qui est en soi une large extension de la sphère de la liberté des contrats.

Toutefois, le zèle même pour la liberté de contracter qui est un signe de l'individualisme, soulève des questions qui, d'après les principes de l'individualisme, ne comportent pas une réponse facile.

Un emprunteur doit-il avoir le droit d'obtenir un emprunt, qu'il requiert instamment, par la promesse de payer les intérêts les plus usuraires ? Un homme doit-il, pour prendre un exemple extrême, avoir la faculté de faire un contrat qui l'oblige à être le serviteur de son voisin pour toute sa vie (1) ? Pour poser la question en termes plus généraux, toute personne majeure, agissant sciemment et sans être la victime d'une fraude, mais qui néanmoins est dans une situation où, étant donné ses besoins pressants, elle peut difficilement faire une bonne affaire, doit-elle être capable de s'engager par contrat ? Si à ces questions et autres analogues on répond par l'affirmative, on assure à l'individu une pleine capacité de contracter ; mais celui-ci est en danger de perdre, par le contrat même qu'on lui permet de faire, toute liberté réelle. Si, d'un autre côté, on répond à ces questions par la négative, alors beaucoup d'hommes ou de femmes seront protégés contre certaines formes de rigueur ou d'injustice, mais la liberté de contracter est sacrifiée, et c'est la négation même

(1) Un contrat de service à vie est licite (*Wallis* v. *Day* (1837), 2 M. and W. 273). Mais si des dommages intérêts peuvent être obtenus pour violation du contrat, l'accomplissement direct de ce contrat ne pourrait pas être sanctionné. Cpr. Macdonnel, *Law of Master and Servant*, p. 31, 197.

de la valeur de l'idée qui est à la base de la législation individualiste, — à savoir que les individus sont en somme les meilleurs juges de leur propre intérêt. Dans tous ces cas ainsi que dans tous autres qui pourraient être facilement imaginés, la difficulté est la même ; il y a un danger perpétuel que la capacité illimitée de contracter — que l'on considère comme une extension de la liberté individuelle — puisse cependant être employée par un individu de manière à le dépouiller de la liberté même qu'il est censé exercer. Aux questions particulières qui viennent d'être soulevées par voie d'exemple, les plus anciens utilitariens, tout au moins, auraient en général répondu que, chaque individu étant en règle le meilleur juge de son propre intérêt, le droit qu'il a de s'engager par contrat doit rester intact, alors même qu'il puisse parfois user de son droit de façon à se causer à lui-même un préjudice.

Cette difficulté de déterminer la juste limite à la liberté de contracter amène à une question théorique qui se pose toujours, qui s'est posée au temps de Bentham, question ou problème d'une grande importance pratique.

Est-il désirable de fixer une limite au droit qui, bien qu'il n'ait point reçu en Angleterre de nom technique, est connu dans les pays étrangers sous le nom de « droit d'association » (1) — et qui n'est pas autre chose que le droit de deux ou plusieurs citoyens, *X*, *Y* et *Z* de s'unir par convention pour atteindre un but commun ?

Ce droit a cette particularité qu'il présente deux aspects différents et même opposés, d'après le point de vue auquel on se place. On peut, d'une part, le considérer comme la simple extension de la liberté individuelle de chaque citoyen, — c'est-à-dire de son droit de gérer ses propres affaires comme il veut, tant qu'il ne touche pas aux droits légaux de ses voisins ; d'où il suit manifestement que toute conduite que *X* ou *Y* ou *Z* peuvent chacun adopter légalement en

(1) Voyez Appendice, note I, *Droit d'Association*.

agissant sans convention, X, Y et Z peuvent tous l'adopter légalement en agissant ensemble en vertu d'un accord. Mais le droit d'association peut, d'autre part, être considéré comme un droit d'un caractère tout à fait spécial, en ce que l'exercice de ce droit peut, dans certaines circonstances, apporter une grave restriction à la liberté des individus (1). S'il en est ainsi, cela tient au fait suivant qui a reçu trop peu d'attention de la part des jurisconsultes anglais : toutes les fois que des individus agissent de concert pour un objet commun, ils tendent à créer un corps qui, non pas en vertu d'une fiction de la loi, mais par la nature même des choses, diffère des individus qui le composent. L'*esprit de corps* est un sentiment réel et puissant qui pousse les hommes à agir soit au delà, soit, plus souvent encore, en deçà du type moral ordinaire sur lequel ils règlent eux-mêmes leur conduite en tant qu'individus. De plus, un corps, créé par une coalition, — une corporation naturelle, s'il est permis de s'exprimer ainsi, — qu'il s'agisse d'une ligue politique, d'une église ou d'un *trade union*, par sa seule existence, limite la liberté de ses membres et tend constamment à limiter la liberté des tiers. Sa puissance combinée est créée par un certain abandon de liberté individuelle de chacun de ses membres ; une société peut, à la suite de cet abandon, acquérir une force beaucoup plus grande que celle qui pourrait être exercée par l'ensemble de ses membres agissant séparément ; un régiment discipliné de 1000 hommes agissant sous un commandement, est un assaillant beaucoup plus formidable qu'un millier d'individus qui, même armés, agissent sans discipline ni entente. Une association peut ainsi acquérir constamment des pouvoirs qui restreignent la liberté des tiers. Il a souvent été impossible à un citoyen isolé de désobéir aux ordres d'une association politique ou d'une église. Dès lors, le droit d'association, même quand on le considère à un point de vue

(1) Il peut aussi menacer l'autorité de l'Etat.

purement théorique, a un caractère paradoxal. Un droit qui semble une extension naturelle de la liberté individuelle peut, semblerait-il, devenir fatal à la liberté individuelle qu'il parait étendre. Et ce paradoxe théorique conduit à une question pratique qui, en Angleterre, a compliqué toute la législation des coalitions.

*X*, *Y* et *Z*, peuvent-ils légalement s'engager par contrat à agir ensemble pour tous les objets que *X*, *Y* ou *Z* pourraient poursuivre d'une manière licite s'ils agissaient sans entente avec d'autres ?

Si à cette question on répond par l'affirmative, alors la liberté de contracter et, par suite, la liberté individuelle d'agir reçoivent, semble-t-il, une victoire légitime ; mais, par la nature même des choses, il en découle immédiatement deux conséquences. La libre activité de *X*, de *Y* ou de *Z* est, en vertu de la convention intervenue entre eux, soumise, pour l'avenir, à des limites strictes, et leur action concertée peut empiéter sérieusement sur la liberté de quelque tiers, *T*. Supposons que *X*, *Y* et *Z*, patrons, s'engagent à ne jamais employer d'ouvrier qui ait pris part à une grève, — ou, s'ils sont ouvriers, s'engagent à ne jamais travailler avec un individu qui ne serait pas membre d'un *trade union* ; dans ce cas, à la fois la liberté de l'individu *X* de faire ses affaires ou de faire son ouvrage aux conditions qu'il juge bonnes, et la liberté de *T* qui a été le meneur d'une grève, ou, comme la chose est possible, a refusé d'entrer dans un *trade union* peuvent être réduites à rien ; et ils peuvent être privés des moyens de gagner honnêtement leur vie. Si, d'un autre côté, l'on répond à notre question par la négative, et si, dans l'intérêt de la liberté individuelle, la loi empêche *X*, *Y* et *Z* de s'allier pour des buts que chacun d'eux pourrait poursuivre d'une manière licite s'il agissait sans concert préalable, alors le pouvoir contractuel de *X*, de *Y* et de *Z*, ou, en d'autres termes, leur liberté d'action subit une sérieuse diminution.

Quelle est, d'après les principes de l'individualisme, la véritable réponse à notre problème ?

A cette question, les Benthamistes n'ont jamais, je crois, donné une réponse tout à fait solide et satisfaisante.

En réalité, ils n'ont jamais pleinement compris l'étendue et la difficulté des problèmes qui, pendant les cinquante ou soixante dernières années, se sont posés quant aux limites à mettre au droit d'association. Les individualistes ont affirmé tacitement que chaque individu, s'il était laissé à lui-même, finirait sûrement par agir véritablement dans son propre intérêt, et que le bien-être général serait suffisamment assuré si chaque individu était laissé libre de poursuivre son propre bonheur de la manière qui lui plaît, soit seul, soit en s'alliant avec ses camarades. Toutefois, sur l'application de cette doctrine, il existait de grandes divergences d'opinion. Quelques Benthamistes, tels que Place, estimaient que le *trade unionism* disparaîtrait, si seulement l'on abrogeait les lois contre les coalitions industrielles ; mais, si les vieux Benthamistes en général désiraient étendre le droit d'association en tant que partie de la liberté individuelle, quelques-uns d'entre eux étaient disposés à restreindre rigoureusement le droit de coalition toutes les fois que, en fait, il menacerait le droit de chaque individu de faire son métier ou de disposer de son travail aux conditions qu'il jugeait bonnes. A ce point de vue, le rapport présenté par Nassau Senior, économiste typique de 1830, est important. Une commission, dont il était le principal membre, « recommande qu'une loi « soit votée énonçant clairement les prohibitions du *com-« mon law* sur les conspirations et les restrictions indus-« trielles. La loi devrait prohiber, sous des pénalités sévères, « toutes tentatives, ou sollicitations, coalitions, souscriptions « et sollicitations à des coalitions » en vue de menacer des « maîtres, de persuader à des non grévistes ou même sim-« plement de demander à des ouvriers d'entrer dans l'union. « Les rondes de surveillance, même paisibles, devraient être

« largement interdites et rigoureusement punies. Les patrons « ou leurs préposés devraient être autorisés à arrêter eux-« mêmes les individus sans *summons* ni *warrant*, et à les tra-« duire devant un juge de paix. L'encouragement à la forma-« tion de coalitions par des patrons devrait être puni de lour-« des peines pécuniaires qui seraient recouvrées au profit du « délateur ». « Voilà, disent les commissaires, ce que nous re-« commanderions tout d'abord. Mais s'il était prouvé que le « mal du système des coalitions ne peut être vaincu à un « moindre prix...., *nous devons recommander d'essayer de* « *la confiscation*, c'est-à-dire la confiscation des fonds sous-« crits en vue de coalitions et déposés à des caisses d'é-« pargne ou autrement » (1).

Mais si, en 1830, quelques individualistes étaient disposés à restreindre le droit de coalition aussi strictement que cela pourrait être nécessaire pour la protection absolue de la libre activité de chaque individu. d'autres avaient une opinion différente.

Prenons le traité *On Liberty*.

« 3°, écrit Mill en 1859, de cette liberté de chaque indi-« vidu découle, pour les individus, la liberté, dans les mêmes « limites, de former des coalitions, la liberté de s'unir pour « tout objet qui n'implique pas de préjudice pour autrui : — « en supposant que les personnes qui se coalisent soient « majeures et ne soient victimes ni de contrainte ni de « fraude » (2).

A moins de donner à ces expressions un sens tout à fait forcé, les Benthamistes de 1859, représentés par leurs interprêtes les plus autorisés, étaient manifestement prêts, pour protéger le droit de coalition, à restreindre la liberté d'action des individus.

Quoi qu'il en soit, les utilitariens, en 1830 comme en 1859, n'avaient pas prêté une attention suffisante à la diffi-

(1) Webb, *History of Trade Unionism*, (1894), p. 125.
(2) Mill, *On Liberty*, p. 27. Comparez, pp. 157, 158 et 176-180.

culté de combiner la liberté de contracter de chaque individu agissant isolément, avec ce droit illimité d'association qui, à un point de vue, est l'un des principaux éléments de la liberté individuelle.

Cette lacune de la doctrine benthamiste est d'une importance extrême. Elle est étroitement unie à la tendance de tous les individualistes à négliger l'aspect social de la nature humaine. Dans le système de la législation comme ailleurs, la confusion dans la pensée a conduit, — et il en sera toujours ainsi, — à la confusion dans l'action.

2. — *Tout homme doit compter pour un et nul ne doit compter que pour un.* — Cette conséquence des axiomes de l'utilitarisme forme le lien intellectuel entre le benthamisme et la démocratie.

L'idée que chaque homme doit recevoir la même portion de puissance politique est manifestement en étroite connexion à la fois avec l'affirmation que les différences qui séparent un homme d'un autre homme sont insignifiantes si on les compare aux caractères qui sont communs à tous les hommes, et avec la conviction que chaque individu est, en somme, le meilleur juge de son propre intérêt. Ces conceptions, qui sont formulées par la maxime que chaque homme doit compter pour un et que nul ne doit compter que pour un, ont amené Bentham (dans les dernières années de sa vie (1) tout au moins) et la plupart de ses disciples immédiats à cette conclusion pratique que la meilleure forme de gouvernement est la démocratie. « Tout homme, « disaient-ils, suit son propre intérêt comme il le comprend ; « or, la partie de la communauté qui a la puissance politique « en usera pour ses propres desseins. Le remède, c'est de « transporter la puissance politique à la communauté entière. « Il est impossible qu'elle en abuse, car l'intérêt qu'elle cher-

(1) Voyez Helévy, II, pp. 34-51, sur l'absence de sympathie chez Bentham pour le côté démocratique de la Révolution.

« chera à favoriser, c'est l'intérêt de tous ; or, l'intérêt de « tous est la fin et l'objet propre de toute législation » (1).

D'après les stricts principes utilitaires, il ne fallait pas s'attendre à ce que tout autre gouvernement qu'une démocratie fît des lois en vue du bonheur de la communauté entière ; un véritable monarque considérerait son propre intérêt ; une oligarchie administrerait les affaires politiques en vue des intérêts non pas de tous, mais d'une partie seulement des citoyens, à savoir de l'oligarchie. De plus, ces considérations logiques recevaient une force nouvelle de la condition effective du monde européen et, en particulier, de l'Angleterre. Que les réformateurs du temps de Bentham fussent des critiques prévenus et partiaux des institutions anglaises, la chose est indéniable ; mais il n'est pas moins certain que l'Angleterre souffrait grandement, à ce moment-là, de la prédominance de certaines classes et de l'influence de sinistres intérêts. Il n'y avait guère de branche du droit — public ou privé — dont l'état n'apportât la preuve de cette assertion (2). C'est pourquoi, en règle, les Benthamistes étaient démocrates ; or, les démocrates (3) anglais de 1830 étaient, d'ordinaire, benthamistes, bien que malgré tout il n'y ait aucune relation nécessaire entre le Benthamisme et les doctrines démocratiques (4).

(1) MAINE, *Popular Government*, p. 83 et voyez pp. 82-86.

(2) Leçon V, *suprà*, p. 65 et s. Cpr. *Creevy Papers*, édités par le Rt. Hon. SIR HERBERT MAXWELL, pour des exemples des mauvais côtés du gouvernement anglais entre 1811 et 1832.

(3) Même lorsqu'ils n'étaient pas benthamistes, ils étaient, sauf de rares exceptions, imbus d'individualisme.

(4) Le principe que chacun doit compter pour un s'applique-t-il aux femmes ? C'est là une question qui, en 1830, était en dehors des sphères politiques pratiques, mais qui divisait les Benthamistes. Le langage de Bentham lui-même était quelque peu incertain. James Mill condamnait le gouvernement des femmes d'une manière aussi décisive, sinon aussi solide, que l'avait fait auparavant John Knox. John Mill fut, toute sa vie, l'avocat ardent de l'égalité politique des sexes ; mais John Mill, s'il faisait reposer sincèrement toutes ses

Bref, la doctrine d'après laquelle une bonne législation est impossible (1) sous toute forme de gouvernement autre que la démocratie, n'était point un article fondamental de l'utilitarisme. C'était, en réalité, une conclusion pratique tirée de la condition actuelle du monde européen ; mais elle était susceptible de modification.

Elle pouvait être modifiée par deux considérations au moins. Un utilitaire sensé pouvait soutenir, en premier lieu, que, sous une constitution qui n'était point une démocratie, la puissance pouvait être placée entre les mains d'une classe si large que les intérêts de cette classe coïncidassent, d'une manière générale, avec les intérêts du peuple tout entier. Dans ces conditions, il n'y avait aucune nécessité pour rendre la constitution strictement démocratique. Telle était, en substance, l'attitude des Radicaux philosophiques à l'égard du *Reform Act* de 1832. L'Act, estimaient-ils, transportera la suprématie politique aux classes moyennes ; or, les classes moyennes anglaises, pensaient-ils, sont si nombreuses et de caractères si variés qu'elles partageront les sentiments et — ce qui, pour un utilitaire, était de plus grande conséquence — poursuivront les véritables intérêts de la majorité de la nation ; un Parlement élu par les occupants de maison à dix livres, s'efforceront de faire avancer le plus grand bonheur du plus grand nombre, c'est-à-dire de la communauté tout entière.

Un utilitaire sensé pouvait, en second lieu, se demander si les citoyens d'un pays donné sont suffisamment éclairés pour comprendre leur propre intérêt ; dans ce

vues politiques sur le principe d'utilité, entretenait, bien qu'inconsciemment, des sentiments en faveur de l'égalité, sentiments qui appartiennent plutôt à l'école de Rousseau qu'à celle de Bentham.

(1) L'*Essay on Government* de James Mill tend manifestement à cette conclusion ; mais, pour qui sait lire entre les lignes, James Mill réclame en réalité la suprématie politique de la classe moyenne. Voyez *Government*, pp. 31, 32.

doute, ils pouvaient, avec la plus grande consistance, préférer pour ce pays le règne d'un despote intelligent ou d'une minorité intelligente à la domination d'une démocratie inintelligente.

Quant à la capacité du peuple pour reconnaître son propre intérêt, il y avait, parmi les Benthamistes mêmes, une divergence d'opinion.

La croyance dominante de l'école était représentée par l'utilitarisme démocratique de James Mill.

« En politique, une confiance presque illimitée dans l'effi-
« cacité de deux choses : le gouvernement représentatif et
« la liberté complète de discussion. Si complète était la foi
« de mon père dans l'influence de la raison sur les esprits
« des hommes, toutes les fois qu'on peut les atteindre, qu'il
« croyait que tout serait gagné si l'on apprenait à lire à la
« population tout entière, si toutes les opinions pouvaient
« s'adresser à elle par la parole et par la plume, et si, au
« moyen du suffrage, elle pouvait désigner une législature
« pour ramener à effet les opinions qu'elle aurait adoptées.
« Il croyait que lorsque la législature ne représenterait plus
« un intérêt de classe, elle tendrait à l'intérêt général, hon-
« nêtement et avec une sagesse suffisante ; le peuple, en
« effet, subirait assez la direction de l'intelligence instruite
« pour faire en général un bon choix de représentants, et,
« ceci fait, pour laisser une large discussion à ceux qu'elle
« aurait choisis. Par conséquent, le régime aristocratique,
« — à savoir le gouvernement de quelques uns sous une
« forme quelconque, — étant à ses yeux la seule chose qui
« empêche les hommes de faire administrer leurs affaires
« par la plus grande sagesse que l'on puisse trouver parmi
« eux, était l'objet de sa plus vive désapprobation ; le suf-
« frage démocratique était l'article principal de ses théories
« politiques, non pas au nom de la liberté, des droits de
« l'homme ou de quelqu'une de ces formules ayant plus ou
« moins de signification, par lesquelles jusqu'alors on avait
« coutume de défendre la démocratie, mais comme la plus

« essentielle des « garanties d'un bon gouvernement ». En « ceci encore, il tenait fermement à cela seul qu'il croyait « l'essentiel ; il était relativement indifférent à la forme « monarchique ou à la forme républicaine, — beaucoup plus » que Bentham, à qui un roi, en sa qualité de « corrupteur « général », semblait nécessairement très malfaisant (1) ».

L'autre aspect du rapport qui existe entre l'utilitarisme et la démocratie était représenté par John Austin.

« Il attachait beaucoup moins d'importance qu'autrefois « aux changements extérieurs, à moins qu'ils ne fussent « accompagnés d'une meilleure culture de la nature interne. « Il avait un profond dégoût pour la médiocrité générale de « la vie anglaise, pour l'absence d'idées larges et de désirs non « égoïstes, pour les objets mesquins sur lesquels étaient di-« rigées les facultés des Anglais de toutes les classes. Même « le genre d'intérêts publics dont les Anglais s'occupent, il « les tenait en très faible estime. Il croyait qu'il existait un « gouvernement meilleur pratiquement et — ce qui est « assez exact — qu'il y avait infiniment plus de souci pour « l'éducation et l'amélioration intellectuelle de toutes les « classes du peuple dans la monarchie prussienne que dans « le gouvernement représentatif anglais ; il soutenait avec « les Economistes français que la garantie réelle d'un bon « gouvernement est « un peuple éclairé », lequel n'est pas « toujours le fruit d'institutions populaires, et qui, si on pou-« vait l'avoir sans celles-ci, ferait mieux sa besogne. Tout « en approuvant le *Reform Bill*, il prédisait — ce qui, en « fait, est arrivé — qu'il n'amènerait pas tout de suite dans « le gouvernement les grandes améliorations que beaucoup « en attendaient. Les hommes, disait-il, qui pourraient faire « ces grandes choses n'existent pas dans le pays. Il y avait

(1) J. S. Mill, *Autobiography*, pp. 106, 107. On peut soutenir que beaucoup d'utilitaires étaient, dans leur opinion sur le « peuple », plus influencés qu'ils ne le croyaient par les enseignements de Rousseau ; ou plutôt ils subissaient l'influence du sentiment dominant auquel ces enseignements donnaient son expression.

« beaucoup de points de sympathie entre lui et moi, à la fois « dans les opinions nouvelles qu'il avait adoptées et dans les « anciennes qu'il avait conservées. Comme moi, il ne cessa « jamais d'être un utilitaire, et malgré toute sa sympathie « pour les Allemands et tout son goût pour leur littérature, « jamais il ne se réconcilia le moins du monde avec la mé- « taphysique aux principes innés. Il cultiva de plus en plus « une sorte de religion allemande, religion de poésie et de « sentiment avec un peu — si même il y en avait — de dogme « positif; en même temps, en politique, — et c'est ici que « je me séparais le plus de lui, — il devenait d'une indiffé- « rence approchant du mépris pour le progrès des institu- « tions populaires; pourtant, il se réjouissait des progrès du « socialisme, comme du moyen le plus efficace pour con- « traindre les classes puissantes à instruire le peuple, et à « inculquer à celui-ci le seul moyen réel qu'il ait d'améliorer « d'une manière permanente sa condition matérielle, à sa- « voir limiter le nombre de la population. Il n'était pas, à « cette époque, opposé fondamentalement au socialisme en « soi, en tant que résultat suprême du progrès. Il professait « un profond mépris pour ce qu'il appelait les « principes uni- « versels de la nature humaine des économistes politiques »; « il insistait sur le témoignage qu'apportent l'histoire et l'ex- « périence quotidienne quant à « l'extraordinaire souplesse « de la nature humaine » (formule que je lui ai empruntée « parfois); il ne croyait pas possible de poser des limites po- « sitives aux capacités morales qui pourront se révéler dans « l'humanité sous une direction éclairée d'influences sociales « et éducatrices. Garda-t-il toutes ces opinions jusqu'à la fin « de sa vie, je l'ignore. A coup sûr, les façons de penser de « ses dernières années et, en particulier, de sa dernière pu- « blication, étaient beaucoup plus tories dans leur caractère « général que celles qu'il avait eues à « cette époque (1) ».

(1) Mill, *Autobiography*, pp. 177, 178, 179. « Cette époque » signifie sans doute de 1830 à 1840.

Ce passage nous fournit l'explication d'un curieux phénomène historique ; après le milieu du XIX[e] siècle, Austin, Bowring, W. R. Greg, Robert Lowe et autres utilitaires rigides adoptèrent, sans changement fondamental des principes, un type particulier de conservatisme. Ils estimaient qu'un Parlement constitué en vertu du *Reform Act* de 1832 était plus susceptible de légiférer d'après les principes utilitaires que ne le serait une assemblée plus démocratique. Leur prévision de l'avenir a été justifiée par les événements qui ont suivi. Une Chambre des Communes représentant les occupants de maisons du Royaume Uni s'est montrée beaucoup moins disposée que ne l'a fait une Chambre élue par les *householders* à 10 £ à respecter les dogmes ou les sentiments du Benthamisme.

*Méthode pour la Réforme du droit.* — L'influence qu'a exercée Bentham en plaçant devant les réformateurs un idéal à atteindre par l'amélioration du droit, tout le monde l'a pleinement reconnue (1) ; son influence en déterminant la méthode, c'est-à-dire les moyens législatifs par lesquels l'amélioration du droit pourrait être le mieux obtenue, mérite aussi d'être reconnue ; elle a reçu moins d'attention.

Pour apprécier l'effet de son autorité en cette matière, nous devons nous rappeler que les lois sont, chez nous, créées et modifiées de deux façons différentes, — soit par Act du Parlement, soit par la législation judiciaire provenant de l'action des tribunaux statuant sur les espèces particulières qui leur sont soumises. Même à l'heure actuelle, la plus grande partie et la plus importante des lois qui régissent les Anglais sont en réalité du droit fait par les juges (*judge-made law*) ; et tel était, plus manifestement encore, le cas au commencement du XIX[e] siècle (2). C'est pourquoi, lorsque,

(1) Voyez MAINE, *Ancient Law*, pp. 78-79.

(2) Un lecteur intelligent des *Commentaries* de BLACKSTONE est

dans la dernière partie du XVIIIe siècle, les jurisconsultes et les philosophes comprirent que le droit anglais avait besoin d'être amendé et étendu, il fut évident que cet objet pourrait vraisemblablement être atteint soit par le libre usage de l'autorité judiciaire, soit par l'emploi de la souveraineté parlementaire. Deux réformateurs se levèrent d'un génie égal, quoique différent. L'un était Lord Mansfield, l'autre Bentham. Le Chief-Justice adopta la méthode judiciaire de législation et de réforme ; le philosophe utilitaire préconisa et adopta la méthode parlementaire.

Lord Mansfield (1), en sa qualité de Chief-Justice d'Angleterre, présida le Banc du Roi pendant vingt-quatre ans ; il fut non pas seulement nominalement, mais en réalité le chef du *common law* anglais ; c'était un jurisconsulte de génie ; il occupa une situation d'une autorité sans rivale ; il accomplit, dans la voie des réformes, tout ce qui pouvait l'être par les moyens dont il disposait. Pourtant, ses efforts, pris en bloc, ne furent point couronnés de succès. En quelques-unes de ses innovations, il échoua nettement, — notamment dans la tentative qu'il fit pour ramener à de strictes limites la règle qu'une promesse qui n'est pas faite par acte authentique exige pour sa validité une contreprestation. Et même là où, dans une certaine mesure, il réussit, ses successeurs, qui n'héritèrent pas de son esprit, restreignirent le champ d'application des principes qu'il avait introduits dans le droit. Lord Mansfield vécut au moins deux siècles trop tard. Si le corps du droit anglais devait être

étonné de la rareté des références faites par le commentateur aux lois du Parlement. Comparez, sur ce point, la 1re édition des *Commentaries* complétée en 1765, avec la dernière édition des *Commentaries* de STEPHEN (qui reposent sur l'œuvre de Blackstone) éditée par M. JENKS en 1903.

(1) Pour la méthode tentée par Lord Mansfield d'introduire dans le *common law* les principes de l'équité, et pour la façon dont cette tentative fut plus tard rendue inefficace par son successeur, Lord Kenyon, voyez ASHBURNER, *Principles of Equity*, pp. 14, 15.

remanié ou amendé, l'œuvre pouvait être faite par le Parlement et par le Parlement seul.

Bentham profita de la leçon que donnait la carrière de Lord Mansfield ; il en profita d'autant plus facilement que l'élément de fiction — qui est une caractéristique presque essentielle des innovations judiciaires — choquait son entendement logique ; à ses yeux, c'était là en quelque sorte une fraude par laquelle les juges usurpaient une autorité dont ils n'avaient pas l'intelligence, quand ils l'avaient obtenue illégitimement, d'user avec sagesse. De plus, l'importance qu'il attachait à la publication du droit augmentait son enthousiasme pour la codification ; or, un code anglais — c'était clair — devait être l'œuvre du Parlement. Il déclarait ou supposait que le droit devait être réformé, s'il l'était, par des dispositions édictées par le Parlement. Sa détermination, justifiée par les circonstances de l'époque, fut décisive. Elle fut suivie par tous ceux — utilitaires ou non — qui après Bentham ont voulu modifier d'une manière systématique le droit du pays.

Mais, si la législature était le seul corps qui eût le pouvoir de réaliser une réforme utilitaire du droit, il devint manifeste, avant la mort de Bentham, à la fois pour lui-même et pour ses disciples, les radicaux philosophiques, que le Parlement non réformé, justement parce qu'il représentait principalement les intérêts et les croyances des propriétaires fonciers et des commerçants, ne sanctionnerait pas les améliorations fondamentales à apporter dans le droit anglais. Le Benthamisme conduisit ainsi à demander, dans la constitution du Parlement. une réforme qui fît de lui un instrument capable de réaliser les idées benthamistes.

### B. — *L'acceptation du Benthamisme*

L'existence d'une école de penseurs disposés à accomplir la réforme du droit d'après les principes utilitaires fut,

comme je l'ai déja noté (1), l'une des causes qui mirent fin à la période de calme.

Deux questions restent à examiner qui offrent un profond intérêt pour celui qui étudie l'opinion : 1° Pourquoi les doctrines Benthamistes furent-elles promptement acceptés ? 2° Quelle fut l'étendue de cette acceptation ?

A la question de savoir pourquoi les enseignements de Bentham furent, dès 1825 environ, promptement acceptées par les Anglais intelligents, la réponse exacte, donnée en termes très généraux, est la suivante : lorsqu'il fut évident pour les hommes de sens commun et ayant quelque esprit public que le droit nécessitait une réforme radicale, les réformateurs du moment ressentirent la nécessité d'un idéal et d'un programme (2). L'un et l'autre étaient fournis

(1) Voyez p. 116, *suprà*.

(2) « Il est impossible d'exagérer l'importance, pour une nation ou « pour une profession, d'avoir en vue un objet distinct lorsqu'elle « poursuit des améliorations. Le secret de l'immense influence « exercée par Bentham en Angleterre pendant les trente dernières « années, c'est qu'il réussit à placer cet objet devant le pays. Il nous « a donné une règle claire de réforme. Les jurisconsultes anglais du « siècle dernier étaient probablement trop avisés pour être aveuglés « par le lieu commun paradoxal que le droit anglais était la per- « fection de la raison humaine ; mais ils agissaient comme s'ils le « croyaient, faute d'un autre principe directeur. Grâce à Bentham, « le bien de la communauté prit le pas sur tout autre objet, et ainsi « livra passage à un courant qui pendant longtemps avait cherché à « s'échapper. » MAINE, *Ancient Law*, pp. 78, 79. Ces lignes ont été publiées en 1861.

« Les philosophes allemands, il est vrai, ont négligé Bentham. Même « Robert von Mohl, qui seul apprécie son génie, trouve exagéré à « l'absurde l'éloge qu'en fait Hill Burton, parce que Hill Burton dé- « clare que presque toutes les grandes réformes de la première « moitié du XIXe siècle en Angleterre doivent leur origine à Ben- « tham. L'opinion de Sir Henry Maine pourrait être citée à l'appui « de la proposition de Hill Burton, qui est encore renforcée par des « publications plus récentes. Mais la preuve la meilleure et la plus « concluante de toutes doit être tirée de la comparaison des ensei- « gnements de Bentham avec la législation qui les a suivis ». REDLICH et HIRST, *Local Government in England*, I, p. 97.

par Bentham et son école. L'idéal, c'était la réalisation du plus grand bonheur pour le plus grand nombre ; le programme, on devait le trouver dans les propositions pour la réforme du droit d'après les principes utilitaires, propositions qui, pendant une période de trente années, avaient été élaborées par Bentham et ses disciples. Remarquons, toutefois, que les hommes qui, comme législateurs ou écrivains, dirigèrent effectivement le cours de la législation n'étaient pas, en beaucoup de cas, des Benthamistes avoués ; quelques-uns d'entre eux auraient certainement repoussé l'épithète d'utilitaires (1). Les réformateurs du droit, dans le Parlement ou en dehors, — Mackintosh, Brougham, Romilly, Joseph Hume, Grote, Roebuck, Macaulay, O'Connell, Peel, le groupe des collaborateurs de la Revue d'Edimbourg, avec leur représentant le plus habile, Sydney Smith, — étaient tous, au fond, des individualistes. Tous, sciemment ou inconsciemment, subissaient l'influence profonde des idées utilitaires. Mais c'étaient des hommes du monde ; même lorsqu'il s'agissait de benthamistes avoués, ils s'occupaient et avaient l'habitude des affaires publiques ; ils étaient, pour la plupart, membres du Parlement ; ils aimaient les compromis pratiques autant que Bentham aimait les déductions logiques tirées des principes purs. C'étaient des utilitaires ; mais ils acceptaient non pas les dogmes rigides de l'utilitarisme, mais ce Benthamisme de sens commun qui, sous le nom de libéralisme, devait être pendant trente ou quarante ans l'un des principaux facteurs du développement du droit anglais. Ce libéralisme était non pas l'utilitarisme de cabinet, mais celui de la Chambre des Communes ou de la Bourse. Il modifia les doctrines de Bentham de telle sorte que, lorsqu'elles furent introduites dans les Acts du Parlement, elles ne furent pas poussées jusqu'à leurs dernières conséquences (2) ; ainsi,

(1) Ceci est certainement vrai de Sydney Smith. Voyez HOLLAND's *Memoir and Letters of Sydney Smith* (4e édit.), p. 386.

(2) Pour un exemple de la différence qui existe entre le Bentha-

elles furent rendues plus acceptables pour le peuple anglais. Donc, la réponse générale à la question de savoir pourquoi le Benthamisme a été promptement accepté, c'est qu'il donna aux réformateurs et aussi aux Anglais instruits, la direction dont ils avaient besoin ; il cadrait avec l'esprit de son temps (1).

Toutefois, cette réponse, est très générale, pour ne pas dire imprécise. Dire qu'une théorie cadre avec l'esprit du temps, ce n'est, après tout, qu'une manière vague d'affirmer que sa propagation est aidée par des conditions favorables. Si nous voulons avoir une réponse précise à notre question, il nous faut rechercher quelles furent les conditions spéci-

misme systématique et le libéralisme utilitaire,comparez le livre de Bentham, *Book Fallacies*, avec le compte rendu de ce livre par Sydney Smith et qui contient le célèbre « Noodle's Oration », ou le livre de James Mill, *Essay on Government*, avec les articles de Macaulay sur la philosophie utilitaire qui parurent dans l'*Edinburgh Review* de 1829. Avec ces articles, il faut lire le compte rendu de Macaulay sur « *Gladstone on Church and State* ».

(1) C'est grâce au Benthamisme que la révolution pacifique, dont le *Reform Act*, 1832, fut le signe visible, réussit, à la différence de bien d'autres tentatives d'amélioration pacifiques ou violentes, à atteindre son but. Le Puritanisme, on l'a bien dit, a manqué son but. Dans aucun domaine, ceci n'est plus évident que dans la sphère de la législation. Nombre de Puritains comprenaient que le droit avait besoin de réformes ; pourtant la Révolution puritaine fit peu pour l'amendement du droit. Le Chief-Justice Rolle put perfectionner les fictions sur lesquelles reposait l'action d'éviction, et, dans cette mesure, il facilita la revendication des biens fonciers (Blackstone, *Comm.*, III, p. 202) ; mais les Puritains ne comprirent pas que les fictions qui compliquaient la procédure d'éviction devaient être abolies. Le culte des Puritains pour le *common law* barra la voie qui pouvait mener à l'amélioration de ce droit. Leur crainte légitime du pouvoir arbitraire les aveugla sur la nécessité de changements qui furent progressivement et grossièrement introduits par le développement de l'équité par l'organe de la Cour de Chancellerie. Un parti qui adorait Coke ne pouvait pas vraisemblablement produire un réformateur tel que Bentham ; il ne l'aurait pas compris, s'il eût existé.

fiques qui, à partir de 1825 par exemple, favorisèrent l'acceptation de la doctrine benthamiste. Ce furent, en partie, les circonstances transitoires d'une époque particulière, en partie, certaines tendances permanentes de l'esprit anglais.

Le Benthamisme répondait exactement au besoin immédiat du moment.

En 1825, les Anglais en étaient arrivés à penser que les institutions du pays exigeaient une modification profonde ; mais les Anglais de toutes classes, les Whigs et les réformateurs non moins que les Tories, se méfiaient de la théorie des droits naturels et évitaient d'adopter les principes jacobins. Le dogmatisme et la rhétorique de la Révolution française avaient perdu leur charme, même parmi les Radicaux. Les Jacobins ou Terroristes (1), dont quelques-uns vivaient encore, avaient été les apôtres du contrat social ; mais les Jacobins étaient, pour les Anglais, des sujets d'horreur, — Robespierre était la réfutation de Rousseau. Celui qui, par ses enseignements, pouvait mener l'Angleterre dans la voie des réformes ne devait pas parler du contrat social, des droits naturels, des droits de l'homme, ni de liberté, de fraternité et d'égalité. Bentham et ses disciples satisfaisaient justement à ces conditions ; ils méprisaient et tournaient en dérision les généralités vagues, la sentimentalité et la rhétorique ; ils manifestaient une incrédulité profonde dans le contrat social (2) ; nulle part on ne trouve un exposé plus incisif du dogmatisme révolutionnaire que dans la dissection opérée par Bentham de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

« Les choses, écrit-il, que le peuple a le plus besoin qu'on « lui rappelle sont, penserait-on, ses devoirs ; pour ses « droits, quels qu'ils puissent être, il est assez disposé à « compter sur lui-même.... ; les grands ennemis de la paix

(1) Plusieurs d'entre eux étaient devenus les plus serviles des serviteurs de Napoléon.

(2) Voyez Helévy, vol. I, appendice III, p. 416.

« publique sont les passions antisociales... Quel a été l'objet, « l'objet perpétuel et tangible de cette déclaration des pré- « tendus droits ? C'est d'ajouter le plus de force possible à « ces passions déjà trop fortes, et de briser les liens qui les « retenaient ; de dire aux passions égoïstes : Ici, tout est « à vous ! — aux passions irritées : Ici, partout sont vos « ennemis ! » (1).

Il est vrai que des critiques modernes ont pu reprocher aux enseignements personnels de Bentham d'être une forme de métaphysique politique ; mais son génie pratique (2), sa confiance dans le raisonnement et son mépris pour la rhétorique ont caché au monde anglais non moins qu'à Bentham lui-même l'élément *a priori* et abstrait qui est à l'état latent dans l'utilitarisme benthamiste. Même le côté prosaïque des doctrines de Bentham, qui arrête la sympathie des lecteurs modernes, rassurait les Anglais sensés qui en 1830 avaient fini par venir à la réforme, mais qui craignaient la révolution. De Bentham et de ses amis on pouvait rire comme de pédants ; mais, à coup sûr, ce n'étaient pas des révolutionnaires ; et, après tout, quels que fussent les défauts de Bentham comme jurisconsulte, les critiques qui ont réellement compris sa vie et son œuvre ont vu que le premier des philosophes du droit était non pas un agitateur, mais un doctrinaire d'une puissance extraordinaire et un penseur qui gardait ses yeux fixés non point sur un idéal vague et imprécis, mais sur des projets bien définis quant à l'amendement pratique du droit anglais. Où pourrait-on trouver un maître dont les enseignements fussent aussi acceptables par des hommes de sens commun que ceux d'un jurisconsulte qui avait étudié le droit anglais plus profondément que bien des Lords Chanceliers, et qui ne l'avait étudié qu'en vue de supprimer ses imperfections ? C'était un

(1) BENTHAM, « Anarchical Fallacies », cité par KENT, *English Radicals*, p. 184.

(2) Voyez p. 121, *supra*.

maître d'un caractère qui le séparait tout à fait d'un penseur comme Godwin dont les théories révolutionnaires étaient déjà vieillies ; celles-ci avaient été réfutées par Malthus, et les théories de Malthus étaient acceptées avec ferveur par les utilitaires. Bentham était un guide dont les jurisconsultes pouvaient accueillir sérieusement les doctrines, et dont les Anglais intelligents pouvaient considérer les travaux avec le respect qu'ils ne pouvaient accorder ni au radicalisme sincère mais puéril de Cartwright, ni aux fanfaronnades théâtrales de Burdett, ni à la rhétorique et à l'égotisme de Hunt, ni à la doctrine inconsistante et au caractère douteux de Cobbett. En somme, Bentham était un homme ayant de la fortune et du génie, qui avait élaboré, avec la plus grande finesse et la plus grande logique, des plans de réforme juridique qui correspondaient aux meilleures idées de la classe moyenne anglaise.

Vers 1830, l'utilitarisme était, comme l'on dit, « dans l'air ». Le Dr Johnson, le moraliste de la génération précédente, et Paley, le théologien anglais encore accepté du moment, avaient soutenu le dogme fondamental du Benthamisme, à savoir que le but de l'existence est la poursuite du bonheur. Les prédicateurs religieux qui émouvaient la conscience des Anglais acceptaient tacitement cette doctrine. A coup sûr, la véritable force de l'Evangélicalisme ne résidait pas dans la ferveur avec laquelle ses prédicateurs en appelaient, aussi constamment qu'ils le faisaient, aux terreurs de l'enfer pour sanctionner la pratique de la vertu sur la terre ; mais, en fait, l'appel était une reconnaissance du principe d'utilité. Quand Bentham appliquait ce principe à l'amendement du droit, il était en harmonie complète avec le sentiment de l'époque ; il ne causait aucune alarme aux réformateurs modérés, en appliquant à la sphère propre de la législation le principe du plus grand bonheur, principe que le public avait admis depuis longtemps en quelque sorte comme un précepte de sens commun.

La force essentielle, toutefois, de l'utilitarisme résidait

beaucoup moins dans les circonstances passagères d'une époque donnée que dans sa concordance avec des tendances d'idées et de sentiments anglais qui avaient manifesté un caractère de permanence.

Le Benthamisme cadrait avec le conservatisme habituel des Anglais.

Les Benthamistes étaient, certes, pour la plupart, des démocrates ; mais les plus démocrates des utilitaires n'attaquaient aucun des fondements du système social de l'Angleterre (1). Ils entretenaient les conceptions dominantes de bonheur individuel et de bien-être national. Au socialisme de tout genre ils étaient complètement opposés ; ils voyaient avec méfiance l'intervention de l'Etat ; ils n'éprouvaient aucune sympathie pour ces philanthropes spencéens qui alarmaient le gouvernement au temps des Six Acts, ni pour la conspiration de la rue Cato ; ils étaient plus opposés aux mesures de socialisme latent que les philanthropes tories, représentés en littérature par Southey et, dans le monde de la bienfaisance pratique, par Lord Shaftesbury. Les Radicaux philosophiques proposaient de réformer le droit anglais, non en faisant une révolution de fond en comble, mais en garantissant à tous les Anglais les droits de propriété et de liberté individuelle dont tous les Anglais jouissaient en théorie, mais qui, à raison des imperfections de la loi, étaient en fait refusés à de larges

(1) Francis Place a même été, sur la fin de sa vie, très bien décrit par un admirateur, comme « un vieux boutefeu » ; mais pour si fanatique qu'il fût, il ne manifeste pas la moindre haine pour les institutions anglaises. De même, la modération des buts poursuivis par Bentham peut être déduite de cette phrase d'une lettre à O'Connell : « La Réforme parlementaire, la Réforme juridique, la Codification, — tous ces *agenda* qui ont obtenu votre approbation, — rien ne peut me faire plus de plaisir, rien ne peut me donner plus de gloire, — rien ne peut être plus avantageux pour le si malheureux Royaume-Uni, et, par suite, pour le reste du monde civilisé, et par suite, au bon temps du Dieu tout puissant, pour le monde non civilisé ». — BENTHAM, *Works*, X, p. 598.

classes (1). Le public anglais en vint donc à comprendre que le Benthamisme ne signifiait rien de plus que la tentative de réaliser, au moyen d'une législation efficace, l'idéal politique et social qui avait été placé devant lui par tous les commerçants, industriels ou ouvriers intelligents. L'architecte qui propose de réparer un édifice existant a l'intention de le maintenir debout ; il ne peut être confondu pendant longtemps avec le constructeur visionnaire qui propose de jeter à bas une maison ancienne et d'élever à sa place un édifice nouveau sur un plan inconnu.

L'utilitarisme législatif n'est pas autre chose que l'individualisme systématisé ; or l'individualisme a toujours trouvé sa demeure naturelle en Angleterre (2).

Au cours des longs conflits qui ont formé l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, l'individualisme a signifié la haine pour la prérogative arbitraire de la Couronne, ou, en d'autres termes, pour l'autorité collective et autocratique de l'Etat ; il a soutenu les efforts instinctifs et énergiques faits pour assurer à l'Anglais le plus humble le règne de la loi. Le Benthamisme n'était guère — et on finit par le comprendre — que le développement logique et systématique de ces droits individuels et, en particulier, de cette liberté individuelle qui a toujours été chère au *common law* de l'Angleterre. Certes, la foi des utilitaires dans la valeur suprême de la liberté individuelle, et la supposition sur laquelle repose cette foi, doivent beaucoup plus aux traditions du *common law* que des penseurs comme John Mill, qui n'était pas un jurisconsulte, ne sont disposés à le reconnaître. Bentham doit beaucoup à Coke ; l'utilitarisme a hérité du Purita-

(1) Chacun, par exemple, avait le droit d'exiger le payement des sommes qui lui étaient dues ; mais jusqu'à la création des Cours de Comté (*County Courts*), il était souvent difficile, sinon impossible, pour un pauvre diable, d'obtenir le payement d'une dette même reconnue.

(2) Voyez sur les rapports entre l'Evangélicalisme et le Benthamisme, Douzième Leçon, *infra*.

nisme quelques unes de ses plus précieuses idées. Cette combinaison d'innovation et de conservatisme essentiel a donné aux réformateurs utilitaires la puissance particulière qui s'attache à ceux dont les enseignements, tout en paraissant contraires, expriment en réalité les sentiments de leur temps.

Donc, la force du Benthamisme résida beaucoup moins dans son originalité que dans le fait qu'il répondait aux besoins d'une époque particulière, et dans son harmonie avec les tendances générales de la pensée anglaise.

Cette considération n'enlève rien au mérite de Bentham et de ses disciples. Si, en 1830, il y eut une demande de réforme, c'était une nécessité ; mais une demande ne crée pas elle-même les moyens de la satisfaire. Si le Benthamisme n'avait pas fourni des réformateurs avec un idéal et un programme, il est plus que probable que les efforts faits pour amender le droit anglais auraient, comme bien d'autres tentatives pour avancer les progrès de l'humanité, manqué leur but.

Dans quelle mesure (1) donc le Benthamisme de sens commun ou l'individualisme furent-ils acceptés ?

On peut répondre avec certitude et précision. A partir de 1832, la suprématie de l'individualisme parmi les classes alors capables d'influer sur la législation fut, pendant de longues années, incontestable et manifeste.

Ce fait incontesté ne doit pas nous être caché aujourd'hui par cette importante considération — sur laquelle l'attention sera appelée dans la prochaine leçon — qu'il y a toujours eu une minorité qui protestait contre les dogmes de l'individualisme dominant, ni par le fait — relativement sans importance — que les divisions entre les partis politiques manquent constamment de correspondre aux véritables différences d'opinion, et que, après 1832, les conservateurs ont été souvent aussi imbus d'individualisme que

(1) Voyez p. 156, *supra*.

les Whigs ou les Libéraux. Au moment du vote du *Reform Act*, tout au moins, le mouvement politique du jour était sous la direction de chefs qui, sous quelque nom de parti qu'ils fussent connus, étaient essentiellement des individualistes et des utilitaires. Les Radicaux philosophiques, Grote, Roebuck, et Molesworth, étaient d'ardents disciples de Bentham. Brougham, Russell, Macaulay et d'autres hommes d'Etat Whigs, qu'ils prissent ou non le nom de Benthamistes, croyaient fermement en l'utilitarisme de sens commun. Rien n'est plus remarquable à cet égard que l'attitude de O'Connel ; cela suffirait à prouver l'immense autorité possédée entre 1830 et 1845 par le libéralisme benthamiste. O'Connell se tient à l'écart des chefs de parti anglais. Son sincère catholicisme romain, son alliance avec les prêtres et le caractère révolutionnaire du mouvement pour l'Abrogation (des incapacités des catholiques romains) le séparent, aux yeux de beaucoup d'Anglais, des Radicaux philosophiques. Il apparait comme un agitateur plutôt que comme un homme d'Etat sérieux. Malgré tout, on peut très bien le ranger parmi les Benthamistes. Il était certainement un admirateur plus ardent et un disciple plus convaincu de Bentham que ne l'étaient beaucoup de Whigs. Sur la plupart des questions, sauf sur la politique d'Abrogation, il était d'accord avec les Radicaux philosophiques.

« C'était un des avocats les plus marquants de la réforme « parlementaire du caractère le plus radical, allant jusqu'au « suffrage universel, au scrutin secret et à une Chambre des « Lords élective. C'était un partisan de la première heure « et énergique de l'émancipation des Juifs. Il parlait avec « une grande force et un grand savoir sur les questions de « réforme juridique, sur l'importance qu'il y avait à rendre « le droit moins coûteux, à le simplifier et à le codifier à mul- « tiplier les tribunaux locaux, à abolir les formes vieillies « et la terminologie antique. C'était un avocat ardent de « l'abolition de la peine capitale. Il voulait modifier le droit « testamentaire de façon à obliger les parents à laisser la

« moitié de leurs biens à leurs enfants. Il soutenait l'aboli- « tion des lois sur l'usure, il était d'accord avec Bentham sur « la folie qu'il y avait à essayer de faire réglementer par la « loi le taux de l'intérêt. Il parlait en faveur de la suppres- « sion du fouet dans l'armée, de l'abolition des impôts sur le « savoir, de l'abrogation complète des lois sur la chasse » (1).

Il fut un adversaire véhément de l'esclavage, alors que son opposition lui coûtait la sympathie des Américains. Il résista au *trade unionism*, et dénonça les outrages commis par les *trade unionists*, alors que ses dénonciations soulevaient l'hostilité des ouvriers de Dublin. Ce fut un libre échangiste aussi enthousiaste que Bright ; il combattit les lois sur les céréales comme immorales, et employa sur ce point un langage que probablement Cobden aurait pu trouver exagéré (2).

(1) Lecky, *Leaders of Public Opinion in Ireland*, II (éd. 1903), p. 91.

(2) « C'était aussi un partisan intransigeant du libre échange sous « toutes ses formes, y compris l'abolition des *Corn Laws*. Son attitude « sur ce point est très remarquable, car l'Irlande avait un intérêt « spécial dans la question, intérêt que O'Connell ne semble avoir « jamais compris. Rien n'était plus contraire à ses désirs que la po- « pulation de l'Irlande fût considérablement diminuée et que cette « île se transformât en un grand pays de pâturage ; et pourtant, il « est bien évident que l'abolition des *Corn Laws*, en la privant de sa « situation privilégiée sur le marché du blé en Angleterre, rendait « ce changement inévitable. O'Connell argumentait sur la question « dans ses lignes les plus crues et aussi les plus extrêmes ; il consi- « dérait toute taxe sur la nourriture, tout simplement comme im- « morale. Dans sa lettre à Lord Shrewsbury, il accusait ce gentil- « homme catholique « d'avoir souillé la catholicité elle-même du « crime de ce sordide monopole. » L'impôt sur les aliments, écri- « vait-il, est par nature tout à fait criminel. Il est meurtrier. C'est « la violation la plus directe des principes élémentaires de justice... « C'est en soi une chose aussi radicalement oppressive et injuste « qu'elle est insusceptible d'atténuation morale...La personne proté- « gée, par la voix des *Corn Laws*, dit aux ouvriers : Vous n'achèterez « pas votre déjeuner, bien que vous ayez durement gagné votre « argent pour l'acheter, tant que vous ne m'aurez pas d'abord payé « une lourde taxe pour avoir la liberté d'acheter ». Lecky, *Leaders of Public Opinion in Ireland*, II, pp. 92-93.

Son enthousiasme pour le libre échange est d'autant plus remarquable que des Irlandais patriotes et libéraux croyaient fermement que la protection avait été un bienfait pour l'Irlande.

De même, les chefs de l'école de Manchester n'étaient pas des radicaux philosophiques, ni des philosophes d'aucune sorte ; c'étaient des hommes d'affaires éclairés qui désiraient des réformes de nature plutôt commerciale que politique ou sociale. Pourtant, dans le monde de la politique, ils adoptèrent les idées de Bentham plus que ne le fit aucun autre groupe de libéraux anglais.

Le Benthamisme ne fut pas, en réalité, le monopole des Libéraux. Les Conservateurs qui suivaient Peel (1) auraient ri à l'idée qu'ils étaient des utilitaires ; mais d'accord avec les hommes de leur génération, ils avaient accepté dans une large mesure les doctrines de Bentham. Ils se joignaient aux vieux Tories pour résister à de nouvelles et considérables modifications constitutionnelles ; mais, sous la direction de Peel, ils croyaient que la suppression graduelle des abus et l'habile administration des affaires publiques à l'intérieur,combinées avec le maintien de la paix à l'extérieur, assureraient la prospérité nationale. Ceux qui, dans les années

(1) Entre 1835 et 1844, des écoles agricoles d'application et des fermes modèles furent établies en Irlande ; mais « une puissante opposition à l'instruction agricole payée par l'Etat s'éleva parmi les « libre-échangistes anglais et exerça une grande influence sur le « Gouvernement. Ils étaient hostiles à la formation de fermiers aux « frais du public, à ce que l'Etat contribuât pécuniairement et participât à des opérations agricoles. Peel et Cardwell étaient favorables à ces vues ; les fermes modèles furent presque toutes abandonnées, et l'enseignement de l'agriculture fut presque limité à « des connaissances purement livresques. D'accord avec les idées « qui étaient alors largement répandues, les inspecteurs découragèrent positivement l'instruction agricole pratique comme n'étant « pas en réalité de l'éducation ». Lecky, *Leaders of Public Opinion in Ireland*, II, p. 125, 126. Ceci illustre à la fois le *laissez-faire* du jour et l'attitude de Peel et des Peelites.

postérieures, furent connus sous le nom de Peelites étaient des individualistes convaincus, non moins que les radicaux de l'école de Manchester ; ils se tenaient, dans leur manière de comprendre la politique, beaucoup plus près des vieux Benthamistes que ne le faisait un Whig comme Lord John Russell, ou un chef soi-disant libéral comme Palmerston. Aucun Libéral et aucun Conservateur ne manifestaient, du moins, le moindre penchant pour le socialisme. Le mot de Lord Melbourne : « Pourquoi ne le laissez-vous pas tranquille » ? (« *Why can't you let it alone* ?) était l'expression non pas tant de l'indolence que de la foi dans le *laissez-faire*.

Enfin, les chefs des classes ouvrières étaient en certains cas, tout au moins, des Benthamistes. Francis Place n'avait pas foi dans le *trade unionism*, mais il croyait fermement au Malthusianisme et aux vertus salutaires de la nouvelle loi sur les pauvres, pourvu qu'elle fût administrée avec une sévérité suffisante (1). Les *trade unionists* eux-mêmes adoptaient les formules, sinon les principes des économistes politiques ; ils espéraient que le *laissez-faire*, sainement interprété, donnerait aux salariés des moyens suffisants pour réaliser leur propre salut social et politique (2). Parmi les Chartistes, on pourrait trouver quelques adeptes des idées socialistes, mais le Chartisme n'était pas du socialisme. Le *People's Charter*, formulé en 1838 (3), était un programme strictement politique conforme à la doctrine du Benthamisme démocratique.

A coup sûr, le libéralisme du type benthamiste fut non

(1) Voyez d'une manière générale, WALLAS, *Life of Francis Place*, et notamment, pour les réformes encore désirables en 1832, pp. 326, 327. Quant au caractère passager des coalitions industrielles, pp. 217, 218 ; quant au désir d'une stricte exécution de la loi sur les pauvres, pp. 332-334 ; quant au Malthusianisme, pp. 174, 175.

(2) WEBB, *History of Trade Unionism*, pp. 277-283 ; et pp. 265, 266. Je n'oublie pas, d'ailleurs, que beaucoup d'ouvriers subissaient l'influence profonde des principes de Robert Owen.

(3) WALPOLE, *Hist.*, IV, p. 49.

seulement dominant pendant ce que l'on peut appeler l'ère de la Réforme, mais encore il ne donna guère, dans le Parlement du moins, de signe d'affaiblissement de son autorité qu'après la première moitié du XIX[e] siècle. Examinons pour un instant la condition générale de l'opinion, par exemple, en 1850 et en 1852. Les radicaux philosophiques (dont ce fut le sort de défendre la cause du peuple, et pourtant de ne jamais obtenir sa confiance ou son affection, l'avaient presque cessé d'exister en tant que parti ; mais l'individualisme pratique était le sentiment prédominant du moment. S'il restait quelques disciples ardents de Bentham, comme l'étaient John Mill et ses amis quand vingt ou trente ans plus tôt ils étaient les fervents propagandistes de l'utilitarisme, Bentham avait, en fait, triomphé, et l'utilitarisme modéré était la foi politique acceptée et orthodoxe. L'optimisme de Macaulay, dont les deux premiers volumes de son *Histoire* parurent en 1849, exprimait les sentiments du jour dans la vigoureuse rhétorique de son talent. Vers la même date (1849-50), le dogmatisme lucide de Miss Martineau démontrait que le progrès de l'Angleterre pendant la Paix de Trente Ans était dû au libéralisme du type benthamiste ; George Grote (1846-56) usait, ou plutôt abusait de son savoir pour tirer des annales de la démocratie athénienne des conclusions en faveur du radicalisme philosophique. L'exposition de 1851 eut une importance que la génération actuelle a peine à comprendre. Pour les contemporains sages et patriotes, elle représenta la croyance universelle que la liberté du commerce ferait disparaître la principale cause de discorde parmi les nations, et ouvrirait une ère de prospérité industrielle et de paix ininterrompue. Les idées des économistes politiques — et, par-dessus tout, le dogme du *laissez-faire*, — avaient, pensait-on, achevé la victoire définitive. Le Parlement réformé, bien que sa législation ne donnât point satisfaction à toutes les aspirations du radicalisme philosophique, se montrait un instrument convenable pour la réalisation graduelle de la réforme uti-

litaire. Les grands changements politiques semblaient être terminés. Le Chartisme était mort le 10 avril 1848, et les classes ouvrières avaient cessé de réclamer des innovations démocratiques. Des *Reform Bills* étaient suggérés ou mis en avant à cause des promesses des hommes d'Etat ou des exigences de la guerre de parti, en 1852, 1854, 1859 et 1860; mais ils n'excitaient pas l'intérêt général. En 1859, Bright fit une tentative d'agitation en faveur du suffrage des occupants de maisons (*household suffrage*). Son éloquence rassembla des foules immenses, mais elle ne provoqua aucune émotion populaire ; et l'orateur, dit-on, compara ses efforts au travail inutile de « fouetter un cheval mort ».

En réalité, les évènements de 1848 et des années qui suivirent immédiatement 1848 avaient discrédité le républicanisme et arrêté en Angleterre les progrès de la démocratie. Ils avaient fait plus que cela ; ils avaient, aux yeux du bon sens anglais, convaincu le socialisme d'être non seulement malfaisant, mais absurde (1). Buckle en 1857 faisait résonner dans toute l'Angleterre des périodes sonores qui contenaient les principes ou les banalités du libéralisme qui prévalait alors ; John Mill, le représentant et l'héritier du Benthamisme, publiait deux ans plus tard ce traité *On Liberty*, qui sembla, à des milliers de disciples pleins d'admiration, fournir la démonstration définitive et concluante de la vérité absolue de l'individualisme (2), et établir sur un

(1) Remarquez la violence de langage du *Quarterly* vis à vis des socialistes chrétiens, tels que Maurice et Kingsley (voyez *Life of Maurice*, II, pp. 71-73), et la protestation contre un sermon de Kingsley (supposé contenir des doctrines socialistes), lancée immédiatement après qu'il eût été prononcé, devant la congrégation même qui l'avait entendu, par le Recteur à la demande duquel Kingsley avait fait son sermon (KINGSLEY, *Dictionary of National Biography*, XXXI, p. 177).

(2) Remarquez la dénonciation que fait Buckle de tout ce qui sentait la protection. Quant à l'influence de John Mill et aussi quant aux rapports de l'évangélicalisme et de l'individualisme, voyez XII^e leçon *infrà*.

terrain solide la doctrine que la protection de la liberté était le seul grand objet de toute loi sage et de toute saine politique. Comme signe de l'état de l'opinion, il faut noter que la seule œuvre législative considérable qui puisse être assignée à Palmerston est le *Divorce Act* de 1857. Or, cette mesure, si elle était opposée aux convictions des adeptes de la Haute Eglise, était en parfaite harmonie avec le Benthamisme. Ajoutez à tous ces faits que l'on trouve à la surface même de l'histoire contemporaine, l'immense effet moral et intellectuel produit par le cours ininterrompu de la législation benthamiste, et, par-dessus tout, par l'abrogation des lois sur les céréales, ainsi que la prospérité subséquente dont cette abrogation fut considérée comme la cause. Certainement, cette continuité de la législation benthamiste est la preuve principale et même, à un certain point de vue, l'une des causes principales (1) de la prédominance de l'individualisme pendant l'existence à peu près entière du Parlement réformé.

### C. — *Sens et tendance de la législation Benthamiste*

L'individualisme benthamiste possédait, comme je l'ai déjà remarqué (2), un caractère particulier. C'était un mouvement qui, sous l'influence d'un maître né avec le génie d'un législateur, était immédiatement et intentionnellement dirigé vers l'amendement du droit anglais.

De là un certain accord, une certaine harmonie dans le sens général de la législation benthamiste (3) qui, — si nous considérons non pas les mesures graduelles par lesquelles cette législation fut réalisée, mais la matière des objets

(1) Voyez pp. 38-43 *suprà*.

(2) Voyez pp. 49-60, *suprà*.

(3) Cette unité est cachée aux observateurs superficiels par le caractère graduel et fragmentaire de la législation anglaise.

qu'elle poursuivit systématiquement,— pourrait sembler être dictée par la volonté d'un souverain despotique animé de l'esprit de Bentham. Cette législation, en effet, s'est, d'une manière générale, proposé — et en Angleterre elle a, dans une large mesure, atteint, trente quatre objets, et quatre objets seulement : — le transfert du pouvoir politique entre les mains d'une classe que l'on supposait être assez large et assez intelligente pour identifier son propre intérêt avec l'intérêt du plus grand nombre ; — l'avancement de l'humanitarisme ; — l'extension de la liberté individuelle ; — la création d'un mécanisme légal adéquat pour la protection des droits égaux de tous les citoyens.

*Transfert du Pouvoir politique.* — Le *Reform Act* de 1832 fut vivement soutenu par les disciples de Bentham (1). Ce ne fut pas, jugée à un point de vue moderne, une mesure très démocratique (2). Son objet était de diminuer le pouvoir du *gentry* et de transférer l'autorité prédominante aux classes moyennes. Cette caractéristique du *Reform Act* fut, au moment même de la crise du mouvement en faveur de la Réforme, — le 7 octobre 1831, — mise en relief par Brougham à la Chambre des Lords. C'est le peuple qui doit être admis au pouvoir politique. Il dédaigne la « populace ». Il identifie le peuple avec les classes moyennes.

« S'il y a la « populace », dit-il, il y a aussi le peuple. Je « parle maintenant des classes moyennes, — de ces centaines « de milliers de personnes respectables, — les plus nom- « breuses et l'ordre de beaucoup le plus riche de la commu- « nauté ; si, en effet, tous les châteaux, manoirs, droits de « garenne et droits de chasse de Vos Seigneuries, ainsi que

(1) Notamment, par le fanatique utilitaire Francis Place, dont l'action, d'un caractère presque révolutionnaire, fut appuyée par des hommes plus riches et sans doute plus modérés que le tailleur et le tireur de ficelles de Westminster.

(2) Quant aux rapports entre le Benthamisme et la démocratie, voyez p. 146, *suprà*.

« tous vos vastes domaines étaient mis aux enchères et « vendus pour un prix égal à l'accumulation des revenus « pendant cinquante ans, les prix sauteraient et frappe- « raient le fléau de la balance si dans l'autre plateau on « mettait les immenses et solides richesses de ces classes « moyennes qui sont aussi les véritables dépositaires des « sentiments sérieux, raisonnables, intelligents et honnêtes « de l'Angleterre. » (1)

« Par le peuple, je le répète, j'entends les classes « moyennes, la richesse et l'intelligence du pays, la gloire « du nom britannique (2) ». Voilà ceux sur la sagesse politique et le conservatisme desquels se repose Brougham qui, à ce moment, était le héros populaire et qui aussi était étroitement uni aux Benthamistes. « S'ils sont incapables d'ar- « rondir une période ou d'aiguiser un épigramme, ils sont « solides, de jugement droit, et, par dessus tout, de carac- « tère stable. S'ils ont un défaut, c'est cette erreur de bon « aloi — une méfiance des charlatans d'Etat, un amour en- « têté des institutions existantes, un parfait mépris pour « toutes les panacées politiques..... Braves, intelligents, « raisonnables, passionnés de penser par eux-mêmes, ils « examinent un sujet pendant longtemps avant d'avoir leur « opinion faite ; et les opinions qu'ils sont ainsi lents à se « former, ils ne sont pas prompts à les abandonner » (3).

Le *Reform Act* atteignit son but et donna l'autorité prédominante à la classe moyenne. Pourquoi, demanderons-nous, les démocrates benthamistes appuyèrent-ils avec tant de zèle une loi qui faisait si peu de chemin dans la voie de la démocratie ?

Une réponse partielle, c'est que les Whigs n'avaient ni le désir ni le pouvoir d'avancer plus qu'ils ne le firent dans la direction de la démocratie. La réponse plus complète, comme

(1) *Brougham's Speeches*, II, p. 600.
(2) *Ibid.*, p. 617.
(3) *Ibid.*, p. 600.

on l'a déjà indiqué, c'est que le *Reform Act* était bien près de donner satisfaction aux désirs et aux sentiments du libéralisme benthamiste. Le Benthamisme était essentiellement une théorie de classe moyenne (1), et les classes moyennes étaient plus susceptibles que toute autre partie de la communauté de réaliser les aspirations de l'utilitarisme. James Mill comprit plus ou moins distinctement qu'il en était ainsi. Le grand *Reform Act* ne fut pas l'œuvre même des Benthamistes, mais ce fut, dans le sens le plus exact du mot, le produit de l'utilitarisme politique.

Le *Municipal Reform Act*, 1836, fut un nouveau pas dans le développement du Benthamisme démocratique ; il abolit la masse d'abus pratiques qui étaient particulièrement en haine aux utilitaires. Il donna aussi aux classes moyennes et même aux habitants des bourgs qui étaient au-dessous du rang moyen, le gouvernement et l'administration des cités

(1) « Une autre proposition peut être formulée, avec la parfaite « confiance d'obtenir l'assentiment de tous ceux qui ont considéré « attentivement la formation des opinions dans le grand corps de la « Société, ou même les principes de la nature humaine en général. « C'est que, dans ces classes du peuple qui sont au-dessous de la « moyenne, les opinions sont formées et les esprits sont dirigés par « cette couche intelligente, vertueuse, qui est en communication « constante et étroite avec elles, à qui elles recourent pour obtenir « avis et assistance dans toutes leurs nombreuses difficultés, envers « qui elles se sentent dans une dépendance immédiate et quoti- « dienne, dans la santé et dans la maladie, dans l'enfance et dans « la vieillesse ; vers qui leurs enfants tournent les yeux comme des « modèles à imiter, dont elles entendent répéter journellement des « opinions qu'elles tiennent à honneur d'adopter. On ne peut dou- « ter que la classe moyenne qui donne à la science, à l'art et à la « législation même, leurs ornements les plus distingués, la source « principale de tout ce qui a exalté et affiné la nature humaine, soit « cette partie de la communauté dont l'opinion, si la base de la « représentation était jamais étendue jusque-là, déciderait en der- « nier ressort. Quant au peuple qui est au-dessous d'elle, on peut « être certain que la grande majorité serait guidée par ses avis et « par son exemple. » JAMES MILL, *Government*, p. 32, réimprimé du supplément à l'*Encyclopædia Britannica*.

dans lesquelles ils vivaient. Il faut remarquer, toutefois, que la réforme du gouvernement local, telle qu'elle fut exécutée pendant l'ère du Benthamisme, ne fit rien pour les travailleurs de la campagne. L'administration des comtés fut laissée aux mains des juges de paix. Pourtant, il faut nous rappeler que la nouvelle Loi sur les Pauvres réforma la condition sociale des travailleurs et plaça l'assistance des pauvres sous le contrôle de l'Etat.

*Humanitarisme.* — Le progrès de l'humanitarisme — c'est-à-dire la protection des êtres humains contre toutes peines et souffrances inutiles — était en harmonie avec le principe fondamental de la philosophie benthamiste. De là les attaques dirigées par les utilitaires contre toute espèce de peine (1) infligée par la loi, lorsqu'elle semblait inutile. A cette source est dû l'adoucissement du droit criminel qui a aboli le fouet pour les femmes (2), le pilori (3), la pendaison en chaines (4) ; qui, entre 1827 (5) et 1861 (6), a réduit le nombre des crimes punissables de mort au point que, en réalité, la peine capitale a été limitée aux cas de meurtre ; qui a réformé nos prisons ; qui, d'un seul coup, a presque supprimé complètement le fouet comme peine criminelle ; qui enfin, vers la fin de la période spécialement benthamiste, a prohibé la publicité des exécutions des meurtriers (7). C'est du même mouvement humanitaire que sont sorties les diverses dispositions législatives pour la protection des enfants — dont un bon exemple est fourni par les lois prohibant leur emploi comme ramoneurs (8) — ainsi que toute

(1) L'utilitarisme coïncidait sur ce point avec l'Evangélicalisme, et il était appuyé par lui.

(2) 1820, 1 Geo. IV. c. 57.

(3) 1816, 56 Geo. III. c. 138 ; 1837, 7 Will. IV. and. 1 Vict. c. 23.

(4) 1834, 4 and 5 Will. IV. c. 26.

(5) 7 and 8 Geo. IV. cc. 29, 30.

(6) 24 and 25 Vict. cc. 96, 100.

(7) 1868, 31 and 32 Vict. c. 24.

(8) 1840, 3 and 4 Vict. c. 85 ; 1864, 27 and 28 Vict. c. 37.

une série d'Acts — commençant en 1828 (1) et finissant par former une sorte de code complet — pour la protection des aliénés et pour mettre les individus sains d'esprit à l'abri du risque (considérable sous l'ancienne législation ou à cause de l'absence de loi) d'être enfermés dans des maisons de fous. Bentham et son école ne s'intéressèrent pas seulement à diminuer les souffrances de leurs compatriotes ; leur humanité s'étendit aux animaux inférieurs. A partir de 1822, des lois pour prévenir la cruauté envers les animaux prohibèrent les courses de taureaux, les combats de coqs et enfin la cruauté envers les animaux en général (2). On a très bien remarqué que l'introduction dans notre législation d'un principe qui n'avait guère été reconnu jusqu'alors, — à savoir qu'un des objets de l'humanité est de diminuer, autant que possible, les souffrances infligées par l'homme aux animaux inférieurs — avait, dans les premières lois rendues sur la matière, été excusée, pour ainsi dire, aux yeux du peuple par cet argument que les cruautés prohibées, par exemple les courses de taureaux ou les combats de coq, encourageaient l'oisiveté et le désordre ou démoralisaient d'une autre manière le peuple (3). Sous la rubrique de l'humanitarisme, on pourrait ranger l'émancipation des nègres, car la cruauté manifeste de l'esclavage des noirs

(1) 9 Geo. IV. cc. 40, 41.

(2) Pour les mauvais traitements infligés au bétail, etc., 3 Geo. IV. c. 71 (1822) ; pour les courses de taureaux et les combats de coqs, 3 and 4 Will. IV. c. 19 (1839) ; 5 and 6 Will. IV. c. 59 (1835) ; pour la cruauté envers les animaux domestiques en général, 12 and 13 Vict. c. 92 (1849) ; pour l'interdiction de se servir de chiens comme animaux de trait, 17 and 18 Vict. c. 60 (1854) ; pour l'interdiction de la vivisection, voyez *Cruelty to Animals Act*, 1876, 39 and 40 Vict. c. 77 ; et pour la protection contre les cruautés infligées aux animaux sauvages en captivité, voyez 63 and 64 Vict. c. 33, *Wild Animals in Captivity Protection Act*, 1900. Sur toute la question, cpr. WILSON, *Modern English Law*, 234, 235, et STEPHEN, *Comm.*, IV (14e édit.), 213-215.

(3) WILSON, *ibid.*

excita certainement l'indignation du peuple anglais autant, si ce n'est plus, que l'injustice qu'il y avait à tenir en esclavage des êtres humains. Mais l'émancipation des noirs appartient à proprement parler à un autre chef de la législation individualiste, à savoir l'—

*Extension de la liberté individuelle.* — Le terme « liberté individuelle » ou « liberté personnelle » doit être pris ici dans un sens très large. L'extension de la liberté individuelle, en tant qu'objet de la législation benthamiste, contient, sans doute, cette liberté de la personne ou, en d'autres termes, ce droit de se mouvoir physiquement sans obstacle, qui est protégé par les *Habeas Corpus Acts* et par une action, ou encore qui peut donner lieu à poursuite pour voies de fait ou emprisonnement arbitraire ; mais cela comprend aussi la suppression de toutes les entraves inutiles que la loi ou la coutume impose à la libre activité d'un citoyen. Le but des réformateurs benthamistes était, en définitive, de garantir à chaque individu autant de liberté qu'on pouvait le faire en donnant la même somme de liberté aux autres citoyens (1). Pour atteindre ce résultat, les hommes qui guidèrent la législation anglaise pendant les quarante années qui ont suivi le grand *Reform Act*, introduisirent des modifications dans toutes les branches du droit.

Au nom de la liberté de contracter, les crimes d'accaparement (*crimes of forestalling and regrating*) (1844, 7 and 8 Vict. c. 24) et d'usure (1833-1854) cessèrent d'exister ; en 1846 et en 1849, les lois de Navigation furent abrogées. Le *Marriage Act*, 1835, et les lois subséquentes, qui s'arrêtent pour le moment en 1898 (2), ont fait du mariage un contrat dans lequel l'Eglise n'a rien de particulier à faire ; et le *Divorce Act* de 1857 l'a rendu, comme les autres contrats, résoluble légalement, bien qu'à raison de son caractère

(1) Voyez Mill, *On Liberty*, p. 21.
(2) 61 and 62 Vict. c. 58.

particulier il ne soit résoluble que dans des circonstances spéciales et avec l'intervention du *High Court.*

Le désir d'étendre la liberté de contracter a inspiré la réforme (1) du droit sur les coalitions, réforme effectuée sous l'influence directe de l'école benthamiste, d'après les principes de l'individualisme, au moyen du *Combination Act* de 1824-1825.

En 1824, l'Act 5 Geo. IV. c. 95 plaça sur de nouvelles bases toute la législation relative aux coalitions. Ses prescriptions ont été résumées de la manière suivante par Sir Robert Wright.

« En 1824, l'Act 5 Geo. IV. c. 95 abrogea tous les Acts « alors en vigueur relatifs aux coalitions d'ouvriers ; il dé- « cida que les ouvriers ne pourraient plus, — pour raison « de coalition quant aux heures, salaires ou conditions de « travail, ou pour avoir incité d'autres ouvriers à refuser « de travailler ou à quitter leur travail, ou pour avoir ré- « glementé la façon d'exercer une industrie, un métier quel- « conque, ou de l'administrer, — être l'objet d'une procé- « dure criminelle ni de châtiment pour conspiration ou au- « trement, en vertu du droit statutaire ou du *common law.* « Par un autre article, cet Act accorda une immunité analogue « aux coalitions de patrons. D'autre part, il édicta une peine « de deux mois d'emprisonnement contre les violences, me- « naces, intimidation et préjudice causé méchamment (2) ».

Cet Act fut abrogé après une expérience d'une année ; il fut remplacé par le *Combination Act*, 1825, 6 Geo. IV. c. 129 qui a aussi été résumé par Wright dans les termes suivants :

» Cet *Act* abrogea les anciennes lois, mais sans faire » mention du *common law.* Il établit des pénalités som- » maires contre l'emploi de la violence, des menaces, de l'inti- » midation, de la molestation ou de l'obstruction par un in-

(1) *The Combination Act*, 1824, 5 Geo. IV. c. 95, et *The Combination Act*, 1825, 6 Geo. IV. c. 129. Voyez Stephen, *Hist.*, III, 221 ; Wright, 13.

(2) Wright, 13.

» dividu quelconque à l'effet de contraindre un patron à
» changer son genre d'affaires, ou un ouvrier à refuser ou
» à quitter le travail, ou pour contraindre un individu quel-
» conque à appartenir à un club ou à une association, ou à
» souscrire ou à se conformer aux règlements d'un club ou
» d'une association. Il ne punissait pas expressément toute
» coalition ou conspiration, et il exemptait de toute pénalité
» la simple réunion de patrons ou d'ouvriers en vue de
» régler les conditions relatives aux salaires et heures aux-
» quels les personnes présentes à la réunion consentiraient
» à employer ou à servir (1). »

Un jurisconsulte même exercé peut ne pas apercevoir, à première vue, la différence qui existe entre les deux lois, ou comprendre pourquoi l'une fut substituée à l'autre ; pourtant, on constatera que les ressemblances et les différences entre les deux lois sont également importantes ; l'abrogation du premier *Act* est parfaitement explicable, et le cours singulier de la législation en 1824 et 1825 est le reflet exact du courant de l'opinion.

*Points de ressemblance.* — Les deux *Acts* poursuivent le même objet; tous deux repoussent la politique de 1800, et se proposent d'établir le libre échange en matière de travail; tous deux, comme éléments de ce libre échange, accordent aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons le droit de discuter et de s'entendre touchant les conditions auxquelles ils vendront ou achèteront du travail ; tous deux expriment l'idée que la vente ou l'achat de travail doivent être considérés comme l'objet d'un libre contrat, absolument comme la vente ou l'achat de bottes et de souliers. C'est pourquoi les deux *Acts* abrogent le grand *Combination Act* ainsi que toute la législation antérieure contre les coalitions industrielles. Enfin, les deux *Acts* infligent des peines sévères (2) pour l'emploi de la

(1) Wright, 13.

(2) « Il est difficile, a-t-on dit, de voir comment, en cas de conflit
» d'intérêts, il est possible de séparer ces deux objets : nous pro-
» curer un avantage sans causer un préjudice à notre adversaire. Une

violence, des menaces ou de l'intimidation au moyen desquelles la liberté de contracter d'un individu ouvrier ou patron pourrait être restreinte, et les deux *Acts* prescrivent la procédure par laquelle ces peines seront appliquées sommairement. On veut, dans chacun de ces *Acts*, que le contrat de travail soit parfaitement libre. Les coalitions en vue d'élever ou d'abaisser les salaires, etc., ne sont plus interdites; mais ni des individus, ni des coalitions ne doivent gêner le droit de chacun de conclure librement tout contrat de travail qui peut convenir aux parties contractantes.

*Différences.* — L'*Act* de 1824 accorde la liberté de coalition, pour des objets industriels, à la fois aux ouvriers et aux patrons, dans les termes les plus larges (1) ; et — ce qui est

» grève est, par nature, un fait de guerre. Gain d'un côté implique » perte de l'autre ; dire qu'il est licite de vous coaliser pour protéger » vos propres intérêts, mais illicite de vous coaliser pour causer un » préjudice à votre adversaire, c'est retirer d'une main un droit qui » a été donné de l'autre. » STEPHEN, *Hist.*, III, 218, 219.

Assurément, cette critique, souvent faite, est erronée. Dans chaque contrat ordinaire, il y a, en un sens, un conflit d'intérêts. *A*, le vendeur, veut obtenir le plus haut prix possible, et X, l'acheteur, veut donner le plus bas prix. Pourtant, personne ne prétend que X ou Y inflige un préjudice à l'autre. On peut dire la même chose d'une grève où il n'a pas été usé de violence envers des tiers. *A*, *B* et *C*, patrons, offrent les salaires qu'ils veulent, et X, Y et Z, ouvriers, s'entendent pour accepter les meilleurs salaires qu'ils peuvent obtenir. Si toute contrainte est écartée, il n'y a aucun préjudice pour personne. Le libre marchandage fixera le taux des salaires. Cette opinion, vraie ou fausse, a été celle des réformateurs de 1824-1825.

(1) La section 2 exempte de toute poursuite pour conspiration, de toute autre procédure criminelle ou de toute peine quelconque, en vertu du *common law* ou du *droit statutaire*, « les journaliers, ou- » vriers ou autres personnes qui entreront dans une coalition pour » obtenir un avantage, ou pour fixer le taux des salaires, ou pour ré- » duire ou modifier les heures ou la durée du travail, ou pour di- » minuer la quantité du travail, ou pour engager un autre individu à » quitter son service avant la fin du temps ou du terme pour lequel » il est engagé ou à quitter ou à reprendre son travail avant que ce- » lui-ci soit fini, ou, s'il n'est pas engagé, à refuser d'entrer dans un

le point à noter spécialement — il soustrait les coalitions industrielles à l'action de la législation sur les conspirations. Il édicte ensuite des pénalités contre l'emploi de la violence, des menaces ou de l'intimidation pour certains objets déterminés, par exemple, contre la contrainte exercée sur un ouvrier pour lui faire quitter son travail.

D'un autre côté, l'*Act* de 1825, en premier lieu, édicte des pénalités contre l'emploi de la violence, des menaces ou de l'intimidation pour à peu près tous les cas imaginables d'intervention dans la liberté individuelle de contracter d'un ouvrier isolé ou dans le droit d'un patron de conduire ses affaires comme il lui plait. L'*Act*, en second lieu, confère indirectement (1) aux ouvriers et aux patrons un droit limité

» travail ou dans un emploi, ou à réglementer la façon d'exécuter une » industrie, un commerce ou une affaire ou son administration ». En vertu de cet article, une coalition de *X*, *Y* et *Z* pour engager un ouvrier à rompre son contrat de travail ou pour engager un patron à renvoyer tous les ouvriers qui ne seraient pas *trade unionists*, n'aurait pas été, semble-t-il, une conspiration. La section 3 consacre une exemption analogue pour les patrons.

(1) Section 4. « Il reste toujours entendu... que cet *Act* n'ira pas » jusqu'à soumettre à une peine les personnes qui se réuniront » dans le seul but de se consulter et de prendre une décision sur » le taux des salaires ou des prix que les personnes présentes à » cette réunion, ou l'une d'elles, exigeront ou demanderont pour son » ou leur ouvrage, ou sur les heures ou le temps pour lesquels il tra- » vaillera ou ils travailleront dans une manufacture, un commerce » ou une affaire, ou qui entreront dans un accord, verbal ou écrit, » dans le but de fixer le taux des salaires ou des prix que les parties » contractantes ou l'une d'elles exigeront ou demanderont pour son » ou leur travail, ou les heures de temps pour lesquelles il travaillera » ou ils travailleront dans une manufacture, commerce ou affaire ; » il reste aussi entendu que les personnes se réunissant ainsi pour » les susdits objets, ou entrant dans ledit accord, ne pourront pas » être poursuivies ni punies pour ce motif ; nonosbstant toute loi ou » *statute* contraire. » La section 5 édicte une exemption analogue pour les réunions de patrons en vue de fixer le taux des salaires, etc.

Une comparaison entre l'*Act* de 1824 section 2 et l'*Act* de 1825 section 4 montre que la liberté de coalition accordée par le pre-

de se réunir et de s'entendre en vue de déterminer le taux des salaires et les conditions que les personnes présentes à la réunion accepteront ou feront. L'*Act*, enfin, remet en vigueur la législation sur les conspirations en ce qui concerne les coalitions industrielles.

En conséquence, le résultat du *Combination Act*, 1825 (du moins, d'après l'interprétation des tribunaux), fut le suivant :

Toute coalition industrielle était une conspiration, à moins qu'elle ne rentrât dans le droit limité de coalition donné par l'*Act* de 1825 (1).

Une grève, bien qu'elle ne fût pas nécessairement une conspiration, pouvait certainement le devenir ; et un *trade-union*, en tant que coalition de nature à restreindre le commerce, était à tout le moins une société non licite (2) ; en d'autres termes, c'était une société qui, bien que le fait d'en faire partie ne fût pas un crime, ne pouvait pourtant pas réclamer la protection de la loi.

Le cours de la législation parlementaire, en ce qui concerne le *Combination Law* en 1824 et 1825, fut singulier ; mais, à tous égards, il représente exactement l'individualisme benthamiste du moment. L'*Act* de 1824 fut l'œuvre de benthamistes connus. Mac Culloch en prôna les principes dans l'*Edinburgh Review* ; Joseph Hume l'introduisit comme Bill au Parlement ; la finesse de Francis Place, dans les mains duquel Hume n'était qu'un pantin, fit passer en loi un bill dont toute l'importance ne fut aperçue ni par ses partisans ni par ses adversaires. L'*Act* donne expression,

mier *Act* est beaucoup plus large que celle accordée par le second.

(1) Cet *Act* « laissait en vigueur le *common law* sur les conspira- » tions contre toutes les coalitions formées en vue de restreindre le » commerce, à la seule exception des coalitions soustraites à toute » pénalité par les sections 4 et 5. » ERLE, 58. Ceci, peut-on penser, est le sens exact de la loi. En sens opposé, toutefois, STEPHEN, *Hist.*, III, 223.

(2) *Farrer* v. *Close* (1869), L. R. 4 Q. B. 602.

sous la forme la plus simple et la plus directe, à des convictions éminemment caractéristiques des Benthamistes et des économistes politiques. La première, c'est la croyance que les échanges en matière de travail doivent être aussi libres que tout autre genre de commerce ; la seconde, c'est la conviction bien établie qu'il doit y avoir une seule et même loi pour les ouvriers et pour les patrons. Adam Smith avait, cinquante ans environ auparavant, observé que les coalitions industrielles d'ouvriers étaient blâmées et punies, tandis que les coalitions de patrons n'étaient ni punies ni même remarquées (1). La liberté et l'égalité, qui représentent le meilleur aspect du *laissez faire*, étaient les idées fondamentales comprises dans la réforme benthamiste.

Pourquoi, alors, l'*Act* de 1824 fut-il abrogé et remplacé par l'*Act* de 1825 ?

Cela est dû en partie — et même en grande partie — à des circonstances accidentelles. En dépit des sages avis de Francis Place, les ouvriers, qui pour la première fois jouissaient du droit de coalition, usèrent avec imprudence, pour ne pas dire avec déloyauté, de leur pouvoir nouvellement acquis. Un grand nombre de grèves eurent lieu, et ces grèves furent accompagnées de violences et d'oppression. Les ouvriers de Glasgow « boycottèrent », comme nous disons aujourd'hui, et essayèrent de ruiner un industriel impopulaire. Les classes dont les voix étaient entendues au Parlement furent frappées de panique; et leurs alarmes n'étaient pas déraisonnables. De là, la demande d'abrogation du *Combination Act*, 1824. Place, selon sa méthode, attribue le succès de cette demande à la lâcheté des hommes d'Etat parlementaires, à la mauvaise foi de Huskisson et, par-dessus tout, aux machinations d'un politicien qui « a menti si ouvertement, si grossièrement, si obstinément et si impudemment » qu'il étonne même le critique qui avait toujours considéré cet individu

(1) Voyez *Wealth of Nation*, chap. VIII, pp. 97-102 (6e éd., 1791).

comme « un pitoyable brouillon » (1). Ce brouillon pitoyable, c'était le bien-connu Sir Robert Peel (2). Il avait, du moins, comme il faut s'y attendre, quelque chose à dire pour défendre sa conduite. Peel a laissé par écrit les motifs de son opposition à l'*Act* de 1824. « C'est que des précautions suf-» fisantes n'étaient pas prises dans (cet *Act*)... pour empê-» cher cette espèce de molestation que le nombre peut » exercer sur les individus, qui n'est pas de la violence sur » la personne, ni une menace effective, mais qui est presque » aussi efficace pour son objet (3) ».

Ici nous laissons les événements transitoires d'une année particulière et nous touchons à la cause véritable, sinon toujours bien comprise, de la réaction contre le *Combination Act* de 1824. Le droit de coalition, qui était censé devoir étendre la liberté personnelle, fut pratiqué de manière à menacer la liberté personnelle à la fois des ouvriers et des patrons. Par la législation de 1824, les Benthamistes et les économistes — c'est-à-dire les individualistes éclairés — avaient étendu le droit de coalition en vue d'élargir le domaine de la liberté individuelle ; par l'*Act* de 1825, des individualistes sincères, parmi lesquels on peut assurément ranger Peel, restreignirent le droit de coalition industrielle à l'effet de protéger la liberté de contracter des ouvriers et des patrons. Les hommes qui votèrent l'*Act* de 1824 voulurent établir le libre-échange en matière de travail ; ils ne voulurent pas restreindre la capacité de contracter des individus qui préféraient ne pas entrer dans les *trade unions*, ou qui s'opposaient à la politique de ceux-ci. Les deux *Acts* qui semblent contradictoires sont, en réalité, des applications différentes de ce *laissez faire* qui était un article vital du credo utilitaire. Les libéraux qui, en 1824, avaient commencé à diriger l'opinion législative, étaient les plus sincères et les plus enthousiastes des individualistes. Il est difficile,

(1) *Life of Place*, 236.
(2) Alors M. Peel.
(3) PEEL's *Private Correspondence*, 379, (Londres, 1893).

pour les hommes de 1906, d'imaginer combien était vive, il y a quatre-vingts ans, la foi des meilleurs des Anglais dans l'énergie individuelle et dans la sagesse qu'il y avait à laisser chacun libre d'agir à sa guise, tant qu'il n'empiétait pas sur la liberté et sur les droits de ses concitoyens. Pour ces réformateurs, la contrainte exercée par l'Etat n'était pas moins détestable que l'oppression exercée par les *trade unions*. Place était un fanatique benthamiste. Le trait le plus beau à son actif est son zèle passionné pour la classe ouvrière dont il sortait. Il connaissait bien les ouvriers : il n'avait aucune sympathie pour les patrons. Et pourtant, Place, — et avec lui, pouvons-nous ajouter à coup sûr, beaucoup d'hommes plus sages, — croyait et espérait que l'abrogation du *Combination Law* de 1800 mettrait fin aux *trade unions*.

« Les coalitions des ouvriers ne sont que des mesures dé-» fensives employées pour repousser les mesures offensives » de leurs patrons... Si chaque ouvrier savait qu'il peut ap-» porter son travail au plus haut enchérisseur, il y aurait » moins de raisons pour ces coalitions qui existent aujour-» d'hui et qui n'existent que parce que ces coalitions sont » le *seul* remède qu'ils aient à leur disposition (1) ».

Tel était l'avis de Place en 1825. Dix-huit ans plus tard, Richard Cobden écrivait :

« Comptez que l'on n'a rien à gagner à fraterniser avec » les *trade unions*. Ils reposent sur des principes de tyrannie » brutale et de monopole. Je préfèrerais vivre sous un Dey » d'Alger que sous un *trades committee* (2). »

En 1849, Miss Martineau est bien convaincue que l'*Act* de 1825 était une mesure nécessaire et salutaire :

» Par cet *Act* (c'est-à-dire le *Combination Act*, 1825), les » coalitions de patrons et d'ouvriers pour fixer les conditions » de salaires et d'heures de travail sont rendues légales; mais » les coalitions en vue d'exercer sur les patrons un contrôle

(1) *Life of F. Place*, p. 217 et voyez aussi, p. 218.

(2) Morley, *Cobden*, I, ch. xiii, p. 299.

» par la violence morale ont été replacées sous l'empire du » *common law*. Par là on a fait, pour la liberté et la sécurité des » deux parties, tout ce qui pouvait être fait par la législation, » laquelle, en cette matière comme en toute autre, est une » sauvegarde inférieure à celle de l'intelligence personnelle (1) ».

Ce qui même est de plus de conséquence, les meilleurs et les plus sages des juges qui ont administré le droit anglais pendant les cinquante années qui ont suivi 1825, ont été profondément imbus de libéralisme benthamiste. Ils croyaient que les efforts des *trade unions* pour relever le taux des salaires étaient en quelque sorte une tentative pour résister à une loi de la nature. Ils étaient convaincus — et ici il est difficile d'affirmer qu'ils se sont trompés — que le *trade-unionism* était opposé à la liberté individuelle, que le *picketing*, par exemple, était simplement une forme d'intimidation, et que, bien qu'une grève puisse en théorie être légale, une grève en pratique ne peut guère être faite efficacement sans employer quelque forme d'intimidation soit envers les patrons, soit envers les non-syndiqués. Nul juge n'a jamais mérité ni obtenu plus de respect que Erle et Bramwell ; pourtant, Erle soutenait fermement que, en vertu de l'*Act* de 1825, toute coalition pouvait être une conspiration qui intervenait dans le « libre cours du commerce », tandis que Bramwell formulait la doctrine que « la liberté » d'esprit et de volonté qui appartient à un individu pour » dire comment il emploiera sa personne et ses moyens, » ses talents et son industrie, est l'objet de la protection de » la loi tout autant que la liberté de son corps ».

Son langage est aussi catégorique que possible :

« D'une manière générale, la façon dont on a essayé de » contrôler l'action exercée par les esprits des individus, » c'est d'établir des restrictions à leurs corps ; voilà pour» quoi nous n'avons pas autant de cas dans lesquels la liberté

(1) H. MARTINEAU'S *Thirty Years' Peace* (éd. 1877), I, 474.

» de l'esprit est revendiquée que l'est celle du corps. Toutefois, si un groupe d'individus convenaient de forcer cette » liberté d'esprit et de pensée par la violence et la con- » trainte, ils se rendraient coupables d'une infraction crimi- » nelle, — celle de conspirer contre la liberté d'esprit et la » liberté de volonté de ceux envers qui ils se conduisent » ainsi. Je parle de force et de contrainte, — quelque chose » de désagréable et de vexatoire pour l'esprit sur lequel » elles s'exercent ; et je pose comme un principe de droit » clair et incontestable que, si deux ou plusieurs personnes » conviennent de coopérer ensemble par ces moyens contre » cette liberté, elles se rendent coupables d'un crime (*indic-* » *table offence*) (1) ».

De plus, la doctrine de Bramwell, formulée en 1867, est en harmonie avec l'esprit général du livre de Mill, *On Liberty*, qui était l'apologie définitive et autorisée de la foi benthamiste en la liberté individuelle.

C'est pourquoi nous pouvons être assurés que la législation de 1824-1825 ne voulait pas être injuste. Elle présentait même, dans ses variations, l'opinion la meilleure et la plus libérale de l'époque. L'expérience qui consistait à essayer du libre échange absolu en matière de travail était sage. Quant à savoir si les réformateurs qui étaient disposés à tenter cette expérience n'auraient pas agi sagement en laissant l'*Act* de 1824 en vigueur, c'est là une question qui peut être discutée. L'*Act* de 1825 est resté en vigueur pendant près de cinquante ans. Deux choses sont certaines. L'*Act* excita beaucoup de mécontentement parmi les ouvriers ; les Libéraux benthamistes, — justement parce qu'ils étaient enclins à négliger l'aspect social de la nature humaine et, par conséquent, n'avaient guère considéré les caractères de l'action combinée, — trouvèrent difficile de formuler un principe solide, tou-

(1) *R.* v. *Druitt* (1867), 10 Cox, 600, par Bramwell, B., cité par Stephen, *Hist.*, iii, 221, 222.

chant l'amendement de la législation sur les coalitions (1)

Dans les efforts du Benthamisme pour élargir la sphère de la liberté contractuelle, figure la création (1856-1862) des sociétés à responsabilité limitée. Ici nous avons, en réalité, une extension de la liberté de contracter, bien que, sur ce point, les courants d'opinions individualistes et collectivistes se mélangent ; en effet, si le pouvoir accordé aux individus de faire le commerce sans exposer en même temps toute leur fortune aux risques de perte leur donne à coup sûr l'occasion de faire des contrats que le *common law* anglais ne sanctionnerait pas, par contre, le transfert des opérations des individus à des corps personnalisés favorise le développement du collectivisme.

La liberté de faire des opérations juridiques sur les biens, et en particulier sur les biens fonciers, est une partie essentielle de la conception benthamiste de la liberté individuelle. Etendre cette liberté d'une manière ou d'une autre, tels sont le but et l'effet des lois telles que le *Prescription Act*, 1832, 2 and 3 Will. IV. c. 71 ; l'*Inheritance Act*, 1833, 3 and 4 Will. IV. c. 106 ; le *Fines and Recoveries Act*, 1833, 3 and 4 Will. IV. c. 74 ; le *Wills Act*, 1837, 1 Vict. c. 26 ; le *Real Property Act*, 1845, 8 and 9 Vict. c. 106 ; ainsi que de toutes les lois, — dont aucune d'ailleurs n'a réussi, — par lesquelles on a essayé d'introduire un système de registres fonciers (2) de nature à faciliter les transferts de propriété foncière ; tels sont aussi le but et l'effet des dispositions législatives en vue de faire disparaître la tenure en *copyhold* ou de diminuer les inconvénients résultant de ses particularités, — dispositions législatives qui commencent avec le *Copyhold Act*, 1841, 4 and 5 Vict. c. 35, et ont pris fin, pour le moment, avec le *Copyhold Act*, 1894, 57 and 58 Vict. c. 46, — et des *Inclosure Acts* entre 1801, 41 Geo., III, c. 109,

(1) Voyez pp. 145-147, *suprà*.

(2) Williams, *Real Property* (19e édition), p. 616 ; Pollock, *Land Laws* (3e éd.), p. 171-178.

et l'*Inclosure Act* général de 1845, 8 and 9 Vict. c. 118 (1). C'est le même but que poursuivent, d'un autre côté, toute la série des *Settled Estates Acts* de 1856, 19 and 20 Vict. c. 120, à 1876, 39 and 40 Vict. c. 30, dont tous, avec d'autres lois, accroissent le pouvoir des tenanciers viagers et autres de disposer des terres dont ils ne sont pas propriétaires absolus. Ici, il convient de remarquer que l'individualisme en législation, — étant donné son but, qui est de débarrasser des entraves inutiles l'activité des individus qui existent à un moment donné, — tendra d'un côté à affranchir chaque génération du contrôle du passé, et, d'un autre côté, à restreindre les tentatives faites par chaque génération pour fixer la dévolution de la propriété dans l'avenir et diminuer ainsi la liberté individuelle de ses successeurs.

Il semblera que c'est forcer les mots que de ranger dans la liberté de disposer des biens le plus célèbre monument législatif qui puisse être attribué aux radicaux philosophiques. La loi sur les Pauvres de 1834 ne tend pas, au premier abord, à garantir une liberté quelconque ; la croyance populaire, c'est que son principal résultat a été la construction des *workhouses* auxquels, en tant que prisons pour les pauvres, on a donné le surnom de Bastilles. Pourtant, l'objet de la loi fut, en réalité, de sauver de la destruction les biens des individus durs au travail, en mettant fin au système monstrueux en vertu duquel des fainéants qui ne voulaient pas se donner la peine de subvenir à leur propre entretien vivaient aux dépens de leurs voisins laborieux et jouissaient parfois d'autant ou même de plus de confort que le lot des rudes travailleurs. Une loi quelconque sur les pauvres est-elle en harmonie avec les principes de l'individualisme absolu, c'est là une question discutable. En Angleterre, toutefois, le système de l'assistance

(1) Cpr. POLLOCK, *Land Laws*, 3e éd., p. 180-186 ; remarquez, en particulier, le changement de politique en ce qui concerne la façon de traiter les biens communaux (*commons*) de 1865 à 1876, année qui est marquée par le *Commons Act*, 1876, 39 and 40 Vict. c. 56.

aux pauvres existe depuis des siècles. Une abolition était impossible : tout ce que les réformateurs pouvaient faire, — et cela au prix d'une grande impopularité, — les réformateurs de 1834 l'ont fait ; ils ont empêché une institution destinée à sauver de la faim des travailleurs qui ne pouvaient trouver du travail, de continuer à prélever un impôt formidable sur l'activité pour entretenir l'indolence. Tel fut le but — et, en grande partie, l'effet — de la nouvelle loi sur les pauvres.

La liberté de discussion, — vulgairement, quoique inexactement appelée liberté d'opinion, — et la liberté religieuse — qui signifie le droit de chacun de professer et de propager toute forme de croyance religieuse ou non religieuse sans s'exposer à des peines ou à des incapacités légales, — étaient devenues longtemps avant 1830, sous le nom de liberté civile et religieuse, des articles de la doctrine whig (1) ; mais à ces articles de foi les législateurs whigs n'avaient donné pratiquement qu'une application très imparfaite. Les Benthamistes voulaient pousser leur foi dans la liberté d'opinion à ses entières conséquences logiques. De cet effort on peut trouver de nombreux exemples dans l'extension du *Toleration Act* aux Unitariens (1813) ; dans le *Test and Corporation Act*, 1828, 8 and 9 Geo. IV. c. 17 ; dans le *Roman Catholic Relief Act*, 1829, 10 Geo. IV. c. 7 ; dans le *Nonconformists' Chapels Act*, 1844, 7 and 8 Vict. c. 45 ; dans les *Marriage Acts*, allant du *Marriage Act*, 1835, 5 and 6 Will. IV. c. 54 au *Marriage Act*, 1898, 61 and 62 Vict. c. 58 ; et, par-dessus tout, dans la longue série des *Oaths Acts*, qui ont eu le double effet d'ouvrir l'accès du

(1) Voyez PALEY, *Moral Philosophy*, II, liv. VI, c. x, auquel s'opposent d'un côté BLACKSTONE, *Comm.*, IV, p. 440, et de l'autre, le ton général des *Essays* de MACAULAY et des *Œuvres* (*passim*) de SYDNEY SMITH. Les vieux Whigs justifiaient les incapacités politiques imposées aux catholiques romains en disant que, dans le cas des catholiques romains, les attaches religieuses furent, pendant un temps du moins, le signe de l'absence de loyalisme politique.

Parlement à toute personne éligible sans tenir compte de ses croyances religieuses, et de permettre même à des athées déclarés de porter témoignage et, par conséquent, de faire sanctionner leurs droits dans une Cour de justice. Certes, le Parlement n'a pas encore établi l'égalité religieuse ; mais le libéralisme moderne, qui, en cette matière, a hérité des idées de l'école de Bentham, avait, au milieu du siècle dernier, supprimé à peu près toutes les restrictions légales efficaces mises à la liberté de discussion ; il a, depuis lors, établi pratiquement une liberté d'opinion presque aussi large que celle que demandait en 1859 Mill dans son traité *On Liberty*.

*Protection adéquate des droits.* — Les efforts de Bentham et des jurisconsultes qui l'ont suivi ont tendu incessamment à la protection, pour toute personne, de son pouvoir de faire reconnaître ses droits ; — en d'autres termes, ils ont tendu à faire modifier tout ce que l'on peut ranger sous la rubrique de procédure judiciaire, en employant ce terme dans son sens le plus large, en y comprenant tout ce qui est relatif à la sanction effective des droits essentiels d'un citoyen, et, par suite, la réglementation du témoignage en justice, la constitution et la juridiction des tribunaux, ainsi que toutes les démarches en cours d'action que les jurisconsultes anglais appellent la pratique, la réduction des frais de procédure, et une foule d'autres sujets tout aussi obscurs et tout aussi techniques qu'une partie quelconque du droit. La procédure, pour si aride que semble être la matière, fut l'objet favori de l'attention soutenue et des études patientes de Bentham. Pourquoi, demandera-t-on, un philosophe du droit, s'est-il intéressé si profondément à une matière qui semble ne posséder guère d'intérêt théorique ? La réponse, c'est qu'en rien Bentham n'a déployé, d'une manière plus marquée, sa vigueur logique et sa sagacité comme réformateur que dans l'importance suprême qu'il attache à donner à chacun les moyens de faire facile-

ment sanctionner ses droits. Un droit qu'on ne peut pas faire sanctionner est comme s'il n'existait pas ; le caractère dilatoire des procédures légales et leurs frais excessifs, l'absence d'un tribunal facilement accessible entraînent des injustices plus grandes et beaucoup plus fréquentes que la méconnaissance formelle des droits légitimes d'un individu. La passion qu'il mettait à amender la procédure n'était qu'une manifestation du désir de Bentham de protéger la liberté individuelle ; et cette passion, excitée par Bentham, a provoqué pendant plus de soixante-dix ans des tentatives constantes en vue d'améliorer le mécanisme de la loi, tentatives qui, somme toute, ont été couronnées d'un succès marqué (1).

Prenons quelques exemples typiques de la série de lois qui, pendant le xix[e] siècle, ont réformé ce système de procédure légale qui, lorsque Bentham en fit la critique, était rempli d'abus manifestes. Les *Evidence Acts*, — qui commencent en 1833 avec le *Denman's Act*, 6 and 7 Vict. c. 85, et qui finissent avec l'*Act* de 1898 qui permet aux individus accusés

(1) Le désir ardent qu'il avait d'amender la procédure légale rattache Bentham plus étroitement qu'il ne l'a aperçu aux plus grands juges de l'Angleterre. Nos jurisconsultes dans le Parlement et hors du Parlement ont instinctivement senti qu'un droit qui ne peut pas être sanctionné n'est pas un droit. Il est malheureux pour la réputation de Bentham que les écrivains qui ont été, en Angleterre, les principaux représentants de l'utilitarisme aient eu de faibles connaissances juridiques ou n'aient pas partagé l'enthousiasme de Bentham pour la réforme du droit. Ni James, ni John Mill n'étaient des légistes, ni des juristes. Austin possédait solidement quelques-unes des plus importantes théories juridiques ; mais rien, dans ses écrits, ne révèle quoique ce soit d'une étude systématique des lois anglaises. Sir J. F. Stephen a été un criminaliste considérable, mais il peut difficilement prétendre au titre de réformateur du droit, au sens benthamiste du terme. Sir Leslie Stephen, qui est de beaucoup le plus habile des critiques de Bentham, n'était pas un juriste ; aussi n'a-t-il pas apporté autant d'attention que la question le méritait, à la prétention de Bentham d'être un philosophe du droit.

de crimes de témoigner en leur faveur, — ont rendu raisonnable l'ensemble de notre droit en ce qui concerne la compétence des témoins. Les *County Courts Acts* de 1848 (1) à 1888 (2) ont établi dans toutes les parties du territoire des tribunaux auxquels les individus peuvent avoir recours pour le recouvrement des dettes minimes que, avant 1846, il était pratiquement impossible de recouvrer à raison des dépenses et des difficultés de la procédure devant les tribunaux supérieurs. Le *Court of Chancery* qui, vers le milieu du XIX[e] siècle, était encore cité comme synonyme de lenteur et de technicité, fut, même avant le vote du *Judicature Act*, 1873, réformé dans une large mesure, bien que d'une manière partielle et fragmentaire, par la législation postérieure à 1850 (3). Presqu'en même temps que la réforme du *Court of Chancery*, la procédure des Cours de *Common Law* fut simplifiée ; tout ce qui pouvait sembler inutile dans la technicité des débats fut aboli par les *Common Law Procedure Acts*, 1852 (4), 1854 (5) et 1860 (6). Enfin, cette réforme fondamentale de la procédure à la fois dans le *Court of Chancery* et dans les Cours de *Common Law*, — réforme qui avait été le but constant de Bentham et de tous ceux imbus de son esprit, — fut réalisée plus ou moins complètement par ce que l'on a appelé la fusion du droit et de

(1) 9 and 10 Vict. c. 95.

(2) 51 and 52 Vict. c. 43, avec lequel il faut maintenant combiner le *County Courts Act*, 1903, 3 Edw. VII. c. 42.

(3) Ashburner, *Principles of Equity*, pp. 17, 18 ; Holdsworth, *History of English Law*, I, pp. 231-235 ; 14 and 15 Vict. c. 4 (1851) ; *The Court of Chancery Acts*, 1852 (15 and 16 Vict. cc. 80, 87) ; *The Chancery Amendment Act*, 1858 (21 and 22 Vict. c. 27) ; *The Chancery Regulation Act*, 1862 (25 and 26 Vict. c. 42) ; et voyez pour une législation plus ancienne ayant un caractère réformateur, 53 Geo. III. c. 24 (1813), 3 and 4 Will. IV. c. 94 (1833) ; *The Court of Chancery Acts*, 1841, 1842 (5 Vict. c. 5 ; 5 and 6 Vict. c. 103).

(4) 15 and 16 Vict. c. 76.

(5) 17 and 18 Vict. c. 125.

(6) 23 and 24 Vict. c. 126.

l'équité en vertu du *Judicature Act* de 1873 (1); cet *Act*, combiné avec les lois ultérieures qui l'ont amendé, a enfin créé une Cour omni-compétente dont chacune des divisions connaît de toute espèce de droit reconnu par la législation anglaise et où l'on peut obtenir toute espèce de remède pour la sanction des droits. Nous ne devons pas non plus oublier de parler de l'expérience du nouveau Tribunal de commerce qui, par son absence de formes, par les larges pouvoirs discrétionnaires accordés au juge, et par la rapidité de la procédure, réalise presque l'idéal que se faisait Bentham d'un tribunal parfait. Comparez maintenant les défectuosités de la procédure anglaise en 1800 (2) avec le tableau magistral de l'administration actuelle de notre droit, tel qu'il était tracé en 1887 par l'un de nos juges les plus intelligents et les plus éclairés. Voici ce qu'écrit feu Lord Bowen : « Un ensemble » complet de règles — qui possède le grand mérite de la sou» plesse, et qui (sous réserve du veto du Parlement) est mo» difié de temps en temps par les juges de façon à parer aux » défauts à mesure qu'ils apparaissent — gouverne la procé» dure de la Cour suprême et de toutes ses branches. En toute » cause, quel qu'en soit le caractère, tout remède possible » peut être donné avec ou sans plaidoiries, avec ou sans ju» gement formel, avec ou sans production de documents » et interrogatoires, suivant la nature des cas, — sur témoi» gnages oraux ou sous serments, comme il convient le » mieux. On peut faire, en tout temps et à toutes les phases » des débats ou de la procédure, tout changement qui est » nécessaire dans le but de décider la véritable question en » litige. On peut affirmer, sans crainte de contradiction, » qu'il n'est pas possible en l'an 1887, pour un honnête

(1) 36 and 37 Vict. c. 66. Pour comprendre toute la portée du changement introduit par les *Judicature Acts*, on doit lire les quinze *Acts* qui constituent les *Judicature Acts*, 1873-1899, ainsi que les Règlements et Ordonnances édictés en exécution de ceux-ci. Voyez Stephen, *Comm.*, III (14e édit.), p. 352.

(2) *Supra*, pp. 80 88.

» homme plaidant devant la Cour suprême de Sa Majesté, » de succomber pour une simple raison de technique, pour » une faute, une démarche erronée dans la procédure. » Les frais judiciaires sont encore beaucoup trop élevés, » et n'ont pas diminué du même pas que les autres abus. » Mais la justice a cessé d'être un jeu scientifique (1) qui » puisse être gagné ou perdu en jouant un mouvement par- » ticulier ».

Tout critique qui, sans passion, pèse ces paroles, qui en voit la signification complète, et se rappelle qu'elles sont encore plus vraies en 1906 qu'elles ne l'étaient en 1887, comprendra, en partie, l'immensité de la tâche accomplie par Bentham et son école dans la réforme de la procédure, — c'est-à-dire pour donner de l'efficacité aux droits légaux des individus.

Il n'est pas inutile de noter que plus on étudie attentivement la rénovation des institutions anglaises sous l'influence de Bentham, plus on est frappé vivement de l'influence exercée par l'opinion publique sur le droit. Rien n'est fait par la violence ; tous les changements ont lieu, tous les changements sont retardés ou arrêtés par l'influence et, semble-t-il, par l'influence irrésistible d'une puissance invisible. Les efforts des obstructionnistes ou des réactionnaires ne servent à rien ; le torysme d'Eldon, la raideur militaire du duc de Wellington, le conservatisme intelligent de Peel, à une époque plus récente le conservatisme beaucoup moins intelligent de Lord Palmerston, tout cela semble, — bien que à quelques égards les apparences soient trompeuses, — ne retarder en réalité la marche des changements que pour des périodes qui sont de simples moments dans la vie des nations. D'un autre côté, la violence des démocrates ou la ferveur des enthousiastes ne réussit guère à précipiter les

(1) Bowen, *The administration of the Law*, *The Reign of Queen Victoria*, I, pp. 309, 310.

innovations. Au XVIII[e] siècle, un duc était disposé à recommander le suffrage universel. Il était réclamé par les Chartistes qui, entre 1830 et 1848, semblaient destinés à pousser la réforme parlementaire à sa conclusion logique. Et pourtant, aujourd'hui que l'Angleterre est beaucoup plus démocratique qu'au milieu du XIX[e] siècle, les électeurs qui pourraient obtenir facilement tous les changements qu'ils désireraient vivement, s'accommodent d'arrangements beaucoup moins démocratiques que le *household suffrage* sans condition lui-même ; et l'on peut soutenir — bien que, il ne faut pas l'oublier, on puisse avancer beaucoup de choses qui se trouvent ensuite n'être pas vraies — que les réformes ou les changements des soixante dernières années ont considérablement accru la popularité de la Couronne, de la Pairie et de l'Eglise. Si maintenant nous considérons les changements qui ont été effectués et, ce qui n'est pas moins important, les changements qui n'ont pas été effectués dans le droit du pays, nous trouvons partout la trace de l'opinion ; il semble que nous soyons entre les mains de quelque influence mystérieuse qui agit avec la précision du destin. Mais ce sentiment, cette superstition disparaît, si nous rappelons que l'opinion publique n'est rien d'autre que l'opinion du public, — c'est-à-dire les convictions prédominantes d'un nombre indéterminé d'Anglais.

## SEPTIÈME LEÇON

### LA CROISSANCE DU COLLECTIVISME

Avec le vote du *Reform Act* commença le règne du libéralisme. L'utilitarisme de sens commun acquit, du moins en apparence, un pouvoir despotique ; mais cette apparence était en grande partie trompeuse. Au moment même du triomphe benthamiste, il y avait des penseurs qui, tout en insistant sur la nécessité de réformes profondes, niaient l'autorité morale de l'individualisme et dénonçaient le dogme du *laissez faire*.

Cette différence vitale entre deux écoles doctrinales opposées a eu plus qu'un intérêt purement théorique. Elle a déterminé la manière de voir des individus sur le problème social le plus pressant du moment. Les quinze années, — de 1830 à 1845 — qu'on peut appeler la période du *Reform Act*, ont été parmi les plus critiques de l'histoire d'Angleterre. Tout était disloqué. La misère et le mécontentement des ouvriers des villes et des travailleurs des campagnes étaient des querelles passées. Aucun *Act* du Parlement ne pouvait supprimer d'un coup la misère et le paupérisme créés par la vieille loi sur les pauvres. Le véritable remède contenu dans la nouvelle loi sur les pauvres de 1834, avec sa sévérité excessive, avec la suppression des secours à domicile et avec ses Bastilles détestées, augmentait, pour le moment, les souffrances des plus pauvres parmi les pauvres ; elle excitait un ressentiment populaire intense. Les salaires

gagnés par les travailleurs de la campagne étaient misérablement bas. Les horreurs attachées à la vie de fabrique étaient manifestes. Très répandu était le mécontentement du corps entier des salariés. Il ressort d'une série de procès (*state trials*) pour sédition, pour conspiration ou pour trahison, allant de 1832 à 1843 (1). Il y eut des incendies de meules (2) par les ouvriers de la campagne ; il y eut des actes de violence commis par les *trade unionists* dans les villes. La demande de la Charte du peuple (*People's Charter*) était le signe d'un état social qui présageait la révolution. Pour nous qui savons que plusieurs points du *People's Charter* sont passés dans le droit sans causer de troubles politiques ou sociaux, la pensée peut nous venir que le Chartisme parut trop important aux yeux des contemporains. Mais les hommes de 1832 comprenaient l'époque à laquelle ils vivaient. Les cris poussés en faveur de la Charte disaient les haines profondes de classes et le grand mécontentement exité par la constitution tout entière de la société. Ceux qui n'ont connu l'Angleterre que dans les années de prospérité et de bonne volonté générale qui ont suivi l'abrogation des lois sur les céréales, ont de la peine à imaginer l'urgence avec laquelle la « question de l'état de l'Angleterre » s'imposait à l'attention du public entre 1832 et 1840. Ce fut un assez terrible problème ; ce n'était rien de moins que la question de savoir comment, si la chose était faisable, il était possible d'alléger les misères et de faire disparaître le mécontement des classes ouvrières.

La réponse des Libéraux utilitaires était claire en substance. La politique de la sagesse déclaraient-ils, était de

(1) *R.* v. *Pinney* (1883), *R.* v. *Furcey* (1883), *R.* v. *Vincent* (1837), *R.* v. *Collins* (1839), *R.* v. *Feargus O'Connor*, *R.* v. *Cooper* (1843), auxquels il faut ajouter l'affaire célèbre des *Dorchester Labourers* (1834) ; Webb, *History of Trade Unionism*, p. 129.

(2) Sur la destruction violente des machines en 1830, voyez *Letters to Swing* par Sydney Smith, *Memoir* par Lady Holland, I (4e éd.), p. 287.

rendre, comme le *Reform Act* avait voulu le faire, la nation maîtresse de ses destinées. De là, continuait-on, découleraient le redressement de tout abus déterminé et l'abrogation de toute loi injuste, en particulier, de toute loi pesant injustement et lourdement sur les pauvres. On supposait — plutôt qu'on ne l'établissait — que, ceci fait, le droit ne pouvait rien de plus ; pour la guérison suprême des maladies sociales, nous devons compter sur la bonne volonté générale et, par-dessus tout, sur l'énergie individuelle et sur le *self-help*.

Nulle part, cette doctrine n'est mieux exprimée que dans la réfutation par Sydney Smith de l'argument familier au torysme de 1830, à savoir que le *Reform Bill* n'apporterait aucun avantage au scieur de bois ni au porteur d'eau.

« Quel est l'avantage, dit Sydney Smith en 1830, pour le » scieur de bois et le porteur d'eau? Quel est son profit si » Old Sarum est aboli, et si l'on crée des membres pour » Birmingham. Mais si vous posez cette question pour la » Réforme, vous devez la poser pour un grand nombre » d'autres mesures importantes. Quel bénéfice retireront-» ils de l'Emancipation des catholiques, de l'abrogation du » *Corporation and Test Act*, de la Révolution de 1688, de » tout grand changement politique, d'un bon gouvernement? » D'abord, si beaucoup en bénéficient et si les classes infé-» rieures n'en souffrent pas, ceci seul est une raison suffi-» sante pour faire le changement. Mais le scieur de bois et le » porteur d'eau tirent un bénéfice de la Réforme. La Réforme » produira de l'économie et de la surveillance ; il y aura » moins de tripotages et des dépenses moins excessives ; » on ne continuera pas les guerres pendant des années » alors que le peuple en a assez ; les pauvres seront sou-» lagés des taxes qui seront imposées sur les riches ; les « habitudes démocratiques seront plus fréquentes dans un » pays où les riches sont obligés de courtiser les pauvres » en vue du pouvoir politique ; les châtiments cruels et » oppressifs (tels que ceux infligés pour le braconnage de

» nuit) seront abolis. Si vous dérobez un faisan, vous serez » puni comme vous le méritez, mais vous ne serez pas » expédié loin de votre femme et de vos enfants pendant » sept ans. Le tabac sera de deux pence par livre meilleur » marché. Les chandelles baisseront de prix. Ces derniers » résultats d'un meilleur gouvernement seront ressentis. » Nous ne prétendons pas abolir la pauvreté, ni empêcher » la misère ; mais si la paix, l'économie et la justice sont les » résultats de la Réforme, quantité de petits avantages ou » plutôt d'avantages qui nous paraissent faibles mais qui ne » le sont pas pour eux, seront retirés par des millions d'in- » dividus ; et le rapport entre l'existence de John Russell » et la réduction du prix du pain et du fromage, sera aussi » évident que ce fut l'objet de sa vie honnête, sage et utile » qu'il en fût ainsi.

« Ne vous laissez pas entraîner par ces non-sens ; tout » est plus cher sous un mauvais gouvernement, et meilleur » marché sous un bon. La véritable question qu'ils vous » posent est celle-ci : Qu'est-ce qu'un changement de gou- » vernement peut bien vous faire ? Ils veulent empêcher les » abeilles de bourdonner et de piquer, afin de pouvoir dé- » pouiller la ruche en paix (1). »

Chacune de ces prédictions a été accomplie presque à la lettre.

Examinez maintenant, pour trouver des exemples de protestation contre l'individualisme prépondérant du moment, les paroles de trois hommes de génie qui ne s'entendaient en rien, si ce n'est dans leur défiance commune du *laissez faire*, et dans leur conviction qu'un sérieux effort de l'autorité de l'Etat était nécessaire pour guérir les maux qui accablaient la chose publique.

« Les maux moraux », écrit Southey (1829), « sont le fait » de l'homme ; et, sans aucun doute, la plus grande partie en » pourrait être évitée, bien que ce soit seulement dans le

(1) SYDNEY SMITH'S *Works* (éd. 1869), pp. 670, 671.

» Paraguay (la plus imparfaite des Utopies) que quelque
» tentative ait été faite pour les prévenir (1). »

Et cet empêchement, de l'avis de Southey, devait être effectué par l'autorité morale de l'Eglise et par l'action de l'Etat.

(1) SOUTHEY'S *Colloquies on the Progress and Prospects*] *of Society*, I, p. 110.

« S'il y a, écrit Macaulay, dans le système politique [de
» M. Southey], un principe directeur, une seule erreur qui le sépare
» plus largement et plus distinctement que tout autre, c'est le
» principe dont sa théorie sur les entreprises nationales est une ra-
» mification. Pour lui, la fonction du magistrat n'est pas simple-
» ment de veiller à ce que les personnes et les biens soient à l'abri
» des attaques ; il devrait aussi être un maître-Jacques faisant tous
» les métiers — architecte, ingénieur, maître d'école, marchand,
» théologien, une Dame providence dans chaque paroisse, un Paul
» Pry dans chaque maison, espionnant, écoutant aux portes, con-
» solant, admonestant, dépensant notre argent pour nous, et choi-
» sissant nos opinions pour nous. Son principe, si nous le compre-
» nons bien, c'est que nul ne peut rien faire aussi bien pour lui-
» même que ses gouvernants, quels qu'ils soient, peuvent le faire
» pour lui, et qu'un gouvernement approche de plus en plus de la
» perfection, à mesure qu'il intervient davantage dans les habitudes
» et dans les idées des individus.

» Il semble être tout à fait convaincu qu'il est au pouvoir du
» gouvernement de soulager toutes les détresses qui frappent les
» classes inférieures ». — MACAULAY, *Critical, etc. Essays*, éd. 1870, p. 110.

Un lecteur d'aujourd'hui a de la peine à justifier pleinement la vigueur de l'attaque de Macaulay par des citations tirées des *Colloquies*. Mais le critique whig, qui avait présents à l'esprit tous les écrits de Southey sentait instinctivement l'opposition qui existait entre la manière de voir de Southey sur la société et le libéralisme de 1832. Cette opposition est admise par les admirateurs modernes de Southey, et considérée par eux comme son titre de gloire en tant que réformateur social. « Il attendait avec impatience une
» époque où, la grande lutte concernant la propriété étant arrivée,
» — car il voyait cette lutte prochaine, — l'opinion publique ne tolè-
» rerait pas plus l'extrême pauvreté dans une large classe du peu-
» ple qu'elle ne tolère maintenant l'esclavage en Europe ; où la
» réunion des terres entre les mains de grands propriétaires ces-

« Cette négligence », écrit le Dr Arnold (1838), — à savoir le fait de ne point attribuer à la population manufacturière une situation convenable dans l'Etat, — « est encou- » ragée par l'une des plus fausses maximes qui ait jamais » séduit l'égoïsme humain sous le nom de sagesse politique, » — je veux dire la maxime que la société civile doit laisser » ses membres tranquilles, chacun se préoccupant de ses » divers intérêts, à la condition qu'il n'use contre son voi- » sin ni de fraude directe, ni de violence. Voilà ce qui se » passe, alors que l'on sait très bien que ces membres ne » sont pas égaux en pouvoirs naturels, — qu'encore moins » ils ont jamais, dans l'histoire, débuté avec des avantages » artificiels égaux ; et sachant aussi que tout pouvoir a une » tendance à s'accroître, nous assistons, sans intervenir, à » cette course très inégale, oubliant que le nom même de » société implique que ce ne doit pas être simplement une » lutte, mais qu'elle a pour objet de veiller au bien com- » mun de tous, en restreignant la puissance du fort et en » protégeant l'impuissance du faible (1). »

« On dit », écrit Carlyle en 1839, « que les combinaisons « de bon et de mauvais succès dans ces efforts d'un monde » confus qu'on avait toujours cru présidé par une déesse » aveugle, sont en fait l'œuvre d'une déesse ou d'un dieu » clairvoyant, et n'exigent qu'une chose, à savoir qu'on ne » s'en mêle pas. Quel effort d'héroïsme ou d'inspiration gé- » niale était nécessaire pour nous apprendre cela? Bouton- » ner ses poches et rester bien tranquille, ce n'est pas une » recette compliquée. *Laissez faire*, *Laissez passer !* Ce qui

» serait ; où la communauté des terres qu'Owen de Lanarck voulait » avancer trop tôt, pourrait être effectivement réalisée ». DOWDEN, *Southey*, p. 154.

« L'opinion exprimée par Southey... sur les maux sociaux, sou- » vent en avance sur M. Ruskin, était à beaucoup de points de vue, » plus profonde et plus vraie que celle de son critique optimiste. » *Dictionary of National Biography*, vol. LIII, p. 288.

(1) ARNOLD, *Miscellaneous Works*, pp. 453, 454.

» arrive ne devait-il pas arriver... ? Tel semble, au fond, » être le principe social, si principe il y a, que le *Poor Law* » *Amendment Act* a le mérite d'affirmer courageusement, » contrairement à beaucoup de faits. C'est là un principe » social capital auquel le présent écrivain ne croit en au- » cune manière, mais qu'il déclara à tout propos, faux, » hérétique et condamnable, s'il en fût jamais (1). »

Entre 1830 et 1840, la lutte entre les individualistes et les collectivistes s'engagea franchement. L'extension systématique de la liberté individuelle et la suppression de toute espèce de contrainte peuvent-elles stimuler l'énergie individuelle et le *self-help* au point de guérir (en tant qu'ils sont guérissables par la législation) les maux qui amènent une république à sa ruine ?

A cette question, l'opinion éclairée de 1832, qui, pendant quelque trente ou quarante ans sinon plus, a gouverné l'action du Parlement, donnait, en dépit des protestations d'un petit groupe de penseurs appuyés plus ou moins par la sympathie des classes ouvrières, une réponse catégorique et affirmative. A cette même question, l'opinion législative anglaise, à partir de 1870 environ, a donné une réponse douteuse, sinon négative.

L'objet de cette leçon est d'expliquer une révolution dans les croyances sociales ou politiques, révolution qui forme un phénomène remarquable dans les annales de l'opinion. Cette explication, en réalité, n'est pas autre chose qu'un essai d'analyse des conditions ou des causes qui ont favorisé la croissance du collectivisme, ou, si l'on regarde le sujet d'un autre côté, qui ont ruiné l'autorité du libéralisme benthamiste (2).

(1) CARLYLE'S *Works*, X, p. 340 « Chartism ». Voyez aussi *Ibid.*, chap. VI, p. 368.

(2) Les réformateurs benthamistes n'ont jamais eu une chance parfaitement certaine de mener leur politique à un bon résultat. Quelques unes de leurs propositions n'ont jamais été mises en vigueur ; l'assistance à domicile, par exemple, n'a jamais été abolie. La réa-

On a toute prête une explication courante. Les *Parliamentary Reform Acts* 1867-1884 ont fait de la Constitution de l'Angleterre une démocratie ; cette révolution, déclare-t-on, explique complètement l'influence croissante du socialisme. Les plus nombreux doivent toujours être les pauvres ; or, les pauvres, par nature, sont socialistes. Là où vous avez une démocratie, vous trouverez le socialisme.

Ce raisonnement, comme on l'a déjà remarqué (1), est

lisation de quelques-unes d'entre elles a été tellement retardée qu'elles ont perdu plus de la moitié de leurs effets bienfaisants. Si le premier Parlement réformé avait pu établir le libre-échange en même temps que la promulgation de la nouvelle loi sur les pauvres, et donner aux Dissidents en 1832 une égalité politique aussi complète que celle qu'ils possèdent à l'heure actuelle ; si, en 1832, il avait en réalité ouvert aux catholiques romains toutes les carrières aussi complètement qu'elles leur sont ouvertes en 1906 ; si O'Connell avait été d'abord nommé *Attorney-General* pour l'Irlande, puis juge ; si la guerre de la dîme qui épuisa l'Irlande jusqu'en 1838 avait pris fin en 1834, — n'est-il pas du moins possible qu'un accroissement rapide de la prospérité matérielle et une impression de soulagement contre l'oppression eussent produit un sentiment général d'unité sociale, qui aurait montré que les principes de l'individualisme satisfaisaient exactement aux besoins du moment ? Notre habitude d'ajourner les réformes a parfois ses avantages ; ces avantages sont, cependant, exagérés. Sir Thomas Snagge, dans son admirable *Evolution of the County Court*, écrit ce qui suit sur le *County Court Act*, 1846 : « Ses dispositions furent le résultat de » près de vingt années d'effort parlementaire soutenu, combattu » par une opposition non moins persistante. Ces luttes finissent » fatalement, comme il est arrivé pour celle-ci, par un compromis. » Ce fut la vieille histoire de toutes les bonnes réformes anglaises ; » on réussit à empêcher les changements hâtifs, et l'évolution pro» gressive fut heureusement accomplie ». Notre éminent auteur peut-il sérieusement soutenir que l'opposition engendrée par l'esprit de parti a apporté une seule compensation au déni de justice qui exista pratiquement pour les pauvres pendant une période de vingt années? Quoi qu'il en soit, les inconvénients des retards sont souvent formidables. Ils excitent une irritation qui enlève toujours à l'amélioration elle-même presque tous ses avantages légitimes.

(1) Voyez Leçon III, *supra*, p. 4 et s.

complètement faux. La démocratie ne peut être identifiée à aucune espèce d'opinion législative. Le gouvernement de l'Angleterre est beaucoup moins démocratique que le gouvernement des Etats-Unis ; or, la législation du Congrès est moins socialiste que la législation du Parlement Impérial. De plus, en Angleterre, les lois qui tendent au socialisme ne sont pas dues à la décadence politique des classes riches. Sous une constitution démocratique, celles-ci conservent un pouvoir très solide, elles dirigent de bien des façons la politique du pays. Les riches n'ont que faiblement combattu — si même ils ne l'ont pas favorisée — la législation collectiviste. Le progrès de la démocratie ne nous donne pas l'explication principale de la prépondérance du collectivisme législatif.

La véritable explication, on la trouvera, non pas dans le changement de la Constitution, mais dans des conditions parmi lesquelles figure à coup sûr le progrès de la démocratie, mais dont la plus importante a existé avant que le *Reform Act* de 1867 fût entré en vigueur.

Ces conditions qui ont constamment agi en commun peuvent être rangées sous les chefs suivants : la philanthropie Tory et le mouvement manufacturier (1) ; — le changement d'attitude des classes ouvrières après 1848 ; — la modification des croyances économiques ; — les caractéristiques du commerce ; — la concession du droit de vote aux occupants de maisons.

### *La Philanthropie Tory et le mouvement manufacturier.*

L'époque de l'individualisme fut essentiellement l'ère de l'humanitarisme ; — c'était la philanthropie du moment, qui,

(1) L'expression est manifestement impropre, mais je l'emploie comme un terme commode et admis pour désigner le mouvement en faveur de la réglementation législative du travail dans les manufactures.

au milieu de l'agitation pour la réforme parlementaire, ne voulait pas qu'on oubliât les injustices dont souffraient les nègres. Eh! bien, au moment même où le pays était pris d'une indignation passionnée contre les horreurs de l'esclavage dans les Indes Occidentales, l'attention publique fut subitement dirigée, par la publication de l'écrit de Richard Oastler, *Slavery in Yorkshire*, sur l'oppression qui existait non pas dans les Indes Occidentales, mais dans le Yorkshire, — sur l'esclavage que subissaient non pas des nègres, mais des enfants anglais. Les horreurs dénoncées par Oastler étaient précisément de celles qui outrageaient le plus l'humanitarisme du moment. Son appel au public anglais fut entendu ; ce fut l'origine véritable du mouvement manufacturier (1).

Ce mouvement fut vraiment le produit de l'humanitarisme.

Le premier *Factory Act* appartient à une époque (1802) où les hommes d'Etat anglais n'avaient guère entendu parler de socialisme. Ce qui fit la force de l'appel lancé par Oastler, ce fut l'indignation publique soulevée par les souffrances physiques infligées, comme on le croyait, par la rapacité des manufacturiers à des enfants sans défense. Que les enfants anglais fussent tenus en esclavage, que pour accomplir leur tâche ils fussent contraints, sous la menace de châtiments cruels, de marcher jusqu'à vingt milles par jour, que leur travail journalier durât de douze à seize heures, voilà les faits ou les allégations qui excitèrent la pitié et la colère de la nation. La véhémence de l'indignation populaire n'eut, à l'origine, rien à faire avec les théories socialistes. Le mouvement manufacturier était en complète harmonie avec le principe traditionnel du *common law* que toutes les personnes au-dessous de vingt et un ans ont droit à une protection spéciale. Il n'y avait rien, non plus, dans le

(1) La législation industrielle date de 1802 ; mais le mouvement manufacturier provoqué par les lettres d'Oastler date de 1830.

premier mouvement manufacturier, qui fût opposé soit au benthamisme, soit aux doctrines de la plus stricte économie politique. Les individualistes de toute école n'étaient que trop attentifs aux dangers que le sinistre intérêt d'une classe pouvait faire courir aux faibles et aux impuissants. Ils assimilaient presque la puissance au despotisme. En 1836, Cobden n'était pas seulement favorable, il était tout à fait disposé à ce que l'on interdît absolument aux enfants au-dessous de treize ans de travailler dans les manufactures de coton.

« En ce qui concerne le droit et la justice par lesquels les « jeunes gens devraient être protégés contre un travail ex- » cessif, mon esprit a toujours été résolu, et je ne discute- » rai pas un moment le sujet au point de vue de l'économie » politique ; c'est une question de médecine et non point d'é- » conomie politique. J'en appellerai à — ou à Astley Cooper » et non pas à McCulloch ou à Martineau. Nous n'avons pas » besoin non plus de l'aide de la science pour nous apprendre » que l'âge tendre de l'enfance ne convient pas à cette durée » de travail devant laquelle les personnes d'âge mûr elles- » mêmes reculent comme excessive. A mon avis, — et j'es- » père voir le jour où ce sentiment sera universel, — *aucun* » *enfant ne devrait sous aucun prétexte travailler dans une* » *manufacture de coton avant l'âge de treize ans* ; passé » cet âge, les heures de travail devraient être diminuées, » et le travail allégé, jusqu'au moment où la nature permet » à la charpente humaine d'endurer les fatigues du travail » adulte. Avec des sentiments comme ceux qui sont établis » fermement dans mon esprit, je n'ai peut-être pas besoin » d'ajouter que, si j'avais été à la Chambre des Communes » pendant la dernière session du Parlement, je me serais » opposé de toutes mes forces à la mesure présentée par » M. Poulett Thomson en vue d'ajourner la mise en vigueur » de la clause réduisant les heures de travail pour les en- » fants (1). »

(1) Morley, *Life of Cobden*, I, pp. 464, 465, Appendice. Il est re-

Cobden n'avait pas à hésiter à en appeler à McCulloch. Cet économiste avait, dès 1833, exprimé sa sympathie pour les efforts philanthropiques de Lord Ashley (1).

« J'espère que votre *Factory Bill* réussira, et je suis heu- » reux de le savoir en si bonnes mains. Si j'avais siégé à la » Chambre, il aurait eu certainement mon vote. C'est une » opinion répandue que les économistes sont, dans tous » les cas, les ennemis de toute sorte d'intervention ; je » vous assure que je ne suis pas de ceux qui professent » cette opinion. Je n'interviendrais pas entre adultes et pa- » trons ; mais il est absurde de soutenir que les enfants ont » le pouvoir de juger pour eux-mêmes en pareille matière. » Je considère les faits révélés dans le dernier rapport » comme des plus déshonorants pour le pays ; et j'avoue » que, jusqu'au jour où je l'ai lu, je n'aurais pas cru possi- » ble que de pareilles atrocités fussent commises. Peut-être » connaissez-vous le dernier ouvrage de M. Courin qui a été » envoyé par le Gouvernement français pour faire un rap- » port sur l'état de l'instruction en Allemagne. Il est digne » d'attirer l'attention de Votre Seigneurie. En Prusse et » dans la plupart des autres Etats allemands, *tout le monde* » est obligé d'envoyer ses enfants à l'école depuis l'âge de » sept ans jusqu'à l'âge de treize ou de quatorze ans, et » l'instruction qui leur est donnée est excellente, aussi su- » périeure que vous pouvez l'imaginer à tout ce que l'on » peut avoir dans ce pays-ci. Voilà l'espèce d'intervention » que nous devrions graduellement adopter. Si votre *Bill* » a un défaut, c'est non pas la trop grande limitation,

grettable que l'idée de Cobden n'ait pas porté ses fruits. Il aurait pu y avoir quelque avantage à faire l'expérience, pour savoir si la protection complète des enfants ne pouvait pas être obtenue avec le minimum d'intervention dans l'administration des manufactures.

(1) Connu ensuite, par la génération actuelle, sous le nom de Lord Shaftesbury. C'est le nom que, pour plus de commodité, nous lui avons généralement donné dans ces Leçons.

» mais la trop grande étendue des heures de travail (1). »

A aucun moment de sa vie, Macaulay n'a été fasciné par les idées socialistes ; il n'a jamais toléré les faiblesses du socialisme ; et cependant, sous l'influence de l'humanitarisme et du sens commun, il présente la défense de beaucoup la meilleure qui ait été prononcée au Parlement (2) sur le *Bill* des Dix Heures.

Bien qu'il ait été le précurseur des idées socialistes, Southey dénonçait l'emploi des enfants dans les manufactures en se plaçant simplement sur le terrain de l'humanité.

« Il est une chose, écrit-il à Lord Ashley, qui a trait à » ces maudites manufactures et que j'ai depuis longtemps » l'intention d'exposer ; c'est la façon dont les Ecoles du » Dimanche ont été asservies à l'impitoyable amour du gain. » Les manufacturiers savent qu'une clameur s'élèverait » contre eux si leurs petits esclaves blancs ne recevaient » aucune instruction ; ils ont donc converti le dimanche en » jour d'école ; avec quel effet, c'est ce qu'on peut voir dans » les dépositions !...

« Des milliers et des milliers de gens vous béniront de » prendre en main la cause de ces pauvres enfants. Je ne » crois pas que rien de plus inhumain que ce système ait » jamais déshonoré la nature humaine à aucune époque ni » dans aucun pays. N'avais-je pas raison de dire que Moloch » est un démon plus miséricordieux que Mammon ? La mort » dans les bras d'airain de l'idole carthaginoise était une » grâce en comparaison du lent gaspillage de vie qui se fait » dans les manufactures » (3).

(1) Hodder, *Life of Shaftesbury*, I, pp. 157, 158. McCulloch à Lord Ashley, 28 mars 1833.

(2) Pour le discours sur le *Ten Hours Bill*, 22 mai 1846, voyez Macaulay, *Speeches* (éd. 1871), p. 718.

(3) Hodder, I, pp. 156, 157. Southey à Lord Ashley, 7 février 1833. Coleridge était l'un de ceux qui, en 1802, manifestaient de l'intérêt pour les enfants employés dans les manufactures. Il écrit à un juriste pour savoir « s'il n'y a pas quelque loi prohibant, limitant ou règle-

Ainsi, l'humanitarisme a été l'ancêtre — si le socialisme a été le descendant, — du mouvement manufacturier, et ce mouvement a été d'abord sous la direction des Tories.

A ce mouvement seront attachés à jamais les noms de Southey, Oastler, Sadler, et, par-dessus tous, celui de Lord Shaftesbury.

Le caractère et la carrière de ces chefs sont la meilleure preuve de la relation étroite qui existe entre les attaques dirigées contre les iniquités du système industriel et le torysme.

Southey (1774-1843) était en 1830 un Tory parmi les Tories. Toute sa carrière est un paradoxe. Il avait d'abord été Jacobin, il n'avait jamais été Whig. Il comprenait l'enthousiasme révolutionnaire ; il n'avait aucun désir pour les réformes modérées, et il n'en appréciait pas les bienfaits. Le fondement de son credo politique, c'était la foi dans les avantages que l'on peut retirer du libre emploi de l'influence de l'Eglise et des ressources de l'Etat au profit des pauvres. Ces croyances permirent au Jacobin philanthrope de 1794 de devenir le Tory humanitaire de 1830. Les Whigs trouvaient naturel de voir en Southey une girouette qui, s'étant rouillée, s'était changée en poteau d'enseigne ; il était également naturel que, dans l'esprit même de Southey, l'identité essentielle qui existe entre ses opinions de jeunesse et celles de sa vieillesse lui dissimulât la transformation apparente de ses principes politiques. Sa gloire, à son époque, reposait sur la situation qu'il occupait dans le

» mentant l'emploi des enfants ou des adultes, ou des deux, dans la » fabrication de la céruse?... Pouvez-vous nous fournir d'autres » exemples dans lesquels la Législature soit, directement ou par » voie de conséquence immédiate, intervenue dans ce qu'on appelle » ironiquement « le travail libre » ? (c'est-à-dire ait osé interdire » aux riches l'assassinat des âmes et l'infanticide, et aux pauvres le » suicide !) La lettre fait aussi allusion aux circulaires lancées par » S. T. C. en faveur du Bill de Sir Robert Peel. Il serait intéressant » de savoir si quelqu'une de ces circulaires existe encore ». HUTCHINS et HARRISON, *History of Factory Legislation*, p. 29 (*n*).

monde des lettres. Même ses amis n'ont pas pu le prendre pour un homme à l'argumentation puissante ; ils ont dû croire que si l'on gardait longtemps le souvenir de ses écrits, ce serait pour leurs mérites littéraires, mais qu'il n'exercerait jamais une influence mémorable comme réformateur social. Or, il est aujourd'hui manifeste que, tandis que la réputation littéraire de Southey a décliné, ses idées sur les questions sociales ont exercé une influence permanente. Ce fut un Carlyle sans le génie oratoire et l'humour rude de Carlyle, mais aussi sans le mépris cynique de Carlyle pour l'humanitarisme. Ce fut essentiellement un philanthrope. Il est, pour nous, le précurseur et le prophète du collectivisme moderne. Pour sa propre génération, il fut le prédicateur de la philanthropie tory. Le texte sur lequel il prêcha avec la plus grande véhémence fut l'obligation de supprimer les cruautés de la vie de manufacture.

Oastler (1789-1861) était un démagogue, mais c'était aussi un adepte de l'Eglise établie, un tory et un protectionniste. Il haïssait la nouvelle loi sur les pauvres, en partie pour les rigueurs qu'elle imposait aux pauvres, en partie, parce qu'il prévoyait qu'elle amènerait l'abrogation des lois sur le blé et qu'il croyait qu'elle serait fatale à l'influence de l'Eglise et des propriétaires. Une certaine unité est donnée à la carrière démagogique de ce « Roi des manufactures » (*Factory King*) par la dénonciation qu'il lança contre le système du travail dans les manufactures. C'est à lui que sont dus à la fois l'enthousiasme qui finit par faire voter le *Bill des Dix Heures* et l'exagération grossière qui assimilait les souffrances des enfants dans les manufactures anglaises aux horreurs de l'esclavage dans les Indes occidentales, et qui excita ainsi la légitime indignation des manufacturiers même philanthropes.

Michael Sadler (1780-1835) était, par sa naissance, membre de l'Eglise d'Angleterre. Elevé dans les principes tories, il resta toute sa vie un Tory fervent. Il combattit l'Emancipa-

tion des catholiques et la Réforme parlementaire. En 1823, les souffrances infligées aux enfants dans les manufactures attirèrent sa plus vive sympathie. Il s'intéressait déjà aux questions économiques et sociales, et il devint non seulement le chef, mais le théoricien du mouvement manufacturier. Socialiste chrétien et tory, il attaqua — sans bien connaître l'économie politique, — l'individualisme qui est à la base de l'enseignement des économistes tels que Ricardo. Il introduisit ainsi dans le mouvement manufacturier des idées qui se rapprochaient du socialisme.

La carrière publique de Sadler représente dramatiquement le conflit entre le libéralisme whig et la philanthropie tory. Deux fois, Sadler entra en conflit avec Macaulay, et deux fois il fut battu. En 1830, les attaques ignorantes et illogiques de Sadler contre le Malthusianisme l'engagèrent dans un duel littéraire avec l'éloquent critique whig. L'esprit de parti soufflait fortement. L'argumentation de Sadler était pleine de défauts, ses raisonnements furent mis en déroute ; et son critique ne se donna pas la peine de rechercher si des dogmes mal exposés ne contenaient pas quelque élément de vérité négligée. En 1832, Sadler, qui avait siégé au Parlement pour un bourg pourri supprimé par le *Reform Act*, fut candidat à la représentation du collège électoral nouvellement créé de Leeds. Son adversaire fut encore Macaulay, et leur seconde rencontre se termina par la défaite de Sadler. Le conflit se termina ainsi qu'il convenait ; il était bon que le brillant représentant du libéralisme participât au triomphe général de l'individualisme. Il convenait aussi que le représentant du torysme expirant et du collectivisme non encore reconnu fût repoussé. Que le whig humanitaire et que le philanthrope tory, — qui, en réalité, s'accordaient sur la nécessité de protéger contre les mauvais traitements les enfants surchargés de travail, — parvinssent en 1832 à se comprendre, c'était là une impossibilité. Au fond de la bataille littéraire et politique, il y avait la différence qui sépare le libéralisme du socialisme.

La défaite électorale de Sadler eut un résultat d'une immense importance. Elle fit passer la direction du mouvement manufacturier, qui se résume alors dans la demande du *Bill* des Dix Heures, entre les mains de son chef le plus fameux.

Lord Shaftesbury était l'humanitaire tory idéal.

Nous pouvons lui appliquer le vers bien connu de Cowper, dans lequel il fait l'éloge ou la satire d'un pair qui fut l'ornement de la première renaissance évangélique :

> Un homme qui porte la couronnette (1) et qui prie.

Moralement, Lord Shaftesburg « porta toujours la couronnette » ; il fut, selon l'expression d'un observateur américain, « le type idéal complet de l'aristocratie ». Il hérita, en même temps que des vertus, de l'un au moins des défauts qui appartiennent souvent à une haute lignée ; il manquait de vivacité et d'imagination ; il n'avait aucune subtilité, ni aucune souplesse. Au fond de son caractère, il y avait de la raideur morale et intellectuelle. Bien qu'il fût un *Oxford First Class man*, il ne subit, en aucune manière, l'influence de l'éducation qui laissa des traces indélébiles sur l'esprit, — on pourrait dire sur les natures mêmes — du cardinal Newman, du Dr Arnold et de Gladstone. Si, dans un temps futur, la carrière de Lord Shaftesbury au collège devait être déduite de ses goûts et de ses opinions, l'hypothèse naturelle que ferait un historien, ce serait que Sa Seigneurie prit ses degrés à Cambridge et ne manqua jamais un sermon de Simeon. Dans ses opinions purement politiques, il était tout d'une pièce ; il montrait la raideur d'un Tory aussi rigide et aussi droit que peut l'être un homme de beaucoup de bon sens et d'une conscience très sensible. Il combattit l'Emancipation des Catholiques et ne se décida à voter pour le *Catholic Relief Bill* que lorsque la démission de Peel rendit nécessaire la concession des droits

(1) [La *couronnette* (*coronet*) est la couronne que portent, en Angleterre, le duc, le comte, le vicomte et le baron. — N. d. T.].

politiques aux catholiques romains. Il entra au Parlement comme protectionniste ; quand il vit que la protection devait être abandonnée, il résigna un siège qu'il avait obtenu comme adversaire du libre-échange. Pendant la dernière partie de sa vie, il mit une grande confiance dans Palmerston ; mais quand le plus aristocratiqne des premiers ministres libéraux eût compris ce que Bagehot a appelé « l'opportunité inestimable et sans précédent » de réformer la Chambre des Lords sans agitation, Lord Shaftesbury déclara que la proposition de créer des pairs à vie était aussi pernicieuse que séduisante, et prédit que cela finirait par faire de la Chambre des Lords une sorte de Sénat Américain. L'ignorance très caractéristique d'un noble Anglais fut, dans ce cas là, — et ce n'est pas le seul, — aussi remarquable que ses préjugés ; en 1857, en effet, donner à la Chambre des Lords la situation qu'occupait alors le Sénat Américain, ç'eût été faire des pairs le corps le plus puissant de l'Etat. Lord Shaftesbury repoussa, pendant toute sa carrière, tout ce qui lui semblait être une concession aux réclamations du pape ou au mouvement de la Haute Eglise. Mais s'il était un Protestant ardent, il ne tolérait dans les questions théologiques ni la libre pensée (1) ni la libre discussion. Son opposition aux résultats de la critique biblique le conduisit à une alliance vraiment curieuse avec Pusey.

Cependant, Lord Shaftesbury n'était au fond ni un politicien, ni un théologien ; c'était un humanitaire religieux. Comme il le croyait, — et comme ses critiques, quelle que soit l'école à laquelle ils appartiennent, sont bien forcés de le croire aussi, — c'était une foi aveugle dans un credo religieux déterminé qui l'obligeait à consacrer sa vie à des œuvres philanthropiques. En tout cas, l'une des particularités de sa carrière, — particularité qui est de grande importance pour l'objet de ces leçons, — c'est que ses défauts non moins que ses vertus contribuèrent au succès et encore plus

(1) Il était fortement opposé à la revision de la version autorisée de la Bible. HODDER, *Shaftesbury*, III, p. 258.

aux résultats immenses de son œuvre. Lord Shaftesbury ne construisit pas de théories sociales. Il ne préconisa jamais sciemment aucune mesure qui, à ses yeux, eût une allure de socialisme, croyance qu'il rattachait, semble-t-il, à l'incrédulité (1). En même temps, il ne comprit pas, comme le fit Macaulay, les raisons pour lesquelles la législation manufacturière devait être défendue par des hommes qui se défiaient de toutes les expériences socialistes. Southey l'avait pénétré de cette opposition au *laissez faire* qui est la caractéristique des collectivistes, et qui cadre avec le désir naturel, chez un philanthrope ardent, de sauver de la souffrance immédiate les classes de personnes qui sont absolument incapables de se défendre contre l'oppression, et de le faire par les moyens les plus rapides et les plus faciles, sans considérer si l'action qui procure aux infortunés un soulagement immédiat, — par exemple, aux femmes surchargées de travail dans les manufactures, — n'est pas de nature, en fin de compte, à entraîner des maux d'une importance qu'on ne soupçonnait pas. Bref, Lord Shaftesbury était, en pratique sinon en théorie, l'apôtre de l'intervention gouvernementale ; et ceci, en partie tout au moins, parce que son intelligence bornée ne lui permettait pas de comprendre la difficulté de concilier le gouvernement paternel avec le respect de la liberté individuelle. C'est ici que nous voyons comment son insuffisance même augmenta son influence.

(1) Il écrit à un allié socialiste : « Vous m'avez été présenté » comme socialiste et défenseur de principes que je considère avec » terreur et avec horreur ; vous comprendrez donc facilement le » plaisir avec lequel j'ai observé l'esprit et les termes de votre lettre. » Je n'ai pu que vous appliquer les mots de ce Livre dont vous avez » emprunté les expressions et dire, comme il fut dit à Ananias de » Saül : « Voyez, il prie ». Je m'en réjouis profondément, parce que » je respecte votre talent, j'admire votre zèle et j'espère trouver » en vous un allié sincère et fidèle dans ces grands et décisifs » efforts pour le bien-être moral, social et religieux de la classe ouvrière. » — Hodder, *Life of Lord Shaftesbury*, vol. I, pp. 407, 408. Conf. pp. 322, 323.

Elle lui gagna l'appui de deux classes qui, en Angleterre, n'agissent pas souvent de concert. Les ouvriers furent heureux de suivre un chef qui partageait leur foi dans les bienfaits qu'on retirerait de l'extension de l'autorité de l'Etat et qui, comme eux, n'éprouvait aucune sympathie, — pour employer l'expression la plus douce, — pour les manufacturiers ou pour les propriétaires d'usines. Si son socialisme latent et inconscient lui rallia les ouvriers, sa situation et ses défauts lui valurent l'appui des membres de la classe moyenne qui n'auraient jamais suivi un démagogue ou un démocrate. Par sa naissance, il était l'héritier d'une pairie anglaise, — il devint pair d'Angleterre ; — c'était un Tory rigide, — ce n'était pas un théoricien ; — c'était un adepte de la Basse Eglise (*Low Churchman*), il était l'ami des Dissidents ; il détestait le catholicisme romain, le républicanisme, le socialisme et l'incrédulité. Comment un homme bon et bienveillant, appartenant à la classe moyenne, aurait-il pu, au milieu du XIXe siècle, ne pas sentir que sa Seigneurie était le plus sûr des guides. Çà et là, un critique de sang froid pouvait remarquer que les principes d'après lesquels Lord Shaftesbury agissait inconsciemment étaient d'une application plus large que le philanthrope ne le croyait. On raconte l'histoire suivante qui est peut-être vraie. Lord Melbourne présenta Lord Ashley — c'était alors son nom — à la jeune Reine comme « le plus grand Jacobin des Etats de Votre Majesté ». L'histoire, si elle est vraie, prouve la vive intelligence et la finesse du premier ministre whig. Mais aucun des partisans de Lord Shaftesbury, dans la classe moyenne, n'aurait compris le véritable objet de la plaisanterie. « Nul ne va si loin que celui qui ne sait pas où il va. » Ce proverbe, attribué à Cromwell, est vrai des hommes et des partis. Le chef des philanthropes tories et ses adeptes n'étaient pas des révolutionnaires ; mais ils marchaient dans un chemin qui pouvait bien conduire à la révolution sociale, et dont, apparemment, ils ne voyaient ni la direction ni le but. Quoi qu'il en soit, le mouvement manufacturier

débuta, tout d'abord, sous le patronage et sous la direction des Tories.

Le mouvement manufacturier souleva un conflit parlementaire entre l'individualisme et le collectivisme.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des détails de l'agitation pour le *Bill* des Dix Heures, agitation qui ne prit fin qu'en 1850 ; les nombreux *Acts* votés au cours de ces mêmes années, les hauts et les bas du conflit entre les adversaires et les défenseurs du *Bill* ne nous occuperont pas ici. Le point sur lequel il faut insister, c'est que les demandes en faveur de la Loi des Dix Heures soulevèrent un conflit violent dont, à raison des circonstances du moment, le caractère véritable fut caché aux combattants. Tout a été compliqué par ce fait accidentel, que l'agitation pour l'abrogation des lois sur le blé s'est produite pendant à peu près les mêmes années que le premier mouvement manufacturier ; la suppression n'en a été obtenue qu'une année seulement avant que le *Bill* des Dix Heures devînt loi. Dans les deux conflits, Tories et Protectionnistes s'unirent contre les Radicaux et les Libre-échangistes. En ce qui concerne le libre-échange, les Tories eurent le rôle impopulaire ; ils combattirent la volonté du peuple, et ils prêtèrent à l'accusation (parfois grossièrement injuste) d'affamer les pauvres pour relever les fermages des propriétaires. Les Libre-échangistes, pendant ce temps, se mirent en avant comme les amis du peuple. Les orateurs libre-échangistes, dans leurs attaques contre les protectionnistes, ne furent pas non plus très soucieux de distinguer entre l'hétérodoxie économique et l'égoïsme moral.

Dans la bataille sur le *Factory Bill*, les rôles furent renversés. Les orateurs qui insistaient sur les maux indirectement causés par l'intervention de l'Etat, furent considérés comme des logiciens sans cœur, pénétrés d'une foi stupide dans la sombre science ; les manufacturiers, qui passaient pour retirer d'énormes profits du travail d'enfants surmenés, furent placés sur le même pied que les propriétaires d'esclaves qui

refusaient de mettre fin à la tyrannie dont ils retiraient des gains considérables. Le radicalisme des seigneurs du coton ne leur fit aucun bien dans l'estime populaire. Ils avaient l'air de politiciens qui, après s'être posés en défenseurs des droits du peuple, avaient d'abord, par la nouvelle loi sur les pauvres, enlevé aux ouvriers l'assistance nécessaire, et qui ensuite, au nom du *laissez faire*, étaient en train de réclamer le droit de surmener les enfants des ouvriers ; le libéralisme de ces hommes pouvait sembler ajouter à leur cruauté une teinte d'hypocrisie. D'un autre côté, les philanthropes tories gagnèrent de la popularité, et même les Tories ordinaires furent vus d'un œil plus ou moins favorable. C'étaient d'honnêtes gens qui n'avaient aucune sympathie pour la nouvelle loi sur les pauvres et qui compatissaient aux souffrances des enfants et des femmes tenus en esclavage par des manufacturiers avides. Qui peut s'étonner que les Tories aient joui de cette sensation nouvelle de la popularité, ou que leurs chefs n'aient pas été aveuglés sur les avantages de la situation ? Sans aucun doute, Disraeli, réprouvait franchement les cruautés commises dans les manufactures ; mais l'auteur de *Sybil* savait bien que son roman était un splendide pamphlet de parti, fait pour prouver que les Tories étaient les véritables amis des classes ouvrières. Des deux côtés, il n'y eut que malentendus et récriminations. Aux yeux des philanthropes tories, leurs adversaires semblaient être des oppresseurs dépourvus des sentiments ordinaires d'humanité ; pour les manufacturiers et les économistes, les promoteurs du *Ten Hours Bill* étaient des protectionnistes qui, sous le manteau de la philanthropie, essayaient de faire revivre, pour leur propre avantage, les illusions exposées par l'*Anti-corn Law League*, et qui favorisaient le socialisme afin de venger la défaite de la protection ; en mettant les choses au mieux, leur bienfaisance était de la stupidité, et, en mettant les choses au pire, de l'hypocrisie renforcée de calomnie (1).

(1) Comparez l'attitude de Peel envers le mouvement manufacturier, MARTINEAU, *Thirty Years' Peace*, III, p. 486.

Si quelqu'un trouve exagérée cette description d'animosités qui ont disparu, qu'il compare l'espèce d'anathème prononcé par Lord Shaftesbury contre ceux qui ne vinrent pas à son secours dans la guerre contre l'oppression, avec la dénonciation faite par Bright de l'hypocrisie qui, à son avis, avait fait voter le *Ten Hours Act* et de l'injustice qui en était résulté.

« J'ai dû, écrivait Lord Shaftesbury dans son journal » privé, rompre toute relation politique, affronter une formi- » dable armée de capitalistes, de manufacturiers, de doctri- » naires et d'hommes qui, par sentiment naturel, haïssent » tous les « marchands d'humanité ». Ils influencent facile- » ment l'ignorant, le timide et l'indifférent ; ma force a re- » posé d'abord...sur les Radicaux, les Irlandais, et quelques » Whigs et conservateurs sincères. Peel était hostile, bien » que, avec sa finesse, il ait caché toute l'étendue de son hos- » tilité jusqu'à ce qu'il eût pris les rênes du Gouvernement ; » alors, il me repoussa, non seulement avec décision, mais » encore avec malveillance, menaçant, lui et Graham, de » renoncer à son administration et de « se retirer dans la » vie privée », à moins que la Chambre des Communes re- » vînt sur le vote qu'elle avait émis en faveur de mon *Bill* » des Dix Heures. Les gentilshommes campagnards tories » modifièrent leurs votes ; mais en 1847, indignés contre » Peel sur la question de l'abrogation de la loi sur le blé, ils » revinrent à la cause des enfants des manufactures...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Dans très peu de cas, des manufacturiers ont paru sur » la plate-forme électorale à côté de moi ; encore plus rare- » ment les ministres d'une dénomination religieuse quel- » conque... O'Connell fut un adversaire ironique et amer. » Gladstone vota toujours dans un sens opposé à mes ef- » forts ; et Brougham fit le doctrinaire à la Chambre des » Lords.

« Bright fut toujours mon adversaire le plus malfaisant ; » Codben, quoique excessivement hostile, valait mieux que

» Bright. Il s'abstint de combattre le *Collieries Bill* et il » donna un appui effectif au *Calico Print-works Bill*.

« Gladstone (1) est comme les autres ; il n'a pas soutenu le » *Ten Hours Bill*; il a voté avec Sir R. Peel pour faire annu- » ler le fameux vote émis en faveur de ce *Bill*. Il a été le » seul membre qui se soit efforcé d'ajourner le *Bill* qui déli- » vrait les femmes et les enfants des mines et des puits ; il » n'a jamais dit un mot en faveur des enfants des manufac- » tures jusqu'au jour où, *défendant l'esclavage aux Indes » Occidentales*, il a reproché amèrement à Buxton son » indifférence pour l'esclavage en Angleterre !

« Lord Brougham a été l'un de mes adversaires les » plus acharnés. Il parla énergiquement contre le *Bill* en » 1847.

« Miss Martineau consacra aussi sa voix et sa force à com- » battre cette mesure (2) ».

« Pourquoi nous autres manufacturiers, répliquait Bright, » sommes-nous choisis comme sujets d'intervention ? » Pourquoi un Ecossais est-il envoyé voir comment je » fais travailler mes ouvriers, tandis que le fermier, le char- » pentier, le constructeur et le tailleur sont-ils simplement » soumis aux responsabilités ordinaires du droit et de l'opi- » nion publique ? Sommes-nous plus mal éduqués qu'ils le » sont ? Nos gens sont-ils moins intelligents, plus disposés à » subir l'oppression, ou plus faciles à conduire ? On propo- » sait l'autre jour de nous obliger à dépenser des millions » pour mettre des barrières autour de nos machines. Nous » avons dans nos usines environ un millier d'ouvriers. En » quinze ans, nous avons eu cinq accidents. Nous avons » trois charretiers. Dans le même laps de temps, deux » d'entre eux ont été tués. Je suis persuadé que dans les » travaux d'agriculture les accidents sont cent fois plus

(1) Notez qu'en 1864 Gladstone tournait plus ou moins autour de la politique des *Factory Acts*. Hodder, *Shaftesbury*, II, p. 206.

(2) Hodder, *Shaftesbury*, II, pp. 209, 210.

» fréquents en proportion du nombre d'employés, que
» ceux qui surviennent dans les manufactures. Mais nous
» sommes impopulaires, nous sommes enviés, on nous
» suppose riches, nous sommes Radicaux; or, Whigs et
» Tories se sont coalisés pour gagner de la popularité en
» nous calomniant et en nous volant. J'ai conseillé à mes
» associés, si ce *Bill* sur les machines est voté, de
» donner l'exemple, de mettre la clé sous la porte de
» nos manufactures, et de rejeter sur les législateurs
» la responsabilité de nourrir les millions d'individus
» qu'ils ne veulent pas nous permettre d'employer avec
» profit (1) ».

Tel était le langage employé par des hommes qui étaient tous des chrétiens et des gentlemen, qui tous étaient des amis dévoués du peuple, qui tous étaient incapables de calomnier ou de faire du mal sciemment ; ils employaient ce langage, — qu'on le remarque bien, — non pas dans la chaleur de la lutte, mais après que la bataille pour le *Ten Hours Bill* avait été gagnée et perdue.

Toutes ces invectives étaient injustes. Bright n'était pas un Legree; Peel n'était pas un Bounderby, ni Gladstone un Gradgrind ; Lord Shaftesbury n'était pas un Pecksniff politique. Les chefs qui combattaient, de même que les chefs qui approuvaient le mouvement manufacturier, étaient des hommes d'un esprit public élevé et d'une humanité incontestable. Comment donc expliquer leur antagonisme? La liste des adversaires de Lord Shaftesbury donne la réponse. C'étaient tous des individualistes, tandis que les philanthropes tories étaient, sans qu'ils s'en doutassent, les chefs d'une réaction ; le mouvement manufacturier était le champ de bataille du collectivisme contre l'individualisme, et c'est sur ce terrain que le libéralisme benthamiste subit sa première et sa plus dure défaite. L'acharnement du conflit fut

(1) Simpson, *Many Memories of Many People*, pp. 263, 264. Bright prononça, semble-t-il, ces paroles le 15 septembre 1855.

probablement augmenté par la conscience qu'avaient les deux partis de l'élément de faiblesse que comportait leur propre cause.

L'expérience a prouvé qu'aucun des partis n'avait complétement raison. Le *Ten Hours Act* n'a pas ruiné l'industrie anglaise, et a mis fin à beaucoup de souffrances. Dans cette mesure, la politique de Lord Shaftesbury a été justifiée, et la résistance des manufacturiers condamnée par l'expérience. Mais le *Ten Hours Act* a tendu vers le socialisme ; il contient en lui les germes d'une révolution illimitée, dont personne ne peut encore peser avec certitude les avantages et les inconvénients respectifs ; or, c'était là une révolution que Lord Shaftesbury n'avait pas l'intention de favoriser, et il n'en voyait absolument pas la possibilité. Bright et ses alliés voyaient beaucoup plus loin que les philanthropes tories.

Le mouvement manufacturier a introduit dans le droit anglais des mesures législatives socialistes, et a donné de l'autorité et du prestige aux idées collectivistes.

Le code du travail actuel (1), qui consolide toute une série de *Factory Acts*, est l'œuvre la plus remarquable du socialisme anglais. Dès lors, l'affirmation que le mouvement manufacturier dont ces *Acts* furent le résultat, a favorisé la croissance du socialisme, semble, à première vue, contenir l'absurdité de mettre la charrue avant les bœufs, et de considérer la législation qui résulta d'un état particulier de l'opinion, comme la cause de l'état de l'opinion d'où elle est sortie. Mais pour celui qui a bien compris le véritable rapport qui existe entre la loi et l'opinion (2), cette absurdité apparente devient un truisme évident. Pour lui, l'histoire du mouvement manufacturier est elle-même une preuve suffisante que les lois peuvent créer l'opinion législative.

Certes, l'effet de la législation manufacturière contenue dans le *Ten Hours Act* (3) et dans les lois qui l'ont amené,

(1) Contenu dans le *Factory and Workshop Act*, 1901.

(2) Voyez p. 38, *supra*.

(3) L'*Act* doit être rapproché des dispositions législatives qui l'ont

peuvent sembler, à première vue, n'être rien de plus que la protection contre le surmenage des enfants, jeunes gens et femmes (1), employés dans un nombre limité de manufactures. Mais en réalité, cette législation a eu, de plus amples résultats. Elle a reconnu le principe que la réglementation du travail public est l'affaire de l'Etat, et elle a posé les bases de tout un système d'inspection et de contrôle gouvernementaux. Elle fixa les heures de travail dans les manufactures visées pour toutes les femmes quel que fût leur âge ; elle leur conféra une protection, — en même temps qu'elle leur imposa une incapacité, — absolument inconnue du *common law* anglais, et directement opposée à l'hypothèse fondamen-

amené. Il semble qu'il y ait quelque confusion dans l'emploi de l'expression : le *Ten Hours Act*. La loi la plus connue sous ce nom, c'est 10 et 11 Vict. c. 29, voté en 1847 et complètement en vigueur en 1848. Mais cette loi pouvait être tournée ; aussi fut-elle rendue efficace par un *Act* (13 et 14 Vict, c. 54) qui reçut l'assentiment royal le 26 juillet 1850. Ce dernier *Act* semble être quelquefois appelé le *Ten Hours Act*. L'effet général de la législation, lors du vote de cet *Act*, a été ainsi décrit en langage vulgaire :

« Il a réduit la journée légale de travail, pour tous les jeunes » gens et pour toutes les femmes, au temps qui s'écoule entre » six heures du matin et six heures du soir, avec une heure et demie » pour les repas. Cet *Act* permettait dix heures et demie de travail » cinq jours par semaine ; le samedi, aucune personne protégée par » la loi ne devait travailler passé deux heures. Tel a été le caractère » général de 13 et 14 Vict. c. 54, qui, depuis 1850, a réglementé » la journée normale dans les manufactures anglaises. » HODDER, *Life of Shaftesburg*, II, p. 262. Il faut observer que cette loi a fixé la durée du travail les samedis à moins de dix heures, et, pour les cinq autres jours ouvrables de la semaine, non pas à dix heures, mais à dix heures et demie.

(1) La détermination des âges de ces personnes protégées a varié suivant les différentes lois. Dans le droit actuel, « enfant » signifie toute personne au-dessous de treize ans ou, dans certain cas, au-dessous de quatorze ans ; « jeunes gens » signifie toute personne (qui n'est pas un enfant) au-dessous de dix-huit ans ; « femme » signifie toute femme de dix-huit ans et au-dessus. Voyez *Factory and Workshop Act*, 1901, s. 156.

tale de l'individualisme. Cette législation manufacturière fixa, quoique en termes moins précis et en tous cas pas immédiatement, la journée normale de travail pour toute personne, — quel que fût son âge ou son sexe, — employée dans les manufactures qu'elle visait. Evidemment, elle ne s'appliqua, d'abord, qu'à un nombre limité de manufactures; mais elle contenait des principes d'une très grande portée, qui étaient applicables et qui étaient certains de finir par être appliqués plus tard, d'une manière très générale, à toute sorte de travail dont le public peut prendre connaissance. Elle a donc certainement introduit des mesures socialistes dans la législation anglaise du travail. Mais la législation manufacturière de 1848-1850 fit, tout de suite ou presque tout de suite, bien plus que ceci. Au moment où l'abrogation des lois sur le blé produisait, dans la sphère du commerce, ce qui semblait être une victoire éclatante de l'individualisme et où la prospérité qui suivit le libre-échange stimulait au plus haut degré, dans presque tous les milieux, le culte et la pratique du *laissez faire*, le succès des *Factory Acts* donna autorité, non seulement dans le monde du travail mais dans beaucoup d'autres sphères, à des croyances, sinon exactement socialistes, du moins qui tendaient certainement vers le socialisme ou le collectivisme.

### *Changement d'attitude des classes ouvrières.*

Le 10 avril 1848, les Chartistes livrèrent leur dernier combat et subirent une défaite écrasante et définitive (1). Les défenseurs de la Charte (lesquels pouvaient, à cette époque, être confondus avec les artisans des villes) abandonnèrent le Chartisme et ne s'intéressèrent plus aux affaires publiques; ou bien ils consacrèrent leurs efforts à des mouvements

(1) En effet, la manifestation Chartiste se proposait d'intimider le Parlement et d'assurer le vote du *People's Charter*; voyez Walpole, *History of England*, iv, pp. 335-337.

dont l'objet était non pas politique, mais social. De ces mouvements, le plus important fut le *trade unionism.*

Ce changement d'attitude a influé de plus d'une manière sur le cours de l'opinion.

L'abandon de la Charte était distinctement un pas pour s'écarter du Benthamisme démocratique ; un intérêt croissant pour le *trade unionism* était un pas dans la direction du collectivisme. Le *trade unionism*, — qui signifie le contrat collectif et qui implique des restrictions pratiques à la liberté individuelle de contracter, — ne pouvait trouver aucune faveur aux yeux des Libéraux qui appartenaient à l'école de Bentham (1). Les juges les plus libéraux avaient, comme nous l'avons vu, sous l'influence des idées benthamistes, interprété le *Combination Act* de 1825 (2) — d'accord, sans aucun doute, avec les intentions réelles du Parlement, — de manière à empêcher non seulement toute violence physique, mais aussi toute pression soi-disant morale, de nature à restreindre le droit d'un patron isolé d'acheter, ou d'un ouvrier isolé de vendre du travail aux conditions qui pouvaient convenir aux parties contractantes. A cette façon de comprendre la loi, les *trade unionists* opposèrent une vigoureuse résistance. Si quelques-uns d'entre eux avaient, un moment, accepté la doctrine du *laissez faire*, ils interprétaient ce dogme, comme donnant le droit de coalition pour tout but qui, au sens le plus strict, n'était pas illégal lorsque ce but était poursuivi par un individu sans s'être concerté avec d'autres. Ils soutenaient que les *trade unions*, lors même qu'ils tendaient à restreindre le commerce, devaient être traités comme des associations légales ; les *unionists* étaient moralement et devaient être légalement autorisés, tant qu'ils n'emploieraient pas la violence physique ou ne menaceraient pas d'en user, à exercer la pression morale la plus forte pour peser sur l'action — et

(1) Voyez, pp. 139, 177-191, *supra*,
(2) Voyez pp. 186. 187, *supra*.

pour restreindre ainsi la liberté — de tout ouvrier disposé à suivre son propre intérêt au mépris des réglements d'union rédigés dans le but de favoriser l'intérêt de tous les ouvriers engagés dans une industrie particulière. C'est ici que nous avons le conflit essentiel entre l'individualisme et le collectivisme.

Le changement d'attitude des ouvriers facilita l'alliance des artisans et des individus de la classe moyenne qui, sur tous les terrains, s'écartaient du libéralisme benthamiste.

Le Chartisme avait été discrédité par le fait que quelques Chartistes cherchaient à atteindre leurs fins par l'emploi ou la menace de la violence physique (1). Le *trade unionism*, pendant sa « période révolutionnaire », avait été lié au chartisme ; il avait, par des actes de violence, par l'emploi d'un

(1) En 1848, les chefs populaires ainsi que leurs adversaires furent les victimes d'une illusion entretenue par les traditions de la Révolution française. On supposait que des rebelles étaient capables de vaincre des troupes disciplinées. Cette idée reposait principalement sur les succès remportés pendant la Grande Révolution et de nouveau en 1830 et en 1848 par la populace de Paris. Il n'est pas d'idée qui ait été aussi généralement admise et qui ait été moins justifiée par les faits. La foi dans la force mystérieuse de l'enthousiasme populaire n'était rien de moins qu'une superstition. En aucune circonstance pendant toute l'histoire de la Révolution française, depuis 1789 jusqu'à l'heure actuelle, des troupes disciplinées, convenablement conduites, n'ont été vaincues par des insurgés. Et l'armée n'a montré aucune disposition spéciale à se joindre au peuple. Les événements de 1848 et de 1871 sont décisifs sur ce point. En juin 1848, les insurgés avaient tous les avantages ; ils avaient été armés pendant des semaines, ils luttaient avec un grand enthousiasme, et ils se battaient derrière des barricades bien construites. Leurs adversaires étaient en grande partie des gardes nationaux et la Garde Mobile, levés dans les classes les plus pauvres de Paris et sur l'absolue fidélité desquels il était difficile de compter. Cependant, les forces de l'insurrection furent vaincues. En 1871, les troupes employées par le Gouvernement comprenaient, pour la plupart, des hommes qui avaient été vaincus à la guerre. Parmi les défenseurs de la Commune, il y avait beaucoup de soldats exercés. La victoire resta à l'armée.

langage menaçant, de serments secrets et de tout l'attirail de la révolution et de la conspiration, excité l'opposition de tous ceux qui voulaient le maintien du droit et de l'ordre (1). Mais, entre 1848 et 1868, l'*unionism* fut dirigé par des chefs capables, et, à leur point de vue, modérés. C'est pourquoi, l'abandon de la Charte, combiné avec le nouveau caractère de l'*unionism* rendit possible à ceux qui étaient opposés à toute violence ou à toute révolution, de s'allier avec les artisans, ou tout au moins de sympathiser avec leur politique. Quand la jeune Angleterre passa sous la direction de M. Disraeli, les Tories purent parfois manifester une amitié sentimentale pour les ouvriers en conflit avec les manufacturiers dont les usines offensaient les goûts esthétiques et dont le radicalisme ébranlait l'autorité politique des aristocrates charitables (2). De plus, parmi les jeunes hommes qui, bien que n'étant point Tories, s'écartaient du dogme social et économique de l'utilitarisme, les ouvriers trouvèrent des jurisconsultes bien disposés et capables de suggérer des changements dans la législation foncière susceptibles d'atteindre les buts auxquels tendaient les *unionists* (3).

(1) Voyez le Manifeste de Lord Londonderry, WEBB, *History of Trade Unionism*, p. 150.

(2) Le *trade unionism* fut plus souvent en conflit avec les manufacturiers qu'avec les propriétaires fonciers. Voyez cependant, pour le cas des travailleurs de Dorchester, WEBB, pp. 123, 124 ; *R.* v. *Lovelace*, 6 C. and P. 596 ; *Law Magazine*, XI, pp. 460, 473 ; et WALPOLE, *History*, III, pp. 229, 231.

(3) L'abrogation des lois sur le blé, bien qu'elle ait été le triomphe du libéralisme, eut un effet indirect que les radicaux philosophiques ne virent pas. L'abrogation déracina si complètement la rancune qui avait amené de l'animosité et de la défiance entre les différentes classes de la communauté, que, comme l'avait fait l'abandon du chartisme par les ouvriers, elle favorisa le développement du bon vouloir et, par suite, la conclusion d'une alliance entre tous ceux qui, à quelque classe ou partie qu'ils appartinssent, avaient un penchant commun pour le socialisme.

*Modification dans les idées économiques et sociales.*

Vers le milieu du XIX^e siècle (1840-1854), le socialisme non systématique des ouvriers commença, — d'une manière très indirecte, reconnaissons-le, — à pénétrer les opinions de penseurs ou d'écrivains qui se rattachaient à des écoles très différentes, et qui, bien que pour la plupart opposés à l'utilitarisme, appartenaient, dans certains cas, à l'école benthamiste ; et, en même temps que ce socialisme influença ces opinions, il en subit lui-même l'influence.

Ce n'est pas un hasard si les *Latter Day Pamphlets* (1849-1850) de Carlyle, remplis de dénonciations contre le *laissez faire*, si les *Tracts on Christian Socialism* (1850) qui tournaient les cœurs des hommes vers leurs devoirs de chrétiens en tant que membres de la société, si l'*Alton Locke* (1850) de Kingsley, qui semblait à beaucoup de contemporains prêcher un socialisme grossier, si le *Mary Barton* (1848) de Mrs. Gaskell, qui dépeignait avec sympathie la situation d'ouvriers conduisant une grève et mérita ainsi l'amère critique de W. R. Greg, le représentant des économistes et des propriétaires d'usines — appartiennent tous aux années 1848-1850. Ce n'est pas un hasard si, vers la même époque (1), le Comtisme, avec sa défiance de l'économie politique (2), commença à avoir de l'autorité en Angleterre et à gagner des disciples parmi ceux qui s'intéressaient profondément au bien-être des classes ouvrières. Si *Alton Locke*, avec son médiocre et peu intéressant poète-tailleur, si les *Latter Day Pamphlets*, avec tout leur fracas et toute leur boursouflure, rachetés çà et là par des traits de finesse, sont en 1906 moins agréables à lire qu'un recueil de vieux sermons, le bon accueil que ces livres reçurent est d'une

(1) Publication de la traduction anglaise de la *Philosophie Positive* de Comte, par Miss Martineau, 1853.

(2) Comte, *Cours de Philosophie Positive*, IV, 264-280.

très grande importance ; il montre la défiance très répandue envers le libéralisme prépondérant à cette époque ; c'était un signe certain d'une révolution prochaine dans l'opinion publique. Le fait le plus significatif fut la publication en 1848 du *Political Economy* de Mill ; le titre seul de ce livre célèbre — *Principles of Political Economy, with some of their applications to Social Philosophy* (Principes d'économie politique, avec quelques-unes de leurs applications à la philosophie sociale) — a une signification spéciale. Le traité est une tentative faite par le chef intellectuel de l'école benthamiste pour mettre les doctrines économiques acceptées en harmonie avec les aspirations des meilleurs membres des classes ouvrières (1). En tout cas, à l'heure actuelle, il est parfaitement évident qu'à partir de 1848 une modification se fit sentir dans l'atmosphère intellectuelle et morale de l'Angleterre. Un changement que nous pouvons maintenant voir était en train de s'effectuer dans le courant de l'opinion, changement d'autant plus important qu'il influençait surtout la nouvelle génération d'alors, et qui, par conséquent, était certain d'influencer l'opinion de vingt ou trente ans plus tard — c'est-à-dire de 1870 ou de 1880. Nous ne pouvons pas douter non plus, maintenant, que cette révolution dans les idées tendait au socialisme.

*Caractéristiques du Commerce Moderne.*

L'extension de l'industrie et du commerce est liée à la croyance en la concurrence illimitée ; elle a néanmoins, depuis le milieu du XIXe siècle, ébranlé cette confiance dans la toute puissance de l'effort individuel et du *self-help*, confiance qui fut l'essence même du libéralisme qui a gouverné l'Angleterre tant qu'a existé le Parlement des classes

(1) Voyez sur la situation de Mill, Leçon XII, *infra*.

moyennes créé par le premier *Reform Act*. En effet, l'association est devenue progressivement l'âme des systèmes commerciaux modernes. Une industrie après l'autre a passé de la gestion par des personnes privées, entre les mains de personnes juridiques, *corporate bodies*, créées par l'Etat. On peut trouver la trace de cette révolution dans tous les volumes du *Statute book* parus pendant les soixante-dix dernières années ou plus, et, spécialement, dans la longue liste des *Railway Companies Acts* (lois sur les compagnies de chemins de fer) votés depuis 1823 (1), ainsi que dans les *Joint Stock Companies Acts* (lois sur les sociétés par actions) votés de 1856 à 1862. Cette législation a été favorisée et préconisée par les Libéraux (2) ; mais la révolution dont elle fut le signe a néanmoins tendu à diminuer, en apparence tout au moins, l'importance de l'action individuelle ; elle a provoqué et fourni des arguments en faveur de l'intervention de l'Etat dans des affaires dont l'Etat, en Angleterre, n'avait guère l'habitude de s'occuper ou même dont il ne s'occupait pas du tout.

Ce qui est aussi d'une importance capitale, c'est que cette révolution a accoutumé le public à une intervention constante, pour le bien réel ou supposé du pays, dans les droits de propriété des personnes privées. La vérité de ces propositions peut être prouvée par une comparaison entre la situation d'un voiturier, en 1830, en tant que transporteur de voyageurs et de marchandises, et la situation, en 1906, de

(1) C'est l'année où fut voté l'*Act* en vertu duquel a été construit le *Stockton and Darlington Railway*. Voyez *Annual Register*, 1823, p. 241.

(2) Ici, comme dans d'autres cas, une loi qui encourage le pouvoir d'association a nécessairement deux faces, et, en un certain sens, un effet contradictoire. Les *Companies Acts*, en introduisant le principe des parts d'associés à responsabilité limitée, créent une extension de la liberté individuelle. Mais ces mêmes *Acts*, en tant qu'ils font passer la gestion des affaires des mains de personnes privées entre celles de personnes juridiques,substituent l'action combinée à l'action individuelle.

notre grand entrepreneur actuel de transports, une compagnie de chemins de fer. Le voiturier commençait son industrie quand il voulait et, pour dire les choses en gros (1), il les dirigeait selon ses propres conditions ; il n'avait aucun monopole légal, il ne demandait aucun privilège légal ; il n'avait pas besoin d'un *Act* du Parlement pour l'autoriser à s'emparer de la propriété d'autrui par voie d'acquisition forcée ou, d'une manière générale, à intervenir dans les droits de propriété de ses voisins. Si ses affaires prospéraient, son succès n'était dû qu'à ses propres ressources et à sa sagesse, ce qui confirmait ce proverbe familier que la fortune est la récompense des qualités et de l'énergie personnelles d'un individu. Il n'y avait rien dans la profession de voiturier qui suggérât même l'utilité pour le Gouvernement de se charger du service des transports. Au contraire, une compagnie de chemins de fer est la créature de l'Etat. Elle doit son existence à un *Act* du Parlement. Elle conduit ses affaires à des conditions plus ou moins déterminées par le Parlement. En pratique, elle ne pourrait poser un mille de chemins de fer, sans avoir reçu le pouvoir d'intervenir dans le droit de propriété d'autrui, et, par-dessus tout, de prendre aux propriétaires, en vertu d'un système d'expropriation forcée, les terrains que les possesseurs peuvent estimer à un prix beaucoup plus élevé que celui qu'ils sont obligés de recevoir, ou même qu'ils ne voudraient peut-être céder à aucun prix. Le succès d'une compagnie de chemins de fer est le triomphe non pas de l'énergie individuelle, mais de l'énergie collective ; elle attire l'attention populaire vers les avantages de l'action collective plutôt que sur ceux de l'action individuelle. De plus, le fait qu'une entreprise comme celle d'une compagnie de chemins de fer, dont la bonne gestion est de la plus grande importance pour la nation, doit, d'après les

(1) Voyez sur la responsabilité d'un entrepreneur de transports d'après le *Common law*, LEAKE. *Contracts*, 4e éd., p. 132, et pour sa modification par *statute*, le *Carriers Act*, 1830, 11 Geo. IV. et 1 WILL. IV. c. 68.

conditions de la vie moderne, être dirigée par une grande société, fournit un argument (1) — sur la valeur duquel il peut y avoir de grandes divergences d'opinion — en faveur du contrôle ou même de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

Mais le raisonnement que l'on peut faire en faveur de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat s'applique à beaucoup d'autres entreprises (2) ; en effet, une compagnie de chemins de fer n'est, après tout, qu'une des nombreuses sociétés qui s'occupent d'affaires, — affaires dans lesquelles la nation a un intérêt vital, — en vertu de pouvoirs et de privilèges qui leur sont conférés par un *Act* du Parlement.

Donc, le développement moderne de l'industrie corporative a, de plusieurs manières, favorisé le développement des idées collectivistes. Il a diminué l'importance du négociant isolé. Il a transformé le principe abstrait que toute propriété, et, en particulier, la propriété foncière, appartient dans un sens à la nation, en une maxime pratique que le Parlement applique chaque année avec, l'approbation du pays. Ce développement amène constamment

(1) Tout ce qui, « laissé à l'action spontanée », écrit Mill, « ne peut » être fait que par des sociétés par actions, sera souvent aussi » bien fait et quelquefois mieux par l'Etat, en tant qu'il s'agit du » travail effectif. Sans doute, c'est un lieu commun que d'accuser » l'exploitation par le Gouvernement de gâchis, de négligence et » d'inefficacité ; mais l'exploitation par des sociétés par actions a » été très généralement la même... Les défauts... de l'administra- » tion par le gouvernement ne semblent pas nécessairement devoir » être beaucoup plus grands, si même ils le sont, que ceux de l'ex- » ploitation par des sociétés par actions. » Mill, *Political Economy*, ch. xi, s. xi, p. 580.

(2) Voyez Leonard Darwin, *Municipal Trade*, pour une étude attentive des cas dans lesquels une entreprise peut ou ne peut pas être exploitée avec avantage par l'Etat ; rappelons-nous que l'Etat participe à une entreprise aussi bien lorsqu'il s'agit des corps locaux que lorsque son action est exercée par le gouvernement central.

à la conclusion que toute entreprise importante peut devenir un monopole, et que les industries qui constituent des monopoles peuvent raisonnablement être soumises à l'administration de l'Etat. Les caractéristiques du commerce moderne, considéré de ce point de vue, sont favorables au socialisme.

### *Concession du droit de vote aux occupants de maison* 1868-1884.

A partir du milieu environ du xixe siècle, des conditions défavorables à l'autorité despotique de l'individualisme ont agi par degrés sur l'opinion de larges classes, et, en particulier, sur les classes ouvrières. Mais ces conditions n'ont pas beaucoup modifié l'opinion législative ; par suite, elles n'ont guère eu d'effet sur la législation jusqu'en 1868 (1). Si le *Metropolitan Commons Act*, 1866 (2), qui marque une réaction contre la politique, ardemment prônée par Bentham, de convertir les biens communaux en propriété privée, et une ou deux autres lois isolées peuvent être considérés comme les signes d'un changement prochain même dans l'opinion législative, néanmoins la partie de beaucoup la plus grande des réformes — telles, par exemple, que les *Common Law Procedure Acts*, 1851-1862, ou les *Companies Acts*, 1856-1862 — votées entre 1850 et 1868 est en harmonie avec la doctrine benthamiste. La raison pour laquelle l'esprit de la législation est resté, somme toute, sans changement, ce fut que, jusqu'au *Reform Act* de 1867 (3), le Par-

(1) Le vote du *Ten Hours Act* (loi des dix heures), et les *Acts* postérieurs votés avant 1868 qui étendent son champ d'action, apportent à cette proposition une exception apparente, mais qui n'est pas réelle. Voyez pp. 205-216, *supra*.

(2) 29 et 30 Vict. c. 122. Voyez Pollock, *Land Laws*, pp. 182-188.

(3) Le dernier Parlement élu sous l'empire du *Reform Act* de 1832 prit fin le 31 juillet 1868.

lement représentait encore les classes moyennes qui étaient, en général, guidées par le Benthamisme de sens commun.

« En ce pays..., » écrit Mill en 1861, « ce qu'on appelle les » classes ouvrières peuvent être considérées comme exclues » de toute participation directe au Gouvernement. Je ne » crois pas que les classes qui y participent aient, d'une » manière générale, aucune intention de sacrifier les classes » ouvrières. Elles ont eu une fois cette intention ; témoin, » les tentatives si longtemps renouvelées pour faire main- » tenir par la loi des salaires réduits. Mais aujourd'hui » leurs dispositions, à l'ordinaire, sont tout l'opposé ; elles » font volontiers des sacrifices considérables, en particu- » lier de leur intérêt pécuniaire, pour l'avantage des classes » ouvrières ; on peut leur reprocher plutôt une bien- » veillance trop excessive et ne faisant pas assez de dis- » tinctions ; je ne crois pas que, dans l'histoire, des gou- » vernants aient été animés d'un désir plus sincère de faire » leur devoir envers la partie la plus pauvre de leurs com- » patriotes. Et pourtant, le Parlement ou la plupart des » membres qui le composent, considèrent-ils jamais une » question avec les yeux d'un ouvrier ? Quand un problème » se présente dans lequel les ouvriers, comme tels, ont un » intérêt, est-il examiné d'un point de vue autre que celui » des patrons ? Je ne dis pas que les vues des ouvriers sur » ces questions soient, en général, plus près de la vérité que » les autres ; mais elles sont parfois absolument aussi » proches ; en tout cas, on doit les écouter avec respect, au » lieu d'agir comme on le fait, c'est-à-dire, au lieu, non pas de » les rejeter purement et simplement, mais de les ignorer. » Sur la question des grèves, par exemple, on peut douter » qu'il y ait, parmi les membres influents des deux Chambres, » un seul homme qui ne soit pas fermement convaincu que » la vérité ne soit incontestablement du côté des patrons, » et que les opinions des ouvriers soient tout simplement » absurdes. Ceux qui ont étudié la question savent com- » bien il est loin d'en être ainsi ; de quelle façon différente

» et infiniment moins superficielle la matière aurait-elle été » discutée, si les parties qui se mettent en grève pouvaient » se faire entendre elles-mêmes du Parlement (1). » Ces paroles, bien qu'elles se rapportent au *trade unionism*, sont susceptibles d'une application beaucoup plus large ; elles décrivent l'attitude d'une législature qui, partageant les convictions des classes moyennes, voyait avec peu de faveur les idées entretenues par les salariés dont la voix était difficilement entendue dans les débats parlementaires.

Toutefois, au moment même où Mill écrivait, un changement dans la constitution du Parlement était près de se faire. L'année 1865 mit fin à la guerre de Sécession. Cet événement ouvre une ère nouvelle. Pendant les dix-neuf années qui ont suivi, la démocratie, sous la forme atténuée du *household suffrage*, a été établie dans le Royaume-Uni. D'abord les ouvriers des villes, et plus tard les travailleurs des campagnes ont été admis à la franchise parlementaire. Les détails de ces opérations appartiennent à l'histoire constitutionnelle. Ici nous devons seulement noter leur relation avec l'opinion législative et l'effet qu'elles ont eu sur elle. Deux points doivent particulièrement être remarqués.

Le premier, c'est que les lois établissant le gouvernement démocratique ont été elles-mêmes le fruit de l'opinion produite par des événements publics sur lesquels, à son tour, elle a exercé une influence.

Le progrès vers la démocratie a reçu, en Angleterre, une immense impulsion par suite de la victoire des Etats du Nord de l'Amérique. Le conflit entre le Nord et le Sud fut reconnu comme une lutte entre la démocratie et l'oligarchie ; l'une et l'autre s'en étaient remises au sort des batailles, et la démocratie sortit victorieuse. Le triomphe accrut la force de la foi démocratique ; de plus, à raison des circonstances spéciales du moment, cela donna un nouveau poids à la réclamation formulée par les ouvriers anglais d'être admis

(1) Mill, *Representative Government*, pp. 56, 57 (éd. 1861).

aux droits entiers de citoyen. Les ouvriers avaient soutenu le Nord ; les propriétaires et les classes riches avaient, comme un seul homme, donné leur appui au Sud. La sympathie ou la sagesse populaire s'était, on peut le soutenir, montrée plus clairvoyante que le conservatisme instruit ; en même temps, la patience avec laquelle les ouvriers du Lancashire enduraient des souffrances provoquées par la disette du coton, leur valait le respect général. De plus, l'argument courant qu'aux ouvriers d'Angleterre on ne pouvait pas refuser un droit de vote qui serait bientôt accordé aux nègres des Etats-Unis, bien que faible au point de vue logique, était irrésistible comme rhétorique. Au moment même où l'autorité morale des ouvriers était ainsi accrue, ils avaient, sous la direction de conseillers habiles, repris intérêt à la politique et, en particulier, à la réforme du Parlement (1). Leur rentrée dans l'arène politique n'était pas une résurrection du Chartisme. Les anciens Chartistes étaient morts ou oubliés. En 1866-1867, la Charte du Peuple et ses six articles ne furent jamais mentionnés. On n'entendit guère parler de suffrage universel et pas du tout de république. Le Torysme, une fois de plus, entra dans une alliance étrange, mais non accidentelle, avec la démocratie ; le *Reform Act* de 1867 fut réalisé non par un ministère libéral, mais par un ministère soi-disant conservateur. Des manœuvres ou de la diplomatie ou des sacrifices réels ou prétendus de principe, par lesquels ce résultat fut obtenu, il n'est pas besoin de parler ici. Même si on devait avoir l'opinion la plus sévère possible sur les procédés employés par Disraeli pour « éduquer » les conservateurs, le seul point qui, pour l'objet présent, mérite considération, c'est la nature de cette éducation et ses rapports avec le courant de l'opinion publique. La leçon que Disraeli donna à son parti, ce fut la possibilité, qu'il avait aperçue depuis longtemps, d'une alliance entre les Tories et les salariés an-

(1) Voyez Webb, *History of Trade Unionism*, p. 231.

glais ; et la véritable base de cette alliance fut leur éloignement commun du libéralisme individualiste. Ce n'était pas un accident si Disraeli et ses disciples étaient beaucoup moins alarmés, que ne l'était John Bright, de la puissance qui pouvait, en vertu d'un *Reform Bill* démocratique, tomber aux mains de la populace. Ce n'était pas non plus un accident si le dernier adversaire — et de beaucoup le plus énergique — de toute tentative pour modifier le règlement de 1832 était Robert Lowe, qui, étant donné la tournure générale de ses opinions et la nature de son intelligence, pourrait être appelé le dernier des Benthamistes purs (1). Ce qui, en tout cas, est certain, c'est que les changements dans la constitution de la Chambre des Communes, commencés par l'*Act* de 1867 et complétés par l'*Act* de 1884, ont été strictement le résultat d'une condition particulière de l'opinion, et, notamment, de la croyance — bien ou mal fondée — des Tories, que les changements constitutionnels ne produiraient pratiquement aucun effet révolutionnaire, mais, au contraire, diminueraient l'influence du libéralisme.

Le second point, c'est que le mouvement démocratique de 1866 à 1884, s'il a été, à un certain point de vue, plus modéré, est allé, à un autre point de vue, beaucoup plus loin que le mouvement chartiste de 1838-1848.

Les Chartistes réclamaient le suffrage universel ; ils demandaient une part du pouvoir politique comme l'un des droits naturels de l'homme ; d'autre part, les ouvriers qui reprirent l'agitation politique en 1866-67 demandaient le droit de vote pour les occupants de maison (*household suffrage*) et non le suffrage universel ; ils demandaient les droits électoraux non pas comme un des droits de l'homme,

(1) John Austin était tout aussi opposé que Lowe à tout nouveau progrès vers la démocratie. Voyez la brochure d'Austin sur la Réforme (1859). Remarquez aussi que John Mill, tout en approuvant un *Reform Bill* démocratique, voulait que tout progrès dans le sens démocratique fut accompagné de freins qui, à son avis, protégeraient les droits des minorités.

mais comme un moyen d'obtenir une législation (par exemple, une modification des lois sur les coalitions) en harmonie avec les désirs des *Trade unionists*. Vue du côté politique, par conséquent, la modération de la nouvelle démocratie contraste curieusement avec l'esprit révolutionnaire du Chartisme. Mais si les deux mouvements sont considérés du côté social, la comparaison présente un aspect différent. Le désir avoué d'un changement social, de la part de la nouvelle démocratie, est en opposition marquée avec le désir d'un changement purement politique représenté par le Chartisme. Le même contraste devient encore plus marqué si nous comparons, non pas les chartistes avec les démocrates plus récents, mais le mouvement pour la Réforme en 1832 avec le mouvement pour la Réforme en 1866-1884. Le grand *Reform Act* fut voté par les classes moyennes et à leur bénéfice (1). Ce fut l'œuvre d'hommes qui voulaient changer la constitution du Parlement, parce qu'ils souhaitaient une législation en conformité avec les principes de l'individualisme (2). Les *Reform Acts* de 1867-1884 furent votés par déférence pour les désirs des classes ouvrières et avec l'appui de ces dernières, lesquelles voulaient, quoique d'une manière vague et imprécise, des lois susceptibles de favoriser la réalisation de l'idéal du socialisme ou du collectivisme. Remarquez aussi que, si les réformateurs de 1832 possédaient un programme de réformes législatives créé par le génie de Bentham et tendant à réaliser les principes de Bentham, la nouvelle démocratie arrivait au pouvoir sous l'influence d'aspirations vagues et sans avoir un plan défini de législation. Si, à la place du mot « passions », nous mettons le mot « désirs », nous pouvons appliquer aux classes ouvrières de l'Angleterre, en 1868, le

(1) Voyez BROUGHAM's *Speeches*, II, pp. 600 et 617.

(2) Cpr. le langage de Sydney Smith, cité p. 199, *supra* ; ainsi que le programme benthamiste de réforme parlementaire et des buts à atteindre par ce moyen exposés dans un article publié par George Grote en 1831.

langage dont usait Tocqueville pour les classes ouvrières de la France en 1848 :

« Les classes ouvrières..., aujourd'hui, je le reconnais, » sont tranquilles. Il est vrai qu'elles ne sont pas tourmen- » tées par les passions politiques proprement dites, au » même degré où elles en ont été tourmentées jadis ; mais » ne voyez-vous pas que leurs passions, de politiques, sont » devenues sociales? (1) »

Ces aspirations peuvent, pour me servir de l'expression d'un autre écrivain français, être décrites comme le *Socialisme sans doctrines* (2), ou un désir pour des lois socialistes sans adoption consciente d'une théorie socialiste. Ici comme ailleurs, la loi et la théorie, l'action et la pensée réagissent l'une sur l'autre (3). Un exemple de cette réaction peut être trouvé dans les écrits et les discours de H. Fawcett. C'était un économiste et un individualiste de l'école non pas de Senior ou de McCulloch, mais de John Mill. Ses essais, publiés en 1872 — c'est-à-dire dans les cinq années qui ont suivi le *Reform Act* de 1867 — montrent qu'un écrivain, qui critiquait le socialisme en des termes modérés et non dépourvus de sympathie, croyait lutter contre le sentiment de l'époque. Quand, six ans plus tard, en 1878, Fawcet protesta avec vigueur contre les restrictions imposées par les *Factory Acts* à la liberté des femmes, il est manifestement le vaillant défenseur d'une cause perdue. En 1885, apparut le Programme Radical. Il célébrait l'établissement complet de la nouvelle démocratie ; il demandait des réformes dans la direction du socialisme. Ces réformes, on l'affirmait, sonneront le glas du système du *laissez faire*. La démocratie doit avancer ; « le but, vers lequel le progrès

(1) *Souvenirs d'Alexis de Tocqueville*, publiés par le comte DE TOCQUEVILLE. 1893, pp. 15, 16.

(2) MÉTIN, *Le socialisme sans doctrines*. L'expression est employée pour les expériences socialistes d'Australie. Voyez W. P. REEVES, *State Experiments in Australia and New Zealand*.

(3) Voyez pp. 3 743, *supra*.

» sera probablement fait à un pas accéléré est celui dans la » direction duquel a tendu la législation du dernier quart de » siècle,— en d'autres termes, l'intervention de l'Etat au profit » du faible contre le fort, dans l'intérêt du travail contre le » capital, du besoin et de la souffrance contre le luxe et le » bien-être (1) ». D'après ce programme, l'instruction gratuite — c'est-à-dire l'instruction aux frais non des parents mais de la nation — des « *cottage farms* et des *yeomanry holdings* » qui devront aussi, sous une forme ou sous une autre, être assurés aux frais de la nation, le renversement complet de la politique benthamiste contenue dans l'*Inclosure Act*, 1845, la fourniture, aux frais de l'Etat, d'habitations saines dans les villes pour les pauvres, un *income-tax* gradué ainsi qu'une extension considérable du droit de l'Etat de s'emparer pour cause d'utilité publique de la terre des individus, au plus bas prix, — voilà les avantages offerts ou promis aux électeurs. On ne peut douter de la direction dans laquelle coulait, en 1885, au dire des chefs radicaux, le courant de l'opinion législative ; ils croyaient — et nul ne peut dire que leur sentiment était erroné — que le courant tournait complètement dans la direction du collectivisme.

Si les conditions dont il a été parlé dans cette leçon paraissent, même combinées, insuffisantes pour expliquer une révolution remarquable qui s'est produite dans l'opinion publique, ces doutes peuvent être atténués par une observation. L'effet bienfaisant de l'intervention de l'Etat, notamment sous la forme législative, est direct, immédiat et, pour ainsi dire, visible, tandis que les mauvais effets en sont graduels, indirects et échappent à la vue. Si une loi frappe d'une peine un armateur qui met un vaisseau à la mer avant d'avoir obtenu du *Board of Trade* un certificat de navigabilité, il est probable que peu de navires se met-

(1) *The Radical Programme*, p. 17, publié en 1885.

tront en route sans un certificat, et il est possible que, pour le moment, cela diminura le nombre des navires mis en mer alors qu'ils sont incapables de résister à une tempête. Ces bons résultats de l'intervention de l'Etat peuvent facilement être aperçus. Que la même loi puisse amener un armateur, qui a obtenu un certificat, à négliger de rechercher si son navire est vraiment navigable, et que le certificat en pratique puisse arrêter toute action pour négligence réelle, voilà les mauvais résultats de la législation, résultats indirects et qui échappent à l'attention. Dans cette hypothèse ou dans d'autres analogues, la plupart des gens ne se rappellent pas que les inspecteurs de l'Etat peuvent être incompétents, négligents, parfois même corrompus, et que la confiance du public dans une inspection qui doit être imparfaite tend à pousser la classe même des personnes que la loi veut protéger, à négliger de prendre les mesures nécessaires pour leur propre protection ; peu nombreux sont ceux qui croient à cette vérité incontestable que l'aide de l'Etat tue le *self-help*. Voilà comment il se fait que presque nécessairement la majorité des hommes regardent d'un œil trop favorable l'intervention du Gouvernement. Cette tendance naturelle ne peut être contrariée que par l'existence, dans une société donnée, comme l'Angleterre entre 1830 et 1860, d'une croyance ou d'un préjugé en faveur de la liberté individuelle, — c'est-à-dire du *laissez faire*. Voilà pourquoi le simple déclin de la foi dans le *self-help* — et il est certain que ce déclin s'est produit — est par lui-même suffisant pour expliquer le développement de la législation dans le sens du socialisme. Cette considération permet de rendre compte de l'évolution particulière du droit anglais pendant la dernière partie du XIXe siècle.

## HUITIÈME LEÇON

### LA PÉRIODE DU COLLECTIVISME

Cette leçon a deux objets : — 1° les principes du collectivisme, en tant qu'ils se manifestent actuellement dans la législation anglaise et en tant qu'ils sont illustrés par celle-ci pendant la dernière partie du XIXe siècle ; 2° — la tendance générale de cette législation.

### A. — *Principes du collectivisme.*

Le principe fondamental accepté par tous ceux qui penchent vers une forme de socialisme ou de collectivisme, c'est la foi en les bienfaits que la masse du peuple doit retirer de l'action ou de l'intervention de l'Etat, même dans des matières qui pourraient être et qui sont souvent laissées à la gestion, sans contrôle, des personnes intéressées.

Cette doctrine contient deux affirmations : l'une, c'est la négation que le *laissez faire* soit, dans la plupart des cas ou même dans beaucoup de cas, un principe de bonne législation ; l'autre, c'est une croyance dans les bienfaits de la direction ou de l'intervention gouvernementale, alors même qu'elle limite considérablement la sphère de l'initiative ou de la liberté individuelle. Ces affirmations — l'une négative, l'autre positive — peuvent être distinguées logiquement, et,

au point de vue du raisonnement, la croyance en l'une n'implique pas nécessairement la croyance en l'autre (1).

Toutefois, cette doctrine fondamentale est d'une nature trop abstraite pour influer beaucoup sur le cours de la législation, tout au moins là où les législateurs sont anglais. L'importance de son acceptation générale, même lorsqu'elle est tacite, réside, en ce qui concerne le développement du droit anglais, dans l'appui qu'elle a donné à certains principes secondaires ou à certaines tendances qui affectent immédiatement la législation. On peut les examiner sous quatre chefs : — l'extension de l'idée de protection ; — la restriction à la liberté de contracter ; — la préférence pour l'action collective opposée à l'action individuelle, notamment en matière de marchés ; — l'égalisation des avantages parmi les individus ayant des moyens inégaux pour les obtenir. Une loi donnée, qu'on se le rappelle, peut très bien être le résultat de plus d'une de ces tendances ; à la vérité, celles-ci sont si étroitement unies qu'on ne doit jamais, même en pensée, les séparer les unes des autres par une ligne rigide de démarcation.

*Extension de l'idée et du domaine de la protection.*

Le plus fanatique des individualistes admet l'existence de personnes, telles que les enfants ou les fous, qui, a raison de l'incapacité où elles se trouvent de connaître leur propre

(1) On peut, sans contradiction, repousser la foi des individualistes dans les bienfaits illimités à retirer par l'humanité de l'extension de la liberté individuelle, et pourtant apprécier très peu les avantages qu'une communauté peut trouver dans l'action de l'Etat. Un médecin peut avoir peu de confiance dans le pouvoir curatif de la nature pour guérir une maladie grave, et pourtant avertir le malade que les remèdes de bonne femme hâteront plutôt qu'ils n'arrêteront les progrès de la maladie. Mais les hommes d'Etat ou les réformateurs ne peuvent jamais garder constamment cette attitude de scepticisme froid et imperturbable.

intérêt et, dans le sens le plus strict, de se protéger elles-mêmes, ont besoin de la protection ou de l'aide spéciale de l'Etat. De plus, les Benthamistes les plus convaincus, non seulement reconnaissent, mais encore soutiennent (1) vigoureusement le principe que, pour certains objets, tous les individus ont besoin de la protection de l'Etat : par exemple, pour empêcher les voleurs de commettre des voies de fait, ou pour obtenir des indemnités au cas de dommage causé par celui qui a violé un contrat ou par un malfaiteur. Mais cette protection ou cette aide de l'Etat, telle qu'elle est comprise par les individualistes logiques, n'est, en réalité, pas autre chose que la défense de la liberté individuelle ; ce n'est donc pas une exception à la doctrine individualiste ; c'en est une application. Toutefois, la protection peut, dans la bouche de ceux qui subissent en tout l'influence des idées socialistes, avoir une signification beaucoup plus large. Elle est étendue dans deux directions différentes.

(1) Souvent, aux yeux d'un individualiste, l'Etat manque d'accorder à un citoyen toute la protection qui lui est légitimement due. Si *X* viole un contrat conclu avec *A*, ou diffame *A*, ce dernier a manifestement droit, en supposant qu'il n'ait lui-même rien fait d'illicite, à une indemnité, aussi complète que possible, pour le dommage qu'il a subi. On doit lui payer des dommages-intérêts, d'abord pour la perte résultant de la violation du contrat, par exemple ; ensuite, pour les frais qu'il a exposés en introduisant une action contre *X* ; enfin, pour la perte de temps et la peine qu'implique l'introduction de l'action. En droit anglais, il peut, bien qu'il y arrive rarement, obtenir une indemnité complète pour le dommage résultant de la violation du contrat ; jamais ou presque jamais, il ne recouvrera la totalité des frais effectivement exposés pour introduire l'action ; il ne reçoit aucune indemnité pour la perte de temps et les ennuis qu'il a éprouvés dans la poursuite de ses droits. L'idée vieillie, bien qu'elle ne soit pas encore absolument abandonnée, que la loi doit décourager les procès, signifie en réalité qu'un citoyen vigilant qui a souffert un dommage par suite de l'incapacité ou de la négligence de l'Etat à défendre ses droits, est justement frappé d'amende parce qu'il cherche à obtenir une indemnité pour le dommage qu'il n'aurait jamais dû subir.

En premier lieu, la « protection » est transformée tacitement en « direction » ; elle s'applique aux classes qui, bien qu'elles ne soient pas à proprement parler « incapables » de gérer leurs propres affaires, ne sont pas, dans l'opinion de la législature, aptes à veiller à leurs intérêts aussi bien que le peut la communauté. Un ouvrier, un fermier ou une femme majeure se croiraient offensés si on leur disait qu'ils ne peuvent pas gérer leurs propres affaires ; et, en fait, chacun d'eux possède, sur la plupart des matières, la pleine capacité légale (tout au moins pour ce qui rentre dans le droit privé) que possèdent les autres citoyens ; pourtant, à certains égards, on les traite comme des incapables. Un ouvrier ne peut pas faire un contrat obligatoire, pour le paiement de ses salaires en marchandises au lieu d'un paiement en argent (1) ; un ouvrier ou un travailleur ne peut pas par contrat renoncer au bénéfice ou, comme l'on dit, s'engager en dehors des *Workmen's Compensation Acts* (2), de même qu'un fermier ne peut pas s'engager en dehors des *Agricultural Holdings Acts* (3). Le travail d'une femme dans les manufactures, ateliers, magasins ou même dans certains cas à domicile, est réglementé par la loi (4). On lui interdit, — on présume que c'est dans son intérêt, — des travaux que personnellement elle pourrait désirer entreprendre. Toutes ces personnes, par conséquent, représentent de larges classes auxquelles l'Etat accorde protection ou inflige des incapacités. Et il n'est

(1) Voyez les *Truck Acts*, 1831, 1 et 2 Will. IV. c. 37 ; 1887, 50 et 51 Vict. c. 46 ; 1896, 59 et 60 Vict. c. 44 ; et STEPHEN, *Comm.*, II (14e édition), p. 281.

(2) Voyez les *Workmen's Compensation Acts*, 1897, 60 et 61 Vict. c. 37 ; 1900, 63 et 64 Vict. c. 22.

(3) Voyez *Acts*, 1875, 38 et 39 Vict. c. 92 ; 1876, 39 et 40 Vict. c. 74 ; 1883, 46 et 47 Vict. c. 61 ; 1887, 50 et 51 Vict. c. 26 ; 1890, 53 et 54 Vict. c. 57 ; et 1895, 58 et 59 Vict., c. 27.

(4) Voyez les *Factory and Workshop Acts*, 1878 à 1895, et notamment 1901, 1 Edw. VII. c. 22.

pas douteux que la législation moderne tende à augmenter le nombre des classes protégées (1).

En second lieu, la protection intervient pour prendre des dispositions en vue de sauvegarder non pas des classes spéciales, mais tous les citoyens, contre les erreurs qui souvent pourraient être évitées par la vigilance et la sagacité personnelles d'un individu. Ainsi, les lois pour empêcher la falsification des denrées ou pour en prescrire l'analyse par quelque fonctionnaire de l'Etat, — lois qui vont de l'*Adulteration of Food Act*, 1860 (2) au *Sale of Food and Drugs Act*, 1899 (3), — défendent tous les citoyens contre des dan-

(1) Notez les prescriptions pour la protection des marins contre l'impôt (*Merchant Shipping Act*, 1894, 57 et 58 Vict. c. 60, ss. 212-219). Notez aussi la curieuse extension donnée à la doctrine, depuis longtemps établie par les cours d'Equité, que, si *X* incite *A* à entrer dans un contrat par l'emploi d'une influence illégitime, le contrat est annulable à la demande de *A*. Cette théorie était assez raisonnable lorsque *X* faisait un usage déloyal de l'autorité ou de la puissance qu'il a sur *A* et provenant des rapports spéciaux qui existent entre *X* et *A*, comme, par exemple, si *X* est le père de *A* ou s'il tient lieu de père à *A* ; ou encore s'il est le conseiller spirituel ou le médecin de *A* ; mais la théorie, dans une série de cas tout au moins, a été étendue beaucoup plus loin ; on s'en est servi pour permettre à toute personne qui espère succéder à des biens, soit strictement comme héritier, soit simplement à raison de la bienveillance d'un parent, et qui, ayant besoin d'argent, fait un « marché de filou » comme on dit, sur ces biens espérés, de repousser le contrat ; le résultat, c'est que, en certains cas, on accorde à un homme ayant de beaucoup dépassé l'âge de vingt et un ans, contre les résultats d'une mauvaise affaire, une protection que le *common law* ne donne qu'aux enfants, c'est-à-dire aux personnes au-dessous de vingt et un ans (voyez *Aylesford Morris* (1873), L. R. 8 Ch. 484). On a ainsi constitué une nouvelle classe de personnes protégées. Il n'est pas déraisonnable de conjecturer que l'extension donnée à l'idée d'influence illégitime a été à l'origine suggérée par les lois sur l'usure ; après l'abrogation des lois sur l'usure, elle a été soutenue par les tribunaux, en partie en vue de restreindre les effets de cette abrogation.

(2) 23 et 24 Vict. c. 84.

(3) 62 et 62 Vict. c. 51.

gers qu'ils pourraient certainement éviter, non sans grande peine il est vrai, par l'énergie et la vigilance individuelle ; et ces lois reposent sur l'idée (qui est tout à fait inhérente au collectivisme) que l'Etat est meilleur juge que l'individu lui-même de l'intérêt de ce dernier, ou, tout au moins, du bon moyen de le poursuivre.

*Restrictions à la liberté de contracter.*

Le collectivisme restreint — aussi sûrement que l'individualisme étend — le domaine de la liberté de contracter. La raison de cette différence est évidente. L'extension de la capacité de contracter élargit la sphère de la liberté individuelle. Suivant que les législateurs croient ou ne croient pas qu'il est sage de laisser chaque individu régler lui-même ses propres affaires, ils essaieront d'étendre ou de limiter la sphère de la liberté de contracter. Pendant la dernière partie du XIXe siècle, la tendance à restreindre cette liberté devient claire et manifeste. Quant à la législation irlandaise, ces leçons n'ont rien à y voir directement ; mais, bien que, d'une manière générale, cette législation ait été inspirée par des circonstances exceptionnelles dues à l'histoire particulière de l'Irlande, elle jette parfois une vive lumière sur l'état de l'opinion anglaise. Le *Landlord and Tenant* (*Ireland*) *Act*, 1870, 33 et 34 Vict. c. 46, et encore plus le *Land Law* (*Ireland*) *Act*, 1881, 44 et 45 Vict. c. 49, sont la négation du libre-commerce en matière foncière et font dépendre les droits des propriétaires irlandais et des tenanciers irlandais du *status* et non du contrat. En réalité, une législation de ce genre aurait été, entre 1830 et 1860, une impossibilité, par suite de l'absence dans le Parlement et certainement parmi les électeurs qui étaient alors représentés au Parlement, des croyances dont les derniers *Irish Land Acts* sont l'expression.

Considérons ici, avec un peu plus d'attention, le nombre croissant des hypothèses dans lesquelles la loi a interdit

à une personne appartenant à une classe déterminée, — par exemple, au corps des fermiers — de renoncer, par contrat, à des avantages, tels qu'une indemnité pour améliorations, que le Parlement veut assurer à la classe dont il fait partie (1). La confection des lois de ce genre passe généralement par deux phases. Dans la première, la loi donne à une certaine sorte de contrats une interprétation que l'on suppose être particulièrement favorable à l'une des parties, mais permet aux parties de repousser cette interprétation par les termes exprès de la convention. Dans la deuxième phase, la loi interdit aux parties d'écarter, par les termes de leur contrat, l'interprétation donnée par la loi. La différence entre les deux phases apparaît bien dans le cas de bail (*lease*) fait par un propriétaire à un fermier. Primitivement, d'après la loi, le preneur n'avait aucun droit à indemnité pour les améliorations par lui faites pendant son occupation, à moins qu'il n'y fût autorisé par les termes exprès de son bail. On trouva qu'il y avait là une rigueur. En conséquence, le Parlement décida que, dans tout bail, il serait sous-entendu, sauf clause contraire expresse, que le premier recevrait une indemnité pour améliorations. Jusqu'ici, il n'y avait là aucune ingérence dans la liberté de contracter du propriétaire ni du preneur ; en d'autres termes, il était loisible aux parties, par une clause expresse du bail, d'écarter le droit du preneur à une indemnité. On constata, toutefois, lors du changement opéré dans la loi, que le droit du preneur était d'habitude écarté par les clauses du bail, et que, par conséquent, le preneur n'obtenait pas les avantages que la législation espérait lui conférer. La mesure qui fut alors prise par le Parlement fut de prohiber absolument le contrat avec exclusion du droit du preneur. Ici l'empiétement sur la liberté de contracter est manifeste. La nécessité d'interdire au preneur de s'engager

(1) Voyez les *Agricultural Holdings Acts*, 1875 à 1895 ; le *Workmen's Compensation Act*, 1897, 60 et 61 Vict c. 37.

en dehors des conditions fixées par la loi n'est pas une preuve que la politique qui lui conférait un droit absolu à indemnité était mauvaise ; mais il y a là une preuve concluante que les propriétaires étaient disposés à acheter et les preneurs disposés à vendre les droits à eux conférés par la loi, et que l'*Act* qui empêche les parties qui concluent un bail de faire le contrat qu'elles veulent, restreint la liberté de contracter. Le passage de la législation permissive à la législation obligatoire témoigne de l'influence croissante du collectivisme.

*Préférence pour l'action collective.*

Cette préférence repose sur deux motifs.

L'un, c'est la croyance que lorsque l'intérêt des salariés entre en compétition avec l'intérêt des capitalistes, et notamment quand une convention a été conclue relativement aux taux des salaires qui seront payés par les patrons aux ouvriers, un artisan, un travailleur isolé ne contracte pas à des conditions avantageuses ; il apparaît impuissant vis-à-vis d'un riche manufacturier, et encore plus vis-à-vis d'une grande compagnie possédant des richesses qui, comparées à ses propres ressources, peuvent être regardées comme illimitées. En résumé, la vente de travail semble ne pas ressembler à la vente de marchandises. Un boutiquier peut conserver ses marchandises jusqu'à ce que les prix montent ; au contraire, un ouvrier de manufacture, s'il refuse un faible salaire, court le risque du paupérisme ou de la famine.

L'autre motif, c'est le sentiment ou la conviction qui est partagée par tous les collectivistes qu'un individu peut ne pas connaître son propre intérêt et que certainement il ne connaît pas l'intérêt de la classe à laquelle il appartient, aussi bien que le *Trade Union* ou, en dernier ressort, l'Etat dont il est membre. Cette croyance que les associations ou communautés de tout genre sont des organismes qui peuvent être plus sages — en même temps que plus forts — que les

personnes qui les composent, influe sur l'appréciation d'ensemble que fait un individu quant aux mérites respectifs de l'action combinée et de l'action isolée ; elle inspire un grand nombre de lois modernes.

Comme exemple de cette préférence pour l'action collective, prenons le *Combination Act* de 1875 et les *Arbitration Acts* modernes.

*Loi de 1875 sur les coalitions* (*Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875) (1). — Cette loi doit être lue en la rapprochant des *Trade Union Acts*, 1871 (2) — 1876 (3).

Tous ces *Acts* pris ensemble placent les coalitions industrielles de toute sorte, — qu'elles prennent la forme de grèves ou de *trade unions*, — dans une situation complètement différente de celle qu'elles occupaient en vertu de la législation benthamiste de 1825 (4). A ce point de vue, les traits suivants de la législation actuelle sur les coalitions, — qui peut être appelée le compromis de 1875, — méritent un examen spécial.

1° Une coalition en vue de faire un acte comme suite d'un conflit industriel entre patrons et ouvriers est rendue, pour ainsi dire, privilégiée. En effet, il est déclaré qu' « une entente ou coalition de deux ou plusieurs personnes dans le but de faire ou de procurer les moyens de faire un acte quelconque en vue ou à la suite d'un conflit industriel entre patrons et ouvriers ne pourra pas être *poursuivie répressivement comme conspiration* (5) (*indictable as a conspiracy*), toutes les fois que cet acte accompli par une personne ne serait pas punissable comme crime (6). » Ainsi, une distinction est faite entre les coalitions industrielles et les autres

(1) 38 et 39 Vict. c. 86.

(2) 34 et 35 Vict. c. 31.

(3) 39 et 40 Vict. c. 22.

(4) Voyez pages 178-188, *supra*.

(5) Elle peut faire « l'objet d'une action » (*actionable*), quoiqu'elle ne puisse faire l'objet d'une poursuite répressive (*indictable*).

(6) *Conspiracy, etc., Act*, 1875 (38 et 39 Vict. c. 86), s. 3, 1er parag.

coalitions ; il n'y a pas conspiration criminelle si, à la suite d'un conflit industriel, une coalition a lieu en vue de faire une chose déterminée (par exemple, rompre un contrat) qui certainement ne serait pas en général un crime si elle était accomplie par une personne agissant isolément. A l'inverse, une coalition pour faire la même chose (par exemple, rompre un contrat) en vue de tout autre objet peut être une conspiration criminelle. En résumé, l'effet de cette loi est le suivant : une coalition entre ouvriers pour rompre un contrat conclu avec leur patron, par exemple, pour abandonner le service sans avertissement préalable en vue de le forcer à accorder une augmentation de salaires, n'est pas un crime ; au contraire, une coalition de locataires pour rompre un contrat en refusant de payer le loyer du propriétaire, en vue de le forcer à abaisser le loyer, est un crime.

2° Une espèce de sanction légale est donnée aux agissements vulgairement connus sous le nom de *picketing* (rondes de surveillance), lorsqu'ils se produisent à l'occasion d'un conflit industriel, tant que cette conduite n'est pas entachée d'intimidation ou de violence (1).

3° Un *trade union* — qui, sous la législation de 1825, était plus ou moins une société illicite (2), par le simple motif que son objet était de restreindre le commerce — est débarrassé de ce caractère nécessaire d'illégalité (3). Dès lors, un

(1) 38 et 39 Vict. c. 86, s. 7.

(2) Voyez p. 182, *supra*.

(3) 34 et 35 Vict. c. 31. Un *trade union*, peut-on soutenir, peut être décrit aujourd'hui comme une association à demi licite. Ce n'est pas nécessairement, dans la plupart des cas, une association strictement illicite ; en effet, la seule objection que l'on puisse faire à son caractère licite, c'est que son objet est de restreindre l'industrie ; or, cette objection n'est pas soutenable sous l'empire du *Conspiracy, etc., Act*, 1875 ; mais un *trade union* peut évidemment poursuivre quelque autre objet, par exemple entraver le droit d'un ouvrier isolé de prendre du service aux conditions qu'il juge bonnes ; il est possible, tout au moins, que la poursuite de ce but fasse d'un *trade union* une association illicite.

*trade union* est complètement protégé en ce qui touche ses fonds ; il ne peut plus être volé impunément par ses agents. De même encore, les *trade unions*, bien que n'ayant pas la personnalité juridique (*corporate bodies*), jouissent de la protection de la loi. Toutefois, la violation des règlements d'un *trade union* par l'un de ses membres ne donne pas naissance à un droit d'action pour violation de contrat.

4° Certaines espèces d'intimidation susceptibles d'être employées par les *trade unions* ou par les ouvriers en grève, en vue de gêner la liberté d'action des autres ouvriers ou des patrons, sont rendues criminelles, — c'est-à-dire qu'elles sont interdites sous des peines sévères (1).

La loi sur les coalitions de 1875 est, à première vue, un compromis entre le désir des collectivistes de favoriser les contrats collectifs et la conviction des individualistes que chacun doit, tant qu'il n'empiète pas distinctement sur les droits de ses voisins, jouir d'une liberté complète de contracter. Mais le compromis marque un changement distinct dans l'esprit de la législation anglaise ; bien qu'il contienne quelques prescriptions sévères pour la protection de la liberté individuelle, il est, quand on le compare avec le droit antérieur sur les coalitions, tout à fait favorable aux coalitions industrielles.

La loi de 1875 sur les coalitions est l'antithèse directe de la loi de 1800 sur les coalitions (2). La première favorise autant

(1) Il est « décidé, en termes généraux, que quiconque, en vue de » contraindre une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire » un acte que cette personne a le droit légal de faire ou de s'abste- » nir de faire, use, injustement et sans autorité légale, de violence » ou d'intimidation envers cette personne, la poursuit, cache ses » outils, surveille ou assiège sa maison, ou la suit dans les rues en » causant du désordre, sera puni des travaux forcés (*hard labour*) » pendant trois mois. » STEPHEN, *Hist.*, III, p. 226, et voyez 38 et 39 Vict. c. 86, s. 7. De même, certaines violations particulières de contrat qui sont de nature à causer un dommage aux personnes ou aux tiers sont rendues criminelles. *Ibid.*, ss. 4, 5.

(2) C'est-à-dire du *Combination Act*, 1800, et de la législation sur les

que celle-ci condamne les coalitions entre ouvriers ou entre patrons. La loi de 1875 considère une grève comme un procédé parfaitement légal et donne aux *trade unions* une situation reconnue, bien que quelque peu singulière ; au contraire, en réalité, la loi de 1800 considérait une grève comme un crime, et un *trade union* à peine mieux qu'une conspiration permanente.

La loi de 1875 sur les coalitions diffère aussi, dans son esprit général, de la loi de 1825. En effet, la loi de 1875 a en vue et facilite les contrats collectifs de la part à la fois des ouvriers et des patrons ; au contraire, la législation benthamiste de 1825 voulait établir le libre commerce en matière de travail et ne permettait ou ne tolérait les coalitions industrielles que dans la mesure où elles rentraient dans cette liberté de commerce et y conduisaient. La loi de 1875 a eu tout d'abord pour objet d'étendre, en ce qui concerne les conventions entre patrons et ouvriers, le droit de coalition ; ce n'est qu'accessoirement qu'elle s'est occupée de protéger la liberté des individus en matière de vente ou d'achat de travail ; au contraire, la loi de 1825 s'est occupée d'abord de protéger la liberté de contracter de chaque individu, vendeur ou acheteur de travail, et ce n'est qu'accessoirement qu'elle s'est inquiétée d'étendre le droit de coalition dans la mesure où cela semblait nécessaire pour établir un libre commerce véritable en matière de travail.

Certes, on a cru que la loi de 1875 sur les coalitions allait si loin dans la voie de l'extension du droit d'association, que des critiques compétents se sont demandé (1) si elle garantit, d'une manière suffisante, la liberté de contracter soit d'un individu ouvrier, soit d'un individu patron. Ce doute a été, il est vrai, dissipé dans une large mesure,

conspirations, telle qu'elle était interprétée à cette époque. Voyez pp. 89-95, *supra*.

(1) Cf. Memorandum par Sir F. Pollock sur la législation des coalitions industrielles, *Fifth and Final Report of Labour Commission*, 1894 (C. 7421), pp. 157-159.

par les espèces jugées dans ces dernières années (1) et qui ont établi : 1° que les coalitions relatives à un conflit industriel, bien que non susceptibles de poursuite répressive comme conspirations, peuvent néanmoins exposer les personnes qui y prennent part à une responsabilité civile pour les dommages causés par elles à des individus ; et 2° que les *trade unions* peuvent être rendus responsables des dommages causés par leurs agents. En tout cas, une chose est claire. Les auteurs du compromis de 1875 et l'opinion publique qui a sanctionné ce compromis ont été bien loin d'accepter l'idéal benthamiste du libre commerce en matière de travail.

L'histoire de la législation sur les coalitions, depuis 1800 jusqu'à l'heure actuelle, illustre si heureusement les rapports entre le Droit et l'opinion, qu'il est bon, à ce point de notre étude, de jeter un coup d'œil en arrière sur cette histoire embrouillée, qui nécessairement a été racontée d'une façon fragmentaire, et de l'examiner dans son ensemble.

La loi de 1800 sur les coalitions représente le torysme épouvanté, mais paternel de cette époque (2).

La législation de 1824-1825, même dans ses variations singulières, correspond à l'idéal benthamiste du libre commerce en matière de travail et en subit la direction (3).

Le compromis de 1875 représente principalement l'influence combinée de la démocratie et du collectivisme, — influence qui, toutefois, a été contre-balancée ou contrariée par des idées appartenant au libéralisme individualiste (4).

L'interprétation de ce compromis par les tribunaux a été rendue nécessaire par l'ambiguité de la loi ; elle représente cette croyance — qui, aujourd'hui comme jadis, a une grande

(1) *Quinn* v. *Leathem* [1901], A. C. 495 ; *Taff Vale Railway Co.* v. *Amalgamated Society of Railway Servants* [1901], A. C. 426 ; *Giblan* v. *National Amalgamated Labourers' Union* [1903], 2 K. B. (C. A.) 60. Comparez *Allen* v. *Flood* (1898), A. C. 1, et *Mogul Case* (1892), A. C. 25.

(2) Voyez pp. 89-95, *supra*.

(3) Voyez pp. 178-188, *supra*.

(4) Voyez pp. 250-254, *supra*.

autorité pour les Anglais, — que la liberté individuelle doit être tenue pour sacrée et que cette liberté est exposée à de grands périls par un droit illimité de coalition. Si nous nous demandons quelles ont été les causes qui, après 1875, ont rendu plus sensible ce péril, on peut les résumer toutes dans l'existence ou plutôt dans la création d'un seul mot : « le boycottage » (*boycott*). Le terme, qui a été accepté dans le monde entier, a apparu pour la première fois pendant l'automne de 1880 (1) ; il s'est vite répandu, parce qu'il fournissait un nom nouveau pour désigner une vieille maladie qui avait reparu sous une forme nouvelle. Il manifestait ce danger pressant, que la liberté de coalition pourrait, si elle était illimitée, porter un coup mortel à la liberté.

L'état actuel du droit, a-t-on dit parfois, est confus ; mais cette confusion même, en tant qu'elle existe réellement, correspond à un état confus de l'opinion et en fournit un exemple. Tous, en Angleterre, nous nous imaginons encore que nous croyons aux bienfaits de la liberté ; et pourtant, pour employer une expression qui est devenue proverbiale, « aujourd'hui, nous sommes tous socialistes ». La confusion va plus loin qu'une simple opposition entre les croyances des différentes classes. Que chacun, selon le conseil des prédicateurs, regarde en dedans de soi. Il trouvera que des théories sociales inconsistantes se combattent dans son esprit pour la victoire. Lord Bramwell, le plus convaincu des individualistes, est devenu, avant sa mort, une personnification frappante et intéressante des croyances d'une époque passée ; et pourtant, Lord Bramwell lui-même écrit à un ami : « Je suis quelque peu socialiste ».

La législation sur les coalitions, de quelque point de vue et à quelque époque que l'on se place, apporte la confirmation la plus claire de cette thèse que, dans l'Angleterre moderne, le Droit est le reflet de l'opinion publique (2).

(1) Voyez MURRAY's *Dictionary*, « Boycott ».
(2) Voyez Appendice, note 1, Droit d'Association.

*Les lois modernes sur l'arbitrage.* — Ces lois commencent avec l'*Arbitration Act*, 1867 (1), et se terminent pour le moment avec le *Conciliation Act*, 1896 (2). Des dispositions législatives antérieures, connues sous le nom de *Arbitration Acts* (3), édictent des procédés sommaires ou expéditifs pour le règlement de conflits déterminés s'élevant entre un patron et ses ouvriers, semblables aux différends relatifs au commerce ou à l'industrie et qui sont réglés par les cours de justice ordinaires. Les *Conciliation Acts* modernes, représentés par la loi de 1896, ont un objet nouveau et reposent sur des idées nouvelles. Leur objet est non seulement le règlement de conflits déterminés qui se sont élevés entre des patrons et leurs ouvriers, mais encore de pré-

(1) 30 et 31 Vict. c. 105.

(2) 59 et 60 Vict. c. 30. Les *Acts* abrogés par la dernière loi sont le *Workmen's Arbitration Act*, 1824, 5 Geo. IV. c. 96; le *Councils Conciliation Act*, 1867, 30 et 31 Vict. c. 105; l'*Arbitration (Masters and Workmen) Act*, 1872, 35 et 36 Vict. c. 46.

(3) Voyez Howell, *Labour Legislation*, etc., p. 436. « Sur tous les » points essentiels, les questions résolues par les juges de paix relativement aux conflits du travail ressemblaient à celles relatives aux » conflits industriels et commerciaux, lors même que les conditions » de renvoi, débats et jugement fussent sensiblement différentes. » Dans les questions de travail, le conflit à régler se rapportait à » l'ouvrage réellement fait et aux salaires qui pouvaient être dus en » conséquence ; ou bien à la durée du travail, s'il s'agissait de soie, » de coton, de laine ou autres textiles ; ou bien aux déductions opé- » rées pour malfaçon prétendue. D'autres difficultés s'élevaient sou- » vent quant au moment où le travail prenait fin, à la livraison, et » quant au loyer des métiers et autres frais. Mais toutes ces ques- » tions étaient relatives à l'ouvrage fait, non fait, abîmé, non remis, » etc., à la date de la demande et de l'arbitrage. Le taux futur des » salaires, — sommes à payer — n'avait aucune place dans la » législation, si ce n'est peut-être pour finir un certain article en » main. C'était non pas un arbitrage sur des questions de travail, » comme nous l'entendons aujourd'hui, mais une sentence sur des » points contestés actuellement en litige. Et comment pourrait- » il en être autrement ? Les salaires étaient fixés arbitrairement » dans la très grande majorité des industries. » Howell, p. 436.

venir ces conflits dans l'avenir ; ils s'efforcent d'atteindre ce but au moyen de l'influence morale de l'Etat mise en jeu par l'action du Gouvernement. Les idées sur lesquelles ces lois reposent tendent manifestement dans la direction du collectivisme. Il est vrai que, en l'état actuel du droit, l'intervention gouvernementale dans les conflits du travail est restreinte dans d'étroites limites (1). Mais la possibilité de cette intervention suffit pour faire porter toute la force de l'opinion publique, — opinion qui n'est jamais impartiale — dans un cas donné, sur les rapports entre un patron et ses ouvriers ; de plus, la sphère d'action de l'Etat peut à tout moment être étendue. Nous avons atteint une période purement transitoire dans l'effort manifesté par l'Etat à agir comme arbitre. La tentative, si elle n'est pas abandonnée, sera menée à sa conclusion logique et prendra la forme de cet arbitrage obligatoire qui est un pur euphémisme pour désigner la réglementation du travail par l'Etat, agissant probablement par l'intermédiaire des tribunaux (2).

(1) Elle doit prendre la forme soit d'une simple enquête sur les circonstances d'un conflit particulier, soit d'un arbitrage, sur la demande formée *à la fois* par les deux parties en litige.

(2) L'arbitrage obligatoire doit se faire soit par les Tribunaux, soit par l'Exécutif ; mais il est permis de se demander si l'un et l'autre de ces corps sont aptes à cette besogne.

1) Les juges ne sont pas, par nature, qualifiés pour l'arbitrage véritable, en ce qui touche les questions sur lesquelles ils ne peuvent avoir aucune connaissance spéciale ; de plus, les tribunaux ne possèdent aucun mécanisme pour faire exécuter leurs sentences contre les parties dans un conflit industriel. Employer les juges, peut-on ajouter, à faire un travail qui n'est pas judiciaire, c'est certainement les dépouiller de cette réputation d'impartialité parfaite qui est, en Angleterre, leur principal titre de gloire.

2) L'Exécutif est un corps plus approprié que les tribunaux pour faire exécuter une sentence ; mais un Cabinet parlementaire ne possède pas et ne peut pas posséder cette impartialité qui est, pour un arbitre, la première condition pour l'accomplissement de ses fonctions. Un ministère appelé à statuer sur un conflit entre un

### *Égalisation des avantages.*

L'extension donnée par les collectivistes à l'idée de protection rend facile la transition de cette idée à la notion différente d'égalisation des avantages. Parmi les membres de toute communauté, le plus grand nombre ne peut obtenir ni le confort ni les jouissances qui tombent dans le lot de leurs voisins plus riches et plus fortunés. Contre ce mal de la pauvreté, l'Etat doit, estiment les collectivistes, protéger la classe des salariés ; et en vue de lui donner cette protection, il doit faire beaucoup pour assurer à chaque citoyen en quelque sorte les mêmes avantages, sous forme d'instruction et de bien-être physique, que les riches peuvent obtenir par leurs propres efforts. Sans doute, cette extension de l'idée et de la pratique de protection par l'Etat n'a pas conduit en Angleterre à établir cette égalité connue vulgairement sous le nom de communisme ; mais pendant la dernière moitié du XIX[e] siècle, elle a produit beaucoup de lois tendant à cette égalisation des avantages entre toutes les classes, égalisation qui, pratiquement, aboutit à conférer aux salariés des avantages aux frais de l'ensemble des contribuables.

Cette tendance, on la constate dans le développement de la législation sur l'instruction primaire, sur la responsabilité des patrons pour dommages soufferts par un ouvrier au cours de son emploi, et sur l'industrialisme municipal (1).

*Instruction primaire.* — Jusqu'en 1832, l'Etat ne se re-

patron et ses ouvriers fera principalement entrer en ligne de compte, au moment de rendre son jugement, l'effet que ce jugement pourra produire à la prochaine élection générale.

(1) On n'essaiera pas ici de faire ni même d'esquisser l'histoire ou l'exposé complet de la législation en ces matières ; il n'en sera parlé que dans la mesure où elles prouvent la tendance vers l'égalisation des avantages.

connaissait aucune responsabilité nationale et n'assumait aucune dépense pour l'instruction primaire du peuple de l'Angleterre ; il n'imposait aux parents aucune obligation légale de pourvoir à l'instruction de leurs enfants (1).

A partir de 1833, l'Etat accorda des subventions, dont la première n'atteignait pas tout à fait 20.000 £ (500.000 fr.), pour favoriser indirectement l'instruction du peuple anglais ; par là, dans une certaine mesure, il reconnut son devoir d'éducation nationale ; mais l'acceptation de ce devoir fut retardée par la méfiance pour l'intervention de l'Etat, méfiance qui caractérisait l'ère benthamiste (2).

(1) Voyez Balfour, *Educational Systems of Great Britain and Ireland* (2e édition).

L'exposé qui est fait ici sur l'instruction ne concerne ni l'Ecosse, ni l'Irlande.

En 1807, Whitbread présenta un Bill, qui fut voté par la Chambre des Communes, pour la fondation d'une école dans chaque paroisse, avec pouvoir d'employer les taxes locales.

En 1816, Brougham obtint qu'un *Select Committee* fût nommé pour faire une enquête sur l'instruction des classes inférieures. En 1820, il présenta un *Education Bill* qui ne devint pas loi. En 1811, fut fondée la *Société Nationale pour l'avancement de l'instruction des indigents dans les principes de l'Eglise Etablie* (*the National Society for Promoting the Education of the Poor in the Principles of the Established Church*); et en 1808 se forma la Société des Ecoles anglaises et étrangères (*the British and Foreign School Society*), qui, en réalité, représentait les Dissidents. Ces faits, ainsi que la fondation d'Ecoles du Dimanche, montrent le développement graduel, — après le commencement du XIXe siècle tout au moins, — de la conviction que l'Etat ou le public avait le devoir de pourvoir à l'éducation des indigents.

Le seul fait qu'un pays entretient un système national d'instruction ne prouve pas par lui-même la prédominance des idées socialistes ; à preuve l'histoire de l'instruction populaire en Ecosse et dans la Nouvelle Angleterre. Mais ce qui vrai, c'est que le développement graduel de la croyance que la nation doit pourvoir à l'instruction du peuple et y pourvoir aux frais de la nation, peut être — et a sûrement été en Angleterre — lié au développement du collectivisme.

(2) Même en 1859, John Mill s'opposait à ce que l'Etat assumât directement les fonctions d'instruction ; il soutenait que tout ce

En 1870, pour la première fois, la nation s'occupa directement de l'instruction des Anglais indigents ; l'Etat essaya d'imposer aux parents l'obligation de donner à leurs enfants des connaissances élémentaires, et cela aux frais des parents, attendu qu'on les obligea à payer des rétributions scolaires. En 1876, ce devoir des parents (1) fut reconnu distinctement par la loi, et, en 1880, la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants fut pour la première fois rendue universelle (2).

En 1891, les parents des enfants forcés de fréquenter l'école ont été exonérés de l'obligation de payer des rétributions scolaires ; l'instruction élémentaire est devenue, comme on l'a dit, gratuite (3).

Ce dernier changement est en harmonie complète avec les idées du collectivisme. Il signifie, en premier lieu, que *A*, qui donne à ses enfants l'instruction à ses propres frais, ou qui n'a pas d'enfant à instruire, est forcé de payer pour l'instruction des enfants de *B*, lequel a peut-être les moyens de payer, mais préfère que le paiement vienne des poches de ses voisins. Il tend, en second lieu, en tant qu'il s'agit simplement de l'instruction primaire, à mettre en quelque sorte sur le même pied les enfants des riches et des pauvres, des prévoyants et des imprévoyants. Il tend, en somme, à l'égalisation des avantages. L'établissement de l'instruction gratuite est la preuve concluante que, dans une sphère de la vie sociale, les vieux arguments de l'indi-

qu'il devait faire, c'était de forcer les parents à pourvoir à l'instruction primaire de leurs enfants. MILL, *On Liberty*, pp. 188-194.

(1) « Il sera du devoir du père de tout enfant de veiller à ce que » cet enfant reçoive effectivement une instruction élémentaire en » lecture, écriture et arithmétique ; si ce père néglige d'accomplir » ce devoir, il sera passible des injonctions et des peines édictées par » la loi. » *Elementary Education Act*, 1876, 39 et 40 Vict., c. 79, s. 4. Voyez BALFOUR, *Educational Systems*, 2e édit., p. 24.

(2) *The Elementary Education Act*, 1880, 43 et 44 Vict. c. 23.

(3) 54 et 55 Vict. c. 56, s. 1.

vidualisme ont perdu leur efficacité pratique. Parfois encore, vous entendrez dire que l'obligation pour un père de donner à ses frais à ses enfants les connaissances nécessaires est exactement la même que l'obligation qu'il a de leur fournir les aliments et les vêtements indispensables ; or, les contribuables ne sont pas plus tenus de payer pour l'instruction des enfants dont les parents ne sont pas des indigents, qu'ils ne le sont de payer pour leur entretien. Mais cette façon de raisonner n'a pas d'écho, si ce n'est, il est vrai, chez quelque économiste rigide qui adhère aux doctrines, vraies ou fausses, dont on se moque comme d'archaïques chinoiseries ; ou encore chez quelque philanthrope qui ayant, consciemment ou inconsciemment, des idées appartenant au socialisme, accepte les prémisses que lui proposent les individualistes, mais en tire cette conséquence que l'Etat, responsable de l'instruction des enfants, est obligé de leur donner les déjeuners ou les dîners qui leur permettront de profiter de cette instruction. En outre, l'Etat qui pourvoit à l'instruction élémentaire du peuple s'est maintenant engagé, dans plus d'une direction, dans une voie nouvelle, celle de donner un enseignement que, en aucun sens, on ne peut qualifier d'élémentaire (1). Celui qui voudra bien se rappeler que l'instruction du peuple anglais n'a été, pendant la première partie du XIXe siècle, en aucune façon, un objet d'intérêt national, verra que notre système actuel est un mouvement dû à la prédominance croissante du collectivisme. En effet, l'instruction primaire est aujourd'hui contrôlée et dirigée par un corps central représentant directement l'Etat ; elle est administrée par des autorités représentatives locales ; elle repose sur la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants ; elle est entretenue en partie par

(1) Voyez BALFOUR, pp. XXI-XXIII ; STEPHEN, *Comm.*, III (14e édit.), 132 ; et, d'une manière générale, en ce qui concerne l'état actuel de la législation sur l'instruction, comparez *ibid.*, 127-144. Le chapitre sur ce sujet a eu l'avantage d'être revu par F. W. HIRST.

des subventions du Parlement et en partie par des taxes locales (1).

*Responsabilité du patron.* — Avant 1800, les tribunaux avaient posé le principe qu'un patron était responsable envers les tiers des dommages causés par la négligence de ses serviteurs ou de ses ouvriers au cours de leur travail. La justification morale de cette obligation a parfois été mise en doute par les moralistes ainsi que par les juges.

(1) Mon intention n'est pas de méconnaître la mesure dans laquelle les contributions volontaires versées par les membres des différents corps religieux fournissent en partie les ressources de l'instruction nationale ; mais on ne saurait contester que l'instruction du peuple soit aujourd'hui principalement payée par la nation.

Le coût de l'instruction primaire pour l'Echiquier Impérial, tel qu'il résulte des *Estimates*, est, pour l'année financière 1904-5, de £ 10.998.000 (274.950.000 fr.)

En voici le détail :

| | | |
|---|---|---|
| Subventions. . . . . . . | £ 10.688.400 | Total £. 10.998.000. |
| Administration et Inspection. | 309.600 | |

Les chiffres correspondants pour l'année financière 1903-4 étaient les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Subventions. . . . . . . | £ 9.789.512 | Total £. 10.114.126. |
| Administration et Inspection . | 315.614 | |

En outre, les dépenses pour la préparation d'instituteurs et pour l'instruction des élèves instituteurs, laquelle est aujourd'hui une partie de l'instruction autre que l'instruction primaire, sont évaluées à

| | |
|---|---|
| pour 1904-5 . . . . . . . . . . . . . . | £ 385.795. |
| 1903-4 . . . . . . . . . . . . . . | £ 335.215. |

Aux sommes ici mentionnées, il faut, j'imagine, ajouter les sommes fournies par les taxes locales, lesquelles en 1901 se sont élevées, en nombres ronds, à £ 6.000.000. Les sommes payées sous une forme ou sous une autre par la nation pour l'instruction élémentaire du peuple de l'Angleterre ne peuvent donc pas, semble-t-il, être beaucoup au-dessous, si même elles le sont, de £ 18.000.000.

La législation concernant l'instruction primaire montre l'influence exercée par le courant transversal de l'opinion ecclésiastique.

« Le droit de ce pays, écrit Paley, va bien loin lorsqu'il » établit une sorte de concours chez le patron (aux actes » de son serviteur), de façon à mettre à sa charge les con- » séquences de la conduite de son serviteur. Si le serviteur » d'un hôtelier vole ses hôtes, l'hôtelier est tenu de resti- » tuer ; si le serviteur d'un maréchal ferrant estropie un » cheval, le maréchal doit répondre du dommage causé ; bien » mieux, si votre cocher ou votre charretier écrase un pas- » sant sur la route, le passant pourra exiger de vous une » réparation pour la blessure qui lui a été faite. Mais à mon » avis, ces décisions reposent plutôt sur l'autorité de la loi » que sur un principe de justice naturelle (1). »

Ce doute sur le point de savoir si la responsabilité juridique pouvait légitimement coexister avec l'absence de responsabilité morale a contribué à un résultat singulier. Les benthamistes, entre 1830 et 1840, ont restreint l'étendue de la responsabilité des patrons en y greffant une limitation anormale. Un patron, soutenaient-ils, ne pouvait être condamné à payer une indemnité à l'un de ses serviteurs ou ouvriers pour un dommage causé par la négligence d'un camarade au cours de leur emploi commun (2). Cette règle est connue sous le nom de « théorie de l'emploi commun » (*doctrine of common employment*). Elle appartient à l'ère de l'individualisme ; elle fut appuyée par la théorie économique, de valeur douteuse, que lorsqu'une personne entre dans un emploi, par exemple, comme homme d'équipe dans les chemins de fer, les risques naturels inhérents à son

(1) PALEY, *Moral Philosophy*, livre III, part. 1, ch. XI. « *Contracts of Labour* » (12e édit., 1799), vol. I, p. 168.

Le véritable fondement de la responsabilité d'un patron pour dommage causé à autrui par la négligence de son serviteur ou de ses ouvriers, c'est que chacun doit conduire ses affaires de manière à ne pas léser des tiers soit par sa propre négligence, soit par celle des agents qu'il emploie.

(2) Voyez *Priestley* v. *Fowler* (1837), 3 M. et W. 1, et l'affaire américaine, *Farwell* v. *Boston Railroad Corporation* (1842), BIGELOW, *Leading Cases*, 688.

travail sont pris en considération dans le calcul de son salaire (1). Quoi qu'il en soit, la théorie de l'emploi commun entraîna, en apparence, une grande rigueur. Si, par la négligence d'un mécanicien, un accident de chemin de fer se produisait, tout voyageur qui avait subi un dommage pouvait obtenir une indemnité de la compagnie de chemins de fer ; mais un conducteur de train ou un homme d'équipe ne pouvaient obtenir aucune indemnité, attendu qu'ils étaient victimes de la négligence de leur camarade. Une pareille règle, acceptée dans le Massachusetts aussi bien qu'en Angleterre, ne pouvait pas être attribuée à des sentiments anti-démocratiques ; mais elle excitait de la part des ouvriers de fréquentes protestations. Toutefois, l'introduction du *household suffrage* (2) n'entraîna pas immédiatement l'abolition de la théorie de l'emploi commun (3). En 1880, l'*Employers' Liability Act*, 43 et 44 Vict. c. 42, limita considérablement l'effet d'une règle que tous les salariés trouvaient injuste, mais il ne la supprima pas (4). En 1894, un *Bill* fut voté par la

(1) Cet argument économique était renforcé par la considération qu'un serviteur ou ouvrier peut être en partie responsable d'un accident dont il est la victime, alors même qu'il peut ne pas avoir contribué directement à le produire. Ainsi, si les ouvriers, dans un magasin à poudre, ont l'habitude, contrairement aux règlements, d'y fumer, et si *N*, qui est dans le nombre, partage ou tolère cette habitude, il peut très bien être responsable de l'explosion dont il est la victime, alors même que cette explosion n'a pas été provoquée par une étincelle produite par sa propre pipe.

(2) 1867-68.

(3) En 1868, la Chambre des Lords imposa la théorie aux tribunaux récalcitrants d'Ecosse, *Wilson* v. *Merry*, L. R., 1 Sc. Ap. 326.

(4) Elle est encore, dans quelques cas, restée en vigueur. Elle s'applique aux actions formées en vertu de l'*Employers' Liability Act*, 1880, 43 et 44 Vict. c. 42, qui ne rentrent pas dans la sect. 1. Elle s'applique aussi aux actions intentées par des serviteurs domestiques, lesquels ne rentrent pas dans cet Act. Voyez MACDONELL, *Master and Servant*, ch. XV. Chose remarquable, après que les *Compensation Acts* eurent placé les droits des ouvriers et la responsabilité des patrons

Chambre des Communes, qui supprimait la théorie de l'emploi commun ; mais la Chambre des Lords ayant biffé une clause interdisant à un ouvrier de s'engager en renonçant à se prévaloir des clauses de l'*Act*, le *Bill* fut abandonné par ses partisans. Jusqu'ici toutes les modifications apportées ou proposées à la législation avaient eu principalement pour objet de placer l'ouvrier victime de la négligence de ses camarades dans la même situation qu'un étranger.

En 1897, toutefois, la législation a pris une tournure complétement nouvelle. Le *Workmen's Compensation Act* de 1897 (1) (60 et 61 Vict. c. 67) a introduit dans la loi le principe nouveau qu'un patron doit, sous certaines limitations, assurer ses ouvriers contre les risques de leur emploi. En même temps, le droit de l'ouvrier d'aliéner son droit à indemnité a été, dans la réalité, sinon dans la forme, supprimé ; en effet, tout contrat par lequel il abandonne le droit à indemnité qui lui est assuré par le *Workmen's Compensation Act* ne produit effet qu'autant qu'un système général d'indemnité convenu entre le patron et ses employés assure aux ouvriers des avantages au moins égaux à ceux qu'ils retireraient des *Compensation Acts* ; et cet accord doit être approuvé par un fonctionnaire de l'Etat (2).

Cette législation porte toutes les caractéristiques du

sur une base nouvelle, l'*Employers' Liability Act*, 1880, qui appartient à une théorie plus ancienne et abandonnée touchant les rapports entre patrons et ouvriers, n'a pas été abrogé, et la doctrine de l'emploi commun n'a pas été abolie ; c'est là un fait caractéristique de la façon fragmentaire et non systématique dont la législation est amendée en Angleterre.

(1) Etendu trois ans plus tard de manière à s'appliquer aux travailleurs agricoles. *Workmen's Compensation Act*, 1900, 63 et 64 Vict. c. 22. Le principe des *Compensation Acts* n'a pas encore été étendu aux serviteurs domestiques. On peut conjecturer avec quelque confiance que cette extension aura lieu tôt ou tard.

(2) Voyez *Workmen's Compensation Act*, 1897 (60 et 61 Vict. c. 37), s. 3.

collectivisme. Les ouvriers sont protégés contre les risques de leur emploi, non par leurs propres soins ou par leur prévoyance personnelle ou par des contrats conclus avec leurs patrons, mais par un système d'assurance imposé par la loi aux patrons. La capacité contractuelle des ouvriers et des patrons est supprimée. Un encouragement est donné au contrat collectif. La loi, enfin, assure à une classe de la communauté, en ce qui concerne l'assurance contre les accidents, un avantage que les autres classes ne peuvent obtenir qu'à leurs frais ; et s'il est vrai que le contrat de louage de service est encore conclu directement entre patrons et ouvriers, toutefois, en arrière, se tient l'Etat, qui vient déterminer, sur l'un des points les plus importants, les conditions du contrat de travail. Les droits des ouvriers, en ce qui a trait à l'indemnité pour accidents, sont devenus non un objet de contrat, mais un *status*.

*Industrialisme municipal.* — Au commencement du XIX^e siècle, les corporations municipales anglaises (1) ne s'occupaient guère d'industrie ; elles n'étaient point, en général, engagées dans des opérations que sans cela auraient exécutées, pour en retirer des profits, des particuliers ou des compagnies privées (2). En réalité, les vieilles corporations qui furent réformées par le *Municipal Corporations Act*, 1835 (3), n'étaient point aptes à se livrer à l'indus-

(1) Voyez LEONARD DARWIN, *Municipal Trade*, pp. 1-27 ; REDLICH et HIRST, *Local Government in England*, I, pp. 111-133.

(2) Cette proposition peut être contestée ; elle est, je crois, en substance, exacte. Les corporations municipales ou autres autorités locales créées pour un objet spécial, se sont occupées en quelques cas, longtemps avant le commencement du XIX^e siècle, d'affaires que l'on pourrait appeler industrielles (par exemple, la fourniture de l'eau pour une localité particulière) ; mais ces objets étaient étroitement rattachés à l'administration municipale et ne pouvaient pas être à proprement parler considérés comme de l'industrialisme municipal.

(3) 5 et 6 Will. IV. c. 76.

trie. Comme nous l'avons vu (1), elles étaient corrompues et sans efficacité ; elles négligeaient même les devoirs qui appartenaient en général aux autorités municipales (2) ; elles étaient l'objet d'un discrédit profond (3) ; personne ne songeait à augmenter leur sphère d'action. C'est seulement le jour où la réforme municipale eut produit ses effets salutaires qu'un sentiment populaire se développa en faveur de l'exploitation par les corporations municipales des industries qui peuvent toucher à l'intérêt public. Mais l'industrialisme municipal n'était point, pendant l'ère benthamiste, en harmonie avec le libéralisme du moment. Un changement graduel de l'opinion publique a commencé vers le milieu du XIX[e] siècle. Depuis 1850, l'extension du municipalisme industriel a progressé avec une rapidité qui s'est accrue considérablement à mesure que le siècle marchait vers sa fin ; les droits de marché de propriétaires privés ont été rachetés par les municipalités (4) ; il est souvent arrivé que les marchés rachetés sont devenus des propriétés lucratives, et « nous constatons que les développements les plus » récents (du municipalisme industriel) se rattachant aux » marchés municipaux comprennent les abattoirs, les dé- » pôts frigorifiques, les fabriques de glace, et la vente de la » glace produite en excédent ; de plus, le droit de vendre de » la glace au public sans restriction a été demandé (5) » au

(1) Voyez pp. 110, 111, *suprà*.

(2) A Bath, « chaque quartier de la ville était confié aux soins d'un » bureau distinct, sauf un quartier qui était absolument sans pro- » tection ». REDLICH et HIRST, *Local Government*, I, p. 120.

(3) C'était une opinion très répandue qu'une ville sans charte était une ville sans entraves (*a town without a charter, a town without a shackle*).

« Manchester, observe AIKIN (en 1795), reste une ville ouverte ; » dépourvue (sans doute, pour son avantage) de corporation, et sans » représentation au Parlement ». Voyez LESLIE STEPHEN, *English Utilitarians*, I, pp. 99, 100.

(4) DARWIN, pp. 3, 4.

(5) DARWIN, pp. 3, 4.

Parlement. Les établissements de bains municipaux sont devenus communs, ainsi que la fondation d'usines hydrauliques municipales (1) ; depuis le milieu du XIXe siècle, la fourniture du gaz — qui jusqu'alors avait été entièrement dans les mains des compagnies — est passée, dans beaucoup de cas, sous la gestion des autorités locales. C'est en 1868-69 que les tramways ont été construits et possédés pour la première fois par les municipalités ; depuis une date plus récente (1882-1892), ils ont été exploités par les municipalités ; en même temps, depuis 1889, des usines électriques ont été établies par des municipalités ; c'est un fait aujourd'hui clairement reconnu que tous les tramways ou le plus grand nombre, finiront par devenir des biens municipaux. Avant 1890, les autorités locales ne s'occupaient guère de la construction des maisons, et le *Labouring Classes' Lodging Houses Act*, 1851 (2), restait lettre morte. En vertu du *Housing of the Working Classes Act*, 1890, les autorités locales possèdent aujourd'hui de larges pouvoirs à l'effet d'acheter des terrains insalubres, de démolir des édifices insalubres, de louer des terres à des entrepreneurs avec des conditions relatives à la reconstruction de logements pour les indigents, et de vendre à des particuliers les bâtiments ainsi élevés. En même temps, les municipalités ont reçu des pouvoirs pour construire d'autres maisons sur des terrains non encore bâtis, et pour élever, meubler et gérer des habitations et des hôtels garnis. Elles ont aussi entrepris des commerces

(1) L'extension des opérations municipales a été constamment accompagnée et réalisée par l'acquisition forcée par les autorités locales de terrains ou autres biens appartenant à des particuliers. Il est à remarquer que l'acquisition forcée pourrait être plus exactement appelée la vente forcée ; elle implique toujours la possibilité ou la probabilité, pour un individu, d'être contraint de vendre un bien qu'il ne veut pas vendre ou qu'il ne veut pas vendre aux conditions qu'il est obligé d'accepter. Cette vente forcée est souvent justifiée par des considérations d'intérêt public ; mais elle constitue toujours une restriction de la liberté individuelle du vendeur.

(2) 14 et 15 Vict. c. 34.

variés. Elles se sont attachées, par exemple, à transformer la poussière en mortier, à exploiter des carrières de pierres, à construire des voitures de tramways, à fournir des édifices pour divertissements et pour faire de la musique, à installer des hippodromes, à fabriquer des accessoires électriques, à entreprendre des services de téléphone, à vendre et à distribuer du lait, etc. En outre, les projets des municipalités ont excédé les pouvoirs qui leur ont été jusqu'ici concédés par le Parlement. Elles veulent faire marcher des omnibus en même temps que des tramways ; elles veulent construire des bazars, des aquariums, des boutiques et des jardins d'hiver ; elles veulent attirer des visiteurs dans un district en faisant de la publicité sur ses mérites. En somme, on ne peut douter sérieusement que, bon ou mauvais, l'industrialisme municipal ne soit l'un des faits saillants du jour, et qu'il ait depuis le milieu du XIX^e siècle revêtu un caractère nouveau. Les industries, s'il faut les appeler ainsi, qui ont été d'abord entreprises par les autorités locales étaient étroitement unies aux fonctions du gouvernement communal. A l'heure actuelle, l'industrialisme municipal est en train de faire l'objet d'une active concurrence commerciale entre les municipalités soutenues par les taxes d'une part, et les industriels particuliers qui ne peuvent compter que sur leurs propres ressources. De plus, le but de l'industrialisme municipal est manifestement de se servir de la fortune des contribuables d'une façon pouvant donner à tous les habitants d'une localité déterminée des avantages, — par exemple, en fait de transports à bon marché, — qu'ils ne pourraient pas obtenir par eux-mêmes. Ici nous trouvons, en fait, sous sa forme la plus distincte, l'effort en vue d'égaliser les avantages. L'état actuel des choses ne peut pas être décrit en termes plus vivants que ceux employés par un auteur qui, à coup sûr, n'est pas l'adversaire du socialisme et qui, s'il s'exprime avec une exagération quelque peu satirique, veut loyalement peindre les objets qui se passent devant nos yeux :

« L'homme pratique qui ignore ou qui dédaigne les théo-
» ries sur l'organisme social ou les principes généraux de
» l'organisation sociale a été engagé de force, par les néces-
» sités du moment, dans un canal collectiviste qui devient
» tous les jours plus profond. Le socialisme, d'ailleurs, il le
» rejette encore et le méprise. Voici un conseiller municipal
» individualiste qui se promène sur le trottoir municipal,
» éclairé par le gaz municipal et nettoyé par les balais muni-
» cipaux avec de l'eau municipale ; voyant à l'horloge muni-
» cipale du marché municipal qu'il est encore trop tôt pour
» rencontrer ses enfants venant de l'école municipale, proche
» de l'asile d'aliénés du comté et de l'hôpital municipal, il re-
» court au télégraphe national pour leur dire de ne pas pas-
» ser par le parc municipal, mais de venir par le tramway
» muuicipal le trouver dans la salle de lecture municipale, à
» la Galerie artistique, Musée et Bibliothèque municipaux, où
» il se propose de consulter quelques-unes des publications
» nationales pour son prôchain discours à l'Hôtel-de-Ville
» municipal en faveur de la nationalisation des canaux et
» du renforcement du contrôle du gouvernement sur le sys-
» tème des chemins de fer. » « Le socialisme ! Monsieur,
» dira-t-il ; ne faites donc pas perdre son temps à un homme
» pratique avec vos fantaisies absurdes. Le *self-help*, Mon-
» sieur, le *self-help* individuel, voilà ce qui a fait de notre
» cité ce qu'elle est (1). »

Mais ici nous arrivons au second sujet de cette leçon.

### B. — *Tendances de la législation collectiviste.*

« On ne peut pas sérieusement le contester », écrivait
» M. Morley en 1881 ; « M. Cobden avait pleinement raison,
» lorsqu'il décrivait les tendances de cette législation (c'est-

(1) Paroles de Sidney Webb, citées par George Eastgate, *Times*, samedi 23 août 1902, p. 6.

» à-dire les lois sur les manufactures) comme socialistes. » C'était l'exercice du pouvoir de l'Etat, sous sa forme la plus » énergique, limitant d'une manière précise, dans l'intérêt » du travailleur, l'administration du capital. L'*Act* de 1844 » n'était qu'une mesure rudimentaire dans cette direction. » En 1847, le *Bill des Dix Heures* devint loi. Cobden, qui » était alors à l'étranger, ne prit aucune part à ses dernières » phases. Dans les trente années qui suivirent, le principe a » été étendu avec une persévérance étonnante. Nous avons » aujourd'hui un Code complet, détaillé et volumineux pour » la protection du travail ; les bâtiments doivent être main- » tenus à l'abri des exhalaisons ; les machines dangereuses » doivent être entourées de barrières ; les enfants et les ado- » lescents ne doivent point les nettoyer pendant qu'elles sont » en marche; leurs heures de travail sont non seulement limi- » tées, mais fixées ; le service continu ne doit pas dépasser » un nombre d'heures déterminé, variable avec l'industrie, » mais fixé par la loi dans des cas donnés ; un nombre légal » de jours de congé est imposé ; les enfants doivent aller » à l'école, et le patron doit chaque semaine avoir un certifi- » cat à cet effet ; si un accident se produit, avis en doit être » envoyé aux autorités compétentes ; des prescriptions spé- » ciales existent pour les boulangeries, les fabriques de » dentelles, les mines de houilles et pour toute une série » d'autres métiers spéciaux ; pour assurer la mise en vi- » gueur et le contrôle vigilant de cette masse immense de » prescriptions détaillées, il y a une immense armée d'ins- » pecteurs, de chirurgiens certificateurs et autres autorités, » qui ont pour mission « de se presser et de courir par terre » et par eau » à l'effet de surveiller sans relâche toute es- » pèce de travail, depuis celui de la femme qui tresse de » la paille à la porte de sa chaumière, jusqu'à celui du mi- » neur qui descend dans les entrailles de la terre et du ma- » rin qui transporte les fruits et les produits de l'industrie » de l'univers entre les parties les plus reculées du globe. » Mais tout ceci est l'une des branches les plus générales de

» ce que les socialistes les plus acharnés ont coutume de de-
» mander ; et si nous ajoutons à ce vaste édifice de législa-
» tion ouvrière notre système de législation sur les pauvres,
» nous arrivons à ce résultat plutôt curieux : c'est dans le
» pays de l'Europe où l'on a parlé le moins du socialisme
» que ses principes ont été appliqués avec le plus d'exten-
» sion (1). »

Voilà ce qu'écrivait M. Morley en 1881 dans un passage de sa *Vie de Cobden* qui est devenu classique ; ses paroles ne visent directement que les lois sur les fabriques, mais elles sont susceptibles d'une application bien plus large. Chaque année qui s'est écoulée depuis qu'elles ont été publiées en a confirmé l'exactitude.

La loi ouvrière de 1878 (41 et 42 Vict. c. 16) a été remplacée et considérablement étendue par le Code dont on trouvera les détails dans le *Factory and Workshop Act*, 1901, 1 Edw. VII. c. 22. Non seulement les usines et les ateliers, au sens ordinaire de ces mots, mais encore tout local, — par exemple un hôtel, — où se fait un travail public et même les endroits où se font des travaux domestiques et que l'on peut proprement appeler des domiciles privés, ont été compris dans la sphère du Code du travail. Le moment approche rapidement où l'Etat voudra, en ce qui concerne la réglementation du travail, avoir autant d'omnipotence et d'omniscience que l'on en peut obtenir par une institution de création humaine. Partout où un homme, une femme ou un enfant rend des services moyennant salaire, on verra sur les pas de l'ouvrier apparaître l'inspecteur. Le contrôle de l'Etat, invoqué à l'origine pour arrêter l'abus que l'on faisait des enfants dans les grandes usines, a commencé par prendre en main le bon aménagement des boutiques. Une demoiselle de magasin a déjà acquis un droit légal à un siège (2). Les

(1) Morley, *Life of Cobden*, I, pp. 302, 303.

(2) *Seats for Shop Assistants Act*. 1899 (62 et 63 Vict. c. 21), et cpr. les *Shop Hours Acts*, 1892-1895, et l'*Employment of Children Act*, 1903 (3 Edw. VII. c. 45).

heures de fermeture des magasins peuvent aujourd'hui, dans la plupart des cas, être fixées par une autorité locale (1) ; en d'autres termes, elles peuvent être réglementées, non par les désirs du boutiquier, de ses clients ou des employés, mais par des règles imposées sous l'autorité de l'Etat. Les lois sur la santé publique, — qui ont débuté en 1848 par la tentative modeste de supprimer les inconvénients tangibles de nature à engendrer des maladies, — se sont développées dans le Code sanitaire de 1875 (2), lequel, avec ses dispositions complexes, constitue un corps entier de législation pour la protection de la santé publique. Les lois sur le logement des classes ouvrières, — qui ont effectivement commencé avec le *Labouring Classes Lodging House Act*, 1851 (3), et qui n'ont guère fait qu'essayer de rendre possible et d'encourager l'établissement dans les bourgs et certains autres lieux d'hôtels garnis pour les classes ouvrières, — se sont développées dans les *Housing of the Working Classes Acts* (4), 1890-1900 (5). Ces dispositions législatives enjoignent aux autorités locales d'assainir les terrains insalubres, de fermer les logements insalubres ou de les démolir s'ils ne sont pas propres à l'habitation des hommes ; elles donnent aux autorités locales le pouvoir d'aménager des hôtels garnis pour les classes ouvrières, et pour cela d'acquérir au besoin des

(1) Voyez le *Shop Hours Act*, 1904 (4 Edw. VII. c. 31).

(2) Le *Public Health Act*, 1875 (38 et 39 Vict. c. 55). Voyez pour une liste d'un grand nombre de lois spéciales se référant plus ou moins à la santé publique, Stephen, *Comm.*, III (14[e] édit.), p. 77 ; remarquez que les lois dont il est ici parlé, — qui s'étendent depuis les *Knackers Acts*, 1786 et 1844 (26 Geo. III. c. 71 ; 7 et 8 Vict. c. 87) jusqu'au *Factory and Workshop Act*, 1901, — sont toutes administrées par les Conseils de district. On ne doit jamais oublier que les pouvoirs conférés aux autorités locales sont, en réalité, tout autant que les pouvoirs possédés par le gouvernement central, des pouvoirs exercés par l'État.

(3) 14 et 15 Vict. c. 34.

(4) 53 et 54 Vict. c. 70.

(5) 63 et 64 Vict. c. 59.

terrains au moyen d'une acquisition forcée (1). Par conséquent, l'Etat a fait indirectement un grand pas dans la fourniture des logements aux ouvriers ; le logement des ouvriers est devenu, dans une large mesure, une question d'intérêt public. Si les lois sur le logement des classes ouvrières ont principalement profité aux ouvriers, on a, dans ces dernières années, fait quelque chose pour donner satisfaction au désir de lotissements (2) que caressent peut-être les travailleurs de la campagne qui n'ont pas les moyens d'acheter ou d'affermer des terres au prix du marché, ou qui, comme la chose est possible, habitent des villages où aucun propriétaire ne veut vendre ou louer des lots. Les autorités locales ont aujourd'hui le pouvoir, en vertu des *Allotments Acts*, de se procurer les terres, — au besoin, par voie d'acquisition forcée, — qu'elles doivent relouer aux travailleurs.

Le développement du collectivisme moderne a coïncidé naturellement avec la tendance à faire revivre ou à étendre l'élément socialiste (3) qui a toujours été latent dans quelques-unes des plus anciennes institutions de l'Angleterre et notamment dans la législation anglaise sur les Pauvres. La force de cette tendance (4) sera mieux comprise par une comparaison ou une opposition entre les idées qui ont produit et caractérisé la réforme de la Législation des Pauvres en 1834, et les idées qui en 1906 ont déjà, dans une certaine mesure, changé la loi, et dans une mesure encore plus considérable, modifié l'administration de l'assistance aux indigents.

(1) Voyez *Housing of Working Classes Act*, 1890, en particulier, s. 57.

(2) *Allotments Acts*, 1887-1890 (50 et 51 Vict. c. 48, et 53 et 54 Vict. c. 65).

(3) Voyez *Report of Charity Organization Society on Relief of Distress and to Want of Employment*, nov. 1904.

(4) Qui a été entretenue par les dispositions du *Local Government Act*, 1894 (56 et 57 Vict. c. 73), s. 20, relatives à l'élection et aux conditions à exiger des gardiens de la loi des pauvres (*poor-law guardians*).

Les réformateurs de 1834 considéraient l'existence du *Poor-Law* comme un grand mal ; mais, pour l'instant, il était nécessaire. Ils en restreignirent l'effet dans des limites aussi étroites que l'opinion publique voulut alors le tolérer. Ils comptaient mettre fin, à brève échéance, à l'assistance à domicile. Et l'on ne peut en douter, beaucoup d'entre eux espéraient que le *Poor-Law* lui-même pourrait enfin être supprimé. Jusqu'en 1869, les autorités centrales luttèrent pour augmenter la rigueur avec laquelle l'assistance à domicile était accordée ; en 1871, le Professeur Fawcett, représentant des économistes de cette époque, en préconisait encore ouvertement l'abolition (1). De plus, les réformateurs comptaient particulièrement sur l'emploi de deux moyens pour restreindre tout au moins l'administration de l'assistance des pauvres. L'un était de la cantonner, de la façon la plus stricte, à secourir les individus dans le dénuement ; l'objet de l'assistance, à leurs yeux, était d'empêcher de mourir de faim et non de donner du confort ; le second moyen était de jeter sur le paupérisme — qui est une chose tout à fait différente de la simple pauvreté — un déshonneur ; en conséquence, celui qui recevait l'assistance des pauvres perdait, parce qu'il était indigent, ses droits d'électeur (2). Le courant de l'opinion a changé ; le désir même de restreindre l'assistance à domicile a, en ce qui concerne le sentiment populaire, disparu. L'idée de mettre fin à l'assistance des pauvres est bien loin des préoccupations de la politique pratique. On a déjà beaucoup fait pour améliorer le confort et diminuer le discrédit qui pouvait s'attacher au paupérisme. Le *Out-door Relief (Friendly Societies) Act*, 1894 (3),

(1) Voyez Fawcett, *Pauperism*, pp. 26-35. En 1872, il espérait l'abolition progressive du *poor-law* lui-même. Fawcett, *Essays and Lectures*, pp. 83, 84.

(2) Voyez Stephen, *Comm.*, II (14e édit.) 295 ; et *Representation of People Act*, 1832, s. 36 ; *Parliamentary and Municipal Registration Act*, 1878, ss. 7, 12.

(3) 57 et 58 Vict. c. 25.

autorisait les bureaux de gardiens (*boards of guardians*), lorsqu'ils accordaient des secours à domicile, à ne pas tenir compte des sommes, jusqu'à concurrence de 5 shillings par semaine, reçues par le solliciteur comme membre d'une société amicale (*friendly society*). Le *Outdoor Relief* (*Friendly Societies*) *Act*, 1904 (1), a rendu impérative une manière d'agir qui était facultative. Et il n'est pas téméraire de prévoir que, dans un avenir peu éloigné, d'autres classes obtiendront la considération ou l'indulgence qui s'étend maintenant aux membres des sociétés amicales. Certes, le discrédit s'attache encore au fait de recevoir des secours d'assistance; pourtant, le Parlement a déja fait beaucoup pour diminuer la force d'un sentiment que des hommes d'une sagesse reconnue ont été accoutumés à regarder comme une sauvegarde efficace, sinon comme notre principale sauvegarde contre l'extension du paupérisme ; le fait de recevoir l'assistance à domicile sous la forme de médicaments n'est plus, pour l'assisté, une cause qui l'empêche d'exercer les fonctions d'électeur (2).

(1) 4 Edw. VII. c. 32. « En accordant des secours à domicile à » un membre d'une société amicale, le *board of guardians* ne tien- » dra pas compte des sommes reçues de cette société amicale à » titre de paye de maladie, sauf dans les cas où cette somme excéde- » rait 5 shillings par semaine » (s. 1, sub. s. 2).

L'effet de cette disposition semble être le suivant : supposons que dix shillings (12 fr. 50) par semaine soient la somme suffisante pour sauver du dénuement véritable un homme qui n'a absolument aucune ressource ; celui qui, sollicitant l'assistance, reçoit, comme membre d'une société amicale, une pension de 5 shillings par semaine, aura le droit de recevoir par voie de secours à domicile 10 shillings de plus, et de recevoir ainsi 5 shillings de plus qu'il n'en a strictement besoin. Et il n'est pas facile de voir comment un *board of guardians* peut aujourd'hui exercer pratiquement le pouvoir, qu'il possède encore en apparence, de refuser de donner un secours à domicile à tous ceux qui ont droit à recevoir d'une société amicale une paye de maladie. S'il en est ainsi, le *Out-Door Relief (Friendly Societies) Act*, 1904, s'attaque nettement aux tentatives faites pour la suppression des secours à domicile.

(2) Le *Medical Relief Disqualification Removal Act*, 1885. Voyez

Le courant général de la législation se manifeste souvent aussi clairement dans les *Bills* soumis au Parlement et qui n'ont point réussi à devenir lois, que dans les lois votées. De ce point de vue, les *Bills* de 1904 sont très instructifs. Ils révèlent les désirs des électeurs. Ils révèlent, par exemple, le désir toujours croissant d'obtenir des lois qui réalisent l'égalisation des avantages (1). Les méthodes proposées pour atteindre ce but sont variées. L'une, c'est l'établissement, aux frais des contribuables, de pensions pour la vieillesse, soit pour tout individu qui aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, soit pour toute personne âgée de soixante-cinq ans qui appartient à la classe indéfinissable des indigents méritants. La création d'un système de pensions pour la vieillesse a été recommandée, quoiqu'on n'y ait pas fait assez attention, à la fois par d'ardents philanthropes qui compatissent aux souffrances des salariés, et par des politiciens aux sentiments humanitaires incontestables et qui peut-être désirent obtenir leurs voix. De même, des enthousiastes, frappés de ce fait indiscutable que la pauvreté peut exister malgré le mérite, ont présenté un projet

Stephen, *Comm.*, II, 296. Des hommes d'Etat éminents, qu'ils s'appellent Conservateurs ou Libéraux, sont désireux ou impatients d'aller encore plus loin dans la voie dangereuse dans laquelle le Parlement s'est engagé avec hésitation. Le Président du *Local Government Board* est disposé, en poussant à l'extrême les pouvoirs qui lui sont confiés pour un autre objet par le *Local Authorities (Expenses) Act*, 1887 (50 et 51 Vict. c. 72), s. 3, à sanctionner les dépenses faites par les Conseils de Bourg et qui sont, sans doute, *ultra vires*, et à créer ainsi une sorte de fonds commun des indigents pour les Conseils de Bourg, grâce auquel on pourrait en réalité donner aux individus sans travail des secours, sans être gêné par les restrictions imposées par la législation sur les pauvres (Voyez *Report of Charity Organization Society*, 1904, p. 6). Sir H. Campbell-Bannerman, lorsqu'il était chef de l'opposition, a annoncé qu'il était favorable à la suppression de l'incapacité électorale qui frappe ceux qui reçoivent à titre temporaire des secours d'assistance. » *Morning Post*, 1er décembre 1904, p. 9.

(1) Voyez p. 258, *suprà*.

d'après lequel les Gardiens des Pauvres seraient autorisés — et, sans doute, si le système recevait l'approbation du Parlement, ils en auraient bientôt l'obligation — à fournir aux « indigents âgés méritants nécessiteux » des maisons (*cottage homes*) où les habitants « seront traités, en ce qui » concerne la nourriture et autre confort, avec la considéra» tion convenable », en d'autres termes, jouiront au moins d'autant de confort et peut-être même de plus de confort qu'il n'en échoit à l'ouvrier énergique qui, vers la fin de sa vie, s'est assuré à lui-même, sur ses salaires et ses épargnes, une indépendance modeste. Tous ces systèmes, quels que soient leurs avantages, ont quelques traits communs. Ils s'efforcent tous de débarrasser le fait de recevoir assistance sur les fonds d'impôt du discrédit et des incapacités qui ont été jusqu'ici attachés au paupérisme (1) ; ils repoussent l'idée que c'est, en principe, le devoir de chaque citoyen de pourvoir à ses propres besoins, non seulement dans la jeunesse, mais dans la vieillesse ; et que si l'âge, par cela même qu'il prive un homme de la capacité de travailler, peut être appelé une maladie, c'est pourtant une maladie si naturelle qu'elle crée une obligation spéciale de se garantir contre cette éventualité. Les réformateurs sévères, mais heureux de 1834 n'auraient-ils pas soutenu que les pensions de vieillesse et les *cottage homes* confortables, fournis aux frais des contribuables, ne sont guère autre chose qu'une forme décente, mais détournée, d'assistance à domicile pour les vieillards (2) ?

(1) « Nulle personne admise dans un *cottage home* ne sera considérée comme un indigent, et ne sera soumise à aucune des incapacités qui atteignent les personnes recevant un secours de la paroisse (*Cottage Homes Bill*, 1904, sec. 7).

« Une personne dont le nom figurera sur la liste des pensionnés » ne sera pas privée du droit d'être enregistrée comme électeur pour » le Parlement ou comme électeur de comté, pour le seul motif qu'il » ou elle a reçu des secours de l'assistance publique (*poor law re*« *lief.* » (*Old Age Pensions Bill*, sec. 8).

(2) Auraient-ils pu s'empêcher de rire jaune à l'idée d'une dispo-

Parmi les *Bills* qui tendent à l'égalisation des avantages, on peut signaler une proposition, significative plutôt qu'importante, demandant la suppression de toute limite aux sommes que l'on pourra se procurer au moyen de taxes pour l'entretien de bibliothèques gratuites ; il faut citer plusieurs *Bills*, aussi importants que significatifs, ayant pour objet de faciliter, de différentes manières, — en général, au moyen de l'intervention directe ou indirecte de l'Etat, — l'acquisition de terrains ou d'un intérêt dans des propriétés foncières par des personnes incapables de devenir propriétaires ou fermiers de terrains au moyen de contrats librement conclus avec des vendeurs volontaires. Les *Bills* de 1904 mettent aussi en lumière une autre caractéristique du collectivisme, à savoir, la faveur avec laquelle les personnes qui ont adopté, à quelque degré que ce soit, les idées socialistes considèrent l'action collective opposée à l'action individuelle (1). Les *trade unionists*, la chose est évidente, réclament instamment une révolution dans la législation sur les coalitions. Ils demandent, en ce qui concerne les conflits industriels, l'abolition pratique de la législation sur les conspirations, la légimité du *picketing* soi-disant pacifique et qui peut néanmoins être oppressif, et l'exonération exceptionnelle des *trade unions* et de leurs membres de toute responsabilité civile pour dommage causé à qui que ce soit par les agissements d'un membre de ces *trade unions* (2).

sition parlementaire décidant qu'un individu recevant des secours de la paroisse et pourvu, aux frais de la paroisse, d'un cottage confortable ne doit pas être « considéré comme un indigent » (*Cottage Homes Bill*, sec. 7) ; auraient-ils pu s'empêcher de dire que l'on devrait habituer les citoyens à redouter la réalité du paupérisme plutôt qu'à en écarter le nom ? Qu'auraient-ils pensé du sentiment ou de la sentimentalité qui a amené le *Local Government Board* à approuver la proposition d'après laquelle, sur les registres de naissance, un *workhouse* doit être désigné par un nom (par exemple, *Little Peddlington Hall*) de nature à dissimuler le fait qu'un enfant est né dans un *workhouse* et non dans un domicile privé ?

(1) Voyez *suprà*, p. 249.

(2) « Une action ne pourra pas être introduite contre un *trade*

Tous ces changements amènent à cette conclusion que les ouvriers anglais ressentent vivement la nécessité d'user de la plus forte « pression morale » — ou d'une pression qu'on peut difficilement appeler « morale », — pour réduire l'égoïsme d'un ouvrier ou d'un patron qui agirait en opposition avec l'intérêt apparent d'un groupe de salariés.

Toutes ces propositions de modifications amènent aussi à cette conclusion que les ouvriers anglais sont aveuglés sur les dangers qu'implique une telle extension du droit d'association (1), extension de nature à porter une atteinte sérieuse à la liberté individuelle. Cette tendance à rabaisser la valeur de la liberté personnelle et à priser très haut les intérêts de classe est illustrée, jusqu'à un certain point, par *l'Aliens Immigration Bill*, 1904 (2). Cette mesure a pour objet apparent de restreindre l'établissement en Angleterre des indigents de nationalité étrangère et autres immigrants peu désirables, dont la présence est de nature à accroître le nombre des Anglais indigents. Elle a été introduite devant le Parlement par le Gouvernement et on peut supposer, avec quelque raison, qu'elle a l'appui d'un grand nombre d'ouvriers. On ne peut nier que des arguments dignes d'examen peuvent être

» *union*... pour la réparation du dommage souffert par un individu » ou par des individus à raison des agissements d'un membre ou des » membres de ce *trade union.* » (*Trade Dispute Bill*, 1904, sec. 3).

« Une action ne pourra pas être introduite contre un *trade union* » ou contre une personne ou des personnes représentant les » membres d'un *trade union*, en sa ou en leur capacité » (*Trade Dispute Bill*. N° 2, sec. 3).

Cette dernière proposition semble vouloir exempter les *trade unions* de toute responsabilité civile quelconque.

Si, dans les *Bills* sur les conflits industriels, l'expression *trade union* doit avoir le sens qui lui a été donné dans le *Trade Union, etc., Act*, 1876 (39 et 40 Vict. c. 22), sec. 16, une coalition de patrons sera, semble-t-il, si le *Bill* devient loi, tout aussi exempte de responsabilité civile qu'une coalition d'ouvriers.

(1) Voyez pp. 142-147, *suprà*.

(2) [Depuis que ces lignes ont été écrites, le *Bill* a été voté par le Parlement. *Aliens Immigration Act*, 1905 (5 Edw. VII. c. 13). N. d. T].

produits en faveur de l'*Aliens Bill*; mais il est impossible, à tout observateur impartial, de contester que le *Bill* cadre avec le désir de restreindre une forme de concurrence pouvant entrer en conflit avec les intérêts immédiats d'un groupe de salariés anglais. Quoi qu'il en soit, ce *Bill* manifeste à coup sûr une réaction marquée contre la politique traditionnelle de l'Angleterre de favoriser ou de provoquer l'immigration des étrangers ; quelques-unes de ses dispositions témoignent de son indifférence pour le respect de la liberté personnelle même d'un étranger, respect que l'on peut appeler l'individualisme naturel du *common law* (1).

Pour notre objet présent, les *Bills* présentés au Parlement Impérial ne sont guère plus instructifs que la législation récente de quelques-unes des colonies anglaises jouissant du *self-government* (2). L'arbitrage obligatoire dans tous les conflits entre patrons et employés, — c'est-à-dire la réglementation d'autorité par l'Etat des rapports entre ces deux

(1) Les *Bills* qui proposent d'augmenter les restrictions mises à la vente des liqueurs ont à peine besoin d'une mention spéciale ; ils représentent seulement cette conviction, — que l'on sait exister depuis de longues années, — que le commerce des boissons entraîne tant de maux qu'il doit être maintenu dans d'étroites limites, même au prix de ce que des écrivains, comme John Mill, considéraient comme une atteinte grave à la liberté individuelle. Le seul trait qui mérite d'être signalé, c'est la proposition, fondée sur des précédents tirés des lois du Canada et des Etats-Unis, de faire peser une responsabilité exceptionnelle et très étendue sur tout débitant de boissons pour les dommages causés à une tierce personne par l'acheteur, pendant que ce dernier est dans un état d'ivresse provenant en tout ou en partie de la boisson qu'il a achetée (voyez *Liquor Seller's Liability Bill*, 1904, s. 2). En vertu de ce *Bill*, si *X*, débitant muni d'une licence, vend des boissons à *Y* pour être consommées dans les locaux de ce débitant, — boissons qui amènent en tout ou en partie l'ivresse de *Y*, — *X* sera responsable envers *A* de tout dommage causé à *A* par *Y* pendant qu'il est ainsi en état d'ivresse.

(2) Voyez W. P. Reeves, *State Experiments in Australia and New Zealand*.

classes, — une large extension des lois industrielles, comprenant, entre autres choses, la réglementation légale des heures de travail pour tous les salariés, y compris les domestiques, — l'emploi par l'Etat des sans-travail, — la fixation par la loi de salaires raisonnables, — l'application rigoureuse d'uneloi sur les boissons, de nature à rendre la sobriété obligatoire, — l'exclusion du pays de tous immigrants, même sujets britanniques, dont les ouvriers ne veulent pas la présence, — et autres mesures du même genre — sembleraient êtres vues d'un œil favorable par les citoyens de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

La ressemblance entre la législation qui est entrée en vigueur dans des colonies et les lois votées ou désirées en Angleterre mérite de retenir l'attention ; elle jette une vive lumière sur les tendances naturelles de ce socialisme ou collectivisme latent, non encore enfermé dans des formules socialistes précises, et qui, pendant les trente dernières années et plus,a exercé une influence toujours croissante sur le développement du Droit en Angleterre.

Notre examen du cours de la législation et de l'opinion depuis 1830 suggère deux réflexions :

La différence qui existe entre la législation caractéristique de l'époque de l'individualisme et la législation caractéristique de la période du collectivisme est, nous le voyons, essentielle et fondamentale. La raison en est que cette dissemblance (que chacun doit constater, alors même qu'il ne peut pas l'analyser) a à sa base et exprime des manières différentes, sinon absolument incompatibles, de considérer les rapports entre l'individu et l'Etat. Les libéraux benthamistes ont considéré principalement et d'une façon trop exclusive les hommes comme des personnes séparées, dont chacune doit, par ses propres efforts, réaliser son propre bonheur et son propre bien-être ; ils ont soutenu que la prospérité d'une communauté — telle, par exemple, celle de la nation anglaise — n'est pas autre chose que la pros-

périté ou le bien-être de tous ses membres ou de la majorité d'entre eux. Ils ont aussi affirmé, et certes non sans raison, que si le véritable intérêt de chacun est bien compris, le véritable bien-être de chaque citoyen signifie la véritable prospérité de l'Etat. En conséquence, les Libéraux ont favorisé, pendant le temps où leur influence a été prédominante, toute législation de nature à augmenter la liberté, l'énergie et l'indépendance de chaque citoyen, à lui faire connaître son véritable intérêt, et à rendre plus intense chez lui le sentiment de sa propre responsabilité individuelle quant aux résultats, par rapport à lui-même ou à ses voisins, de sa conduite personnelle. D'un autre côté, les collectivistes ont considéré principalement et trop exclusivement les hommes, non pas tant comme des individus isolés que comme des êtres qui, par leur nature même, sont les citoyens et les parties du grand organisme — l'Etat — dont ils sont membres. Les réformateurs dont l'attention a été ainsi accaparée par le côté social de la nature humaine ont cru ou plutôt ont senti que e bonheur de chaque citoyen dépend du bien-être de la nation ; ils ont soutenu qu'assurer le bien-être de la nation est le seul moyen d'avancer le bonheur de chaque citoyen individuellement. En conséquence, les collectivistes ont encouragé la législation de nature à accroître la force des sentiments sociaux et sympathiques de chaque individu, et à rendre plus intense chez lui le sentiment de la responsabilité de la société ou de l'Etat pour le bien-être ou le bonheur de chaque citoyen individuellement.

La force du collectivisme, nous le sentons instinctivement, n'est pas épuisée ; elle n'est même pas, selon toute apparence, sur son déclin. Que cette législation, à l'heure actuelle ou dans un avenir indéterminé, s'écarte de plus en plus des lignes tracées par Bentham et suivies par les libéraux de 1830, il n'y a là rien qui doive nous étonner. L'opinion publique, nous l'avons vu, est guidée beaucoup moins par la force des arguments que par le cours des

circonstances (1); or, les circonstances qui ont favorisé le développement du collectivisme continuent encore à exister ; elles exercent leur pouvoir sur les idées et les sentiments du public. De même, les lois, comme nous l'avons observé, sont parmi les plus efficaces des causes multiples qui créent l'opinion législative ; la législation du collectivisme dure maintenant depuis vingt-cinq ou trente ans ; elle a elle-même contribué à produire l'atmosphère morale et intellectuelle dans laquelle les idées socialistes florissent et abondent. Ceci est si vrai que les individualistes modernes sont en général, eux-mêmes, socialistes sur quelques points. La logique intime des événements conduit donc à l'extension et au développement d'une législation qui porte l'empreinte du collectivisme (2).

(1) Voyez pp. 22-25, *suprà*.

(2) Sur un mouvement qui n'est pas encore terminé, il est impossible de prononcer rien qui ressemble à un jugement définitif. Il peut être permis de supposer que, si le progrès de la législation socialiste venait à être arrêté, l'arrêt serait dû, non pas tant à l'influence de quelque penseur qu'à quelque fait évident commandant l'attention publique ; tel serait, par exemple, cet accroissement dans la charge des impôts qui semble-t-il, accompagne ordinairement, sinon invariablement, une politique socialiste.

## NEUVIÈME LEÇON

### LA DETTE DU COLLECTIVISME ENVERS LE BENTHAMISME

L'opposition manifeste qui existe entre le libéralisme individualiste de 1830 et le socialisme démocratique de 1906 dissimule la lourde dette que les collectivistes anglais doivent aux réformateurs utilitaires. Du Benthamisme, les socialistes d'aujourd'hui ont hérité un dogme législatif, un instrument législatif et une tendance législative.

Le dogme, c'est le célèbre principe de l'utilité.

En 1776 (1), Bentham publia son *Fragment on Government*. La clairvoyance ou l'égoïsme de Wedderburn (2) sentit, tout de suite, la tendance révolutionnaire de la réforme utilitaire.

« Ce principe de l'utilité », disait-il, « est un principe dan-« gereux. » Cette parole, Bentham l'a ainsi commentée.

» En s'exprimant ainsi, il (Wedderburn) a dit ce qui, » jusqu'à un certain point, est strictement vrai ; un principe » qui pose, comme le seul but *juste* et légitime du Gouver-» nement, le plus grand bonheur du plus grand nombre, » comment pourrait-on nier qu'il soit dangereux ? Dangereux, » il l'est incontestablement pour tout gouvernement qui » a pour but ou pour objet le plus grand bonheur d'*un*

(1) La même année, fut publié le *Wealth of Nations* d'Adam Smith.
(2) Plus tard, Lord Chancellor, sous le titre de Baron Loughborough, et créé en 1801 Comte de Rosslyn.

» certain individu, avec ou sans l'addition d'un nombre relativement faible d'autres individus qu'il admet avec lui, selon son bon plaisir ou ses convenances, à fouler aux pieds tant d'associés plus jeunes. *Dangereux*, il l'était donc vraiment pour l'intérêt — le sinistre intérêt — de tous ces fonctionnaires, — lui compris, — dont c'était l'intérêt de pousser à l'extrême les lenteurs, les vexations et les dépenses des procédures judiciaires et autres pour les profits à retirer de ces dépenses. Dans un Gouvernement qui aurait eu en vue le plus grand bonheur du plus grand nombre, Alexandre Wedderburn aurait pu être *Attorney-General* et ensuite Chancelier ; mais il n'aurait pas pu être Attorney-General avec £ 15.000 par an, ni Chancelier avec une pairie et un droit de veto sur toute justice, avec £ 25.000 par an et avec 500 sinécures à sa disposition sous le nom de Bénéfices Ecclésiastiques, sans compter les *et cætera* (1). »

En 1906, nous sommes moins surpris de la réplique de Bentham, réplique qui révèle la foi enthousiaste d'un philosophe plein de jeunesse dans une doctrine favorite, que de l'alarme de Wedderburn qui semble avoir éprouvé une frayeur inutile. Qu'y a-t-il donc, demandons-nous, dans le principe du plus grand bonheur, — truisme accepté aujourd'hui par les conservateurs aussi bien que par les démocrates, — qui pouvait troubler la sérénité d'un homme du monde clairvoyant, bien parti sur le chemin des hautes fonctions ? Pourtant, Wedderburn, à son propre point de vue, se faisait une juste idée du principe d'utilité. C'était un principe gros de révolution ; il impliquait l'abolition de toute fonction, de toute institution qui ne pouvait pas être défendue par le motif d'un avantage certain pour le public ; il frappait à la racine tous les abus, tels que les sinécures grassement rétribuées qui, en 1776, abondaient dans toutes les branches de l'administration civile et ecclésiastique ; il voulait porter un coup mortel, non seulement à l'optimisme

(1) Bentham, *Principles of Morals and Legislation*, ch. I, p. 5.

de Blackstone, mais aussi au conservatisme historique de Burke. Il allait même beaucoup plus loin ; en effet, étant donné que dans tout Etat les pauvres et les nécessiteux constituent toujours la majorité de la nation, le dogme favori du Benthamisme tendait à cette conclusion — entièrement étrangère aux hommes d'Etat du xviiie siècle — que le but unique de la législation devait être l'établissement du bonheur non point de la noblesse ou du *gentry*, ni même des boutiquiers, mais des artisans et autres salariés.

L'instrument législatif, ce fut l'emploi actif de la souveraineté parlementaire (1).

L'omnipotence du Parlement, que Bentham avait apprise de Blackstone, pouvait bien, en tant que doctrine abstraite, commander l'admiration approbative du commentateur. Mais l'omnipotence du Parlement, transformée en une réalité et dirigée par de hardis réformateurs vers la suppression de tous les abus réels ou apparents, pouvait bien alarmer non seulement les aventuriers qui trouvaient dans la vie publique une profession aussi lucrative qu'honorable, mais encore les hommes d'Etat, tels que Pitt ou Wilberforce, qui ne subissaient l'influence d'aucun sinistre intérêt. Bref, la souveraineté parlementaire, enseignée par Blackstone comme une théorie, et traitée par Bentham comme une réalité, a été un instrument bien adapté pour l'établissement du despotisme démocratique.

La tendance législative a été l'extension et l'amélioration constante du mécanisme du gouvernement.

Les guides de la législation anglaise pendant la période d'individualisme, sous quelque nom de parti qu'ils fussent connus, acceptèrent les idées fondamentales du Benthamisme. C'est pourquoi le but suprême de ces hommes fut de favoriser la législation en harmonie avec le principe d'utilité ; mais leur objet immédiat et pratique fut

(1) Voyez, p. 153, *suprà*.

l'extension de la liberté individuelle comme le moyen convenable pour assurer le plus grand bonheur du plus grand nombre. Toutefois, à tout moment, leur politique fut contrariée par l'opposition ou l'inertie de classes poussées par quelque sinistre intérêt. Ainsi des partisans sincères du *laissez faire* trouvèrent que, pour atteindre leurs fins, l'amélioration et le renforcement de la machine gouvernementale était une nécessité absolue. Dans cette œuvre, ils furent secondés par des hommes pratiques qui, indifférents aux théories politiques, voyaient pourtant la nécessité de changements administratifs de nature à donner satisfaction aux exigences multiples et complexes d'une communauté moderne et industrielle. La formation d'une force de police efficace pour Londres (1829), — l'application rigoureuse et scientifique de la loi sur les Pauvres (1834), sous le contrôle du gouvernement central, — la création d'autorités pour la mise en œuvre des lois pour la protection de la santé publique et l'application de plus en plus développée d'un nouveau système de centralisation (1), invention de Bentham

(1) Le Gouvernement anglais, même pendant la suprématie du torysme réactionnaire, n'essaya pas de construire un système d'administration plus puissant. « Les mouvements révolutionnaires de 1795 » et de 1815-1820 furent combattus, non par l'action ministérielle, » mais par la législation parlementaire. La suspension de l'*Habeas* » *Corpus Act*, le vote du *Libel Act* et des « *Six Acts* » de 1819 furent » des mesures extrêmement énergiques ; mais elles ne prouvent » nullement que l'on ait essayé de donner à l'administration un ca- » ractère continental. En tant que la liberté individuelle fut dé- » truite, elle le fut au moyen et en vertu d'*Acts* du Parlement. » Redlich et Hirst, *Local Government in England*, II, p. 240.

Au contraire, on a construit, depuis 1832, tout un système de mécanisme administratif. « Le résultat le plus clair de l'activité législa- » tive qui a caractérisé, avec plus ou moins d'intensité, la période » qui s'est écoulée depuis 1832, ç'a été la construction pièce par » pièce d'une machine administrative d'une grande complexité, qui » a sans cesse besoin de réparations, de renouvellement, de recons- » truction et d'adaptation à des exigences nouvelles sur le modèle » d'une usine moderne. La législation requise à cet effet suffit et

lui-même, (1) — toutes ces mesures furent favorisées par les Benthamistes et facilitèrent les réformes utilitaires ; mais c'étaient là des mesures qui, en fait, limitaient le champ de la liberté individuelle.

En 1830, l'élément despotique ou autoritaire qui était latent dans l'utilitarisme ne fut remarqué par les hommes d'Etat d'aucun parti. Les réformateurs du moment avaient, pour la plupart, une foi aveugle dans le dogme du *laissez faire* ; ils ne saisissaient pas qu'il n'y a en réalité aucune relation logique entre ce dogme et le principe du plus grand bonheur (2) », principe qui peut, avec une égale sincérité,

» même fait plus que suffire à absorber tout le temps dont dispose » la Chambre des Communes pour la législation ; le problème de » trouver le temps nécessaire pour ce genre de législation devient » chaque année plus difficile, met à contribution au plus haut point, » si même il ne confond pas l'ingéniosité de ceux qui sont respon- » sables de l'ordre des affaires au Parlement. » Ilbert, *Legislative Methode*, pp. 212, 213. Voyez d'une manière générale Redlich et Hirst, I, pp. 1-216.

(1) « Il (Bentham) essaie de résoudre à nouveau le problème des » rapports entre le gouvernement local et le gouvernement central. » Dans son système, le Législateur est omnipotent. Son « champ de » service » local est l'Etat, son « champ de service » logique, c'est » le champ de l'activité humaine... Mais le Parlement central et son » organe, le Ministère, conservent toujours un contrôle de sur- » veillance sur l'administration locale. Ici donc est formulé le prin- » cipe, nouveau dans la constitution historique de l'Angleterre, » qu'il n'y a pas de province ni de fonction de l'administration pu- » blique dans laquelle un gouvernement central, en sa capacité » administrative aussi bien que législative, n'ait pas le droit d'inter- » venir. Le nouveau principe de « l'inspectabilité » est exprimé » d'une part par le contrôle de surveillance exercé par le Ministère, » et de l'autre par la subordination du Chef Local. Au sommet, le » Ministère contrôle le Chef qui est au bas de l'échelle des fonction- » naires. La lumière au centre rayonne sur le cercle entier de » l'Etat. Dans le prochain chapitre, on montrera avec quelle puis- » sance cette nouvelle idée du contrôle administratif central a » agi dans la réforme du gouvernement local anglais. » Redlich et Hirst, I, pp. 95, 96 ; Cpr. pp. 89, 106-108.

(2) Le véritable motif de l'attaque dirigée par Herbert Spencer

être adopté par ceux qui croient en la liberté individuelle aussi bien que par les partisans du gouvernement paternel. Aux libéraux de 1830, l'énergie et la liberté des individus semblaient si évidemment la source d'où devait couler le remède aux maladies qui affligeaient la société anglaise, qu'ils pouvaient difficilement imaginer la possibilité d'un conflit entre l'intérêt véritable de la communauté et la liberté universelle aussi bien qu'égale des citoyens en particulier (1). D'un autre côté, les Tories du moment étaient tellement frappés de l'hostilité de l'école utilitaire envers les institutions (par exemple, la Couronne ou l'Eglise) dont la force reposait sur la tradition, qu'ils ne voyaient pas le côté autoritaire du Benthamisme. Et, chose assez bizarre, la tendance de la doctrine benthamiste à étendre la sphère de l'intervention de l'Etat était augmentée par une autre caractéristique qui mettait d'accord Whigs et Libéraux modérés : c'est le mépris sans limite professé par tous les Benthamistes pour le contrat social et pour les droits naturels. A coup sûr, ce mépris était une garantie contre toute sympathie pour les principes jacobins ; mais il privait la li-

contre l'utilitarisme, c'est que les utilitaires, dans la poursuite du plus grand bonheur pour le plus grand nombre, ont sacrifié souvent la liberté des individus à l'avantage réel ou supposé de l'Etat, c'est-à-dire de la majorité des citoyens. Voyez *The Man* v. *The State*, et *Social Statics*.

(1) Les Benthamistes, à la vérité, différaient entre eux, — plus profondément qu'ils ne le croyaient probablement, — sur l'importance relative du principe d'utilité et du principe de non-intervention dans la liberté de chaque individu. Certes, nominalement, tout utilitaire considérait l'utilité comme l'étalon permettant de se rendre compte du caractère ou de l'opportunité de toute action (Voyez Mill, *On Liberty*, p. 24). Mais John Mill était tellement convaincu de la valeur qu'il fallait attacher à l'initiative individuelle que, en fait, il considérait ce qui favorise la liberté comme le criterium de l'utilité ; d'autres utilitaires, par exemple Chadwick, étaient pratiquement disposés à restreindre la liberté individuelle en vue d'atteindre un objet d'utilité immédiate et évident, par exemple une bonne administration sanitaire.

berté individuelle de l'une de ses sauvegardes. En effet, la doctrine des droits innés, quelque fausse qu'elle soit au point de vue logique, apporte en théorie une limite au despotisme de la majorité. Cette doctrine est, sans aucun doute, une barrière très faible contre les empiétements de la tyrannie populaire ; la déclaration des Droits de l'Homme n'a sauvé de la mort aucun des milliers de citoyens innocents traînés devant le Tribunal Révolutionnaire ; la Déclaration d'Indépendance américaine, avec sa proclamation des droits inaliénables de l'homme, n'a pas affranchi un seul nègre de l'esclavage. Mais ces documents célèbres n'ont été, après tout, qu'une reconnaissance formelle de cette idée, que la puissance souveraine ne peut pas transformer la force en droit. Ils ont certainement influencé l'opinion publique. En France, la Déclaration des droits de l'Homme a maintenu en éveil la conviction qu'une Législature nationale ne doit pas posséder une autorité illimitée. Quelques articles de la Constitution des Etats-Unis, inspirés par le sentiment de la Déclaration d'Indépendance, ont soutenu la liberté individuelle ; l'un d'eux est allé jusqu'à faire de l'idée que l'obligation découlant des contrats est sacrée, une partie de la morale publique du peuple américain et constitue en ce moment un obstacle réel dans la voie de la législation socialiste. Ainsi donc, les libéraux de 1830 étaient eux-mêmes pleins de zèle pour la liberté individuelle ; mais, bien que ceux qui les professaient ne s'en rendissent pas compte, ils avaient des croyances qui pouvaient, dans d'autres conditions sociales, favoriser l'autorité despotique d'un Etat démocratique.

L'effet réel produit par un système d'opinion ne dépend pas de l'intention de ses créateurs ; les idées, une fois qu'elles ont été généralement acceptées, produisent elles-mêmes leur propre résultat logique sous le contrôle principal des événements. Entre 1868 et 1900, trois changements ont eu lieu qui ont donné la prépondérance au côté autoritaire du libéralisme benthamiste. La foi dans le

*laissez faire* a subi une éclipse ; dès lors, le principe d'utilité est devenu un argument en faveur, non point de la liberté individuelle, mais de l'absolutisme de l'Etat. Le Parlement, par suite des progrès de la démocratie, est devenu le représentant, non des classes moyennes, mais de l'ensemble des occupants de maisons (*householders*) ; la souveraineté parlementaire en est donc arrivée à signifier, en définitive, le pouvoir sans limite des salariés. Le mécanisme administratif anglais a été réformé et fortifié. Le mécanisme a été ainsi organisé en vue de l'extension pratique de l'activité de l'Etat ; mais, conformément au profond proverbe espagnol, « plus il y a de plus, moins il y a de moins », plus grande est l'intervention du Gouvernement, moins grande devient la liberté de chaque citoyen isolé. Les Benthamistes, on l'a vu alors, avaient forgé les armes les plus nécessaires aux socialistes. Ainsi, les collectivistes anglais ont hérité, de leurs prédécesseurs utilitaires, une doctrine législative, un instrument législatif et une tendance législative éminemment propres, à réaliser les expériences socialistes.

## DIXIÈME LEÇON

### CONTRE-COURANTS ET COURANTS TRANSVERSAUX D'OPINION LÉGISLATIVE

Jusqu'ici, nous avons tracé les relations qui existent entre le développement du droit anglais et les différents courants dominants de l'opinion (1). Pour compléter notre examen sur les rapports entre le Droit et l'opinion, nous devons maintenant étudier la façon dont la foi législative dominante d'une époque donnée, — et, par conséquent, la législation, — peut être contrariée ou modifiée soit par l'existence de puissants contre-courants ou courants transversaux d'opinion (2), soit par la différence entre la législation parlementaire et la législation judiciaire (3).

Il y a peu de chose à dire, ici, sur les contre-courants. Le sujet a été amplement illustré dans les pages qui précèdent. L'histoire du libéralisme benthamiste est particulièrement instructive ; la force croissante du libéralisme fut

(1) Voyez pp. 58-284, *suprà*.

(2) Voyez pp. 34-38, *suprà*.

(3) Voyez leçon XI, p. 340 et s., *infrà*. Logiquement, les résultats de cette différence sont purement et simplement une illustration de l'effet produit par un contre-courant particulier d'opinion, à savoir, l'opinion législative des juges ; mais les distinctions entre l'opinion législative du Parlement et l'opinion législative des Tribunaux, ainsi que la manière dont ces deux sortes d'opinion agissent et réagissent l'une sur l'autre, sont assez remarquables pour mériter une étude spéciale.

longtemps tenue en échec par la survivance du vieux torysme ; l'autorité du libéralisme, lorsqu'il fut devenu la foi législative du jour, fut diminuée par le courant graduellement croissant du collectivisme.

Une faible attention a été donnée dans ces leçons à l'effet produit par les courants transversaux d'opinion, qui, comme nous l'avons déjà remarqué (1), font dévier de son cours naturel l'action de la foi législative prépondérante ; cependant, le sujet mérite d'être examiné avec soin. L'influence de ces courants transversaux, — influence qui se fait sentir d'une manière indirecte et subtile, — échappe souvent à l'attention ; elle est toujours difficile à apprécier. La méthode la plus facile pour rendre le sujet compréhensible, c'est de retracer la manière dont un courant transversal a influencé la croissance de quelque domaine particulier du droit. Pour cet objet, aucune branche du droit anglais ne convient mieux à l'examen que la législation ecclésiastique des années comprises entre l'époque du *Reform Act* (1830-32) et la fin du XIX[e] siècle ; en effet, cette législation est affectée à tout moment, d'un côté par le libéralisme de l'époque, — qui tend à l'établissement de l'égalité religieuse, c'est-à-dire à l'abolition de tous les privilèges politiques ou civils ainsi que des incapacités dépendant des croyances religieuses, — et, d'un autre côté, par le courant transversal de l'opinion du clergé ou plutôt du monde religieux, opinion qui désire maintenir les droits ou privilèges de l'Eglise Etablie et demande qu'on respecte les convictions ou les sentiments du clergé et des membres de l'Eglise. Pour voir s'il en est bien ainsi, examinons, en ce qui concerne les matières que l'on peut appeler religieuses, dans le sens large de ce mot, premièrement le cours, — c'est-à-dire, à la fois, le courant et le contre-courant, — de l'opinion législative depuis 1830 jusqu'en 1900 ; ensuite, la législation à laquelle, en fait, le courant de l'opinion a donné naissance.

(1) Voyez pp. 37, 38, *supra*.

### A. — *Cours de l'opinion législative.*

En 1832, le vote du *Reform Act* sembla prouver que toute institution, quelque vénérable qu'elle fût, pourrait être amenée à montrer sa raison d'être, et que, faute d'obtenir en sa faveur un verdict populaire, elle devrait subir une modification sérieuse ou une destruction révolutionnaire. Dans ces circonstances, aucune des anciennes institutions du pays n'était, à s'en tenir aux apparences extérieures, plus susceptible d'être attaquée et moins capable d'être défendue que l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande (1).

La politique des chefs populaires, whigs ou benthamistes, était essentiellement laïque et hostile au clergé (2). Les Whigs avaient toujours été des amis tièdes, sinon des ennemis du clergé ; ils avaient trouvé leurs adhérents les plus constants parmi les Dissidents. Les doctrines de Bentham tendaient clairement au *Disestablishment*. En 1832, le sentiment populaire assimilait le zèle pour l'Eglise à l'opposition à la Réforme ; il considérait les évêques et les pasteurs comme les alliés naturels des marchands de bourgs et des Tories. Au moment où la grande majorité des élec-

(1) Il est bon de se rappeler que l'Eglise Etablie d'Angleterre a été, en 1832, unie d'une manière indissoluble avec l'Eglise Etablie d'Irlande.

(2) L'opinion législative du moment à partir de 1830, sauf en tant qu'elle a été modifiée par l'opinion du clergé ou des membres de l'Eglise, a certainement été anti-cléricale, en tout cas en ce sens qu'elle a été opposée au maintien des privilèges de l'Eglise ainsi qu'à toute loi ou institutions qui faisaient dépendre de ses croyances religieuses les droits civils ou politiques d'un individu. En ce qui concerne la législation ecclésiastique du xix^e siècle, on ne peut faire aucune distinction marquée entre l'époque de l'individualisme et celle du collectivisme ; peut-être la croissance graduelle du collectivisme a-t-elle indirectement augmenté l'influence de l'opinion du clergé.

teurs demandaient avec un enthousiasme passionné la réforme parlementaire, aucune classe n'était l'objet de plus de haine que le banc des évêques. Des propositions furent introduites et réintroduites devant le Parlement pour les exclure de la Chambre des Lords. Quels qu'aient pu être les autres effets du *Reform Act*, il donna assurément une puissance nouvelle à ce qu'on a appelé alors l'intérêt des Dissidents ; à la réunion du premier Parlement réformé, il sembla, pour un moment, possible que les Dissidents arriveraient à exercer la prépondérance politique (1) et que le règne des Nonconformistes ne pourrait signifier rien de moins qu'une révolution dans la situation de l'Eglise Etablie. Telles étaient, dira-t-on, simplement les apparences du moment ; mais tout homme de sens doit avoir compris que l'Eglise Etablie, tant qu'elle prêterait le flanc aux accusations de sinécure et autres, — accusations qui pouvaient être portées contre l'administration civile de l'époque, — montrerait deux faiblesses spéciales qui lui étaient propres, qui provoqueraient l'attaque et promettraient le succès à ses assaillants : l'Eglise Nationale n'était pas l'Eglise de toute la nation ; les privilèges de l'Eglise entraînaient, dans beaucoup de cas, des préjudices manifestes pour les laïques.

L'Eglise nationale n'était pas l'Eglise de toute la nation.

Les Protestants Nonconformistes dont les ancêtres avaient été rejetés de l'Eglise par la législation de 1662, — les Wesleyens qui furent à l'origine des membres ardents de la Haute Eglise, mais qui s'étaient séparés de l'Eglise parce que ses chefs n'avaient su ni contrôler ni profiter de la ferveur ou du fanatisme d'une conviction religieuse passionnée, — le *gentry* catholique romain qui, à la fin du

(1) Quelles que soient les classes de citoyens admises pour la première fois aux droits politiques, leur influence immédiate est exagérée. En tous cas, en 1832, les Tories, aussi bien que les Radicaux, s'imaginèrent que les occupants de maisons à dix livres, avaient obtenu un pouvoir beaucoup plus grand que celui qu'ils pouvaient exercer en réalité.

XVIIIe siècle, formait la partie la plus conservatrice de toute la communauté, — les Unitariens qui jusqu'en 1813 n'avaient pas joui de la protection du *Toleration Act* et, sous l'impression d'une dure oppression, avaient sympathisé avec les Révolutionnaires français, — les philosophes sceptiques, tels que Bentham et James Mill, qui méprisaient et tenaient en défiance toute espèce de pouvoir religieux, — chacun d'eux et tous étaient ouvertement ou secrètement en dehors de l'Eglise Etablie et hostiles à ses prétentions.

Les privilèges de l'Eglise Etablie étaient, pour la plupart des Anglais, des abus intolérables.

Les lois sur le mariage, qui défendaient la célébration du mariage autrement que d'après les rites de l'Eglise d'Angleterre, blessaient l'amour-propre et, dans certains cas, offensaient la conscience des Nonconformistes ; les dîmes et, surtout, leur mode de recouvrement, étaient une entrave à la bonne culture des terres, et mettaient le pasteur de la paroisse, aux yeux des fermiers qui n'avaient aucune objection contre la doctrine de l'Eglise, dans la situation d'un créancier odieux et oppressif.

Dans ces circonstances, des observateurs — de caractères très différents et d'opinions opposées — tenaient pour certain que l'Eglise était en danger. En 1833, Macaulay écrivait que, dans le cas où la Chambre des Lords essaierait, sur une matière importante, de faire de l'opposition à un Ministère, « il ne donnerait pas six pence d'une couronne princière ou nobilière, et pas un penny d'une mitre » (1) ; le Dr Arnold était convaincu, comme le montre clairement sa brochure sur les *Principles of Church Reform* (2), que l'Etablissement de l'Eglise était dans un péril extrême. En 1834, l'auteur du premier des *Tracts for the Times* prévoit, pour l'Eglise et pour ses chefs, non seulement le désétablissement et la perte de la dotation, mais encore une per-

(1) Trevelyan, *Life of Macaulay*, I, p. 303.

(2) Voyez Arnold, *Miscellaneous Works*, p. 259 ; Stanley, *Life of Arnold*, I, p. 336.

sécution violente. Il déclare à tous les prêtres d'Angleterre que, « pour si triste que l'événement puisse être pour le » pays, néanmoins [en ce qui les concerne (les évêques)], » nous ne pouvons leur souhaiter une fin plus heureuse de » leur carrière que la spoliation de leurs biens et le martyre (1) ». Dans ce langage se cache une pointe d'ironie ; mais Newman était un défenseur trop ardent pour menacer de périls qu'il aurait su imaginaires, et un rhétoricien trop habile pour trahir des craintes que son auditoire aurait considérées comme ridicules. Quand il publia son appel *Ad Clerum*, des milliers de membres de l'Eglise Etablie croyaient que l'Eglise d'Angleterre était menacée de spoliation, de ruine et de persécution ; et les hommes du jugement le plus calme prévoyaient assurément, soit avec regret, soit avec satisfaction, une révolution dans la situation de l'Eglise Etablie. Ainsi donc, entre 1830 et 1836, il n'était certainement pas déraisonnable de prévoir que l'avenir de l'Eglise d'Angleterre pouvait être résumé dans cette formule : « compréhension ou désétablissement ». L'Eglise, pensait-on, doit comprendre dans ses limites toute ou presque toute la nation, ou cesser d'être l'Eglise Nationale. Personne, à cette époque, n'aurait pu croire que la législation religieuse du XIX^e siècle s'abstiendrait de toucher aux fondements de l'Eglise ou montrerait quelque déférence pour les convictions ou pour les sentiments du clergé. L'expérience de plus de soixante-dix ans a donné un démenti à ces prévisions raisonnables. Le pays, depuis 1832, a été représenté d'abord par un Parlement de classe moyenne, ensuite par un Parlement plus ou moins démocratique ; pourtant, il n'a sanctionné ni la compréhension, ni le désétablissement. Dans toutes les matières religieuses, les Anglais ont favorisé une politique de conservatisme combiné avec des concessions (2). Ici, conserva-

(1) *Tracts for the Times*, n° I, p. 1.

(2) Voyez *Reign of Queen Victoria*, I, *Religion and the Churches*, par E. Hatch, pp. 364-393.

tisme a signifié déférence pour les convictions, les sentiments ou les préjugés des membres de l'Eglise, toutes les fois que le respect des sentiments ecclésiastiques n'entraînait pas une gène véritable pour les laïques, ou n'était pas incompatible avec l'obéissance à la volonté clairement exprimée de la nation. Les concessions ont signifié la disposition à sacrifier les privilèges ou à renverser les principes chers aux membres de l'Eglise, toutes les fois que leur maintien était incompatible avec l'abolition d'abus manifestes, le redressement de griefs ou la réalisation de réformes réclamées par des classes assez puissantes pour représenter la voix du pays ou pour commander l'assentiment de la nation.

Quelles ont été les circonstances qui ont amené cette politique imprévue et manifestement paradoxale de conservatisme et de concessions? Pour poser la question sous une autre forme, quelles ont été les conditions d'opinion qui, dans la sphère de la législation ecclésiastique, ont empêché le libéralisme prépondérant de l'époque d'agir avec toute sa force, qui l'ont, en beaucoup de cas, subordonné au puissant courant transversal de l'opinion du clergé ou de l'opinion de l'Eglise?

En gros, ces circonstances ou conditions ont été l'absence de tout programme défini de réforme de l'Eglise commandant l'appui populaire, et la force insoupçonnée de la prise exercée par l'Eglise d'Angleterre sur les affections de la nation.

Les Whigs se sont certainement abstenu de présenter un plan arrêté de réforme ecclésiastique. Nul ne les représente mieux que deux hommes : Sydney Smith et Macaulay. Aucun d'eux n'était un membre ardent de l'Eglise Etablie, aucun d'eux n'avait de respect pour les opinions ou les préjugés ecclésiastiques, mais aucun d'eux ne préconisa un plan de réforme ecclésiastique. Si Sydney Smith avait cru qu'un changement considérable dans la situation de l'Etablissement fût désirable, il l'aurait assurément déclaré. Il avait choqué le monde religieux ; et, — comme, sans

doute, il le savait bien, — il avait ruiné ses chances d'avancement par sa méfiance exprimée et par son antipathie avouée pour les missionnaires anglais et pour l'esprit missionnaire. Il comprenait les fautes, il haïssait l'hypocrisie des fanatiques, et ne reconnaissait en aucune façon leurs vertus. L'enthousiasme religieux ne signifiait, pour lui comme pour la plupart des réformateurs du XVIII[e] siècle, qu'intolérance et ignorance. Il avait en haine tout changement qui pourrait donner à la ferveur religieuse ou au fanatisme une place plus grande dans l'Eglise. Dès lors, en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, il était simplement Tory, et il était certainement plus opposé aux amendements dans l'administration de l'Eglise Etablie que ne l'étaient les Conservateurs intelligents. Les inégalités dans les revenus des évêques ou des prêtres étaient, disait-il, un bienfait pour le public ; l'offre de quelques gros traitements était le moyen le moins coûteux pour rémunérer les succès du clergé ; et, considération beaucoup plus importante aux yeux de Sydney Smith que l'économie, c'était le meilleur moyen pour tenter les étudiants et les gens de bonne famille à entrer dans les ordres, et pour exclure des rangs du clergé les enthousiastes ignorants. « Méfiez-vous de l'en- » thousiasme du *cant*, et, autant que possible, laissez l'Etablissement tranquille ». C'est ainsi que l'on peut résumer la seule politique ecclésiastique suggérée par le plus clairvoyant et le plus capable représentant de la doctrine Whig (1).

(1) Sans doute, en Irlande, Sydney Smith favorisa, d'accord avec la plupart des Whigs, la politique de dotation concurrente ; il ne manifesta aucun désir de l'appliquer à l'Angleterre. En ceci, il n'y avait aucune contradiction. Le maintien en Irlande d'une Eglise détestée de la grande majorité du peuple était justement le genre de dommage que Sydney Smith et les Whigs ressentaient le plus amèrement. De plus, la dotation concurrente serait peut-être de nature à calmer le fanatisme des prêtres catholiques romains et, dans la mesure où cela était compatible avec la justice, à prolonger l'existence de l'Etablissement protestant.

Macaulay, par tempérament et par éducation, était opposé aux prétentions ecclésiastiques ; on aurait pu supposer que, d'accord avec les traditions historiques des Whigs, il aurait favorisé un projet en vue de faire entrer les Dissidents orthodoxes dans l'Eglise Nationale ; mais son nom, comme homme d'Etat, ne peut être rattaché à aucune politique de ce genre. Son célèbre article, *Gladstone on Church and State*, conduit à cette conclusion pratique qu'il ne faut pas permettre au pouvoir ecclésiastique d'intervenir dans le pouvoir civil, et que tout homme doit jouir de droits politiques et religieux égaux, sans considération de ses convictions religieuses ou non-religieuses.

Ceci fut le dernier mot des hommes d'Etat whigs religieux. Certes, en tant que politiciens pratiques, les chefs Whigs doivent avoir instinctivement senti que le moment pour un système de compréhension était passé (1). Immédiatement après la Révolution de 1688, on avait déclaré impossible d'assurer aux Dissidents plus que de la tolérance. Depuis lors, le développement de l'Unitarisme (2) et du Wesleya-

(1) Pour l'attitude de Lord Melbourne en 1834, voyez *Annual Register*, 1834, p. 199. « Toutes les tentatives faites pour une compré-
» hension religieuse des Dissidents, — et elles avaient été faites par
» quelques-uns des plus grands prélats qui ont jamais orné le banc
» des évêques, — ont échoué ; mais en tous cas, la Chambre pourrait
» faire un pas vers le but par une compréhension civile générale des
» Dissidents, en les admettant aux avantages qui peuvent être reti-
» rés des institutions publiques du pays. Il (Lord Melbourne) com-
» prenait que les Universités avaient été fondées à l'origine pour les
» lettres et la science ; mais il admettait qu'il était très désirable
» que les principes de l'Eglise d'Angleterre prévalussent dans leur
» système d'éducation, et il voulait leur réserver intact leur droit
» d'enseigner la religion du pays. Toutefois, en même temps, bien qu'il
» ne voulût pas toucher inconsidérément à des préjugés honnêtes et
» à des sentiments bien fondés, il voulait admettre les Dissidents
» dans l'intérêt de la paix et de l'union générale ; en agissant ainsi,
» il ne ferait que sanctionner ce que les membres les plus distin-
» gués de ces institutions mêmes avaient déclaré pouvoir être effec
» tué sans danger. » *Ibid.*

(2) Une école de penseurs, qui se tenait à l'écart à la fois des

nisme avait entièrement changé la situation des Nonconformistes et leurs rapports avec l'Eglise Etablie ; elle avait, par différents moyens, augmenté d'une manière indéfinie les obstacles à une politique de compréhension. Les Whigs de 1832 n'eurent donc aucun programme défini de réforme de l'Eglise.

Les Benthamistes n'occupèrent pas une situation plus solide que les Whigs. Les Radicaux philosophiques considéraient tous les établissements ecclésiastiques, en mettant les choses au mieux, comme d'une utilité douteuse ; ils espéraient qu'ils disparaîtraient avec les progrès de l'instruction. Sur toutes les matières concernant l'Eglise, ils étaient noyés. Ils étaient absolument aveuglés sur la condition réelle de l'opinion en Angleterre. James Mill, en 1835, pu-

Whigs et des Tories de leur époque, désirait faire entrer la majorité des Protestants anglais dans les limites de l'Etablissement. Cette école comprenait le petit, mais remarquable groupe d'hommes dont le D. Arnold est le meilleur représentant. Lui et ses disciples prirent une position particulière qui, sans retour, les priva d'influence. Pour les partisans de la Basse Eglise *(Low Churchmen)* de l'époque, leur orthodoxie doctrinale qui, pour les Evangélistes, était d'importance vitale, donnait lieu aux plus graves soupçons. Les Anglicans étaient complètement éloignés d'une école dont le chef manifestait l'opposition la plus vigoureuse à toute forme de sacerdoce. Les Whigs et les Radicaux ne purent plus agir de concert avec Arnold quand ils s'aperçurent que son honnête insistance pour la reconnaissance formelle du Christianisme comme religion d'Etat, le forçait à rompre toute relation avec l'Université de Londres. A la vérité, il était embarrassé à chaque pas par sa théorie de l'identité de l'Etat et de l'Eglise. Son enseignement, bien qu'en en aucune façon il ne soit le même, a une parenté historique avec l'Eglise Large (*Broad Churchmanship*) d'une époque plus récente, représenté par le Doyen Stanley. Ni les disciples immédiats d'Arnold, ni les partisans de l'Eglise Large (*Broad Churchmen*) n'ont guère produit d'effet durable sur la législation du XIX[e] siècle. Ils ont été incapables de faire disparaître de la Liturgie de l'Eglise d'Angleterre le *Credo* Athanasien ; ils n'ont même pas pu le reléguer, — comme il a été banni par l'Eglise désétablie d'Irlande, — dans un appendice du *Prayer Book*.

blia un plan de réforme de l'Eglise. Ce programme est l'œuvre d'un Ecossais têtu ayant acquis une expérience considérable du monde, ayant étudié la théologie pour devenir ministre de l'Eglise d'Ecosse et qui, pendant peu de temps, avait été prédicateur dans cette Eglise (1) ; et cependant, son plan fait presque l'effet d'une odieuse plaisanterie ; il était certainement beaucoup moins applicable à l'état réel de l'Eglise que la proposition, déjà faite par quelques Dissidents, de rompre les rapports entre l'Eglise et l'Etat. En effet, James Mill proposait un plan que l'on pourrait presque décrire comme une proposition de transformer l'Eglise d'Angleterre en un Institut national de Mécanique, consacré à la propagation de la doctrine utilitaire. L'Etablissement, prétendait-il, tel qu'il existait alors, ne faisait que du mal ; les credos, les sermons, les services du Dimanche, la prière même, étaient inutiles ou nuisibles. Mais après tout, espérait-il, telles qu'étaient les choses, on pourrait trouver quelque emploi pour le clergé. Lorsqu'ils seraient convertis au Benthamisme, ils pourraient devenir des prédicateurs salutaires de l'utilitarisme.

« L'œuvre du clergé consisterait ainsi à fournir toutes les » incitations possibles à se bien conduire. On ne donnerait » aucune règle générale de travail, mais des distinctions » pourraient être accordées pour les résultats. Il y aurait, par » exemple, des prix d'encouragement pour le minimum de » crimes, de procès, de paupérisme, d'enfants mal élevés. » La réunion le Dimanche de toutes les familles, propres et » bien habillées a un effet d'amélioration. A côté des con» férences purement morales, l'instruction dans les sciences » et les connaissances utiles serait d'un grand service. » Même des branches de la science politique pourraient » être introduites, telles que l'économie politique et les » conditions de bon gouvernement. Quelques-uns des élé» ments de la jurisprudence seraient précieux, — pour ensei-

(1) Bain, *James Mill*, pp. 22, 23.

» gner les maximes de justice et la théorie de la protection
» des droits.

« Ce seraient les occupations les plus sérieuses du jour
» de repos. Il y aurait aussi des amusements sociaux d'un
» caractère inoffensif, de nature à amener la gaieté plutôt
» que la joie débordante. Les sports impliquant la force
» physique ne sont pas très propres à développer les senti-
» ments fraternels ; leur encouragement dans l'antiquité
» avait en vue la nécessité de la guerre. La musique et la
» danse seraient importantes. Il serait désirable d'inventer
» des danses représentant les affections paternelles, filiales
» et fraternelles, et d'éviter celles qui tombent dans la las-
» civité, que l'auteur est toujours préoccupé de réprimer.
» Des mouvements calmes et doux, faits avec grâce, sont
» ce qu'on désirerait. Pour garder toute chose dans les li-
» mites de la décence, les paroissiens éliraient un maître et
» une maîtresse des cérémonies et appuieraient leur auto-
» rité. Un repas en commun le Dimanche aurait les plus
» heureux effets ; il serait renouvelé des *Agapai* — festins
» d'amour — des premiers Chrétiens ; mais avec l'exclusion
» des liqueurs enivrantes (2) ».

Telle était l'espèce de réforme préconisée par le plus intelligent des Benthamistes, que son fils et sans doute d'autres disciples pleins d'admiration ont pris pour un homme d'Etat. La publication de son programme dans le *London Review* fit du tort à la vente de ce périodique. Pour un critique moderne, cela ruine sans merci la réputation d'hommes d'Etat des Radicaux philosophiques. Ce programme trahit leur faiblesse fondamentale. Dans les affaires ecclésiastiques, ils ne surent rien, ne prévirent rien ; ils ne comprirent pas l'Angleterre dans laquelle ils vivaient, ils ne prévirent pas l'Angleterre de l'avenir immédiat. James Mill publia son plan de réforme de l'Eglise en 1835. En 1834 avait paru le premier des

(1) Bain, *James Mill*, pp. 387, 388.

*Tracts for the Times* qui, pour le public, ont inauguré le mouvement de la Haute Eglise d'Oxford (1).

Sans doute, des hommes pieux et d'esprit public, dans toutes les sectes, connaissaient parfaitement les défauts de l'Etablissement : sans doute, beaucoup de Dissidents trouvaient que certains privilèges de l'Eglise étaient oppressifs ; cependant, la cause de la réforme de l'Eglise ne gagna pas à cette époque l'appui populaire. Les propositions de James Mill n'étaient pas plus acceptables pour les ministres dissidents que pour les clergymen. La demande de désétablissement, quoique formulée dès 1834, n'obtint pas, même parmi les Nonconformistes, une grande faveur. Si elle n'était pas hautement estimée, l'Eglise Etablie, n'était détestée ni par les Whigs, ni par les Radicaux. Le Docteur Arnold qui, en 1832, avait cru que le Désétablissement et la suppression de la dotation étaient tout à fait prochains, était disposé, en 1840, à reconnaître son erreur (2). Selon leur habitude, les Anglais, désiraient corriger les défauts évidents d'une institution existante ; ils étaient impatients de se débarrasser des abus les plus im-

(1) Quelques autorités le font partir du sermon de Keble sur l'Apostasie nationale, 1833. Coleridge, *Memoir of Keble*, p. 218. L'incapacité de traiter les questions ecclésiastiques est la caractéristique du libéralisme philosophique du xviii^e siècle. C'est à cette lacune que Quinet ramène les erreurs et les échecs des hommes d'Etat révolutionnaires dans toutes les matières de politique ecclésiastique.

(2) La « brochure (sur la réforme de l'Eglise) fut écrite sur la » croyance, — non pas sous-entendue, mais souvent répétée, — que » l'Etablissement de l'Eglise courait un danger extrême... Je com- » pris mal, sans doute, la force et l'intensité du mouvement, ainsi » que la faiblesse du parti qui lui était opposé ; mais je ne crois pas » avoir été seul dans mon erreur, — beaucoup y persistent encore ; » Lord Stanley, par exemple, même en 1834 et dans les années sui- » vantes, — beaucoup s'y tiennent encore à l'heure actuelle où » l'expérience en a prouvé la fausseté. » Lettre d'Arnold en 1840, Stanley, *Life of Arnold*, I (5^e éd.), p. 336.

médiats et les plus pressants, mais ils ne se souciaient nullement d'affirmer des principes généraux.

Même en 1832, quoique souffrant d'une impopularité passagère, l'Eglise possédait une source de force inouïe, du fait qu'elle était reconnue comme l'Eglise de la nation.

Les évêques étaient l'objet d'attaques violentes ; mais s'ils étaient insultés, c'était non en leur qualité de prélats, mais parce qu'ils étaient Tories. S'il avait eu l'idée de soutenir la réforme parlementaire, le banc épiscopal serait devenu la partie la plus populaire de la Chambre des Lords.

L'Eglise Etablie était pleine d'abus, mais ces défauts n'excitaient pas l'indignation dans la masse du peuple. Les pasteurs débonnaires de l'ancienne école n'étaient pas détestés de leurs paroissiens, excepté lorsqu'ils insistaient trop pour les dîmes. L'accomplissement vague de ses devoirs ecclésiastiques par un recteur ou par un vicaire, — que l'on pourrait dépeindre comme un gentilhomme campagnard portant une cravate blanche, — excitait peu l'attention et encore moins la censure. La ferveur nouvelle et la sévérité morale d'un prêtre de l'Eglise évangélique soulevaient parfois l'opposition (1). Mais chez les Anglais, la valeur morale gagne toujours le respect ; après tout, l'énergie religieuse des évangélistes accrut, la dignité et l'influence du clergé. De plus, la doctrine de la Basse Eglise (*Low Church*) combinée avec l'effroi général inspiré par l'incrédulité française et avec la crainte traditionnelle de la Papauté, créa un lien de sympathie entre les membres les plus religieux du clergé et les plus religieux des Dissidents orthodoxes. A aucune époque depuis 1662, il est permis de le croire, il n'y eut plus de communauté de sentiments entre le clergé de l'Eglise Etablie et les ministres nonconformistes que pendant le dernier quart du XVIII^e^ siècle et le premier quart du XIX^e^. Pendant cette période, les prêtres évangélistes, occasionnellement tout au moins, prêchèrent dans des cha-

(1) Voyez *Venn Family Annals*, p. 187.

pelles dissidentes ; la communauté des convictions religieuses, semble-t-il, renversa presque les barrières qui séparaient des Dissidents les membres de l'Eglise Etablie (1). Quoiqu'il en soit, à aucune période du XVIII[e] siècle, l'Eglise Etablie n'avait été impopulaire dans la masse du peuple. C'est parce qu'il appartenait à la Haute Eglise que Sacheverell fut, en 1710, le héros du *gentry* et de la populace. En 1791, la population de Birmingham était aussi disposée à détruire les chapelles dissidentes et à brûler les maisons de Priestley et autres démocrates qui buvaient à la souveraineté du peuple, qu'à crier « l'Eglise et le Roi à jamais ». En 1794, les villageois de Laverham prouvaient leur fidélité à l'Eglise en essayant de détruire la maison d'Isaac Taylor, le plus estimable et le plus religieux des ministres indépendants.

« La révolution française », écrit sa fille Mrs. Gilbert (2), » avait (en 1794) produit en Angleterre un ferment universel, » et en même temps, la crainte. Les partis dans tous les » coins et recoins du pays se hérissaient dans l'inimitié ; » les Dissidents, que l'on considérait toujours comme les » amis de la liberté, tombaient sous la furie d'un torysme » qui éclatait parmi les masses inférieures corrompues, d'une

(1) Notez les relations amicales qui existaient entre George Butt, bénéficier de Kidderminster, et les ministres Dissidents de la ville, telles qu'elles sont rapportées dans la biographie de la fille de Butt, la bien connue Mrs. Sherwood. Le ton de tous ses récits implique que la communauté de convictions religieuses effaçait, dans son esprit, toute distinction marquée entre les membres de l'Eglise d'Angleterre et les Nonconformistes. Notez aussi le respect éprouvé pour Robert Hall, par les membres de l'Eglise d'Angleterre. L'attitude de Henry Venn of Huddersfield est aussi instructive. « En une » occasion, M. Venn donna certainement une assistance très effec- » tive pour l'établissement d'une congrégation dissidente ; mais » c'était au commencement de sa carrière (1771), et son fils nous » assure que plus tard il regretta beaucoup les démarches qu'il » avait faites ». *Venn Family Annals*, p. 95.

(2) Plus connue sous le nom de Anne Taylor.

» population qui, en beaucoup d'endroits, était presque » païenne ». « Pas de *Press*, pas de « *Press* », c'est-à-dire » pas de Presbytériens, tel était le mot d'ordre même dans » notre ville tranquille. Des troupes d'individus mal intentionnés et tumultueux parcouraient souvent les rues en » poussant ces clameurs, s'arrêtant spécialement devant les » maisons des Dissidents notables. Un jour, comme cela a » été raconté à la fois dans la *Vie* de ma sœur et dans les » *Souvenirs* de mon frère, notre maison ne fut sauvée de la » ruine que par un *clergyman*, notr evoisin, M. Cooke, qui » parut à sa porte et invita la foule vagabonde à passer son » chemin ; mais il déclina entièrement l'honneur de cette » intervention lorsque mon père, le lendemain, vint le remercier, donnant froidement pour raison que la sœur de » Mrs. Cooke était souffrante ce jour-là et que les violences » de la foule auraient pu aggraver son mal (1). »

Bref, même en 1832, l'Eglise Etablie, quoique ne comprenant pas tout le peuple d'Angleterre, était considérée comme l'Eglise Nationale à tel point que nulle autre secte religieuse ne pouvait prétendre être le représentant de la nation.

Si, pendant la lutte pour le *Reform Bill*, le clergé a été regardé avec méfiance en tant que Tory, ni à ce moment ni à aucune autre époque depuis la Restauration, les Dissidents n'ont obtenu une popularité générale quelconque. Au XVIIIe siècle, les Dissidents souffraient de la tradition de la sévérité et de l'hypocrisie puritaines. En 1832, le mot Dissident, dans l'opinion publique, évoquait l'idée de vulgarité et de fanatisme. On l'a dit avec raison, les romans ne mentent jamais ; ils reflètent toujours les caractéristiques de l'époque à laquelle ils ont été écrits. Eh ! bien, il est assez facile de trouver, dans la littérature des romans anglais, des peintures plus ou moins favorables du clergé. Le *Vicaire de Wakefield* a fait l'amusement et les délices de générations d'Anglais. Les jeunes *clergymen* de Miss Austen ne satisferaient pas à

(1) *Autobiography*, etc. *of Mrs. Gilbert*, vol. I, pp. 78, 79.

l'idéal du zèle clérical de Miss Yonge ; mais ce sont de braves et honnêtes jeunes gens qui, sans doute, étaient admirés par les héroïnes de Miss Austen et par les lecteurs de Miss Austen. Ce n'étaient certainement pas des personnes capables d'exciter l'hostilité des Anglais doués d'un bon naturel. Les romans modernes sont, presque sans exception, favorables à l'Eglise Etablie ; ils abondent en héros pris dans le clergé. Comparez le traitement — et, en somme, le traitement excessivement injuste — que les romanciers ont fait aux ministres Dissidents, jusqu'à cinquante ou soixante ans de ça. Le *Ten Thousand a Year* de Warren (1) nous raconte comment les Dissidents étaient considérés par un satiriste tory vulgaire, mais très énergique de 1839. Le plus vil personnage, dans un roman qui abonde en personnages vulgaires, grossièrement caricaturés, est un Dissident qui termine sa carrière comme agitateur contre les taxes d'Eglise, tandis que les vertus de gentilhomme du recteur tory sont l'objet d'une onctueuse admiration. Le *Berger* des *Pickwick Papers* et le *Chadband* de *Bleak House* sont des caricatures de la vulgarité et de la fausse dévotion des Dissidents, dessinées par un homme de génie qui commença sa vie comme benthamiste libéral, qui à aucune période de sa carrière ne s'est cru tory, et qui a été le romancier le plus universellement lu de son temps (2).

De plus, si l'Eglise Etablie, en 1832, était forte à la fois de sa propre puissance et de la faiblesse de ses adversaires,

(1) Le romancier fut élevé dans une atmosphère de méthodisme dévot et très sévère. Il était le fils du Dr. Samuel Warren, qui fut d'abord ministre et prédicateur Wesleyen très influent, mais qui, plus tard (1838), fut admis à prendre les ordres dans l'Eglise d'Angleterre.

(2) Il est douteux que, dans un seul roman de grande réputation publié avant 1850, on trouve une peinture favorable d'un ministre dissident anglais. Cette affirmation ne s'applique pas, bien entendu, aux peintures des ministres presbytériens, ni du presbytérianisme par des écrivains écossais.

elle retira certainement, pour un temps tout au moins, un grand accroissement de pouvoir du mouvement de la Haute Eglise. Dans ces leçons, il n'y a pas à s'occuper du côté religieux de ce mouvement : on doit ici le considérer simplement comme un courant d'opinion qui a accru l'autorité politique de l'Eglise Etablie. A ce point de vue, ce fut un effort très réussi pour graver dans l'esprit des membres de la Haute Eglise et, en particulier, des *clergymen*, la conviction que l'existence même de l'Eglise Etablie était en péril, pour insuffler aux croyances religieuses une vie nouvelle et pour placer l'opinion de l'Eglise en opposition directe avec le libéralisme qui minait les bases de l'autorité ecclésiastique. L'appel de Newman, *Ad Clerum*, — le premier des *Tracts for the Times*, — nous donne le fin mot de toute l'histoire. Le clergé est averti qu'il peut, quelque jour, être privé des avantages qui lui viennent de ses rapports avec l'Etat ; il ne peut compter sur sa richesse, ni sur sa haute situation. S'il ne veut pas tomber au niveau des ministres dissidents, il doit mettre sa confiance dans une source de puissance, à laquelle l'Etat ne peut pas toucher. Les membres du clergé doivent se rappeler qu'ils sont, en Angleterre, uniquement les représentants des Apôtres ; ils doivent exalter leur mission et se faire gloire de leur autorité spéciale.

« C'est pourquoi, meschers frères », écrit Newman, « que » vos actes soient à la hauteur de votre ministère. Qu'on ne » puisse pas dire que vous avez négligé un don, car si vous » avez en vous l'Esprit des Apôtres, c'est assurément un » grand don. « Développez le don de Dieu qui est en vous ». » Faites-le valoir. Montrez combien vous l'appréciez. Gar» dez-le toujours dans vos esprits comme un symbole » d'honneur beaucoup plus élevé que cette respectabilité » profane ou que cette culture, ce vernis, ce savoir ou ce » rang qui font que beaucoup vous écoutent. Parlez-leur de » votre don. Le temps viendra bientôt où vous serez amenés » à agir ainsi, si vous voulez être encore quelque chose. » Mais n'attendez pas les événements. Ne soyez pas obligés,

» si le monde vous abandonne, d'avoir recours, comme à » contre-cœur, à la source élevée de votre autorité. Parlez » maintenant, avant que vous n'y soyez forcés, comme des » gens qui se glorifient de leur privilège et pour assurer » chez vos ouailles le légitime honneur qui vous est dû. » Une idée qui s'est répandue au dehors, c'est que le peuple » peut vous prendre votre pouvoir. Il croit qu'il vous l'a » donné et qu'il peut le reprendre. Il croit que ce pouvoir » réside dans les biens de l'Eglise, et il sait qu'il a politique» ment le pouvoir de confisquer ces biens. Le peuple a été » trompé par une idée, c'est que l'utilité actuelle évidente, les » résultats féconds, le bon accueil pour vos fidèles, que » toutes ces choses et d'autres semblables sont les preuves » de votre mission divine. Eclairez-les sur ce sujet. Exaltez » nos Saints Pères, les Evêques, comme les représentants » des Apôtres et les Anges des Eglises, et glorifiez votre » office, comme ayant été désignés par eux pour prendre » part à leur Ministère (1). »

S'imaginer que l'appel de Newman visait un but politique plutôt que religieux serait le comble de l'injustice, de l'absurdité ; mais son manifeste, ses écrits et la conduite des chefs Tractariens (2) eurent assurément, dans l'ensemble, un résultat politique des plus importants. Le mouvement de la Haute Eglise renforça la foi du clergé dans sa propre autorité supérieure ; il les disciplina pour les conflits politiques aussi bien qu'ecclésiastiques. Si des radicaux pleins de jeunesse, comme John Sterling, pouvaient demander si l'Eglise n'avait pas dans chaque paroisse son dragon noir, nous pouvons être assurés que ces soldats isolés devinrent pour le moment dix fois plus puissants lorsqu'ils furent embrigadés en régiments et exercés au combat comme défenseurs de l'Eglise. Newman et ses alliés créèrent un

(1) *Tracts for the Times*, vol. I, 1833-34. N° I, pp. 3, 4.

(2) [L'expression « Tractariens » désigne les partisans des doctrines développées dans les *Tracts for the Times*. N. d. T.]

parti de l'Eglise comme il n'en avait pas existé en Angleterre depuis l'époque des Stuarts. C'était une tâche pour laquelle les Evangélistes n'étaient pas qualifiés. Leurs chefs exerçaient une grande influence ; ils soutenaient en général les gouvernements tories de l'époque. Mais l'autorité du clergé évangéliste reposait sur sa doctrine et sur son zèle, et non sur son caractère ecclésiastique. Il y en avait beaucoup parmi eux qui étaient en sympathie très étroite avec les Dissidents. Les Evangélistes, à l'époque où ils furent les plus puissants du monde religieux de l'Angleterre, étaient dirigés au moins autant par des laïques que par des clergymen. La secte appelée *Clapham Sect* comprenait, en grande partie. des hommes qui n'étaient pas dans les ordres. L'autorité de Wilberforce était aussi grande que celle de Simeon. Les Evangélistes étaient bien membres de l'Eglise Etablie ; mais comme leur force ne provenait pas de leur qualité de membres de l'Eglise, il leur fut impossible de former un parti religieux semblable à celui qui était résulté du mouvement de la Haute Eglise. Les partisans de la Haute Eglise de 1834 furent les chefs — dans beaucoup de cas, sans doute, inconsciemment — d'une attaque de l'Eglise contre l'individualisme (1) ; ils représentèrent la réaction intellectuelle et morale contre la tolérance et le rationalisme du XVIII[e] siècle. Ainsi, le cours des événements et de l'opinion, depuis 1834, a assurément, à quelques points de vue, fortifié la position de l'Eglise Etablie. L'expansion ou la transformation de la Haute Eglise, — qui était la croyance particulière d'un parti de l'Eglise, — en Anglicanisme, — qui, en ce moment, caractérise l'ensemble du clergé, et qu'on peut décrire comme la foi moderne de l'Angleterre, — a réuni le clergé et ses partisans en un corps homogène pouvant excercer un pouvoir politique considérable pour défendre les intérêts ou les convictions des membres de l'Eglise Etablie. De plus, le même changement a plus ou

(1) Voyez leçon XII, *infrà*, p. 385.

moins détaché des principes tories les membres zélés de l'Eglise Etablie. Le progrès de la démocratie a fait passer la prépondérance politique des occupants de maisons à dix livres, en qui résidait la force des Dissidents, aux classes ouvrières qui, en tant du moins qu'elles sont représentées par les artisans, sont également indifférentes aux questions religieuses qui divisent les *High Churchmen* des *Low Churchmen*, ou les partisans de l'Eglise Etablie des Dissidents. Il se peut que la classe des salariés ne lise pas les compte-rendus d'un Congrès de l'Eglise, mais il n'y a aucune raison de croire qu'ils souscrivent largement aux fonds du *Liberation Society*. L'indifférence agit en faveur de l'Eglise Etablie comme de toutes autres institutions établies. Enfin, l'opposition à l'individualisme constitue un lien réel, sinon encore reconnu, entre le cléricalisme et le collectivisme. Sans doute, il y a une autre face du sujet. Les changements de l'opinion religieuse depuis 1834 ont, à certains égards, accentué la séparation entre les convictions du clergé et les convictions des laïques. Tout ce sur quoi il est nécessaire d'insister ici, c'est que, à certains points de vue, le pouvoir politique et, par conséquent, la puissance législative de l'Eglise Etablie ont été augmentés; en tous cas, pendant soixante-dix ans et plus, l'Eglise a été, un pouvoir avec lequel tous les hommes politiques ont été obligés de compter (1).

Depuis 1832, aucun *Act* du Parlement touchant directement ou indirectement l'Eglise n'a été voté qui ne porte des traces de l'influence exercée par l'opinion religieuse.

(1) Les dissentiments politiques ou le développement parmi les Nonconformistes d'une opposition marquée à tous rapports entre l'Eglise et l'Etat, à quelques conditions que ce soit, datent, dit-on, de 1834. Le mouvement en faveur du *Disestablishment* s'est combiné avec le mouvement de la Haute Eglise de 1835, pour empêcher des modifications fondamentales dans la situation ou dans la doctrine de l'Etablissement. En 1832, l'Eglise s'est opposée au *Disestablishment*. Les dissentiments politiques, tels qu'ils sont représentés par M. Miall et le journal *Nonconformist*, ont écarté toute idée de compréhension.

A partir de ce moment, le conflit entre le libéralisme prédominant de l'époque et l'opinion du clergé ou du monde religieux a rendu la situation politique très étrange. Comme les Whigs s'en sont aperçus bientôt, l'Eglise Etablie, n'était pas la plus faible, mais, au contraire, l'une des plus fortes institutions existantes. La tentative faite pour corriger, de la manière la plus modérée, les défauts évidents de l'Etablissement de l'Eglise en Irlande mit en pièces le ministère de la Réforme. Deux ans après le vote du *Reform Act*, le Premier Ministre whig promit qu'il ne sanctionnerait pas les attaques dirigées contre l'Eglise. Il fut impossible d'ouvrir aux Dissidents les Universités anglaises; accorder aux Dissidents une Université véritable bien à eux dépassait le pouvoir du Ministère. L'élection de 1834 montra que le courant de l'opinion publique ne se manifestait plus fortement en faveur de la réforme; mais elle montra aussi que la nation demandait la suppression de ces abus de l'Etablissement de l'Eglise, condamnés par tous les membres sérieux de l'Eglise et par tous les conservateurs intelligents. Cette tâche, Peel était aussi disposé à l'accomplir que n'importe quel Premier Ministre whig. La création de la Commission ecclésiastique et toutes les réformes qu'elle impliquait furent rendues possibles parce que, en cette matière, le Ministère Whig de 1836 était soutenu par les Evêques et par l'opposition conservatrice.

Peu à peu, la ligne de conduite nécessaire ou du moins la plus facile, est devenue claire. Les fondements de l'Etablissement doivent être laissés intacts; les abus manifestes qui choquaient l'opinion dominante du moment, les injustices qui irritaient les classes puissantes doivent être supprimés; mais les réformes même les plus salutaires ont pu être longtemps ajournées et modérées ou limitées par déférence pour les principes ou pour les sentiments des partisans de l'Eglise Etablie. Ici, nous trouvons la politique de conservatisme et de concession combinés, — politique qui a donné sa couleur à toute la législation ecclésiastique moderne.

## B. — *Cours actuel de la Législation ecclésiastique.*

Notons tout d'abord son caractère essentiellement conservateur. Le Parlement n'a en aucune façon modifié la doctrine, ni étendu les frontières de l'Eglise d'Angleterre (1). Les Nonconformistes qui se trouvaient en dehors de l'Eglise Nationale en 1832 n'ont pas été compris dans ses limites.

Remarquez ensuite l'étendue des concessions graduellement faites sur la demande permanente de réformes, et remarquez, en même temps, que chaque concession au libéralisme a été tempérée par déférence pour l'opinion ecclésiastique.

La demande de réformes a pris deux formes. Tantôt on a réclamé l'amendement des abus existant dans l'Eglise Etablie, c'est-à-dire une réforme interne ; tantôt on a demandé la suppression d'injustices se rattachant à l'Etablissement, mais qui étaient surtout ressenties par des per-

(1) En 1791, l'archevèque Watson écrivait au duc de Grafton : « En Angleterre, nous avons certainement besoin d'une réforme à la » fois dans la partie civile et dans la partie ecclésiastique de notre » Constitution. Cependant, à mon avis, l'esprit des hommes n'est » pas encore préparé en général à en admettre la nécessité. En » cinq ans, un réformateur possédant le tempérament et le talent » de Luther persuaderait au peuple de forcer le Parlement à » abolir les dîmes, à supprimer les pluralités de bénéfices, à exiger » la résidence, à cantonner l'épiscopat dans la surveillance des dio- » cèses, à expurger le *Credo* Athanasien de notre Liturgie, à libé- » rer les Dissidents des *Test Acts*, et à dispenser les ministres de » l'Eglise Etablie de l'obligation de souscrire aux articles de foi » d'origine humaine. » *Memoirs* de WATSON, p. 256, et voyez BAIN, *James Mill*, p. 381. Plus d'un siècle s'est écoulé depuis que Watson écrivait ces lignes. Voyez combien incomplètement ses prévisions de changements imminents ont été réalisées. Les dîmes sont encore payées ; le *Credo* Athanasien fait encore partie de notre Liturgie ; les ministres de l'Eglise ne sont pas dispensés de l'obligation de souscrire aux articles de foi d'origine humaine.

sonnes n'appartenant pas à l'Eglise Etablie, c'est-à-dire une réforme externe.

*Réforme interne.* — Les abus qui choquaient même les membres zélés de l'Eglise Etablie furent, en 1835, rendus manifestes pour toute la nation par le Rapport des Commissaires qui avaient été chargés de faire une enquête sur la situation financière de l'Etablissement. L'état de choses ainsi révélé a été très bien décrit par un judicieux écrivain.

« Les revenus de l'Episcopat furent trouvés suffisants pour » fournir, en moyenne, £ 6000 (150,000 fr.) par an à chaque » siège. Mais comment étaient-ils répartis ? De manière à » donner plus de £ 19,000 (475.000 fr.) par an à chacun des ar- » chevêques de Canterbury et de Durham ; plus de £ 11.000 » (275.000 fr.) par an à l'archevêque d'York et à chacun des » trois évêques de Londres, Winchester et Ely, tandis que » celui de Rochester devait s'arranger avec moins de £ 1500 » (37.500 fr.) et celui de Llandaff avec seulement £ 900 » (22.500 fr.) par an. Les revenus des cathédrales et églises » collégiales étaient sur un tel pied que les contrôleurs » n'hésitèrent pas à déclarer dans leur rapport que les ob- » jets de ces institutions pouvaient être pleinement assurés » et continués, et leur efficacité maintenue, tout en opérant » une réduction considérable de leurs revenus, dont une » portion serait affectée à mieux assurer le soin des âmes. » L'insuffisance des locaux des Eglises dans les grandes » villes, et la disette des prêtres aboutissaient presque à » refuser l'instruction religieuse à la population de beau- » coup de paroisses, au moins en ce qui concernait l'Eglise » d'Etat. Dans quatre paroisses de Londres et dans les fau- » bourgs, renfermant plus de 160.000 personnes, il n'y avait » de locaux d'Eglise que pour un peu plus de 8000 personnes, » tandis que dans le même district il n'y avait que onze » clergymen ; et ceci nonobstant tout ce qui avait été fait » par la générosité privée et par *Act* du Parlement en vue » d'augmenter le nombre d'Eglises et de chapelles, et d'ac-

» croître les bénéfices ecclésiastiques dans le Royaume. » Dans beaucoup de paroisses, les revenus étaient trop » faibles pour payer un clergyman, de sorte que la tâche » était souvent faite par le titulaire d'une autre paroisse, » ce qui donnait lieu à un autre inconvénient, celui de la » non-résidence et de l'occupation d'une pluralité de bé- » néfices par un seul pasteur. Près de 300 cures furent » trouvées être d'une valeur inférieure à £ 50 (1.250 fr.) » par an, un peu plus de 2000 d'une valeur inférieure à » £ 100 (2.500 fr.) ; et environ 3500 d'une valeur inférieure » à £ 150 (3750 fr.) ; enfin, dans beaucoup de ces béné- » fices, il n'y avait pas de maison pour le titulaire. A » l'autre bout de l'échelle, il y avait environ 200 bénéfices » jouissant d'un revenu dépassant £ 1000 (25.000 fr.) par » an, — le plus important étant celui de Doddington, dans » le diocèse d'Ely où, grâce à la mise en culture de » terres marécageuses, la dîme avait énormément aug- » menté » (1).

Ajoutez à ceci que les moyens manquaient pour renforcer la discipline dans le clergé, et spécialement pour écarter du soin des âmes les individus impropres à s'acquitter des fonctions ecclésiastiques ; tout au moins, ces moyens étaient absolument insuffisants. En même temps, la non-résidence, les sinécures et la pluralité des bénéfices étaient — en partie, tout au moins, à raison de changements dans les circonstances et pour lesquels personne n'était moralement responsable, — arrivées à pervertir tout l'Etablissement de l'Eglise ; et cet état de choses existait à une époque où, pendant au moins cinquante ans, l'idéal de la fonction ecclésiastique s'était graduellement élevée au moins autant dans le clergé que parmi les laïques d'Angleterre. Le besoin d'une réforme était urgent. On y pourvut par plusieurs mesures.

La principale fut les *Ecclesiastical Commissioners Acts*,

(1) Elliot, *The State and the Church* (2e éd.), pp. 104, 105.

1836 et 1840 (1). Si nous laissons de côté tous les détails secondaires, cette législation (2), est marquée par deux caractéristiques dominantes :

1° Elle repose sur le principe jusqu'alors inconnu au droit anglais, que les biens des évêques et des chapitres doivent être considérés comme la propriété de l'Eglise envisagée comme une sorte de quasi-corporation, et doivent être employés au profit de l'Eglise dans son ensemble (3). En 1836, ce principe était une nouveauté. Historiquement, l'Eglise d'Angleterre n'a jamais été une personne juridique ; et même elle n'a jamais été strictement propriétaire de biens quelconques (4). La prétendue fortune de l'Eglise a été la fortune des évêques, doyens, chapitres et autres corporations ecclésiastiques dont l'Eglise, en tant qu'établissement, est composée.

2° Cette législation a mis en vigueur ce nouveau principe au moyen de la création d'une personne juridique nouvelle et perpétuelle, à savoir les commissaires ecclésiastiques pour l'Angleterre. Les fonctions de cette corporation ont consisté à servir d'administrateurs (trustees), pour le compte de l'Eglise en général, des fonds provenant de l'excédent (5) des revenus des évêques et des chapitres, et, en vertu des pouvoirs conférés par *Act* du Parlement, à réaliser les di-

(1) C'est-à-dire 6 et 7 Will. IV. c. 77 relatif aux évêchés, et 3 et 4 Vict. c. 113 relatif aux chapitres. Voyez aussi Elliot, *State and Church* (2e éd.) ch. xi, et Appendice, Note II, *infra, la Commission Ecclésiastique*.

(2) Dans laquelle doivent être compris les *Ecclesiastical Commissioners Acts*, 1841-1885.

(3) Il est à peine nécessaire de dire que, dans les *Acts* de 1836 et de 1840 de même que dans tous les *Ecclesiastical Commissioners Acts*, les intérêts personnels des individus ont été soigneusement respectés.

(4) Elliot (2e éd.), pp. 79, 108.

(5) C'est-à-dire cette partie des revenus de tout évêque ou chapitre qui, dans l'opinion du Parlement, excédait la somme nécessaire ou convenable pour l'accomplissement de ses fonctions.

verses réformes nécessaires. La première de ces réformes a été l'établissement de revenus plus ou moins fixes, sinon toujours égaux, pour les évêques ; et ceci, combiné avec une égalisation des revenus épiscopaux de façon à fournir à la plupart des évêques un revenu annuel de £ 4000 à £ 5000 (100.000 à 125.000 fr.)

Cette législation a produit d'immenses résultats. Elle a fixé les revenus des archevêques et des évêques ; tout en prenant en juste considération la plus grande dignité, l'importance et la situation particulière de certains sièges, comme l'archevêché de Canterbury et le siège de Londres, elle a plus ou moins égalisé les revenus des autres évêques ; elle a supprimé les sinécures et les offices sans obligation de résidence dans les cathédrales, en même temps qu'elle a réduit le nombre des chanoines résidents ; elle a fixé les revenus maximum des doyens et des chanoines ; elle a donné aux commissaires le surplus des biens et revenus résultant de toutes ces transactions pour être employé à augmenter les bénéfices pauvres, à en doter de nouveaux, et enfin à augmenter les moyens de veiller au soin des âmes dans les endroits où cela est le plus nécessaire.

En réalité, cette législation, en ce qui concerne la situation financière de l'Eglise d'Angleterre, équivalait à une révolution. Mais cette révolution — c'est là le point qui doit attirer spécialement notre attention, — a été marquée par les plus grands égards pour le conservatisme et pour les craintes des gens d'Eglise. Deux exemples suffiront à le prouver.

La Commission Ecclésiastique, craignait-on, telle qu'elle avait été constituée (1) à l'origine, pourrait devenir un sim-

(1) « La composition primitive de la corporation, d'après l'*Act* de » 1836, semblait presque viser à sa transformation en un département de l'Etat, tellement les membres étaient intimement liés » avec le Gouvernement au pouvoir. Le premier Lord de la Trésorerie, le Lord Chancelier, un Secrétaire d'Etat, le Lord Président du » Conseil et le Chancelier de l'Echiquier, avec les Archevêques et » les Evêques de Londres, Lincoln, et Gloucester, avec trois laïques

ple département du Gouvernement civil. Cette crainte, quoique naturelle, n'était pas raisonnable. Un bureau comprenant treize personnes, dont toutes devaient être nécessairement membres de l'Eglise Etablie, et dont cinq étaient des évêques, ne pouvait pas, — alors même qu'elle contenait de hauts fonctionnaires comme le Lord Chancelier et le Premier Lord de la Trésorerie qui font toujours partie du Cabinet,— tomber sous le contrôle du Gouvernement au pouvoir. Mais on tint compte de la nervosité des membres de l'Eglise Etablie. En 1840, la constitution de la Commission fut modifiée, de manière que les évêques devinssent commissaires de droit. La Commission n'est pas devenue un office du Gouvernement, et il est peu probable qu'elle le devienne.

Les évêques et autres dignitaires ecclésiastiques, s'imaginait-on, étaient en danger de tomber à l'état de simples salariés, recevant de l'Etat des traitements fixes, que le Parlement pourrait un jour où l'autre diminuer ou supprimer ; et ces dignitaires, craignait-on, perdraient tout au moins la considération dont jouit en Angleterre le possesseur de vastes domaines. Ces craintes étaient naturelles chez une génération qui pouvait se rappeler la spoliation de l'Eglise de France. Mais les prescriptions complexes des *Ecclesiastical Commissioners Acts* touchant son mode d'action, par exemple en ce qui concerne les propriétés épiscopales, trahissent le grand souci du Parlement qu'aucun évêque ne perde la haute situation de grand propriétaire foncier. L'*Ecclesiastical Commissioners Act* de 1839 décide, en effet, qu'un évêque versera aux commissaires ecclésiastiques le surplus du revenu de son siège, mais conservera les domaines dont il tire ses revenus. En somme, l'idéal poursuivi par les réformateurs

» distingués désignés dans l'*Act*, formaient la Commission Ecclé-
» siastique primitive ; et il fut décidé qu'en comblant les vacances,
» la proportion des laïques par rapport aux évêques serait mainte-
» nue, et que les laïques seraient nécessairement membres de
» l'Eglise d'Angleterre. » Elliot, *The State and the Church* (2e éd), pp. 106, 107.

de 1836, a été non pas de priver les évêques de leurs domaines, mais de faire en sorte que chaque évêque fût pourvu lui-même, en sa capacité corporative, d'une propriété suffisante pour produire ce que l'on considérait comme un revenu suffisant.

Cette idée n'a pas toujours pu être mise à exécution. Ainsi, les évêques les plus pauvres, dont les revenus ont été augmentés, ont reçu des revenus payables sur les fonds gérés par les Commissaires, auxquels on a donné, toutefois, le pouvoir de faire les augmentations nécessaires par le transfert de biens d'un évêque à un autre. En 1860, il fut désirable, pour le bien de l'Eglise, de se débarrasser du système des baux viagers. A cet effet, les domaines de tous les évêques furent remis aux Commissaires ; mais les Commissaires ecclésiastiques furent tenus, en équivalent, de mettre les évêques en possession de domaines affranchis de ce bail particulier, ou de leur payer des revenus fixes jusqu'au jour où interviendrait cette remise en possession (1).

L'événement a prouvé que les craintes des membres de l'Eglise Etablie étaient sans fondement. Pas un sou des revenus de l'Eglise n'a jamais été consacré à une œuvre laïque. Les dignitaires de l'Eglise n'ont certainement pas été transformés en fonctionnaires du service civil. Sous l'administration des Commissaires, la fortune globale de l'Eglise a augmenté d'année en année, et ses richesses ont été employées pour le bénéfice de l'Eglise (2). De cette grande réforme il faut rapprocher les dispositions par lesquelles la non-résidence et la pluralité des bénéfices (3) pour le clergé ont été à peu près supprimées, ainsi que les amendements à la

(1) Cette remise en possession a été réellement effectuée.

(2) La suspicion envers la Commission a disparu. D'accord avec chaque évêque, les Commissaires ont pris la gestion des domaines épiscopaux.

(3) *Pluralities Acts*, 1838, 1 et 2 Vict. c. 106 ; 1850, 13 et 14 Vict. c. 98 ; 1885, 48 et 49 Vict. c. 54.

procédure légale (1) qui ont rendu possible l'exclusion des bénéfices de clergymen dont la conduite jetait le discrédit sur l'Eglise.

Rien vraiment n'est plus remarquable que la rapidité avec laquelle la réforme interne de l'Etablissement (2), effectuée morceau par morceau au cours du XIXe siècle, a produit son plein effet. La pluralité des bénéfices, la non-résidence du clergé, la négligence des devoirs ecclésiastiques, la dépendance des Evêques envers le gouvernement au pouvoir, les scandales ou les abus qui, peu de temps avant l'époque de la réforme, étaient dénoncés et exagérés par les auteurs du *Black Book*, sont devenus, vers le milieu du XIXe siècle, complètement étrangers à l'esprit et aux habitudes de l'Eglise. L'Etablissement de l'Eglise de 1850 a été, à tous ces points de vue, non plus l'Etablissement de 1800, ni même de 1832, mais l'Etablissement de l'Eglise de 1906. La rapidité de ce changement devient apparent lorsqu'on se rappelle que le premier *Ecclesiastical Commissioners Act* date de 1836, et que, par conséquent, quelque quatorze ans ont suffi pour abolir, non pas certes tous les abus ecclésiastiques, mais le sentiment public grâce auquel ces abus prospéraient. On peut présumer, à vrai dire, que le mouvement Evangélique de beaucoup antérieur à 1834, et le mouvement de la Haute Eglise qui suivit 1834 ont contribué tous deux à produire, chez les laïques et dans le clergé, un état de sentiments moraux et religieux qui ont rendu la réforme législative effective. Pourtant, la réforme elle-même a dû faire beaucoup pour stimuler le développement d'un esprit public sain (3).

(1) *Privy Council Appeals Act*, 1832, 2 et 3 Will. IV. c. 92 ; le *Judicial Committee Act*, 1833, 3 et 4 Will. IV. c. 41 ; le *Church Discipline Act*, 1840, 3 et 4 Vict. c. 86, combinés avec le *Public Worship Regulation Act*, 1874, 37 et 38 Vict. c. 85.

(2) Voyez Appendice, Note II, *Commission ecclésiastique*.

(3) L'évêque Watson était un homme assez libéral. Il pouvait dénoncer la pluralité des bénéfices (voyez p. 315, note 1, *suprà*) et, d'après un récent biographe, ne perdait pas de vue les intérêts de la religion

*Réforme externe.* — A partir de 1832, la tendance de la législation a été de rendre les droits civils et politiques des Anglais indépendants, d'une manière générale, non seulement de leur attachement à une secte religieuse, mais encore de leurs convictions religieuses. Toutefois, tout en montrant peu de respect pour les dogmes ecclésiastiques et tout en s'occupant très peu des principes abstraits de quelque sorte qu'ils soient, les législateurs anglais ont été guidés en général par des idées d'utilité immédiate, ou, pour dire la chose plus simplement, par le désir de mettre fin aux injustices causées aux classes assez puissantes ou assez solidement organisées pour faire écouter avec succès leurs demandes dans le Parlement. Vers 1854, les incapacités politiques des Nonconformistes et des Catholiques romains ont été, pour la plupart, sinon entièrement, abolies. Les restrictions au culte des Nonconformistes ainsi que les obstacles aux legs faits pour des buts d'éducation et de religion nonconformistes ont été supprimées du *Statute Book* (1).

pratique. Il possédait, y compris son évêché, quatre offices ecclésiastiques et en touchait les émoluments. Il négligeait systématiquement les devoirs attachés à chacun d'eux. « Il habitait (quelques » années avant sa mort, en 1815) dans sa plaisante maison de campagne de Windermere, ne visitant jamais son diocèse, et, d'après » De Quincey, parlant de Socinianisme à sa table ». L. STEPHEN, *English Utilitarians*, I, p. 39. En 1850, l'évêque Watson était une impossibilité. C'était l'époque de l'Evêque Proudie.

(1) Le *Nonconformists Chapels Acts*, 1844, 7 et 8 Vict. c. 45, établissait une sorte de *Statute of Limitations* permettant aux congrégations de Dissidents de conserver les chapelles et les dotations auxquelles ils avaient acquis par l'usage un droit moral, mais auxquelles, en vertu des actes de *fidéicommis* d'une époque antérieure, ils avaient, à raison des changements survenus dans la doctrine soutenue par certaines congrégations, perdu leur droit légal. L'*Act* a profité surtout aux Unitariens ; il n'a pas touché aux droits de l'Eglise Etablie ; et il a dû être voté avec d'autant plus de facilité que vers 1844 la plupart des membres du clergé anglican étaient indifférents à la distinction entre ce qu'on appelait les formes orthodoxe et non-orthodoxe de Dissidents.

Ce n'est que tard dans le XIXe siècle, quand *Act* après *Act* eurent été votés pour vaincre les cas de conscience de certaines classes de personnes qui éprouvaient des scrupules à prêter serment, que fut posé par la loi (1) le grand principe d'après lequel nul homme, même athée déclaré, ne doit souffrir aucun désavantage politique ou civil à raison de son refus ou de son incapacité de prêter serment. Après une longue lutte, les Juifs ont été admis, en 1844, aux fonctions municipales et, en 1859, au Parlement (2). Ce ne sont là que quelques exemples des concessions faites aux demandes du libéralisme prépondérant pour l'extension de l'égalité civile et religieuse, et, surtout, de la façon dont ces concessions furent réduites ou retardées, souvent pendant des années, par déférence, en partie pour le conservatisme général, mais surtout pour les convictions ou les sentiments ecclésiastiques de l'époque.

Cependant, le système de concessions et de conservatisme combinés ne peut être bien compris qu'en étudiant des exemples concrets de la manière dont il a opéré. Examinons donc, dans les grandes lignes, la législation par laquelle le Parlement a, dans plusieurs cas, supprimé les abus manifestes attachés à la situation ou aux privilèges de l'Eglise, ou soutenus par l'opinion du clergé.

En 1832, un mariage valide ne pouvait pas être célébré (3) autrement que dans l'église de la paroisse, et selon les rites de l'Eglise d'Angleterre. Cet état de choses était ressenti par les Nonconformistes (sous ce nom, on peut, pour le présent objet, comprendre les Catholiques romains) et spécialement par les Unitariens qui étaient forcés de prendre part à un

(1) *Oaths Act*, 1888, 51 et 52 Vict. c. 46. Il pouvait certainement arriver jusqu'en 1869 (32 et 33 Vict. c. 69) et peut-être jusqu'en 1888, qu'un honnête athée ne pût, à cause de son incapacité de prêter serment, suivre une action avec succès, par exemple, pour le recouvrement d'une dette. Voyez Stephen, *Comm.*, III, 598, 599.

(2) Et ceci d'abord d'une manière curieusement indirecte.

(3) Sauf pour les Juifs et les Quakers.

service contenant une formule nettement trinitarienne (1). Après 1832, on fut obligé de faire des concessions aux réclamations des Dissidents ; le *Marriage Act*, 1836, 6 et 7 Will. IV. c. 85, combiné avec le *Births and Deaths Registration Act*, 1836, 6 et 7 Will. IV. c. 86, supprima un grief et introduisit en même temps une réforme profonde. Il permit la célébration des mariages de trois manières différentes : — 1° Comme jusqu'alors, dans l'église paroissiale selon les rites de l'Eglise d'Angleterre ; — 2° Sans aucune cérémonie religieuse, mais en présence d'un greffier ; — 3° Dans tout édifice du culte nonconformiste dûment enregistré, d'après les rites et cérémonies que les parties pourraient juger bon d'adopter. Le public était, en outre, favorisé par des mesures ayant pour but d'assurer l'enregistrement à un Office central de tous les mariages célébrés en un lieu quelconque. Le *Marriage Act* de 1836 fut un objet d'antipathie pour le clergé, bien qu'un homme d'Etat conservateur tel que Peel l'acceptât, tout en essayant de limiter l'effet d'un changement nécessaire. Mais l'*Act* marquait une profonde déférence pour les sentiments de l'Eglise. L'Etat n'instituait aucun système général de mariage civil. Les mariages religieux étaient à peine touchés par la loi nouvelle. Le mariage dans une chapelle nonconformiste n'était pas mis sur le même pied qu'un mariage dans une Eglise. L'un tirait sa validité de la présence d'un greffier, l'autre de sa célébration par le prêtre (2).

(1) Le grief était d'autant plus amèrement ressenti qu'il était, en réalité, de date récente. Avant le *Marriage Act*, 1753, 26 Geo. II. c. 33 (qui fut remis en vigueur avec quelques amendements en 1823, 4 Geo. IV. c. 76), les mariages des Nonconformistes célébrés dans les chapelles dissidentes et non d'après les rites de l'Eglise d'Angleterre avaient été, dit-on, considérés comme valables.

(2) De plus, les droits à payer au greffier étaient plus élevés que ceux à payer pour un mariage dans l'église paroissiale. Ceci, dit-on, imposait une taxe ou une amende aux personnes, souvent très pauvres, qui n'étaient pas mariées dans une Eglise (LILLY et WALLIS, *Manual of Law specially affecting Catholics*, pp. 54-57).

Ainsi, une injustice réelle fut supprimée, mais l'injustice morale fut conservée.

Plus tard, les Nonconformistes réclamèrent la suppression de ce qu'ils estimaient être une marque d'infériorité. Si les hommes politiques avaient pu ne considérer que l'intérêt du public, on aurait pu facilement remédier à cette injustice; l'enregistrement des mariages aurait pu être assuré en exigeant la présence d'un greffier pour tous les mariages célébrés soit dans une église, soit dans une chapelle. Cette solution simple ne fut pas adoptée; elle était opposée aux sentiments du clergé ; or, aucun homme politique ne pouvait négliger la force de l'opinion des gens d'Eglise. En 1898, après une période de soixante-deux ans, le grief des Nonconformistes a été complètement supprimé ; mais cette suppression fut accomplie en dispensant de la présence d'un greffier aux mariages célébrés dans une chapelle nonconformiste enregistrée (1). Ce mode de réforme a satisfait les Nonconformistes, et n'a fait aucun grief aux membres de l'Eglise établie. Il n'a qu'un défaut : il a diminué en quelque sorte la sécurité de l'enregistrement des mariages. Ainsi, par déférence pour l'opinion des gens d'Eglise, on a renoncé, en 1836, à faire complètement une réforme nécessaire, et, soixante ans plus tard, en 1898, on a sacrifié l'intérêt public quant à l'enregistrement légal des mariages.

Le *Divorce Act* de 1857 (2) a été un triomphe du libéralisme individualiste et du bon sens. Il a mis fin à l'iniquité d'une loi qui théoriquement prohibait le divorce, mais qui, en réalité, accordait aux riches un droit refusé aux pauvres. Malgré une vigoureuse opposition ecclésiastique conduite par M. Gladstone, le divorce fut rendu légal, et on laissa les personnes divorcées absolument libres de se remarier. Mais ici encore, on a tenu compte des sentiments du clergé. Un pasteur de l'Eglise d'Angleterre est, après tout, un fonction-

(1) Le *Marriage Act*, 1898, 61 et 62 Vict. c. 58.
(2) Le *Matrimonial Causes Act*, 1857, 20 et 21 Vict. c. 85.

naire de l'Eglise Nationale ; or, d'après le *Divorce Act*, il est autorisé à refuser de célébrer le mariage de toute personne dont le premier mariage a été dissous pour cause d'adultère (1). Ainsi, un pasteur, en tant que fonctionnaire de l'Etat, est virtuellement autorisé à déclarer immoral un mariage permis par la moralité de l'Etat.

En 1832, la législation sur les funérailles entraînait une injustice pour les Dissidents. Un individu pouvait se faire enterrer dans le cimetière de la paroisse qui renfermait, par exemple, les tombes de tous ses amis et parents ; mais tout enterrement dans un cimetière était nécessairement accompagné du service funèbre de l'Eglise d'Angleterre, célébré par un *clergyman*. Il pouvait y avoir des Dissidents qui désiraient soit un autre service, ou qui, pour des motifs de conscience ou de sentiment, répugnaient au service funèbre de l'Eglise d'Angleterre. Ce n'est qu'en 1880 que le *Burial Laws Amendement Act* (2) a accordé à quiconque repousse, pour une raison quelconque, le service funèbre de l'Eglise, l'autorisation, lorsqu'il a le droit de se faire inhumer dans un cimetière particulier, de l'être sans le service de l'Eglise ou avec tel service religieux, s'il professe le Christianisme, que la personne chargée de procéder aux funérailles jugera bon. Remarquez toutefois qu'un discours — lequel ne fait pas partie d'un service religieux — ne peut pas être prononcé dans un cimetière. En résumé, la concession faite aux sentiments des personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise d'Angleterre a été réduite aux plus strictes limites compatibles avec la suppression d'un abus pratique.

En 1832, un système de *tests* religieux fermait encore les universités nationales — complètement pour Oxford, incomplètement pour Cambridge — à quiconque n'était pas membre reconnu de l'Eglise d'Angle-

(1) Le *Matrimonial Causes Act*, 1857, 20 et 21 Vict. c. 55, 57, 58.
(2) 43 et 44 Vict. c. 41.

terre (1). Dans chaque collège, des services religieux étaient célébrés tous les jours, et les non gradués étaient tenus d'y assister. Toute instruction religieuse donnée était celle des doctrines de l'Eglise d'Angleterre. Les Universités nationales étaient fermées aux Nonconformistes de toute classe ; pratiquement, bien peu de Nonconformistes ont étudié même à Cambridge jusque, tout au moins, après le milieu du XIXe siècle (2).

L'ère de la Réforme n'entraîna pas avec elle l'admission de la nation aux écoles nationales. Le vote par la Chambre des Communes en 1834 d'un *Bill* abolissant les *Tests* universi-

(1) A Oxford, un jeune homme, ou, comme dans le cas de Bentham, un simple enfant, était tenu, au moment de l'immatriculation, de souscrire aux Trente-neuf Articles de l'Eglise d'Angleterre. La souscription était encore requise avant de prendre le degré de B.A. (*Bachellor of Arts*) et enfin avant de prendre celui de M. A. (*Master of Arts*). A Cambridge, en 1832, aucune souscription à une croyance religieuse n'était requise, et même (croit-on) n'a jamais été requise, lors de l'immatriculation. S'ils étaient acceptés par les autorités du collège, les étudiants de toute croyance pouvaient y entrer, y résider tout le temps, et s'inscrire pour les examens. Leurs noms devaient paraître par ordre de mérite dans les *Tripos* (examens pour l'obtention des grades), mais ils ne pouvaient pas obtenir effectivement le grade sans déclarer *bona fide* qu'ils étaient membres de l'Eglise d'Angleterre. Mais si l'Université de Cambridge n'excluait les Nonconformists que des grades, pratiquement ils étaient presque exclus des collèges. Dans la plupart des cas, les maîtres et les directeurs d'études auraient directement refusé l'admission d'un Nonconformiste ; ou, s'il avait été admis, ils l'auraient probablement forcé à fréquenter la chapelle du Collège.

En résumé, à Oxford, les Nonconformistes étaient exclus par les règlements de l'Université ; à Cambridge, ils étaient virtuellement exclus par les règlements des collèges. La grande majorité des Dissidents ont été, jusque vers la fin du XIXe siècle, exclus à la fois par l'atmosphère de la place et par l'attitude des autorités des collèges. Voyez Appendice, Note III, *Tests Universitaires*.

(2) Au commencement du XIXe siècle, un écrivain populaire pouvait décrire nos universités, — avec une grosse erreur technique, mais avec une grande part de vérité, — comme des académies pour l'instruction des ministres de l'Eglise d'Angleterre.

taires montra quels étaient les désirs des Dissidents et prouva qu'ils étaient approuvés par le libéralisme de l'époque. Le rejet du *Bill* par la Chambre des Lords, sans protestation effective de la part de la nation, montra combien grande était la puissance de l'Eglise. La tentative, — qui ne réussit qu'en partie, — de créer à Londres une sorte d'Université ouverte à toutes les croyances, détourna sans doute les Dissidents d'insister pour être admis à Oxford et à Cambridge (1).

Enfin en 1854 (2), — vingt-deux ans après le vote du *Reform Act*, — on ne put résister davantage à la demande de réforme universitaire, pour Oxford tout au moins (3). Le Parlement ouvrit avec peine ou plutôt entr'ouvrit légèrement les portes de l'université, de manière à rendre possible l'entrée des personnes qui n'étaient pas membres de l'Eglise d'Angleterre. Au point de vue des principes, ce changement était important. Il alarma les membres zélés de l'Eglise Etablie. Un éminent théologien déclara, du haut

(1) La politique ou un accident a favorisé l'opposition, — soutenue en général par l'opinion des membres de l'Eglise Établie, — que rencontrait une réforme nécessaire. L'Université de Londres ne devint jamais, au sens strict, une université. L'Université procura aux Dissidents un établissement d'éducation libérale, exactement comme le *King's College* fournissait à Londres un établissement d'éducation libérale pour les membres de l'Eglise Etablie. L'Université de Londres elle-même ne devint finalement qu'un établissement pour les examens. Le résultat a été que, tout en arrêtant et en affaiblissant l'agitation en faveur de l'abolition des *tests* dans les universités nationales, on a empêché la fondation à Londres d'une université vraiment nationale ouverte à toutes les classes de la nation.

(2) Le *Oxford University Act*, 1854, 17 et 18 Vict. c. 81.

(3) A Cambridge, le *Cambridge University Act*, 1856, 19 et 20 Vict. c. 84, a ouvert largement aux Nonconformistes l'accès de tous les grades ordinaires de bachelier, toutes les dotations que peuvent obtenir les *undergraduates*, et le titre nominal de M. A. (*Master of Arts*) ; mais, d'après cet *Act*, les M. A. nonconformistes étaient encore écartés du sénat et du collège électoral parlementaire. Voyez Sir George Young, *University Tests*, p. 53, et Appendice, Note III, *infrà*.

de la chaire de Sainte-Marie, qu'en admettant un Nonconformiste dans son sein, « Oxford ne serait plus Oxford ». Pratiquement, le changement était insignifiant. Dans les deux Universités, les Nonconformistes restaient exclus de la plupart des émoluments et des dignités qui étaient la récompense importante des succès remportés à l'Université. Personne, s'il n'était membre reconnu de l'Eglise d'Angleterre, ne pouvait devenir à Oxford M. A., ou à Cambridge jouir de tous les privilèges attachés au grade de M. A. Ce n'est qu'en 1871, — trente-neuf ans après le vote du *Reform Act* et trois ans après l'introduction du suffrage des occupants de maisons, — que le Parlement a aboli les *tests* (1) qui tenaient une grande quantité d'Anglais éloignés d'Oxford et de Cambridge. Les universités nationales ont fini par devenir les universités de la nation. La durée, la lenteur de la réforme, la grandeur des efforts nécessités pour obtenir ce résultat, — et ceci à une époque où le libéralisme était l'opinion prépondérante, — nous donnent quelque idée de la puissance exercée par le courant opposé de l'opinion de l'Eglise.

Les concessions sont encore contre-balancées par le conservatisme. A Oxford, nul Nonconformiste ne peut prêcher dans une chaire de l'université ; les services dans les chapelles des collèges sont ceux de l'Eglise d'Angleterre ; les grades en théologie, le droit de faire passer des examens à l'école de théologie, le professorat de théologie, la direction d'un collège (2) sont tous le monopole de l'Eglise Etablie. La situation à Cambridge est, en substance, sinon toujours dans la forme, assez semblable à celle d'Oxford (3). Les universités

(1) *Universities Tests Act*, 1871, 34 Vict. c. 26, et *College Charter Act*, 1871, 34 et 35 Vict. c. 63.

(2) Le décanat de Christ Church.

(3) Comme à Oxford, la prédication à l'université est interdite à tout ministre nonconformiste, et les services religieux dans les collèges sont ceux de l'Eglise d'Angleterre. Un Nonconformiste avéré ou consciencieux ne peut pas devenir docteur en théologie. Les professorats de théologie sont — à une seule exception près, peut-être deux, — fermés à tous ceux qui ne sont pas membres de

nationales ont été rendues à la nation, mais l'Eglise y occupe encore une position de prééminence et de prépondérance (1).

En 1832, rien n'attirait sur l'Eglise plus d'impopularité que les dîmes et les taxes d'Eglise. Une attaque contre elle avait des chances de succès, et il y avait des agitateurs ou des réformateurs prêts à mener l'assaut. Pourtant, l'attaque fut couronnée de bien peu de succès. Les dîmes existent encore, mais une modification dans le mode de perception et dans leur incidence, en vertu des *Tithe Acts*, 1836-1891 (2), ont beaucoup fait pour débarrasser l'Eglise de son impopularité. Après une longue controverse qui a duré plus de trente-quatre années, les taxes d'Eglise ont été, en un sens, abolies ; mais le titre même de la loi, — le *Compulsory Church Rate Abolition Act*, 1868 (3), — nous rappelle que si l'Eglise Etablie a été battue sur ce point, elle a pu, du moins, se retirer avec honneur. L'*Act* a aboli, non pas le droit aux taxes d'Eglise, mais les moyens d'en exiger le paiement (4). Cette méthode d'abolition, caractéristique du penchant des Anglais pour les compromis, tout en sauvegardant la dignité de l'Eglise Etablie, a favorisé aussi, dans une légère mesure, ses intérêts pécuniaires. Une taxe qui peut être établie, mais qui ne peut pas être exigée, peut quelquefois, en pratique, être payée tout au moins par les membres de l'Eglise Etablie (5).

l'Eglise Etablie. En fait, aucun laïque n'a jamais été élu professeur de théologie.

(1) La loi n'interdit pas la fondation, dans les universités, de Collèges confessionnels, tels que Hertford College, par exemple. Voyez *R.* v. *Hertford College* (1877), 2 Q. B. D. 590 ; (1878) 3 Q. B. D. (C. A.) 693.

(2) 6 et 7 Will. IV. c. 71 à 54 et 55 Vict. c. 8.

(3) 31 et 32 Vict. c. 109.

(4) Quoi qu'il n'en soit ainsi qu'en ce qui concerne les taxes d'Eglise nouvellement imposées, l'*Act* de 1868 « contenait des dispositions pour maintenir l'ancien système dans certains cas déterminés, en général des cas d'application simplement locale. » Voyez Elliot, *State and Church*, 2e éd., p. 43 (*n*).

(5) En 1834, le ministère Whig offrit à l'Eglise une compensation

Ces exemples, — dont le nombre pourrait être facilement augmenté (1), — illustrent et confirment suffisamment la proposition que, dans toutes les lois concernant l'Eglise, le courant dominant d'opinion libérale a été modifié par le puissant courant transversal des convictions ecclésiastiques. Toutefois, le point de vue auquel on s'est placé dans cette leçon sur la politique de conservatisme et de concessions est sujet à deux objections. L'une repose sur certaines tentatives faites pour élargir les fondements de l'Eglise, l'autre sur le *Desestablishment* de l'Eglise Irlandaise.

*Tentatives faites pour élargir les fondements de l'Eglise.* — On ne peut nier que, pendant les soixante-quinze dernières années, rien n'a été fait pour poursuivre la politique d'élargissement, ou pour ramener dans l'Eglise un large groupe de Dissidents ; mais on peut soutenir que la doctrine de l'Eglise a été affectée par la législation — judiciaire ou parlementaire — qui s'occupe de la souscription aux Articles ou qui touche autrement au *status* des *clergymen*.

On dit couramment que les décisions du *Privy Council* ont fait beaucoup pour un élargissement d'une espèce particulière. Le jugement dans l'affaire *Gorham* (2) a permis aux membres du clergé Evangéliste de rester, en toute conscience, ministres de l'Eglise d'Angleterre. L'affaire *Bennet* (3) a écarté la sécession possible des *clergymen* de la Haute Eglise. Une série d'affaires (4) se rattachant plus ou

pécuniaire considérable pour l'abolition des taxes d'Eglise (*Annual Register*, 1834, pp. 207, 213). L'offre et le refus montrent tous deux la force reconnue que possédait encore l'Eglise Etablie.

(1) Par exemple, par l'examen de la politique poursuivie et des *Acts* votés touchant l'instruction élémentaire du peuple anglais.

(2) Voyez *Gorham* v. *Bishop of Exeter* entendu et jugé dans le *Privy Council* (8 mars 1850). E. F. Moore.

(3) *Sheppard* v. *Bennet* (N° 2) (1871), L. R. 4, P. C. 371.

(4) Par exemple, *Williams* v. *Bishop of Salisbury*, et *Wilson* v. *Fendall* (1864) ; *Brodrick* v. *Fremantle*, Ecc. Cas. 247.

moins à la publication en 1861 des *Essays and Reviews* ont, dit-on, établi le droit du clergé de critiquer avec une liberté considérable les doctrines de l'Eglise et les récits de la Bible, et néanmoins, en tant que membres de l'Eglise Large (*Broad Churchmen*), de conserver la situation de pasteurs de l'Eglise d'Angleterre. Mais en supposant même qu'il en soit ainsi, les jugements du *Privy Council* n'ont, après tout, fait que maintenir, à peu de choses près, le *statu quo*. Les pasteurs de l'Eglise d'Angleterre ainsi que la totalité des membres de l'Eglise Etablie ont toujours été divisés en membres de la Basse Eglise (*Low Churchmen*), membres de la Haute Eglise (*High Churchmen*) et membres de l'Eglise Large (*Broad Churchmen*) ou *Latitudinariens*. Dès lors, en ce qui concerne les jugements des Tribunaux, ils ont introduit peu de changements et ont toujours laissé les choses dans l'état où elles étaient depuis des générations (1).

Le *Clerical Subscription Act*, 1865 (2), a évidemment un

(1) D'ailleurs, il est indiscutable que, tout au moins pendant les cinquante dernières années et plus, l'opinion publique a changé, quoique l'on ait une tendance à beaucoup exagérer l'étendue du changement, en ce qui concerne les obligations morales encourues par la souscription aux *Articles*. Le fait qui fait soupçonner que le changement dans l'opinion publique est peut-être moins grand qu'on ne le suppose généralement, c'est le faible effet qu'il a produit sur la législation. Au cours du XIXe siècle, nombreux ont été les membres de l'Eglise Etablie, pasteurs ou laïques, qui se sont opposés au maintien dans les services de l'Eglise du Credo Athanasien ; mais les efforts faits par la législation pour sa suppression des services ont été peu nombreux et absolument infructueux. De plus, il est à remarquer que les clergymen et autres, qui soutiennent que la souscription ou la déclaration d'assentiment à la doctrine de l'Eglise d'Angleterre laisse presque illimitée la liberté de s'écarter de cette doctrine, ne font aucune tentative sérieuse pour obtenir une déclaration législative de la justice d'une opinion sur laquelle repose légalement et, dans un certain sens, moralement la situation tout entière d'un pasteur de l'Eglise d'Angleterre.

(2) 28 et 29 Vict. c. 122.

peu élargi les termes d'après lesquels un *clergyman* anglican est requis de déclarer sa foi dans les articles et formules de l'Eglise d'Angleterre ; en même temps, le *Clerical Disabilities Act*, 1870 (1), — que l'on considère constamment, bien à tort, comme un *Act* abolissant le caractère indélébile des Ordres, — a permis au *clergyman* de reprendre les droits et obligations d'un laïque. Ces lois, qui méritent l'attention soigneuse de quiconque entreprend l'étude des tendances théologiques en Angleterre au XIX[e] siècle, manifestent sans aucun doute l'existence, entre 1860 et 1870, d'une condition particulière de l'opinion publique. Les deux *Acts* cités, ainsi que plusieurs jugements du *Privy Council*, témoignent de l'existence et de l'influence temporaire du mouvement de l'Eglise Large. C'étaient des *Acts* d'adoucissement pour les pasteurs du *Broad Church* ou Latitudinariens ; ils permettent à tout individu de conscience délicate d'entrer dans les ordres, alors même qu'il n'approuve pas chacun des Trente-neuf Articles ; ils lui font sentir avec raison que sa situation, en tant que *clergyman*, est rendue plus facile, par là même qu'il lui est permis, en ce qui concerne l'Etat, de reprendre à tout moment la condition de laïque. Mais la législation qui témoigne de l'influence du mouvement du *Broad Church* n'a, en réalité, ni affecté la doctrine de l'Eglise, ni même tendu à l'admission des Dissidents (2).

Le *Irish Church Act*, 1869 (3). — Cette loi, a-t-on dit, tendait au désétablissement de l'Eglise d'Angleterre ; la tendance devient encore plus manifeste lorsque nous nous

(1) 33 et 34 Vict. c. 91.

(2) Nulle part l'influence de l'opinion de l'Eglise n'est mieux marquée que dans le langage employé par le *Clerical Disabilities Act*, 1870. Cette loi, qui autorise un *clergyman* à reprendre tous les droits d'un laïque et à se dégager, en ce qui concerne l'Etat, des obligations — en en abandonnant les droits, — de pasteur de l'Église d'Angleterre, ne contient aucune expression qui affirme ou dénie le caractère indélébile des Ordres.

(3) 32 et 33 Vict. c. 42.

rappelons que ce que l'on appelait l'Eglise d'Angleterre était, entre 1800 et 1869, simplement une partie de l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande, laquelle, aux yeux de la loi, constituait un seul établissement ecclésiastique. On peut donc dire, en toute vérité, que la Législature, en 1869, a désétabli une partie de l'Eglise nationale. Et on ne peut contester que la législation de 1869 fut soutenue par les Dissidents, lesquels désiraient le désétablissement aussi bien en Angleterre qu'en Irlande. Cependant, les apparences sont ici trompeuses. L'*Act* de 1869 n'a pas touché aux fondements de l'Eglise d'Angleterre. En réalité, il fut voté grâce à des circonstances particulières à l'Irlande. L'Etablissement de l'Eglise irlandaise avait été, pendant plus d'un demi-siècle, attaqué autant par les Whigs que par les Radicaux. Une institution qui avait été minée moralement pendant des générations fut facilement renversée par un homme d'Etat dont le génie lui permit de réunir pour l'assaut les Whigs et les Radicaux, les Nonconformistes et les membres de la Haute Eglise. L'établissement de l'Eglise d'Irlande croula surtout parce que les Anglais croyaient, avec assez de raison, que son maintien était injuste, et pensaient, — à tort, comme l'événement le prouva, — que c'était là principalement le mal qui entretenait le mécontentement des Irlandais, et aussi en partie parce que les membres de la Haute Eglise montraient peu de sympathie pour une Eglise qui était la place forte du Protestantisme. L'*Act* de 1869 a mis au moins une chose hors de contestation ; les Evangélistes, qui étaient les alliés naturels des membres Protestants de la Haute Eglise d'Irlande, avaient, à cette époque, cessé de contrôler l'opinion religieuse de l'Angleterre. Toutefois, la politique même de 1869 illustre la puissance législative des convictions du clergé. Les conditions du désétablissement ont été singulièrement favorables à l'Eglise. Celle-ci a conservé tous les édifices ecclésiastiques qu'elle possédait en 1868 ; en fait, elle n'a pas été privée de toutes ressources pécuniaires. Il n'est pas inutile de remarquer que le *Irish*

*Church Act* de 1869 empêche presque l'Eglise, — bien que désétablie, — de former sans le concours du Parlement un corps pouvant comprendre les Dissidents Protestants d'Irlande. Ici comme ailleurs, apparaît l'influence de l'opinion ecclésiastique et surtout de la Haute Eglise.

Ainsi donc, les exemples mêmes qui, à première vue, semblent contraires à la politique de conservatisme et de concessions, perdent, lorsqu'on les examine attentivement, cette apparence d'incompatibilité. Ils font plus ; ils illustrent de la manière la plus marquée cette dépendance de la législation envers l'opinion, dépendance qui fait le thème de ces leçons : dans le léger adoucissement des termes de la souscription ecclésiastique et dans le désétablissement de l'Eglise d'Irlande en 1869, on trouvera la preuve concluante que toutes les déviations du cours ordinaire de la législation correspondent au fond à quelque fluctuation particulière, peut-être même passagère, dans l'opinion publique. La législation ecclésiastique des soixante-quinze dernières années conduit à ce résultat. Elle a été continuellement affectée par le libéralisme dominant de l'époque, libéralisme qui a parlé en faveur de l'égalité aussi bien civile que religieuse.

Elle a été modifiée par le courant transversal (très puissant dans ce cas là) de l'opinion ecclésiastique,laquelle a contraint de respecter les convictions des membres de l'Eglise Etablie et des intérêts de cette Eglise. Mais l'action de ce courant transversal lui-même a été compliquée par de subtiles modifications dans l'opinion ecclésiastique. En aucune partie du droit anglais, n'apparaît plus visible, pour un observateur intelligent, la relation étroite qui existe entre la législation et l'opinion d'une époque particulière.

Notre examen de la législation ecclésiastique suggère à la fois une observation et une question.

L'observation est celle-ci : En ce qui concerne les affaires

de l'Eglise, la politique de concession et de conservatisme combinés est tout simplement un exemple frappant de ce compromis perpétuel entre l'esprit d'innovation et l'esprit de conservation, compromis qui est la caractéristique essentielle de la législation anglaise et de la vie publique anglaise.

La question est la suivante : Les mérites de ce système de compromis sont-ils, oui ou non, contrebalancés par ses inconvénients ?

Le compromis, par là même qu'il impliquait une grande déférence pour les sentiments du clergé, a évité la profonde amertume qui, dans certains pays étrangers et notamment en France, a accompagné la législation ecclésiastique. La situation de l'Eglise d'Angleterre, au cours du xix^e siècle, a été graduellement changée plutôt que violemment modifiée. Les abus qui, en 1828, excitaient l'hostilité des Nonconformistes ont été considérablement diminués ; cependant, l'opinion même du clergé n'a pas été aigrie par une révolution dont chaque étape a été combattue par lui et par les membres zélés de l'Eglise ; et en même temps qu'à certains points de vue la richesse, l'influence et la popularité de l'Eglise ont augmenté, le dissentiment profond qui découle de l'identification des luttes politiques avec les luttes théologiques ou anti-théologiques et qui amène dans certain pays un état de guerre civile morale, a été presque complètement évité. Voilà les avantages d'un compromis.

Toutefois, dans le domaine de la législation ecclésiastique, les inconvénients du compromis sont aussi marqués que ses mérites. On permet aux controverses qui sont privées d'un peu de leur chaleur, de couver pendant des générations ; elles ne sont jamais éteintes. Ainsi l'instruction nationale a été pendant plus de cinquante ans le champ de bataille entre l'Eglise et les Dissidents ; chaque règlement a été l'objet d'une nouvelle dispute ; même aujourd'hui, la controverse n'est pas terminée, tout simplement parce que la loi n'a jamais établi un principe défini. Les divers chan-

gements qui se sont produits dans le droit du mariage n'a pas réussi à placer la question sur une base satisfaisante. Notre législation du divorce permet à un clergyman de l'Eglise d'Angleterre de jeter le discrédit sur un mariage pleinement sanctionné par la loi de l'Etat. Cette législation fragmentaire, engendrée par l'amour du compromis, et l'esprit que produit cette législation fragmentaire ne sont pas de faibles inconvénients. On l'a dit justement : « Le moment de faire justice est maintenant arrivé ». Faire justice petit à petit, ce n'est en réalité pas autre chose que tolérer l'injustice pendant des années. La longue série des *Oaths Acts* est un monument de l'opiniâtreté anglaise dans la voie des réformes, mais c'est aussi un exemple — et non isolé — de l'indifférence anglaise pour l'accomplissement intégral du devoir public.

Les moralistes ou les historiens doivent peser les mérites et les défauts du compromis, législatif. Ceux qui entreprennent l'étude de l'opinion législative prendront peut-être une vue plus exacte du sujet, s'ils considèrent que l'esprit du compromis dans la législation ecclésiastique non moins que dans la législation civile, n'est, en réalité, rien de moins que la preuve de la précision avec laquelle la législature anglaise reflète les hauts et les bas, la faiblesse et la force, l'action et la contre-action de tous les courants d'une opinion ou d'une conviction publique assez puissante pour arrêter l'attention du Parlement (1).

(1) Quiconque considère la politique du point de vue quelque peu abstrait suggéré par ces leçons, trouvera un intérêt particulier dans la carrière de Gladstone. L'observateur remarquera que grâce aux particularités de son caractère et de son éducation, Glasdtone, put unir, d'une manière consistante ou non, les sentiments du libéralisme et les opinions ecclésiastiques d'un membre de la Haute Eglise. Dans le domaine économique et même politique, il a, dans une large mesure, accepté les doctrines de l'individualisme benthamiste telles qu'elles étaient représentées par l'école de Manchester Au point de vue ecclésiastique, il a accepté, semble-t-il, les

principes de la Haute Eglise représentés par l'archidiacre Manning jusqu'à ce que l'archidiacre se soit transformé en prêtre catholique romain. Cette singulière combinaison de sentiments ou de principes qui sont rarement unis dans l'esprit d'un seul homme, a contribué grandement à l'influence de Gladstone. La faculté que possède un homme d'Etat de partager sincèrement les sentiments variés et même inconsistants de son époque augmente son influence.

## ONZIÈME LEÇON

### LÉGISLATION JUDICIAIRE

Mon but, dans cette leçon, est, d'abord, de décrire les caractéristiques spéciales de la législation judiciaire (1) dans ses rapports avec l'opinion publique ; ensuite, d'illustrer, par un exemple particulier, — les changements qui se sont produits dans le droit relatif à la propriété des femmes mariées, — la façon dont le Droit jurisprudentiel (*judge-made law*) peut déterminer le cours et le caractère de la législation parlementaire.

### I. — *Caractéristiques spéciales de la Législation Judiciaire dans ses rapports avec l'opinion publique.*

Comme tous les juristes le savent, une grande partie, — et, comme beaucoup l'ajouteraient, — la meilleure partie du droit anglais est le droit fait par les juges (*judge-made law*) ; en d'autres termes, cette partie se compose de règles (2) qui doivent être dégagées des jugements rendus

(1) Voyez Ilbert, *Legislative Methods*, pp. 6-8 ; Pollock, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, p. 237 ; Pollock, *First Book of Jurisprudence* (2e édition), Partie II, ch. vi.

(2) A coup sûr, ces règles seront sanctionnées par les tribunaux ; ce sont donc des lois. Sans doute, il est vrai que la fonction d'un tribunal anglais est essentiellement de décider, d'après les principes légaux, les espèces particulières qui lui sont soumises. Le

par les tribunaux. Cette partie du Droit n'a pas été créée par *Act* du Parlement ; elle n'est pas inscrite dans le *statute-book*. C'est l'œuvre des Tribunaux ; elle est consignée dans les Recueils de jurisprudence (*Reports*) ; en résumé, c'est le fruit de la législation judiciaire. L'étendue du Droit fait par le juge est, en Angleterre, beaucoup plus considérable qu'on ne se l'imagine tout d'abord. Les neuf dixièmes au moins de la législation des contrats, et la totalité ou la presque totalité du droit relatif aux dommages ne peuvent être découverts dans aucun volume des *statutes*. De même, beaucoup d'*Acts* du Parlement, tels que le *Sale of Goods Act*, 1893, ou le *Bills of Exchange Act*, 1882, ne sont guère que la reproduction, sous une forme législative, de règles établies à l'origine par les Tribunaux. Le *judge-made law* s'est, dans ces hypothèses, transformé en *statute law*. De même encore, beaucoup de dispostions législatives,— par exemple, la quatrième section du *statute of Frauds*, — bien qu'à l'origine elles aient introduit dans le Droit anglais une nouvelle règle ou un principe nouveau, ont été l'objet de tant d'interprétations judiciaires qu'elles tirent presque toute leur signification réelle de la signification que les Tribunaux leur ont donnée (1).

tribunal interpréte la loi ; il ne la fait pas. Toutefois, comme « l'on « peut, avec une égale exactitude verbale, interpréter la loi dans » un sens ou dans un autre, et que cette interprétation (donnée par » des juges ou par des écrivains) fait du droit nouveau » (*First Book of Jurisprudence*, 2e éd., p. 236), la question de savoir si nous devons nous servir de ces expressions — droit fait par le juge, législation judiciaire, — est, pour l'objet de ces leçons, sans aucune importance. Voyez Appendice, note IV, *Droit fait par le juge*.

(1) Il est certain que personne ne pourrait comprendre le plein et véritable effet de la quatrième ou de la septième section du *Statute of Frauds* (qui forme maintenant la quatrième section du *Sale of Goods Act*, 1893) sans étudier le grand nombre d'espèces interprétant ces dispositions. Voyez *Law Quarterly Review*, I, p. 1, un exposé par Sir J. F. Stephen et Sir F. Pollock de toute l'importance du *Statute of Frauds*, s. 1.

Et que personne ne s'imagine que la législation judiciaire est un genre de législation qui appartient entièrement au passé et à laquelle ont mis fin la réunion annuelle et l'activité législative des Parlements modernes. Evidemment, la fonction législative des Tribunaux a été, jusqu'à un certain point, restreinte par le développement de l'autorité parlementaire. Cependant, au cours de tout le XIX[e] siècle, elle a persisté même à l'heure actuelle, elle continue d'agir. De nouvelles combinaisons de circonstances, — c'est-à-dire des espèces nouvelles — réclament constamment l'application, c'est-à-dire en réalité l'extension des principes anciens ; peut-être même, elles réclament la conception de quelque principe nouveau, en harmonie avec l'esprit général du droit, capable de satisfaire aux nouveaux besoins du moment. C'est ainsi que des branches entières non pas d'ancien droit, mais de droit très moderne, ont été construites, développées ou créées par l'action des Tribunaux. L'ensemble des règles relatives au conflit de lois (ou, en en d'autres termes, pour la solution des espèces contenant un élément étranger (1), a pris naissance pendant les cent vingt dernières années, et même, pour la plus grande partie d'entre elles, pendant les quatre-vingts ou même les soixante-dix dernières années. Or, la totalité de ce département complexe du droit n'a été ni créée ni même beaucoup modifiée par le Parlement. C'est le produit d'une suite lentement élaborée de législation judiciaire.

Lorsqu'ils agissent comme législateurs, les tribunaux ou les juges, sont certainement influencés par les croyances et les opinions de leur temps ; ils sont guidés en grande partie par le courant dominant d'opinion publique. Eldon et Kenyon appartenaient à l'époque du vieux torysme, d'une manière aussi distincte que Denman, Campbell, Erle et Bramwell appartenaient à l'époque du libéralisme benthamiste. Mais, en même temps que nos tribunaux ou les

(1) Dicey, *Conflict of Laws*, p. 1.

juges qui les composent sont influencés par les croyances dominantes d'une époque donnée, ils sont aussi guidés par les opinions et les manières de penser professionnelles, lesquelles, jusqu'à un certain point, sont indépendantes et peut-être même en opposition avec le ton général de l'opinion publique. Les juges sont les chefs de la profession judiciaire. Ils ont acquis la tournure intellectuelle et morale des juristes anglais. Ce sont des hommes avancés dans la vie. Pour la plupart, ce sont des individus à idées conservatrices, Ils ne dépendent, en aucune manière, pour leurs émoluments, leur dignité ou leur réputation, de la faveur des électeurs, ni même des Ministres qui représentent à la longue les volontés des électeurs (1). Ils sont plus susceptibles d'être influencés par des habitudes et des sentiments professionnels que par le sentiment populaire du moment. Dès lors, la législation judiciaire sera souvent marquée par des caractéristiques particulières qu'on ne trouvera que rarement dans les *Acts* du Parlement.

1° La législation judiciaire vise, beaucoup plus que ne le font les dispositions votées par le Parlement, au maintien de la logique ou de la symétrie dans le Droit. La principale occupation d'un Tribunal est d'appliquer des principes juridiques bien connus à la solution d'espèces données, et de déduire de ces principes leurs conséquences exactes et logiques. Les individus habitués à ce genre d'occupation acquièrent une conscience logique ; ils en arrivent à tenir beaucoup, — parfois à un degré excessif, — à la consis-

(1) Jusqu'à ces derniers temps, les juges étaient non seulement, comme ils le sont encore, inamovibles par un Ministère, quelle que fût sa puissance, mais encore, ils n'avaient que peu à espérer d'un Gouvernement par le moyen de l'avancement. Malgré tous ses mérites, le système créé par les *Judicature Acts* a ce défaut involontaire, qu'il fait dépendre l'avancement d'un juge, par exemple, à un siège à la Cour d'Appel, de la bienveillance du Chancelier ou du Premier Ministre.

tance. Un Tribunal, même lorsqu'il légifère réellement, le fait indirectement. Son objet immédiat est d'appliquer un principe donné à une espèce particulière, ou de déterminer celui de deux ou de plusieurs principes qui s'applique réellement à un cas particulier. En somme, le rôle d'un Tribunal n'est pas de porter remède à un préjudice particulier, mais de déterminer si un préjudice allégué est de ceux pour lesquels la loi fournit un remède. Il en résulte que les Tribunaux sont influencés, comme le Parlement ne l'est jamais, par les idées et les théories des écrivains juridiques. Lorsqu'un Tribunal est appelé à juger des affaires qui présentent quelque difficulté juridique, il se mettra souvent — inconsciemment peut-être — à la recherche de principes. Si un auteur ingénieux a réduit une branche du droit en un système consistant de règles logiquement cohérentes, il fournit exactement les principes dont le Tribunal a besoin. I suit de là que le développement du droit anglais a dépendu, plus que beaucoup ne le croient, des écrits des auteurs qui ont produit les meilleurs traités juridiques. Il y a quatre-vingts ans environ, le Serjeant Stephen publia un *Treatise on the Principles of Pleading* qui transformait les maximes d'art suivies par les avocats habiles en principes faisant partie d'un système logique et consistant. Son livre produisit un effet presque immédiat sur tout le cours de la procédure en matière d'action civile. *Le Conflict of Laws* de Story, qui parut en 1834, quoique l'ouvrage fût d'un jurisconsulte américain, systématisa aussitôt, — on pourrait presque dire qu'il créa, — toute une branche du droit anglais (1). Le droit des dommages doit, dit-on, son existence aux écrits

(1) Le *Private International Law* de mon ami M. Westlake a été publié en 1858. Il a initié les juristes anglais aux théories de Savigny sur le conflit de lois et montra qu'on pouvait appliquer les doctrines de Savigny aux questions qui se présentaient devant les Tribunaux anglais. L'influence exercée par l'œuvre de Mr. Westlake se retrouve dans toute une série d'espèces jugées pendant les quarante-six dernières années.

d'un auteur anglais très connu et d'un auteur américain également connu.

2° La législation judiciaire tend à assurer la certitude du Droit plutôt qu'à en combler les lacunes. La tendance naturelle d'un juge bien entraîné est de croire qu'une règle certaine et fixe, alors même qu'elle n'est pas la meilleure règle que l'on puisse concevoir, favorise davantage la justice que de bonnes lois exposées à être changées ou modifiées. Voilà la véritable et solide défense du respect du précédent. Un satiriste a déclaré (1) que vouloir suivre les précédents, c'est la même chose que décider que, lorsque une fois vous avez rendu un jugement faux, vous continuerez désormais à juger toujours injustement; certes, l'on peut trouver dans les Recueils de jurisprudence assez d'exemples où une décision d'une justesse très douteuse a été systématiquement suivie et a conduit à un mauvais développement du Droit (2). Mais la meilleure réponse au mépris jeté sur le précédent peut être donnée dans les termes employés par l'un de nos juges les plus éminents.

« Notre système de *common law* consiste à appliquer à » de nouvelles combinaisons de circonstances ces règles de » droit que nous dégageons des principes juridiques et des » précédents judiciaires ; et en vue d'obtenir l'uniformité, » la consistance et la certitude, nous devons appliquer ces règles, pourvu qu'elles ne soient pas tout à fait déraison-

(1) « C'est une maxime, dit Gulliver, parmi [nos] juristes, que » tout ce qui a été déjà fait peut être légalement refait ; et c'est » pourquoi ils prennent grand soin de relever toutes les décisions » déjà prises contre la justice commune et la raison générale de » l'humanité. Ils les produisent, sous le nom de précédents, comme » autorités pour justifier les opinions les plus iniques ; et les juges » ne manquent jamais de décider en conséquence ». Swift, *Works*, XI, édité par Sir Walter Scott (2e éd.), p. 318.

(2) Voyez *R.* v. *Millis* (1844), 10 Cl. and F. 534 ; *Beamish* v. *Beamish* (1869). 9 H. L. C., 274.

» nables et déplacées, à toutes les espèces qui se présentent ; » nous ne sommes pas libres de les rejeter et d'abandonner » toute analogie avec elles, dans les cas où elles n'ont pas » encore été judiciairement appliquées, parce que nous es- » timons que ces règles ne sont pas aussi bonnes et aussi » raisonnables que nous aurions pu les concevoir nous- » mêmes. Il me semble qu'il est d'une grande importance » de garder constamment en vue ce principe de décision » non seulement pour la solution d'un cas particulier, mais » dans l'intérêt du droit comme science » (1).

Cette opinion est tout à fait exacte. Le respect du précédent est le fondement nécessaire du *judge-made law*. Lorsque le Parlement change le droit, l'action du Parlement est connue de tous, et le Parlement s'efforce, en général, de respecter les droits acquis. Si les tribunaux devaient appliquer, pour résoudre une espèce semblable aujourd'hui, un principe et demain un autre, les individus perdraient des droits qu'ils possédaient déjà ; un droit qui ne serait pas certain, cela ne serait pas du tout du droit. Donc, la législation judiciaire est une forme de confection de la loi qui a pour objet et pour tendance de maintenir un système juridique fixe.

3° Les idées d'utilité ou d'opportunité admises par les tribunaux peuvent différer considérablement des idées qui, à un moment donné, après avoir acquis une influence prépondérante sur le public en général, guident la législation parlementaire.

Il peut arriver parfois que les conceptions judiciaires d'utilité ou d'intérêt public s'élèvent au-dessus des idées qui dominent à une époque particulière. Il est clair que le système de *trusts* inventé et appliqué par les Cours d'Equité a subi l'épreuve du temps, justement parce qu'il a donné

(1) Par le Juge PARKE, *Mirehouse* v. *Rennell* (1833), 1 Cl. and F., pp. 527, 546 ; 36 R. R. p. 180, cité par POLLOCK, *First Book of Jurisprudence* (2e éd.), p. 339.

effet à des idées inconnues du *common law*, et cela à une période sévèrement appréciée par la plupart des Anglais. Sur le terrain du droit commercial, Lord Mansfield appliqua des idées, qui, bien qu'en harmonie avec l'opinion la meilleure de l'époque, n'auraient guère pu pendant la période du vieux torysme être incorporées dans des *Acts* du Parlement. Même à l'heure actuelle, les tribunaux appliquent ou tentent d'appliquer des règles que tout homme consciencieux reconnaît comme moralement bonnes, touchant les devoirs d'un agent envers son patron, mais qui sont violées tous les jours par les marchands, négociants et gens se livrant à une profession, lesquels ne se font aucun scrupule de donner ou d'accepter des commissions secrètes ; et ces règles, le Parlement hésite ou se refuse à les renforcer par *statute*. Ici, la moralité des tribunaux est plus haute que celle des commerçants ou des hommes politiques. Mais, bien entendu, il est souvent arrivé que les idées des juges sont tombées au-dessous de l'opinion publique la meilleure et la plus éclairée d'une époque particulière. Les tribunaux ont lutté désespérément pour maintenir les lois contre l'achat et la revente immédiate à un prix plus élevé (*to regrate and forestall*), alors que ces règles étaient condamnées par les économistes et presque abrogées par le Parlement (1). On peut du moins soutenir que les Tribunaux restreignirent dans des limites trop étroites l'action, en ce qui concerne les parieurs, du *Gaming Act*, 1854, et manquèrent une occasion de libérer tout à fait nos tri-

(1) A savoir par 12 Geo. III. c. 71. « Nonobstant les termes » larges et l'intention évidente de l'*Act* d'abrogation de la douzième » année du règne de George III, les Tribunaux, sous la direction » de Lord Kenyon, continuèrent à soutenir que l'achat et la re- » vente immédiate à un prix plus élevé (*regrating, forestalling, en-* » *grossing*) étaient des délits en *common law* » (Eddy, *On Combinations*, I, s. 54) ; ils maintinrent cette doctrine jusqu'à ce qu'elle eût été définitivement abolie par le Parlement en 1884, 7 et 8 Vict. c. 24 ; Eddy, s. 58.

bunaux de la nécessité de s'occuper des contrats de pari. Il existe certainement des juristes judicieux qui ont cru que, si les Tribunaux de *common law* avaient donné un effet plus complet à certaines prescriptions du *Common law Procedure Act*, 1854, une partie des réformes introduites par le *Judicature Act*, 1873, auraient été avancées de près de vingt ans. Quoi qu'il en soit, nous pouvons, en ce qui concerne tout au moins le XIX[e] siècle, poser en règle que le *judge-made law* a tendu, grâce aux habitudes et à l'âge de nos juges, à représenter, à un moment donné, les opinions d'une époque plus ancienne que les idées représentées par la législation parlementaire. Comme je l'ai déjà dit (1), si un *statute* est susceptible de reproduire l'opinion publique, non pas tant celle d'aujourd'hui que celle d'hier, le *judge-made law* représente parfois l'opinion d'avant-hier. Mais de cette affirmation il faut rapprocher cette réflexion, que les opinions ne sont pas nécessairement fausses parce qu'elles sont anciennes ; il y a des vérités anciennes aussi bien que des préjugés anciens. Pour l'objet de ces leçons, toutefois, le point essentiel à considérer n'est ni le mérite ni le démérite du *judge-made law*, mais le fait que la législation judiciaire peut être le résultat de considérations différentes des idées qui influencent le Parlement. L'action législative des Tribunaux représente, en réalité, un courant transversal particulier d'opinion ; ce courant peut modifier, de plusieurs manières, l'effet de cette opinion prépondérante de l'époque, opinion qui trouve son expression naturelle dans une assemblée représentative telle que la Chambre des Communes. Ainsi les idées provenant des Tribunaux, — idées qui, ajoutons-le, peuvent influencer l'opinion publique elle-même, — peuvent avancer ou retarder le progrès, modeler la forme ou même affecter profondément le caractère essentiel de la législation parlementaire (2).

(1) Voyez p. 30, *suprà*.

(2) S'il était permis d'appliquer au droit les termes de la logique,

## II. — *Effet du Judge-made Law sur la législation parlementaire.*

Ce sujet est bien illustré lorsque l'on considère, même dans ses lignes les plus simples, l'histoire du Droit, au cours du XIX[e] siècle, en ce qui touche les biens des femmes mariées.

on serait tenté de dire que la législation judiciaire procède par voie d'induction, tandis que la législation parlementaire procède ou peut procéder par voie de déduction. Cette opposition contient un élément de vérité. Les tribunaux, en jugeant des espèces particulières, arrivent graduellement et à demi inconsciemment à un principe général applicable à tous les cas d'une catégorie donnée ; un principe général est le *terminus ad quem*, quoi qu'il soit généralement considéré comme le *terminus a quo*, de la législation judiciaire. D'autre part, le Parlement peut certainement poser un principe général et inscrire dans un *Act* les conséquences qui en découlent. Mais l'opposition, à moins d'en conserver soigneusement les limites dans l'esprit, peut être trompeuse. Sans doute, les Tribunaux ne commencent pas par poser un principe général ; mais enfin, une grande partie de leur meilleure besogne consiste à tirer les conclusions possibles de principes bien établis : elle a donc un caractère déductif. D'autre côté, le Parlement peut légiférer en établissant un grand principe général et en prescrivant les conséquences qui en découlent ; de cette façon, il peut employer une méthode strictement déductive ; mais cette ligne de conduite est rarement suivie par le Parlement (voyez pp. 38-44 *suprà*). Il commence généralement le cours d'une législation par un *Act* ayant pour but de satisfaire à un besoin particulier ou de supprimer un inconvénient particulier. Beaucoup plus importante, quant à la méthode, que l'opposition est la ressemblance qui existe entre la législation judiciaire et la législation parlementaire en Angleterre. Dans la grande majorité des cas, elles se mettent toutes deux en mouvement dans le but de parer à quelque besoin ou à quelque grief limité particulier. Toutes deux, elles n'arrivent que lentement et avec beaucoup de peine à un principe général ; toutes deux, elles sont beaucoup influencées par les précédents ; et c'est pourquoi, en un sens, on peut dire de toutes deux qu'elles emploient la méthode in-

En 1800 et même jusqu'en 1870, les droits de propriété d'une femme mariée étaient principalement déterminés par des règles contenues dans deux corps de *judge-made law*, — à savoir le *common law* et l'Equité.

*Le common Law.* — La situation d'une femme mariée, touchant ses biens, était le résultat naturel de la mise en œuvre, par des générations successives de juristes procédant avec une grande rigueur logique, du principe suivant, ainsi formulé par Blackstone : « par le mariage, le mari et la » femme sont une seule personne en droit ; c'est-à-dire que » l'être même ou l'existence légale de la femme est suspen- » due pendant le mariage, ou du moins est incorporée et » confondue dans celle du mari (1) ».

Si, pour plus de clarté, nous mettons de côté toutes les limitations et exceptions dont beaucoup sont sans importance pour l'objet de ces leçons, le résultat en *common law* de cette incorporation du *status* juridique d'une femme dans celui de son mari peut, d'une manière générale, être présenté comme suit. Le mariage était un transfert au mari des droits d'une femme sur ses biens, tout au moins

ductive. Mais ici l'avantage est entièrement du côté des Tribunaux. Les Tribunaux s'occupent nécessairement d'espèces particulières; mais, comme les espèces d'un même genre viennent devant eux l'une après l'autre, ils peuvent certainement essayer de dégager et de déterminer le principe général duquel dépendra le jugement de toutes ces espèces. Ils s'efforcent de trouver logiquement, — et ils y réussissent d'ordinaire — une règle générale et raisonnable de décision. Dans la plupart des cas, le Parlement se préoccupe peu d'un principe général quelconque ; il essaie de parer de la manière la plus simple et la plus prompte à quelque dommage, à quelque besoin particulier. Le Parlement est guidé non par des considérations de logique, mais par la pression que des corps puissants peuvent exercer sur son action. Ainsi, la législation parlementaire ordinaire, en mettant les choses au mieux, peut être appelée simplement une législation d'essai. La législation judiciaire même ordinaire est logique ; la meilleure législation judiciaire est scientifique.

(1) *Comm.*, I, p. 441.

pendant qu'elle était soumise à la puissance maritale. Une grande partie des biens de la femme, — qu'elle les possédât au moment de son mariage ou qu'ils lui advinssent après le mariage, — ou bien devenaient absolument la propriété du mari, ou bien, pendant la durée de la puissance maritale, pouvaient, si le mari le voulait, devenir absolument sa propriété, en sorte que, même au cas de survie de la femme, ses biens allaient aux héritiers du mari.

Au point de vue technique, comme tout juriste s'en apercevra, cet exposé manque de précision; et, même, il n'est pas d'une exactitude absolue ; mais il fait apparaître, plus clairement qu'on ne pourrait autrement l'exprimer en quelques mots, l'effet réel, entre 1800 et 1870, du *common law* (1) (en tant qu'il n'était pas corrigé par les règles de l'équité) sur la situation d'une femme mariée touchant ses biens. L'exposé manque de précision, parce que, en *common law*, l'effet du mariage sur les biens d'une femme variaient suivant la nature des biens (2) ; l'intérêt qu'un mari acquérait

(1) Modifié parfois par une ancienne loi, telle que le *Wills Act*, 34 and 35 Hen. VIII. c. 5, s. 14.

(2) *Esquisse des effets du mariage, en common law, en ce qui concerne le transfert des biens d'une femme à son mari.*

A) *Biens mobiliers de la femme (Personal property).*

I. — Les marchandises (*goods*), par exemple, l'argent et les meubles meublants en la possession effective de la femme devenaient la propriété absolue du mari.

II. — Les droits incorporels de la femme (*choses in action*) (par exemple, les dettes dues à la femme) passaient au mari, si celui-ci les recouvrait par une procédure légale, ou s'il les ramenait en sa possession durant la puissance maritale, mais non autrement.

III. — Les droits mobiliers portant sur un immeuble (*chattels real*) [biens tenus à bail (*leaseholds*)] ne devenaient pas la propriété du mari; mais celui-ci pouvait, durant la puissance maritale, en disposer (les donner ou les vendre) comme il voulait; et s'il les vendait, le produit de la vente était sa propriété.

Au décès de la femme survenant avant celui du mari, tous les biens mobiliers (*personal property*) de la femme, s'ils n'étaient pas déjà devenus la propriété du mari, passaient au mari.

Au décès du mari survenant avant celui de la femme, les biens

dans les tenures en pleine propriété (*freeholds*) de sa femme différait de l'intérêt qu'il acquérait dans ses tenures à bail (*leaseholds*) ; de même, sur les marchandises et biens qui étaient à l'époque du mariage ou qui venaient après le mariage en la possession de la femme, le mari acquérait un intérêt différent des droits qu'il obtenait sur les droits incorporels (*choses in action*) de la femme, tels que les créances qui lui étaient dues, — par exemple sur une obligation ou sur des sommes d'argent déposées chez des banquiers. — Toutefois, l'exposé est vrai en substance, car, par le mariage, un mari devenait à beaucoup d'égards le maître absolu des biens de sa femme. La totalité des revenus de la femme, quelle qu'en fût la source (même s'il s'agissait des gains réalisés

incorporels de la femme (*choses in action*), s'ils n'avaient pas été ramenés en sa possession, et ses biens tenus à bail (*leaseholds*), si le mari n'en avait pas disposé, restaient à la femme.

B) *Biens immobiliers de la femme en pleine propriété* (*Freehold estate*).

Tout bien immobilier en pleine propriété (*freehold estate*) dont la femme était saisie passait (*vested in*) à la femme et au mari durant la puissance maritale ; mais il était, durant la puissance maritale, soumis à l'administration et au contrôle du mari seul.

A la mort de la femme survenant avant celle du mari, le *freehold estate* de la femme passait immédiatement à l'héritier de celle-ci, à moins que le mari eût droit, par suite de la naissance d'un enfant issu du mariage, à un intérêt viager dans ce bien en vertu du *curtesy* d'Angleterre.

Au décès du mari survenant avant celui de la femme, le *freehold estate* de la femme demeurait à celle-ci.

*N. B.* — 1° Ces règles s'appliquaient aux biens advenant à la femme durant la puissance maritale ainsi qu'aux biens possédés par elle à l'époque du mariage.

2° Le mari avait droit, durant la puissance maritale, à l'ensemble des revenus de la femme, quelle qu'en fût la source, par exemple, s'ils provenaient de biens tenus à bail (*leasehold*) ou de biens en pleine propriété (*freehold*), ou s'ils provenaient des gains personnels de la femme. Les revenus, lorsqu'ils étaient payés à la femme ou au mari, appartenaient au mari ; tant qu'ils n'étaient pas payés, ils formaient un droit incorporel (*a chose in action*) que le mari pouvait ramener en sa possession. Voyez Blackstone, *Comm.*, II, p. 433-435 : Stephen, *Comm.*, II (14e édit.), p. 308-314.

par la femme par son travail ou son habileté professionnelle), appartenaient à son mari. Ainsi encore, une femme mariée, étant donné que sa personnalité était absorbée dans celle de son mari, n'avait aucune capacité contractuelle ; en d'autres termes, elle ne pouvait pas s'obliger par contrat. Sa capacité testamentaire était extrêmement limitée ; elle ne pouvait pas disposer des biens fonds qu'elle avait en *freehold* ; le pouvoir testamentaire qu'elle possédait en ce qui concerne ses biens mobiliers (*personal property*) ne pouvait être exercé qu'avec le consentement de son mari, et ce consentement, lorsqu'il était donné, pouvait être révoqué à tout moment. Si la femme venait à mourir intestat, la totalité de sa fortune mobilière restait au mari ou devenait la propriété du mari au décès de la femme. La manière dont les règles du *common law* pouvaient — parfois, tout au moins — priver une femme riche de la totalité de sa fortune apparaît bien dans l'exemple suivant : Une dame possède une grosse fortune, comprenant des meubles meublants, des tableaux, une forte somme en argent et en billets de banque, ainsi que £ 10.000 déposées chez ses banquiers, des domaines tenus à bail (*leasehold*) à Londres et des domaines en *freehold* à la campagne. Elle est amenée en 1850 à se marier, sans avoir fait de contrat de mariage, avec un aventurier ; et, comme le Barry Lyndon du roman de M. Bowes, — qui a existé réellement et qui, dit-on, a servi de modèle pour la peinture faite par Thackeray du mariage de Barry Lindon, — le mari entre aussitôt en possession de tous les biens et de tout l'argent possédés par sa femme. Il peut, en prenant les dispositions convenables, avec ou sans le consentement de sa femme, se faire mettre en possession pour son usage personnel de l'argent déposé chez les banquiers et exiger le paiement de toutes les créances de sa femme. Il peut vendre ses biens tenus à bail et en mettre le produit dans sa poche. Le domaine de la femme en *freehold*, il ne peut pas le vendre, mais il peut le grever jusqu'à concurrence de son propre intérêt dans ce domaine, tout au moins

pendant la puissance maritale; et si, en vertu du *curtesy* d'Angleterre, il acquiert, après le décès de sa femme, un intérêt viager dans le domaine en *freehold*, il peut grever le domaine pour le terme de sa vie naturelle. En tout cas, il peut dépenser comme il lui plaît la totalité des revenus de sa femme. Supposons qu'il devienne un joueur effréné. Au bout de quelques années, il a mangé tous les biens de sa femme, sauf le *freehold estate*; mais si le bien n'a pas été vendu, le mari l'a grevé du paiement de toutes ses dettes jusqu'à l'extrême limite de son pouvoir. S'il survit à sa femme, elle ne retirera jamais un sou de loyer de son domaine. Le mari et la femme sont, en réalité, sans le sou; elle gagne cependant £ 1.000 par an comme musicienne ou actrice. C'est là une rude chance pour son mari! Il est maître de l'argent qu'elle gagne. Qu'il lui alloue, par exemple, £ 200 par an pour l'inciter à exercer ses talents, et il pourra vivre dans l'oisiveté et dans un modeste confort avec les £ 800 restantes. Dans cet état de choses, — qui jusqu'en 1870 était possible, bien que, d'ailleurs, il ne fût pas ordinaire, — à coup sûr, on peut dire, et c'était vrai en substance, que le mariage transférait les biens d'une femme à son mari. Blackstone, qui connaissait assez bien le *common law*, nous dit, il est vrai, que « même les incapacités auxquelles la femme est soumise sont, pour la plupart, imaginées pour sa protection et son bénéfice. Si grande est la faveur dont jouit le sexe féminin aux yeux des lois anglaises (1) ». Mais ce splendide optimisme de 1765 est beaucoup trop grand, même pour le torysme complaisant de 1809; et, à cette date, Christian, qui a édité les *Commentaries* de Blackstone, se croit obligé de contester que la loi anglaise ait montré quelque partialité spéciale pour les femmes; il proteste que l'amour qu'il a pour son sujet ne va pas « jusqu'à l'amener à le laisser en possession d'une gloire qu'en toute justice il ne mérite pas (2) ».

(1) Blackstone, *Commen.*, I, p. 445.

(2) Voyez l'édition par Christian des *Commentaries* de Blackstone, p. 445, note 23.

*L'Equité* (1). — En 1800, la Cour de Chancellerie avait été amenée, après des siècles d'efforts, à permettre à une femme mariée de posséder ses biens d'une manière indépendante, et d'exercer sur ces biens les droits qui pouvaient être exercés par un homme ou par une femme non mariée. Remarquons-le toutefois, le principal but poursuivi par le *Court of Chancery* n'avait pas été d'augmenter les droits de propriété des femmes mariées en général ; il avait voulu surtout permettre à un individu (par un exemple, à un père) qui donnait des biens à une femme ou qui faisait des arrangements (*settled*) de biens au profit d'une femme, de s'assurer que, même mariée, cette femme posséderait ces biens en propre et pourrait en disposer sans l'intervention de son mari ; ce dernier, ajoutait-on, était, aux yeux des jurisconsultes d'équité, l' « ennemi », contre les droits exorbitants en *common law* duquel la Cour de Chancellerie engageait une guerre incessante. Dans la première partie du XIXe siècle et certainement avant la mise en vigueur d'aucun des *Married Women's Property Acts*, 1870-1893, le *Court of Chancery* avait complètement atteint son but. Une longue série de législation judiciaire avait fini par donner à une femme, sur les biens donnés (*settled*) pour son usage personnel, à peu près tous les droits et un peu plus que la protection dont jouissaient, pour des biens quelconques, un homme ou une *feme sole* (2). Ce succès avait été obtenu, selon la manière du meilleur *judgemade law*, par le développement systématique et ingénieux d'un seul principe très simple ; c'est le principe que, lors même qu'une personne peut ne pas être capable de tenir des biens en propre, des biens peuvent être tenus pour son bénéfice par un *trustee* dont la seule mission est d'exécuter les conditions du *trust*. Dès lors, touchant les biens des femmes mariées, on arriva aux résultats suivants, qui ne furent obtenus que progressivement.

(1) Stephen, *Comm.*, II, p. 319-321 ; Ashburner, *Principles of Equity*, 231-244 ; Lush, *Law of Husband and Wife*, chap. v.

(2) [Femme non mariée. — N. d. Trad.]

Les biens donnés à un *trustee* pour l'usage séparé d'une femme, soit avant, soit après le mariage, lui appartiennent en propre ; en d'autres termes, ce sont des biens qui, en aucune façon, n'appartiennent au mari. En *common law*, il est vrai, ils sont la propriété du *trustee* ; mais c'est une propriété dont il est obligé, en équité, de disposer selon les conditions du *trust*, et, par conséquent, d'accord avec les intentions ou les ordres de la femme. Ici nous trouvons constituée la « propriété séparée » ou « le patrimoine séparé » d'une femme mariée.

Si, comme la chose est possible, les biens avaient été donnés ou *settled* au profit d'une femme pour son usage séparé, mais qu'aucun *trustee* n'eût été nommé, alors le *Court of Chancery*, allant plus loin, décidait que le mari lui-même, justement parce que en *common law* il était le possesseur légal des biens, devait les tenir comme *trustee* pour le compte de sa femme. Ces biens formaient encore la propriété séparée de celle-ci, et le mari était obligé de les gérer conformément aux conditions du *trust*, c'est-à-dire comme biens *settled* (1) pour le profit de la femme ou donnés à elle pour son usage séparé (2).

La Cour de Chancellerie ayant ainsi créé une propriété séparée pour les femmes mariées, poussa progressivement jusqu'à ses dernières conséquences l'idée qu'un *trustee* doit

(1) Il sera bon, pour la fin de cette leçon, de considérer les biens séparés d'une femme mariée, toutes les fois que le contraire ne sera pas dit, comme lui advenant en vertu d'un contrat de mariage (*a marriage settlement*) ; mais d'ailleurs, ces biens pouvaient lui advenir d'une autre manière. Ces biens pouvaient lui avoir été attribués à titre de donation ou laissés par testament pour son usage séparé.

(2) Les biens séparés d'une femme mariée lui appartenaient si complètement en propre que, même après qu'ils lui avaient été remis par exemple, par un *trustee* en vertu de son contrat de mariage, ils étaient encore en équité sa propriété et non celle du mari. Voyez *Herbert* v. *Herbert* (1692), 1 Eq. Ca. Ab. 661 ; *Duncan* v. *Cashin* (1875), L. R. 10 C. P. 554 ; *Butler* v. *Cumpston* (1868), L. R. 7 Eq. 16, 24.

gérer les biens d'une femme mariée selon les indications de cette dernière. C'est ainsi que la Cour donna à la femme le pouvoir de donner ou de vendre ses biens propres, ainsi que de les laisser par testament à qui lui plairait ; en outre, elle lui permit de les grever par ses contrats. En résumé, en ce qui touche ces biens, l'équité finit par lui donner, — d'une manière délimitée, sans doute, — presque tous les droits d'une femme non mariée. Mais les jurisconsultes d'équité en vinrent à s'apercevoir, vers le commencement du XIXe siècle, que, quoi qu'ils eussent obtenu tout ceci, ils n'avaient pas donné une protection suffisante à la propriété *settled* d'une femme mariée. La possession même qu'elle avait du pouvoir d'administrer librement sa propriété séparée pouvait contrarier l'objet pour lequel cette propriété séparée avait été créée ; car cela pouvait permettre à un mari de se faire remettre les biens de sa femme. Qui pouvait garantir que Barry Lyndon ne persuaderait pas sa femme ou ne l'obligerait pas à dire que ses biens propres répondraient des dettes de son mari, ou à les vendre et à lui en verser le produit? Ce seul point faible dans les mesures de défense que l'équité avait édifiées contre les attaques de l'ennemi, fut rendu imprenable par la sagacité, comme on l'a dit, de Lord Thurlow. Il inventa la clause, introduite constamment depuis lors dans les contrats de mariage ou les testaments, et qui est connue sous le nom de restriction à l'anticipation (*restriction on anticipation*).

Lorsqu'elle est insérée dans l'acte faisant un *settlement* de biens au profit d'une femme pour son usage propre, cette clause, rend impossible pour elle, durant la puissance maritale, soit d'aliéner les biens, soit de les grever par ses propres dettes. Bref, tant qu'elle est mariée, elle ne peut en aucune façon anticiper ses revenus, bien que, à tous autres égards, elle puisse administrer ces biens comme ses biens personnels. Elle peut, par exemple, léguer ou disposer de ses biens par testament, attendu que le legs ou la disposition testamentaire n'ont aucun effet avant que le mariage

ait pris fin. Or, cette restriction, cette entrave n'opère que tant que dure la puissance maritale. Elle n'affecte nullement les droits de propriété d'une fille ou d'une veuve. Dès lors, le résultat final de la législation judiciaire imaginée par le *Court of Chancery* fut le suivant. Une femme mariée pouvait posséder des biens propres sur lesquels son mari n'exerçait absolument aucun contrôle. Elle pouvait, s'il n'y avait pas à cet égard une restriction à l'anticipation, en disposer en toute liberté. S'il y avait une restriction de ce genre, la femme, tant que durait la puissance maritale, ne pouvait pas exercer tous les droits d'un propriétaire ; mais, en revanche, elle était absolument protégée contre les contraintes ou les séductions possibles de son mari ; elle obtenait ainsi un genre de protection que la loi anglaise n'accorde à aucune autre personne si ce n'est aux femmes mariées.

On a dit souvent, — même des jurisconsultes éminents, — qu'une femme mariée était devenue en équité, touchant ses biens propres, une *feme sole* (1). Mais cette affirmation,

(1) « Quand les Cours d'équité eurent établi la théorie de l'usage » séparé (*separate use*) d'une femme mariée et l'eurent appliquée à » la fois aux biens mobiliers et aux biens immobiliers, il devint né- » cessaire de donner à la femme mariée, en ce qui concerne cette » propriété séparée, un *status* personnel indépendant, et d'en faire, » en équité, une *feme sole*. Il est de l'essence de l'usage séparé que » la femme mariée soit indépendante de son mari et soustraite au » contrôle et à l'intervention de ce dernier. Par rapport à la pro- » priété séparée, la *feme covert* (en puissance maritale) est, par la » forme du *trust*, débarrassée et libérée des chaînes de l'incapacité » résultant de la puissance maritale ; en même temps, elle est inves- » tie des droits et des pouvoirs qui appartiennent à une personne » *sui juris*. A tout bien et intérêt possédés par une personne *sui* » *juris* le *common law* attache un droit d'aliénation ; par conséquent, » le droit d'une *feme covert* (femme en puissance maritale) de dispo- » ser de son patrimoine séparé fut reconnu et admis dès le début, » en attendant que Lord Thurlow imaginât la clause contre l'anti- » cipation (*Parkes* v. *White*, 11 Ves. 209, 221). Mais il serait contraire » au principe même de la théorie de l'usage séparé, d'exiger le » consentement ou le concours du mari dans l'acte ou instrument

vraie d'une manière générale, n'est pas assez précise ; elle dissimule un fait qui est de grande importance pour celui qui veut comprendre la façon dont l'équité a influencé la forme et le fond des *Married Women's Property Acts*, 1870-1893 ; c'est le fait que la combinaison de législation judiciaire qui a donné à une femme mariée un patrimoine séparé conduisait à des résultats tout à fait singuliers. Trois exemples feront comprendre ma pensée :

1° La restriction à l'anticipation — qui aujourd'hui, comme avant 1870, se retrouve constamment dans les contrats de mariage, — a, comme je l'ai déjà remarqué, donné à une femme mariée une espèce tout à fait anormale de protection.

2° L'Equité, tout en conférant à une femme mariée le pouvoir de disposer par testament de sa propriété séparée, ne lui a donné aucune capacité testamentaire touchant les biens qui, au sens strictement technique, ne faisaient pas partie de sa propriété séparée. Prenons un exemple. *W* possède une propriété séparée. Par son testament fait en 1850, elle laisse, sans que son mari en ait eu connaissance, la totalité de ses biens de toute nature à *T*. En 1855, *H*, le mari, vient à mourir et laisse un legs de £ 10.000 à *W*. Puis *W* meurt en 1869, sans avoir apporté de modification à son testament. Les biens qui étaient la propriété séparée de la femme en 1850 passeront à *T* (1), mais les £ 10.000 ne passeront pas

» par lequel est administré ou aliéné le bien séparé de la femme. » Ce serait soumettre la femme à l'influence et à l'ingérence du » mari ; la question ne regarde que la femme mariée et ses *trustees* ; » la véritable théorie de l'aliénation faite par elle est la suivante : » tout instrument, — acte solennel (*deed*) ou simple écrit, — signé » par la femme, vaut comme instruction aux *trustees* d'aliéner ou » de tenir le bien conformément au nouveau *trust* qui est créé par » cette instruction. Cela est suffisant pour transférer l'intérêt qui, » d'après l'*équité*, appartenait à la *feme covert*. Quand le *trust* ainsi » créé aura été investi par les *trustees* du domaine légal, l'aliénation » sera complète à la fois en droit et en équité ». *Taylor* v. *Meads* (1865), 34 L. J. Ch. 203, 207 par Westbury, Lord Chancelier.

(1) *Taylor* v. *Meads* (1865), 34 L. J. Ch. 203.

à *T* (1). Ils ne peuvent pas passer d'après le *common law*, et ils ne le peuvent pas non plus d'après les règles de l'équité, pour cette simple raison que cette somme, étant adressée à *W* après le décès du mari, n'a jamais été la propriété séparée de la femme.

3° L'équité ne donnait jamais, à proprement parler, à une femme mariée la capacité contractuelle ; elle ne lui donnait jamais le pouvoir de faire, durant la puissance maritale, un contrat qui l'obligeât personnellement. Voici ce que faisait l'équité : elle donnait à la femme le pouvoir de faire un contrat, par exemple de contracter une dette, sur le crédit de la propriété séparée qui lui appartenait au moment où la dette était contractée ; et l'équité rendait cette propriété séparée susceptible d'acquitter la dette. De là deux conséquences curieuses.

En premier lieu, le contrat d'une femme mariée, même lorsque la femme avait l'intention d'engager (2) sa propriété séparée, n'engageait pas en équité les biens dont elle n'était pas en possession au moment où elle faisait le contrat ; par exemple, au moment où elle contractait une dette (3). En second lieu, le contrat d'une femme mariée, s'il intervenait à un moment où la femme ne possédait aucune propriété séparée, n'engageait en aucune façon une propriété séparée quelconque, ni même aucune propriété quelconque, que la femme pouvait ultérieurement posséder (4). *W*, femme ma-

(1) *Willock* v. *Noble* (1875), L. R., 7 H. L. 580.

(2) Le contrat d'une femme mariée est dit, même dans les *Acts* du Parlement, « engager » (to bind) son patrimoine séparé ; mais il n'engageait pas en équité ; et aujourd'hui, en vertu des *Married Women's Property Acts*, il n'engage pas la propriété séparée de la femme en ce sens qu'il serait une charge grevant cette propriété. En tant que la propriété séparée d'une femme mariée était ou est tenue du paiement, par exemple de ses dettes, cette propriété était ou est obligée de payer dans le même sens que le patrimoine tout entier d'un individu est tenu du paiement de ses dettes.

(3) *Pike* v. *Fitzgibbon* (1881), 17 Ch. D. (C. A). 454.

(4) *Palliser* v. *Gurney* (1887), 19 Q. B. D. 519. Ces deux résultats

riée, emprunte, le 1[er] janvier 1860, 1.000 £ à *A* sur le crédit de sa propriété séparée qui vaut 500 £. Une semaine plus tard, *W* acquiert, en vertu du testament de son père, une propriété séparée s'élevant à 10.000 £. Pendant ce temps, elle a dépensé les 500 £ ; les 10.000 £ ne seront pas tenus de la dette contractée envers *A*. Prenons une espèce présentant exactement les mêmes circonstances, sauf que, au moment où *W* emprunte les 1.000 £ à *A*, elle ne possédait aucune propriété séparée, mais qu'elle déclare à *A* qu'elle compte que son père lui laissera un legs et qu'elle remboursera sur ce legs l'emprunt qu'elle fait. Comme dans la première hypothèse, une semaine après que l'emprunt est intervenu, elle acquiert en vertu du testament de son père 10.000 £, et elle les acquiert à titre de propriété séparée. En équité, ils ne pourront pas être poursuivis pour le paiement de la dette contractée envers *A* (1).

Toutefois, malgré ces anomalies, on n'aurait guère eu à se plaindre de la législation sur la propriété des femmes mariées, si la Cour de Chancellerie avait pu se substituer complètement au *common law* (2) et étendre à toutes les femmes, lors de leur mariage, la protection que les règles et l'équité accordaient à toute femme dont les biens avaient fait l'objet d'un contrat de mariage (*marriage settlement*).

semblent découler logiquement de l'idée que, lorsque l'engagement d'une femme obligeait son patrimoine séparé, la femme ne faisait rien de plus que de consentir à donner à son *trustee* l'instruction de payer sur son patrimoine séparé ce qui était dû en vertu du contrat.

(1) D'ailleurs, en aucun cas, la propriété ne pouvait être poursuivie d'après le *common law*, attendu que W, en *common law*, en sa qualité de femme mariée, était incapable de s'obliger par contrat. Voyez *In re Shakespear* (1885), 30 Ch. D. 169.

(2) Cela aurait pu se faire si le *Court of Chancery* avait pu établir le principe que, au moment d'un mariage, il intervient entre les futurs époux un contrat, d'après lequel les biens présents et futurs de la femme seront sa propriété séparée, tenue, pour l'usage séparé de la femme, par son mari en qualité de *trustee*.

Mais la façon dont l'équité s'était développée en un corps de règles qui, théoriquement, suivaient et complétaient le *common law*, rendait impossible une réforme aussi radicale que celle qu'aurait impliquée la substitution complète au *common law*. En ce qui concerne les biens d'une femme mariée, les deux systèmes du *common law* et de l'équité ont coexisté côte à côte sans se confondre et sans se mélanger jusqu'à la réforme introduite par les *Married Women's Property Acts*. Le résultat fut que, en pratique, il y avait une inégalité singulière et sans doute imprévue entre la situation des riches et celle des pauvres. Une femme qui se mariait avec un contrat de mariage — c'est-à-dire, d'une manière générale, la plupart des femmes qui appartenaient à la classe aisée — conservait en propre tous les biens qu'elle possédait au jour du mariage ou qui lui advenaient ou qui étaient acquis par elle pendant la durée de la puissance maritale. Elle était aussi, le plus souvent, amplement protégée par la restriction à l'anticipation, à la fois contre sa propre faiblesse et contre les extravagances ou la rapacité de son mari. Au contraire, une femme qui se mariait sans contrat de mariage, — c'est-à-dire, d'une manière générale, toutes les femmes appartenant aux classes moins fortunées ou les plus pauvres, — était, par son mariage, dépouillée de la totalité de ses revenus et, selon toute probabilité, de la totalité de ses biens. Les gains acquis par son travail personnel ne lui appartenaient pas en propre, ils appartenaient à son mari. Par conséquent, on en était arrivé à avoir, sinon en théorie du moins en fait, une loi pour les riches et une autre pour les pauvres. Les filles des riches jouissaient, pour la plupart, de la protection prudente donnée par l'équité ; les filles des pauvres souffraient de la rigueur et de l'injustice du *common law* (1).

(1) Cet état de choses rappelle l'injustice qui, jusqu'en 1857, a marqué la législation sur les divorces. Les droits des riches et des

Cet état de choses ne pouvait pas toujours durer. La législation parlementaire y a mis fin pendant le dernier tiers du XIXe siècle (1870-1893). Le point qui, pour notre sujet, mérite de retenir l'attention, c'est que les règles de l'équité — c'est-à-dire un corps de *judge-made law* — ont déterminé dans une large mesure la date, la méthode et la nature de la réforme réalisée par le Parlement.

Ce n'est pas avant 1870 que le Parlement a fait un effort systématique pour placer sur des fondements justes la législation régissant les biens des femmes mariées. Qu'est-ce qui a retardé jusque vers la fin de la période benthamiste une réforme que tout libéral aurait dû, pensera-t-on, approuver ? La réponse, on la trouvera dans les règles de l'Equité touchant la propriété séparée des femmes mariées.

En règle, la barbarie du *common law* ne pesait lourdement ni sur les riches qui retiraient de leur fortune et de leur situation la puissance politique, ni sur les classes pauvres qui avaient fini par obtenir beaucoup du pouvoir politique dû au nombre. Les filles des riches, lorsqu'elles se mariaient, étaient protégées par les règles de l'équité dans la jouissance de leur propriété séparée. Les filles des ouvriers n'avaient que peu de biens propres. Une classe était protégée ; l'autre, semblait-il, aurait gagné peu de chose à la protection. Certes, çà et là, une femme riche, qui se mariait sans avoir la prudence de s'assurer la protection d'un contrat de mariage, ou une femme des classes pauvres, qui était à même de gagner de bons revenus par l'exercice de ses talents, pouvait souffrir un grave préjudice à raison du droit appartenant à son mari de mettre la main sur ses biens ou sur ses gains ; mais, après tout, la classe qui souf-

pauvres étaient théoriquement égaux ; mais, en pratique, le divorce pouvait être obtenu par un homme riche ou par une femme riche, alors qu'il ne pouvait pas l'être par un homme pauvre ou par une femme pauvre. Voyez p. 326 *suprà*.

frait de la rigueur du *common law* était peu nombreuse ; or, l'injustice, quelque grave qu'elle soit, qui ne touche qu'une classe peu nombreuse, ne commande guère, en général, l'attention. En outre, les changements législatifs qui touchent à la vie de famille choquent toujours le conservatisme naturel des citoyens ordinaires. Dès lors, il est facile de voir que les règles de l'équité, en atténuant la sévérité du *common law*, ajourna pour un certain temps une réforme nécessaire. Il est plus difficile de comprendre pourquoi une modification de la législation qui avait été retardée si longtemps soit devenue en 1870 plus ou moins nécessaire. Pour répondre à cette question, il nous faut examiner les circonstances du moment et le courant général de l'opinion publique. Le Parlement de 1870 avait été élu sous l'empire des *Reform Acts* alors récents. Il était animé des espoirs et possédait la vigueur qui, en général, sont le résultat immédiat, sinon toujours permanent, d'une marche en avant vers la démocratie. Le pouvoir qui, en *common law*, appartenait à un mari de s'approprier les biens et les gains de sa femme était en réalité indéfendable. Mais si l'injustice théorique de la législation n'était pas plus grande, les inconvénients qui en résultaient effectivement étaient beaucoup plus visibles pour le public en 1870 qu'en 1832. En 1870, même dans la classe des salariés, les femmes qui pouvaient gagner de bons salaires par leur travail personnel, devaient être beaucoup plus nombreuses qu'elles ne l'étaient quarante ans plus tôt. Ce qui est certain, c'est que le nombre des femmes appartenant à la classe moyenne qui pouvaient, comme institutrices, musiciennes, actrices ou auteurs, gagner de gros émoluments par leur habileté professionnelle, avait, depuis le commencement du XIX^e^ siècle, considérablement augmenté ; ce corps de femmes cultivées avait obtenu le moyen de faire connaître au public, par la voie de la presse, tous les cas d'injustice commis au préjudice de l'unes d'elle. Combien grand fut l'effet de leurs réclamations, c'est ce que prouve ce fait que

le premier *Married Women's Property Act* ne s'occupe guère que d'assurer aux femmes mariées la possession de leurs gains et de leurs épargnes personnelles. Beaucoup est dû aussi à l'influence d'un homme. John Mill était, entre 1860 et 1870, au faîte de sa puissance. Son autorité sur la jeunesse instruite de l'Angleterre était plus grande que la chose ne paraît croyable à la génération actuelle. Son ouvrage *On Liberty* était, pour le jeune groupe des hommes d'Etat libéraux, un manuel politique. Or, à aucune cause il ne fut plus ardemment dévoué qu'à l'émancipation des femmes. Il voulait leur donner tous les privilèges de citoyen ; naturellement, il était favorable à l'abolition de toutes les lois de nature à gêner leurs droits de propriété. En même temps, beaucoup de conservateurs qui ne pouvaient pas appuyer l'admission des femmes à tous les droits politiques dont jouissent les hommes, désiraient donner aux femmes le contrôle de leurs biens propres. Enfin, le *Divorce Act* de 1857 avait accordé aux femmes abandonnées par leur mari (1) ainsi qu'aux femmes séparées judiciairement de leur mari, à peu près les droits de propriété d'une *feme sole* (2) ; c'était là un précédent qui influait fortement sur l'opinion publique.

Quand enfin la réforme devint une nécessité, la méthode employée fut déterminée presque complètement par l'existence des règles de l'Equité.

(1) « S'il y a lieu... d'ordonner quelque protection, la femme, tant » que durera cette protection, sera et devra être considérée comme » ayant été, pendant la durée de l'absence du mari, dans la même » situation, à tous égards, en ce qui concerne les biens et les con- » trats, les actions en justice introduites par elle ou contre elle, » qu'elle serait en vertu de cet *Act* si elle avait obtenu un jugement » de séparation judiciaire ». *Matrimonial Causes Act*, 1857 (20 and 21 Vict. c. 85), s. 21.

(2) « Dans tous les cas de séparation judiciaire, la femme, tant » qu'elle sera ainsi séparée, sera considérée comme une *feme sole* » en matière de contrats, de torts et dommages, d'actions civiles » tant en demandant qu'en défendant. » *Ibid.*, s. 26.

En 1870, deux méthodes différentes de mettre fin à l'injustice dont souffraient les femmes mariées étaient ouvertes aux réformateurs. L'une — en apparence, la plus simple — était de décider, sous une forme ou sous une autre, qu'une femme mariée serait, en ce qui touche ses biens et ses droits ou obligations relativement à ses biens, sur le même pied qu'une femme non mariée (1). Cette façon de procéder était prompte et, en apparence du moins, elle était facile. Elle avait été suivie, comme nous l'avons vu, dans le *Divorce Act* de 1857. Mais le projet direct et simple de donner à une femme mariée les mêmes droits de propriété que ceux d'une *feme sole* n'a pas été adopté par les auteurs des *Married Women's Property Acts.* L'autre méthode, moins simple, c'était de faire des biens d'une femme mariée ou d'une partie de ces biens, tant que durait la puissance maritale, sa « propriété séparée » au sens technique que cette expression avait acquis dans les Cours d'Equité, et d'assurer à toutes les femmes mariées, du moins pour une partie de leurs biens, les droits que le *Court of Chancery* avait assurés aux femmes qui bénéficiaient d'un contrat de mariage (2). Telle fut la ligne de conduite effectivement adoptée par le Parlement et inscrite dans les *Married Women's Property Acts*, 1870-1893. L'adoption de cette méthode

(1) Comparez l'*Indian Succession Act*, s. 4. « Nul, par le mariage, n'acquerra aucun intérêt dans les biens de la personne avec laquelle il ou elle se marie, et ne deviendra capable de faire, touchant les biens propres de celui-ci ou de celle-ci, aucun acte qu'il ou elle n'aurait pas pu faire s'il ou elle n'était pas marié. » Ilbett, *Legislative Methods*, p. 152.

On aurait pu mettre le mari et la femme en quelque sorte dans la situation d'associés touchant leurs biens respectifs, comme cela a lieu en droit français. Mais une innovation de ce genre aurait été radicalement contraire aux habitudes anglaises. Elle n'a été — du moins, à ma connaissance, — préconisée ni dans le Parlement ni en dehors du Parlement.

(2) Mais d'un contrat qui ne contenait pas de restriction à l'anticipation. Voyez page 357, *suprà*.

excite quelque surprise. Elle prêtait à plusieurs objections évidentes. Elle nécessitait le vote de lois d'un caractère compliqué et artificiel. Elle excluait la possibilité de définir la situation d'une femme mariée, touchant ses biens, dans un langage pouvant être facilement compris par les profanes. En fait, les *Married Women's Property Acts* ont donné du mal non seulement aux juristes, mais encore aux juges qui, bien qu'accoutumés aux règles du *common law*, n'étaient pas familiarisés avec les principes de l'équité ; ces Acts ont ainsi soulevé toute une série de belles et épineuses questions touchant les droits et les obligations précises des femmes mariées. Ces objections contre la méthode de réforme adoptée par la Législature doivent avoir été aperçues par bien des réformateurs, quoique, peut-être, elles n'aient pas été comprises de la plupart des membres du Parlement qui, en 1870, ont voté le premier *Married Women's Property Act*.

Il se peut même que la méthode législative effectivement suivie se soit recommandée aux réformateurs pratiques pour deux motifs principaux. En premier lieu, si beaucoup de membres du Parlement redoutaient une révolution dans la législation relative à la vie de famille, leurs craintes étaient dissipées par l'affirmation que le changement proposé ne ferait guère que donner à toutes les femmes mariées les mêmes droits que tous les gentlemen anglais avaient, depuis des générations, assurés à leurs filles au moment de leur mariage au moyen d'un contrat de mariage (*marriage settlement*). L'autre raison, c'est que les membres du Parlement — qui appartenaient en fait aux classes aisées de la communauté — étaient décidés, tout en voulant garantir les femmes des classes ouvrières contre l'injustice, à ne pas sacrifier les moyens de défense par lesquels le *Court of Chancery* avait protégé contre les attaques de leurs maris les fortunes des femmes de condition aisée. Or, décider carrément qu'une femme mariée serait, quant à ses biens, dans la situation d'une *feme sole*, cela aurait pu ébranler la

validité de cette restriction à l'anticipation que la plupart des *gentlemen* anglais estimaient et croient encore nécessaire pour protéger une femme mariée contre sa propre faiblesse ou contre l'autorité morale de son mari ; mais faire des biens de toutes les femmes mariées leur propriété séparée, c'était là manifestement une chose tout à fait compatible avec le maintien de la restriction utile — quoique anormale — à l'anticipation. Quoi qu'il en soit et quels qu'aient pu être les motifs qui ont influencé le Parlement, ce qui est certain, c'est que la politique législative contenue dans les *Married Women's Property Acts* successifs repose sur les principes de l'équité touchant le « patrimoine séparé » (*separate estate*) d'une femme mariée (1).

L'étroite parenté qui, dans cette hypothèse, existe entre toute une série d'Acts et les règles de l'Equité ou, en d'autres termes, un corps de *judge-made law* préexistant, devient manifeste si nous examinons, dans les grandes lignes, sans essayer d'entrer dans les détails, le cours de la législation de 1870 à 1893.

Le *Married Women's Property Act*, 1870, est le plus important, en tant qu'il fixe la méthode de réforme et qu'il reconnaît le droit des femmes mariées à tenir leurs biens comme patrimoine séparé ; néanmoins, il fut simplement une mesure d'essai qui fit très peu de chose pour supprimer les inconvénients dont les femmes avaient à se plaindre ; il ne reposait sur aucun principe bien net. Il garantissait aux femmes, à titre de biens séparés, les gains acquis durant la puissance maritale par leur travail personnel (2) ainsi que certains placements. Sans doute, l'*Act* leur conférait d'autres avantages, en particulier, le droit aux revenus des biens immobiliers qui pouvaient leur advenir

(1) « C'est ce principe d'*équité* touchant le patrimoine séparé de » la femme mariée qui a été le modèle du patrimoine séparé *légal* » créé par les *Married Women's Property Acts*, 1870 et 1882. » STEPHEN, *Comm.*, II (14e édition), p. 319.

(2) 33 and 34 Vict. c. 93, s. 1.

pendant le mariage. Toutefois, la suprême indifférence du Parlement pour un principe bien déterminé de justice apparaît clairement dans une disposition de l'*Act* (1) et dont l'effet était le suivant : Si *A*, veuf, n'ayant qu'une enfant, — laquelle est une femme mariée, — laissait à celle-ci par testament tous ses biens meubles d'une valeur de 10.000 £, la totalité de ces biens (sauf peut-être 200 £ en argent) allait à son mari ; mais si *A* décédait intestat, les biens advenaient à la femme en totalité pour son usage séparé (2).

Le *Married Women's Property Act*, 1874 (3), n'a fait qu'essayer, sans y réussir complètement, de corriger une erreur absurde, par laquelle le Parlement, en 1870, avait soustrait entièrement le mari à toute responsabilité pour les dettes de sa femme antérieures au mariage, tout en lui faisant avoir par le mariage la plus grande partie des biens de la femme. Le *Married Women's Property Act*, 1882 (4), poussa ou s'efforça de pousser à sa conclusion logique et légitime la réforme commencée en 1870. Si nous laissons de côté les détails et si nous la considérons dans son ensemble, la loi renferme deux principes. En premier lieu, la totalité des biens d'une femme mariée, — qu'elle les ait au jour du mariage ou qu'ils lui adviennent après le mariage, — deviennent sa propriété séparée ; et, en cette qualité de propriété séparée (sauf dispositions contraires de l'*Act*) (5), ils sont soumis aux conséquences que le *Court of Chancery* avait déjà attachées à la propriété séparée d'une femme mariée ; l'*Act*, en quelque sorte, donne à toute femme lors de son mariage un contrat de mariage (*settlement*). En second lieu, les contrats de mariage (*mar-*

(1) 33 and 34 Vict. c. 93, s. 7.

(2) *In Re Voss* (1880), 13 Ch. D. 504.

(3) 37 and 38 Vict. c. 50.

(4) 45 and 46 Vict. c. 75.

(5) Voyez d'une manière générale 45 and 46 Vict. c. 75, s. 1, et en particulier les sub. ss. 3, 4.

*riage settlements*) ne sont pas touchés par l'Act (1); la protection qu'une femme mariée peut tirer de la restriction à l'anticipation, lorsqu'elle est imposée aux biens de la femme, par exemple, par un contrat de mariage, n'est diminuée en aucune façon. En supposant que la méthode de réforme adoptée par le Parlement à partir de 1870 fût la bonne, il n'y a guère rien à dire soit contre l'*Act* de 1872, du moins en ce qui concerne les principes sur lesquels il reposait, soit contre l'interprétation donnée à cet *Act* par les juges qui, avec raison (peut-on soutenir), ont considéré la propriété séparée *légale* créée par l'*Act* comme ayant la même nature que la propriété séparée créée par les règles de l'équité. Toutefois, l'idée de faire des biens d'une femme mariée sa propriété séparée, au lieu de mettre la femme dans la situation d'une *feme sole*, a amené de curieux résultats qui peut-être ont été complètement inaperçus des membres du Parlement. Ainsi, une femme mariée n'acquérait pas, en vertu de l'*Act*, la véritable capacité contractuelle ; un contrat conclu par elle, même après 1882, ne l'oblige pas ; il oblige seulement sa propriété séparée (2). En conséquence, si, au moment de conclure un contrat, par exemple de contracter une dette, une femme mariée ne possédait aucune propriété séparée, toute propriété séparée qui lui advenait par la suite ne pouvait pas être poursuivie pour le paiement de la dette (3), ceci jusqu'au vote du *Married Women's Property Act*, 1893. L'effet de la restriction à

(1) *Ibid.*, s. 19.

(2) La femme n'encourt aucune responsabilité personnelle. Dès lors, il n'est pas possible, en vertu du *Debtors Act*, 1869, de faire emprisonner une femme mariée pour non payement d'une somme d'argent pour laquelle un jugement a été obtenu contre elle en vertu du *Married Women's Property Act*, 1882. *Draycott* v. *Harrison* (1886), 17 Q. B. D. 147.

(3) *Palliser* v. *Gurney* (1887), 19 Q. B. D. 519. Ne pouvaient pas davantage être poursuivis les biens qui advenaient par la suite à la femme comme veuve, et qui n'étaient, par conséquent, en aucune façon, sa « propriété séparée ».

l'anticipation demeurait absolument en vigueur. Les responsabilités contractuelles encourues par une femme mariée ne pouvaient pas en vertu de l'*Act* de 1882, et ne peuvent pas aujourd'hui encore être ramenées à exécution sur les biens soumis à cette restriction, même après que la restriction a cessé d'agir, par exemple par la mort du mari (1). En outre, une femme mariée n'acquérait pas, en vertu de l'*Act* de 1882, une capacité testamentaire entière. Un testament fait par elle pendant la puissance maritale, quoi qu'il eût pour objet de porter sur l'ensemble de ses biens, ne transférait pas, au décès de la femme, si ce décès survenait après le décès du mari, les biens laissés par exemple à la femme par le testament du mari; en effet, ces biens n'avaient jamais été la « propriété séparée » de la femme au sens technique du mot (2). Le *Married Women's Property Act*, 1893 (3), a fait disparaître quelques-unes des anomalies qui provenaient des défauts du *Married Women's Property Act*, 1882, et la politique de l'*Act* de 1882 a reçu à peu près tout son développement. Tous les biens d'une femme mariée forment sa propriété séparée; elle peut, sauf dans la mesure où son pouvoir est limité par la restriction à l'anticipation, en faire ce qui lui plaît. Elle a (toujours sous réserve de cette restriction possible) une entière capacité contractuelle et testamentaire. Toutefois, les contrats de mariage (*marriage settlements*) et, par dessus tout, la restriction à l'anticipation demeurent sans modification de la part des *Married Women's Property Acts*. La politique adoptée par le Parlement a fini, au moyen d'une législation hésitante et maladroite, par se réaliser. Mais cette politique parlementaire n'est, en réalité, rien d'autre que l'extension, aux biens des femmes qui se marient sans con-

(1) *Barnett* v. *Howard* (1900), 2 Q. B. (C. A.) 784.
(2) Comparez *Willock* v. *Noble* (1875), L. R. 7 H. L. 580; *In re Price* (1885), 28 Ch. D. 709; *In re Cuno* (1889), 43 Ch. D. (C. A.), 12; et Lush, *Law of Husband and Wife* (2e édit.), p. 139.
(3) 56 and 57 Vict. c. 63.

trat de mariage, des règles établies en équité touchant les droits d'une femme mariée sur les biens qui lui ont été donnés par contrat (*settled*) ou qui lui ont été donnés pour son usage séparé (1).

Toutefois, les règles de l'équité ont fait beaucoup plus que retarder pour un temps la réforme complète de la législation qui régit les biens des femmes mariées ou qui fixe la méthode selon laquelle cette réforme devait être réalisée. Elles ont influencé l'opinion publique entière de l'Angleterre touchant les droits de propriété que doit posséder une femme mariée. Nous verrons qu'il en est bien ainsi, si nous cherchons la réponse à une question qui doit sûrement préoccuper tous ceux qui se sont consacrés à l'étude du développement du droit anglais. Comment expliquer le fait suivant : tandis que jusqu'à la fin de 1869 une femme mariée ne possédait, d'après le *common law*, presque aucun droit de propriété quelconque, — et nombreuses étaient les femmes qui tombaient sous l'application du *common law*, — pourtant le Parlement d'Angleterre, dans les treize années qui ont suivi cette date, c'est-à-dire en 1882, a donné à toutes les femmes mariées un contrôle plus complet et plus indé-

(1) Les *Married Women's Property Acts*, 1882-1893 (les *Acts* de 1870 et de 1874 sont abrogés) sont rédigés de telle manière qu'ils laissent encore quelques points importants non résolus. Par exemple, quel est l'effet de la clause contenue dans le *Married Women's Property Act*, 1893, s. 1 ? Exempte-t-elle la propriété séparée d'une femme mariée soumise à la restriction à l'anticipation de l'obligation d'exécuter un contrat conclu par elle durant la puissance maritale, alors même que cette restriction a cessé d'être en vigueur à raison du décès de son mari ? La Cour d'Appel a répondu à cette question par l'affirmative. *Barnett* v. *Howard* (1900), 2 Q. B. (C. A.), 784 ; *Brown* v. *Dimbleby* (1904), 1 K. B. (C. A.), 28 ; *Birmingham Excelsior Society* v. *Lane* (1904), 1 K. B. (C. A.), 35 ; Lush, *Husband and Wife* (2e édit.), p. 314. Mais quelques jurisconsultes éminents trouvent difficile de concilier les décisions de la Cour d'Appel avec *Hood Barrs* v. *Heriot* (1896), A. C., 174 ; *Whiteley* v. *Edwards* (1896) 2 Q. B. (C. A.), 48. Voyez Pollock, *Principles of Contract* (7e édition) p. 86.

pendant sur leurs biens que celui qui appartient aux femmes mariées en France et en Ecosse? D'une manière générale, en droit français, le mari et la femme sont, en ce qui concerne leurs biens communs, membres d'une sorte de société; mais le mari est l'associé prépondérant, et il a un contrôle complet de la société, capital et revenus (1). En droit écossais, une femme mariée ne peut pas aliéner ses biens sans le consentement du mari (2). En Angleterre, depuis 1882, les biens d'une femme mariée ont été véritablement à elle; son mari ne peut pas y toucher. Si elle veut les vendre ou les donner, elle n'a pas besoin de demander son consentement.

La réponse à notre question, il faut la trouver dans les règles de l'équité. Bien avant 1870, la Chancellerie avait habitué les *gentlemen* anglais à cette idée, qu'une femme mariée ayant de la fortune doit posséder ses biens et en disposer selon sa volonté et en toute indépendance du contrôle de son mari. Le changement introduit par les *Married Women's Property Acts*, 1870-1893, n'a pas été une révolution soudaine; ç'a été la reconnaissance tardive de la justice d'arrangements qui, en ce qui concerne le *gentry* de l'Angleterre, existaient depuis des générations. La réforme effectuée par les *Married Women's Property Acts* est tout simplement une application nouvelle du principe sur lequel ont insisté les historiens du droit anglais (3), à savoir qu'en Angleterre le Droit qui régit les individus de la classe supérieure a une tendance à devenir le Droit pour tous les individus. Les règles de l'équité, élaborées pour les filles des riches, ont fini par être étendues aux filles des pauvres.

Quels sont les mérites et les défauts respectifs de la législation judiciaire et de la législation parlementaire?

C'est là une question qui se pose naturellement et à la-

(1) Code civil, art. 1421. Voyez Appendice, note VI, par le professeur TISSIER.

(2) BELL, *Principles of the Law of Scotland* (10e édit.), s. 1560 D. Mais une femme mariée peut disposer des revenus échus de son patrimoine.

(3) POLLOCK et MAITLAND, *History of English Law*, I, p. 203.

quelle répond, dans une large mesure, l'histoire du droit relatif aux biens des femmes mariées.

La législation judiciaire, qui s'étend sur plus de deux siècles, a réalisé une réforme extraordinaire et, dans certaines limites, très effective, réforme logique, systématique, efficace, justement parce qu'elle a été l'application aux circonstances actuelles et variables d'un principe clair et simple. Mais la législation judiciaire, ici comme ailleurs, manifeste les inconvénients qui lui sont inhérents. Tout d'abord, le progrès de la réforme a été lent ; le XIX[e] siècle avait déjà commencé avant que la restriction à l'anticipation, — qui a fini par donner une protection sérieuse aux biens des femmes mariées — fût devenue une partie solidement établie du droit anglais. En second lieu, il est fatalement venu un moment où la législation judiciaire a atteint ses dernières limites, et où la réforme accomplie par le *Court of Chancery* a ainsi prouvé son insuffisance. Avant 1870, la législation judiciaire, — la chose était claire, — ne pouvait pas faire plus qu'elle ne l'avait déjà fait pour garantir aux femmes mariées leurs pleins droits de propriété; or, cet arrêt nécessaire de la puissance judiciaire provoquait les plus vifs regrets, attendu que l'action du *common law*, combinée avec les modifications apportées à ce dernier droit par le *Court of Chancery*, avait, en fait, établi une législation pour les filles des riches et une autre, beaucoup moins juste, pour les filles des pauvres.

La législation parlementaire, à partir du moment où elle a commencé à agir, a produit son effet avec une grande rapidité. En effet, en douze ans (1870-1882), ou tout au plus en vingt-trois ans (1870 à 1893), le Parlement a réformé le droit relatif aux biens des femmes mariées et a ainsi bouleversé une partie importante du droit de famille de l'Angleterre ; or douze ans, ni vingt-trois ans ne peuvent être considérés que comme un moment dans l'histoire d'une nation. Ajoutez à cela que la réforme accomplie par le Parlement a été, une fois réalisée, pénétrante, et qu'elle peut

à tout moment, en cas de besoin, être poussée plus loin par l'autorité d'une législature souveraine. Le *Court of Chancery*, peut-on dire, a mis des siècles pour faire incomplètement une réforme que le Parlement a réalisée plus ou moins complètement en un peu moins d'un quart de siècle; mais de bonne foi, il faut nous rappeler que les réformateurs parlementaires ont emprunté aux Tribunaux d'Equité les idées d'après lesquelles ils ont agi; il faut nous rappeler aussi que, pendant les siècles au cours desquels le *Court of Chancery* a fait disparaître progressivement mais systématiquement, pour le plus grand bénéfice des femmes mariées, les injustices du *common law*, le Parlement ne fit que peu ou même rien pour soustraire les femmes à des règles en vertu desquelles le mariage pouvait les priver et parfois les privait de la totalité de leurs biens.

De plus, les quatre *Married Women's Property Acts* sont un exemple de l'hésitation et de la lenteur d'esprit des membres du Parlement. Le fait qu'ils n'avaient pas l'appui de l'opinion populaire les a forcés sans doute à marcher pas à pas; mais il est difficile de croire que des réformateurs éclairés, qui auraient compris l'état actuel du droit, n'auraient pas pu en 1870 aller beaucoup plus loin qu'ils ne le firent dans l'établissement des principes contenus aujourd'hui dans les *Married Women's Property Acts*, 1882-1893. En tout cas, il est certain que le besoin du *Married Women's Property Act*, 1875, fut causé par une erreur ou par une négligence grossière de la Législature; de même, le *Married Women's Property Act*, 1893, prouve que le Parlement, tout en voulant en 1882 établir la législation sur une base solide, n'a pas su comment faire pour atteindre ce but. La vérité, c'est que le Parlement a essayé — sagement ou non — de réformer le droit d'après des idées empruntées à l'Equité, et que quelques-uns des jurisconsultes par qui le Parlement a été guidé n'ont pas très bien compris les principes d'équité qu'ils voulaient suivre. De là de nouvelles

erreurs, qui — on peut l'espérer, mais sans grande confiance, — ont fini par être corrigées.

En somme, la législation parlementaire, si elle est parfois rapide et pénétrante, manifeste, en cette hypothèse comme en d'autres, des défauts caractéristiques. Elle est l'œuvre de législateurs qui subissent beaucoup l'influence de l'opinion immédiate du moment, qui font des lois sans tenir grand compte des principes généraux ni de la logique, et qui manquent de l'habileté et des connaissances des experts.

Pour notre objet toutefois, le point le plus important à signaler, ce ne sera donc, après tout, ni les mérites, ni les défauts des *Married Women's Property Acts*, mais le témoignage qu'ils apportent de la façon dont la législation judiciaire peut influer sur la législation parlementaire. D'autre part, le soin que j'ai consacré à examiner les rapports qui existent entre le *judge-made law* et les *Acts* du Parlement dans l'hypothèse des *Married Women's Property Acts* ne doit pas faire supposer que les mêmes rapports ne pourraient pas être relevés dans bien d'autres branches du droit. On peut en trouver des exemples dans les lois qui régissent le droit d'association (1), dans la législation relative à la responsabilité des patrons pour les dommages causés par la négligence de leurs employés (2), ou dans les dispositions des *Judicature Acts* qui substituent les règles de l'équité aux règles du *common law*. En étudiant le développement du droit, il nous faut constater, à tout moment, l'effet exercé par le courant transversal de l'opinion judiciaire; elle peut parfois stimuler, elle peut souvent retarder, elle ne cesse de modeler ou d'affecter l'action de cette opinion législative générale qui influe directement sur le cours de la législation parlementaire.

(1) Voyez pp. 89-96, 178-188, 250-255 *suprà*.
(2) Voyez pp. 262-266 *suprà*.

# DOUZIÈME LEÇON

## RAPPORTS ENTRE L'OPINION LÉGISLATIVE ET L'OPINION PUBLIQUE GÉNÉRALE

L'opinion qui fait la loi est simplement une partie de l'ensemble d'idées et de croyances qui prévalent à un moment donné. Dès lors, nous nous attendons naturellement, tout d'abord, à ce que les modifications dans l'opinion qui gouverne le domaine de la législation réapparaissent dans d'autres sphères de la pensée et de l'action, et qu'elles puissent être relevées dans la vie des individus ; nous nous attendons ensuite à ce que les changements de l'opinion législative soient le résultat de tendances générales des idées anglaises — voire même européennes — à une époque particulière. Dans cette leçon, je veux essayer de montrer que ces suppositions sont vraies d'une manière toute spéciale en ce qui concerne cette transition du libéralisme individualiste au collectivisme non systématique ou socialisme, qui a caractérisé le développement du droit anglais pendant la dernière partie du XIX<sup>e</sup> siècle.

### I. — *Changements analogues d'opinion qui se sont produits en différentes sphères ainsi que dans la vie des individus.*

Considérons ici avec plus d'attention un sujet qui a été effleuré plusieurs fois dans les leçons précédentes, — à savoir, les rapports entre l'opinion législative et l'opinion des théologiens.

La coïncidence partielle, dans le temps, entre le règne du Benthamisme dans le domaine de la législation, et celui de l'Evangélisme dans le monde religieux, est évidente. L'influence de chacune de ces doctrines a été en augmentant depuis le commencement du XIXe siècle ; elle a atteint son plus haut point vers 1834-35. A partir de cette date jusqu'en 1860, la philosophie utilitaire et la théologie évangéliste ont été l'une et l'autre dominantes en Angleterre. Vers 1870, cependant, il est devenu manifeste que le Benthamisme et l'Evangélisme avaient tous deux perdu beaucoup de leur prise sur les Anglais. Ce déclin d'autorité, une fois qu'il fut remarqué, est devenu rapide. Dans l'Angleterre d'aujourd'hui, les noms mêmes de Benthamistes et d'Evangélistes sont oubliés. Leurs maximes sont passées de mode. Beaucoup d'idées, il est vrai, que nous devons en réalité à Bentham et à ses disciples, ou à Simeon et à ses prédécesseurs, exercent plus de puissance que ne le ferait supposer le langage courant. Mais, comme mouvements vivants, le Benthamisme et l'Evangélisme sont choses du passé. N'ont-ils aucune relation intime, ni aucune ressemblance?

A cette question, beaucoup de critiques répondront nettement par la négative. Il semble, à première vue, que ce soit un paradoxe sans fondement de soutenir que les doctrines de Jeremy Bentham et de James Mill aient eu quelque affinité avec la foi de Simeon, de Wilberforce et de Zachary Macaulay. Les réformateurs politiques étaient des Radicaux, ou, pour employer la langue de leur temps, des démocrates ; c'étaient certainement des libre-penseurs; parfois ils ont dû paraître, aux yeux des Evangélistes, des infidèles, sinon des athées ; à coup sûr, ils n'attachaient aucune valeur à aucun credo théologique, quel qu'il fût ; leur seule conception de la réforme de l'Eglise (1), c'était de faire de l'Eglise d'Angleterre un instrument propre à la propagation de la morale utilitaire. D'autre

(1) Voyez pp. 302-304, *suprà*.

part, les chefs évangélistes étaient des Tories; personnellement, c'étaient des hommes d'une piété ardente; pour Bentham et ses disciples, ils ont dû passer pour des bigots; leurs efforts tendaient à régénérer, dans toute la nation, la ferveur religieuse. La seule espèce de réforme de l'Eglise qui ralliât leur sympathie, c'était la suppression de tous les abus, tels que la pluralité des bénéfices, qui empêchaient l'Eglise d'Angleterre d'être le prédicateur efficace de ce qu'ils considéraient comme la vérité salutaire. En somme, l'Evangélisme, avec son attention constamment fixée sur le bonheur ou sur les terreurs d'une vie future, pourrait être considéré comme l'antithèse directe de l'utilitarisme, lequel s'occupait exclusivement de favoriser en ce monde le plus grand bonheur du plus grand nombre. La différence, ce n'est rien d'autre que l'abîme qui sépare la religion, de la vie, du siècle. Pourtant, comme nous pouvons le voir maintenant, le Benthamisme et l'Evangélisme représentaient, dans des sphères totalement différentes, le développement du même principe fondamental, — à savoir, le principe d'individualisme (1).

(1) « Le mouvement Evangéliste », écrit le Dr Dale, « a son » ἦθος ou esprit caractéristique, aussi bien que son credo caracté- » ristique ; et cet ἦθος, cet esprit n'est pas difficile à découvrir. Son » suprême souci aux jours de sa puissance ne fut pas la poursuite » d'un idéal quelconque de politique ecclésiastique ; il contribua à » éteindre, parmi les Congrégationalistes et, je crois, parmi les » Baptistes et les Presbytériens, cette sollicitude pour une organisa- » tion idéale de l'Eglise, qui a tenu une si grande place dans la » première révolte des Nonconformistes contre l'organisation par » Elisabeth de l'Eglise d'Angleterre. Le clergé évangéliste n'était » pas, non plus, le défenseur zélé de l'Episcopat; son imagina- » tion n'était pas touchée par cette grande et, croyons-nous, fausse » conception de l'Eglise, qui a enflammé la passion des chefs du » *Tractarian Revival*, — Eglise dont les ministres vivants peuvent » prétendre avoir hérité, en ligne directe, des pouvoirs et des pré- » rogatives redoutables attribués aux premiers apôtres. Le mouve- » ment Evangéliste a encouragé ce que l'on appelle un tempé- » rament non confessionnel. Il a augmenté l'importance vitale du

L'appel des Evangélistes à la religion personnelle correspond à l'appel des Libéraux benthamistes à l'énergie individuelle. L'indifférence envers l'autorité de l'Eglise est la contrepartie de l'indifférence pour l'enseignement ou la direction autoritaire de l'Etat ou de la Société. Une faible estime pour la tradition ecclésiastique, une aversion et une incapacité pour s'enquérir sur la croissance ou le développement de la religion, la condamnation rigoureuse des plus modestes tentatives pour appliquer à la Bible les principes de la critique historique, tout cela a une ressemblance étroite avec le mépris de Bentham pour les antiquités juridiques et avec l'aveuglement absolu de James Mill sur la force des objections historiques présentées par Macaulay contre le dogme logique contenu dans l'essai de Mill sur le gouvernement. Evangélistes et Benthamistes étaient également incapables d'appliquer la méthode historique ; ils n'en reconnaissaient pas la valeur et n'en prévoyaient pas l'influence (1). De même, la théologie

» credo évangéliste ; mais il considérait presque avec indifférence » toutes les formes de politique ecclésiastique qui n'étaient pas en » antagonisme apparent et irréconciliable avec ce credo. Il deman- » dait, comme base de communauté, une vie religieuse commune et » des croyances religieuses communes ; mais il se contentait d'une » communauté d'une espèce précaire et accidentelle. Il n'avait au- » cun souci de l'idée de l'Eglise en tant que société auguste des » saints. Il était l'allié de l'individualisme ». R. W. Dale, *The old Evangelicalism and the New*, pp. 16, 17.

(1) Notez le compte-rendu de la théologie de Thomas Scott, donné vers le milieu du XIX^e siècle par un critique bienveillant. A coup sûr, si l'autobiographie de Scott, publiée sous le titre de *The Force of the Truth* (la force de la vérité), gardera une place permanente dans la littérature religieuse comme un document d'expérience personnelle, sa façon de raisonner est absolument incapable de convaincre un penseur contemporain. Elle est aussi démodée que l'argumentation de James Mill dans son *Government*. Le livre ne pourrait pas être écrit aujourd'hui par un homme d'une puissance intellectuelle comme celle de Scott. Voyez Sir J. Stephen, *Ecclesiastical Biography*, II, p. 121 et suivantes.

qui insistait sur la responsabilité personnelle et qui considérait chaque homme comme obligé de travailler à son propre salut (1), avait une affinité évidente avec la philosophie politique qui regarde presque exclusivement les hommes comme des individus séparés, et qui donnait comme but à la loi d'assurer à chacun la liberté de travailler à son propre bonheur.

A aucun point de vue, l'enseignement évangéliste n'était opposé au dogme fondamental du Benthamisme. Les *Principes de Morale et de Philosophie politique* de Paley, dont la publication (2) précéda de quatre années l'apparition du traité de Bentham sur les *Principes de Morale et de Législation* (3), étaient l'extension du principe du plus grand bonheur au domaine de la religion ; or, Paley fut accueilli par le monde religieux de l'Angleterre comme le théologien philosophique de son temps. Il n'y a là rien qui doive nous étonner. Les prédicateurs qui, dans les limites de l'Eglise d'Angleterre ou au dehors, réveillaient dans la conscience des Anglais le sentiment du devoir religieux et moral par des appels à la terreur du feu de l'enfer dans l'autre monde, de même que les penseurs qui insistaient auprès des Anglais sur la nécessité et la sagesse d'assurer

(1) Lorsque Wesley, malgré les instances de son père, refusait de quitter Oxford, il écrivait : « La question n'est pas de savoir si » je pourrais faire plus de bien aux autres là-bas qu'ici ; mais si je » pourrais me faire plus de bien à moi-même, attendu que partout » où je puis me sanctifier le plus moi-même, là je puis le plus favo- » riser la sanctification chez les autres » (cité par Lecky, *History of England*, II, p. 534, et tiré de *Wesley* par Tyerman, I, p. 96). « Mon « principal motif », écrivait-il lorsqu'il partit pour la Georgie, « est » l'espoir de sauver mon âme. J'espère apprendre la signification » véritable de l'Evangile du Christ en le prêchant aux païens » (cité par Lecky, *History of England*, II, p. 534, et tiré de *Wesley* par Tyerman, I, p. 115).

(2) 1785.

(3) La première édition de ce livre fut imprimée en 1780 et publiée pour la première fois en 1789.

en ce monde, autant que le Droit pouvait atteindre ce but, le plus grand bonheur du plus grand nombre, s'appuyaient les uns et les autres, en théorie du moins, sur le principe d'utilité, principe qui ordonne à tout homme de s'efforcer d'obtenir, en ce monde ou dans un autre, le plus grand bonheur possible. Pratiquement, les prédicateurs et les philosophes faisaient appel à des sentiments beaucoup plus nobles que le simple désir d'éviter la douleur ou de jouir du plaisir. Les prédicateurs évangélistes et les Radicaux philosophiques poussaient leurs disciples, quoique de différentes manières, à mener une vie meilleure et plus noble ; ils faisaient appel, pour les questions d'intérêt national, à l'esprit public et à l'humanité des Anglais ; ils excitaient, chez tous ceux sur qui ils pouvaient exercer quelque influence, la haine de l'injustice évidente ; ils ressentaient et éveillaient chez les autres une horreur spéciale pour cette espèce d'oppression qui manifestement accroît la souffrance humaine. Wesley, sur son lit de mort, écrivait à Wilberforce pour l'encourager dans sa « glorieuse entreprise, de combattre ce crime » exécrable (le commerce des esclaves) qui est le scandale de » la religion, de l'Angleterre et de la nature humaine (1) ». Et Bentham, une année plus tard, écrivait pour exprimer sa sympathie pour les efforts de Wilberforce « en faveur de » de la race des innocents dont le lot a été jusqu'ici d'être » l'objet de violences, dans le but de subir un traitement » pire que celui auquel, en d'autres lieux, sont soumis » pour ces actes criminels les auteurs de ces crimes (2). » A coup sûr, c'est une coïncidence que de pouvoir rapprocher les noms de Wesley et de Bentham ; mais ce n'est pas une simple coïncidence.

Cette communauté de sentiments (3) met en relief l'hu-

(1) Stephen, *Essays in Ecclesiastical Biography*, II, p. 282.

(2) *Ibid.*, p. 283. Pour les rapports entre Wilberforce et Bentham, voyez l'article de Burton, *Westminster Review*, XXXVII (1842).

(3) Robert Hall, le plus éloquent prédicateur de son temps, était

manitarisme qui, pendant la dernière partie du XVIII[e] et la première moitié du XIX[e] siècle, a été en Angleterre le plus noble trait commun aux réformateurs religieux et philosophiques. A des points de vue secondaires mais significatifs, le ton moral du Benthamisme ressemble beaucoup à l'Evangélisme. Bentham, dit J. S. Mill, « écrivait et sentait » comme si le type moral ne devait pas être seulement suprême (ce qu'il doit être), mais unique ; comme s'il devait être le seul maître de toutes nos actions et même de » tous nos sentiments ; comme si admirer ou aimer, mépriser ou détester une personne pour une action qui ne fait » ni du bien ni du mal, ou qui ne fait ni un bien ni un mal » proportionné au sentiment que l'on éprouve, était une » injustice et un préjudice. Il allait si loin qu'il y avait certaines expressions marquant ce qu'il considérait être cette » sympathie ou cette aversion sans fondement, qu'il ne » pouvait supporter d'entendre prononcer en sa présence. » Parmi ces expressions étaient celles de *bon goût* et de » *mauvais goût*. Il considérait comme un dogmatisme insolent chez une personne de louer ou de condamner quelqu'un en matière de goût ; comme si les préférences et » les aversions des hommes pour des choses en soi indifférentes n'étaient pas pleines d'indices très importants sur chaque point de leur caractère ; comme si » les goûts d'une personne ne montraient pas si elle est » sage ou insensée, cultivée ou ignorante, douce ou rude, » sensible ou endurcie, généreuse ou avare, bienfaisante ou » égoïste, consciencieuse ou dépravée (1). » Ce défaut de Bentham ne pourrait-il pas être reproché, tout au moins avec quelque vraisemblance, au monde religieux dont Si-

profondément respecté et grandement admiré par les Evangélistes. Il condamnait l'absence de religion dans les écrits de Miss Edgeworth ; il n'avait aucune sympathie pour le scepticisme théologique de Bentham ; mais, néanmoins, il avouait sa grande admiration pour Bentham en tant que réformateur de la législation.

(1) J. S. Mill, *Dissertations and Discussions*, I, p. 388.

méon était le héros et le saint (1)? Les Evangélistes assurément n'exagéraient pas la valeur du côté esthétique de la nature humaine ; le mouvement de la Haute Eglise, considéré à un certain point de vue, fut une révolte contre cette faible estime du goût qui était commune à la philanthropie et à la religion de 1834. L'horreur que montraient les utilitaires convaincus pour la déclamation, le sentiment et les vagues généralités (2) n'est pas très différente du dégoût que l'on peut observer, chez quelques-uns des prédicateurs évangélistes les plus capables et les meilleurs, pour tout ce qui est indéterminé, vague ou mystique (3). Quoi qu'il en soit, on ne peut guère douter que le Benthamisme et l'Evangélisme représentent chacun des formes différentes de l'individualisme et qu'ils doivent à ce dernier beaucoup de leur puissance (4).

Voilà pourquoi les mouvements de l'Eglise, qui, d'un côté ou de l'autre, ont attaqué et miné le pouvoir de l'Evangélisme, ont, en tant qu'assaillants de l'individualisme, été, dans le domaine politique ou social, les alliés conscients ou inconscients du collectivisme. Tout mouvement qui augmente l'importance de l'Eglise comme société des Chrétiens doit, finalement, diriger la pensée humaine vers l'importance de l'Etat comme le grand organisme politique et moral dont les citoyens sont individuellement les membres. Ceci est vrai d'hommes que nul ne songera à ranger

(1) « C'est là une des particularités de l'esprit anglais ; le Puritain » et le Benthamiste ont commune une partie immense de leur na- » ture ; c'est ainsi que le christianisme du Puritain est grossier et » fanatique ; — il ne peut pas aimer ce qu'il y a dans le christia- » nisme de beau, de délicat ou d'idéal. » ARNOLD, *Life*, II, p. 53.

(2) MILL, *Autobiography*, p. 111.

(3) Voyez *Venn Family Annals*, p. 74.

(4) Ils faisaient tous deux appel à la force — et aussi à la faiblesse — de la classe moyenne. Ceci explique comment il se fait que chacun d'eux a atteint l'apogée de sa puissance à l'époque où, sous le Parlement réformé de 1832, les classes moyennes ont dirigé la vie publique de l'Angleterre.

parmi les adeptes de la Haute Eglise (*High Churchmen*) (1).

Le Dr Arnold et F. D. Maurice mettaient tous deux en relief l'idée de la situation qu'occupait un Chrétien comme membre de l'Eglise. Le Dr Arnold poussait cette idée jusqu'à préconiser une fusion entre l'Eglise et l'Etat, ce qui exclurait du droit de citoyen tout individu qui ne serait pas reconnu comme Chrétien. Et Arnold, comme nous l'avons vu, se tenait à l'écart des Libéraux de son temps, en dénonçant le *laissez faire* et en combattant toutes les idées que soutenait le Benthamisme sur la vie et sur la société. Maurice était si profondément convaincu des inconvénients de la concurrence illimitée que, à une époque où les socialistes étaient décriés dans toute l'Angleterre, lui et ses disciples prêchaient la doctrine — s'ils n'en créèrent pas le nom, — du socialisme chrétien.

Le mouvement de la Haute Eglise de 1834 fut, à son origine, dirigé par des Tories qui défendaient l'autorité dans l'Etat aussi bien que dans l'Eglise. Ces chefs s'occupaient presque exclusivement de questions de dogme et de discipline ecclésiastique. Ils s'intéressaient peu à l'humanitarisme qui obtenait l'appui enthousiaste des Evangélistes (2), et ils montraient peu de sympathie pour lui. Entre 1830 et 1840, il pouvait bien sembler que le mouvement d'Oxford

(1) Voyez Appendice, Note VII, *infra*, p. 494 et s.

(2) Hurrell Froude excita l'admiration des premiers Tractariens ; ses *Remains* furent publiés en 1837 par les soins de James Mozley, avec une préface de Newman ; ceux-ci ne craignirent pas de publier, sans le critiquer, l'exposé suivant des sentiments de Froude : — « Je considère comme une sorte de devoir de garder dans mon » esprit une hostilité habituelle contre les nègres, et de me réjouir » des échecs du nouveau système, comme si ces pauvres diables con- » centraient en eux toute la doctrine des Whigs, des dissidents, l'hy- » pocrisie et l'abomination qui ont été mises de leur côté. »... « Je » suis honteux de ne pouvoir surmonter mes préjugés contre les » nègres »... « Tous ceux que je rencontre me semblent une incar- » nation de la *Société Antiesclavagiste* tout entière, avec Fowell » Buxton à leur tête. » Sir J. Stephen, *Essays in Ecclesiastical Biography*, II, p. 188, 189.

n'influerait pas sur le cours des réformes sociales; mais, à mesure que le siècle avançait, il devint manifeste que la prépondérance nouvelle donnée à l'idée de membre de l'Eglise affecterait directement, et encore plus indirectement, le cours des efforts philanthropiques. On peut affirmer sans exagération que, en partie sous l'influence du mouvement de la Haute Eglise, le zèle manifesté pour le développement de cet humanitarisme personnel, — si l'on peut l'appeler ainsi, — qui voulait dire tant de choses pour les réformateurs (Benthamistes ou Evangélistes) d'une génération précédente, a décliné; mais, d'un autre côté, des hommes et surtout des ecclésiastiques, préoccupés de développer le bien-être physique ainsi que moral du peuple, ont, dans ces dernières années, montré pour le socialisme des salariés une sympathie inconnue aussi bien de Bentham que de Wilberforce. Cette différence est plus facile à percevoir qu'à définir. C'est un changement d'attitude morale qui est très étroitement lié avec la réaction contre l'individualisme, et qui, s'il a été stimulé par le mouvement de la Haute Eglise, n'est pas resté confiné aux adeptes d'une seule école, ni d'un seul credo. Westcott (1), archevêque anglican, et Manning, cardinal anglais (2), ont, l'un et l'autre, réglé ou essayé de régler des conflits entre des parties en grève; ils y ont été poussés par une sympathie avouée pour les salariés. Il n'y a pas non plus à aller bien loin pour voir que dans certains cercles, tout au moins, les attaques dirigées par le professeur T. H. Green et autres maîtres autorisés contre les prétentions de l'utilitarisme et de l'individualisme ont pu faciliter la coalition, assez naturelle en soi (3),

(1) *Life and Letters of B. Foss Westcott*, II, p. 115.

(2) Voyez *Dict. National Biography*, XXXVI, pp. 66-67. « A l'occasion de la grève des ouvriers des docks de Londres en août 1889, » (Manning) épousa chaudement leur cause et contribua grandement à amener un règlement du conflit. » — *Ibid.*

(3) Pour les tendances du parti de l'Eglise en France à favoriser un certain genre de socialisme, voyez Pic, *Traité Elémentaire de Législation Industrielle*, nos 354, 355.

de la doctrine ecclésiastique et des sympathies socialistes. Ainsi donc, ces attaques contre l'individualisme dans une sphère quelconque favorisent un état du sentiment public propice à la croissance du collectivisme dans le domaine du droit.

La politique, ce n'est pas la même chose que le droit; mais dans l'Angleterre moderne, toute révolution dans les idées politiques est certaine de correspondre à des modifications dans l'opinion législative. Si donc nous prenons soin de ne pas confondre les divisions accidentelles des partis avec les différences essentielles qui existent entre les croyances politiques (1), nous constatons un changement dans le monde politique qui ressemble beaucoup — si même il n'en fait pas partie — à la transition dont nous nous sommes occupé dans ces leçons entre l'individualisme et le collectivisme. On trouvera un exemple de cette modification de l'opinion publique dans le changement d'attitude du public pour la paix et pour les économies. Pendant la période du Benthamisme, « paix et économies » étaient les mots d'ordre de tous les hommes d'Etat sérieux (2). Cette formule est aujourd'hui tombée dans l'oubli. Chose à noter, ce fait est significatif d'une révolution très profonde dans les croyances politiques. Demander la paix à l'extérieur et les économies à l'intérieur est en union étroite avec la passion pour la liberté d'action individuelle qui était l'une des principales caractéristiques du libéralisme benthamiste. Paix doit vouloir dire impôts légers ; guerre signifie certainement lourde taxation ; mais les

(1) Voyez p. 164, *suprà*.

(2) Comparez pour le ton général de la vie publique anglaise de 1830 à 1850, l'*History of the Thirty Years' Peace* de MARTINEAU, et l'*History of England* de WALPOLE publié de 1878 à 1886, — histoire qui exprime le sentiment de la période de la réforme, quoique le livre soit écrit d'un point de vue whig plutôt que radical.

lourdes charges — qu'on puisse les justifier, comme il arrive souvent, ou non, — aboutissent toujours à restreindre le pouvoir des citoyens d'employer leurs biens de la manière qu'ils préfèrent. C'est une ingérence — souvent tout à fait légitime — dans leur liberté. De plus, l'augmentation des recettes publiques au moyen d'impôts n'est pas seulement une diminution du revenu privé de chaque contribuable et, dans une certaine limite, de son pouvoir de faire ce qui lui plaît ; c'est encore un accroissement des ressources et de la puissance de l'Etat ; or, restreindre la liberté d'action des individus et augmenter l'autorité du Gouvernement, c'était poursuivre une politique opposée à la doctrine et encore plus aux sentiments des Libéraux benthamistes. L'indifférence manifestée pour la simple diminution des impôts, en tant que but absolument désirable en soi, est à coup sûr caractéristique d'un état de l'opinion, dans lequel les individus attendent un plus grand bénéfice, pour la masse du peuple, de l'extension des pouvoirs de l'Etat que de l'énergie de l'action individuelle. Sans doute, les collectivistes peuvent soutenir que les produits de lourds impôts sont gaspillés ou dépensés en vue d'atteindre des objets peu désirables en soi ; mais le simple transfert de la fortune des individus dans les coffres de l'Etat ne peut paraître à un collectiviste (1), comme cela paraissait aux Radicaux individualistes de 1830, être en soi un mal énorme. Nous pouvons rapprocher du déclin du radicalisme économique, représenté dans la dernière génération par Joseph Hume (2), le développement de

(1) Un collectiviste judicieux peut même considérer un système de taxation comme le meilleur moyen d'opérer ce transfert graduel à la communauté de la fortune des individus, transfert qui, tout en impliquant un empiètement énorme sur la liberté personnelle, tend à réaliser l'idéal socialiste.

(2) Nul homme politique ne fut un représentant plus caractéristique de son temps que Joseph Hume. C'était un utilitaire du type étroit; il dépensa toute son énergie à diminuer les dépenses publiques ou à les maintenir abaissées. Même à l'époque de sa plus grande in-

l'impérialisme et le discrédit dans lequel est tombée la politique coloniale du *laissez faire* à laquelle s'attache le nom de Cobden. En effet, quels qu'en soient les mérites ou les défauts, l'impérialisme est l'indice d'un sentiment nouveau chez les Anglais : la conscience qu'ils sont membres d'un grand Empire. De quelque point de vue que l'on considère la question, les changements de l'opinion politique font apparaître une corrélation étroite avec les modifications de l'opinion législative.

De 1839 à 1850, l'économie politique et la jurisprudence n'étaient guère que des branches de l'utilitarisme.

La sombre science dénoncée par Carlyle lui paraissait, ainsi qu'à ses disciples, l'expression dernière d'une philosophie qui, à leurs yeux, reposait sur l'égoïsme. L'opinion que les philanthropes enthousiastes étaient guidés uniquement par des sentiments d'intérêt personnel, n'a plus besoin d'être réfutée. Ce qui mérite de retenir l'attention, c'est que Malthus, Senior et Mac-Culloch ainsi que les soi disant économistes orthodoxes étaient, dans l'imagination populaire, non sans raison d'ailleurs, identifiés aux Radicaux philosophiques ; en même temps, les dogmes de l'économie politique étaient considérés comme les articles du credo utilitaire. En réalité, les économistes étaient des individualistes ardents. Bagehot dit, quelque part dans ses ouvrages, que tous les traités d'économie politique qu'il avait lus dans sa jeunesse commençaient par supposer que deux hommes étaient jetés dans une île déserte ; ceci signifie, en réalité, que les doctrines économiques étaient alors des déductions tirées de la manière dont « l'homme économique » supposé agirait,

fluence (1820-1850), sa passion pour les économies soulevait autant de sourires que d'admiration. De son temps, quoiqu'il n'ait jamais été un héros populaire, il avait une autorité réelle et surtout nominale. Il n'a pas laissé de successeur ; aucun membre du Parlement n'a repris l'œuvre de Hume. Un homme politique qui, d'une manière déclarée, voudrait suivre les traces de Hume, obtiendrait-il aujourd'hui un siège à la Chambre des Communes ?

si lui et d'autres étaient laissés libres de poursuivre chacun son propre intérêt. L'économie politique reposait sur l'individualisme. Quelle que puisse être l'exactitude des déductions tirées de la conduite possible d'êtres humains que, pour les besoins de la cause, l'on suppose placés dans un état imaginaire de liberté, deux choses sont assez nettes: l'une, — sur laquelle on a déjà insisté, — c'est que l'habitude de considérer les hommes comme des individus isolés fut la caractéristique de la période benthamiste ; l'autre, c'est que cette façon de considérer les êtres humains en dehors de leur rapport avec la société est, en économie politique comme ailleurs, plus ou moins passée de mode. En économie politique comme dans tous les autres domaines de la pensée, notre tendance actuelle est de considérer les êtres humains comme les membres d'une société ou comme des individus qui sont, par nature, des citoyens.

La jurisprudence était pour Austin, comme pour James Mill et Bentham, l'application aux conceptions juridiques existantes de cette analyse des idées courantes à laquelle les Benthamistes consacrèrent leurs facultés. L'objet d'Austin, dans son *Province of Jurisprudence Determined*, est simplement d'analyser avec exactitude la « loi », la « souveraineté », « l'obligation » et autres termes juridiques que la plupart des Anglais comprennent vaguement, mais auxquels, à moins qu'ils ne soient aidés par une définition soigneuse, ils n'attachent aucun sens précis (1). Cette méthode analytique, que les Benthamistes employaient dans tous les domaines de la pensée et qui caractérise leur point de vue moral et économique autant que leur juris-

(1) Dans l'esprit des Benthamistes, la jurisprudence était aussi très intimement liée avec la doctrine de l'utilité. Ce fait explique une particularité qui embarrasse souvent les lecteurs du livre d'Austin, *Jurisprudence*. Son argumentation générale est coupée illogiquement par une recherche intéressante, mais longue et déplacée, sur le principe de l'utilité. Voyez Austin, *Jurisprudence*, leçons III et IV.

prudence, n'a aucun rapport avec les enquêtes ou recherches historiques qu'elle décourage pratiquement ou qu'elle exclue. Le *Province of Jurisprudence Determined* d'Austin fut publié en 1832. Par ses tendances, il appartient à l'époque du *Reform Act*. C'est un ouvrage d'une puissance rare; mais lorsqu'il parut pour la première fois, il ne fut pas très remarqué. La seconde édition parut après la mort de l'auteur, en 1861 ; à coup sûr, elle modifia alors les opinions de beaucoup de ses lecteurs. Mais, par un de ces curieux paradoxes dont abonde l'histoire, l'ouvrage d'Austin produisit son plus grand effet, juste au moment où le pouvoir de l'école à laquelle il appartenait était en train de disparaître. Par la date de sa publication, la seconde édition de son *Jurisprudence* a été curieusement rapprochée d'un autre livre célèbre qui parut aussi en 1861, et qui mit à la mode, parmi les Anglais, un nouvel état d'esprit juridique. Dans l'ouvrage de Maine, *Ancien Droit : ses rapports avec l'histoire primitive de la Société et avec les idées modernes* (*Ancient Law : its Connection with the Early History of Society and its Relation to Modern Ideas*), — le titre du livre est très significatif,— vous pouvez encore voir le respect profond que l'auteur et sa génération éprouvent pour Bentham. On peut même douter s'il se rendait un compte exact de la différence qui existait entre ses propres théories et la doctrine de Bentham (1). Mais s'il est possible que Maine ait regardé d'un œil favorable, à un point de vue législatif, le principe d'utilité, son *Ancient Law* et ses autres ouvrages

(1) Voyez Maine, *Early History of Institutions*, Leçon XII, p. 342. Il est difficile, par exemple, de dire si Maine accepte ou repousse l'analyse de la souveraineté faite par Austin, si on la prend comme un exposé de l'idée de souveraineté entièrement développée, telle qu'elle existe dans un Etat moderne civilisé comme l'Angleterre ; mais il est tout à fait évident qu'il attache de l'importance au développement historique de conceptions telles que la souveraineté ou le Droit, — développement historique qui était inconnu à Austin et à l'école de Bentham.

ne s'occupent pas plus d'utilitarisme que de toute autre théorie morale. Sous sa direction, nous passons de l'analyse des idées juridiques à leur histoire. Nous sommes conduits à la méthode historique.

Après les changements de l'opinion dans les différents domaines de la pensée, étudions maintenant, les révolutions similaires dans les croyances, que l'on retrouve dans la vie des chefs connus de l'opinion.

Cette façon de considérer le sujet offre un grand avantage : elle met en garde contre cette illusion produite par l'abstraction, et qui consiste à croire que des termes abstraits, tels qu'optimisme, individualisme, benthamisme, collectivisme et autres, fournissent l'explication de faits dont ils ne sont que le résumé, et dont, par conséquent, ils ne donnent toujours qu'un exposé imparfait. Après tout, l'opinion publique elle-même n'est qu'une simple abstraction ; ce n'est pas un pouvoir ayant une existence indépendante ; c'est tout simplement un terme général pour désigner les opinions d'un grand nombre d'êtres humains. Si nous ne voulons pas être les dupes de conceptions abstraites, nous devons les individualiser et fixer notre attention sur les pensées et les croyances d'hommes qui ont vécu et agi, et dont les idées nous sont connues par leurs actes, leurs écrits ou leur biographie. Il nous est plus facile de penser à Blackstone qu'au Blackstonianisme, à Bentham ou aux deux Mills qu'au Benthamisme, à Sadler et à Lord Shaftesbury qu'au socialisme naissant du mouvement manufacturier. En tous cas, la transition de l'individualisme au collectivisme est mieux illustrée et expliquée par la vie de ces guides de la pensée ou de l'action. Mon objet est très bien illustré par la carrière de Harriet Martineau, de Charles Dickens et de John Mill. Chacun d'eux est entré dans la vie, imbu du libéralisme de son temps. Avant que leur vie eût pris fin, chacun d'eux s'était écarté, plus qu'ils ne le croyaient sans doute eux-mêmes, du credo de leur jeunesse, et ils s'étaient en-

gagés assez loin dans le chemin qui conduisait de l'individualisme de leurs premières années au socialisme de 1900.

Harriet Martineau (1802-1876) n'était pas, au sens technique du mot, un disciple de Bentham ; mais, lorsqu'elle parut pour la première fois devant le public, elle était l'incarnation du libéralisme de 1832-1834. Pour elle, le *Reform Act* était la renaissance de la nation ; elle appartenait à la génération des Libéraux qui, pour employer ses propres paroles, « voyaient, dans la réforme parlementaire de Lord Grey, le » noble commencement d'un grand ouvrage qu'il faudrait » des siècles pour perfectionner, et à chaque phase duquel » l'esprit national renouvellerait sa force et gagnerait une » vertu et une sagesse nouvelles ». Elle croyait fermement que le *Municipal Corporations Act*, la réforme de la loi sur les pauvres, la fondation de cercles pour les ouvriers, la réduction du prix des livres et des journaux, la propagation des connaissances utiles, et, surtout, l'instruction du peuple dans les doctrines d'une saine économie politique et dans le Malthusianisme régénéreraient le monde. Quand, en 1831, elle était presque découragée par la difficulté de trouver un éditeur pour ses *Stories in Illustration of Political Economy*, elle conservait son courage en se répétant que « le » peuple avait besoin du livre et qu'il l'aurait ». Pour elle et pour les libéraux de cette époque, ces récits n'étaient pas de simples histoires ; c'étaient la vulgarisation d'une foi salutaire.

« Les « récits » sont aujourd'hui un mélange illisible de » roman, reposant sur des connaissances hâtives, avec, çà et » là, des masses brutes de science obscure. Ils manifestent » certainement le véritable talent du journaliste qui met à » profit des acquisitions rapides. Mais ils sont surtout re- » marquables comme illustration de l'état d'esprit de cette » époque, où la *Société pour la propagation des connais-* » *sances utiles* montrait un désir soudain de vulgariser les » connaissances, et où les économistes de l'école de Malthus

» de Ricardo et de James Mill commençaient à exercer de » l'influence sur la législation. Une révélation de leur doc» trine sous forme de romans au lieu de traités arides sa» tisfaisait justement le goût populaire. Les « rigides Ben» thamistes », dit-elle, la remercièrent comme un loyal » interprète de leurs doctrines » (1).

Voilà ce qu'écrit en 1893 le critique le plus capable — et non hostile — de l'utilitarisme: il décrit, avec une clarté admirable, la façon dont il faut, aujourd'hui, considérer les romans didactiques de notre auteur; en même temps, il met en pleine lumière la différence ou l'opposition qui existe entre l'opinion de 1832 et l'opinion qui a prévalu vers la fin du XIX[e] siècle. Il nous rappelle qu'Harriet Martineau a commencé sa carrière comme l'interprète et la prophétesse du Benthamisme le plus rigide et, en particulier, de son credo économique. De plus, elle était, par nature, d'une ténacité intellectuelle remarquable. On a appliqué à son esprit la formule : « cire pour recevoir, diamant pour retenir ». Si jamais il y a eu une personne dont nous aurions pu attendre une foi inébranlable dans le credo de sa jeunesse, par la prédication duquel elle avait gagné sa renommée, c'est bien Harriet Martineau. Pourtant, son *History of the Thirty Years, Peace*, publié en 1849, montre que, avant la fin de la première moitié du XIX[e] siècle, des idées difficilement conciliables avec le benthamisme individualiste et l'économie politique de 1832 avaient pénétré dans son esprit. Tandis, par exemple, que, somme toute, elle condamne encore les principes des *Factory Acts*, elle reconnaît avec un mélange de tristesse et de perplexité que « la terrible question du travail reste absolu» ment intacte, — la question de savoir si le labeur d'une vie » ne doit pas fournir du pain en suffisance. Nul homme » sensé ne peut, un seul moment, supposer que cette ques» tion puisse être mise de côté. Nul homme ayant une tête et

(1) MARTINEAU, *Dictionary of National Biography*, vol. XXXVI, p. 310, 311, article par LESLIE STEPHEN.

» un cœur ne peut supposer qu'une classe considérable » d'une nation consentira toujours à travailler sans cesse » pour gagner simplement le nécessaire, — sans confort, » aisance, ni luxe, — sans avenir pour ses enfants, et sans » espoir pour ses vieux jours. Une idée sociale, un système » social qui obligent à un tel état de choses, doivent être, en » quelque sorte, hors d'usage. Chez nous, il est évident » qu'une rénovation est nécessaire et qu'il faut la trou- » ver » (1). N'avons-nous pas là l'aveu que, si le vieux torysme était mort, le radicalisme philosophique, de l'avis de Miss Martineau, s'était montré incapable d'assurer le bien-être de la nation ? Un seul fait met en évidence, avec encore plus de certitude, un changement insensible et remarquable qui s'était produit dans l'opinion ou dans les convictions fondamentales de Miss Martineau. L'auteur dont les développements romanesques, mais sincères et habiles, des vérités économiques avaient, en 1832, charmé les plus rigides Benthamistes, publia, en 1853, une traduction anglaise de la *Philosophie Positive* de Comte ; or, à coup sûr, Auguste Comte était un critique sévère (2) ou même un formidable adversaire de la doctrine économique qu'Harriet Martineau avait préconisée.

Charles Dickens (1812-1870) n'était pas et ne prétendait pas être un doctrinaire. Heureusement pour sa réputation et pour son influence sur le monde, il mit sa confiance non dans un système de doctrine, mais dans sa faculté d'*humour*, dans son étonnant pouvoir d'observation et dans sa connaissance profonde des hommes. Mais, justement parce qu'il n'était point un doctrinaire, il reflétait avec la plus grande rapidité et avec la plus grande vérité les sentiments variables de l'époque à laquelle il vivait. Quant aux idées avec

(1) MARTINEAU, *Thirty Years' Peace*, IV (éd. 1878), p. 454. Ceci est tiré d'un passage qui devrait être lu en entier.

(2) Voyez COMTE, *Cours de Philosophie Positive*, IV, Leçon 47, et pp. 263-286.

lesquelles Dickens entra dans la vie, un critique pénétrant les fait remonter à Bentham. « Il ne semble pas téméraire d'af- » firmer » écrit Maine (1), « que les idées de l'un des plus » grands romanciers de la dernière génération remontent » à Bentham...

« Dickens, qui passa ses premières années d'homme, au » milieu des politiciens de 1832 élevés à l'école de Ben- » tham, n'écrivit presque pas un seul roman sans s'attaquer » à un abus. La procédure de la Cour de Chancellerie et des » tribunaux ecclésiastiques, les lenteurs des services » publics, les frais du divorce, l'état des habitations des in- » digents, la condition des écoles à bon marché dans le » Nord de l'Angleterre lui fournirent ce qu'il semblait re- » garder, en toute sincérité, comme la morale véritable » d'une série de romans. »

Et si, dans cette appréciation, on peut trouver une nuance de paradoxe, elle contient une bien plus grande part de réelle et importante vérité. En 1846, Dickens semblait être, pour lui-même et pour ses amis, un Radical parmi les Radicaux ; cette année-là, il fut nommé rédacteur en chef des *Daily News ;* or, le *Daily News* était fondé pour défendre le radicalisme, et le radicalisme tel que le comprenaient Cobden et Bright ; pourtant, en 1854, Dickens publia *Hard Times*. Ce récit est, du commencement à la fin, une satire mordante de ce que Dickens croyait être les doctrines des économistes. Remarquez les premiers mots du roman :

« Eh bien ! ce que je veux », dit M. Gradgrind, « ce sont » des Faits. N'apprenez à ces garçons et à ces filles que des » Faits. Les Faits seuls sont utiles dans la vie. Ne plantez » rien d'autre, et déracinez tout le reste. Vous ne pouvez » former l'esprit d'animaux qui raisonnent qu'avec des » Faits : rien d'autre ne leur sera jamais d'aucun service. » Voilà le principe d'après lequel j'élève mes propres » enfants, et voilà le principe d'après lequel j'élève ces » enfants. Attachez-vous aux Faits, Monsieur ! »

(1) Maine, *Popular Government*, p. 153.

Et Grandgrind est le disciple honnête, mais borné, de Malthus et de Mac-Clulloch. Cette grossière caricature de la confession de foi d'un économiste donne le ton de tout le livre. En 1846, Dickens était le directeur de l'organe de l'Ecole de Manchester. En 1854, il était devenu le satiriste et le censeur de l'économie politique et de l'utilitarisme, et par cette conversion, il s'est attiré l'éloge véhément de John Ruskin.

« Beaucoup de personnes sensées ont perdu de vue la va-
» leur essentielle et la vérité des œuvres de Dickens, sim-
» plement parce qu'il présente la vérité avec une teinte de
» caricature. C'est un tort ; si la caricature de Dickens est
» parfois grossière, elle n'est jamais inexacte. Grâce à sa ma-
» nière de les dire, les choses qu'il nous dit sont toujours
» vraies. J'aimerais qu'il voulût bien limiter sa brillante
» exagération aux ouvrages écrits uniquement pour l'amu-
» sement du public ; et que, lorsqu'il prend un sujet de
» haute importance nationale, tel que celui qu'il traite dans
» *Hard Times*, il use d'une analyse plus sévère et plus pré-
» cise. Pour beaucoup de gens, l'utilité de cet ouvrage —
» à mon avis, et pour bien des raisons, le meilleur qu'il ait
» écrit — est diminué par ce fait que M. Bounderby est un
» monstre de théâtre, au lieu d'être un exemple caractéris-
» tique du patron ordinaire ; et par ce fait que Stephen Black-
» pool est une perfection de théâtre au lieu d'être un exemple
« typique de l'ouvrier honnête. Mais ne laissons pas perdre
» l'esprit et les connaissances profondes de Dickens, parce
» qu'il préfère parler entouré du feu de la rampe. Il a
» tout à fait raison quant à la simple tendance et au
» sujet de chacun des livres qu'il a écrits ; tous, mais
« surtout *Hard Times*, devraient être étudiés avec grand
« soin et de très près par ceux qui s'intéressent aux ques-
» tions sociales. On trouvera beaucoup de partialité, et,
» par cela même, beaucoup de choses paraîtront injustes ;
» mais si l'on examine tous les témoignages contraires que
» Dickens semble négliger, on verra, après tout ce tra-
» vail, que son point de vue était finalement le bon, pré-

» senté d'une manière mordante et dure (1). »

On peut contester la valeur littéraire de la critique qui range *Hard Times* parmi les meilleurs des romans de Dickens ; mais, à coup sûr, l'admiration de Ruskin témoigne du changement d'attitude d'un romancier qui, dans sa jeunesse, avait été endoctriné par le Benthamisme.

Le changement a été inconscient, admettons-le. Par là, il gagne une force nouvelle comme signe et même comme avant coureur d'une révolution dans le cours de l'opinion publique. Et l'importance de cet indice n'est pas diminuée, quand on voit que, dans *Hard Times*, une attaque sans mesure contre l'économie politique et la morale de l'individualisme est accompagnée d'une demande pressante en faveur de la liberté du divorce. La législation qui traite le mariage simplement comme un contrat entre le mari et la femme, et que, par suite, on peut rompre lorsqu'il cesse d'assurer leur bonheur, est en harmonie complète avec les idées individualistes. Quant à savoir si elle se trouve aussi d'accord avec l'opinion d'après laquelle les citoyens doivent être considérés surtout comme membres d'un organisme social, la chose est contestable. En tout cas, le ton de *Hard Times* montre qu'en 1874 Charles Dickens, avec la sensibilité que possède le génie (2) pour les changements qui s'introduisent dans l'atmosphère morale de son temps, combinait les croyances appartenant au Benthamisme encore prépondérant de l'époque avec les sentiments propres au collectivisme qui s'avançait à mesure que le temps s'écoulait.

John Mill (1806-1873) était, à l'époque de sa mort, le représentant incontesté de l'utilitarisme. En effet, si nous li-

(1) Ruskin, *Unto This Last* (2e éd., 1877), p. 14, 15 (*n*), publié en 1860.

(2) En 1857, Dickens faisait, dans *Little Dorrit*, la satire de l'inefficacité des fonctions du Gouvernement ; par exemple, il attaquait l'action de l'Etat comparée à celle des individus ; il rendit sa satire mémorable par l'invention de l'expression « *circumlocution office* ».

sous entre les lignes de l'*Autobiography*, il nous est permis de croire que James Mill forma le dessein d'élever son fils John de manière à ce qu'il devint le disciple, le défenseur et le propagateur du credo philosophique, moral, politique et social auquel James Mill était lui-même dévoué. Les efforts du père furent couronnés d'un succès qui récompense rarement un éducateur. Il développa en son fils une aptitude incomparable pour la controverse logique et pour l'exposé lumineux d'un argument (1) ; il imprima d'une manière indélébile dans l'esprit de John la foi dans les principes fondamentaux du credo utilitaire ; en même temps, il lui inspira la noble conviction que la propagation de la vérité et le service de l'humanité sont les seuls objets dignes d'ambition. Enfin, il laissa à son fils et disciple une indépendance d'esprit qui permit à John Mill de penser par lui-même et de devenir ainsi, dans l'armée des Radicaux philosophiques, non seulement un soldat, mais un général.

Cependant, dans les premières années de sa jeunesse, les influences de la réaction du XIXe siècle contre le XVIIIe entrainèrent Mill (2). Les membres les plus rigides de la secte utilitaire craignirent ou déplorèrent qu'il eût abandonné la vraie foi. Place, comme MM. Grote et autres Benthamistes sectaires, étaient cruellement désappointés par une certaine tendance qu'ils constataient dans les écrits de John Mill. « Je crois que John Mill, » écrivait Place en 1838, « a fait de grands progrès dans le mysticisme « métaphysique allemand (3) » ; en même temps, en 1837, M. Grote l'appelait, dans une lettre à Place, « ce dieu in-

(1) Les critiques qui estiment que tel fut l'objet des efforts de James Mill comprendront, s'ils ne l'approuvent, sa grande et même son absurde indignation quand John, encore enfant, déclara que quelque chose pouvait être vrai en théorie, mais non en fait. La moindre faute dans la logique de l'enfant menaçait les projets de James Mill d'un échec complet.

(2) *Autobiography*, p. 161.

(3) WALLAS, *Life of Francis Place*, p. 91.

tellectuel fantasque ». Ni le tailleur de culottes de Westminster, ni la femme à la langue acérée de George Grote n'étaient, il est vrai, des critiques capables de bien distinguer ; mais Carlyle, avec sa connaissance profonde du caractère, conjectura, d'après quelques-uns des écrits de Mill, que c'était un mystique. En réalité, de 1830 à 1840, Mill fut profondément influencé par le changement d'opinion de l'époque. Il comprit que les dogmes dans lesquels il avait été élevé ne représentaient qu'à moitié la vérité. Il aurait pris volontiers à son compte la devise de Gœthe, — diversité d'aptitudes, — devise qui, quelle qu'en soit la valeur, n'était applicable ni à Bentham, ni à ses disciples. Mais quand, sur son lit de mort, en 1873, Mill, à ce qu'on dit, consolait un de ses amis par cette réflexion : « J'ai fait mon » ouvrage », il disait ce qui était exactement vrai ; il voulait dire, peut-on affirmer, qu'il était resté, tout le long de sa carrière, le défenseur honnête et l'interprète puissant des vérités que ses maîtres lui avaient enseignées. Il est certain qu'à la fin de sa vie Mill était et se serait déclaré lui-même utilitaire. Pourtant, la véritable caractéristique de la situation de John Mill, c'est que, si au jour de sa mort, il défendait les principes qu'il tenait de son père et de Bentham, il était, en grande partie, imbu des opinions, des sympathies et de l'idéal de la fin du XIXe siècle. L'œuvre de sa vie fut la réconciliation des croyances dont il avait hérité et dont il ne se départit jamais, avec les idées et les sympathies morales et intellectuelles qui furent les siennes ainsi que celles de son temps, mais qui étaient étrangères, sinon opposées, aux doctrines de son école.

On peut distinguer ce double aspect de l'œuvre de Mill dans ses écrits.

Son premier ouvrage littéraire (1825) fut la publication qui équivaut, en fait, à une rédaction nouvelle du *Rationale of Judicial Evidence* de Bentham (1). Vers la fin de sa vie (1869),

(1) *Autobiography*, p. 114-116.

il réédita l'*Analysis of the Phenomena of the Human Mind* de James Mill. En 1843, son *System of Logic* a fourni, à plus d'une génération d'Anglais, le fondement logique du Benthamisme. Ce livre, dont la dernière édition a paru en 1884, continuait les enseignements traditionnels des philosophes anglais sur les traces établies à l'origine par Locke, en même temps qu'en 1861 l'*Examination of Sir William Hamilton's Philosophy* fut la réponse finale de Mill à celui qu'il regardait comme le représentant principal des intuitionnistes. Les *Principles of Political Economy*, publiés pour la première fois en 1848 et continuellement réédités jusqu'en 1865, étaient bâtis sur les fondements posés par Ricardo et Malthus. En 1859, parut son traité *On Liberty* ; il y expose la thèse essentiellement individualiste de la liberté. Ce livre est écrit dans le style le plus parfait. Ce fut aussi, quant à l'influence exercée, celui des ouvrages de Mill qui fut le plus efficace. Il ralluma l'enthousiasme languissant de l'utilitarisme. Il mena la croisade de la liberté plus loin que les vieux radicaux philosophiques ne l'avaient fait. Eux et la génération qui avait suivi leurs enseignements avaient réussi pratiquement à renverser les obstacles placés par la législation sur la liberté d'opinion. Il alla plus loin encore ; il organisa une croisade morale contre l'esclavage que les conventions sociales, enseignait-il, imposaient non seulement à la liberté d'opinion, mais à la liberté de conduite et au libre développement du caractère.

Le *laissez-faire*, avec Mill, devint, pour la jeunesse de 1860, un cri de guerre contre une forme d'oppression particulièrement insidieuse et, par suite, particulièrement dangereuse, atnsi que contre cette tyrannie de l'opinion qui peut exister aiussi bien sous la souveraineté de la démocratie que sous le despotisme d'un roi. L'appel fut immédiatement entendu du public auquel il s'adressait; et ses résultats ne furent pas passagers. Il prépara et favorisa cette liberté absolue de discussion (1) touchant les matières politiques, religieuses ou

(1) Voyez p. 408, *infrà*.

morales, qui a été en Angleterre la marque du dernier quart du XIXe siècle. L'*Utilitarianism* de Mill (1863) apporta une apologie populaire du principe du plus grand bonheur enseigné par Bentham, en même temps que son *Representative Government* (1861) est, à un certain point de vue, un nouvel exposé des arguments en faveur de la démocratie.

Jusqu'ici, John Mill est l'apologiste benthamiste. Sa courte carrière parlementaire est en harmonie avec cette situation. Il ne fut jamais conservateur, comme beaucoup de gens qui, dans leur jeunesse, avaient été Radicaux philosophiques. Pour lui, les Tories restèrent toujours le « parti stupide ». Il parlait aux ouvriers de leurs fautes avec une mâle indépendance qui provoquait le respect et les applaudissements d'un auditoire d'ouvriers ; mais sa sympathie allait à toute tentative faite en vue de donner aux salariés le droit de vote au Parlement ; et, entièrement d'accord avec la doctrine benthamiste, il voulait tout spécialement donner aux femmes les droits politiques complets.

Toutefois, s'il resta toujours le représentant du Benthamisme, Mill, avant la fin de sa vie, s'écarta beaucoup des enseignements des premiers utilitaires.

En 1838, il publia son article sur Bentham, et le fit suivre en 1840 d'un article sur Coleridge. Ils sont manifestement le complément l'un de l'autre. Il plaçait les deux philosophes côte à côte comme les deux grands esprits féconds de l'Angleterre à leur époque (1). Ceci, en soi, marque un écart extraordinaire du modèle de critique adopté par les disciples de l'école de Bentham. Nous pouvons être certains que James Mill n'a jamais fait inutilement un compliment à Coleridge, ni à la philosophie de Coleridge. Il est facile de constater un changement analogue dans le credo politique de John Mill. Jusqu'à son dernier jour, il resta démocrate ; mais sa confiance dans la démocratie avait un caractère très

(1) *Dissertations*, I, p. 331. Les deux articles ont été publiés après la mort de James Mill.

différent de la foi démocratique confiante de son père. Elle était limitée par la crainte, inspirée par Tocqueville, de la tyrannie de la majorité, et aussi par la confiance enfantine dans la formule mécanique de Hare pour la représentation des minorités. Le démocrate qui croit que la majorité doit gouverner, mais que la modération se trouve surtout dans la minorité, et que tous les moyens possibles doivent être employés pour empêcher l'ignorante majorité d'abuser de son pouvoir, s'est beaucoup écarté du Radicalisme clair, confiant et dogmatique de 1830.

Le *Liberty* de Mill doit être lu en même temps que son *Utilitarianism* et son *Subjection of Women*. Il réchauffe évidemment l'enthousiasme pour un côté du credo benthamiste ; mais il développe des idées, et encore plus des sentiments étrangers aux convictions des maîtres de John Mill (1). Un panégyriste maladroit joue parfois le rôle d'un critique sévère. Charles Kingsley écrivait à Mill que la lecture de son *Liberty* « m'impressionna et fit tout de suite de moi un homme à l'esprit plus clair et plus brave (2) ». Cet éloge doit, semble-t-il, avoir donné à Mill lui-même la conviction, peut-être même la crainte, qu'il n'avait remporté le succès que grâce à cette espèce d'appel à l'émotion ou à la rhétorique morale qui aurait excité les railleries des Radicaux philosophiques de sa jeunesse.

Cette tendance à s'adresser aux sentiments instinctifs de ses lecteurs est bien illustrée par un passage du grave *Examination of Sir William Hamilton's Philosophy* qui gagna l'attention et la sympathie du grand public. « Je n'appellerai, » écrivait-il, aucun être bon, s'il n'est pas ce que j'entends

(1) Le *Liberty, Equality and Fraternity* de Sir J. F. Stephen est une vigoureuse attaque contre les idées fondamentales du traité *On Liberty* ; mais cette attaque puissante n'est guère qu'une critique véhémente de Mill du point de vue des vieux utilitaires ; elle montre certainement que Mill s'était considérablement éloigné de Bentham. Voyez Leslie Stephen, *English Utilitarians*, III, p. 244.

(2) *Life of Kingsley*, II, p. 88.

» par là quand j'applique cette épithète à mes semblables ; » et si cet être peut me condamner à aller en enfer pour ne » pas l'appeler ainsi, en enfer j'irai » (1). Ces paroles excitèrent l'approbation enthousiaste de milliers de jeunes gens qui, en 1865, révéraient Mill comme leur philosophe et comme leur guide. Elles entraînèrent la sympathie de maîtres aussi opposés à l'utilitarisme que Maurice et James Martineau ; mais sommes-nous bien sûrs que James Mill n'aurait pas lu avec une approbation très douteuse le défi lancé par son fils à une déité amorale ? Est-il bien certain qu'il ne se serait pas étonné, avec Mansel, « de cette extraordinaire explosion de rhétorique » ? (2).

Nous n'avons pas à nous occuper de la théologie de Mill, si ce n'est pour remarquer que les *Three Essays on Religion* portent la marque de la même transition d'une école de pensée ou de sentiment à une autre, transition dont on peut trouver la trace dans ses autres ouvrages. Appartient davantage à notre sujet le changement graduel que l'on découvre dans ses opinions économiques et sociales. Il construisit ses vues économiques sur les fondations posées par Ricardo et par Malthus ; or, les principes de Malthus lui semblaient non pas constituer une entrave au progrès, mais montrer les conditions par lesquelles le progrès pouvait être réalisé. « S'il apparaît au socialiste moderne comme un dis» ciple de Ricardo, il aurait été regardé par les disciples de » Ricardo comme un socialiste » (3). Mill, semble-t-il, dit le même auteur, « était (dans la dernière partie de sa vie) » tout à fait sur le chemin du socialisme d'Etat » (4).

(1) *Examination*, p. 129.

(2) *English Utilitarians*, III, p. 430.

(3) John Mill, *Dict. of. Nat. Biog.*, XXXVII, p. 398.

(4) *English Utilitarians*, III, p. 230. John Bright, dit-on, affirmait que la concession faite par Mill que, dans certains cas, la protection pouvait être un bienfait pour un pays, a fait plus de mal que toute l'*Economie politique* de Mill n'avait fait de bien. L'observation, — qu'elle ait été réellement faite ou non par Bright, — est elle-même

« Dans le cas (de Mill) », écrit Henry Sidgwick, dont les connaissances profondes et l'impartialité absolue sont indiscutables, « nous avons ce phénomène remarquable, que l'au-
» teur du livre qui devint pendant presque une génération
» le guide le plus populaire et le plus influent de l'Economie
» Politique en Angleterre, était — en tout cas, lorsqu'il ré-
» visa la troisième et la dernière édition — complètement
» socialiste dans son idéal de perfectionnement social su-
» prême. « J'aspire, nous dit-il dans son *Autobiography*, à
» une époque où la règle en vertu de laquelle ceux qui ne
» travaillent pas ne mangeront pas, sera appliquée non pas
» seulement aux indigents, mais à tous impartialement; et où
» la répartition des produits du travail, au lieu de dépendre,
» d'une manière aussi large qu'elle l'est maintenant, d'un
» accident de naissance, *sera faite en vertu d'un principe de*
» *justice reconnu* ». Avec cet idéal devant les yeux, « il con-
» sidérait toutes les institutions sociales et tous les arrange-
» ments sociaux existants comme simplement provisoires; il
» accueillait avec le plus grand plaisir et le plus grand inté-
» rêt toutes les expériences socialistes faites par des indivi-
» dus de choix ». « En résumé, la doctrine plantée par Adam
» Smith et arrosée par Ricardo s'était, dans le troisième
» quart du XIXe siècle, imprégnée en grande partie de l'es-
» prit de Saint-Simon et d'Owen, — et cela en Angleterre, au
» foyer de ce que les Allemands appellent *Manchesterthum*.
« Je ne prétends pas que ceux qui ont appris à cette
» époque l'Economie Politique dans le livre de Mill aient
» adopté toutes les vues socialistes de leur maître. Ceci,
» évidemment, est loin d'être le cas. Si j'en juge par ma
» propre expérience, je dirai que nous avons été aussi sur-
» pris que le « lecteur en général » d'apprendre par l'*Au-*
» *tobiography* de Mill que notre maître, l'auteur de ce traité
» si admiré *On Liberty*, avait de tout temps aspiré au mo-

une reconnaissance de la tendance que l'on constate chez Mill d'adoucir par des concessions la rigidité de la doctrine économique professée par ses premiers maîtres.

» ment où la répartition des produits du travail « serait « faite de concert » (1).

Remarquez aussi que si Mill resta utilitaire jusqu'à la fin de sa vie, l'utilitarisme lui-même subit entre ses mains une sorte de transformation. Le principe d'utilité ou principe du plus grand bonheur, qui était pris comme une maxime d'intérêt personnel, devint un principe de sacrifice personnel ; et la doctrine qui enseigne que chaque individu doit nécessairement poursuivre son propre bonheur fut interprétée comme conduisant à cette conclusion qu'un homme bon, d'un caractère héroïque, servira volontiers le bonheur des autres, par le sacrifice absolu de son bonheur propre (2). Quant à savoir si cette conclusion peut être tirée à juste titre des maximes utilitaires, c'est là un point qui doit être abandonné aux moralistes. Ce qui est bien certain, c'est que le principe d'utilité, tel qu'il a été interprété par Mill, est quelque peu difficile à comprendre ; il diffère tout à fait de la notion simple et compréhensible que tout homme est, par sa nature propre, poussé à poursuivre son propre bonheur, et que la poursuite intelligente par chacun de son intérêt bien entendu assurera inévitablement le plus grand bonheur du plus grand nombre. On peut bien se demander si Bentham aurait reconnu sa doctrine dans l'exposé présenté par le plus éminent et le plus sincère de ses disciples.

On peut contester que, dans ce cas comme en d'autres, Mill ait réussi vraiment à concilier des principes qu'il croyait contenir chacun une moitié de la vérité. Pour quelques-uns de ses admirateurs même, il semble qu'il fit une juxtaposition ou un mélange plutôt qu'une fusion ou une conciliation de croyances manifestement opposées. Quoi qu'il en soit, à coup sûr, John Mill était un maître créé pour être certainement bien accueilli à une époque de

(1) Sidgwick, *Miscellaneous Essays and Addresses*, pp. 241, 242. Comparez particulièrement L. Stephen, *English Utilitarians*, III, pp. 224-237.

(2) *Utilitarianism*, p. 23.

transition. La limpidité de son style, — qui surpasse quelquefois la clarté de sa pensée, — l'habileté incomparable avec laquelle il présente ses arguments — et qui cache parfois à lui-même et à ses lecteurs une faiblesse dans la suite du raisonnement, — son honnêteté évidente et son zèle pour la vérité, voilà le fondement intellectuel de son influence sur la jeunesse de 1860 à 1870. Mais d'autres qualités d'un ordre différent renforcèrent son autorité. Sa faculté de sentir toute forme d'émotion généreuse, jointe, comme cela doit presque toujours arriver, à un désir intense de sympathie, fit, d'un auteur que la plupart des Anglais ne connaissaient que par ses écrits, en quelque sorte l'ami personnel de ses lecteurs. Son influence immédiate est une chose du passé ; mais pour l'objet de ces leçons, elle a une importance particulière. Les changements ou les fluctuations dans les convictions personnelles de Mill, — portant, comme elles l'ont fait en plusieurs points, sur l'opinion législative, — sont à coup sûr l'indice, et ont été, en Angleterre, en grande partie, la cause du passage de l'individualisme de 1830-1865 au collectivisme de 1900. Son enseignement a exercé une influence particulière sur les hommes qui sont entrés dans la vie publique vers 1870. Tout au moins, il les prépara à accepter, sinon à bien accueillir, le collectivisme qui, à partir de ce moment, a acquis une force croissante.

### II. — *De la subordination de l'opinion législative aux tendances générales de la pensée anglaise.*

En considérant la façon dont l'opinion législative, surtout de 1830 à 1900, a été affectée par le mouvement général des idées en Angleterre ou plutôt en Europe, celui qui étudie la question devra détourner son attention de plusieurs contre-courants ou courants transversaux d'opinion, qui, malgré leur intérêt, sont d'importance moindre ; il devra attacher résolument son esprit à ces caractères principaux de la pensée moderne qui, justement parce qu'ils sont faciles à

reconnaître, semblent être évidents et paraissent des lieux communs, alors qu'en réalité ils forment les caractéristiques maîtresses d'une époque particulière. Parmi ces traits, on remarquera certainement le développement de la liberté de discussion et la désagrégation des croyances, cette importance croissante donnée au côté émotionnable de la nature humaine qu'on a appelé l'apothéose de l'instinct, et le développement de la méthode historique. Chacune de ces trois tendances a contribué à ébranler l'autorité du Benthamisme ou de l'individualisme.

La liberté de discussion et la désagrégation des croyances sont si étroitement liées que l'on pourrait les considérer comme deux faces, comme deux aspects d'un même phénomène. Il est difficile de se faire une idée exacte du développement extraordinaire, en Angleterre tout au moins, de la liberté de discussion (appelée improprement liberté d'opinion) au cours du XIXe siècle. En 1800, la libre expression de l'opinion était strictement limitée par le droit positif, par les coutumes sociales et par les habitudes de pensée qui prévalaient alors. D'ordinaire, nous songeons à l'Angleterre comme au pays de la pensée libre non moins que de la parole libre. Mais en cette matière, nous sommes victimes d'une illusion naturelle ; elle est due à ce fait que, en 1800 et pendant de nombreuses années ensuite, il y avait plus de liberté en Angleterre qu'ailleurs ; de là on est conduit à conclure que les Anglais jouissaient d'une liberté intellectuelle et morale tout à fait considérable. Certes, il est vrai que les Anglais avaient plus de liberté qu'il n'en existait sur le Continent ; mais l'étendue de cette liberté était simplement relative. Si un Anglais d'aujourd'hui revenait au règne de George III, il se sentirait incommodé par une atmosphère morale et intellectuelle qui étouffait l'expression de toute espèce d'hétérodoxie, — c'est-à-dire de toute opinion contraire aux convictions dominantes à cette époque. Les conflits entre les juges et le Jury sur la législation relative à la diffamation (*libel*), et

des séries de procès (*State trials*) soulevant la question de savoir quelles étaient les limites légales à la liberté de parler et d'écrire, montrent que, même dans le monde politique, la liberté d'opinion, telle que nous la comprenons aujourd'hui, était loin d'être établie. Dans d'autres domaines, elle était limitée pratiquement par la coutume, quand elle n'était pas supprimée par la loi. Quelques protestations d'innovateurs ou de libre-penseurs témoignent de la rigueur des restrictions apportées à la libre discussion. Mais n'allons pas croire que ceci était ressenti d'une manière générale comme un inconvénient. L'oppression qui, somme toute, était imposée par l'opinion sociale, justement parce qu'elle coïncidait avec l'opinion publique, était acceptée, sinon effectivement approuvée (comme c'était généralement le cas). Bien hardi était le réformateur qui, entre 1800 et 1820, avouait sa sympathie pour ce qu'on appelait les principes jacobins, bien que son Jacobinisme n'allât pas plus loin qu'à désirer la représentation de Birmingham et le *disfranchisement* d'Old Sarum. Plus hardi encore était le théologien qui appliquait aux récits bibliques la critique historique du caractère le plus modéré (1). Téméraire plutôt qu'audacieux était l'adversaire déclaré des croyances fondamentales sociales ou religieuses. Et son courage n'était pas de nature à lui attirer la sympathie, car, en matière de pensée ou d'opinion, la majorité des Anglais et des Anglaises avaient au commencement du XIXe siècle, exactement le degré de liberté qu'ils désiraient.

(1) Jusqu'en 1830, l'*History of the Jews* de Milman choqua l'opinion anglaise. « Dans ce livre sans prétention, pour la première » fois, un clergyman anglais traitait les Juifs comme une tribu » orientale, reconnaissait des sheiks et des émirs dans le Vieux » Testament, dépouillait et classait les preuves documentaires » et supprimait ou réduisait au minimum le miraculeux. Une » consternation que l'auteur n'avait pas prévue s'empara des or» thodoxes ; non seulement la vente du livre fut arrêtée, mais la » publication de la collection à laquelle il appartenait cessa. » Milman, *Dict. Nat. Biog.* XXXVIII, p. 3, par R. Garnett.

La confusion qui existe entre la liberté d'opinion et la liberté de discussion, quelque erronée qu'elle soit au point de vue logique, n'est pas sans excuse. Elle provient d'un fait digne d'attention. Lorsqu'on ne peut pas exprimer ses pensées librement et ouvertement, et surtout lorsque cette absence de liberté est approuvée par l'opinion publique, la liberté de pensée elle-même cesse d'exister. Les hommes ne pensent guère aux choses dont ils ne peuvent pas parler.

Il faut se débarrasser de l'idée que la liberté d'opinion, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, était la véritable caractéristique de l'Angleterre dans les premières années du XIX[e] siècle, si l'on veut comprendre l'importance exacte d'une révolution intellectuelle et morale qui pourrait passer inaperçue parce qu'elle n'a pas été accompagnée de violences extérieures, ni de bouleversements politiques. Aujourd'hui, au commencement du XX[e] siècle, en Angleterre, l'expression de l'opinion est devenue complètement libre. Un ou deux faits peuvent servir de points de repère pour marquer les phases de cette révolution.

Vers le milieu du XIX[e] siècle, les restrictions imposées par la loi à la libre discussion avaient toutes disparu. Les *statutes* ou les règles du *common law* qui, sauf pour sédition ou diffamation, limitaient la liberté de parler ou d'écrire étaient, en pratique tout au moins, tombés en désuétude. Même en 1841, les procès d'Etherington et de Moxon — curieusement unis comme ils le furent — à raison de la publication de *libels* blasphématoires furent considérés comme des anachronismes. La maxime que le Christianisme fait partie du *common law* (1) fut tournée en dérision par des jurisconsultes éminents.

(1) Il n'est pas certain que, théoriquement, la publication d'une attaque contre le Christianisme faite dans un esprit sérieux et dans un langage courtois n'exposerait pas encore aujourd'hui à des poursuites. Voyez STEPHEN, *Digest Crim. Law*, 5[e] éd. Art. 179, p. 125 ; et comparez ODGERS, *Libel and Slander*, pp. 475, 490. Mais il est bien certain que, pratiquement, une attaque de ce genre contre le Christianisme n'exposerait personne à un châtiment.

En 1859, le ton général du *Liberty* de Mill implique que la discussion de tous les sujets politiques et même de la plupart des sujets sociaux n'était guère gênée par la loi. La dénonciation peu judicieuse que fait Buckle de l'emprisonnement infligé à Pooley, — un ouvrier à moitié idiot de la Cornouaille qui avait tenu dans des lieux publics un langage offensant pour les chrétiens, et que Buckle citait comme un exemple extraordinaire de persécution légale, — prouve qu'en réalité ces persécutions étaient à près inconnues; en même temps, le sentiment général que la punition sévère infligée à un individu à moitié fou, pour l'inconvenance plutôt que pour le caractère blasphématoire de son langage, était une faute, montre l'esprit tolérant de l'époque. Plus tard, la législation a supprimé les entraves à la liberté de la presse qui existaient en 1859. Le caractère forcément vague de la législation sur la diffamation est aujourd'hui critiquable, si même il l'est, mais pour cette seule raison que la loi accorde une protection inefficace à la victime possible de la diffamation.

En 1859 encore, Mill, dans son *Liberty*, dénonçait l'hostilité, non de la loi, mais de l'opinion sociale pour l'indépendance de la conduite ou l'originalité de la pensée. Mais cette plainte, quelque raisonnable qu'elle ait pu être au temps de Mill, ne semble en 1906 rien de mieux qu'un paradoxe. Avant la fin du XIX^e^ siècle, l'expression de l'opinion était devenue complètement libre. A l'heure actuelle, il n'y a pas de théorie politique, et il existe très peu de théories sociales, morales ou religieuses, que protège cette sorte de réprobation qui empêcherait un individu de fermeté moyenne de dire librement sa pensée. Le silence qui, dans la famille de James Mill, dissimulait un scepticisme religieux serait aujourd'hui une absurdité. Les partisans déclarés de l'agnosticisme, les adhérents à des credos nouveaux et étranges ne sont frappés d'aucun discrédit dans l'estime publique. Avant la fin de sa vie, Bradlaugh était un membre respecté du Parlement, populaire même, dit-on, parmi ses collègues ; et pourtant, l'athéisme de Bradlaugh aurait choqué

des déistes tels que Franklin ou Tom Paine. Les *clergymen*, il est vrai, souscrivent encore à la doctrine des *Trente-Neuf Articles*, et sont censés être liés, d'une manière très indéterminée, par cette doctrine. Mais pratiquement, le clergé de l'Eglise d'Angleterre jouit du droit d'exprimer ses opinions en toutes matières de religion et de théologie avec presque autant d'indépendance que les laïques. Non seulement sur l'histoire biblique, mais sur les doctrines qui ont été souvent considérées comme les dogmes fondamentaux du Christianisme, des prédicateurs que tout le monde respecte peuvent formuler des critiques qui, au temps du Dr Arnold, auraient difficilement été dites par un ministre de l'Eglise d'Angleterre à l'oreille de son ami le plus intime, et qui, en 1860, auraient étonné, sinon scandalisé les auteurs des *Essays and Reviews*, et peut-être bien auraient provoqué des poursuites devant les tribunaux ecclésiastiques.

Ainsi, les Anglais de toutes classes ont obtenu et, en pratique, exercent le droit de dire ou d'imprimer tout ce qu'ils veulent, pourvu qu'ils ne se rendent pas coupables de sédition ou de diffamation. Nous sommes les témoins d'une liberté de pensée et de discussion plus complète que celle qui a jamais existé d'une manière permanente chez un peuple d'un pays quelconque dont nous connaissions l'histoire. Cela ne veut pas dire que l'Angleterre d'aujourd'hui soit caractérisée par une vigueur ou par une originalité particulière d'intelligence ou de caractère. Mill et d'autres soutenaient avec raison qu'une persécution vigoureuse, légale ou sociale, peut détruire la faculté de penser librement. Ils en concluaient que la liberté absolue stimulerait l'originalité et la personnalité. Cette déduction est de valeur douteuse. Tous les hommes détestent l'effort ; or, la recherche de la vérité ou la découverte de l'erreur demande un travail considérable de la pensée ; en même temps, il existe peu de gens pour lesquels la possession de la vérité soit l'objet d'un désir ardent. Ajoutez à cela que l'homme est un animal imitateur beaucoup plus qu'inven-

teur, et que l'invention ou l'originalité sont les plus rares de toutes les qualités. Dès lors, quelle raison y a-t-il de croire que des êtres humains, simplement parce qu'ils seront laissés libres de penser et d'agir comme ils le voudront, aimeront en fait travailler à chercher la vérité ou à tracer eux-mêmes des chemins nouveaux plutôt que de suivre la voie plus agréable et plus facile d'imiter leurs voisins ? Quoiqu'il en soit, que la liberté d'opinion ou de discussion engendre ou non l'originalité, la seule chose dont on ne puisse douter, c'est que cette liberté existe dans l'Angleterre moderne.

La raison pour laquelle j'insiste sur ce point, avec une exagération peut-être excessive, c'est que le développement de la liberté d'opinion en Angleterre a été lié de la manière la plus étroite et même a été la cause principale de ce phénomène singulier que l'on peut décrire le mieux comme la désagrégation des croyances, ou, en d'autres termes, la dislocation des credos établis, religieux, moraux, politiques ou économiques (1).

Cette caractéristique de l'Angleterre moderne a attiré spécialement l'attention dans le domaine de la théologie, où, avec quelque inexactitude de pensée, on l'a identifiée avec le scepticisme. En réalité, dans le royaume de la religion ou ailleurs, cela signifie simplement le renversement ou la

(1) Ceci ne doit, en définitive, causer aucune surprise. La libre discussion ne favorise pas l'établissement de vérités indiscutables ; ses effets immédiats sont, d'abord, d'attirer l'attention sur les points faibles de tout corps de croyances qui existe, et ensuite de faire apparaître une quantité inattendue d'opinions contraires à des formules acceptées. Maintenant, comme la foi qu'a un individu ordinaire dans une doctrine morale ou intellectuelle dépend en partie de sa solidité, en partie de l'autorité de ceux qui s'y connaissent, et beaucoup aussi de la sympathie que les autres témoignent à sa foi, tout ce qui montre qu'un credo n'est pas entièrement consistant, que même ceux qui s'y connaissent ne s'accordent pas sur son exactitude, ou que beaucoup de personnes s'en écartent, ébranlera fatalement la foi des croyants ordinaires. Voyez sur ce sujet TARDE, *Les lois de l'Imitation*.

dislocation d'importants et de solides systèmes théoriques ; le renversement d'un système dogmatique quelconque n'aboutit pas plus nécessairement au scepticisme qu'à un accroissement de croyance ou de foi. Son seul effet incontestable est d'affaiblir un corps d'opinions et de laisser ainsi place pour le développement d'autres formes de croyances. La franche déclaration d'agnosticisme, l'autorité croissante dans l'Eglise d'Angleterre de la doctrine de la Haute Eglise, la renaissance en Angleterre du Catholicisme romain (1), la création de l'Armée du Salut, tous ces faits appartiennent à l'époque actuelle ; ils ont tous été également favorisés par la désagrégation des croyances.

En tout cas, on peut trouver clairement la trace de cette dislocation des systèmes dogmatiques dans toutes les sphères de la pensée qui avoisinent le domaine de l'opinion législative et s'y confondent. Par exemple, la foi dans la Constitution anglaise était, il y a cinquante ans, la caractéristique commune de la plupart de nos hommes d'Etat. Ce n'était pas une croyance qui avait poussé subitement. Elle avait été prêchée par le génie de Burke, elle avait été fortifiée par les arguments et par la science d'Hallam, elle colore chaque page de Macaulay. Elle explique la célèbre déclaration de Wellington (2) que la nature humaine est incapable de créer, quelque effort qu'elle fasse, des institutions d'un tel degré d'excellence que la Constitution dont l'Angleterre jouissait sous le Parlement

(1) Quiconque se rappelle les phases passées de l'opinion en remontant à plus de soixante ans en arrière, reconnaîtra qu'à une époque dont des personnes encore vivantes peuvent se souvenir, le catholicisme romain paraissait aux Anglais ordinaires, en ce qui touche l'Angleterre, être une chose du passé ; pour eux, c'était comme le Jacobinisme, une foi morte. On peut trouver un exemple de cet état d'esprit dans *Father Clement*, récit religieux assez vivant, qui fut publié en 1823, et qui, en 1860, avait atteint sa treizième édition. Son but était de montrer, à un point de vue évangéliste, qu'un prêtre catholique romain pouvait, malgré toutes ses superstitions, être un homme d'une profonde piété personnelle.

(2) Voyez WALPOLE, *Hist.*, II, p. 12.

non réformé de 1830. Les Whigs ne voulurent jamais faire plus que réparer l'édifice révéré de la Constitution. Beaucoup d'entre eux soutenaient que la politique de réforme n'était que le renforcement des fondements primitifs sur lesquels reposaient les institutions de l'Angleterre. Lord John Russell — pour l'appeler du nom sous lequel on se souviendra toujours de lui — était le plus rigide des Whigs ; Lord Palmerston était un homme du monde et un homme d'Etat souple, peu embarrassé de principes généraux ou de formules. Pourtant, Russell et Palmerston croyaient et agissaient comme s'ils croyaient que Français, Allemands ou Italiens pouvaient tous mettre fin à tous les maux dont ils souffraient en adoptant la forme de gouvernement qui existait en Angleterre. Un roi constitutionnel, une Chambre des Lords et une Chambre des Communes, avec tout le système des partis anglais, cela devait suffire, pensait-on, pour assurer le bonheur d'une nation.

En somme, ce fut le credo de deux générations au moins. De là l'enthousiame — qui en 1906 est devenu presque incompréhensible — pour les glorieuses journées de Juillet ; comme le croyaient tous les Anglais en 1830, elles devaient mettre fin à toutes les révolutions, en donnant à la France le bienfait de la monarchie constitutionnelle. Mais à partir de 1830, des attaques ont commencé à être dirigées contre la foi populaire en la Constitution anglaise. Les Benthamistes montrèrent le chemin. Place, qui poussa les doctrines de ses maîtres jusqu'à l'absurdité, déclarait que la Constitution n'était qu'un nez de cire que l'on pouvait façonner de la façon qu'on voulait. En 1838, Richard Cobden méprisait « la grande fumisterie de la Constitution anglaise, — une affaire de monopoles, de bondieuserie et de sinécures, de jonglerie nobiliaire, de primogéniture et de parade » ; il soupçonnait sérieusement que, pour la grande masse du peuple, la Prusse possédait « le meilleur gouvernement en Europe » ; il aurait abandonné de bon cœur son goût de discuter politique afin d'assurer à l'Angleterre une administration

aussi bonne que celle de la Prusse (1). Carlyle, qui avait avec le grand Libre-Echangiste beaucoup de points insoupçonnés de sympathie, se moquait de toutes les formules favorites des constitutionnalistes comme de fantômes ; il habituait ses lecteurs à voir dans Cromwell et dans Frédéric le Grand la sorte de héros qui, en dépit des principes constitutionnels ou démocratiques, pouvaient gouverner un peuple avec vigueur dans l'intérêt de ce peuple. Pourtant, la foi dans le gouvernement constitutionnel a eu de la peine à mourir. Entre 1860 et 1870, la satire de Matthew Arnold était dirigée contre cette stupide croyance dans les institutions anglaises qui, à son avis, était encore assez forte pour présenter un obstacle formidable au perfectionnement intellectuel et moral de ses concitoyens.

Les temps ont changé. Où trouveriez-vous maintenant les croyants ardents en la Constitution de l'Angleterre ? S'il en existe, ils appartiennent, en esprit, au passé. Une consolation peut être offerte aux Whigs d'un type ancien qui se trouvent encore parmi nous comme d'intéressants vestiges d'un autre âge. Si la foi dans le constitutionnalisme a disparu, les croyances ou les hérésies qui ont été ses rivales sont en train de devenir rapidement les fantômes d'idéaux morts. Qui encore espère le salut politique d'un héros envoyé du ciel ? Un autocrate qui aspirait à jouer le rôle d'un César moderne a gouverné la France pendant dix-huit années environ ; son règne s'est terminé dans le désastre et l'ignominie de Sedan. Le roi de Prusse, « cet homme bon et » juste qui, » aux yeux de Cobden, « brisait le sceptre du » despotisme dans sa propre main » par son zèle pour l'instruction populaire, a été remplacé par un roi de Prusse et Empereur allemand combinés, dont le pouvoir repose sur le fait que la Prusse est — ce qu'elle a toujours été et ce que l'Allemagne est en train de devenir rapidement, — un Etat militaire dans lequel la nation tout entière est une armée disciplinée.

(1) Morley, *Life of Cobden*, I, pp. 130, 131.

Le républicanisme démocratique n'a pas eu un meilleur sort que les autres credos politiques. La grande République de l'Ouest et la Troisième République française, — qui a maintenant duré plus longtemps qu'aucune autre constitution adoptée ou supportée par le peuple français depuis 1789, — sont toutes deux des formes de gouvernement qui, jusqu'à un certain point, peuvent satisfaire la raison, mais qui ne font rien pour flatter l'imagination ou réchauffer l'enthousiasme des hommes. Ni à Washington ni à Paris, le plus enthousiaste des démocrates ne peut découvrir une République idéale. Le Républicanisme, a dit un Français éminent, a cessé d'être une hérésie ; mais il a cessé aussi d'être une foi. C'est l'épitaphe qui, avec les changements nécessaires de mots, doit être inscrite sur la tombe de plus d'un système politique qui, au cours du XIX[e] siècle, a, pour un temps, inspiré plus ou moins confiance. Et elle ne s'applique à aucune foi politique et sociale mieux qu'au libéralisme benthamiste de 1830. A son tour, l'utilitarisme a été brisé par la désagrégation des croyances.

Ce fait ne doit pas nous étonner. Le Benthamisme était un système solide : sa morale, ses théories constitutionnelles, sa législation et son économie politique étaient indissolublement liées entre elles ; elles n'étaient même que les différents aspects d'une seule et même théorie sur la vie et sur la nature humaine. Le credo a dû sa puissance, en partie au grand élément de vérité — aujourd'hui déprécié — qu'il contenait, en partie à sa solidité propre, à la clarté et à la précision de ses dogmes, en partie aussi à la confiance illimitée de ses adhérents. Tant que la doctrine utilitaire resta claire et dogmatique, tant qu'elle fut prêchée par des maîtres qui avançaient la vérité comme ils la voyaient, sans hésitation et sans restriction, l'autorité de l'utilitarisme se développa beaucoup ; mais la désagrégation graduelle des croyances — résultat de cette liberté de discussion qui avait été obtenue par les efforts des Benthamistes, — fit du tort à la foi benthamiste. Les utilitaires,

comme nous l'avons vu par l'exemple de John Mill, furent infectés d'impartialité et d'éclectisme ; or, la largeur et le caractère indéterminé d'un éclectisme qui s'efforce de combiner en un tout les demi vérités qu'on trouve dans différents systèmes ne peuvent exciter l'enthousiasme ni pousser les hommes à agir. La largeur d'esprit, l'impartialité et la sincérité méticuleuse qui interdit toute exagération, même de la vérité, sont des qualités admirables ; ce ne sont pas les qualités qui gagnent à une foi l'adhésion des hommes. C'est le caractère bien déterminé et non le caractère vague d'un credo, c'est la confiance absolue de ses prédicateurs qui gagnent des prosélytes. A mesure que la doctrine utilitaire est devenue moins précise, et que ses adeptes l'ont affirmée avec moins de hardiesse et avec plus de restrictions, l'autorité du Benthamisme a décliné. Les influences qui détruisent un credo ont impressionné également les prédicateurs et les auditeurs.

Considérez à ce point de vue la partie de l'utilitarisme qui a affecté le plus la législation, et remarquez les changements qui se sont produits, non pas tant dans les principes que dans le ton général de l'économie politique. C'est là un sujet plutôt historique qu'économique, et qui, pour cette raison, peut être abordé par des personnes qui n'ont aucune prétention à être des économistes. De 1830 à 1845 (1), la plupart des économistes, — dont Miss Martineau et Cobden

(1) Voyez spécialement MILL, *Autobiography*, pp. 246, 247. Comparez l'attaque dirigée par Austin contre *Das Nationale System der Politischen Oekonomie* du Dr FRIEDRICH LIST dans l'*Edinburgh Review*, LXXV (juillet 1842), p. 515. L'étude que fait Austin du prétendu système de notre auteur est digne d'attention. L'attaque contre la protection est puissante ; mais le ton est manifestement différent de celui qu'un écrivain ayant la moitié du talent d'Austin emploierait en 1906 pour critiquer les opinions d'un adversaire éminent. Le ton dogmatique est d'autant plus remarquable qu'Austin n'était pas du tout un benthamiste étroit ; comme nous l'avons vu, il ne respectait en aucune façon ce qu'il appelait « les principes universels de la nature humaine des économistes. » (Voyez p. 152, *suprà*).

nous offrent les types, — montraient une tendance marquée à considérer l'économie politique comme une science définie et reconnue, dont les lois étaient aussi bien établies et possédaient en quelque sorte la certitude des lois de la Nature (1). Quelques écrivains manifestement dogmatiques ont dû apporter quelques limitations ou restrictions à peine remarquées par leurs lecteurs ; mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'effet produit sur le grand public. Or, on ne peut guère le contester, de 1830 à 1845, l'économie politique a été considérée par le public intelligent de l'Angleterre comme une science renfermant des principes bien définis et très certains, desquels on déduisait logiquement des conclusions d'une vérité indiscutable et universelle. Dans le *Political Economy* de Mill, on peut voir déjà un changement, sinon dans la doctrine même, à coup sûr dans le ton et dans le sentiment. La doctrine du *laissez-faire*, par exemple, la façon de considérer la vie et, par-dessus tout, la législation perdent beaucoup de leur rigidité et de leur caractère autoritaire (2) ; en tout cas, cette modification est un pas vers la conclusion à laquelle plus tard quelques écrivains aboutiront, à savoir que, pour déterminer les cas dans lesquels l'intervention de l'Etat (par exemple, dans le contrôle du travail) est avantageuse, on ne doit s'appuyer sur aucune maxime déterminée, ni sur aucune présomption en faveur du respect de la liberté individuelle ; on doit considérer, pour chaque cas particulier, dans quelle mesure l'action de

(1) « Les économistes politiques, en beaucoup de cas tout au » moins, ont écrit comme si les tentatives faites pour modifier le » taux des salaires par des coalitions d'ouvriers ressemblaient aux » tentatives pour modifier le poids de l'air en agissant sur le baro- » mètre. On disait que le prix du travail, comme le prix des autres » denrées, dépendait uniquement de l'offre et de la demande, et » que cela ne pouvait pas être modifié artificiellement. » (STEPHEN, *Hist. of the Crim. Law of England*, III, p. 211). Comparez pour le ton des économistes la préface du livre de MISS MARTINEAU, *Political and Economical Tales*.

(2) Voyez MILL, *Political Economy*, livre V, ch. XI.

l'Etat sera vraisemblablement plus avantageuse que la concurrence illimitée.

« Il est oiseux », écrit Jevons en 1882, « d'essayer de sou-
» tenir, en ce qui concerne la législation sociale, une théo-
» rie des principes éternels ou des droits abstraits. Toute
» la question se ramène à un calcul complexe de bien et de
» mal. Tout est affaire de probabilité et de degré. Une règle
» de droit repose sur une probabilité de bien résultant,
» dans l'opinion du législateur, d'une certaine ligne de con-
» duite. Mais comme presque toujours il se présente des cas
» dans lesquels cette tendance au bien est contrebalancée
» par une tendance opposée, le législateur promulgue de
» nouvelles lois limitant, comme l'on dit, mais en réalité
» renversant la première loi dans des cas déterminés. Les lé-
» gislateurs, comme les philosophes, aiment beaucoup trou-
» ver des euphémismes pour maintenir la fiction des prin-
» cipes universels. Quand les principes ne tiennent pas,
» on dit que les cas sont des exceptions. C'est un principe
» général qu'un individu peut faire tout ce qu'il veut de
» ses biens. Il y a une exception lorsqu'une compagnie de
» chemins de fer s'empare de son terrain par la force.

« Cependant, je me risque à soutenir que, en définitive,
» nous ferions mieux de nous débarrasser du fatras des idées
» et des expressions métaphysiques. Nous devons réduire
» tous ces prétendus principes et tous ces droits aux faits
» et aux probabilités que l'on trouve en eux lorsqu'on cherche
» leur signification réelle (1). »

(1) Jevons, *The State in Relation to Labour*, 3e éd. (1894), par M. Cababe, pp. 16-17. Voyez aussi *Introd.*, pp. VII, VIII, XIII, XIV.

Comparez ceci avec le langage d'Austin, *Edinburgh Review*, LXXV. « Il y a toujours... une présomption générale contre l'utilité d'une » pareille intervention », c'est-à-dire l'intervention d'un Gouvernement dans les affaires de ses sujets (p. 527). « Nous ne sommes pas » obligés de prouver, d'une manière affirmative ou directe, l'utilité » de la liberté du commerce, tant qu'il y a une présomption générale contre l'intervention des gouvernements dans les intérêts et

Sur la valeur de cette modification ou de cet abandon de la doctrine du *laissez faire*, il n'y a lieu de prononcer aucun jugement. Ce sur quoi nous devons insister ici, c'est que toute introduction, par des hommes compétents, de modifications ou de restrictions dans les doctrines de l'économie politique prive inévitablement ces doctrines d'une grande partie de leur autorité sur le peuple. Les préceptes absolus commandent une confiance et une obéissance absolues. Mais ce qui est certain, c'est qu'une règle supposée d'abord être vraie sans exceptions, perdra, lorsqu'elle sera modifiée par les exceptions même les plus légitimes, beaucoup plus de son autorité sur le grand public qu'elle ne devrait raisonnablement le faire. Quand une fois on aura enseigné qu'il n'y a pas de règle ou qu'il n'y a guère de présomption en faveur du *laissez faire*, chacun, en pratique, estimera que, toutes les fois qu'une loi le débarrassera de ce qu'il considère comme un mal dont lui et ses semblables souffrent (par exemple, la concurrence illimitée des étrangers), l'intervention de l'Etat sera bienfaisante (1).

» dans les affaires de leurs sujets » (p. 528 ; et voyez son argument général en faveur de la liberté universelle du commerce, *Ibid.*, p. 529).

(1) Remarquez le langage d'un ouvrier de l'Ulster qui, le 7 juillet 1903, écrit au *Times* pour déclarer, et sans doute exactement, que les ouvriers de l'Amérique sont en meilleure situation que les ouvriers de l'Angleterre, et continue ainsi : « Eh ! bien, il y a » quelque chose qui ne va pas ici. Vous conviendrez, sans doute, » que ce devrait être l'objet de tout homme d'Etat et de tout Gou- » vernement de favoriser le bien-être du peuple et d'améliorer sa » condition. Comment se fait-il donc que le gouvernement britan- » nique n'ait pas réussi à nous placer, nous, ouvriers, dans une si- » tuation semblable à la splendide situation dans laquelle le gou- » vernement américain a placé ses ouvriers ? Les Anglais, je sup- » pose, ne sont inférieurs à personne. Nos ouvriers sont, sans aucun » doute, les hommes les plus habiles et les plus intelligents du » monde ; ils devraient donc recevoir les salaires les plus élevés, et, » à mon avis, aucun Gouvernement ne devrait avoir de difficulté à » assurer à de tels hommes la plus grande rémunération. Et pour-

Nécessairement, un credo qui a perdu son autorité laisse la place libre pour la naissance de convictions nouvelles et opposées. Ajoutez à ceci que parfois les économistes eux-mêmes semblent craindre qu'en essayant de traiter les problèmes économiques avec un esprit scientifique, on les priverait de cette sympathie qu'ils accordent non seulement aux autres, mais qu'ils réclament pour eux-mêmes (1).

Ici nous touchons à l'apothéose de l'instinct. Cette réaction du XIX^e siècle contre le XVIII^e siècle, — réaction dont l'influence rejaillit sur John Mill et sur ses contemporains (2) et affecta ainsi profondément la génération qui reçut leur enseignement, — ne fut caractérisée par aucun trait plus distinctement que par l'importance nouvelle attachée au côté émotionnel, en tant qu'opposé au côté rationnel de la nature humaine. Ce recours, cet appel au sentiment ou à l'instinct aurait paru à Bentham et à son école tout simplement un moyen détourné pour déclarer que le mérite ou le démérite d'une ligne de conduite, par exemple, le vote d'une loi, dépend des sentiments de la personne qui y fait appel. En résumé, tout recours aux émotions, qui ne pouvait se justifier par des motifs utilitaires, aurait semblé à l'école benthamiste un spécimen de cet *ipse-dixitisme* (pour employer une expression de

» tant, le Gouvernement anglais a été incapable de le faire ; quant » à moi, j'aimerais bien savoir pourquoi. »

Les suppositions singulières sur lesquelles repose cette argumentation sont faites par beaucoup de personnes ; rarement, elles sont avancées avec autant de candeur que par l'ouvrier de l'Ulster.

(1) S'imagine-t-on que Ricardo ou Malthus, ainsi que le fait un économiste distingué contemporain, aurait gratifié ses lecteurs d'une confession de foi commençant et finissant par un *credo in unum Deum*? Cette déclaration de foi religieuse paraît, dans un traité d'économie politique, autant en dehors du sujet que le credo historique de Saint Athanase.

(2) Voyez MILL, *Autobiography*, p. 161.

leur maître) pour lequel Bentham et ses disciples avaient une horreur particulière.

Nous pouvons penser que cette crainte du sentimentalisme tenait à une vue incomplète de la nature humaine ; mais il faut admettre que les Libéraux utilitaires avaient, à leur point de vue, deux justifications pour considérer avec suspicion cet appel aux sentiments instinctifs qui, depuis lors, a joué un rôle si considérable dans la vie publique de l'Angleterre.

Tout d'abord, la réforme du droit et de la société d'après le principe d'utilité dépendait de la possibilité de calculer, non pas d'une manière mathématique mais avec quelque exactitude, l'effet d'une loi donnée en vue d'augmenter ou de diminuer le bonheur humain. Mais pour qu'un pareil calcul soit possible, il est essentiel qu'une loi ou une institution soit critiquée pour des raisons déterminées, — par exemple, parce qu'elle augmentera ou qu'elle diminuera la sûreté de la propriété, ou parce qu'elle abaissera ou qu'elle élèvera le prix des aliments. Car si les défenseurs ou les critiques d'une innovation juridique ou autre commencent par écarter ces motifs définis de critique, s'ils font appel à leurs propres sentiments instinctifs d'approbation ou de désapprobation, l'application de la méthode benthamiste au Droit d'un pays devient impossible. Comment peut-on discuter sur l'avantage, par exemple, de permettre ou de défendre le divorce, si *A* se contente d'affirmer sa sympathie pour la liberté des affections, et si *B* réplique que son instinct ou sa conscience lui ordonne de respecter la sainteté du mariage ? En réalité, il n'y a aucun terrain commun d'argumentation.

En second lieu, les sentiments puissants et naturels, même les plus sincères, entrent en conflit les uns avec les autres. Il est difficile de faire de l'émotion, quelque respectable qu'elle soit, la base d'une législation solide. Il est absolument certain que les réformes utilitaires, dont tout le monde admet les bienfaits, ont été souvent effectuées à l'encontre du sentiment populaire. En tout cas, il est clair

que l'apothéose de l'instinct, bonne ou mauvaise, a tendu à produire des résultats qui auraient fait frémir les réformateurs de 1830.

Considérez le développement de l'impérialisme (1) anglais.

En aucune partie de notre vie publique et à aucune époque, les principes utilitaires ne furent acceptés plus complètement qu'en ce qui concernait les relations de l'Angleterre avec ses colonies. L'*Emancipate Your Colonies* de Bentham, publié en 1793, était adressé à la Convention nationale française. Il montrait à la France, ainsi qu'à tous les autres pays qui possédaient un empire colonial, leur avantage et leur devoir d'amener une séparation pacifique de leurs possessions. Ce conseil n'obtint pas l'assentiment des Français ; mais accepté ou non, il leur devint d'une faible importance pratique grâce aux succès de la marine anglaise, laquelle dépouilla la France de ses possessions extra-européennes. L'*Emancipate Your Colonies* ne produisit pas non plus un effet immédiat en Angleterre. Mais cette application du *laissez faire*, publié pour la vente pour la première fois en 1830, gagna peu à peu l'approbation de l'opinion publique anglaise. Des faits évidents firent plus que les arguments. La lutte avec les colonies d'Amérique et ses résultats n'ont jamais été oubliés. Aucun impôt ne pouvait être perçu sur les Anglais vivant hors du Royaume-Uni. La possibilité de monopoliser le commerce colonial devenait dou-

(1) Le mot « impérialisme », comme l'a très bien remarqué mon ami M. Bryce, a subi un changement de signification. En 1865, impérialisme signifiait césarisme (c'est-à-dire une autocratie comme celle de Louis Napoléon), en tant qu'opposé au gouvernement constitutionnel ; ce terme était toujours employé dans un sens défavorable. En 1906, impérialisme signifie le désir de maintenir l'unité et d'augmenter la force d'un empire qui comprend dans ses limites différents Etats plus ou moins indépendants. L'expression s'applique aussi bien aux habitants des Etats-Unis qu'aux sujets de la Couronne britannique. Il est employé parfois dans un sens favorable, parfois aussi dans un sens défavorable.

teuse. Dès lors, il devenait de plus en plus difficile de prouver que l'Angleterre avait un avantage pécuniaire à posséder des dépendances. Vers le milieu du XIXe siècle, le *laissez faire* était le mot d'ordre du jour. En aucune sphère d'action, on ne s'épargnait plus évidemment de la peine, en laissant les choses en l'état, que dans le gouvernement des colonies de l'Angleterre, lesquelles, si on mesure la distance par le temps, étaient beaucoup plus éloignées de la mère-patrie qu'elles ne le sont à l'heure actuelle, et qui à coup sûr voulaient se gouverner elles-mêmes.

En 1841, Sir George Cornewall Lewis publia son *Government of Dependencies*. Il était le disciple d'Austin ; il appartenait, en esprit, à l'école benthamiste ; c'était un homme d'Etat versé dans les affaires administratives et qui jouissait d'une grande réputation non seulement à raison de ses connaissances philosophiques, mais pour la solidité pratique de son jugement. Son livre est l'application à notre politique coloniale, par un homme de bon sens et d'expérience politique, de la doctrine préconisée par Bentham. L'enseignement de Lewis représentait l'opinion de tous les libéraux sensés de 1840 à 1860. Pour ceux-ci, il semblait évident que la conduite d'un homme d'Etat prudent était, autant que possible, de laisser nos colonies tranquilles, d'être prêt à tout moment à céder à leur désir d'indépendance, et de veiller seulement à ce que, lorsqu'elle se produirait, cette séparation fût pacifique et eût lieu avec des sentiments de bienveillance et d'amitié mutuelles. Des hommes d'Etat de réputation considéraient notre empire colonial lui-même en quelque sorte comme regrettable. Brougham, en 1839 (1), rapportait la prise de Québec par Wolfe comme une opération « qui a couronné nos armes d'une gloire immortelle, et qui a chargé notre politique d'un fardeau qui n'est pas près d'être secoué ». Il cite aussi, et approuve très vivement l'opinion de Lord Saint-Vincent qui, en 1783,

(1) BROUGHAM, *Historical Sketches,* Lord Saint-Vincent, p. 307.

pensait qu'on devrait renoncer au Canada, et qu'en n'y renonçant pas nous gardions « une plaie toujours ouverte, » une source d'inquiétudes et de dépenses sans fin », et que » si cette belle occasion d'abandonner le Canada est négligée, on ne connaîtra jamais que des difficultés, soit en » le gardant, soit en l'abandonnant ».

Disraeli n'était pas indifférent à la puissance de l'Angleterre ; il reste, dans l'imagination populaire et non tout à fait sans raison, comme le précurseur de l'impérialisme ; or, en 1852, il écrivait à Lord Malmesbury : « Ces maudites co- » lonies seront toutes indépendantes dans quelques années ; » c'est une pierre à notre cou (1) ». Les chefs de l'école de Manchester qui représentaient les idées du libéralisme benthamiste déploraient assurément l'existence de notre empire colonial. Si l'on en veut la preuve, qu'on lise ces extraits des écrits de Richard Cobden.

« Si l'on pouvait convaincre les classes commerçantes et » industrielles de cette nation, qui n'ont dans la question » aucun honneur, aucune ambition intéressée d'aucune » sorte, que, en même temps que nos dépendances sont une » dépense pour eux, en impôts directs, de plus de cinq » millions [de livres] par an, elles ne servent que d'acces- » soires magnifiques et pesants pour étaler ostensiblement » notre grandeur, et qu'en réalité elles compliquent et aug- » mentent nos dépenses gouvernementales, sans améliorer » notre balance du commerce, — à coup sûr, dans ces cir- » constances, cela deviendrait au moins une question à étu- » dier avec soin, pour un peuple si accablé de dettes, de » savoir s'il ne serait pas permis à ces colonies de s'entre- » tenir et de se défendre elles-mêmes, en tant qu'existences » séparées et indépendantes (2) ».

« Les lois sur le blé font simplement partie d'un système

(1) *Memoirs of an Ex-Minister* (éd. 1885), p. 260.

(2) *The Political Writings of Richard Cobden*, 1886, pp. 24 et 25 (1835).

» dans lequel les aristocrates Whigs et Tories ont un intérêt » presque égal. Les colonies, l'armée, la marine et l'Eglise » ne sont, avec les lois sur le blé, que de simples acces- » soires de notre gouvernement aristocratique (1). »

« Pourtant, on est accoutumé à entendre notre armée et » notre marine permanentes défendues comme nécessaires » pour la protection de nos colonies, comme si, sans cela, » une autre nation pourrait nous les prendre. Où est l'*en-* » *nemi* (?) qui serait assez bon pour vous voler ce *bien*? » *Nous* devrions aussi considérer comme nécessaire de nous » armer pour défendre notre dette nationale (2). »

Le langage de Cobden était plus tranchant et sa façon de penser plus logique que ne l'étaient les paroles ou les opinions des hommes politiques ordinaires. Mais si elles sont exagérées, somme toute, ses expressions représentent le sentiment de l'époque. Les actions, plutôt que les paroles, sont la véritable preuve des convictions des hommes. Un des traits de notre politique anglaise suffit à montrer la faible importance qu'on attachait, à une certaine époque, aux relations entre la mère-patrie et ses dépendances. Depuis 1855, Victoria, la Nouvelle Galles du Sud et d'autres colonies ont reçu du Parlement impérial des pouvoirs de *self-government* aussi larges que la chose était compatible avec leur qualité de portions de l'Empire britannique. A cette époque, la croyance dans le libre échange avait donné naissance à une foi ardente, à savoir que le libre échange était un bien indiscutable pour tous les pays à toute époque et en toutes circonstances. Pourtant, les hommes d'Etat qui partageaient cette croyance ne firent aucun effort pour empêcher les colonies à *self-government* d'adopter un tarif protecteur, même contre la mère-patrie. De cette conduite on peut donner deux explications. L'une, c'est l'espoir des libre-échangistes que lorsque l'Angleterre aurait renoncé à l'hérésie de la protection,

(1) *Ibid.*, p. 2. Lettre de 1836.
(2) *Ibid.*, pp. 242, 243.

ses erreurs cesseraient de tromper le reste du monde. L'autre explication, c'est que, de 1850 à 1860, les hommes d'Etat anglais considéraient à peine les colonies britanniques comme une partie permanente de l'Empire. Il était douteux, pensaient-ils, que l'Angleterre ou les dépendances anglaises gagnassent quelque choses à former un seul Etat; le *self-government* colonial ne semblait être qu'une étape vers l'indépendance nationale. La séparation serait simplement la dissolution d'une association qui empêchait les colonies de diriger leurs propres affaires à leur propre fantaisie, et qui imposait à l'Angleterre des charges lourdes et sans profit.

Un profond changement s'est produit pendant les trente dernières années dans l'esprit général de notre politique coloniale (1). La sincérité de notre impérialisme se manifeste dans notre façon d'agir. Il est aussi certain que la guerre dans l'Afrique du Sud a été faite par l'Angleterre et par ses colonies de *self-governement* pour maintenir l'unité de l'Empire Britannique qu'il est certain que la guerre contre les Etats du Sud fut faite par les Etats du Nord pour

(1) Nulle part ce changement n'est plus visible que dans la différence qui existe entre le ton du *Government of Dependencies* de Lewis, publié en 1841, et le ton de l'introduction du même ouvrage, dans l'excellente édition publiée par mon ami, M. C. P. Lucas, en 1891. Parmi les avantages possibles résultant de la possession des dépendances, Lewis mentionne « la gloire qu'un pays est supposé retirer d'un empire colonial étendu » ; mais tout de suite, il réfute ce point de vue en quelques phrases méprisantes. M. C. P. Lucas a peine à comprendre ce mépris ; il en trouve la raison dans l'affirmation que l'utilité d'une colonie pour l'Angleterre ne peut pas être évaluée par sa valeur actuelle ou marchande. Le contraste est d'autant plus instructif que l'auteur et l'éditeur du *Government of Dependencies* doivent être considérés comme des hommes de jugement froid et d'esprit sain, et qu'ils écrivent en possédant l'avantage d'une connaissance pratique de notre administration coloniale. Un impérialiste sensé se trouve en opposition absolue avec un benthamiste sensé ; — la différence dans leur point de vue marque l'opposition qui existe entre les idées de 1841 et celles de 1906.

maintenir l'unité des Etats-Unis. Ni le peuple britannique, ni les citoyens des Etats du Nord n'étaient disposés à reconnaître le droit de sécession. La résolution du peuple anglais de s'opposer au démembrement de l'Empire me semble — comme il a dû le sembler à tous les Anglais qui ont donné leur appui moral à la guerre avec les Boers, — pleinement défendable sur le terrain du bon sens et de la justice. Il n'y a eu non plus aucune difficulté à défendre la guerre dans l'Afrique du Sud par des raisons qui s'imposeraient à tous les utilitaires qui prendraient une vue large des intérêts nationaux. Le maintien de l'Empire britannique rend possible, — à des frais relativement peu élevés, si on les compare avec le nombre total des sujets anglais, — d'assurer la paix, le bon ordre et la liberté personnelle dans une grande partie du monde. De plus, à une époque d'Etats militaires énormes, il est de la plus haute importance de protéger contre les agressions étrangères une des deux plus grandes républiques libres qui existent. L'ère des petits Etats semble être passée. Nous pouvons regretter un fait dont nous ne pouvons pas nier la réalité. Les grands empires sont une nécessité de nos jours autant que les énormes sociétés commerciales.

Ces considérations et d'autres semblables, auxquelles les hommes d'Etat même les plus utilitaires ne peuvent pas refuser leur attention, peuvent et doivent être invoquées à l'appui de l'impérialisme anglais ; mais un impérialiste ne doit pas hésiter à faire deux concessions. L'une, c'est qu'il est difficile de prouver que le bonheur individuel d'un citoyen, de Londres par exemple, est, à raison du maintien de l'Empire britannique, plus grand ou moins grand que le bonheur d'un citoyen de la Suisse, pays qui peut se vanter de n'avoir point de dépendances. L'autre concession, c'est que, quelque solides que soient les arguments utilitaires pouvant être allégués en faveur de la résistance à l'agression des Boers, le sentiment qui a permis au Royaume-Uni et à ses colonies de mettre une fin heureuse

à une guerre pénible a dû sa force, non point à ces arguments, mais à une croyance dans la grandeur de l'Empire britannique, au souvenir de ses exploits et à la foi dans son avenir. Le couronnement annuel de la Colonne de Nelson, l'influence exercée par les écrits de Froude, de Seeley et, par dessus tous, de Mahan, les récits et les vers de Rudyard Kipling avec leur glorification de la puissance de l'Empire britannique, l'écho que l'enseignement de tous ces écrivains a trouvé dans les cœurs du peuple anglais dans tout le Royaume-Uni et dans toutes nos colonies à *self-government*, toutes ces choses ont exercé leur influence. Elles sont toutes les témoins de la puissance d'une sorte de sentiment qu'il est extrêmement difficile d'exprimer avec les termes de la philosophie utilitaire. L'impérialisme est, pour tous ceux qui le partagent, une forme de sentiment passionné ; c'est une religion politique, car c'est l'esprit public touché par l'émotion. Nul impérialiste sensé ne songera à nier qu'il en soit ainsi. Il peut bien admettre les dangers d'une politique fondée en partie sur le sentiment, tout en en défendant le caractère essentiellement raisonnable. Toutefois, il affirmera sans hésitation que l'enthousiasme pour le maintien de l'Empire britannique est une forme de patriotisme qui, par elle-même, a une haute valeur absolue, et qui est, à la fois, excitée et justifiée par les leçons de l'histoire. Mais ici nous passons d'une illustration frappante de l'influence exercée dans la vie publique de l'Angleterre moderne par un sentiment que l'école benthamiste ne comprenait pas ou n'appréciait guère, à l'influence de la tradition historique, laquelle se rattache à des habitudes historiques de pensée, et est stimulée par elles.

Cette méthode historique (1), cette habitude d'examiner les

(1) Cette expression a trois sens, trois aspects au moins, qui tous sont combinés dans l'esprit de ceux qui l'emploient :

1° L'habitude ou la pratique d'examiner le développement ou

idées et les institutions sous le jour de l'histoire et comme une partie du développement de la société était étrangère à l'esprit dominant du XVIIIe siècle ; elle répugnait particulièrement à Bentham qui, en ceci comme en toutes choses, était le véritable fils de son temps. Lisez attentivement ce passage tiré de ses notes : « Il (le Chambellan Clarke) s'est » moqué du Panopticon ; il admirait tout ce qui est ancien, » détestait tout ce qui est moderne ; il avait une théorie, » c'est que le droit doit descendre de génération en géné- » ration, parce que le droit est *pesant*, et, par suite, doit » naturellement descendre ; il m'a dirigé dans la mauvaise » voie pour mes études ; il m'a empêché d'avancer en me » tirant toujours en arrière, en arrière. Il me mit à lire de » médiocres exposés du droit tel qu'il était ; il remplit ainsi » mon esprit d'idées sur l'avantage qu'il y a à regarder » en arrière, en sorte que je pris goût aux recherches » sur les Anglo-Saxons, que j'étudiai leur langage et que » je me mis à apprendre des lois qui avaient cessé d'être en » vigueur.

« Je me souviens de m'être joint à lui pour déplorer la » destruction du manuscrit de Lord Mansfield par la popu- » lace ; aujourd'hui, je considérerais cette perte comme » un gain » (1).

l'histoire des lois, des institutions, des coutumes ou des opinions.

2° Le désir et la tentative de faire dans l'histoire de l'humanité des découvertes analogues à celles faites par le moyen des recherches et des expériences dans le domaine des sciences naturelles.

Les recherches historiques et scientifiques peuvent facilement être confondues : d'une part, une étude de l'histoire primitive de la civilisation peut jeter quelque lumière sur la théorie de Darwin ; d'un autre côté, les théories de Darwin peuvent être considérées comme des recherches sur l'histoire primitive de tous les êtres vivants, y compris l'homme.

3° L'habitude de considérer les hommes, non en tant qu'individus séparés, mais comme membres ou parties de l'organisme social.

(1) BENTHAM, *Works*, X, p. 51. Notez cependant le commentaire élogieux de Bentham sur Montesquieu, *ibid.*, p. 143.

Nous sommes portés à sourire de la naïveté ridicule avec laquelle notre philosophe repoussait le conseil que donnerait aujourd'hui à un étudiant le plus savant et le plus capable des professeurs de droit de l'Angleterre et des Etats-Unis, et à regretter (1), d'un ton protecteur, que Bentham ait manqué d'esprit historique. En même temps, nous oublions souvent d'observer — ce qui est de quelque importance, — que l'indifférence de Bentham et de son école pour les recherches purement historiques reposait sur un instinct sage. Dans beaucoup de départements de la vie, — et à coup sûr dans le domaine de la réforme du Droit, — l'analyse de la nature humaine, telle qu'elle existe, a infiniment plus d'importance que les recherches dans les annales du passé (2). Ce n'est pas tout. Il se peut que l'esprit historique, et encore plus la tournure d'esprit qu'il engendre, soient hostiles à la réforme rationnelle du type benthamiste ; et ceci, de plus d'une manière.

L'intérêt que l'on prend aux origines des lois ou des institutions déplace le but de l'étude juridique. Pour Bentham, son objet était de favoriser une législation salutaire qui pourrait être bienfaisante pour l'humanité. Pour Maine et pour ses disciples, l'étude du droit a eu pour but, non pas la réforme de la législation, mais la connaissance de l'histoire juridique, en tant qu'un des nombreux développements

(1) Il est plus que douteux que le monde aurait gagné un avantage réel à ce que Bentham eût éprouvé de l'enthousiasme pour l'archéologie juridique. Le temps passé à explorer les antiquités juridiques aurait été autant de temps et d'énergie enlevés à l'étude des principes qui doivent guider un réformateur dans l'amendement du Droit. Ce dont, à la fin du XVIII[e] siècle, l'Angleterre avait besoin, et ce qu'elle trouva dans Bentham, c'était non pas un historien du droit, mais, pour employer l'expression de Brougham, un philosophe du droit.

(2) Par exemple, aucune découverte sur le caractère ou sur la constitution véritable du Witenagemot n'aurait été d'un grand secours pour les rédacteurs du *Federalist* dans l'élaboration d'une Constitution pour les Etats-Unis.

de la pensée humaine. Pour les benthamistes, l'établissement du bonheur humain ; pour les enthousiastes de recherches, l'extension de la science historique, voilà la véritable fin de la pensée et de l'étude. Comme les recherches deviennent plus importantes que les réformes, la croyance que la législation est la plus noble des occupations humaines tombe naturellement au second plan et subit une diminution. La science peut gagner à ce changement ; mais le zèle pour l'avancement du bonheur de l'humanité se refroidit.

De plus, celui qui se livre aux recherches historiques n'a, comme tel, aucune raison pour détester un abus. Les institutions, comme l'esclavage, qui ont ajouté aux misères de l'humanité, ont une histoire, et une histoire très importante, aussi bien que les mouvements qui ont apporté à l'humanité les plus grands bienfaits. Il n'y a donc pas de raison pour que l'effort que fait le chercheur enthousiaste pour comprendre le développement d'un abus ne soit pas au moins aussi intéressant que le travail nécessaire pour sa suppression.

Et même, à trop insister sur la grandeur historique d'une Constitution pleine de défauts manifestes, cela peut devenir, même pour un homme doué du génie et de la philanthropie de Burke, un argument pour s'opposer énergiquement à son amélioration pratique.

Il faut aller plus loin : justement parce qu'elles prouvent que les formes de gouvernement sont les résultats nécessaires de conditions sociales complexes, les recherches historiques conduisent, tout d'abord, à cette conclusion vraie, que la législation la plus sage peut faire beaucoup moins que les philosophes philanthropes (1) et le public ordinaire ne le sup-

(1) « Il ne faut pas se plaindre de la méchanceté de l'homme, » mais de l'ignorance des législateurs qui ont toujours mis l'intérêt privé en opposition avec l'intérêt public. »

« La source cachée des vices d'un peuple est toujours dans sa lé-

posent, pour le bien immédiat de l'humanité ; elles amènent ensuite à cette induction moins légitime, que c'est une perte d'énergie que de se donner beaucoup de mal pour amender le Droit.

De plus, l'opposition qui existe entre les projets benthamistes pour le bien de l'humanité et l'esprit engendré par les recherches historiques peut être avantageusement considérée à un point de vue plus large. Quelque forme qu'il apprenne, le libéralisme individualiste repose sur une appréciation forte et même excessive des caractères communs à tous les hommes ; or, les recherches historiques, surtout lorsqu'elles sont conduites jusque et même au delà des premières phases de la civilisation, font ressortir et même exagèrent les dissemblances entre les différentes classes et spécialement entre les différentes races (1) hu-

» gislation ; c'est là que nous devons chercher si nous voulons en » découvrir et en extirper les racines. »

« Les moralistes devraient savoir que, de même que le sculpteur » fait d'un tronc d'arbre un dieu ou un tabouret, de même le légis- » lateur fait des héros, des génies, des hommes vertueux, comme il » veut ;... récompenses, châtiments, renommée, honte sont quatre » sortes de divinités avec lesquelles il peut toujours effectuer le » bien public. »

Ce sont les paroles d'Helvetius (1715-1771). Voyez Sidgwick, *Miscellaneous Essays*, p. 152. Il contiennent le credo de Bentham. La méthode historique a rendu ce langage et cette foi impossibles aujourd'hui à tout homme d'éducation ou de talent. Mais n'a t-elle pas aussi rendu impossible cet enthousiasme passionné pour l'amendement du Droit, qui inspirait les efforts des réformateurs qui ont subi l'influence de Bentham ?

(1) « Ce qui est réellement abusif..., c'est l'acception élastique » prêtée par beaucoup de sociologues naturalistes au mot *hérédité*, » qui leur sert à exprimer pêle-mêle avec la transmission des ca- » ractères vitaux par génération, la transmission d'idées, de mœurs, » de choses sociales, par tradition ancestrale, par éducation domes- » tique, par imitation-coutume. » Tarde, *Les Lois de l'Imitation* (2e éd.), p. 10.

Ce n'est pas simple accident si Maine qui, dans son *Ancient Law*,

maines ; elles tendent ainsi, non pas à faire disparaître les motifs raisonnables d'assurer à tous les hommes, autant que possible, l'égalité des droits, mais à réprimer l'enthousiasme confiant, nécessaire pour effectuer les innovations démocratiques même les plus dignes d'approbation et les plus avantageuses (1).

Enfin, l'esprit historique suscite souvent, chez les penseurs, des idées d'une grande valeur théorique qui parlent aux sentiments d'une foule de gens qui ne savent pas d'où viennent leurs pensées, mais chez lesquels ces pensées, transformées en passions, peuvent produire des résultats très différents de ceux poursuivis par un réformateur philosophe, résultats dont le bien et le mal peuvent se balancer presque également.

Le nationalisme, par exemple, c'est-à-dire la conviction enthousiaste que les habitants d'un pays doivent être exclusivement gouvernés par des hommes de leur race ou supposés être de leur race, a évidemment été intensifié par la prédominance de l'esprit historique ; en retour, il a donné un nouveau prestige et une vigueur nouvelle à l'emploi de la méthode historique. Or, à coup sûr, le nationalisme a créé une atmosphère dans laquelle les idées utilitaires peuvent difficilement se développer. Evidemment, le principe du plus grand bonheur suggère cette idée que les habitants d'un pays seront mieux ou, pour ainsi dire, plus

a miné l'autorité de la législation analytique, a voulu dans son *Popular Government* porter un coup aux fondements de la foi benthamiste dans la démocratie.

(1) L'abolition de l'esclavage des nègres n'était pas seulement justifiée, elle était absolument nécessitée par le principe d'utilité et par la conscience de l'humanité ; en effet, l'esclavage des noirs était une honte pour la civilisation et une entrave au progrès. Mais les Abolitionistes, en Angleterre ou aux Etats-Unis, auraient-ils pu livrer avec succès leur bataille désespérée contre l'oppression, s'ils n'avaient pas été soutenus par une foi inébranlable dans la ressemblance essentielle et dans l'égalité de tous les êtres humains, blancs ou noirs ?

confortablement gouvernés par des gouvernants indigènes que par des gouvernants étrangers. Bien qu'assez capables, les administrateurs autrichiens devaient outrager le sentiment italien plus que les deux rois grossièrement incompétents, mais italiens, des Deux-Siciles. Napoléon, le plus grand administrateur de son temps, faisait subir au sentiment de l'Espagne des outrages pires que le plus vil des Bourbons d'Espagne. Mais qui peut nier que l'administration de la Lombardie ait pu être aussi bonne sous les Autrichiens qu'elle l'est maintenant sous le gouvernement d'un monarque italien ; ou que Napoléon aurait pu donner à l'Espagne un système administratif qui, d'un point de vue utilitaire, aurait été bien préférable à n'importe quel système de gouvernement qui ait existé depuis des siècles dans la Péninsule ibérique ? Et si l'on objectait que, puisque les Espagnols ou les Italiens ne voulaient pas accepter le gouvernement des étrangers, il était impossible à des administrateurs étrangers d'établir un bon gouvernement en Espagne ou en Lombardie, un benthamiste convaincu répondrait que cette affirmation, même si elle est vraie, est sans valeur, attendu que la résistance fut causée par le nationalisme, et que la question à examiner est de savoir si le bonheur des Italiens ou des Espagnols a été développé parce qu'on a cédé à l'esprit nationaliste.

Quoi qu'il en soit, on ne peut guère contester que le nationalisme, lié comme il l'est souvent aux traditions historiques appartenant à un autre âge, peut devenir et souvent est devenu un obstacle à ce qu'un benthamiste libéral considérait comme un bon gouvernement. Ce qui est encore plus regrettable, c'est qu'un esprit de nationalisme étroit, encouragé, comme il arrive souvent, par des traditions historiques, a, dans plus d'un Etat, produit des divisions et des haines de races qui, en elles-mêmes, ne sont pas seulement un mal énorme et un empêchement à tout progrès réel. mais qui, par cela même qu'elles reposent sur des sentiments plutôt que sur le désir d'un bon gouvernement, ne peuvent être

calmées par une réforme purement rationnelle des lois ou des institutions. Ici, en somme, l'esprit historique s'unit d'une manière désastreuse à l'apothéose de l'instinct. Heureuse, au point de vue benthamiste, est la nation qui n'est pas hantée par les rêves ou par les cauchemars du passé ou de la gloire traditionnelle. L'absence singulière en Angleterre de toutes traditions populaires cause quelques regrets naturels aux poètes et même aux patriotes. Pourtant, elle a certainement favorisé le développement et le maintien de la liberté anglaise. En politique, l'oubli est père du pardon. En tout cas, l'absence de haines politiques a délivré l'Angleterre du faux patriotisme qui

Châtie les fautes anciennes dans les temps modernes
Et frappe le Pape pour les crimes de César.

A coup sûr, le nationaliste enthousiaste ne peut guère nier que le nationalisme ait été souvent un obstacle à bien des améliorations ; mais, bien entendu, il alléguera que l'esprit de nationalité vaut plus que tout progrès matériel ou même que certains progrès moraux. Quelle que soit la valeur de cet argument, l'opposition qui existe entre le Benthamisme et le nationalisme (1) est

(1) La sympathie éprouvée pour la résistance nationale opposée à Napoléon en Espagne et en Allemagne fut très vive chez les Tories, et très faible, peut-être même nulle, chez les Whigs et chez les Radicaux.
Tout credo, politique aussi bien que religieux, pour être efficace, doit devenir une foi ; mais la foi est l'alliance de la pensée avec quelque sentiment puissant et voisin. C'est pourquoi toute forme de conviction politique cherche à se rattacher à quelque émotion appropriée. Ceci a été vrai du libéralisme benthamiste. Il devint une foi ; mais il n'a pas pu se fondre naturellement avec les sentiments connus aujourd'hui sous le nom d'impérialisme ou de nationalisme, et qui, en 1830, n'avaient guère reçu de noms définis. Justement parce que l'idée fondamentale de la morale utilitaire est que le but propre de l'activité humaine est le plus grand bonheur du plus grand nombre, le Benthamisme avait une affinité réelle, et, en fait, s'est allié étroitement avec les sentiments de philanthropie et de cosmopolitisme.

évidente. C'est pourquoi, en donnant à l'idée de nationalité la prépondérance, l'esprit historique a ruiné l'autorité du libéralisme utilitaire.

Ainsi la désagrégation des croyances a affaibli l'autorité de la doctrine benthamiste ; l'apothéose du sentiment a rendu difficile l'application de la théorie utilitaire à l'amendement du Droit ; la méthode historique a entretenu un esprit étranger aux idées de la philosophie benthamiste. Trois tendances éminemment caractéristiques de notre époque ont donc diminué, pour dire le moins, la puissance de l'individualisme et favorisé le collectivisme ou, tout au moins, déblayé le terrain pour son développement. Mais nous voici déjà entrés dans un domaine de la pensée qui dépasse les limites de ces leçons. Un jurisconsulte anglais ne doit pas empiéter davantage sur le domaine des historiens, des moralistes ou des philosophes. Il fera bien d'attirer l'attention, autant que possible, sur les relations étroites et manifestes qui, pendant le XIX^e^ siècle, ont existé entre le développement du Droit Anglais et certains courants connus de l'opinion (1). Il doit insister sur cette idée que, en Angleterre comme ailleurs, les rapports entre le Droit et l'opinion ont été extrêmement complexes ; que l'opinion législative est elle-même plus souvent le résultat des faits que des théories philosophiques, et qu'il n'y a pas de faits qui jouent dans la création de l'opinion un rôle plus important que les lois elles-mêmes. Il doit surtout appuyer sur cette conclusion — à laquelle arrive tout homme intelligent qui étudie la question — que toute opinion entretenue par les hommes à une époque donnée est gouvernée par cet ensemble de croyances, de convictions, de sentiments ou de suppositions que, faute d'une expression meilleure,

(1) Voyez Appendice, note VIII, p. 495 et s. L'effet de l'opinion publique sur le développement de la législation foncière.

nous appelons l'esprit d'une époque. « Plus profondément » que les opinions se trouve le sentiment qui détermine » l'opinion. Ce qu'il est important pour nous de savoir » pour notre époque ou pour une autre époque, c'est non » pas ses opinions particulières, mais les éléments com- » plexes de ce sentiment moral et de ce caractère moral » dans lesquels, comme dans leur sol natal, poussent les » opinions (1) ».

(1) Pattison, *Essays*, II, p. 264.

# APPENDICE

—

## NOTE I

### LE DROIT D'ASSOCIATION

[Voyez pp. 89-95 ; 142-147 ; 178-188 ; 250-255 *suprà*.

Pic, *Traité élémentaire de Législation industrielle. Les lois ouvrières* (2e éd.) ;

Hauriou, *Précis de Droit administratif ;*

Trouillot et Chapsal, *Du contrat d'association* ;

*Loi 14-17 juin 1791* (*Loi Chapelier*) ;

*Code pénal*, art. 414-416 ; *Loi du 25 mai 1864* ; *Loi du 21 mars 1884 ; Loi du 1er juillet 1901.*]

### A. — *Problème posé dans tout pays civilisé par le droit d'association.*

J'en ai déjà dit assez sur la nature du droit d'association et sur ses particularités (pp. *142-147 suprà*).

Le point à noter, c'est qu'à l'heure actuelle l'exercice de ce droit soulève des difficultés dans tous les pays civilisés. En Angleterre comme ailleurs, les *trade unions* et les grèves, les fédérations de patrons et les *lock-outs* ; en Irlande, le boycottage, par les ligues et les associations, des propriétaires, fermiers, commerçants ou ouvriers assez hardis pour désobéir à leurs ordres ou pour violer leurs lois ; aux Etats-Unis, les efforts des *Trusts* commerciaux pour se créer d'énormes monopoles ; en France,

la nécessité — réelle ou prétendue — d'une législation rigoureuse pour maintenir les congrégations religieuses sous le contrôle de l'Etat, — bref, dans presque tous les pays, il existe des formes d'association qui dirigent l'attention publique sur la difficulté pratique qu'il y a à réglementer le droit d'association de telle manière que son exercice n'empiète pas sur la liberté individuelle des citoyens et n'ébranle pas l'autorité suprême de l'Etat. Le problème à résoudre, soit au point de vue théorique, soit au point de vue de la nécessité pratique, est au fond toujours et partout le même. Comment le droit d'action combinée peut-il être diminué sans enlever à la liberté individuelle la moitié de sa valeur ? comment peut-il être laissé intact sans détruire soit la liberté individuelle des citoyens, soit le pouvoir du Gouvernement ? Il est important de constater que, à l'heure actuelle, ce problème se présente partout et n'a pas, jusqu'à présent, reçu une solution tout à fait satisfaisante.

Ce fait conduit à deux conclusions au moins. L'une, c'est que la difficulté éprouvée en Angleterre, lorsqu'on s'occupe de notre législation sur les coalitions, provient en grande partie, non de la cupidité des patrons, ni du caractère déraisonnable des ouvriers, mais de la nature même des choses ; l'autre, c'est que tout ce que l'on peut faire pour rétablir l'harmonie entre deux droits essentiellement opposés, — à savoir le droit à la liberté individuelle et le droit d'association, — c'est de faire un compromis grossier entre eux. Cette solution pratique d'un problème théoriquement insoluble est parfois possible. L'exactitude de ce fait est prouvée par notre législation actuelle sur la diffamation (*libel*). C'est un compromis grossier entre le droit de $A$ de dire ou d'écrire ce qu'il veut, et le droit de $X$ de n'être pas lésé, dans sa propriété ou dans sa personne, par la libre expression des opinions de $X$. Le compromis réussit ; en substance, il accorde la liberté de discussion, et, en même temps, il protège les Anglais contre la diffamation.

B. — *Comparaison entre le développement de la législation sur les coalitions en France et en Angleterre pendant le* XIX*e siècle.*

Quoique particulière au droit anglais, l'expression « législation sur les coalitions » peut être commodément employée pour décrire une partie spéciale du droit français aussi bien que du droit anglais. Elle signifie l'ensemble des règles ou des principes juridiques qui réglementent, d'une part, le droit des ouvriers de se coaliser entre eux dans le but de déterminer par convention les conditions et spécialement les salaires auxquels ils travailleront, en d'autres termes, auxquels ils vendront leur travail ; et, d'autre part, le droit des patrons de se coaliser entre eux dans le but de déterminer par convention les conditions et spécialement les salaires auxquels ils engageront les ouvriers, en d'autres termes, auxquels ils achèteront le travail.

Le développement de la législation sur les coalitions en France et en Angleterre a été, pendant le siècle dernier, marqué par des ressemblances et par des différences curieuses. On s'en rendra compte si l'on prend le droit français et si on le compare au droit anglais aux différentes phases du XIXe siècle.

*Ressemblances.*

I. — La législation sur les coalitions en France, de même que celle de l'Angleterre, est passée, au cours du siècle dernier, par trois phases ; ces trois phases de développement dans chaque pays sont, pour le principal, concordantes en caractère et en ordre de succession, sinon en date.

*Première phase* : 1800-1864. — Au cours de cette période, les coalitions industrielles, temporaires ou permanentes, d'ouvriers ou de patrons, étaient, d'après le droit français, illégales, et ceux qui y prenaient part étaient passibles de peines ; une grève était un crime, un *trade union* (et sous ce terme nous pouvons faire rentrer une association de patrons) était une association

illégale (Voyez Pic, pp. 185, 186 et 211-229 ; Hauriou, 5e éd., pp. 100 et 101, et comparez Hauriou, 3e éd., pp. 155-158). Tel était le résultat des législations révolutionnaire et napoléonienne. En 1789, l'Assemblée nationale avait dissous tous les corps de métiers, les corporations ou les unions industrielles. La *Loi Chapelier*, du 14 juin 1791, établissait des pénalités contre les personnes qui participeraient — pour employer des expressions anglaises — à des grèves ou à des *lock-outs*, ou qui deviendraient membres de *trade unions* (voyez Pic, pp. 185, 186, 213). Le Code pénal, art. 291, 292, prohibait toutes sociétés ou associations de plus de vingt personnes (à l'exception des sociétés commerciales) qui n'étaient pas autorisées par le Gouvernement ; et les art. 414-416 punissaient très sévèrement les coalitions de patrons ou d'ouvriers ; quoiqu'il n'ait été mis en vigueur qu'en 1810, le Code pénal codifiait ou représentait plus ou moins l'esprit de la première législation révolutionnaire. De plus, jusqu'en 1849, la législation sur les coalitions en France ne tenait même pas nominalement la balance égale entre patrons et ouvriers. Elle pesait lourdement sur les coalitions d'ouvriers et légèrement sur les coalitions de patrons (voyez Code pénal, art. 414-416). En pratique, une loi que les ouvriers trouvaient oppressive était vue avec faveur par leurs patrons. En substance, la loi resta sans changement jusqu'en 1864 ; sa sévérité envers les ouvriers fut augmentée pendant le règne de Louis-Philippe (loi du 10 avril 1834) ; et, bien que les amendements apportés en 1849 missent nominalement les coalitions d'ouvriers exactement dans la même situation que les coalitions de patrons, elle pesait encore bien plus lourdement sur les employés que sur les patrons.

Ainsi donc, en France, de 1800 à 1864, la loi sur les coalitions, quant à ses effets pratiques, a ressemblé énormément au droit anglais sur les coalitions de 1800 à 1824 (voyez pp. 89-95 *suprà*). En droit français, il était impossible, — en droit anglais, il était, pour dire le moins, extrêmement difficile, — pour un ouvrier, de prendre part à une grève ou de faire partie d'un *trade*

*union* sans commettre un crime. En France, un *trade union* était une association illégale ; en Angleterre, c'était, au mieux, une association non légale. Dans chacun des deux pays, la législation sur les coalitions qui prévalait dans la phase correspondante de son développement, avait son origine, en fait, dans la législation antérieure à 1800. Dans chacun des deux pays, les dispositions directement relatives aux coalitions de patrons ou d'ouvriers étaient complétées par d'autres parties de la législation. En France, derrière la loi sur les coalitions se trouvait le pouvoir étendu conféré au Gouvernement de refuser l'autorisation (Code pénal, art. 291, 292) ou de mettre fin à toutes sortes d'associations parmi lesquelles les *trade unions* semblent bien avoir été compris.

En Angleterre, derrière le *Combination Act* de 1800 se trouvait la législation sur les conspirations.

*Deuxième phase* : 1864-1884. — La loi du 25 mai 1864 modifia le Code pénal (art. 414-416), de manière à faire des grèves des agissements légaux. L'effet général de cette loi, dans les détails de laquelle nous n'avons pas à entrer, semble avoir été le suivant. Les coalitions temporaires dans le but de relever ou d'abaisser les salaires, — ou, comme nous dirions aujourd'hui, les grèves ou les *lock-outs*, — cessèrent d'être punissables. D'un autre côté, divers agissements illégaux, tels que les actes de violence, les voies de fait, les menaces et les manœuvres frauduleuses, faits en vue de soutenir une grève ou un *lock-out* ou d'une manière générale d'entraver le libre exercice de l'industrie ou du travail, étaient très sévèrement punis ; la peine était augmentée si ces délits, — par exemple, une voie de fait, — étaient le résultat d'un plan concerté (voyez Code pénal, articles 414, 415 modifiés) ; un nouveau crime fut créé, celui de se coaliser pour entraver le libre exercice de l'industrie ou du travail par l'imposition d'amendes, de prohibitions, etc... Evidemment, le nouveau crime pouvait être commis par les patrons aussi bien que par les ouvriers ; mais il est clair que l'effet général de la loi modifiée fut de punir sévèrement tout acte illégal, — et aussi un grand nombre d'actes qui en soi n'étaient pas illégaux, — qui gênait le libre

commerce en matière de travail. Si nous nous rappelons qu'un *trade union* restait encore une association illégale, le résultat général de la législation de 1864 doit avoir été celui-ci : une grève n'était plus en soi une mesure illégale ; mais il était à peu près impossible, sans violer la loi, ou, en d'autres termes, sans commettre un crime, d'user de l'un quelconque des moyens qui rendent une grève effective (Code pénal, art. 414-416 modifiés par la loi du 25 mai 1864).

La ressemblance générale entre le droit français sur les coalitions de 1864 à 1884 et le droit anglais sur les coalitions de 1825 à 1875 (voyez pp. 178-188 *suprà*) est manifeste. Dans chacun des deux pays, la loi avait voulu établir le libre-échange en matière de travail. Elle accordait aux patrons aussi bien qu'aux ouvriers le degré de liberté d'action combinée que la législature croyait nécessaire pour assurer cette liberté industrielle. Elle punissait sévèrement différents actes illégaux, tels que voies de fait, menaces, etc., lorsqu'ils étaient employés, pour parler en termes généraux, dans le but d'entraver le droit de l'individu de diriger ses affaires de la manière qu'il lui plaisait ou de travailler aux conditions qu'il lui plaisait. En fait, cela limitait le droit de coalition toutes les fois que ce droit entravait la liberté du commerce en matière de travail. C'était, dans chacun des deux pays, une loi qui, tout en ne faisant pas des grèves des agissements illégaux, rendait extrêmement difficile de réaliser effectivement une grève sans commettre un crime. La ressemblance entre le droit sur les coalitions en France et en Angleterre pendant la deuxième phase de son développement ne doit d'ailleurs pas être exagérée. Aucune comparaison ne peut être sérieusement faite,si l'on ne tient pas compte, entre autres considérations, du pouvoir considérable dont a toujours joui un Gouvernement français beaucoup plus qu'un Gouvernement anglais. Même à l'heure actuelle, la plupart des Anglais ne se font pas une idée exacte de l'autorité de l'Exécutif. Tout ce que l'on peut affirmer sans crainte, c'est que la législation française de 1864 donnait expression à des idées très analogues aux convictions sur lesquelles reposait le *Combination Act* anglais de

1825. Du moins, c'est une coïncidence remarquable que Napoléon III qui, en 1860, sous l'influence de Cobden, établit le libre-échange des marchandises, ait essayé en fait, par la législation de 1864, de favoriser le libre-échange en matière de travail, tel qu'il était compris par les économistes.

*Troisième phase : de 1884 à la fin du* XIX*e siècle.* — La loi du 21 mars 1884 s'occupe beaucoup de ce que les Anglais entendent par la législation sur les coalitions ; mais elle traite un sujet plus vaste que le droit de coalition, tel qu'il est exercé par les patrons ou par les ouvriers. Son objet est de rendre légaux tous les syndicats professionnels, — c'est-à-dire les associations de tout genre (qui ne sont pas des sociétés commerciales, lesquelles ont toujours été pleinement légales) formées en vue de favoriser ou de protéger les intérêts d'une profession ou d'un commerce quelconque (loi du 21 mars 1884, art. 3). Elle abroge, en ce qui concerne tous les syndicats professionnels, toutes les lois antérieures, — par exemple le Code pénal, art. 291-294 et 416, — qui pourraient restreindre leur liberté d'action. Nous n'avons pas à nous occuper des objets plus larges de la loi ; ce que nous devons surtout remarquer, c'est que les *trade unions* de patrons ou d'ouvriers rentrent dans la classe des syndicats professionnels, et, par suite, bénéficient de la loi de 1884. A l'heure actuelle, la législation sur les coalitions en France semble être, autant qu'un juriste anglais en peut juger, à peu près la suivante : Depuis 1864, les grèves ont été en théorie, et sont maintenant en pratique des mesures entièrement légales, si elles sont conduites convenablement. Comme les autres syndicats professionnels, les *trade unions* sont des associations légales. Le Code pénal punit encore sérieusement les voies de fait, menaces, etc., employées comme moyen d'entraver le droit de chaque individu de gérer ses affaires ou de travailler comme bon lui semble. Ainsi donc, la loi inflige de lourdes peines à des agissements qui sont illégaux en eux-mêmes, lorsqu'ils sont employés comme moyens de rendre une grève effective ; mais autrement, les coalitions entre patrons d'un côté, ou entre ouvriers d'un autre, en vue de régler les conditions du contrat de

travail, sont légales ; on peut entreprendre une grève sans que nécessairement il y ait violation de la loi.

La ressemblance entre la législation sur les coalitions en France depuis 1884 et la législation sur les coalitions en Angleterre depuis 1874 attire immédiatement l'attention. En France et en Angleterre, la loi a voulu donner aux patrons et aux employés un droit de coalition aussi illimité que la chose est compatible avec le respect dû à la liberté des individus, patrons ou ouvriers. Dans chacun des deux pays, les grèves et les *lock-outs* sont légaux ; dans chacun des deux pays, un *trade union* est une association légale ; dans aucun des deux pays, un *trade union* n'a besoin, pour exister légalement, de l'approbation du Gouvernement. Dans chacun des deux pays, les patrons et les ouvriers sont, en ce qui concerne leur droit de se coaliser, sur un pied complet d'égalité ; dans chacun des deux pays, la loi permet les coalitions en vue de régler les conditions du contrat de travail. En France comme en Angleterre, la loi protège la liberté des individus en infligeant des peines spéciales à tout homme coupable de certains agissements illégaux,— par exemple, voies de fait, intimidation, etc., — dans le but d'entraver la liberté d'action de son voisin ; en d'autres termes, la loi de chacun des deux pays punit spécialement les actes de coercition qui peuvent être commis au cours d'une grève (comparez Code pénal, art. 414, 415 et le *Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875, s. 7). La ressemblance qui pratiquement existe dans la législation sur les coalitions des deux pays est augmentée si l'on tient compte de l'abolition, par le droit français moderne, des entraves mises à la liberté de la presse et au droit de réunion publique qui d'ordinaire gênaient les tentatives faites pour se mettre en grève, et si, en même temps, nous nous rappelons que la célèbre loi sur les associations (loi du 1er juillet 1901) a étendu d'une manière très large le droit d'association. Nous sommes alors naturellement conduits à cette conclusion, que les législations sur les coalitions en France et en Angleterre non seulement se ressemblent beaucoup, mais encore ont en définitive atteint exactement le même but. Cette idée ne cadre pas entièrement

avec les faits, mais elle contient certainement une large part de vérité.

II. — En France comme en Angleterre, la législation judiciaire, ou l'interprétation judiciaire, laquelle se rapproche beaucoup de la législation, modifie le Droit sur les coalitions.

Les tribunaux français, il est vrai, s'attachent beaucoup moins que nos tribunaux anglais au précédent ; en France, différents tribunaux prononcent parfois, sur une seule et même question de principe, des jugements contradictoires. Cependant, les juges français, par la nature même des choses, doivent interpréter la loi du 21 mars 1884 d'après les principes, et l'interpréter de manière à respecter, autant que possible, à la fois les droits des syndicats et les droits des patrons ou des ouvriers considérés individuellement. Qu'ils aient essayé de le faire, la chose est manifeste. Il est clair aussi qu'ils ont eu à s'occuper des mêmes questions que celles qui ont embarassé nos juges. Ils ont été ou peuvent être appelés à examiner la question de savoir si un syndicat peut légalement marquer à l'encre rouge ou mettre à l'index un ouvrier parce qu'il ne fait pas partie d'un syndicat ; ou, à l'inverse, si un patron peut légalement renvoyer un ouvrier parce qu'il fait partie d'un syndicat. Apparemment, les tribunaux français protégeraient, en pareil cas tout au moins, la liberté individuelle, et déclareraient l'action du syndicat et du patron illégale parce que, en fait, elle entrave le droit de l'ouvrier de ne pas adhérer ou d'appartenir à un syndicat, comme il le juge bon. Des décisions de ce genre ressembleraient beaucoup en esprit à des jugements récents rendus par nos tribunaux. Ce qui, en outre, semble être clairement établi en France, c'est que, dans ces hypothèses, la personne lésée a le droit d'agir en indemnité contre l'auteur du dommage (Voyez Pic, pp. 232-235).

III. — En France comme en Angleterre, une législation sévère sur les coalitions n'a jamais atteint pleinement son but.

Même pendant la première période de la législation sur les

coalitions en France (1800-1864), des coalitions industrielles, — certainement entre patrons, et parfois entre ouvriers, — se sont développées et ont existé non seulement avec la tolérance du Gouvernement, mais avec son approbation. Le pouvoir administratif de l'Exécutif pouvait beaucoup pour atténuer la sévérité de la loi sur les coalitions ; il semblerait plutôt que, tout au moins pendant la deuxième phase du droit sur les coalitions (1864-1884), les ouvriers aussi bien que les patrons aient exercé, en fait, le pouvoir d'association avec une liberté considérable. Dans quelle mesure on a pu user de cette liberté, c'est ce qu'un jurisconsulte anglais ne peut pas dire avec certitude. En Angleterre tout au moins, même entre 1800 et 1824-25, la sévérité de la loi sur les coalitions n'a pas supprimé l'action combinée des ouvriers. Le *Combination Act* de 1825 n'était certainement pas incompatible avec l'existence des *trade unions* et des grèves.

### *Différences.*

I. — Au début du XIX^e^ siècle, la loi française et la loi anglaise sur les coalitions, tout en poursuivant le même but, à savoir la suppression des *trade unions* et des grèves, reposaient sur deux principes essentiellement différents.

La loi française sur les coalitions, telle qu'elle existait alors, était l'œuvre d'hommes qui étaient à la fois des juristes et des individualistes. En tant que juristes, ils avaient hérité des traditions de l'Ancien régime la conviction (caractéristique du droit français) que le droit d'association est dangereux et doit être strictement contrôlé par l'autorité de l'Etat (TROUILLOT et CHAPSAL, *Du contrat d'association*, pp. 5-11). En tant qu'individualistes, ils étaient profondément imbus de cette idée, à eux transmise par Turgot et par d'autres réformateurs philosophes, que les corporations et, par-dessus tout, les corps de métiers et autres groupements semblables étaient hostiles à la liberté et aux intérêts des individus, et que si les droits des citoyens considérés individuellement et les droits de l'Etat méritaient d'être reconnus, il

ne fallait tenir absolument aucun compte des prétendus intérêts ou droits des corporations (Pic, pp. 184-186, 211-213; Hauriou, pp. 100,101). Cette conviction partagée par les juristes qui, soit comme hommes d'Etat de la Révolution, soit comme fonctionnaires de Napoléon, ont opéré en France la refonte du Droit, est très bien exprimée dans ces lignes du rapport de Chapelier en faveur de la loi qui porte son nom.

« Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assem- » bler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens *de certaines* » *professions* de s'assembler *pour leurs prétendus intérêts com-* » *muns*. Il n'y a plus de corporations dans l'Etat. Il n'y a plus » que *l'intérêt particulier* de chaque individu et *l'intérêt géné-* » *ral*. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un in- » térêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par » un esprit de corporation » (Pic, *Traité élémentaire de Législation industrielle*, p. 212).

Aussi, bien que la loi française sur les coalitions ait, dans sa première phase, traité les grèves et les syndicats avec une sévérité spéciale, elle a placé néanmoins les associations, temporaires ou permanentes, de patrons ou d'ouvriers, en théorie tout au moins, sur le même pied que les autres syndicats professionnels. Toutes ces associations étaient considérées avec méfiance ou désapprouvées comme tendant à favoriser les intérêts de certaines professions et, par conséquent, probablement hostiles aux intérêts du public. En résumé, en France, bien que pesant évidemment d'une manière particulièrement lourde sur les associations telles que les syndicats, la loi sur les coalitions était, après tout, inspirée par cette conviction, qu'il était nécessaire de poser des limites strictes au droit général d'association. Elle était en harmonie complète avec l'opinion française de l'époque et avec l'esprit général du droit français.

Les auteurs du *Combination Act* de 1800 étaient Tories. Ce n'étaient, en aucun sens, des individualistes; mais ils acceptaient les idées du *common law*. Le *common law* leur avait appris que les individus peuvent légalement se coaliser pour

atteindre tout objet qui n'est ni illégal, ni opposé à l'intérêt public ; mais le *common law* leur avait appris aussi que toute coalition entravant le commerce est opposée à l'intérêt public, et peut faire de l'individu qui y prend part un conspirateur. Ils voyaient de plus, assez exactement, qu'une grève ou un *trade union* tendaient à entraver le commerce. C'est pourquoi, sans vouloir dénier en aucune façon le droit qui appartenait en *common law* aux Anglais de se coaliser pour un but légal, ils votèrent un Act en harmonie complète avec l'opinion législative du moment, laquelle tendait à supprimer les grèves et les *trade unions* (voyez pp. 89-95 *suprà*).

Aussi, malgré l'égale sévérité du droit français et du droit anglais sur les coalitions dans la première partie du XIX^e siècle, il y a toujours eu entre eux cette différence. Le droit des coalitions en France a toujours reposé sur ce principe général, admis jusqu'à ces derniers temps par presque tous les Français, que le droit d'association doit être contrôlé d'une manière très stricte. Ainsi, un syndicat était traité comme l'une de ces nombreuses associations professionnelles sur lesquelles le Gouvernement doit avoir un œil attentif. Le droit des coalitions en France était sévère ; mais ce n'était guère une législation d'exception. Le *Combination Act* anglais de 1800 et, jusqu'à un certain point, le *Combination Act* de 1825, derrière lequel (comme nous l'avons déjà remarqué) il y avait la loi sur les conspirations, étaient des spécimens de législation d'exception ; ils reposaient en effet sur cette idée, que si tous les individus doivent, d'une manière générale, jouir de ce que l'on peut appeler le droit d'association, cependant, les coalitions d'ouvriers et théoriquement de patrons, par cela même qu'elles tendent à entraver le commerce, doivent être l'objet d'une vigilance spéciale de la part du Gouvernement, et, d'une manière générale, faire l'objet d'une législation spéciale et particulière. Ainsi, le droit sur les coalitions en Angleterre était opposé à l'esprit général du *common law*, et il avait, dès le début, les défauts qui s'attachent inévitablement à toute législation d'un caractère exceptionnel.

II. — Jusqu'en 1884, l'existence des syndicats, en France, a été à la merci du Gouvernement (voyez Code pénal, art. 292-294). En Angleterre, même en 1800, les membres des *trade unions* pouvaient être passibles de peines en vertu du *Combination Act* de 1800 ou d'après la loi sur les conspirations ; un *trade union*, qui sûrement était une association non légale, pouvait être une association licite ; mais il ne pouvait être dissous au gré du Gouvernement. Les ouvriers anglais, comme tous les autres Anglais, étaient soumis au règne de la loi et non du pouvoir arbitraire.

III. — Le droit actuel sur les coalitions en France diffère, par son caractère, du droit anglais actuel sur les coalitions. Sans doute, une comparaison de la loi française de 1884 (loi du 21 mars 1884) et du *Combination Act* de 1875 ainsi que des *Trade Union Acts* 1871 et 1876 (voyez pp. 250-255, *suprà*) fait croire, comme on l'a déjà remarqué, que les lois sur les coalitions, en France et en Angleterre, sont actuellement d'un caractère essentiellement semblable. Mais cette idée est erronée ; elle nous conduit à perdre de vue une différence essentielle que l'on peut ainsi énoncer. En France, le droit d'association a été largement étendu par la loi de 1884, par la loi de 1901, ainsi que par d'autres lois. Grâce à ces modifications, les coalitions industrielles, sous forme de grèves ou de syndicats, ont été rendues parfaitement légales ; elles ont profité — et on voulait les faire profiter — des modifications opérées dans le droit général du pays, modifications qui ont favorisé toute espèce d'action combinée. Mais les coalitions industrielles ne sont pas réglementées en France par une législation d'exception. Un syndicat est une association licite ; mais s'il en est ainsi, ce n'est pas en vertu d'une législation spéciale ou d'un privilège spécial, c'est parce qu'il rentre dans le groupe des associations professionnelles dont la situation est réglée par la loi du 21 mars 1884. D'autre part, en Angleterre, si une grève est, comme en France, une mesure légale, et si un *trade union* constitue une association licite, la situation des individus en grève et d'un *trade union* est encore, jusqu'à un certain point,

exceptionnelle. Ainsi, une coalition, pour faire un acte en vue ou au cours d'un conflit industriel entre patrons et ouvriers, peut n'avoir pas un caractère criminel, alors qu'une coalition pour accomplir le même acte dans un autre but peut être un crime, et qu'un *trade union* lui-même, malgré son caractère d'association légale, se trouve, à certains égards, dans une situation exceptionnelle (voyez pp. 250-255 *suprà*). L'Angleterre a encore une législation spéciale sur les coalitions, tandis que, en France, les coalitions industrielles sont entièrement régies, ou presque entièrement, par le droit général du pays. Vraisemblablement, la cause de cette différence peut être trouvée dans un fait sur lequel l'attention a été déjà appelée. En France, au commencement du XIX^e^ siècle, le droit était aussi opposé aux coalitions industrielles que l'était le droit anglais ; en réalité, il était beaucoup plus sévère ; mais ce n'était pas, au sens strict, une législation d'exception. En Angleterre, le droit relatif aux coalitions industrielles n'était pas seulement sévère, il était exceptionnel. Le résultat est curieux. Le sentiment s'est développé en Angleterre, — et, selon toute apparence, il n'en a pas été de même en France, — que les coalitions industrielles pour le règlement du travail doivent être traitées d'une manière exceptionnelle. La sévérité a fait place au favoritisme : le refus de l'égalité a, par une réaction naturelle, conduit à la concession de privilèges, et favorisé la demande de privilèges.

---

## NOTE II

### LA COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE

La rapidité avec laquelle, de 1836 à 1850, a été opérée la réforme de l'Etablissement de l'Eglise (voyez pp. 318-319 *suprà*), bien qu'elle soit due principalement à une amélioration générale

dans le ton de l'opinion publique, doit être attribuée en partie à l'ensemble de lois dont l'*Ecclesiastical Commissioners Act*, 1836, forme la portion la plus connue et de beaucoup la plus importante.

Cette législation, dont une partie est antérieure et une autre postérieure à 1836, a produit, entre autres, les effets suivants :

1) L'efficacité du contrôle épiscopal a été augmentée.

Ceci a été le résultat de l'abolition des juridictions particulières et extraordinaires et du remaniement des circonscriptions diocésaines ainsi que de la création des nouveaux sièges de Manchester et de Ripon. Tout ceci a été effectué peu après l'*Act* de 1836. Quelques sièges étaient vacants. Les évêques d'autres sièges ont renoncé aux intérêts dont ils étaient investis et accepté les changements proposés.

2) Les prescriptions rigoureuses du *Pluralities Act*, 1838, en ce qui concerne les pluralités des bénéfices, la non-résidence, etc., tendaient à mettre fin aux abus qu'elles visaient ; elles agirent beaucoup plus vite qu'on ne l'aurait cru. L'effet de l'*Act* ne fut retardé que par les intérêts possédés par les titulaires qui étaient en possession à l'époque de l'*Act* et qui avaient déjà tiré avantage de la licence plus grande de la législation. Les décès, les démissions ou les promotions ont, chaque année, diminué leur nombre.

3) Une grande augmentation des locaux s'est produite rapidement.

Les *Church Building Commissioners* (commissaires pour la construction d'églises) ont été créés en 1818 ; en 1835, grâce à des subventions parlementaires de £ 1,500.000 (37.500.000 fr.) administrées par eux, et de donations privées sollicitées pour payer les aménagements faits par eux en dehors de ces subventions, ils avaient bâti 212 églises nouvelles qui fournissaient des locaux supplémentaires pour 283,555 personnes. A la même époque, on estimait que l'*Incorporated Church Building Society* (société pour la construction d'églises) avait dépensé, pour l'agrandissement d'églises, etc., 196.770 £ (4.919.250 fr.). Cette somme

avait été fournie par des souscriptions particulières ; elle avait aussi, croit-on, amené une dépense, pour les mêmes objets, par des personnes localement intéressées, de 900.000 £ (22.500.000 fr.) Ainsi, des dispositions avaient été prises pour que les Eglises pussent recevoir 307. 314 personnes.

4) La création de nouveaux districts paroissiaux et leur dotation, ainsi que l'amélioration des presbytères et du traitement des titulaires peu payés, ont été poursuivies avec vigueur.

Entre 1818 et 1850, les *Church Building Commissioners* créèrent 764 paroisses nouvelles ou districts ecclésiastiques distincts. Entre 1843 et 1850, en vertu des *New Parishes Acts*, 1843, 6 et 7 Vict. c. 37, et 1844, 7 et 8 Vict. c. 94, les *Ecclesiastical Commissioners* avaient créé 228 nouveaux districts ecclésiastiques ; et, pour que leurs opérations pussent être poursuivies avec la plus grande rapidité, le *New Parishes Act*, 1843, permit aux Commissaires d'emprunter, — et ils empruntèrent, — une somme de 600.000 £ (15.000.000 de fr.), qu'ils furent autorisés à dépenser à titre de revenu, en anticipation de leurs revenus propres qui augmentaient rapidement. De plus, dès 1850, les fonds gérés par les Commissaires leur permirent, pour les bénéfices ecclésiastiques dans le besoin, de fournir des capitaux importants pour l'aménagement de presbytères, et, jusqu'à concurrence de 50.000 £ (1.250.000 fr.) par an (en outre de quelque 30.000 £ (7.500.000 fr.) pour les nouveaux districts mentionnés plus haut) pour l'augmentation perpétuelle des traitements des titulaires peu payés.

5) Beaucoup a été fait pour une répartition nouvelle et une égalisation des revenus des bénéfices paroissiaux.

Les Commissaires ecclésiastiques n'ont jamais possédé, en vue d'une répartition générale de ces revenus, un pouvoir analogue à celui qui leur fut donné pour les revenus des évêchés ; mais en vertu de plusieurs dispositions législatives, telles que l'*Ecclesiastical Commissioners Act*, 1840 (3 et 4 Vict. c. 113) s. 74, étendu par l'*Augmentation of Benefices Act*, 1854, s. 8, par l'*Ecclesiastical Leasing Act*, 1842, s. 13 (et voyez 21 et 22 Vict., c. 57, s. 10), il leur avait été permis, sous réserve du consen-

tement des évêques et des patrons, de faire indirectement beaucoup pour l'égalisation des revenus des bénéfices; leur action s'est produite dans cette direction pour augmenter les revenus des bénéfices dans le besoin. Ajoutez à ceci que, d'après l'*Augmentation of Benefices Act*, 1831, le titulaire d'une paroisse-mère peut, avec le consentement de son évêque et de son patron, transférer les revenus de cette paroisse-mère en faveur du titulaire d'une paroisse-fille formée en tout ou en partie avec la paroisse-mère. En fait, la législation avait, en 1850, fait beaucoup — bien qu'elle ait fait depuis davantage — pour l'équitable répartition des revenus paroissiaux, et pour l'augmentation des revenus de la classe la plus pauvre des bénéficiaires. Ici comme ailleurs, une réforme a ajouté à l'effet d'une autre réforme. Le besoin, par exemple, de presbytères et l'insuffisante rémunération de certains bénéficiaires étaient une excuse, — parfois même une justification — de la pluralité des bénéfices ou de la non-résidence. A mesure que l'on construisait des presbytères et que l'on faisait quelque chose pour l'égalisation des traitements des membres du clergé et pour remédier ainsi à l'indigence du clergé le plus pauvre, les excuses pour la pluralité des bénéfices et pour la non-résidence perdaient de leur force.

On ne peut ici pousser plus loin les détails d'une réforme qui a étéaussi rapide qu'efficace, mais ils méritent d'être examinés, car ils viennent à l'appui de deux conclusions qui touchent directement les rapports entre le droit et l'opinion.

1° La rapide réforme interne de l'Eglise Etablie entre 1830 et 1850 a dû son origine et son résultat effectif à l'appui actif que lui a prêté l'opinion morale de l'époque.

2° L'opinion publique a été, en cette circonstance, indubitablement influencée par la législation à laquelle l'opinion publique avait elle-même donné naissance.

Quand la législation eut été vigoureusement dirigée vers la suppression de la pluralité des bénéfices et de la non-résidence, les honnêtes gens commencèrent à comprendre que les pratiques qu'ils avaient, par la force de l'habitude, considérées avec une tolérance facile étaient en réalité des abus intolérables.

## NOTE III

### *Tests* D'UNIVERSITÉ

A. — *Mouvement à partir de 1772* (1) *en faveur de l'Abolition.*

1772. — Pétition de *Feathers' Tavern* rejetée à la Chambre des Communes par 217 voix contre 71, mais suivie de la substitution, à Cambridge, d'une déclaration de membre *bonâ fide* de l'Eglise, à la souscription aux trois Articles du trente-sixième Canon.

1803. — *Oxford Examination Statute*, voté par la Convocation, en vertu duquel un examen sur les Trente-neuf Articles a été ajouté aux conditions existantes pour le grade de B. A. (*Bachelor of Arts*).

1834. — Pétition de 63 membres du Sénat de Cambridge, suivie de longs débats dans les deux Chambres, et pétitions opposées.

Le Bill de M. G. Wood, en vue d'ouvrir l'Université aux non-gradués Dissidents, et d'abolir la réserve des grades aux adeptes de l'Eglise Etablie, fut voté à la Chambre des Communes avec des majorités de 185 voix contre 44, 371 contre 147, et 164 contre 75 ; mais il fut rejeté à la Chambre des Lords par 187 voix contre 85.

1835. — Tentative faite par Lord Radnor à la Chambre des Lords pour abolir les souscriptions au moment de l'immatriculation, repoussée par 163 voix contre 57. Les chefs des collèges à Oxford avaient recommandé cette modification, mais elle avait été rejetée par la Convocation.

Vote de l'abolition des *Unnecessary Oaths Acts* (lois sur les serments non nécessaires) dont la clause 8 donnait pouvoir aux

(1) Il a été fait usage, après autorisation, de la note M de la brochure de SIR GEORGE YOUNG sur les *University Tests*.

Universités de substituer, dans certains cas, des déclarations aux serments.

1836. — En conséquence, substitution à Cambridge de déclarations aux serments d'obéissance aux lois, etc.

1838. — Substitution analogue à Oxford.

1843. — Pétition de M. James Heywood, présentée par M. Christie, et *Bill* présenté pour abolir certains serments et souscriptions, et pour étendre l'instruction aux personnes qui ne sont pas membres de l'Eglise d'Angleterre. Repoussé par 175 voix contre 105. Des tentatives furent faites, au cours des deux années suivantes, pour faire revivre la question, mais sans succès.

1850. — Motion de M. Heywood pour la nomination d'une Commission d'enquête sur l'état des Universités et Collèges, votée par 160 voix contre 138, après un débat de six nuits, avec le consentement du Ministère ; nomination des commissions en conséquence.

1852. — Rapport des commissions.

1854. — Vote de l'*Oxford University Act* (17 et 18 Vict. c.81), abolissant tous *tests* religieux au moment de l'immatriculation ou pour prendre le grade de bachelier ordinaire.

1856. — Vote du *Cambridge University Act* (19 et 20 Vict. c.88), ouvrant l'accès de tous les grades de bachelier ordinaire, de toutes les dotations pouvant être obtenues par des non-gradués, et du titre nominal de M. A. (*Master of Arts*). Par cet Act, la déclaration de membre *bonâ fide* de l'Eglise reçut, pour la première fois, une sanction législative, et fut employée pour tenir écartés du Sénat et du Collège électoral parlementaire les M. A.s (*Masters of Arts*) non-conformistes.

1862. — Pétition de 74 *Fellows* des Collèges à Cambridge résidant effectivement, sollicitant l'abrogation de la clause de cet *Act*, relative à la « Conformité à la Liturgie », à raison du préjudice causé à l'Université.

1863. — *Bill* présenté par M. Bouverie pour donner effet à la requête des pétitionnaires ; première lecture par 157 voix contre 135.

Pétition de 106 des Directeurs, Professeurs et *Fellows* actuels

et anciens et des *College Tutors* des Collèges à Oxford, faisant valoir la futilité ainsi que l'effet pernicieux du système restrictif, et sollicitant le libre accès des grades.

1864. — Rejet du *Bill* de M. Bouverie par 157 voix contre 101.

*Bill* introduit par M. Dodson pour mettre les grades à Oxford sur le même pied qu'à Cambridge ; adoption en deuxième lecture par 211 voix contre 189 ; mais rejet final par 173 voix contre 171.

1865. — *Bill* introduit par M. Goschen pour ouvrir l'accès des grades à Oxford ; adoption en deuxième lecture par 206 voix contre 190. Les grades de théologie étaient exceptés du *Bill*.

1866. — Vote en deuxième lecture à la Chambre des Communes de l'*Uniformity Act Amendement Bill* de M. Bouverie (par 208 voix contre 186) et de l'*Oxford University Tests Bill* de M. Coleridge (par 217 voix contre 103). Une tentative pour réduire ce dernier *Bill* aux proportions du *compromis de Cambridge* fut repoussée en Comité.

1867. — En Comité, le *Bill* de M. Coleridge fut étendu à Cambridge (par 253 voix contre 166) et voté par la Chambre des Communes sans scrutin, mais il fut repoussé par la Chambre des Lords à une forte majorité. Le *Bill* de M. Bouverie fut voté en deuxième lecture par 200 voix contre 156, mais fut repoussé en troisième lecture par 41 voix contre 34, à l'extrême fin d'une session épuisante.

1868. — Les deux *Bills* furent combinés et complétés par l'insertion, dans la cédule d'abrogation, de certains *Acts* spéciaux frappant d'incapacité les catholiques romains. Le *Bill* affranchissait complètement l'Université à l'exception des grades en théologie ; cette exception est due à la condition malheureuse des Ordres Sacrés qui leur sont attachés. En ce qui concerne les Collèges, l'action du *Bill* était *permissive* ; il supprimait les entraves apportées à l'élection libre imposées par l'Etat, et c'était, dans certains cas, la seule restriction légale ; mais, dans d'autres cas, un nouveau *statute* élaboré par le Collège avec le consentement de la Reine en Conseil et (dans quelques Collèges) du *visitor*, aurait été nécessaire pour rendre la suppression effective.

Ce *Bill*, quoique voté en deuxième lecture par 198 voix contre 140, n'arriva pas à la Chambre des Lords.

L'*Universities Tests Act*, 1871, 34 Vict. c. 26, eut pour effet d'abolir les *tests* dans les Universités d'Oxford et de Cambridge (1) ; il dispensait les personnes prenant des grades académiques laïques, ou bien prenant ou possédant des fonctions académiques ou de collège laïques, de l'obligation de souscrire à un article ou à une formule de foi quelconques, ou de faire une déclaration quelconque de croyance ou de profession religieuse (sec. 3). Mais l'effet général de l'*Act* était soumis à plusieurs restrictions.

1) Il ne s'appliquait pas aux grades ni aux chaires de théologie.

2) Il n'ouvrait à aucun laïque ni à aucune personne qui n'était pas membre de l'Eglise d'Angleterre l'accès des fonctions qui, en vertu d'un *Act* du Parlement ou d'un *statute* d'Université ou de Collège en vigueur à l'époque du vote de l'*Act*, c'est-à-dire le 16 juillet 1871, étaient réservées aux personnes dans les Ordres Sacrés ; ou bien il imposait à la personne nommée à cette fonction l'obligation de prendre les ordres.

3) Il ne s'appliquait à aucun Collège n'existant pas au 16 juillet 1871 ; en d'autres termes, il ne s'appliquait pas aux Collèges créés après le 16 juillet 1871 (Voyez *R.* v. *Hertford College* (1878), 3 Q. B. D. (C. A.), 693).

L'*Universities of Oxford and Cambridge Act*, 1877, 40 et 41 Vict. c. 48, créa des commissions pour effectuer différentes réformes dans les Universités, et surtout pour la modification des statuts de Collège. L'*Act* ne visait pas directement les *tests* religieux ; mais, en fait, il a amené l'abolition des restrictions religieuses mises à l'occupation de presque tous les directorats et *fellowships* des Collèges.

(1) Et aussi de Durham.

B. — *Observations.*

1) Comme la plupart des autres grandes réformes, la nationalisation des Universités anglaises a été effectuée avec une lenteur extraordinaire (voyez pp. 25-30 *suprà*). Un siècle (moins une année) sépare la présentation du *Feathers' Tavern Petition*, 1772, de l'*Universities Tests Act*, 1871 ; et un siècle et cinq années, de l'*Universities of Oxford and Cambridge Act*, 1877.

2) Comme en autres cas, le retard apporté à l'exécution d'une réforme nécessaire a ici équivalu à un changement dans le caractère et dans les effets de la réforme elle-même (voyez pp. 35-37, *suprà*). Les pétitionnaires de 1772 demandaient une révolution plus large et d'un genre différent que le changement accordé soit par les libéraux qui votèrent l'*Universities Tests Act*, 1871, soit par les hommes d'Etat, conservateurs ou libéraux, qui élaborèrent et votèrent l'*Universities of Oxford and Cambridge Act*, 1877. Il est impossible de douter que l'accès des Universités nationales aux Nonconformistes en 1834 aurait été certainement une chose différente de la nationalisation tardive des Universités en 1871.

3) Cette nationalisation est encore incomplète. Encore aujourd'hui, l'Eglise Etablie occupe, en fait, à Oxford et à Cambridge, une situation de prééminence et de prédominance (voyez pp. 330 et 331, *suprà*). L'exactitude de cette affirmation sera peut-être, je le sais, discutée ; mais après l'examen le plus attentif, elle me semble indéniable. Si nul, sauf les prêtres catholiques romains, ne pouvait prêcher dans une Université ; si nul, à moins qu'il ne fût catholique romain, ne pouvait prendre un grade en théologie à Oxford ou à Cambridge ; si, dans les deux Universités, toutes les chaires de théologie étaient, en fait, occupées exclusivement par des catholiques romains, et si presque toutes les chaires de théologie ne pouvaient être occupées que par des catholiques romains, et à Oxford que par un prêtre catholique romain ; si, alors qu'un catholique romain pourrait

être directeur d'un collège quelconque et que beaucoup de catholiques romains occuperaient cette situation, la direction de deux ou même de trois Collèges était réservée aux prêtres de l'Eglise de Rome ; si, dans toutes les chapelles de Collège, des services catholiques romains, et des services catholiques romains seulement, étaient, pendant la durée des cours, célébrés quotidiennement ; si, pour résumer toute la question, l'Eglise de Rome possédait, en vertu de la loi, à Oxford et à Cambridge, les privilèges et rien que les privilèges possédés en fait, aujourd'hui, par l'Eglise d'Angleterre, quelqu'un pourrait-il, un seul instant, nier que, en fait, le catholicisme romain occupe une position de prédominance dans nos Universités nationales? Mais si cette question contient sa propre réponse, comment est-il possible de soutenir que l'Eglise d'Angleterre n'est pas, à l'heure actuelle, prédominante dans les Universités d'Oxford et de Cambridge? On peut évidemment soutenir qu'une Eglise, reconnue avec l'assentiment du pays comme l'Eglise de la nation, doit occuper une situation de supériorité dans les Universités nationales. Ce point, qu'on le remarque, ne nous concerne en aucune manière : ce que je veux seulement montrer, c'est le fait que, sagement ou déraisonnablement, à tort ou à raison, la nationalisation des Universités anglaises est encore incomplète.

---

## NOTE IV

### LE DROIT FAIT PAR LE JUGE (*Judge-made law*)

[Voyez pp. 340-342, *suprà* ; Pollock, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, p. 237, et *First Book of Jurisprudence* (2ᵉ éd.), 2ᵉ partie, chap. vi].

### A. — *Origine du Judge-made Law.*

L'existence du *judge-made law*, c'est-à-dire de lois ou règles créées par les tribunaux d'un pays au cours de jugements rendus sur des espèces déterminées, découle de l'acceptation générale, en ce pays, de deux idées.

L'une, c'est que, lorsqu'il juge une espèce, un juge ou un tribunal — les deux expressions peuvent être ici considérées comme équivalentes, — doit se conduire non pas comme un arbitre, mais strictement comme un juge ; ou encore, que l'affaire d'un juge est, non de décider ce qui serait juste entre *A* et *X* dans un cas donné, mais ce que sont, d'après des principes juridiques définis, les droits respectifs de *A* et de *X*.

Il suit de là que tout tribunal, en jugeant une espèce, doit tacitement ou expressément appliquer à cette espèce quelque principe déterminé qui, le plus souvent, est si clairement connu qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une mention spéciale, mais qui peut être difficile à découvrir ; et quand il en est ainsi, le tribunal doit poser la règle qui guide sa décision.

L'autre idée, c'est qu'un tribunal ou un juge doit suivre les précédents ; par cette expression, on veut dire en réalité qu'un tribunal, après avoir une fois jugé une espèce particulière d'après un principe donné (par exemple, un patron est tenu de payer une indemnité pour les dommages provenant de la négligence de ses employés au cours de leur emploi), doit juger toutes les espèces qui sont réellement semblables d'après le même principe ; ou, pour exprimer la même idée en d'autres termes, un tribunal est lié, d'après l'expression courante, par ses propres jugements.

De ce respect pour les précédents, peut-on ajouter, il résulte une conséquence logique : lorsque les jugements d'un tribunal inférieur sont, sur une question de droit, annulés (c'est-à-dire sont cassés ou réformés) par une Cour supérieure, le tribunal inférieur doit désormais suivre le jugement du tribunal supérieur, c'est-à-dire le principe posé par lui ; de plus, une Cour suprême

d'appel, telle que l'est en Angleterre la Chambre des Lords, est liée par ses propres arrêts ; en d'autres termes, elle doit appliquer le principe posé par elle-même pour le jugement d'un cas particulier à tous les cas semblables, jusqu'à ce que et à moins que le principe lui-même soit déclaré n'avoir plus force de loi par la législature, c'est-à-dire en Angleterre par un *Act* du Parlement.

Eh ! bien, quoique jusqu'à un certain point elles soient admises dans tous les pays civilisés, ces deux idées — à savoir que les tribunaux doivent agir comme des juges, non comme des arbitres, et que le devoir d'un tribunal est de suivre les précédents, — ont été plus complètement acceptées en Angleterre que dans tout autre Etat continental, peut-être même que dans tout autre Etat existant. En effet, les tribunaux anglais — et peut-on dire aussi la législature anglaise, — ont depuis longtemps accepté non seulement ces deux idées fondamentales, mais encore toutes les conséquences qui en découlent ; le meilleur moyen de comprendre la nature de ces idées fondamentales et la façon dont elles produisent en réalité la législation judiciaire est d'examiner un ou deux exemples des procédés par lesquels, même à une époque récente, les tribunaux anglais ont créé des règles qui, par cela même qu'elles ont réellement force de loi et qu'elles sont faites par les tribunaux, peuvent à juste titre être qualifiées de *judge-made law*.

Il y a quelques années, *A* avait introduit une action contre *X* et *Y*, directeurs d'une compagnie, pour dommage à lui causé par un rapport frauduleux publié par eux dans un prospectus de la compagnie. L'exposé publié était faux. Toute fois, *X* et *Y* croyaient que l'exposé était exact ; mais la conviction qu'ils avaient de son exactitude était due à la grossière négligence qu'ils avaient commise en omettant d'examiner si l'exposé était exact ou non. La question de principe se posait alors : Une négligence grossière peut-elle être considérée comme équivalant à une fraude ? L'incertitude du droit se manifeste dans le désaccord de juges éminents. Un juge du *Chancery Division* soutenait que négligence et fraude n'étaient pas la même chose ; en

d'autres termes, le défaut de soin n'est pas le mensonge (*Peek* v. *Derry* (1887), 37 Ch. D. 541). La Cour d'Appel cassa sa décision et soutint que la négligence grossière, dans les circonstances de la cause, équivalait à la fraude (*Ibid.*, page 563). La Chambre des Lords cassa le jugement de la Cour d'Appel et soutint avec le tribunal de première instance que le défaut de soin n'est pas la même chose que le mensonge (*Derry* v. *Peek* (1889), 14 App. Cas. 337). Et ce principe, dont la Chambre des Lords ne pouvait pas s'écarter, devint en 1889 une partie du droit anglais et fut loyalement et pleinement accepté par les juges mêmes de la Cour d'Appel qui avaient soutenu une opinion juridique différente. De plus, à l'heure actuelle, c'est une règle du droit anglais, excepté dans la mesure où elle a été modifiée, en ce qui concerne les directeurs de société, par le *Directors' Liability Act*, 1890, 53 et 54 Vict. c. 64. Ce cas mérite d'être étudié attentivement. Nous voyons ici toutes les phases de la formation du *judge-made law*. Il était clair que $X$ et $Y$ avaient agi avec une négligence blâmable ; mais un juge n'avait pas à s'occuper de ce point : son devoir était de déterminer si, d'après les principes, leur négligence les rendait coupables de fraude. En fait, nous devons dire que, là où de bons juges différaient d'opinion, la question de principe était douteuse. Le tribunal de première instance posa une loi, la Cour d'appel en posa une autre, et la Chambre des Lords, d'accord avec le tribunal de première instance, finit par établir une règle à laquelle tous les tribunaux, y compris la Chambre des Lords elle-même, furent obligés d'adhérer, c'est-à-dire une règle qui devint la loi du pays ; et cette loi fut finalement modifiée par la seule puissance qui puisse changer toutes les lois, — à savoir le Parlement impérial.

Il y a environ cinquante ans, la Cour du Banc de la Reine jugea, — ce qui était alors, à coup sûr, un point douteux, — que lorsque $X$ incitait $N$ à rompre le contrat passé par $N$ avec $A$, ce dernier avait le droit de réclamer à $X$ des dommages-intérêts (*Lumley* v. *Gye* (1853), 2 E. and B. 216). La validité de cette règle et, à coup sûr, son étendue restaient douteuses. Quelque vingt-huit ans plus tard, elle fut affirmée et quelque

peu étendue par *Bowen* v. *Hall* (1881), 6 Q. B. D. (C. A.) 333. Récemment, elle a été affirmée catégoriquement a la fois par la Cour d'Appel (*Temperton* v. *Russell* [1893], 1 Q. B. (C. A.), 715), et par la Chambre des Lords (*Quinn* v. *Leathem* [1901], A. C. 495).

De même, il y a cinquante ans, on discutait sur le point de savoir, — dans le cas où *X* aurait fait un contrat avec *A* et où, avant l'arrivée du temps fixé pour l'exécution du contrat, *X* informait *A* qu'il n'exécuterait pas le contrat, — si *A* avait le droit de poursuivre immédiatement *X* pour violation du contrat (*Hochster* v. *Delatour* (1853), 2 E. and B. 678). Encore ici, des juges éminents hésitaient. La loi, il est vrai, était incertaine. Mais des décisions postérieures (*Frost* v. *Knight* (1872), L. R. 7 Ex. 111 (Ex. Ch.) ; *Mersey Steel and Iron Co.* v. *Naylor* (1884), 9 App. Cas. 434) ont affirmé le principe de *Hochster* v. *Delatour* ; en réalité, les tribunaux ou les juges en ont donc fait une loi.

Il serait difficile de trouver un meilleur exemple de *judgemade law* que la règle posée par la Chambre des Lords ellemême, d'après laquelle la Chambre est liée par ses propres décisions (*London Street Tramways Co.* v. *London County Council* (1898), A. C. 375 ; *R.* v. *Millis* (1844), 10 Cl. and F. 534 ; *Beamish* v. *Beamish* (1861), 9 H. L. C. 274). Quelques critiques compétents, il est vrai, ont soutenu que cette règle ou loi n'avait été établie fermement que depuis quelques années. Si cette opinion est exacte (ce dont on peut douter), elle fait simplement de l'établissement de la règle dont nous nous occupons un exemple absolument frappant de l'autorité législative exercée par la Cour suprême d'appel. Toutefois, c'est là une règle qu'ont mise en relief les décisions de la Chambre des Lords et les avis de jurisconsultes éminents. Elle est en conformité complète avec le respect pour les précédents qui est le père du *judgemade law*. En tout cas, elle fait maintenant partie du Droit du pays ; elle constitue donc un exemple frappant d'une loi indirectement, quoique sûrement édictée par la Cour suprême d'appel.

Les illustrations de cette confection de la loi par le juge suffi-

ront. Il serait facile de les multiplier ; mais ils démontrent suffisamment la conclusion sur laquelle il est nécessaire d'insister ici, — c'est que l'action législative des juges est la conséquence nécessaire des idées qui sont à la base de tout notre système judiciaire.

### B. — *Etendue du Judge-made Law.*

Il est difficile de donner à une personne qui n'est pas versée dans le droit anglais une idée complète de la mesure dans laquelle notre Droit est la création des tribunaux (voyez pp. 340-342, *suprà*). Comme je l'ai déjà dit, la plus grande partie du droit sur les contrats, — on pourrait presque dire l'ensemble de la législation sur les dommages (*law of torts*), toutes les règles ou théories d'équité, plusieurs branches éloignées du droit — telles, par exemple, que les principes compris sous la rubrique de conflit de lois — devaient à l'origine, ou doivent encore à l'heure actuelle, être déduites des décisions judiciaires ou — ce qui, en réalité, est la même chose — des doctrines des auteurs, tels que Coke, dont les opinions sont acceptées par les tribunaux comme loi. Les *statutes* eux-mêmes, qui manifestement sont l'œuvre du Parlement, reçoivent souvent des décisions judiciaires plus de la moitié de leur signification. Et ceci est vrai non seulement des anciens *Acts* du Parlement, mais quelquefois aussi des *Acts* modernes.

C'est, du moins, un fait curieux que, par un étrange paradoxe, nos règles de procédure, qui semblent par nature appartenir naturellement au domaine de la législation judiciaire, tirent à l'heure actuelle leur autorité suprême des *Judicature Acts*. Mais ici comme ailleurs, *exceptio probat regulam*. Sans doute, l'autorité des règlements des tribunaux (*Rules of Court*) provient des *Judicature Acts* ; mais par ces *Acts*, le Parlement a très sagement donné aux juges une autorité législative directe, quoique subordonnée. Les règlements des tribunaux (*Rules of Court*) sont élaborés par les juges ; toutefois, ils ont besoin, pour être va-

lables, de la sanction tacite du Parlement ; ces règlements des tribunaux sont aussi véritablement des lois qu'une partie quelconque des *Judicature Acts* en vertu desquels ils sont faits. Ils décident des questions de grande importance. S'ils s'occupent seulement de procédure, il est absolument impossible de régler librement la procédure sans toucher immédiatement au droit proprement dit. Là où il n'y a pas de remède, il n'y a pas de droit. Donner un remède, c'est conférer un droit. Ainsi, les règlements qui déterminent les limites de la juridiction de la Haute Cour, en réalité, déterminent souvent jusqu'à quel point une personne a un remède contre celui, par exemple, qui viole un contrat, ou contre l'auteur d'un dommage qui ne réside pas en Angleterre ; en d'autres termes, en réalité, sinon en la forme, ils déterminent les droits effectifs de *A* contre *X* qui ne réside pas en Angleterre, touchant un contrat violé ou un dommage commis par *X*.

C'est une opinion très répandue chez les Anglais, — et qui s'appuie sur les formules générales d'auteurs français qui font autorité, — que la législation judiciaire est inconnue et même ne peut pas exister dans les pays tels que la France, où le Droit est codifié (voyez Berthélemy, *Droit Administratif*, 3ᵉ édit., p. 12). Mais cette idée, si on l'accepte d'une manière trop absolue, est de nature à induire en erreur. Il est exact que, dans les pays où le précédent a moins de poids qu'en Angleterre, où il y a plusieurs Cours d'appel indépendantes, où il n'y a pas qu'une seule Cour suprême d'appel (au sens où nous employons cette expression), et où l'Exécutif intervient beaucoup dans l'interprétation de la loi, la sphère de la législation judiciaire est moins étendue qu'en Angleterre ; mais ce n'est certainement pas dans la France moderne, tout au moins, que vous ne trouverez pas de *judge-made law*. La jurisprudence influe sur les juges français ; or, partout où la jurisprudence a de l'influence, vous trouverez toujours du droit jurisprudentiel (*case law*), ce qui, dans le monde moderne, est presque nécessairement du droit fait par le juge, *judge-made law*. Nous avons déjà vu (voyez p. 448 *suprà*) que le Droit français sur les coalitions avait été développé et modifié par les

juges (voyez Pic, pp. 198-201), à peu près de la même manière que le droit sur les coalitions en Angleterre a été expliqué et modifié par la jurisprudence de nos tribunaux ; de même, les juges français ont étendu les droits de propriété qui appartenaient à la femme mariée d'après le Code civil (voyez *Le Code Civil* 1804-1904, dans le *Livre du Centenaire*, pp. 287-289 ; et *infra* p. 481 et s., la note de M. A. Tissier) ; d'une manière générale, si nous devons en croire les autorités françaises, les jugements ont exercé, en France, une influence considérable sur tout l'esprit du Code (*Le livre du Centenaire*, pp. 175-204). Ce qui est moins évident, au premier abord, mais ce qui après examen devient encore plus certain, c'est que tout le droit administratif français, qui peu à peu est en train de devenir une partie régulière du droit français, repose entièrement ou presque entièrement sur le droit jurisprudentiel ; il ne repose pas plus sur les lois votées par la législature française que, au temps de Charles II, l'équité ne reposait sur les *Acts* du Parlement (voyez Dicey, *Introduction à l'étude du Droit constitutionnel*, édition française, pp. 467-468).

### C. — *Caractères du Judge-made Law.*

1) Le *judge-made law* est vraiment du droit, quoiqu'il soit fait sous la forme et qu'il soit souvent présenté, aussi bien par les juges que par les jurisconsultes, comme une simple interprétation de la loi.

Quiconque, de bonne foi, considère combien considérables sont les parties du droit anglais pour lesquelles on ne peut trouver d'autre autorité que les décisions judiciaires ou les espèces rapportées, admettra facilement que le droit fait par les juges est aussi véritablement du droit que le sont les lois faites par le Parlement. Dans quel sens, si même on peut le dire, la fonction des juges peut-elle être regardée comme une simple interprétation de la loi, c'est là un point qui sera étudié plus loin dans cette Note.

2) Le *judge-made law* est soumis à certaines limitations.

Il ne peut pas formuler ouvertement un nouveau principe de

droit : il doit toujours se présenter comme d'une déduction tirée d'un principe juridique dont la validité est admise, ou comme l'application ou l'interprétation d'une disposition législative.

Il ne peut pas écarter les lois votées par le Parlement.

Les tribunaux peuvent, par un moyen d'interprétation, limiter indirectement ou même étendre l'action d'un *statute* ; mais ils ne peuvent pas mettre de côté un *statute*. En Angleterre, ils n'ont jamais adopté la doctrine qui existe, dit-on, en Ecosse, qu'un *statute* peut tomber en désuétude par le non-usage. Par sa nature même, le *judge-made law* ne peut pas renverser un principe établi de *judge-made law*.

Bien entendu, un tribunal supérieur peut rejeter tout principe de droit qui ne tire son autorité que des décisions d'un tribunal inférieur. Ainsi, la Chambre des Lords a parfois mis de côté ou traité comme n'étant pas en réalité du droit, une règle qui, bien que d'une antiquité considérable et reçue depuis longtemps comme droit, n'avait pas été confirmée par la sanction de la Chambre elle-même ; la Cour d'Appel n'est pas tenue de suivre les principes à l'appui desquels on ne peut citer que les jugements du *King's Bench Division* ou des Cours plus anciennes auxquelles a succédé le *King's Bench Division*. Mais aucun tribunal — pas même la Chambre des Lords — n'annulera directement une règle sanctionnée par cette dernière Chambre.

Cet exposé lui-même doit subir une légère limitation. La Chambre limitera parfois l'effet d'une règle juridique bien établie soit par de subtiles distinctions, soit, comme l'on dit, en « refusant de pousser plus loin une règle ». En réalité, cela veut dire que la Chambre, tout en reconnaissant la validité d'un principe juridique bien reconnu, et tout en l'appliquant aux espèces qui incontestablement tombent sous le principe, ne veut pas l'appliquer à d'autres cas qui ne peuvent y rentrer qu'au moyen d'une argumentation logique. Dans cette conduite, il n'y a rien qui s'écarte de la saine logique et du bon sens. C'est une reconnaissance pure et simple de ce fait indubitable qu'un bon principe, lors même qu'il est exprime dans des jugements faisant autorité, peut s'étendre à des cas auxquels on n'a jamais eu l'intention de l'appliquer

et qui n'étaient pas dans l'esprit du tribunal qui a énoncé le principe. Lorsqu'il en est ainsi, c'est avec raison qu'une Cour suprême d'appel donne effet à la signification réelle plutôt qu'à la lettre d'une règle de droit. Telle est, en tout cas, la manière dont nos tribunaux traitent parfois les règles qui reposent sur des décisions judiciaires. La liberté avec laquelle ils interprètent ces règles est une qualité. Ce qu'il faut regretter, c'est que nos tribunaux, dans les temps modernes, se soient crus moins libres, du moins quant à l'interprétation des *statutes*, et soient enclins à faire plus attention à la lettre qu'à l'esprit des *Acts* du Parlement.

L'impossibilité pour les tribunaux de changer une règle à laquelle ils ont eux-mêmes conféré le caractère de loi, conduit à cet important résultat, que les pouvoirs législatifs des Tribunaux — à la différence de l'autorité du Parlement — s'épuisent graduellement dans certains domaines.

Par exemple, le pouvoir qu'ils ont de réaliser des réformes en ce qui concerne les droits de propriété des femmes mariées avait, tout au commencement du XIX[e] siècle, presque atteint ses dernières limites (voyez pages 355-362, *suprà*). Avant 1870, il était épuisé. Le champ pour les innovations ou les réformes était rempli ou bloqué par des règles qui, créées par *statute* ou par législation judiciaire, ne pouvaient être modifiées ou changées ni par le *Court of Chancery*, ni par aucun autre tribunal ; ce qui est arrivé dans ce cas particulier arrivera toutes les fois qu'une branche particulière du droit aura été l'objet d'une législation abondante, parlementaire ou judiciaire ; le chemin qui mène aux changements ou aux réformes a été bloqué par des lois qui, d'après la Constitution anglaise, ne peuvent être modifiées ou amendées que par l'autorité souveraine du Parlement. On pourrait déduire de là que la sphère de la législation judiciaire doit graduellement devenir de plus en plus restreinte et que la législation judiciaire elle-même finira par arriver complètement à sa fin. Cette conclusion contient une part de vérité ; il est certain qu'aucun juge moderne ne peut façonner la loi avec autant de liberté que le faisaient, il y a quelques siècles, ses prédéces-

seurs. Aucun *Lord Chief-Justice* d'aujourd'hui ne pourrait occuper de situation analogue à celle de Coke, ni accomplir de réformes telles que celles qui furent faites ou tentées par Lord Mansfield. Il y a des parties entières du droit qui ne présentent plus aucune place pour la législation judiciaire. Mais, malgré tout, quoique soumise à des restrictions, l'autorité judiciaire du Juge ne peut pas être réduite à rien. Tout d'abord, la complexité de la vie moderne produit de nouvelles combinaisons de circonstances qui, en tant qu'elles soulèvent des discussions juridiques, apportent devant nos tribunaux des espèces qui en réalité sont nouvelles, — c'est-à-dire des cas qui doivent être décidés soit en appliquant pour les résoudre un principe nouveau, soit, ce qui arrive plus souvent, en étendant quelque principe ancien que l'on trouve être réellement applicable. En second lieu, l'interprétation des *statutes* exercera toujours l'ingéniosité de nos juges. Dans les deux cas, il y a place pour l'exercice de ce qui est véritablement la législation judiciaire.

4) Le *judge-made law* peut être une loi hypothétique.

Une règle nette, appuyée par un jugement de la Chambre des Lords, est en réalité une loi autant qu'un *Act* quelconque du Parlement ; et ceci est vrai *a fortiori* d'une règle appuyée par beaucoup de jugements rendus à la fois par la Chambre des Lords et par d'autres Tribunaux. Mais il se peut qu'il y ait des règles établies par les jugements, par exemple, du *King's Bench*, de l'ancien *Court of Exchequer Chamber* ou de la Cour d'Appel actuelle, règles qui ont été généralement acceptées, mais qui n'ont jamais été portées devant la Chambre des Lords. Tel était encore, jusqu'à une époque toute récente, — pour me référer à un exemple déjà cité, — l'état de choses en ce qui concerne la règle d'après laquelle *A* avait le droit d'agir contre *X* qui avait incité *N* à rompre son contrat avec *A*. Il y a un an ou deux, l'autorité de cette règle reposait encore entièrement sur un jugement du *Queen's Bench*, renforcé par une décision ultérieure du *Queen's Bench Division*. La loi était-elle bonne ou non ? Le plus savant des jurisconsultes ne pouvait donner une réponse absolument concluante ; en réalité, on ne pouvait dire qu'une

chose, c'est que la règle en question était du droit hypothétique. Or, observons-le, une grande partie de ce droit hypothétique existe toujours et peut continuer d'exister pendant longtemps. Pendant de nombreuses années, ce fut une question tout à fait incertaine que celle de savoir si le *Divorce Court* avait compétence pour prononcer le divorce de personnes résidant d'une manière permanente en Angleterre, mais qui n'y étaient pas domiciliées. Un arrêt de la Cour d'Appel montra que cette compétence pouvait exister (*Niboyet* v. *Niboyet* (1878), 4 P. D. (C. A. 1). Mais d'excellents jurisconsultes avaient des doutes sérieux sur le point de savoir si la décision de la Cour d'Appel était du bon droit. En réalité, c'était du droit hypothétique. Les doutes des critiques ont fini par être justifiés. La décision de la Cour d'Appel dans *Niboyet* v. *Niboyet* a été virtuellement annulée ; nous savons maintenant à peu près certainement que le domicile doit être considéré comme étant en Angleterre la base de la juridiction de divorce.

Cette tendance de la législation judiciaire à favoriser l'existence du droit hypothétique est son défaut le plus grave. On peut dire que le public gagnerait beaucoup à ce que l'on conférât à la Chambre des Lords le pouvoir d'évoquer devant la Chambre (par exemple sur la demande de l'*Attorney-General*, et, bien entendu, aux frais du Trésor public) les affaires jugées par la Cour d'Appel et impliquant la détermination d'un principe de droit important qui n'aurait jamais été porté devant la Chambre des Lords.

### D. — *Objections ou critiques formulées sur la théorie du Judge-made Law.*

Contre les opinions que j'ai exposées ici touchant le *judge-made law*, on peut formuler, trois objections, trois critiques différentes.

*Première objection.* — Il n'y a rien qui ressemble au *judge-made law*, objecte-t-on quelquefois ; les tribunaux ou les juges ne créent jamais le droit ; ils agissent toujours, — tout au moins,

tant qu'ils restent dans les limites strictes de leur devoir, — comme interprètes de la loi et non comme législateurs ; le droit qu'ils interprètent peut être du droit statutaire, ou une règle de droit créée par la coutume ; en tout cas, ce droit existe et il est connu du peuple d'un pays donné avant que les juges aient à l'interpréter. La valeur de cette objection, ajoute-t-on, est prouvée par ce fait, que les Tribunaux déclarent invariablement qu'ils expliquent une loi qui existe déjà et qui demande seulement à être expliquée.

En répondant à cette objection, que l'on peut présenter sous des formes différentes, il convient d'accorder une ou deux choses. Si le critique veut dire seulement que le terme très élastique « interprétation » peut être étendu de manière à couvrir tout ce qui est fait par un juge anglais dans l'accomplissement de son devoir judiciaire, on peut reconnaître qu'il en est ainsi. Une simple controverse sur l'emploi exact d'un mot qui admet facilement une extension presque illimitée, c'est là de la logomachie inutile qu'il est sage d'éviter. De même, si l'on veut dire que, dans beaucoup de cas, un juge ou un tribunal agit simplement pour expliquer la loi, ceci encore peut être facilement concédé. On ne peut non plus contester que l'explication d'une règle peut, surtout quand la règle est suivie comme précédent, glisser si facilement en extension ou déclaration de la règle, ou effectivement en législation, que la ligne qui sépare l'une de l'autre peut souvent n'être pas nettement dessinée. A toutes ces concessions on peut ajouter celle-ci, que, dans les temps modernes, quand il existe un nombre immense de règles fixes établies par le Parlement ou par les tribunaux, il arrive rarement qu'un juge, — du moins, un juge consciencieux, — fasse autre chose qu'expliquer ce que l'on peut appeler des principes juridiques établis. Mais toutes ces concessions ne font pas disparaître ce fait, qu'une grande partie du droit a été, et qu'une bonne partie est encore, de temps à autre, le résultat de l'action des tribunaux et, en fait, est créée par elle.

Les règles mêmes que les juges modernes se bornent à interpréter ou à expliquer ne peuvent, dans beaucoup de cas, être

tirées que des jugements de leurs prédécesseurs. A coup sûr, un juge qui applique à un cas particulier le principe d'après lequel une promesse faite sans contre-prestation, — ou, en langage vulgaire, une promesse par laquelle le promettant ne gagne aucun avantage, — est nulle, ne peut qu'appliquer ou interpréter un principe juridique bien connu. Mais le principe lui-même n'a son origine dans aucun *statute*. L'opération longue et compliquée, à la suite de laquelle il a été conçu et établi, présente un exemple curieux de législation judiciaire. Quand un juge applique les termes d'un *statute* à un cas particulier, il se peut qu'il ne fasse que suivre une règle qu'il ne crée en aucune façon ; mais comme le montre l'histoire de tous nos plus anciens *statutes* et de beaucoup de nos *statutes* modernes, les juges qui interprètent les *statutes* et dont l'interprétation forme des précédents légifèrent en réalité. Dire que toute interprétation est de la législation, c'est évidemment soutenir un paradoxe. Mais ce paradoxe est plus près de la vérité que l'affirmation d'après laquelle la confection judiciaire de la loi est toujours en réalité de l'interprétation. Et notre contradicteur ne gagne rien à soutenir que souvent le *judge-made law* est — ce qu'il n'est assurément pas toujours — simplement la reconnaissance ou l'interprétation de la coutume. On peut dire la même chose de beaucoup de *statutes*. Les motifs qui poussent les Parlements ou les juges à considérer certaines coutumes comme des lois n'infirment pas le fait que, lorsque les Parlements ou les juges donnent effet à une coutume, ils légifèrent. Ici encore, il convient d'éviter de se servir d'arguments qui portent uniquement sur le sens des mots. Comment et dans quel sens la coutume doit-elle être considérée comme la source du droit ? Est-il ou non exact que le *judge-made law* ou la législation judiciaire soient des expressions critiquables ? Ce sont là des questions qu'un homme sensé peut traiter avec quelque indifférence. Si l'on admet — ce qui, pour le droit anglais, ne peut guère être contesté, — qu'une grande partie du droit est contenue dans les jugements des tribunaux et tire de là son autorité, l'objection d'après laquelle il n'y a rien qui ressemble au *judge-made law* aura reçu une réponse suffisante.

*Deuxième objection.* — En fait, les juges, a-t-on parfois soutenu, ont incontestablement fait la loi ; mais ils sont arrivés à leurs fins, en prétendant frauduleusement qu'ils interprétaient une loi, alors que, en réalité, sans avoir aucun droit moral de le faire, ils la créaient.

Cette affirmation, — que les lois sont le résultat de fraudes judiciaires, — est très voisine de l'illusion d'après laquelle les religions sont le produit de l'imposture des prêtres. Ces deux opinions sont des idées appartenant à des façons de penser surannées. En aucun cas, elles ne méritent une réfutation sérieuse. L'idée que les juges ont prétendu exposer les lois qu'ils faisaient en réalité, repose sur l'ignorance de ce fait, que fiction n'est pas fraude, et que les fictions juridiques sont le produit naturel de certaines conditions sociales et intellectuelles. Et, peut-on ajouter, le progrès de la civilisation ne nous a pas encore permis de nous débarrasser entièrement des fictions légales ou, tout au moins, de la tendance, dans quelques branches du droit, à confondre les faits avec les fictions. On peut encore trouver des traces de cette habitude dans le domaine du droit constitutionnel. Il est commode — et peut-être nécessaire — de considérer la volonté de la majorité comme la volonté de la nation tout entière. Mais il est parfaitement évident que cette identification — quelle que soit son utilité ou sa nécessité, — est une fiction politique. De même, que dirons-nous des pouvoirs assignés au Roi par la Constitution anglaise ? Dans quelques cas, évidemment, la fiction est une simple façon de parler. J'imagine que rares sont ceux qui croient sérieusement que les millions perçus au moyen des taxes sont donnés au Roi ou dépensés par lui. La plupart des gens savent probablement que le Roi lui-même ne prend aucune part à l'administration de la justice. Mais quelle part prend-il ou peut-il prendre dans la nomination des ministres ou dans la direction de la politique du pays? Le plus sage constitutionnaliste est celui qui, sur de pareils sujets, garde un silence judicieux. On peut conjecturer que ceux qui *minimisent* et ceux qui *maximisent* (si nous pouvons nous servir d'un terme, comme minimise, inventé par Bentham) l'action de la Couronne courent

un égal danger de faire erreur. Probablement, la fiction et le fait réel sont ici confondus. L'assignation artificielle d'un pouvoir presque illimité au Roi est un moyen de cacher le fait que des pouvoirs qui ne sont pas illimités sont indéterminés.

*Troisième objection.* — Les tribunaux, dit-on quelquefois et pense-t-on encore plus souvent, si à coup sûr ils légifèrent, ne devraient jamais légiférer du tout.

C'est là une idée constamment mise en avant par des personnes qui, à tort ou à raison, s'opposent à quelque principe établi par des décisions judiciaires. Ces critiques ne déclarent pas seulement que la règle qu'ils condamnent est mauvaise, — point sur lequel ils pourraient parfaitement avoir raison, — ils affirment aussi que la règle, sage ou insensée, bonne ou mauvaise, n'aurait jamais dû être posée du tout par les tribunaux, pour cette raison que l'affaire des tribunaux est de juger les procès et non de faire des lois.

La réponse a ce genre de critique, c'est que celui qui la fait n'a, en aucun cas, le droit de blâmer les juges. Son argument peut vouloir dire que tout le système judiciaire anglais, avec son respect du précédent, est mauvais. Soit. Mais, même s'il en est ainsi, les juges anglais ne peuvent être blâmés pour agir d'après un système qu'ils sont chargés d'appliquer. D'un autre côté, l'objection peut signifier que, le système anglais étant ce qu'il est, les juges peuvent, s'ils le veulent, éviter toujours de faire de la législation judiciaire. Mais si tel est bien le sens de l'objection, notre contradicteur attribue nettement aux juges une liberté de choix qu'en fait ils ne possèdent pas. Pour simplifier la question, limitons notre attention à la Chambre des Lords. Une affaire se présente devant la Chambre, qui ne peut être jugée qu'en affirmant ou en niant l'application ou la valeur de quelque principe. Mais l'affirmation ou la négation formeront également un précédent, ou, en d'autres termes, une règle juridique obligatoire, une loi. Comment, dans ces circonstances, y a-t-il possibilité pour la Chambre d'éviter de faire de la législation judiciaire ? Revenons à l'espèce déjà citée de *Derry* v. *Peek*. La question à juger était la suivante : une négligence

grossière, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de mensonge, peut-elle être considérée comme équivalant à une fraude. Il y avait beaucoup à dire en faveur de l'affirmative, et la Cour d'Appel l'avait dit avec une grande force. Il y avait aussi beaucoup à dire en faveur de la négative, et ceci assurément fut dit par Lord Herschell ainsi que par d'autres jurisconsultes éminents avec la plus grande vigueur. La Chambre des Lords, en fait, se prononça pour la négative, et posa la règle que la négligence était une chose différente du mensonge. Il n'est pas besoin de dire laquelle des deux règles possibles était la plus logique. Tout ce qu'il est nécessaire d'affirmer ici, c'est que la Chambre était obligée de poser l'une ou l'autre règle, et que, quelle que fût la règle établie, en fait, elle deviendrait loi. Dans ce cas, comme dans mille autres, la Chambre, bien qu'agissant comme Tribunal, était tenue de légiférer ; ce qui est vrai de la Chambre des Lords s'applique dans une certaine mesure à tous les tribunaux du pays. Un critique qui combat la règle ou, en réalité, la loi établie par un jugement de la Chambre des Lords peut soutenir que la Chambre a commis une erreur. Il peut soutenir que la règle que les Lords ont établie n'était pas une déduction logique des principes qu'ils voulaient suivre, ou que la règle, bien que logique, était inopportuné, ou, s'il préfère, que la règle était à la fois illogique et inopportune. Mais s'il possède bien la nature du *judge-made law*, il n'osera guère affirmer que la Chambre des Lords devait être blâmée uniquement parce que son jugement établissait une règle fixe de droit. C'était là un résultat sur lequel la Chambre n'avait aucun contrôle, et pour lequel, par suite, elle ne méritait ni louange, ni blâme.

## NOTE V

### LÉGISLATION COLLECTIVISTE PROPOSÉE EN 1905

Au moment où les dernières pages de l'édition anglaise de ce livre étaient en train de s'imprimer, quatre mesures avaient été déjà reçues favorablement par la Chambre des Communes : le *Trades Dispute Bill*, l'*Aliens Bill* (1), l'*Unemployed Workmen Bill* (2) et le *Relief* (*School Children*) *Order*.

Ces propositions suggèrent plusieurs observations étroitement liées au sujet de ces leçons.

1° Elles marquent la distance qui sépare le collectivisme démocratique actuel du libéralisme benthamiste de 1830-1870. Le *Trades Dispute Bill* et l'*Aliens Bill* empiètent sur la liberté individuelle, telle qu'elle était comprise par les Libéraux, il y a environ cinquante ans ; l'*Unemployed Workmen Bill* et le *Relief* (*School Children*) *Order* portent un coup aux fondements de la grande réforme benthamiste contenue dans la nouvelle loi sur les pauvres de 1834.

2° Une révolution législative est manifestement due à un changement dans l'opinion publique. Quelque adversaire l'imputera peut-être — ce qui n'est certainement pas dans mes intentions — à l'égoïsme ou à la témérité des hommes politiques, et affirmera, assez inexactement, que les hommes d'Etat anglais n'ont d'autre désir que de plaire aux électeurs. Mais on pourrait justement leur demander comment il se fait que les électeurs eux-mêmes approuvent en 1905 des lois qu'ils n'auraient pas approuvées en 1875 ou en 1885 ? On ne peut donner qu'une seule réponse — « un changement dans l'opinion publique ». Mais, en toute bonne foi, il faut se rappeler que les

(1) [Le Bill est devenu loi : *Aliens Act*, 5 Edw. VII. c. 3. — N. d. T.]

(2) [Le Bill est devenu loi : *Unemployed Workmen Act*, 5 Edw. VII. c. 18. — N. d. T.]

chefs politiques subissent eux-mêmes l'influence des modifications de l'atmosphère morale ou sociale qui agit sur leurs partisans ; et qu'il n'y a pas de raison pour supposer que les hommes politiques anglais soient plus ou moins téméraires ou égoïstes en 1905 qu'en 1875.

3° Une révolution dans l'opinion qui est en train de s'opérer devant nos yeux n'a certainement pas pour cause principale la force du raisonnement. Les arguments pour et contre l'*Unemployed Workmen Bill*, par exemple, sont les mêmes que ceux qui auraient été présentés pour ou contre une mesure analogue en 1875. Mais aujourd'hui, des milliers d'Anglais croient que la force du raisonnement parle d'une manière concluante en faveur de l'acceptation de la mesure ; au contraire, il y a trente ans, vingt ans ou même dix ans, on aurait pensé que la force du raisonnement parlait, d'une manière concluante, pour son rejet. L'opinion a été changée non par le raisonnement, mais par les circonstances.

4° La rapidité avec laquelle la législation collectiviste fait aujourd'hui son chemin excite l'étonnement. Cela ne surprendra pas celui qui estime que la chose vaut la peine d'être étudiée, et qui accepte les conclusions auxquelles je suis arrivé dans ces leçons. Les lois socialistes d'aujourd'hui ne peuvent pas être attribuées à quelque changement soudain. Elles sont imposées par un courant d'opinion qui est en train de prendre de la force depuis au moins quarante ans.

---

## NOTE VI

### L'ÉMANCIPATION CIVILE DE LA FEMME. LA LOI FRANÇAISE ET LA LOI ANGLAISE

Il n'est pas besoin de longs développements pour montrer combien la condition juridique de la femme mariée, telle qu'elle a été établie par le droit anglais après l'évolution si

magistralement décrite dans la *Onzième Leçon* (pp. 349-376, *supra*) est toute différente de la condition juridique faite à la femme mariée par le droit français actuel. La législation anglaise, par les réformes de 1870, 1882 et 1893, a donné à la femme mariée une entière indépendance : ses biens restent séparés de ceux de son mari ; à moins qu'une clause contraire n'ait été insérée dans son contrat de mariage ou dans la libéralité qui l'a rendue propriétaire, elle a pleine capacité pour en disposer ; elle les oblige librement par les contrats qu'elle passe. En France, au contraire, le droit commun, en ce qui concerne la femme mariée, se ramène à ces deux grandes institutions : la communauté de biens et l'incapacité d'agir sans autorisation. Si on suppose qu'aucun contrat de mariage n'a été dressé, — ce qui est le cas en France de près des trois quarts des ménages, — les époux sont mariés de plein droit sous le régime de la communauté légale (art. 1393 C. civ.) Cette communauté comprend tous leurs meubles ou valeurs mobilières et les immeubles par eux acquis au cours du mariage autrement que par succession ou donation. De cette communauté le mari est le chef ; il l'administre seul avec des pouvoirs presque absolus ; il peut disposer des biens communs à titre onéreux ; il peut même en disposer à titre gratuit, s'il s'agit du moins de meubles ou de valeurs mobilières, pourvu qu'il n'en dispose qu'à titre particulier et sans s'en réserver l'usufruit (art. 1421 et 1422). Il n'a pas à rendre compte de son administration des biens communs. Ses dettes, quelles qu'en soient la date et la cause, grèvent la communauté. La femme, au contraire, n'a, en principe, aucune part à l'administration de la communauté ; ce qu'elle acquiert par son travail est soumis, comme les autres biens communs, au pouvoir arbitraire du mari ; les dettes qu'elle contracte ne grèvent les biens communs que si elle a été autorisée par son mari (art. 1419 et 1426). Elle ne conserve en propre que les immeubles qu'elle avait en se mariant ou ceux qu'elle acquiert plus tard par succession ou donation. Encore faut-il rappeler que le mari a l'administration et la jouissance des biens propres de sa femme (art. 1428) ; celle-ci ne peut s'obliger valablement

sur ses biens qu'avec l'autorisation de son mari (art. 217 et s.) ; si elle avait contracté avec l'autorisation du juge, en cas d'empêchement du mari ou de refus de l'autorisation maritale, ses biens ne pourraient être saisis par son créancier que pour la nue propriété.

Il est vrai que la communauté légale est presque toujours écartée par les époux qui font un contrat ; mais c'est le petit nombre ; et d'ailleurs, la communauté est un régime tellement enraciné dans les habitudes françaises que les quatre cinquièmes des contrats de mariage se bornent à la réduire aux seuls acquêts mobiliers et immobiliers : or la condition juridique des époux y est toujours celle que nous avons décrite ; il n'y a de différence que dans la composition de l'actif commun qui comprend seulement les biens acquis pendant le mariage autrement que par succession ou donation, chaque époux conservant en propre tous les biens, meubles ou immeubles, qu'il possédait lors de son mariage et tous ceux qu'il acquiert ensuite par succession ou donation. Si la composition de la communauté est ainsi très équitablement réduite, les pouvoirs du mari ne sont pas modifiés ; il dispose toujours librement de tout ce que la femme acquiert par son travail ; la femme est toujours incapable d'agir sans autorisation ; elle est toujours écartée de la gestion de la communauté ; sur ses gains et salaires, elle n'a aucun pouvoir.

Ces règles qui donnent au mari des pouvoirs exorbitants sur les biens communs, y compris ce que la femme a gagné par son travail, et qui refusent à la femme toute participation à la gestion de la communauté, — règles depuis longtemps critiquées et qui ne sont plus d'accord avec nos idées et nos mœurs, — régissent ainsi les dix-neuf vingtièmes des mariages français. Mais elles sont bien près de disparaître. Elles sont minées de toutes parts, par les ouvrages des juristes et les vœux des congrès, par la pratique judiciaire et par des dispositions législatives spéciales qui acheminent le droit français vers des réformes plus générales et plus radicales.

En pratique, le concours de la femme à la gestion des biens

communs est depuis longtemps chose fréquente. Ceux qui traitent avec le mari exigent souvent, pour lui faire crédit, l'engagement solidaire de la femme, et celle-ci se trouve ainsi associée à la gestion de la communauté. Le concours de la femme est surtout exigé lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer des immeubles du mari ou de la communauté : la loi ayant conféré à la femme une hypothèque légale comme garantie de ses créances contre son mari, ceux qui achètent ces immeubles ou prêtent moyennant une hypothèque sur ces immeubles demandent naturellement, pour plus de sécurité, que la femme renonce à son droit d'hypothèque légale ou leur cède son rang hypothécaire. La garantie que la loi lui a donnée ne lui sert pas le plus souvent à recouvrer ce que son mari lui doit, mais elle produit cet excellent résultat de l'associer plus étroitement à l'administration des affaires de la communauté. Cette collaboration de la femme sous le régime de la communauté comme conséquence de son hypothèque légale a été introduite par la pratique bien avant que la loi soit venue la reconnaître (loi du 23 mars 1855, art. 9).

D'un autre côté, après avoir rappelé que depuis plusieurs siècles, en France comme en Angleterre, la femme a un rôle propre assez considérable par suite du mandat domestique qui lui a été reconnu par la jurisprudence, il faut signaler les lois récentes qui lui ont donné, dans certains cas importants, des pouvoirs très précieux, précurseurs d'une émancipation plus large qui ne saurait tarder beaucoup désormais. La loi du 9 avril 1881, sur les caisses d'épargne (art. 6), est venue d'abord permettre aux femmes mariées de se faire ouvrir des livrets et de faire des dépôts sans autorisation. Elle leur avait même donné le droit de retirer seules les sommes déposées en laissant seulement aux maris le droit d'opposition ; et l'exercice de ce droit avait été soumis, par la pratique administrative et les décisions judiciaires, à tant d'exigences et de formalités que les avantages conférés aux femmes n'en avaient pas été sérieusement entravés. La loi du 20 juillet 1895 (art. 16), qui a confirmé le droit de la femme mariée en matière d'épargne, est revenue un peu en arrière en

lui imposant l'obligation, en cas d'opposition de son mari, d'en poursuivre dans un certain délai, le retrait devant les tribunaux, et en donnant au mari le droit de retirer, après ce délai, les sommes déposées par sa femme ; mais la pratique administrative, aidée par la jurisprudence, a su encore imposer tant de conditions et de formalités au mari voulant retirer les dépôts faits par sa femme, que le droit de celle-ci est à peu près entier et ne peut guère être paralysé par l'opposition du mari. De son côté, la loi du 20 juillet 1886, sur la caisse des retraites pour la vieillesse (art. 13), dispose que les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont admises à faire des versements sans l'autorisation du mari, et que tout versement fait pendant le mariage par l'un des deux époux profite séparément à chacun d'eux pour moitié. Enfin, la loi du 1er avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels (art. 3), décide que les femmes peuvent faire partie de ces sociétés sans l'autorisation de leurs maris.

Ce sont là des réformes heureuses. Mais, si importantes qu'elles soient, elles ne diminuent pas la portée des critiques qu'on peut adresser au droit commun ; elles ne font qu'en accentuer l'injustice et en montrer les dangers ; elles prouvent qu'il est nettement contraire aux besoins sociaux actuels, à l'état des mœurs et de l'opinion. Peut-être, si elle avait la hardiesse de la jurisprudence anglaise, notre jurisprudence aurait-elle pu, s'écartant des règles traditionnelles, faire appel à l'idée si large d'après laquelle les actes faits en fraude des droits de la femme ne sauraient être maintenus, et surtout au principe, plus large encore, qui réprime tout abus de droit, qui, par suite, conduit ici à limiter les pouvoirs du mari à raison du but en vue duquel ils lui ont été conférés, et à l'obliger à rendre compte de sa gestion. Les tribunaux auraient pu ainsi supprimer certaines des injustices du système actuel. Mais outre que la jurisprudence française ne paraît pas disposée à entrer dans cette voie, il est clair qu'on ne saurait ainsi aller bien loin. Une réforme législative est donc devenue nécessaire ; elle est depuis longtemps préparée par les mœurs, les habitudes, l'opinion publique, les vœux et les réclamations de tous les partis.

Dans quelle mesure pourrions-nous, en vue de cette réforme, nous inspirer de la législation anglaise, telle qu'elle a été établie par les lois de 1870 à 1893 ? Il ne manque pas en France d'esprits hardis pour soutenir qu'il nous faut aussi établir un régime de séparation complète et de pleine capacité : la communauté disparaîtrait comme régime légal, pour faire place à la séparation de biens ; de plus, la femme serait affranchie de toute incapacité : elle pourrait librement gérer ses biens et agir sans autorisation.

Cette opinion ne nous paraît devoir être admise qu'en partie seulement. Sans doute, il paraît bien juste d'imiter la loi anglaise de 1882 en ce qu'elle reconnaît à la femme pleine capacité d'agir ; il n'y a pas de motifs sérieux pour maintenir la nécessité de l'autorisation maritale quant aux biens dont la femme a la gestion. Sans doute aussi, il y a lieu d'imiter les lois anglaises de 1870 et 1882 en ce qui concerne les gains et salaires de la femme mariée. Mais on ne doit pas aller plus loin. Il ne serait pas rationnel et il serait dangereux de substituer la séparation de biens à la communauté comme régime de droit commun : la communauté réduite aux acquêts est, en réalité, le régime vraiment conforme aux préférences nationales et aux habitudes profondément enracinées des familles françaises.

On dit, en invoquant l'autorité des lois anglaises, que la séparation de biens est le régime le plus juste et le plus favorable à la femme mariée ; il n'y a pas de raison pour que l'union des personnes modifie les droits des époux sur leurs patrimoines ; la séparation est le seul régime simple, pratique, équitable, assurant l'égalité des époux et l'indépendance pécuniaire de la femme. Il y a là, à notre avis, une grande exagération. La séparation des biens a ses avantages ; la communauté a les siens ; on ne peut *a priori* dire qu'un de ces deux régimes soit préférable à l'autre. Il faut voir dans chaque pays ce que réclament les usages, les traditions, l'opinion publique. Les statistiques montrent qu'en France, sur presque toute l'étendue du territoire, les préférences vont de plus en plus vers la communauté d'acquêts, et non vers la séparation de biens ; la communauté d'acquêts est donc actuellement, en France, on peut l'affirmer, le

régime national. Elle n'empêche pas d'ailleurs l'égalité des époux, ni l'indépendance de la femme mariée ; des lois émancipatrices de la femme ont été faites dans presque tous les pays de communauté, notamment à Genève, à Neufchâtel et dans les pays scandinaves. Le législateur ferait œuvre vaine et même œuvre mauvaise, s'il imposait un régime légal contraire aux aspirations générales et aux habitudes constamment manifestées. La réforme anglaise de 1882 avait été préparée, comme l'a montré le bel exposé de M. Dicey, par une longue et lente évolution jurisprudentielle : elle n'a été que la consécration législative d'une pratique que la jurisprudence avait depuis longtemps aidé à s'établir et à se développer. On n'a fait, comme le dit si bien l'éminent professeur, qu'étendre aux classes pauvres ce qui était depuis longtemps admis pour les classes aisées. En France, la situation est toute différente. Les mœurs ne sont nullement préparées à un régime de séparation ; nous n'avons pas les mêmes précédents, les mêmes traditions. En suivant la méthode suivie avec tant d'avantage et de succès par les légistes anglais, en tenant compte des précédents et de l'opinion, il faut choisir comme régime de droit commun la communauté réduite aux acquêts ; il y aurait lieu d'ailleurs, bien entendu, de diminuer les pouvoirs du mari, et de donner à la femme une participation plus grande à la gestion des biens communs. C'est ainsi seulement que nous devons imiter la législation anglaise, en suivant ses méthodes, non en empruntant ses solutions d'une façon aveugle sans savoir si nous sommes prêts à les recevoir et à les appliquer. La séparation, si on l'admettait en France comme régime légal, serait dans la loi et non dans les faits ; la femme perdrait les garanties du régime actuel sans avoir les avantages de la séparation.

Mais il est, avons-nous dit, deux points de haute importance pour lesquels nous ne devons pas hésiter à imiter la loi anglaise. Il s'agit de la capacité de la femme mariée et de ses droits sur ses gains et salaires. Sur ces deux points, l'opinion est depuis longtemps favorable à une réforme ; notre législation est singulièrement en retard sur les mœurs et les idées courantes.

L'incapacité de la femme mariée domine actuellement tous les régimes ; elle ne peut qu'être faiblement amoindrie par l'adoption, dans le contrat de mariage, du régime de séparation (art. 1449). Mais une opinion, à peu près unanimement reçue en France, voit dans cette incapacité générale une règle d'un autre âge, que rien ne saurait aujourd'hui justifier. Il faut poser ce principe que la femme mariée est pleinement capable d'agir seule, sans autorisation, pour les actes juridiques intéressant sa personne et pour ceux qui concernent ses biens séparés. Sa capacité ne peut être atteinte que par suite des pouvoirs donnés à son mari par le régime matrimonial sous lequel elle est mariée. On comprend bien qu'elle ne puisse entraver la gestion des biens confiés au mari ; mais, sauf cette restriction, elle doit être pleinement capable. Tel est le principe dont, à l'imitation du droit anglais et de bien d'autres législations, l'opinion réclame en France l'adoption prochaine.

Elle réclame aussi cette autre réforme, réalisée en Angleterre depuis 1870 et admise depuis par un grand nombre d'autres pays : le droit pour la femme mariée de recevoir ses gains et salaires et d'en disposer. Il s'agit ici de faire brèche aux deux principes de l'incapacité de la femme mariée et de la gestion de la communauté par le mari seul. Il s'agit de donner à toutes les femmes mariées qui exercent une profession, ouvrières, domestiques, employées, fonctionnaires, commerçantes, artistes, écrivains, etc., le droit de disposer des produits de leur travail. Dans l'état actuel du droit français, ces gains et salaires sont des biens communs. Le mari en est le maître : il a seul le droit de les encaisser et d'en disposer. Si, en fait, c'est la femme qui les reçoit et les dépense, ce n'est que par suite d'un mandat tacite du mari dont on présume l'existence. Ce mandat, le mari peut le révoquer. Il a le droit de se présenter pour toucher, comme chef de la communauté, ce qui est dû à sa femme. Il a le droit de s'emparer de l'argent que sa femme a gagné et d'en disposer librement, de le dissiper, s'il le veut, de l'employer à ses plaisirs, en laissant sa femme et ses enfants dans le dénûment. Les créanciers du mari peuvent saisir les salaires de la

femme, même s'il s'agit de dettes évidemment personnelles au mari, d'emprunts qu'il a faits pour ses plaisirs, ou de dettes de cabaret : ils peuvent saisir l'épargne de la femme, les biens qu'elle a acquis avec ses économies péniblement amassées. On sent toute l'injustice de pareilles lois si on songe qu'en France comme en Angleterre le salaire de la femme, dans un très grand nombre de ménages ouvriers, est nécessaire pour l'entretien de la famille, et que presque toujours, dans la classe laborieuse, c'est la femme qui représente au foyer les idées de prévoyance, d'ordre, d'économie. En Angleterre, dès 1857, une loi avait prévu le cas de l'abandon du ménage par le mari et avait, pour cette hypothèse, donné à la femme le droit d'obtenir du juge une décision mettant son salaire à l'abri du mari ou des créanciers du mari. En France, le législateur français a laissé tous ces abus sans remède ; il n'y a pas même de mesure pour protéger le salaire de la femme abandonnée par son mari : celui-ci peut, quand il le veut, se présenter et prendre les économies de la femme ; ses créanciers peuvent les saisir. De pareilles lois ne sont-elles pas de nature à détourner du mariage les femmes de la classe ouvrière en leur montrant certains avantages de l'union libre ? Sans doute, dans les cas les plus graves, il y a la ressource du divorce ou de la séparation de corps. Mais ne faut-il pas éviter, à une époque où la multiplicité des divorces est un danger, tout ce qui peut en propager l'idée ? Ne doit-on pas empêcher que la femme soit portée au divorce par le désir de recouvrer sa capacité et la disposition de ce qu'elle gagne par son travail ? Sans doute, encore, sans aller aussi loin, la femme peut demander au tribunal la séparation de biens judiciaire ; mais c'est une procédure longue et compliquée, qui suppose bien des démarches et des formalités ; il n'est pas dans les usages d'accorder la séparation de biens à la femme ouvrière dont le mari est dissipateur et qui n'a que son salaire à sauvegarder ; elle obtiendrait difficilement l'assistance judiciaire et ne triompherait qu'avec peine ensuite devant le tribunal, car il lui serait difficile de fournir toutes les justifications qui lui seraient demandées. Le remède, au surplus, n'arriverait qu'après la ruine

complète. Il s'agit de prévenir les abus et pas seulement de les réprimer. En somme, on en est encore, en France, dans la situation où était le droit anglais avant la loi de 1857. Les mêmes abus qui ont été signalés en Angleterre lors des discussions des lois de 1857 et 1870 existent chez nous. Mais le législateur français ne s'est pas ému aussi vite. Fort heureusement, les mœurs en général ont été meilleures que les lois. En fait, le plus souvent, les femmes disposent elles-mêmes de ce qu'elles gagnent. On ne saurait nier cependant l'existence d'odieux abus ; on ne saurait nier que les maris ou leurs créanciers ne s'emparent parfois des salaires des femmes. Si une enquête était faite en France sur cette question, d'une façon complète et impartiale, elle donnerait des résultats semblables à ceux de la grande enquête qu'avait ordonnée la Chambre des Communes. Il y a là une réforme législative urgente à réaliser, imposée par des considérations de morale, de dignité et d'intérêt social que nul n'ose plus contester.

La réforme anglaise de 1870 a été radicale. Les gains et salaires de la femme lui ont été attribués comme propriété particulière, affectée à son usage personnel, en dehors de tout contrôle du mari ; et non seulement ses gains, mais aussi ce qu'elle aurait acquis avec ses gains ; tous ses placements, toutes ses acquisitions, constituaient comme un pécule séparé dont elle avait seule la disposition. Les premières tentatives de réforme en France ont été beaucoup plus timides. Une proposition de loi faite à la Chambre des députés en 1890 et 1894 demandait seulement que, lorsque le mari mettrait par son inconduite les intérets du ménage en péril, la femme pût, sans demander la séparation de biens, obtenir en justice le droit de toucher elle même les produits de son travail et d'en diposer librement. C'était à peu près ce qu'avait fait la loi anglaise de 1857. Mais cette réforme serait évidemment aujourd'hui, dans l'état actuel de l'opinion, en présence des réformes faites à l'étranger, tout à fait insuffisante. Elle impose à la femme qui veut avoir le droit de disposer de son salaire, une instance dans laquelle elle devra révéler au juge l'inconduite de son mari : il est facile d'imaginer ce que

cela comporte de démarches pénibles, de conflits et d'animosités dans le ménage, de difficultés et d'obstacles de toutes sortes. D'ailleurs, il ne s'agit pas seulement de prévoir le cas de l'inconduite du mari ; il s'agit de conférer aux femmes qui travaillent la capacité et l'indépendance qui, en raison comme en morale, ne peuvent leur être refusées.

La proposition est, au surplus, insuffisante à un autre point de vue, en ne protégeant que le salaire, sans prévoir le cas où il s'agit de défendre, contre le mari et les créanciers, les économies ou les placements provenant de l'épargne.

En 1896, la Chambre des députés a voté, sans discussion, un texte, sur lequel, depuis dix ans, le Sénat n'a pas cru devoir statuer, et qui conférerait aux femmes mariées un droit plus étendu, mais encore certainement insuffisant. Ce texte est ainsi conçu : « Quel que soit le régime adopté par les époux, la » femme a le droit de recevoir, sans le concours de son mari, les » sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer li- » brement. La présente disposition n'est pas applicable aux gains » résultant du travail commun des deux époux. Les biens acquis » par la femme avec ses gains personnels appartiennent à la com- » munauté ». Nous avons bien ici une disposition protégeant toutes les femmes mariées, et s'appliquant sans décision judiciaire préalable ; mais ici encore, la protection ne s'étend pas aux économies faites sur les gains ou salaires, aux placements ou acquisitions de la femme. Le salaire seul est mis à l'abri du mari ou des créanciers du mari ; or, il faut aussi refuser au mari ou à ses créanciers le droit de s'emparer des épargnes de la femme, des biens ou valeurs qu'elle aura pu acquérir avec ses économies ; autrement, la réforme est, sinon vaine, du moins tout à fait insuffisante.

C'est là la grosse lacune du projet voté en 1896. « Dès que la » femme a appréhendé son salaire et en a disposé, a dit le rap- » porteur, elle a épuisé son droit, qu'elle dépense ou qu'elle » économise. Le but que nous avons poursuivi, c'est de per- » mettre à la femme de pouvoir affecter les produits de son » travail, soit aux besoins de sa famille, soit aux siens person-

» nels ; mais nous n'avons pas voulu aller au delà. » Il est cependant indispensable d'aller au delà, à l'exemple de la loi anglaise. Il faut constituer à la femme un pécule séparé composé de ce qu'elle a économisé et de ce qu'elle a pu acquérir au moyen de son épargne. Et il faut aussi imiter la loi anglaise au point de vue des facilités de preuve qu'elle donne à la femme pour les actes que celle-ci peut avoir à passer avec les tiers, à l'occasion des placements ou acquisitions concernant son pécule.

Mais il y a cependant une différence essentielle à maintenir entre le système de la loi anglaise de 1870 et le système à établir en France. Pour les femmes mariées sous le régime de communauté, il convient, à notre avis, de décider que leurs gains et salaires et les biens qu'elles peuvent acquérir avec les économies par elles réalisées constituent, non des biens séparés, mais des biens communs. Le système de la séparation complète du pécule à réserver à la femme mariée qui exerce une profession a, il est vrai, bien des défenseurs, en France comme dans d'autres pays de communauté. Mais il nous paraît se heurter au principe même du régime ; on ne voit pas comment les salaires du mari resteraient biens communs, alors que les salaires de la femme seraient biens séparés. Tout se concilie très bien si on admet que les gains de la femme sont des biens communs dont la femme a seule la gestion et la disposition. A la fin du mariage, ils sont partagés comme les autres biens communs.

C'est en s'inspirant des idées qui viennent d'être indiquées qu'en 1903 la Société d'études législatives a préparé un texte sur la réforme à introduire dans notre droit français en ce qui concerne les gains et salaires de la femme mariée. Elle a proposé de décider que, sous tous les régimes, sauf clause contraire, la femme a l'administration des produits de son travail et des économies qui en proviennent, qu'elle peut en disposer à titre onéreux, et agir en justice en ce qui les concerne, sans l'autorisation de son mari. D'après son projet, ces biens, soumis au droit de gestion et de disposition de la femme, seraient, sous le régime de la communauté, considérés comme biens communs.

Ils seraient, sous tous les régimes, le gage des créanciers de la femme et des créanciers qui auraient traité avec le mari pour les besoins du ménage. A l'égard des tiers, pour la gestion de son pécule, la femme aurait à faire la preuve de la provenance des biens dont elle voudrait disposer. En cas d'abus, ses pouvoirs de gestion pourraient lui être retirés par le Tribunal. Enfin, en cas de renonciation à la communauté, la femme conserverait les biens provenant de ses gains et salaires.

Le 27 février 1905, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des députés reproduisant les traits généraux de ce système, mais y introduisant cependant quelques modifications. Ainsi, on ajoute que la femme peut disposer à titre gratuit de son pecule séparé pour l'établissement de ses enfants ; on supprime la nécessité de la preuve à faire, à l'égard des tiers, de la provenance des biens dont la femme veut disposer. Il suffit à la femme de prouver qu'elle exerce une profession lucrative pour qu'elle soit présumée agir en vertu des droits que lui confère la loi nouvelle. Ce sont deux améliorations notables. Mais cette proposition est, sur un autre point, inférieure à la précédente ; elle a le tort d'écarter les cas où la femme exerce un commerce ou une industrie avec des fonds mis à sa disposition par le mari ou par la communauté ; il n'y a pas, en réalité, de motif décisif pour ne pas donner, en pareille hypothèse, à la femme qui dirige un commerce ou une industrie, la même protection qu'aux autres femmes qui se livrent à un travail séparé.

Nous ne comparerons pas le droit français au droit anglais au point de vue des droits ou des incapacités qui peuvent résulter du contrat de mariage. Il y a de curieux rapprochements à faire entre les *restrictions on anticipation* et nos clauses de dotalité. Mais si intéressante qu'elle soit pour les juristes, cette question est loin d'avoir l'importance de celle que nous avons esquissée. Il s'agit surtout aujourd'hui d'établir en France un droit commun qui protège les femmes mariées mieux que ne le fait la législation actuelle. On s'attend, écrivait M. Ribot en 1871 dans son commentaire de la loi anglaise, à trouver la femme de plus en plus protégée à mesure qu'on descendra des rangs les

plus élevés de la société aux classes les plus malheureuses. C'est le contraire qui est vrai en France, comme il était vrai en Angleterre avant 1870. Il est temps que le législateur français imite l'exemple du législateur anglais et protège les salaires et gains des femmes mariées contre les maris et les créanciers des maris. Contrairement au préjugé si répandu en France, la législation anglaise, on le voit, est parfois plus souple et plus mobile que la nôtre. D'autres exemples pourraient en donner la démonstration. Aucun ne serait plus frappant que celui que nous offre la réforme de la loi anglaise sur les droits de la femme mariée.

Albert Tissier,
professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

---

## NOTE VII

### LES GROUPEMENTS RELIGIEUX EN ANGLETERRE

En droit théorique et, jusqu'à un certain point, en fait, sont *Churchmen* ou Membres de l'Eglise nationale tous les Anglais qui ne s'écartent (*dissent*) pas ouvertement des doctrines de l'Eglise d'Angleterre et qui ne se considèrent pas comme Membres de l'Eglise d'Angleterre. Les Anglais qui n'appartiennent pas à l'Eglise d'Angleterre peuvent être, soit des Nonconformistes, soit des Catholiques Romains. Le terme Nonconformiste comprend tous les Protestants qui ne se considèrent pas comme membres de l'Eglise d'Angleterre ; c'est un terme purement négatif ; il comprend les Protestants, tels que Baptistes, Quakers ou Unitariens qui ne sont d'accord sur rien, si ce n'est sur ce seul fait qu'ils *n*'appartient *pas* à l'Eglise d'Angleterre.

De même, les Membres de l'Eglise d'Angleterre peuvent être divisés, d'une manière générale, en trois groupes, connus sous les noms de *High Church* (Haute Eglise), *Low Church* (Basse Eglise) et *Broad Church* (Eglise Large).

Le *High Church* (Haute Eglise) désigne le groupe des membres de l'Eglise d'Angleterre (*Churchmen*) qui penchent plus ou moins vers les doctrines du Catholicisme romain et qui attachent une grande importance à l'Episcopat, à la Succession Apostolique, aux Sacrements et, d'une manière générale, à toutes les institutions, à toutes les doctrines qui augmentent l'autorité de l'Eglise ou du Clergé.

Le *Low Church* (Basse Eglise) désigne le groupe des membres de l'Eglise d'Angleterre et surtout des *clergymen* qui penchent vers les doctrines des Protestants étrangers ; ils n'attachent pas grande importance à la Succession Apostolique, ni, d'une manière générale, aux dogmes auxquels les *High Churchmen* tiennent le plus ; ils croient dans l'inspiration et souvent dans l'inspiration verbale de la Bible ; ils se sont toujours caractérisés par une opposition extrême aux pratiques et aux doctrines du Catholicisme Romain.

Le *Broad Church* (Eglise Large) désigne le groupe des membres de l'Eglise d'Angleterre et surtout des *clergymen* qui, tout en attachant manifestement une faible importance aux dogmes théologiques soutenus soit par les *High Churchmen*, soit par les *Low Churchmen*, insistent beaucoup sur l'importance de la morale chrétienne. Mais, il faut le remarquer, dans le *Broad Church*, sont compris des *Churchmen* qui diffèrent beaucoup les uns des autres quant à l'importance à attacher aux différents dogmes considérés, en général, comme faisant partie de la doctrine chrétienne. Les *Broad Churchmen* du XIXe ou du XXe siècle ont une grande ressemblance de famille avec les *Latitudinarians* du XVIIIe siècle.

Le lecteur français qui veut comprendre certains des développements contenus dans les leçons X et XII ne doit pas oublier que, depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'en 1835, le parti du *Low Church* (Basse Eglise) a exercé une influence prépondérante dans l'Eglise d'Angleterre ; mais que depuis 1835 environ jusqu'à nos jours, il y a eu un grand mouvement en faveur des dogmes et des pratiques du *High Church* (Haute Eglise), mouvement qui a une certaine ressemblance avec le

mouvement ultramontain en France. A l'heure actuelle, le parti le plus puissant dans l'Eglise d'Angleterre est assurément le *High Church* (Haute Eglise); l'influence du *Low Church* (Basse Eglise) est tombée ; le *Broad Church* (Eglise Large) n'a jamais possédé une autorité semblable à celle exercée sur les Anglais, à une certaine époque, par le *Low Church* (Basse Eglise) ou par les Evangélistes, et qui appartient, à l'heure actuelle, aux membres de la Haute Eglise (*High Churchmen*).

---

## NOTE VIII

### EFFET DE L'OPINION PUBLIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION FONCIÈRE

Pour celui qui étudie l'histoire du droit, le développement de la législation foncière anglaise de 1830 à 1900 présente le paradoxe suivant : les modifications ou les réformes incessantes de la législation, qui s'étendent sur plus de soixante-dix ans et qui certainement ne sont pas encore terminées, n'ont pas changé et, en quelque sorte, ont laissé presque intactes les règles fondamentales du Droit en ce qui concerne la propriété foncière. Les faits essentiels du problème sont manifestes (1).

Les modifications constantes de la législation sont attestées, si la preuve était nécessaire, par plus de cent dispositions législatives votées depuis 1830 en ce qui concerne la tenure, la disposition, la dévolution et, d'une manière générale, la question de la propriété foncière (2). Le *Fines and Recoveries Act*, 1833, le *Dower Act*, 1833, l'*Inheritance Act*, 1833, le *Real Property Limitation*

(1) Voyez Pollock, *Land Laws*, 3e éd. ch. VII ; Sweet, *English Law of Real Property*, Edinburgh Juridical Review, XIII, 1901, p. 285 ; Williams, *Real Property* (19e éd.), et Jenks, *Modern Land Law*.

(2) Voyez Jenks, pp. XV-XVIII.

*Act*, 1833, le *Real Property Act*, 1845, les *Conveyancing Acts*, commencés en 1845 et qui ont atteint leur point culminant avec les *Conveyancing Acts*, de 1881 à 1892, le *Vendor and Purchasers Act*, 1874, les *Settled Estates Acts*, 1856-1877, les *Settled Land Acts*, 1882-1890, les *Land Transfer Acts*, 1875-1897, toute la série des *Copyhold Acts*, dont les parties non abrogées sont consolidées et confirmées par le *Copyhold Act*, 1894, le *Prescription Act*, 1832, les *Real Property Limitation Acts*, 1837 et 1874, l'*Inclosure Act*, 1845, le *Metropolitan Commons Act*, 1866, le *Commons Act*, 1876, les differentes lois qui se sont proposé de prescrire l'enregistrement de la propriété foncière, ne sont que des exemples d'un ensemble de législation qui a modifié et qui a voulu réformer le droit foncier. Etant donné cette action législative considérable, il est naturel de supposer qu'il s'est produit une sorte de révolution dans tout le système de tenure foncière. Et l'on ne peut douter que si Eldon ou ses contemporains revenaient sur cette terre, leur première impression serait que le triomphe du libéralisme, du Benthamisme, ou, comme ils l'appelleraient, du Jacobinisme, est complet, et que l'ancien droit foncier anglais, tel qu'ils le connaissaient, est une chose du passé.

Nous savons tous aujourd'hui que cette impression serait erronée. En réalité, expliquez la chose comme vous le voudrez, les principes fondamentaux du Droit foncier restent intacts. Ils étaient en 1900, — ils sont encore aujourd'hui, — ce qu'ils étaient en 1800, et même ce qu'ils étaient au temps de Blackstone. On peut les désigner sous les noms de Droit de Primogéniture, de Règle contre les *Perpetuities*, de *Strict Settlements*, de *Private Conveyance of Land* et de Liberté de disposition testamentaire.

Aujourd'hui, comme cela a lieu depuis bien des siècles, le Droit de Primogéniture garantit que, au cas de décès *ab intestat* d'un propriétaire de biens immobiliers (*real property*), son fils aîné (ou un descendant qui le représente) prendra la totalité de ces biens à l'exclusion des enfants plus jeunes, et que, en l'absence de fils, les filles partageront également. La règle contre les *Perpetuities* écarte la possibilité d'un *real entail*. Mais les *Strict Settlements*,

bien que les effets en aient été modifiés, existent toujours ; en établissant ce que l'on a appelé avec raison la primogéniture artificielle, ils remplacent admirablement le véritable *entail* (1) ; ils conservent principalement la terre et, ensuite, sinon toujours la terre, du moins le bien que représente cette terre. Les *Private conveyances of land*, c'est-à-dire les transferts opérés simplement par actes privés de la partie ou des parties, sont encore non seulement possibles, mais usuels. Toutes les tentatives faites pour introduire un système de registres fonciers, d'après lequel les transferts de propriété seraient à la fois faciles, certains et publics, ou bien ont échoué, ou, en tous cas, n'ont pas jusqu'ici changé les habitudes des propriétaires anglais. La terre est encore vendue ou grevée par des actes translatifs ou par des contrats privés qui peuvent être ignorés de tous, sauf des personnes immédiatement intéressées. La liberté de disposition testamentaire, — le droit de chacun de déterminer à son gré comment se fera la dévolution de ses biens après sa mort, — est devenue une partie non seulement du droit, mais, pour ainsi dire, de la morale sociale de l'Angleterre.

Combinez toutes ces règles fondamentales du droit foncier anglais, et vous vous apercevrez bientôt qu'elles forment un système admirablement agencé pour une société aristocratique et ploutocratique. Cela est naturel dans un pays qui a hérité des traditions et des idées de la féodalité, et qui a combiné avec ces traditions et ces idées les sentiments et les habitudes propres aux commerçants et aux hommes d'affaire. Dès lors, le paradoxe de la législation foncière anglaise moderne peut être ainsi résumé : tout en conservant les formes monarchiques, la Constitution de l'Angleterre est devenue une démocratie, mais le droit foncier de l'Angleterre reste le droit foncier qui convient à un état aristocratique. En soi, c'est un phénomène de nature à attirer l'attention. Cela doit sembler un fait absolument incompréhensible aux nombreuses personnes qui supposent que le progrès de la dé-

(1) [On dit d'un bien *estate* qu'il est *intailed* (*estate in tail*), lorsque l'on a déterminé les enfants qui en hériteront. — N. d. T.]

mocratie tend nécessairement à une égale division de la propriété et, en particulier, de la propriété foncière.

Quelle est la cause, ou plutôt quelles sont les causes de ce paradoxe que présente notre droit foncier moderne? Au fond, elles se ramènent toutes à la condition de l'opinion publique. On peut les résumer, en gros, sous trois chefs.

En premier lieu, la réforme de la législation foncière anglaise en elle-même est une tâche d'une difficulté considérable. La confiscation ou la violence révolutionnaire pourraient évidemment supprimer tous les problèmes techniques qui entravent l'action des réformateurs intelligents. La spoliation est un moyen facile, s'il est peu satisfaisant. Mais jamais, depuis de longs siècles, les Anglais n'ont été disposés à réaliser des changements, même utiles, au prix d'une injustice évidente pour des personnes innocentes. L'homme d'Etat qui veut révolutionner la législation foncière doit atteindre son but par des moyens légaux qui ne choquent pas la conscience du peuple anglais. Mais dans ce cas, une réforme systématique et pacifique se heurte à des difficultés toutes spéciales. L'innovateur, pour réussir, doit posséder complètement tous les détails de la législation sur la propriété foncière. Ce doit être un expert. Il faut que ce soit un *conveyancer* (1) et un *conveyancer* de génie. Mais les experts légaux et, à coup sûr, les *conveyancers* anglais ne sont nullement pressés de révolutionner un système qui possède leur sympathie et qui sert leurs intérêts. D'un autre côté, les innovateurs ardents qui désirent accomplir une réforme de fond en comble, même lorsque, par hasard, ils occupent une haute fonction et, ce qui est une chose quelque peu différente, lorsqu'ils exercent un pouvoir effectif, manquent constamment d'atteindre leur but parce qu'ils ne voient pas les moyens propres à réaliser l'amélioration qu'ils désirent. Les hommes d'Etat et les jurisconsultes qui, depuis et après le commencement de la Révolution française, ont pris en main la transformation de la législation foncière

(1) [*Conveyancer*, homme de loi dont la profession est de rédiger des actes d'aliénation. — N. d. T.]

française n'ont pas été particulièrement scrupuleux quant aux moyens employés. Cependant, bien que la tradition populaire rapporte qu'en une seule nuit, — au cours de laquelle une assemblée omnipotente subit l'empire de la passion, de la sentimentalité et de la générosité, — le système féodal tout entier de la France fut renversé, les recherches historiques nous donnent une version différente. Une révolution agraire ne fut pas accomplie d'un seul coup ; elle fut l'œuvre d'un effort difficile et lent qui a duré pendant des années. L'Assemblée nationale et les autres corps législatifs qui ont voulu concilier la réforme avec la justice ont trouvé que les mesures les mieux intentionnées manquaient constamment d'atteindre le but proposé, et les objets qui ne purent pas être obtenus par une juste législation furent, en bien des cas, atteints par la confiscation. La guillotine et l'émigration, qui mirent une grande partie des terres de la France à la disposition de la nation française, simplifièrent la besogne pour la réforme de la tenure foncière.

Encore ne devons-nous pas exagérer la mesure dans laquelle la technique oppose une barrière à la modification fondamentale de notre législation foncière. S'il s'élevait une puissante demande du peuple pour des changements profonds, les difficultés techniques s'évanouiraient en un moment. Les spécialistes mettraient leurs connaissances et leur habileté au service des révolutionnaires, et tous les nœuds qui ne pourraient pas être défaits seraient tranchés. En attendant, les hommes politiques ont senti qu'un changement fondamental est impossible sans recourir à des mesures très énergiques, et que, dans une question qui touche à toute l'économie sociale du pays, les remèdes révolutionnaires ne peuvent être employés jusqu'à ce qu'un chef populaire soit soutenu par l'impérieux désir d'une révolution (1).

En second lieu, il n'y a jamais eu, dans l'Angleterre du XIX[e] siècle, une réclamation politiquement efficace en vue d'une réforme de fond en comble des lois foncières. Aucun radical an-

(1) Voyez Doniol, *La Révolution française et la Féodalité.*

glais n'a préconisé au Parlement des mesures législatives telles que celles qui, en France, ont établi ou sanctionné la division plus ou moins égale de la propriété foncière entre les enfants d'une personne décédée. Aucun parti anglais n'a sérieusement fait de l'agitation en faveur de la seule législation qui pourrait immédiatement briser les grandes propriétés et favoriser le développement d'un corps de petits propriétaires fonciers. Où trouvons-nous le chef populaire qui a sérieusement attaqué la liberté de disposition testamentaire ? La vérité pure, c'est que la division égale des biens d'un individu à son décès, lors même qu'elle serait rendue obligatoire par la loi, est incompatible avec deux idées que la coutume aussi bien que la loi ont progressivement imprimées profondément dans l'esprit des Anglais appartenant aux classes les plus riches. L'une, c'est la croyance qu'il est bon, pour un homme qui a de la fortune, de « faire un héritier », comme l'on dit ; c'est-à-dire (pour dire les choses en gros) de laisser ses propriétés foncières à son fils aîné qui, dans le cas de biens en pleine propriété, en hériterait si son père décédait intestat. Comme on l'a déjà remarqué les *Strict Settlements* qui sont employés pour obtenir une sorte de *entail* artificiel réalisent cette idée. L'autre idée, c'est la ferme conviction que tout individu doit avoir le droit de disposer, par testament, des biens dont il est le propriétaire. Cette liberté testamentaire est une chose que bien peu d'Anglais sont disposés à abandonner ; on est arrivé à considérer l'exercice de cette liberté comme un droit conféré par la nature. Dès lors, la vérité pure, c'est que la liberté testamentaire est contraire non pas exactement à la division égale des biens, mais à la seule espèce de législation au moyen de laquelle cette division égale puisse être effectuée. Sans doute, beaucoup de parents peuvent vouloir laisser, et, en fait, laissent leurs biens également partagés entre leurs enfants ; mais presque tous ceux qui possèdent des biens, surtout s'ils les ont gagnés par leur travail, veulent avoir le droit de les laisser, à leur mort, à qui il leur plaît. A coup sûr, la haute valeur attachée par les Anglais à la liberté testamentaire a des relations étroites avec l'individualisme anglais. C'est une extension du pouvoir des

individus de réaliser leurs propres volontés. Elle leur permet de les réaliser même après leur mort. En réalité, c'est le plus artificiel des droits et des pouvoirs ; mais, pour le public anglais, il semble que ce soit le plus naturel.

Il n'est pas du tout certain que la masse du peuple anglais soit possédée de ce désir intense de posséder des terres qui existe, à coup sûr, communément dans quelques pays du continent, et qui, en Irlande, si l'on en croit les meilleures autorités, arrive à être une passion. On peut le supposer, l'absence de ce désir est due en partie à des raisons économiques. La terre n'est pas un placement lucratif. Les hommes d'Etat de Cumberland, qui formaient une classe spéciale au commencement du XIX^e^ siècle, s'il en existe encore, ne sont que des survivants. Les *yeomen* qui, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, formaient une partie importante de la société anglaise ont disparu depuis longtemps. Les philosophes et les patriotes peuvent, avec raison, regretter qu'une classe d'individus qui ajoutaient à la force et à la prospérité du pays n'ait pas pu se maintenir ; mais leur disparition fait supposer que les conditions de la vie anglaise sont défavorables à la prospérité continue des petits propriétaires. On trouvera des observateurs qui se demandent si, même en France, le système de la propriété paysanne n'est pas en décadence. Pourtant, la France, à la différence de l'Angleterre moderne, est un pays agricole plutôt que commerçant, et les Français, différant en ceci aussi des Anglais, haïssent l'émigration pour les pays lointains. Eh ! bien, il est difficile de croire que, tant que l'émigration restera populaire et attirera les Anglais vers des pays où leur travail est plus lucratif qu'il ne l'est dans leur patrie, les fermiers ou les travailleurs anglais prendront goût à la vie des propriétaires paysans français. Ajoutez à tout ceci que tous les changements dans la société moderne apportent des attraits nouveaux pour se fixer dans les villes.

Il se peut qu'il soit sage pour l'Etat d'améliorer la situation et de rendre plus heureuse l'existence des ouvriers qui sont employés dans nos grandescités. Mais c'est vainement qu'on ferme les yeux sur cette observation que toute augmentation du con-

fort ou du plaisir de la vie urbaine ajoute à la monotonie relative de l'existence à la campagne, et que fournir aux frais du trésor public des maisons à bon marché et autres avantages aux habitants des villes revient, en réalité, à ajouter aux tentations qui poussent déjà les travailleurs des campagnes à échanger un genre de vie monotone, quoique peut-être sain, contre la carrière plus mouvementée des ouvriers des villes. Quoi qu'il en soit, ceci est certain. Les profits minimes que l'on retire de la culture de la terre, les attractions du commerce, les avantages matériels, le côté aventureux de l'émigration, et les attractions de la vie des villes, tout cela contrarie le développement d'un désir puissant, parmi les membres les plus pauvres de la communauté, pour la possession de la terre. Or, tant que ce désir ne sera pas devenu puissant chez la majorité des Anglais, il n'est guère possible qu'il s'élève une demande effective pour un changement dans la législation foncière, changement pouvant conduire au morcellement des grands domaines. Partout où les riches aiment posséder de vastes propriétés et où les pauvres ne se montrent pas très affamés de propriété foncière, la législation foncière reflétera probablement les idées des riches et satisfera leurs désirs.

Enfin, les changements dans les principes fondamentaux du droit foncier anglais ont été arrêtés par le conflit latent qui existe entre l'individualisme benthamiste et le collectivisme démocratique ; le socialisme moderne a arrêté les progrès de l'ancien radicalisme.

Jusqu'en 1865, bien qu'ils n'aient pas été très loin, les divers changements dans la législation foncière anglaise reposaient sur des idées tirées de l'école de Bentham. Quelle était donc la conception de réforme formée par « le premier philosophe juridique qui ait apparu dans le monde » (1) et par ses disciples ? La réponse peut, en partie, être donnée dans les termes mêmes de Bentham.

« En Angleterre, l'une des améliorations les plus importantes

(1) Brougham's *Speeches*, II, pp. 287, 288.

» et les mieux comprises est le partage des biens communaux.
» Lorsque nous parcourons ces terres qui ont subi cet heureux
» changement, nous sommes enchantés comme à la vue d'une
» nouvelle colonie : des moissons, des troupeaux, de riantes ha-
» bitations ont remplacé la tristesse et la stérilité du désert.
« Heureuses conquêtes industrie pacifique ! nobles agrandisse-
» ments, qui n'inspirent aucune alarme et ne provoquent aucun
» ennemi (1) ».

On pourrait trouver une réponse plus complète dans les paroles d'un homme qui, sciemment ou non, a voulu, plus véritablement que tout autre homme d'Etat anglais, dans le domaine de la politique, la réalisation des idéaux utilitaires.

« Vous vous êtes attaqués », écrit Cobden à un ami, « à la
» plus importante de nos questions sociales et politiques avec
» les lois relatives au transfert de la terre. Il est étonnant que
» le peuple en général se soumette, sans rien dire, au maintien
» du système féodal dans ce pays, en tant qu'il concerne la pro-
» priété foncière, alors que depuis si longtemps il a été mis en
» pièces dans tous les autres pays, sauf en Russie. La raison en
» est, je suppose, que le développement considérable de notre
» système manufacturier a donné à la population des emplois si
» nombreux que le manque de propriété foncière comme place-
» ment des capitaux et comme main-d'œuvre a été relativement
» peu ressentie. Tant que cette prospérité de nos manufactures
» continuera, il n'y aura pas de grandes récriminations contre le
» monopole des terres. Si l'adversité tombait sur le pays, vos
» immenses propriétés féodales seraient bientôt brisées, et avec
» elles le système héréditaire de gouvernement sous lequel pa-
» tiemment nous vivons et nous *prospérons*. Quand je voyageais
» sur le Continent, je trouvais dans la partie intelligente de la
» population en France, en Italie et en Allemagne, un grand
» sentiment de surprise que les hommes qui avaient aboli les
» Lois sur le blé n'eussent pas aussi aboli le monopole des
» terres ; ils étaient tout à fait stupéfaits et presque incrédules

(1) Bentham's *Works*, I, p. 342.

» quand je leur disais qu'on n'éprouvait qu'un faible ressenti-
» ment, même dans la population rurale de l'Angleterre,
» contre notre coutume de primogéniture (1) ».

Ainsi parlait Richard Cobden en 1857. Ces deux citations méritent d'être retenues ; nous y voyons résumés le but et l'idéal des réformateurs benthamistes. Leur objet immédiat était l'abrogation de toutes les lois et l'abolition de toutes les institutions qui empêchaient le transfert facile des terres. Ils voulaient que la terre pût être achetée par les hommes de chaque génération, et que, comme on l'a dit parfois, un champ fût aussi facile à vendre qu'une montre. Leur idéal, c'était le libre commerce des terres qui correspondrait au libre commerce du blé qu'ils avaient établi, et au libre échange du travail pour lequel ils luttaient, mais sans beaucoup de succès (2). La Primogéniture, les *Strict Settlements*, les *Private conveyances*, toutes les inutiles formalités et difficultés du transfert de propriété qui en Angleterre entravaient l'aliénation de la propriété foncière, étaient abhorrées de tous les Benthamistes, ou, ce qui était presque la même chose en 1857, de tous les libéraux ou radicaux énergiques. L'enthousiasme pour le libre commerce des terres était stimulé par d'autres considérations. Il conduirait, comme Cobden et ses disciples le croyaient, à une répartition plus égale des terres entre toutes les classes de la communauté ; aucun utilitaire ne pouvait douter que le morcellement des vastes domaines et leur subdivision entre un groupe de propriétaires paysans favoriserait le plus grand bonheur du plus grand nombre. Si la possession de la terre est une source de plaisir, qui peut nier que la possession d'un vaste domaine ou de trois ou quatre de ces domaines par un seul duc doive produire une jouissance individuelle moins grande que la division de ses terres entre des milliers de propriétaires. Dès lors, aussi, aux yeux des démocrates, la création d'un grand nombre de *yeomen* ou propriétaires paysans était certainement en soi une bonne chose. Une

(1) Morley, *Life of Cobden* II, p. 215.
(2) Voyez *supra*, pp. 177-187.

classe de *yeomen*, supposait-on, soutiendrait un gouvernement démocratique; l'abolition du monopole des terres porterait un coup formidable au système féodal sur lequel reposait tout l'édifice d'une Constitution aristocratique. Le libre commerce des terres était cher à Cobden, tout au moins, à cause de sa ferme conviction qu'il ferait passer la propriété foncière du pays de la possession des riches entre les mains du peuple. Pour lui comme pour Mill, le mot d'Arthur Young — « la magie de la propriété change le sable en or » — était un mot d'ordre dans la croisade qu'il méditait contre les propriétaires. Mais la magie de la propriété ne peut pas produire ses miracles en l'absence de propriété individuelle. Le paysan français qui se donne corps et âme à la culture d'un petit lopin de terre est l'adorateur de son bien parce que sa terre est bien à lui. Et si Cobden avait vu la possibilité de transférer la propriété de la terre à l'Etat, il n'aurait pas trouvé l'idée attrayante. Il n'avait aucun désir d'augmenter l'activité ou d'étendre les pouvoirs du gouvernement. Les véritables Benthamistes, et Cobden parmi eux, étaient, au fond, des individualistes. Il ne faut pas s'étonner si Cobden, en 1857, n'avait pas obtenu l'approbation du peuple en général pour ses idées sur la réforme de la législation foncière. Il s'aperçut lui-même combien les Anglais étaient d'ordinaire indifférents pour les innovations qu'il considérait comme des réformes d'une nécessité urgente. Certes, jamais il n'y eut moins de désir d'un changement quelconque que pendant les années où Palmerston fut un héros populaire. La foi ardente dans les bienfaits à retirer des progrès constitutionnels et sociaux avait amené le grand *Reform Act* et, en retour, avait été stimulée pendant quelques années par cet *Act*. Mais cette foi était vite tombée. Les hommes d'Etat libéraux étaient, en réalité, sinon nominalement, des conservateurs intelligents. L'homme d'Etat qui, comme l'un des ministres de la Réforme, avait fait de l'agitation pour demander le *Bill*, tout le *Bill*, et rien que le *Bill*, et qui avait été soutenu par ces réclamations, était devenu, sur ses vieux jours, le prédicateur de la doctrine « restez tranquilles et soyez reconnaissants ». Mais en 1865, la mort de Pal-

merston, qui coïncida presque avec celle de Cobden, mit fin à l'ère Palmerstonienne. Pendant les vingt années qui suivirent (1865-85), le gouvernement de l'Angleterre devint une démocratie ; mais cette révolution considérable, quoique pacifique, n'augmenta pas, en fait, l'autorité du libéralisme benthamiste. Elle fit peu pour favoriser l'application à la législation foncière anglaise d'idées comme celles que Cobden avait préconisées. Ceci peut exciter d'autant plus de surprise que, pendant ces vingt années, la condition de l'Irlande attira forcément l'attention publique sur les problèmes de tenure foncière. L'explication de cet état de choses se trouve en partie dans le développement du collectivisme.

De ce point de vue, l'année 1865 est remarquable, car les années 1865-1866 virent le renversement de la politique contenue dans les *Inclosure of Commons Acts*, et surtout dans les *General Inclosure Acts* 1801 et 1845 (1), politique qui, nous l'avons vu, était conforme aux idées de Bentham. A coup sûr, si nous fixons seulement notre attention sur cette « opinion législative » qui influe sur la législation réelle, nous verrons bientôt que cette modification dans la politique parlementaire, en ce qui concerne les biens communaux, rendit manifeste, pour la première fois, l'influence exercée par le collectivisme ou socialisme sur la législation anglaise touchant la terre. Le courant de l'opinion publique avait tourné. L'autorité du libéralisme benthamiste ou, pour dire la chose en gros, de l'individualisme (2) était évidemment ébranlée. Nulle part, ce fait n'est plus visible que dans le ton des articles de John Mill sur la Tenure foncière, 1870-73 (3). Il était le représentant officiel de la doctrine benthamiste. Pour les jeunes hommes d'Etat qui entraient alors dans la politique, il était, en bien des cas, un maître vénéré. Toute la jeunesse instruite de l'Angleterre pouvait, sans grande exagération, être comptée parmi

(1) Pollock, *Land Laws*, pp. 183, 184.

(2) Déjà minée par le triomphe du mouvement manufacturier.

(3) Mill, *Dissertations and Discussions*, IV, p. 237. Quant à la situation de Mill, voyez pp. 398-407, *suprà*.

ses disciples. Pourtant, ce représentant de la tradition benthamiste avait, en ce qui concerne la clôture des biens communaux (*inclosure of commons*) non pas tant déserté qu'oublié la doctrine de son école. Mill, en 1870, tout au moins, ne nous dit pas grand'chose ou même ne nous dit rien sur les « moissons, les troupeaux et les habitations riantes » dus à la clôture des biens communaux. Sans doute, en fait, et parfois en paroles, il reconnaissait les bons résultats de ce bornage. Encore à l'époque dont je parle, les *Inclosure Acts* lui paraissaient manifestement tout simplement comme une partie d'un système qui tendait à soutenir une classe dirigeante. Dans ce qu'il dit sur les conditions auxquelles les biens communaux avaient été clôturés, il ne prétend même pas garder le calme philosophique ou l'impartialité du juge. « Il y a des cas, nous rappelle-t-il, où les choses » devraient être appelées par des noms qui ne jettent aucun » voile sur leur énormité » ; et il avoue qu'« il ne peut parler » de la pratique existante de diviser les terres communales entre » les grands propriétaires par un terme plus modéré que celui » de vol, — le vol des pauvres (1) ». Je n'ai pas ici à m'occuper de l'exactitude ou de l'injustice de ces critiques. Je veux seulement insister sur l'immense changement de sentiment dont le langage de Mill est un témoignage concluant. Nous connaissons tous quelques-unes au moins des mesures législatives relatives à la propriété foncière qui marquent la transformation graduelle du radicalisme philosophique en socialisme démocratique. Tels sont les *Irish Land Acts* 1870 et 1881, période, pendant laquelle, pour employer une expression courante de l'époque, l'économie politique fut reléguée dans Saturne ; tels sont les *Agricultural Holding Acts*, 1883-1900, les *Allotments Acts*, 1877-90, le *Small Holdings Act*, 1892, et surtout le *Housing of the Working Classes Act*, 1900, sect. 74, d'après lequel toute personne, par exemple un tenancier à vie, qui en vertu du *Settled Land Act*, 1882, peut vendre une terre, peut, si celle-ci est vendue pour y élever des constructions pour les classes ouvrières, la vendre à un

(1) Mill, *Dissertations*, IV, p. 280.

prix moins élevé que celui qu'il en pourrait obtenir s'il la vendait dans un autre but (1) ; on l'encourage à être généreux aux frais des autres, du moment que sa libéralité profite ou est censée profiter aux classes ouvrières.

Le mouvement vers le socialisme peut sembler, à première vue, susceptible d'augmenter la force de l'assaut dirigé contre la législation foncière actuelle. Pourquoi les réformateurs de la propriété foncière de toutes les écoles ne s'uniraient-ils pas pour attaquer toutes les lois ou institutions qu'en fait ils combattent. Ce fut la question que posa Mill et à laquelle il répondit en faveur d'une action commune de 1870 à 1873. Il soutint clairement qu'il n'y avait pas de raison pour que *A* ne s'unît pas à *B* pour faciliter le transfert des terres ou l'abolition de la loi de primogéniture, alors même que *A* serait un disciple de Cobden et *B* un collectiviste pour lequel le but de toute réforme doit être la nationalisation complète de la propriété foncière (2). Quoique tout particulièrement caractéristique de John Mill, cette politique d'union était manifestement condamnée à un échec. Le libre transfert des terres n'est pas un pas vers la nationalisation de la terre ; il s'en éloigne. L'abolition même de la primogéniture peut être considérée, par un socialiste qui prévoit quelque peu l'avenir, comme une mesure qui, si elle produit un effet quelconque, augmentera le nombre des propriétaires fonciers, et par là soulèvera de formidables adversaires à

(1) « Le *Settled Land Act*, 1882, sera modifié comme suit : a) Toutes » ventes, échanges ou baux de terrain en exécution du dit *Act*, faits dans » le but d'élever sur ce terrain des habitations pour les classes ouvrières » peuvent être faits à tel prix, ou pour telle contre-prestation, ou pour » tel loyer qui, eu égard au dit objet ou à toutes les circonstances de l'affaire, » est le meilleur qui puisse raisonnablement être obtenu, alors même » qu'un prix, une contre-prestation ou un loyer plus élevés auraient pu » être obtenus si le terrain était vendu, échangé ou loué pour un autre » but. » — *Housing of the Working Classes Act*, 1890 (53 et 54 Vict. c. 70), s. 74 ; remarquez l'opposition entre le *Settled Land Act*, 1882. 45 et 46 Vict. c. 38, et tous les *Settled Estates Acts* précédents. — *Bruce* v. *Marquess of Ailesbury* (1892) A. C. 356, 364, jugement de Lord Macnaghten.

(2) Mill, *Dissertations*, IV, pp. 239, 241, 242.

toute proposition de transférer les terres des individus à l'Etat. L'expérience, en ce qui le concerne, confirme les conclusions *a priori* de la logique. Les propriétaires paysans français ont soutenu ardemment l'Assemblée Nationale lorsqu'elle ferma les ateliers nationaux et lorsqu'elle écrasa, avec l'aide directe de partisans venus de la campagne, l'insurrection socialiste de 1848. Les propriétaires paysans chérissaient la légende napoléonienne parce que Napoléon avait garanti leur droit à leurs terres. En 1852, les petits propriétaires fonciers se rallièrent au second Empire, parce qu'ils voyaient en lui un rempart comme le Communisme. En 1871, ils donnèrent à Thiers et à l'Assemblée nationale la force nécessaire pour supprimer la Commune. Les fermiers indépendants de l'Amérique sont, à l'heure actuelle, un obstacle au triomphe du socialisme. A leurs yeux, la Constitution des Etats-Unis possède une espèce de sainteté politique; or, la Constitution des Etats-Unis est le monument d'individualisme le plus remarquable qu'on puisse trouver dans aucun pays. Les arguments mêmes par lesquels Mill s'efforce de réunir en un seul groupe tous les réformateurs de la propriété foncière sont en réalité contraires à son objet. S'il est vrai, ce qui est très possible, que rendre la terre facile à vendre ne créera pas en Angleterre une classe de propriétaires paysans ou de *yeomen* (1), c'est là une réflexion qui apaise l'opposition des collectivistes exactement dans la même mesure qu'elle abat le zèle des individualistes. Si Cobden avait été convaincu que, lorsque la terre serait facilement aliénable, elle ne passerait pas aux mains du peuple, il serait peut-être devenu, à l'exemple de Mill, un réformateur moins zélé de la propriété foncière. De même, si la nationalisation de la terre implique, comme cela semble le signifier chez Mill, l'indemnisation complète des propriétaires fonciers qui seront privés de leurs droits actuels, l'opposition des Radicaux benthamistes peut, jusqu'à un certain point, être apaisée; mais les frais d'une révolution opérée en tenant un compte exact de la justice doit, nécessairement, ôter

(1) Mill, *Dissertations*, IV, p. 241.

aux collectivistes l'espoir que la nationalisation de la terre augmentera beaucoup la richesse de la nation. Quoi qu'il en soit, l'histoire tout entière de l'opinion publique pendant les quarante dernières années témoigne du conflit, parfois latent, parfois aigu, qui existe entre les écoles de réformateurs de la propriété foncière qui poursuivent deux idéaux opposés. Le progrès du collectivisme est marqué dans chacun des volumes du *statute book* ; la lenteur de ses progrès prouve la puissance du Benthamisme survivant. En tout cas, l'existence de ce conflit est certaine. Fawcett qui, tout au moins, se croyait le disciple fidèle de Mill et le représentant du radicalisme philosophique ; Fawcett qui, en 1878, formulait une protestation tardive contre les empiétements sur la liberté des individus commis par les lois manufacturières, publia en 1883 son attaque contre le socialisme d'Etat et contre la nationalisation de la terre. Si manifeste était l'opposition entre le radicalisme benthamiste et le socialisme démocratique, que Maine, en 1885, pouvait les opposer dans un antagonisme à peine exagéré. Vous trouverez dans les œuvres de Bentham, écrit-il,

« des précautions minutieuses contre l'acquisition hâtive de » propriétés privées par l'Etat pour l'avantage public, et des » protestations véhémentes contre la suppression des abus sans » une juste indemnité pour les intéressés. Dans les dénonciations » (que fait Bentham) de ces vices capitaux au législateur, il est » amusant de lire ses élans d'enthousiasme pour le bornage des » biens communaux, que parfois aujourd'hui l'on représente » comme le vol de l'héritage des pauvres. Les vices mêmes du » raisonnement politique dont on croyait qu'il nous avait dé- » barrassés pour jamais, ont gagné une vigueur nouvelle dans » l'école politique qu'il a fondée. Les « sophismes anarchiques » » qu'il exposait ont émigré de France en Angleterre ; on peut » les lire dans la littérature du libéralisme avancé à côté des » *Mensonges Parlementaires* dont il se moquait à propos des » débats d'une Chambre des Communes Tory (1) ».

(1) Maine, *Popular Government*, p. 85.

L'hostilité du vieux radicalisme contre le nouveau collectivisme a divisé l'armée des réformateurs. Collectivistes et Tories ont inconsciemment, non pour la première fois, ni à coup sûr pour la dernière, marché la main dans la main (1). La force de l'attaque menée contre la législation foncière actuelle est tombée, parce que les assaillants ne peuvent pas s'entendre sur la méthode à suivre, ni sur l'objet de leur campagne.

Ainsi donc, le paradoxe de la législation foncière peut être complètement expliqué par l'histoire de l'opinion publique. Les principes fondamentaux de la législation foncière demeurent intacts, sinon ébranlés 1° parce que leur modification est une tâche d'une grande difficulté technique ; 2° parce qu'il n'y a encore jamais eu de réclamations effectives pour une réforme de fond en comble ; 3° enfin, parce que le conflit qui existe entre le radicalisme et le socialisme a, pour un moment, arrêté toute tentative en vue de modifier notre système de tenure foncière.

(1) Il convient de rappeler qu'entre le collectivisme modéré et le Torysme philanthropique, il y a une bonne part de sympathie essentielle. Tous deux sont opposés à l'individualisme. C'est un fait significatif que Lord Shaftesbury, qui dirigea le mouvement manufacturier, fut aussi l'auteur ou le partisan de la première législation relative au logement des classes ouvrières.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE LEÇON

### RAPPORTS ENTRE LE DROIT ET L'OPINION PUBLIQUE

Pages

Le Droit n'est pas toujours le résultat de l'opinion publique . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1-9
1) Le Droit peut être le résultat de la coutume. . 3-4
2) L'opinion qui gouverne le Droit peut ne pas être l'opinion publique . . . . . . . . . . 4-5
3) Absence d'un organe législatif représentant l'opinion publique . . . . . . . . . . . . . 5-9
Le Droit, dans l'Angleterre moderne, est le résultat de l'opinion publique . . . . . . . . . . . . . 9
Jusqu'à quel point l'opinion publique législative est toujours l'opinion du pouvoir souverain. . . . . . . 9-11
Examen de l'objection d'après laquelle, en législation, les hommes sont guidés non par leur opinion, mais par leur intérêt. . . . . . . . . . . . . . . . 12-15

## DEUXIÈME LEÇON

### CARACTÉRISTIQUES DE L'OPINION LÉGISLATIVE EN ANGLETERRE

Objet précis de ces leçons . . . . . . . . . . . 16-18
Caractéristiques de l'opinion législative en Angleterre . 18-44
1) Existence à une époque donnée d'un courant prédominant d'opinion législative. . . . . . 18-20
2) L'opinion législative peut prendre son origine chez un penseur ou dans une école de penseurs. 20-25

Pages
3) Le développement de l'opinion législative en Angleterre a été lent et continu . . . . . . . . 25-28
Lenteur . . . . . . . . . . . . . . . 28-30
Continuité . . . . . . . . . . . . . . 30-33
4) L'opinion législative dirigeante n'a jamais été despotique. . . . . . . . . . . . . . . 33-38
5) Les lois créent l'opinion législative . . . . . 38-44

## TROISIÈME LEÇON

### LA DÉMOCRATIE ET LA LÉGISLATION

N'est-ce pas par le progrès de la démocratie qu'il faut expliquer le développement du Droit anglais depuis 1800? 45-51
Caractère séduisant de l'idée suggérée par cette question . . . . . . . . . . . . . . . . 45-46
Le progrès de la démocratie n'explique que d'une manière très imparfaite le développement du Droit anglais. . . . . . . . . . . . . 46-51
C'est une illusion de croire que la forme de gouvernement démocratique favorise toujours la même espèce de législation. . . . . . . . . . . . . . . . . 51-57

## QUATRIÈME LEÇON

### LES TROIS PRINCIPAUX COURANTS DE L'OPINION PUBLIQUE

Trois courants principaux de l'opinion législative correspondant à trois périodes . . . . . . . . . . . 58-61
I. — Période du vieux Torysme ou de calme législatif (1800-1830). . . . . . . . . . . . . 58-59
II. — Période du Benthamisme ou de l'individualisme (1825-1870) . . . . . . . . . . . 59-60
III. — Période du Collectivisme (1865-1900). . . 60-61
Observations sur les trois courants différents de l'opinion. 61-64
1) Nombre d'années pendant lesquelles chaque courant de l'opinion a été prédominant . . . 61-63
2) Rapports différents de chacun de ces courants d'opinion avec la législation. . . . . . . . . 62-63
3) Difficulté particulière présentée par l'examen du caractère et de l'influence du collectivisme. 63-64

## CINQUIÈME LEÇON

### LA PÉRIODE DU VIEUX TORYSME OU DE CALME LÉGISLATIF

Pages

A. — Etat de l'opinion . . . . . . . . . . . . . 65-78
*Optimisme.*
Blackstone — Burke — Paley — Goldsmith.
*Reaction.*
Eldon.
B. — Absence de changements dans le Droit . . . . . 78-88
*Abus* . . . . . . . . . . . . . . . . . 80-85
*Fictions et survivances juridiques* . . . . . . . . 85-88
C. — Pourquoi des changements considérables ont eu lieu pendant la période de calme législatif . . . . . 88-103
*Lois réactionnaires* . . . . . . . . . . . . 89-97
Combination Act, 1800.
les Six Acts, 1819.
*Reformes* . . . . . . . . . . . . . . . . 97-103
Act d'Union avec l'Irlande.
Réformes humanitaires. — Health and Morals Act, 1802.
D. — Fin de la période de calme . . . . . . . . . 103-116
1) Changement dans la condition sociale de l'Angleterre. . . . . . . . . . . . . . . . . . 105-107
2) Défaut de concordance entre la condition sociale et les institutions juridiques de l'Angleterre. . . . . . . . . . . . . . . . . . 107-114
3) Le cours du temps . . . . . . . . . . . 115-116
4) Existence du Benthamisme. . . . . . . . . 116

## SIXIÈME LEÇON

### LA PÉRIODE DU BENTHAMISME OU DE L'INDIVIDUALISME

Le génie de Bentham . . . . . . . . . . . . . . . 117-124
A. — Idées benthamistes sur la réforme du droit. 124-155
*Principes de la réforme du Droit.* . . . . . . 125-153
I. — La législation est une science. . . 125-126
II. — Le véritable but de la législation est de réaliser le principe d'utilité. . . . 127-135

Pages

III. Chacun est, en général, le meilleur juge de son propre bonheur . . . . . . . 135-139

*Corollaires.*

1) Extension de la sphère du contrat. . . 139-147

2) Tout homme doit compter pour un seul et nul ne doit compter que pour un . . 147-153

*Méthode pour la réforme du Droit* . . . . . 153-155

B. — L'acceptation du Benthamisme . . . . . 155-171

Pourquoi le Benthamisme fut-il accepté ? . . 156

*Réponse générale* . . . . . . . . . . . 156-158

Le Benthamisme fournissait aux réformateurs un idéal et un programme.

*Réponses spéciales*. . . . . . . . . . . 158-164

Le Benthamisme répondait aux besoins du moment.

L'utilitarisme était le Credo de l'époque.

Le Benthamisme cadrait avec le conservatisme anglais.

Le Benthamisme n'est que l'individualisme systématisé.

Dans quelle mesure le Benthamisme fut-il accepté ?. . . . . . . . . . . . . . . 164

*Réponse* . . . . . . . . . . . . . . 164-171

Acceptation presque universelle.

C. — Sens et tendance de la législation benthamiste. 171-196

Harmonie de la législation benthamiste ; son objet . . . . . . . . . . . . . . . 171-172

*Transfert du pouvoir politique à la classe moyenne.* 172-175

Parliamentary Reform Act, 1832.

Municipal Reform Act, 1836.

*Humanitarisme* . . . . . . . . . . . . 175-177

Adoucissement du droit criminel.

Prohibition des cruautés envers les animaux.

Emancipation des esclaves.

*Extension de la liberté individuelle* . . . . . 177-191

Liberté de contracter.

Combination Acts, 1824, 1825.

Companies Acts, 1856-1862.

Liberté de faire des opérations juridiques sur les biens.

Poor Law Act, 1834.

Liberté d'opinion et de discussion.

Pages

Extension du Toleration Act aux Unitariens, 1813.
Roman Catholic Relief Act, 1829.
Oaths Acts.
*Protection adéquate des droits.* . . . . . . . 191-195
Evidence Acts, 1833-1898.
County Courts Acts, 1846-1888.
Procedure Acts, 1851-1862.
Judicature Acts, 1873-1894.
La réforme benthamiste est une illustration de l'influence de l'opinion . . . 195-196

## SEPTIÈME LEÇON

### CROISSANCE DU COLLECTIVISME

Opposition, même à l'époque du Reform Act, entre l'Individualisme et le collectivisme. . . . . . . . . 197-203
Passage de l'individualisme de 1832 au Collectivisme de de 1870-1900 . . . . . . . . . . . . . . . . . 203
L'Explication du changement se trouve non dans le progrès de la démocratie, mais dans les conditions suivantes . . . . . . . . . . . . . . . . . . 204-241
*La philanthropie Tory et le mouvement manufacturier.* 205-224
Le mouvement à l'origine a été le produit de l'humanitarisme.
Le mouvement a été dirigé par les chefs Tories, Southey, Oastler, Sadler, Lord Shaftesbury.
Le mouvement a été le premier terrain de conflit entre l'Individualisme et le Collectivisme.
Le mouvement a introduit le Socialisme dans le Droit anglais.
*Changement d'attitude des classes ouvrières* . . . . 224-227
*Modification dans les idées économiques et sociales.* . 228-229
*Caractéristiques du Commerce Moderne* . . . . . 229-233
*Concession du droit de vote aux occupants de maisons.* 233-241

## HUITIÈME LEÇON

### PÉRIODE DU COLLECTIVISME

Pages

A. — Principes du Collectivisme . . . . . . . . . . 242-270
Affirmation fondamentale. — Foi dans les bienfaits à retirer de l'intervention gouvernementale . . . 242-243
*Extension de l'idée et du domaine de la protection.* 243-247
Workmen's Compensation Acts.
Agricultural Holdings Acts.
Limitation du travail des femmes dans les manufactures.
Adulteration of Food Acts.
*Restrictions à la liberté de contracter* . . . . 247-249
Irish Land Acts.
Agricultural Holdings Acts.
*Préférence pour l'action collective* . . . . . 249-257
Combination Act, 1875.
Arbitration Acts modernes.
*Egalisation des avantages* . . . . . . . . . 258-270
Instruction primaire.
Responsabilité des patrons.
Industrialisme municipal.
B. — Tendances de la législation collectiviste. . . . . 270-284
Factory Acts.
Public Health Acts.
Housing of Working Classes Acts et Allotments acts.
Changement dans les idées sur la législation concernant les indigents.
Bills collectivistes de 1904.
Législation des colonies anglaises.
Réflexions sur le cours de la législation et de l'opinion depuis 1830.

## NEUVIÈME LEÇON

### LA DETTE DU COLLECTIVISME ENVERS LE BENTHAMISME

Le Socialisme moderne a hérité du Benthamisme :
1) Un principe législatif — le principe d'utilité . . 285-287
2) Un instrument législatif : emploi de la souveraineté parlementaire . . . . . . . . . . 287

Pages

3) Une tendance législative : extension et amélioration du mécanisme du gouvernement . . . . 287-292

## DIXIÈME LEÇON

### CONTRE-COURANTS ET COURANTS TRANSVERSAUX D'OPINION LÉGISLATIVE

L'effet du contre-courant a été déjà suffisamment expliqué . . . . . . . . . . . . . . . . . . 293-294
L'effet du courant transversal se comprend mieux par l'histoire de la législation ecclésiastique, 1830-1900. 294
A. — Cours de l'opinion législative en ce qui concerne la législation ecclésiastique . . . . . . . . . . . . 295-314
Faiblesse apparente de l'Etablissement de l'Eglise en 1832, et prévision d'une politique de compréhension ou de désétablissement. . . . . 295-299
Politique réelle de conservatisme et de concession et raisons de son adoption . . . . . . . . . 299-314
Les libéraux n'ont pas de politique ecclésiastique . . . . . . . . . . . . . . . . 299-305
Force de l'Eglise . . . . . . . . . . . . 305-314
B. — Cours actuel de la Législation ecclésiastique . . . 315-322
Concessions faites au libéralisme, tempérées par le conservatisme, c'est-à-dire par déférence pour l'opinion ecclésiastique . . . . . . . . . . 315-316
*Réforme interne*. . . . . . . . . . . . 316-322
Commission ecclésiastique.
*Réforme externe* . . . . . . . . . . . . 323-331
Législation sur le Mariage.
Divorce Act, 1857.
Législation sur les funérailles.
University tests.
Dîmes et taxes d'Eglise.
Examen des objections dirigées contre le point de vue développé ci-dessus touchant la législation ecclésiastique. . . . . . . . . . . . . . . 332-336
Tentatives pour élargir les fondements de l'Eglise.
Désétablissement de l'Eglise Irlandaise.
Examen de la législation ecclésiastique . . . . 336-339

## ONZIÈME LEÇON

### LÉGISLATION JUDICIAIRE

Pages

I. — Caractères spéciaux de la législation judiciaire dans ses rapports avec l'opinion publique . . . . . . . . 340-348
1) La Législation judiciaire est logique. . . . . 343-345
2 La législation judiciaire tend à la certitude plutôt qu'à l'amélioration du Droit. . . . . . . . 345-346
II. — Effet du *Judge-Made Law* [sur la législation parlementaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . 349-376
Le Droit quant à la propriété de la femme mariée. 350-373
Comparaison entre la législation judiciaire et la législation parlementaire. . . . . . . . . 373-376

## DOUZIÈME LEÇON

### RAPPORTS ENTRE L'OPINION LÉGISLATIVE ET L'OPINION PUBLIQUE GÉNÉRALE

I. — Changements analogues d'opinion qui se sont produits en différentes sphères de la pensée et dans les convictions des individus . . . , . . . . . . . . 377-407
*Différentes sphères :*
Théologie . . . . . . . . . . . . . . 377-387
Politique . . . . . . . . . . . . . . 387- 89
Economie politique et jurisprudence . . . . 389-392
*Convictions des individus.*
Harriet Martineau . . . . . . . . . . 392-395
Charles Dickens . . . . . . . . . . . 395-398
John Mill. . . . . . . . . . . . . . . 398-407
II. — Dépendance de l'opinion législative envers les tendances générales de la pensée anglaise . . . . . . . 407-439
La liberté de discussion et la désintégration des croyances . . . . . . . . . . . . . . . . 408-422
Apothéose de l'instinct . . . . . . . . . . . 422-430
Méthode historique . . . . . . . . . . . . 431-438
Toutes ces tendances ont affaibli l'autorité du Benthamisme. . . . . . . . . . . . . . 438 439

## APPENDICE

| | | Pages |
|---|---|---|
| Note | I. Le Droit d'association . . . . . . . . . | 441-454 |
| | II. La Commission écclésiastique . . . . . . . . | 454-457 |
| | III. Les tests d'Université . . . . . . . . . . | 457-463 |
| | VI. Le Droit fait par le Juge . . . . . . . . . | 463-479 |
| | V. Projets de législation collectiviste de 1905 . . | 480-481 |
| | VI. L'émancipation civile de la femme — La loi française et la loi anglaise (note de M. A. Tissier) | 481-494 |
| | VII. Les groupements religieux en Angleterre. . . | 494-496 |
| | VIII. L'effet de l'opinion publique sur le développement de la Législation foncière . . . . . | 496-512 |
| Table | . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 513 |

SAINT-AMAND, CHER. — IMPRIMERIE BUSSIÈRE

